



Lois du Québec 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2020

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-26873-3

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2020.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2020, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2020 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2020, est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2020	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2020.	1135
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2020.	1187
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1189
Liste, au 31 décembre 2020, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1191
Liste, au 31 décembre 2020, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1271
Publication de renseignements exigée par la loi.	1289
Texte des lois d'intérêt privé.	1291
Index	1333

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2020

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires	1
2	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec	101
3	Loi n° 1 sur les crédits, 2020-2021	157
4	Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services.	197
5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019.	207
6	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé.	291
7	Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles.	311
8	Loi n° 3 sur les crédits, 2019-2020	327
9	Loi n° 2 sur les crédits, 2020-2021	341
10	Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.	381
11	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes.	395
12	Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel	449
13	Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale	499
14	Loi n° 3 sur les crédits, 2020-2021	503

Liste des lois sanctionnées en 2020

CHAP.	TITRE	PAGE
15	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées	553
16	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures.	585
17	Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale	791
18	Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw	821
19	Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification	827
20	Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef	861
21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit	875
22	Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives	903
23	Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail	917
24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés.	929
25	Loi no 4 sur les crédits, 2020-2021	939
26	Loi sur les véhicules hors route	953
27	Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure	1003
28	Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre	1051

Liste des lois sanctionnées en 2020

CHAP.	TITRE	PAGE
29	Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19	1057
30	Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.	1073
31	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique	1111
32	Loi concernant SSQ Mutuelle	1291
33	Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique	1305
34	Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. . . .	1319
35	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Roussil à Terrebonne et en partie dans l'aire de protection de la maison Bélisle à Terrebonne	1323
36	Loi concernant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. . . .	1329

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	40	19	44
2	37	20	45
3	57	21	53
4	31	22	56
5	41	23	51
6	43	24	52
7	48	25	76
8	58	26	71
9	62	27	66
10	15	28	70
11	18	29	75
12	32	30	68
13	55	31	72
14	63	32	211
15	29	33	212
16	42	34	213
17	35	35	210
18	50	36	218

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
15	10	55	13
18	11	56	22
29	15	57	3
31	4	58	8
32	12	62	9
35	17	63	14
37	2	66	27
40	1	68	30
41	5	70	28
42	16	71	26
43	6	72	31
44	19	75	29
45	20	76	25
48	7	210	35
50	18	211	32
51	23	212	33
52	24	213	34
53	21	218	36

2020, chapitre 1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Présenté le 1^{er} octobre 2019

Principe adopté le 28 novembre 2019

Adopté le 8 février 2020

Sanctionné le 8 février 2020

Entrée en vigueur : le 8 février 2020, à l'exception :

1° des articles 1, 3, 4 et 9, du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 16, des articles 21, 22, 25 et 27, du paragraphe 1° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 36, du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 et 41, du paragraphe 1° de l'article 44, du paragraphe 2° de l'article 46, des articles 49, 50 et 52 à 64, du paragraphe 2° de l'article 65, des articles 66, 70 à 76 et 78, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 80, des articles 83, 84 à 86, 88, 90 et 92 à 96, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 97, des articles 99 à 104, 106 à 108 et 110 à 116, du paragraphe 1° de l'article 117, des articles 119 à 125, 127, 129 à 133 et 135, de l'article 139 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 141 et 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 148, des articles 161, 163 à 181, 185 à 188, 265, 267 à 306, 308 à 312 et 314, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2° des articles 2, 5 et 8, de l'article 33, de l'article 51, du paragraphe 1° de l'article 65, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 80, des articles 109, 118 et 136, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7.1, de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.5, de l'article 143, des paragraphes 1° et 2° de l'article 145, des articles 151, 166, 167, 176, 177, 182 et 183, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

3° de l'article 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, des articles 12 à 15, du paragraphe 1° de l'article 16, des articles 17 à 19, 20, 23, 24, 26 et 28 à 31, du paragraphe 2° de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 42 et 43 et de l'article 45, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2020;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : *(suite)*

4° de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47, 48, 67 et 69, du paragraphe 2° de l'article 117, des articles 126 et 128, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.4, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 91, 98 et 140, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 105, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

7° des articles 6, 7, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 44, des articles 138 et 266, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur les archives (chapitre A-21.1)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code des professions (chapitre C-26)

Code du travail (chapitre C-27)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78)

Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1)

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1)
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)
Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)
Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)
Loi sur l'expropriation (chapitre E-24)
Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011)
Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)
Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031)
Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)
Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3)
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)
Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)
Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44)
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)
Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)
Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1)
Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi sur les transports (chapitre T-12)
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)
Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140)
Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26)

Notes explicatives

Cette loi vise principalement à revoir l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires, qui deviennent des centres de services scolaires administrés par un conseil d'administration, composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

La loi établit des processus distincts pour la désignation ou l'élection des membres parents d'un élève et des membres représentants de la communauté au conseil d'administration, selon que le centre de services scolaire soit francophone ou anglophone. Pour les centres de services scolaires francophones, la loi prévoit que le territoire du centre de services scolaire sera divisé en cinq districts, chacun étant représenté par un parent membre du comité de parents désigné par l'ensemble des membres de ce comité. Les membres de la communauté seront quant à eux cooptés par les membres parents et les membres du personnel siégeant au conseil d'administration. Pour les centres de services scolaires anglophones, les membres de ces deux catégories sont élus au suffrage universel. Les membres du personnel siégeant à un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, francophone ou anglophone, seront quant à eux désignés par leurs pairs, conformément aux modalités qui seront prévues par règlement. La loi établit le processus applicable pour la désignation des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires francophones dans la Loi sur l'instruction publique et elle modifie la Loi sur les élections scolaires afin d'y prévoir le processus applicable aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

La loi modifie certaines fonctions du conseil d'établissement, prévoit la création du comité d'engagement pour la réussite des élèves et révisé certaines fonctions du comité de parents et du comité de répartition des ressources.

La loi impose aux membres des conseils d'administration et des conseils d'établissement l'obligation de suivre une formation élaborée par le ministre.

En ce qui concerne le cadre déontologique, la loi prévoit que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à certaines catégories de ses membres. Les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et aux membres représentant le personnel des centres de services scolaires anglophones sont plutôt déterminées dans un règlement du ministre. La loi permet notamment au ministre d'imposer des regroupements de services et de déterminer des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement d'un ou de l'ensemble des centres de services scolaires, d'obtenir plus aisément les résultats des élèves aux épreuves qu'il impose au primaire et au secondaire et de communiquer avec les employés des centres de services scolaires et les parents du réseau scolaire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi contient également diverses mesures dont notamment l'abolition du comité des affaires religieuses, le retrait de certaines mentions dans la Loi sur l'instruction publique liées au cheminement spirituel, l'obligation pour un centre de services scolaire d'obtenir l'autorisation du ministre pour acquérir un immeuble, une obligation pour les municipalités de céder à titre gratuit des terrains aux centres de services scolaires, un pouvoir octroyé aux centres de services scolaires de suspendre le paiement de taxes en cas de sinistre et une simplification des démarches d'inscription des élèves dans un autre centre de services scolaire que celui du territoire de résidence.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions transitoires et de concordance.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

[Sanctionnée le 8 février 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires, du comité exécutif », de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire », « du centre de services scolaire » et « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception. ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « école », de « , des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

«L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.1.** L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. ».

8. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

9. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

10. L'article 45 de cette loi est abrogé.

11. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Lors de cette assemblée, les parents élisent » par « Les parents élisent également »;

3° par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 47 » par « 48 ».

13. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le nombre requis de » par « au moins quatre ».

14. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

15. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La moitié des représentants des parents est élue pour un mandat débutant une année impaire et l'autre moitié est élue pour un mandat débutant une année paire. Dans le cas d'un nouveau conseil d'établissement, les parents élus déterminent ceux qui, parmi eux, ont un mandat d'une durée d'un an. ».

16. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

17. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « et du vice-président ».

18. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.** Le président du conseil d'établissement veille au bon fonctionnement du conseil, en dirige les séances et voit à leur préparation de concert avec le directeur de l'école.

Le président du conseil d'établissement en est le représentant et, à ce titre, il tient les parents informés des activités du conseil. ».

19. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseil d'établissement désigne, parmi les membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de régie interne n'en disposent autrement, l'ordre du jour et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres et à leurs substituts au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

21. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

22. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

23. L'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuve » par « adopte ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, du suivant :

« **77.2.** Le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article. ».

25. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur de l'école son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.15, 96.20 et 96.21.

Lorsque le directeur de l'école ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« **78.2.** Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport annuel est préparé conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« **89.2.** Le conseil d'établissement doit, au moins une fois par année scolaire, consulter les élèves ou un groupe d'élèves sur des sujets en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités extrascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social. Cette consultation doit également permettre aux élèves de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix.

Le conseil peut également consulter le comité des élèves ou l'association qui les représente, de même qu'il peut au préalable requérir sa collaboration pour élaborer la liste des sujets soumis à la consultation des élèves. ».

29. L'article 96.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « réussite », de « éducative ».

30. L'article 96.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « réussite », de « éducative »;

2° par l'insertion, à la fin, de « et à la consultation des élèves menée par le conseil d'établissement en application du premier alinéa de l'article 89.2 ».

31. L'article 96.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° il transmet aux parents tout document que le conseil d'établissement leur adresse; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « réussite », de « éducative ».

32. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

33. Les articles 96.17 et 96.18 de cette loi sont modifiés :

1° par le remplacement de « sur demande motivée » par « avec le consentement »;

2° par l'insertion, après « parents », de « , après consultation de l'enseignant ».

34. L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue ».

35. L'article 97.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « scolaire » par « éducative »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des élèves » par « éducative »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

36. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

37. L'article 104 de cette loi est abrogé.

38. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « président », de « et son vice-président »;

2° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire ».

39. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « réussite des élèves » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « réussite éducative » et « du centre de services scolaire ».

40. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la commission scolaire » et de « à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent » par, respectivement, « au centre de services scolaire » et « dans les 30 jours suivant cette transmission ».

41. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le centre de services scolaire ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, des suivants :

« 110.0.1. Le conseil d'établissement peut également, s'il est autorisé par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, donner au directeur du centre son avis sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre. Un tel avis ne peut toutefois porter sur les sujets visés aux articles 19, 96.20, 96.21 et 110.12.

Lorsque le directeur du centre ne donne pas suite à un avis du conseil d'établissement qui le requiert, il doit lui en donner les motifs.

« 110.0.2. Le conseil d'établissement peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions. L'article 65 s'applique à ces comités, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

43. L'article 110.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 80 à 82 » par « 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est également transmis aux élèves. ».

44. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 3° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note. ».

45. L'article 110.13 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Les articles », de « L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et ».

46. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones » et de « de la Commission scolaire du Littoral instituée » par, respectivement, « centres de services scolaires francophones, l'autre en territoires de centres de services scolaires anglophones » et « du Centre de services scolaire du Littoral institué »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

47. Les articles 116 à 120 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I.1

« MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

« **116.** Le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires.

Le gouvernement détermine le centre de services scolaire compétent sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'un centre de services scolaire cesse d'exister ou instituer un nouveau centre de services scolaire. Il détermine, après consultation des centres de services scolaires intéressés, le nom du nouveau centre de services scolaire, le cas échéant.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire institué en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il acquiert tous les attributs conférés à un centre de services scolaire en vertu de la présente loi.

Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, un centre de services scolaire existant dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, il exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire.

La cessation d'existence d'un centre de services scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales.

«**117.** Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux centres de services scolaires visés par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications.

Ce régime peut prescrire des règles relatives à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition ou le fonctionnement d'un conseil d'administration transitoire. Le cas échéant, elles s'appliquent malgré la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Ces règles peuvent aussi porter sur les fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire pendant la période de transition.

Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à un centre de services scolaire de succéder à un autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié sont transférés.

«**118.** Le ministre statue sur tout différend opposant les centres de services scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier.

«**119.** Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à un centre de services scolaire, celui-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis relatant les faits constitutifs du transfert, dont le décret de modifications territoriales, et désignant l'immeuble visé.

«**120.** Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie un centre de services scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par le centre de services scolaire déterminé par le gouvernement en application de l'article 116, sans reprise d'instance.»

48. L'article 121 de cette loi est abrogé.

49. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ».

50. Les articles 143 à 143.2 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.1.** Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° entre 4 et 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

a) au moins une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) au moins une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) au moins une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) au moins une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.2.** En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les candidats à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et les candidats à un poste de membre du personnel d'un centre de services scolaire anglophone doivent satisfaire aux conditions prévues par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.3.** Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans.

Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.

Les membres désignés entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation. Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones.

«**143.4.** Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui n'est plus membre du comité de parents peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

«**143.5.** L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'administration du centre de services scolaire.

«§1.1. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève*

«**143.6.** Les parents d'un élève visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par le comité de parents, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.7.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.8.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts, conformément aux critères et modalités déterminés par le règlement pris en application de l'article 455.2.

«**143.9.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres parent d'un élève au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

« **143.10.** Les membres du personnel du centre de services scolaire visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par leurs pairs, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.11.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.12.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et de leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre.

« §1.3. — *Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté*

« **143.13.** Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.14.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant de la communauté sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2.

« **143.15.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

51. Les articles 144 à 153 de cette loi sont abrogés.

52. Les articles 154 et 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **154.** Le président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, à défaut, le directeur général convoque les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire à une première séance qui doit se tenir au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

« **155.** Lors de sa première séance, le conseil d'administration du centre de services scolaire nomme, parmi ses membres siégeant à titre de parent d'un élève, un président et un vice-président lorsque ces postes sont vacants.

Le mandat du président et du vice-président prend fin en même temps que leur mandat en tant que membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil. ».

53. L'article 155.1 de cette loi est abrogé.

54. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de « vice-président est comblée dans les 30 jours » par « président ou vice-président est comblée dans les 30 jours suivant les règles de nomination prévues pour le membre à remplacer ».

55. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires » par « autre membre siégeant au conseil d'administration du centre de services scolaire à titre de parent d'un élève désigné à cette fin par le conseil d'administration ».

56. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « ayant le droit de vote ».

57. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par la suppression de « et ayant le droit de vote ».

58. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire doit, par règlement, fixer ses règles de fonctionnement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins que les règles de fonctionnement n'en disposent autrement, l'ordre du jour d'une séance et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis aux membres au moins deux jours avant la tenue de la séance. ».

59. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Le président ou deux membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire de ce conseil.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire au moins deux jours avant la tenue de la séance. Cet avis est accompagné des documents nécessaires à la tenue de la séance. ».

60. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

61. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant :

« **167.1.** Le directeur général du centre de services scolaire et un membre du personnel d'encadrement désigné par ses pairs participent aux séances du conseil d'administration du centre, mais ils n'ont pas le droit de vote. ».

63. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration du centre de services scolaire un membre du conseil d'administration, le directeur général du centre de services scolaire, le membre du personnel d'encadrement visé à l'article 167.1 et les personnes qui y sont autorisées par le conseil d'administration du centre de services scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

64. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration ».

65. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou au comité de répartition des ressources » par « , au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

66. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. ».

67. L'article 175.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires » par « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du texte anglais, de « held by the members of the school service centre's board of directors »;

c) par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa du texte anglais, de « commissioner's » par « board member's »;

6° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissaires » et de « commissaire » par, respectivement, « membres du conseil d'administration du centre de services scolaire » et « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

68. L'article 175.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 175.1 », de « ou 457.8 ».

69. L'article 175.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout membre du conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Tout membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui y siège à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, partout où ceci se trouve, de « council » par « board ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.4, de ce qui suit :

« §3. — *Vacance*

« **175.5.** La présente sous-section s'applique aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Les règles portant sur une vacance aux autres postes de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone sont prévues au chapitre IX de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

« **175.6.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre du comité de parents;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait d'établir son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil du poste pour lequel il a été désigné.

«**175.7.** Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif jugé valable par ce dernier. Le mandat de ce membre prend fin à la clôture de la séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil si le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.

«**175.8.** Un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire démissionne de son poste en avisant par écrit le secrétaire général du centre de services scolaire.

Son mandat prend fin à la date de la transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le secrétaire général transmet cet avis au conseil d'administration du centre de services scolaire à la séance qui suit.

«**175.9.** Le secrétaire général du centre de services scolaire qui constate un fait visé à l'un des articles 175.6 et 175.7 en avise le conseil d'administration à la séance qui suit.

«**175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

«**175.10.1.** Une vacance à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par la désignation par l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.11.** Une vacance à un poste de membre du personnel au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par un membre substitut préalablement désigné à cette fin ou, à défaut, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat. ».

71. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 176.1, de ce qui suit :

« §4. — *Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire* ».

73. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Les membres du conseil des commissaires exercent » et de « les membres du conseil des commissaires ont » par, respectivement, « Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire exercent » et « ils ont »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation élaborée par le ministre à l'intention des membres des conseils d'administration, conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5. ».

74. L'article 177.3 de cette loi est abrogé.

75. L'intitulé de la section IV du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DE LA COMMISSION SCOLAIRE ».

76. Les articles 179 à 182 de cette loi sont abrogés.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 183, de ce qui suit :

« §1. — *Comité consultatif de gestion* ».

78. L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Le centre de services scolaire peut remplacer » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 185, de ce qui suit :

« §2. — *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* ».

80. L'article 187 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et à la commission scolaire »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à la commission scolaire sur son plan » par « au comité d'engagement pour la réussite des élèves sur le plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 188, de ce qui suit :

« §3. — *Comité consultatif de transport* ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 189, de ce qui suit :

« §4. — *Comité de parents* ».

83. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives, peut remplacer, aux mêmes fins, » par « Le centre de services scolaire peut remplacer »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

84. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

85. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 3.1°;

b) par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° les services de garde en milieu scolaire; »;

c) par la suppression des paragraphes 8° à 10°;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1°, 2°, 3°, 5°, 5.1°, 6° ou 6.1° du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.0.1.** À la demande du comité de parents, le centre de services scolaire transmet aux parents tout document que le comité de parents leur adresse.

Le centre de services scolaire transmet également au comité de parents tout document qu'un parent souhaite lui faire parvenir. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.1, de ce qui suit :

« §5. — *Comités de gouvernance et d'éthique, de vérification et des ressources humaines* ».

88. L'article 193.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'application des normes d'éthique et de déontologie. Il a aussi pour fonction d'élaborer les critères et modalités pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration du centre de services scolaire. Il s'assure enfin que tous les membres de ce conseil et les membres des conseils d'établissement suivent la formation élaborée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 459.5.

Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources du centre de services scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins un membre du personnel du centre de services scolaire ayant une compétence en matière comptable ou financière.

Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par le centre de services scolaire en application des articles 96.8, 110.5 ou 198. Il a aussi pour fonction de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. De plus, il élabore un programme de planification de la relève en gestion au sein du centre de services scolaire. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 193.2, de ce qui suit :

« §6. — *Comité de répartition des ressources* ».

90. L'article 193.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit mettre en place un processus de concertation » par « a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration du centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour ce faire, il met en place un processus de concertation lui permettant d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Dans le cadre du processus de concertation, le centre de services scolaire »;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le dernier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

91. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 193.5, de ce qui suit :

« §7. — *Comité d’engagement pour la réussite des élèves*

« **193.6.** Le centre de services scolaire doit instituer un comité d’engagement pour la réussite des élèves formé d’au plus 18 membres composé des personnes suivantes :

1° le directeur général du centre de services scolaire ou la personne qu’il désigne;

2° au moins deux membres du personnel enseignant d’une école;

3° au moins un membre du personnel enseignant d’un centre d’éducation des adultes;

4° au moins un membre du personnel enseignant d’un centre de formation professionnelle;

5° au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;

6° au moins un membre du personnel de soutien;

7° au moins un directeur d’une école où est dispensé de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire;

8° au moins un directeur d’une école où est dispensé de l’enseignement secondaire;

9° au moins un directeur d’un centre de formation professionnelle;

10° au moins un directeur d’un centre d’éducation des adultes;

11° un membre du personnel d’encadrement responsable des services éducatifs;

12° un membre issu du milieu de la recherche en sciences de l’éducation.

Un des membres doit posséder une expérience de travail auprès d’élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.

La direction du comité d’engagement pour la réussite des élèves est confiée au directeur général du centre de services scolaire ou à la personne qu’il désigne en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

« **193.7.** Le comité d’engagement pour la réussite des élèves a pour fonctions :

1° d’élaborer et de proposer au centre de services scolaire un plan d’engagement vers la réussite, conformément à l’article 209.1;

2° d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations au centre de services scolaire sur l'application du plan d'engagement vers la réussite approuvé par le centre de services scolaire;

3° de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du plan d'engagement vers la réussite;

4° de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves.

«**193.8.** Dans l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, le comité d'engagement pour la réussite des élèves consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves.

Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire.

«**193.9.** Le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité d'engagement pour la réussite des élèves doit présenter le plan d'engagement vers la réussite proposé par le comité au conseil d'administration du centre de services scolaire pour approbation. Si le conseil d'administration ne l'approuve pas, il doit motiver sa décision lors de la séance où il est rejeté. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration dans lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

« §8. — *Dispositions générales* ».

92. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ayant le droit de vote » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

93. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs » par « conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

1° les municipalités régionales de comté;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;

3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

94. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

95. L'article 204 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence de centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire ».

96. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.1.** Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves. ».

97. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 213 à 215.1 » par « 213, 214, 214.3 ou 215.1 »;

b) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« En outre, un centre de services scolaire dispense les services éducatifs prévus dans une entente visée à l'un des articles 213 et 214. Il dispense également les services prévus dans une décision du ministre prise en application de l'article 468, dans la mesure indiquée par celle-ci. ».

98. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire établi » par « centre de services scolaire approuvé, sur proposition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Le plan d'engagement vers la réussite que le centre de services scolaire peut actualiser au besoin sur recommandation du comité d'engagement pour la réussite des élèves doit comporter :

1° le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire ».

99. L'article 209.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.2.** Le centre de services scolaire doit s'assurer du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

100. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire » et, partout où ceci se trouve, de « écoles » par, respectivement, « Le centre de services scolaire » et « établissements », avec les adaptations nécessaires.

101. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée » par « président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil ».

102. L'article 212.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Après consultation du comité de parents, la commission scolaire » par « Sur proposition du comité de parents, le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité de parents néglige ou refuse de soumettre une proposition au centre de services scolaire dans le délai d'au moins 30 jours que lui indique le centre, ce dernier peut agir sans cette proposition. ».

103. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise. »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

104. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une commission scolaire » par « Un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « qu'il » par, respectivement, « Il » et « que ce dernier »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.1, des suivants :

« **215.2.** Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

« **215.3.** Un centre de services scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle un autre centre de services scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à ce centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant :

« **219.1.** À la demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, le centre de services scolaire transmet aux parents ou aux membres de son personnel tout document que le ministre leur adresse. ».

107. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école» par «Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire».

108. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le rapport annuel du centre de services scolaire doit avoir été rendu public conformément au troisième alinéa de l'article 220 au moment de l'avis public, qui doit en faire mention.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commissaires» par «membres du conseil d'administration du centre de services scolaire».

109. L'article 226 de cette loi est abrogé.**110.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de «la commission scolaire» par «le centre de services scolaire»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. ».

III. L'article 240 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la commission scolaire » et de « qu'il » par, respectivement, « le centre de services scolaire » et « que ce dernier »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204. ».

II2. L'article 243 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

II3. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence » par « Le centre de services scolaire organise et offre des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » par « Il ».

II4. L'article 253 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose. ».

II5. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle » et de « du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire » par, respectivement, « Il » et « du conseil d'administration du centre de services scolaire ainsi que ceux que détermine le centre de services scolaire ».

II6. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les premier et deuxième alinéas, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, » par « Il peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que ce dernier détermine, conclure une entente de partenariat ».

II7. L'article 272 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, après « ministre, », de « acquérir un immeuble, consentir un démembrement du droit de propriété ou ».

II8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 272, des suivants :

« **272.1.** Le centre de services scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de remplacement ou de rénovation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est supérieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu de l'article 457.7.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de maintien d'actifs, et ce, peu importe le montant estimé de ces travaux.

Aux fins du présent article, on entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'en assurer la conservation.

«**272.2.** Un centre de services scolaire peut, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.13, requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.

Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

«**272.3.** Chaque année scolaire, le centre de services scolaire transmet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.

À la suite de la réception de cette prévision, les municipalités transmettent au centre de services scolaire toute information relative à leur développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du centre de services scolaire. Les municipalités régionales de comté doivent aussi transmettre au centre de services scolaire toute information pertinente relative à la planification des infrastructures scolaires inscrite dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins du présent article et des articles 272.5 et 272.10, les pouvoirs et responsabilités attribués à une municipalité régionale de comté ou à son conseil sont, dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec, exercés respectivement par la municipalité centrale ou son conseil d'agglomération.

«**272.4.** Après révision de sa prévision s'il y a lieu, le centre de services scolaire détermine ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, il établit un projet de planification des besoins d'espace.

Le projet de planification des besoins d'espace doit délimiter le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé et en décrire les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale. Les caractéristiques doivent minimalement reprendre celles prévues par règlement du gouvernement.

«**272.5.** Le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci. Il le transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservie par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale visée par le présent article.

Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci.

«**272.6.** À l'expiration du délai de 45 jours, le centre de services scolaire adopte la planification de ses besoins d'espace, avec ou sans modifications, et la transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celle-ci. Le cas échéant, le centre de services scolaire indique les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte de tout avis reçu du conseil d'une municipalité.

«**272.7.** Dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire, le conseil d'une municipalité locale visée à l'article 272.6 doit l'approuver ou la refuser. Une copie de la résolution est transmise par la municipalité au centre de services scolaire et à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

En cas de défaut du conseil d'approuver ou de refuser la planification dans ce délai, celle-ci est réputée avoir été approuvée.

«**272.8.** Une fois la planification des besoins d'espace approuvée ou refusée par les municipalités, le centre de services scolaire la soumet au ministre pour approbation. À cette fin, le centre de services scolaire indique au ministre si la planification a été approuvée ou refusée par les municipalités et, en cas de refus, les motifs au soutien du refus. Il lui transmet également les avis reçus des municipalités à l'égard du projet de planification et indique, le cas échéant, les modifications apportées à la planification pour tenir compte de ces avis.

Le ministre peut exiger que le centre de services scolaire modifie sa planification et ordonner que les municipalités locales visées à l'article 272.6 soient consultées à propos de ces modifications.

Le ministre approuve la planification après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

«**272.9.** La planification des besoins d'espace du centre de services scolaire prend effet à la date à laquelle elle est approuvée par le ministre.

Le centre de services scolaire avise dans les plus brefs délais les municipalités locales et les municipalités régionales de comté visées à l'article 272.6 de la date de la prise d'effet de la planification et leur en transmet une copie.

«**272.10.** Lorsque le secteur identifié à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire est compris dans le territoire d'une seule municipalité locale, celle-ci doit céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans ce secteur conforme aux caractéristiques énoncées à la planification dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le secteur délimité à la planification des besoins d'espace est compris dans le territoire de plus d'une municipalité locale, ces municipalités doivent déterminer ensemble laquelle doit céder un immeuble et le choix doit être approuvé par le conseil de chacune.

Dans le cas où l'ensemble des municipalités visées au deuxième alinéa sont situées sur le territoire de la même municipalité régionale de comté, le conseil de celle-ci détermine quelle municipalité doit céder un immeuble.

Le centre de services scolaire et la municipalité à qui incombe l'obligation de cession peuvent, conformément au règlement pris en vertu de l'article 452.1, convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de même que de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification.

Ils peuvent également, avec l'approbation du ministre, convenir de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. Le ministre approuve la cession après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

«**272.11.** Le centre de services scolaire peut refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé. Un tel refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de cession d'un immeuble incombant à la municipalité.

Dans le cas où le centre de services scolaire accepte la cession d'un immeuble comprenant un bâtiment, il doit payer la valeur marchande du bâtiment à la municipalité, établie par un évaluateur agréé mandaté par le centre de services scolaire.

«**272.12.** Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 272.10, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire aux frais de cette dernière. Toutefois, lorsqu'aucune municipalité locale n'a été désignée conformément au deuxième ou troisième alinéa de l'article 272.10, l'immeuble peut être acquis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées à ces alinéas.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Les autres conditions et modalités régissant l'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire ou le remboursement du coût d'acquisition par une municipalité locale sont prévues par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 452.1.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

«**272.13.** Malgré les articles 272.3 à 272.11, le ministre peut, à la suite de la perte ou de la détérioration d'un immeuble ou d'un bâtiment par cas de force majeure ou pour des motifs graves de santé ou de sécurité, ordonner l'application de l'article 272.2 selon les conditions et modalités qu'il détermine.

En cas de défaut de la municipalité de céder un immeuble, l'article 272.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

«**272.14.** Lorsque les circonstances le justifient, le ministre peut annuler l'obligation de céder un immeuble.

«**272.15.** Le centre de services scolaire à qui une municipalité locale a cédé un immeuble ou remboursé le coût d'acquisition du terrain doit, s'il décide de se départir de cet immeuble, offrir à la municipalité locale de l'acquérir à titre gratuit.

«**272.16.** Une municipalité locale qui a engagé des dépenses pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2 peut exiger d'une autre municipalité locale une contribution financière lorsque l'école ou le centre établi est voué à desservir des élèves provenant du territoire de cette autre municipalité locale.

Dans le cas où une municipalité a cédé à un centre de services scolaire un immeuble dont elle n'a pas eu à faire l'acquisition pour satisfaire l'obligation prévue à l'article 272.10, la valeur de l'évaluation municipale de l'immeuble cédé est assimilée à une dépense engagée par la municipalité.

Les dépenses engagées par une municipalité sont réduites de tout paiement reçu d'un centre de services scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 272.11.

Le montant de la contribution financière est fixé par entente en tenant notamment compte de la répartition de la provenance des élèves. Le centre de services scolaire concerné fournit aux municipalités, sur demande, les données sur la provenance des élèves desservis par l'école ou le centre, ainsi que toute autre donnée qu'il détient susceptible d'être utile aux fins de la conclusion de l'entente.

Lorsque la municipalité exige une contribution de plusieurs municipalités, une seule entente doit être conclue entre toutes les municipalités concernées. Le montant de la contribution peut varier d'une municipalité à l'autre.

Dans le cas où les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente fixant le montant de la contribution, la municipalité qui a engagé les dépenses peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mandater la Commission municipale du Québec

afin qu'elle réalise une étude sur la contribution à être versée par chaque municipalité concernée. Les articles 24.7 à 24.15 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**272.17.** Une municipalité locale peut exercer un droit de préemption à l'égard de tout immeuble de son territoire qu'elle est susceptible d'acquérir en vue de le céder à un centre de services scolaire pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

«**272.18.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

«**272.19.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la municipalité un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

«**272.20.** La municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

« **272.21.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

Le centre de services scolaire peut se prévaloir du droit de préemption inscrit par une municipalité au registre foncier, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

« **272.22.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

119. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement de « La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et » et de « quatrième alinéa » par, respectivement, « Le centre de services scolaire établit » et « cinquième alinéa ».

120. L'article 275.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La commission scolaire» et de «quatrième alinéa» par, respectivement, «Le centre de services scolaire» et «cinquième alinéa»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «de la commission scolaire» par «du centre de services scolaire».

121. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'il détermine» par «que ce dernier détermine»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commission scolaire» par «centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

122. L'article 279 de cette loi est modifié par le remplacement de «qu'il détermine» et de «de la commission scolaire» par, respectivement, «que ce dernier détermine» et «du centre de services scolaire».

123. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de «La commission scolaire» et de «qu'il détermine» par, respectivement, «Le centre de services scolaire» et «que ce dernier détermine».

124. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'il détermine» par «que ce dernier détermine»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commission scolaire» par «centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

125. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «qu'il demande» par «que ce dernier demande»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «commissions scolaires» et de «commission scolaire» par, respectivement, «centres de services scolaires» et «centre de services scolaire», avec les adaptations nécessaires.

126. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'une commission scolaire» et de «cette commission scolaire» par, respectivement, «d'un centre de services scolaire anglophone» et «ce centre de services scolaire».

127. L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

128. L'article 315 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un propriétaire qui démontre qu'en raison de la survenance d'un sinistre sur le territoire du centre de services scolaire, il a été reconnu admissible, pour ses immeubles, à un programme d'aide financière ou d'indemnisation visé à la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ».

129. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

130. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire » par « Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre ».

131. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Conseil » et de « commission scolaire » par, respectivement, « Comité » et « centre de services scolaire ».

132. L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement de « 176 » et de « le mot « commissaire » » par, respectivement, « 175.3 » et « l'expression « membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire » ».

133. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 200 à 201.2 » par « L'article 200, les premier et deuxième alinéas de l'article 201 et les articles 201.1 et 201.2 ».

134. Les articles 424 à 427 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 428 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **428.** Le Comité reçoit les subventions gouvernementales requises pour le remboursement des emprunts qu'il a contractés à ses fins et à celles des centres de services scolaires de l'île de Montréal. ».

136. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 452, du suivant :

« **452.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toutes autres conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2.

Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les renseignements que doivent échanger, selon la périodicité et les délais déterminés, le centre de services scolaire et les municipalités concernées;

2° les autorisations du ministre que le centre de services scolaire doit obtenir;

3° les conditions et modalités permettant à un centre de services scolaire et à une municipalité locale de convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de l'article 272.10 ou de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire;

4° les pouvoirs du centre de services scolaire, y compris l'exercice du droit de préemption inscrit au registre foncier par la municipalité, et les obligations financières qui incombent à la municipalité en cas de défaut par cette dernière de céder un immeuble dans le délai prescrit;

5° les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;

6° les conditions et modalités d'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire en vertu de l'article 272.12, de détermination et de remboursement des sommes dues au centre de services scolaire par la municipalité locale à la suite de l'application de cet article, ainsi que, en cas de défaut de paiement par la municipalité locale, les modalités de paiement des sommes dues au centre de services scolaire, les intérêts exigibles à la municipalité locale et la possibilité pour le gouvernement de compenser ces sommes sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité locale. ».

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. ».

138. L'article 457.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, prévue à l'article 96.15 ou 110.12. ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.5, des suivants :

« **457.6.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement ainsi que la forme de ce rapport.

« **457.7.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise par le centre de services scolaire pour les travaux mentionnés à l'article 272.1.

« **457.7.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3.

« **457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa. ».

140. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et la commission scolaire » par «et le centre de services scolaire, après consultation du comité d'engagement pour la réussite des élèves, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

141. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, des suivants :

« **459.5.4.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.

« **459.5.5.** À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire. ».

143. L'article 461 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

144. L'article 466 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « qu'il détermine » par « que celui-ci détermine »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « centres de services scolaires » et « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

145. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « jusqu'à concurrence du montant de la subvention allouée ou qu'il est appelé à allouer »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

146. L'intitulé de la section II.1 du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT ».

147. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.13, de ce qui suit :

« §3. — *Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement*

« 1. — *Institution* ».

148. L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres sont enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

149. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.14, de ce qui suit :

« 2. — *Mission et fonctions* ».

150. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « des ordres d'enseignement primaire et secondaire » par « à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire ».

151. La sous-section 4.1 de la section II.1 du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 477.18.1 à 477.18.3, est abrogée.

152. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 477.19, de ce qui suit :

« §5. — *Fonctionnement* ».

153. L'article 477.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un comité » par « du Comité ».

154. L'article 477.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » par « du Comité ».

155. L'article 477.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité » par « du Comité ».

156. L'article 477.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités peuvent tenir leurs séances » par « Le Comité peut tenir ses séances ».

157. L'article 477.26 de cette loi est modifié par le remplacement de « des comités » et « leur » par, respectivement, « du Comité » et « sa ».

158. Cette loi est modifiée par la suppression, après l'article 477.26, de ce qui suit :

« §6. — *Rapport annuel* ».

159. L'article 477.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les comités doivent » et de « leurs activités » par, respectivement, « Le Comité peut » et « ses activités ».

160. L'article 477.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « ces rapports » et de « leur réception » par, respectivement, « ce rapport » et « sa réception ».

161. L'article 480 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « commissaire », de « membre du conseil d'administration du centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires.

162. L'article 706 de cette loi est abrogé.

163. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d’administration du centre de services scolaire ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

164. L’article 10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement de « d’une commission scolaire, de cette dernière » par « d’un centre de services scolaire ou d’une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission ».

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT ET L’URBANISME

165. L’article 5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l’insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

166. L’article 117.15 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Malgré les premier et troisième alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) :

1° céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

2° utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l’acquisition d’un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place. ».

167. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 117.16, du suivant :

« **117.16.1.** Une municipalité peut utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à la présente section afin d’obtenir des terrains ou des sommes destinés à lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsqu’une municipalité utilise ces pouvoirs à cette fin, les articles 117.1 à 117.16 s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de ce qui suit :

1° malgré l’article 117.4, la municipalité peut dans tous les cas exiger la cession d’un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site, mais elle doit dans ce cas verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède ce pourcentage, calculée conformément à l’article 117.6;

2° sauf dans le cas prévu au paragraphe 1°, si la municipalité exige, à l'égard du même site, la cession d'un terrain ou le versement d'une somme en application du présent article et de l'article 117.1, la contribution totale exigée du propriétaire ne peut excéder les limites prévues à l'article 117.4;

3° les terrains cédés, de même que les sommes versées au fonds spécial visé au deuxième alinéa de l'article 117.15, doivent servir uniquement aux fins prévues au quatrième alinéa de cet article.

S'il appert qu'un terrain ou des sommes ne peuvent être utilisés aux fins prévues au premier alinéa, la municipalité peut en faire usage conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 117.15.».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

168. L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

169. L'article 32 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, dans le cas » et « commission scolaire », de, respectivement, « d'un centre de services scolaire, » et « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE BARREAU

170. L'article 136 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *h* et après « municipalité », de « , de centres de services scolaires ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

171. L'article 1339 du Code civil du Québec est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « au Canada ou », de « un centre de services scolaire ou »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

172. L'article 2651 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « créances des municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

173. L'article 2654.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalités », de « , des centres de services scolaires ».

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

174. L'article 208.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « charge », de « de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou ».

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

175. L'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « toute commission scolaire, régionale ou locale, » par « tout centre de services scolaire ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

176. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 556, du suivant :

« **556.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

177. L'article 570 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

178. L'article 10 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'insertion, après « municipalité », de « , d'un centre de services scolaire ».

179. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

180. L'article 36 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « municipalité », de « , à un centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « municipalité », de « , un centre de services scolaire ».

CODE DES PROFESSIONS

181. L'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *j* et après « municipalités », de « , aux centres de services scolaires ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

182. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

« **1061.0.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ».

183. L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

184. L'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *h* du premier alinéa, de « , y compris un immeuble en copropriété »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « alinéa », de « ni acquérir un immeuble en copropriété ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

185. L'article 76 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission scolaire ou fabrique intéressée » par « du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de la fabrique intéressé ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

186. L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

187. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

188. L'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

189. L'article 285.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

190. Le titre de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES ».

191. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi s'applique à tout centre de services scolaire anglophone pour l'élection aux postes de membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.

Elle s'applique également aux centres de services scolaires francophones, mais uniquement aux fins de la mise à jour de la liste électorale permanente. ».

192. L'article 1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone » par « d'un centre de services scolaire de choisir de voter à l'élection des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « that school board, or runs for office within an English language school board, » par « or runs for office in that school service centre ».

193. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** L'élection est tenue tous les trois ans, le premier dimanche de juin. ».

194. L'article 3 de cette loi est abrogé.

195. L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour.».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II.1**

« **TERRITOIRE D'ÉLECTION**

« **4.1.** Les membres qui siègent au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève sont élus au suffrage universel des électeurs du territoire de la circonscription électorale concernée.

Les membres qui siègent à titre de représentant de la communauté sont élus au suffrage universel des électeurs de tout le territoire du centre de services scolaire anglophone.».

197. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« **DIVISION EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES PARENTS** ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de l'article suivant :

« **5.** Le territoire de chaque centre de services scolaire anglophone est divisé en circonscriptions électorales aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève.».

199. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **6.** Le nombre de circonscriptions électorales varie de 8 à 12 selon le nombre d'électeurs du centre de services scolaire anglophone établi dans le document visé à l'article 7.4. Le nombre est de : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 8 circonscriptions, s'il y a moins de 30 000 électeurs; ».

200. L'article 7.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire » et de « 15 février de l'année » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « 30 septembre de la deuxième année ».

201. L'article 7.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires adopte, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, après le 30 septembre de la deuxième année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale mais au plus tard le 1^{er} février de l'année qui précède cette élection ».

202. L'article 9.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du conseil » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « de ce conseil » et « du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte anglais, de « council » par « board ».

203. L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

204. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conseil des commissaires » et, partout où ceci se trouve, de « de la commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

205. L'article 9.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la commission scolaire entre en vigueur le 31 mars de l'année où » par « du centre de services scolaire anglophone entre en vigueur le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle où ».

206. L'article 9.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une commission scolaire dont le conseil » par « d'un centre de services scolaire anglophone dont le conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires.

207. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} juin » par « 2 janvier »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.0.1

« ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

« **III.0.1.** Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« **III.0.2.** Les profils sont attribués aux postes de représentant de la communauté dans l'ordre dans lequel ils sont prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsque le nombre de postes de représentant de la communauté est supérieur à quatre, les profils sont attribués aux postes supplémentaires selon le même ordre, lequel est repris jusqu'à ce que chacun des postes se soit vu attribuer un profil. ».

209. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «chaque commission scolaire» et de «la commission scolaire» par, respectivement, «chaque centre de services scolaire anglophone ou francophone» et «le centre de services scolaire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire anglophone».

210. Les articles 11.2 et 11.3 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «commission scolaire» par «centre de services scolaire anglophone ou francophone».

211. L'article 11.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «La commission scolaire» par «Le centre de services scolaire anglophone ou francophone».

212. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une commission scolaire» et de «commissaires de cette commission scolaire» par, respectivement, «un centre de services scolaire anglophone» et «membres du conseil d'administration de ce centre»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile» par «par un centre de services scolaire anglophone ou francophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, s'il en fait le choix»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «commission scolaire anglophone» et de «commission scolaire» par «centre de services scolaire anglophone», avec les adaptations nécessaires;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'une ou l'autre commission scolaire» par «l'un ou l'autre centre de services scolaire».

213. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «une commission scolaire» par «un centre de services scolaire».

214. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection ou, en dehors du processus électoral, le directeur général de la commission scolaire francophone» par «du centre de services scolaire anglophone».

215. L'article 18.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «à une commission scolaire anglophone», de «d'une autre commission scolaire anglophone» et de «de cette dernière commission scolaire» par, respectivement, «à un centre de services scolaire anglophone», «d'un autre centre de services scolaire anglophone» et «de ce dernier centre de services scolaire anglophone».

216. L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**20.** Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre.

«**20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente. ».

217. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un membre du conseil d'une municipalité; »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 4.1°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « commissaire d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ».

218. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 0.1° par le suivant :

« 0.1° les postes de membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui sont ouverts aux candidatures et, le cas échéant, le profil des postes de représentant de la communauté pour lequel un scrutin doit être tenu; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « président ou à un autre poste de commissaire » par « parent d'un élève ou à un poste de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par l'une ou l'autre commission scolaire » par « par un établissement relevant de l'un ou de l'autre centre de services scolaire ».

219. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une » par « du centre de services scolaire anglophone et indiquant si l'électeur est une »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

220. L'article 53 de cette loi est abrogé.

221. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire anglophone ou, en l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, devant une commission de révision de la commission scolaire francophone » par « du centre de services scolaire anglophone ».

222. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de « le poste de président, une copie de la liste électorale de la commission scolaire » par « un poste de représentant de la communauté, une copie de la liste électorale du centre de services scolaire anglophone ».

223. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la circonscription pour laquelle » par « le poste pour lequel »;

2° par la suppression de « , sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, ».

224. L'article 71 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 10 électeurs », de « , s'il s'agit d'un poste de parent d'un d'élève, »;

2° par le remplacement de « président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite » par « représentant de la communauté, du territoire du centre de services scolaire anglophone ».

225. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « connaissance, », de « s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève, »;

2° par le remplacement de « président, des électeurs de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone ».

226. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de « une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci » par « un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci ».

227. L'article 85 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour une circonscription » par « pour un poste de parent d'un élève dans une circonscription ou pour un poste de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le poste de président et pour chaque circonscription où » par « chaque poste de représentant de la communauté, selon le profil requis, et chaque poste de parent d'un élève dans une circonscription pour lesquels ».

228. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des postes de représentant de la communauté ».

229. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « concernée » par « ou du profil concerné ».

230. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des postes de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

231. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, dans le cas d'un candidat à un poste de représentant de la communauté, le territoire du centre de services scolaire anglophone ».

232. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et troisième » par « , troisième et quatrième ».

233. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les membres élus du conseil d'administration entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur proclamation d'élection. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « Every commissioner » et de « his » par, respectivement, « They » et « their ».

234. L'article 160.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « de commissaire »;

b) par le remplacement de « conseil des commissaires ou le comité exécutif » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de commissaire ».

235. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement de « la circonscription électorale qu'ils représentent » par « leur poste au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

236. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

237. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une commission scolaire » et de « commissaire de la commission scolaire » par, respectivement, « d'un centre de services scolaire anglophone » et « membre du conseil d'administration de ce centre ».

238. L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un commissaire peut » et de « d'un commissaire est » par, respectivement, « d'un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone peut » et « d'un tel membre est ».

239. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement de « commissaire ou l'abandon de son siège de commissaire » par « membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ou l'abandon de son siège ».

240. L'intitulé du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE, ÉLECTION PARTIELLE ET NOMINATION ».

241. L'intitulé de la section I du chapitre IX de cette loi est remplacé par le suivant :

« VACANCE ».

242. L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du texte anglais, de « council » par « board »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne corresponde plus au profil du poste pour lequel il a été élu. ».

243. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mandat d'un commissaire », de « du conseil des commissaires » et de « commissaire n'y » par, respectivement, « mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone », « de ce conseil » et « membre n'y »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « commissaire » par « membre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « mandat du commissaire », de « de la commission scolaire » et de « de ce commissaire » par, respectivement, « mandat du membre », « du centre de services scolaire anglophone » et « de ce membre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « commissaire » par « membre ».

244. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire anglophone ».

245. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire », de « conseil des commissaires » et de « être commissaire » par, respectivement, « poste d'un membre élu », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « occuper ce poste »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poste d'un commissaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « poste d'un membre élu » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. ».

246. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire » par « poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ».

247. L'article 200.1 de cette loi est abrogé.

248. L'article 200.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et elles entrent en fonction le même jour ».

249. L'article 203.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « huit » par « six ».

250. L'article 206.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle » par « à compter du 1^{er} octobre de l'année qui précède celle où ».

251. L'article 206.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le nom du centre de services scolaire anglophone duquel il entend être candidat pour être membre du conseil d'administration »;

b) dans le paragraphe 4° :

i. par le remplacement de « de la commission scolaire pour laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone pour lequel »;

ii. par la suppression de la dernière phrase;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire mentionnée » par « le centre de services scolaire anglophone mentionné ».

252. L'article 206.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 31 décembre » par « 2 août ».

253. L'article 206.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Il remet le surplus au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. ».

254. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « président » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « représentant de la communauté » et « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « autre poste de commissaire » par « poste de parent d'un élève »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une commission scolaire » par « d'un centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 31 décembre », de « commissions scolaires », de « à la présidence » et de « commission scolaire » par, respectivement, « 30 juillet », « centres de services scolaires anglophones », « aux postes de représentant de la communauté » et « centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires anglophones ».

255. L'article 206.56 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre » par « 2 août ».

256. L'article 209.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier » par « du centre de services scolaire anglophone au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui suit le dernier exercice financier ».

257. L'article 209.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral le 2 août de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général du centre de services scolaire anglophone qui le verse dans le fonds général du centre. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à ce centre et lui sont remis. ».

258. L'article 209.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au 31 décembre » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « le 2 août » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

259. L'article 209.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « du centre de services scolaire anglophone » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 décembre » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « 2 août » et « du centre de services scolaire anglophone ».

260. L'article 209.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone perd en conséquence celui de recevoir l'allocation ou le remboursement prévus ».

261. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste de commissaire » et de « président ou à un autre poste de commissaire » par, respectivement, « poste de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « représentant de la communauté ou de parent d'un élève ».

262. L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ».

263. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être commissaire » par « être membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « président d'une commission scolaire, qui n'est pas électeur de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, qui n'est pas électeur du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° un candidat qui pose sa candidature dans plus d'une circonscription électorale d'un même centre de services scolaire anglophone;

« 3.1° un candidat qui pose sa candidature simultanément à un poste de parent d'un élève et de représentant de la communauté; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « poste de président d'une commission scolaire, qu'elles sont électrices de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, qu'elles sont électrices du centre de services scolaire anglophone ».

264. À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » et de « commissions scolaires » par, respectivement, « centre de services scolaire anglophone » et « centres de services scolaires anglophones », avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » dans les articles 21.3, 21.4, 84 et 209;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

4° par le remplacement de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » dans les articles 195 et 197;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissaire » et « commissaires » par, respectivement, « membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « membres élus du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

265. L'article 36 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et de la transmission à ce dernier, aux fins de l'évaluation visée à l'article 243 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des résultats des élèves à chacune de ces épreuves ».

266. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 54.11, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**

« **ENSEIGNANT À L’ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, À L’ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OU À L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

« **54.12.** L’enseignant doit suivre au moins 30 heures d’activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1^{er} juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d’enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d’enseignement régi par la présente loi, par un autre organisme ou par un pair.

La lecture d’ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

L’établissement s’assure que l’enseignant remplit son obligation de formation continue. ».

LOI SUR L’ÉQUITÉ SALARIALE

267. L’article 21.1 de la Loi sur l’équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par l’insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « collèges », de « , les centres de services scolaires ».

LOI SUR L’EXPROPRIATION

268. L’article 36 de la Loi sur l’expropriation (chapitre E-24) est modifié par l’insertion, dans le dernier alinéa et avant « ou à une commission scolaire », de « , à un centre de services scolaire ».

LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

269. L’article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

270. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « organisme public » et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ».

271. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire ».

272. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

273. L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

274. L'article 220.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « ou la commission scolaire », de « , le centre de services scolaire ».

275. L'article 245 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par le remplacement de « celle-ci doit » par « l'un de ces derniers doit ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES
MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR
PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

276. L'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires visées ».

277. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

278. L'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commission scolaire », de « visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

279. L'annexe de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES IMPÔTS

280. L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

281. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

282. L'article 716.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

283. L'article 752.0.10.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « un centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou une commission scolaire régie ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

284. L'article 4 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires, »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et avant « commissions scolaires », de « centres de services scolaires », ».

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

285. L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée, dans le paragraphe 4° :

1° par le remplacement de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué »;

2° par le remplacement de « la Commission scolaire du Littoral » par « le Centre de services scolaire du Littoral ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

286. L'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou » par « tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire régie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

287. L'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « une commission scolaire et le Comité » par « un centre de services scolaire et le Comité ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

288. L'article 23 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « Aucune commission », de « Aucun centre de services scolaire, »;

2° par l'insertion, après « de tels », de « centres ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

289. L'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° de la définition de « organisme scolaire », du paragraphe suivant :

« 0.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

290. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 4° de la définition de « employeur assujetti », du paragraphe suivant :

« 3.1° un centre de services scolaire; ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

291. L'article 1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant « ou par une commission scolaire », de « , par un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

292. L'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe g et avant « et des commissions scolaires », de « , des centres de services scolaires ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

293. L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « une commission scolaire », de « un centre de services scolaire, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de » par « Les expressions « centre de services scolaire » et « commission scolaire » comprennent les centres de services scolaires visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou, sous réserve de l'article 35, les commissions scolaires visées par ».

294. L'article 70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et »;

2° par le remplacement de « à la commission scolaire » par « au centre de services scolaire, à la commission scolaire ».

295. L'annexe A de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'intitulé de la section II et avant «DES COMMISSIONS SCOLAIRES», de «DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la section II et avant «de la commission scolaire», de «du centre de services scolaire ou».

296. L'annexe B de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans l'article 2 de la section II et avant «DES COMMISSIONS SCOLAIRES», de «DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° de l'article 2a de la section II et avant «de la commission scolaire», de «du centre de services scolaire ou».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

297. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de «des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «des centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des commissions scolaires au sens».

298. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de «les commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou» par «les centres de services scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et les commissions scolaires au sens».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

299. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la section I, de «de toute commission scolaire et» par «de tout centre de services scolaire, de toute commission scolaire et de tout».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

300. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 11, de «commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)» par «centres de services

scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), les commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)».

301. L’annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement de « commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) » par « centres de services scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3) ou les commissions scolaires au sens de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ».

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

302. L’article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est modifié par l’insertion, dans le paragraphe 3^o et avant « des commissions scolaires », de « des centres de services scolaires et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

303. L’annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1) est modifiée par l’insertion, dans l’article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

304. L’annexe de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) est modifiée par l’insertion, dans l’article 1 et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

305. L’article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l’insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L’ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

306. L’article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et avant « ou une commission scolaire », de « , un centre de services scolaire ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

307. La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifiée par la suppression des articles 22 à 24, de l'article 61, tel que modifié par l'article 6 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), et du paragraphe 3.1° de l'article 62, tel qu'édicte par l'article 7 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance.

LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

308. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991 et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou le Centre de services scolaire du Littoral régi par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125); »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

309. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « les commissions scolaires », « une commission scolaire », « de commissions scolaires », « des commissions scolaires », « toute commission scolaire » et « la commission scolaire », de, selon le cas, « les centres de services scolaires, », « un centre de services scolaire, », « de centres de services scolaires, », « des centres de services scolaires », « tout centre de services scolaire » et « le centre de services scolaire », partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

- 3° le premier alinéa de l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- 4° le paragraphe 6° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1);
- 5° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 6° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20 et l'article 20.4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2);
- 7° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de la section A de l'annexe de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- 8° le paragraphe 1.1° de l'article 28, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 29, le premier alinéa de l'article 29.5, le deuxième alinéa de l'article 29.9.2, le troisième alinéa de l'article 99 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 9° le paragraphe 1° de l'article 111.2 et le premier alinéa de l'article 111.6 du Code du travail (chapitre C-27);
- 10° l'article 6.2, le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 7, le premier alinéa de l'article 14.3, le deuxième alinéa de l'article 14.7.2, le deuxième alinéa de l'article 203 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- 11° le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
- 12° le paragraphe 2° de l'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 13° le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- 14° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- 15° le premier alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (chapitre C-78);
- 16° le premier alinéa de l'article 55 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (chapitre C-78.1);
- 17° le paragraphe *d* de l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2);
- 18° le paragraphe *f* de l'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

19° l'article 189 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

20° l'article 89 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

21° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

22° le premier alinéa de l'article 21, le paragraphe *a* de l'article 26, l'article 26.4 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

23° l'article 3, le paragraphe 3° du deuxième alinéa et le paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 138.5, le paragraphe 13° de l'article 204, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 236 et le paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

24° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

25° le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

26° le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

27° le paragraphe 2° de la définition de « contrepartie qualifiée » de l'article 3 et le paragraphe 2° de l'article 176.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

28° le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

29° l'article 25, le deuxième alinéa de l'article 26 et l'article 29, partout où cela se trouve, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

30° le paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

31° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

32° le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

33° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

34° la définition de « administration scolaire » de l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

35° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

36° le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1).

310. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « une commission scolaire », « chaque commission scolaire », « à la commission scolaire », « de commissions scolaires », « de la commission scolaire », « la commission scolaire » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « un centre de services scolaire ou », « chaque centre de services scolaire ou », « au centre de services scolaire ou », « de centres de services scolaires ou », « du centre de services scolaire ou », « le centre de services scolaire ou » et « des centres de services scolaires ou », partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9° de l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 53.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° l'article 765 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

3° le premier alinéa de l'article 11, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 68 du Code du travail (chapitre C-27);

4° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1022, le deuxième alinéa de l'article 1023 et le premier alinéa de l'article 1024 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

5° l'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° l'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), partout où cela se trouve;

7° le paragraphe *e* de la définition de « organisme public » de l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);

8° le premier alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

9° l'article 38 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

10° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

11° l'article 149, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 179, l'article 213, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 250, le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 255, le dernier alinéa de l'article 264 et l'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

12° le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

14° le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

15° l'article 2.3 de l'annexe I de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

16° le paragraphe *a* de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

17° le premier alinéa de l'article 28, l'article 28.1, le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 et le premier alinéa de l'article 213.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

18° le paragraphe 1° de l'article 7, le premier alinéa de l'article 23 et l'article 23.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

19° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 128 et l'article 129 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

20° le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1° de l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

311. Les dispositions suivantes sont modifiées par l'insertion, avant « toute commission scolaire », « les commissions scolaires » et « des commissions scolaires », de, selon le cas, « tout centre de services scolaire et », « les centres de services scolaires et » et « des centres de services scolaires et », avec les adaptations nécessaires :

1° l'article 110.3.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 8, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33 et le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° le paragraphe *b* de l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1);

4° le troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

5° l'article 58 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

6° l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

7° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

312. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document les expressions « commission scolaire », « Commission scolaire » et « commissions scolaires » sont remplacées par, respectivement, « centre de services scolaire », « Centre de services scolaire » et « centres de services scolaires », avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique cependant pas aux dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 2 et le paragraphe 4° de l'article 7, partout où cela se trouve, de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);

2° l'article 53.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

3° l'article 88 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), partout où cela se trouve;

4° le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

5° l'article 4 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente (chapitre E-12.2), partout où cela se trouve;

6° l'article 36 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011);

7° l'article 312 et le deuxième alinéa de l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

8° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2), partout où cela se trouve;

9° les articles 722 et 723 de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3), partout où cela se trouve;

10° les dispositions de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

11° l’article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), partout où cela se trouve;

12° l’article 35 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), partout où cela se trouve;

13° les annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), partout où cela se trouve;

14° l’annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);

15° l’annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);

16° le paragraphe *b* de l’article 1 de la Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (chapitre R-20.1);

17° les dispositions de tout règlement autre qu’un règlement pris en application de la Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3).

313. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, un renvoi à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l’une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s’applique cependant pas aux dispositions de la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

314. Les procédures auxquelles est partie une commission scolaire se poursuivent sous son nouveau nom, sans reprise d’instance.

315. Le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prend fin le 8 février 2020. Ils forment dès lors, et jusqu’au 30 juin 2020, un comité conseil.

Ils reçoivent, jusqu'à cette dernière date, la rémunération qui leur était versée conformément à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 66 de la présente loi.

316. La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) continue de s'appliquer telle qu'elle se lisait le 7 février 2020 à tout commissaire scolaire en fonction après cette date.

317. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, le directeur général d'une commission scolaire francophone assume les fonctions que la loi attribue au conseil des commissaires et aux commissaires.

Dans l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, le directeur général peut consulter le comité conseil constitué en vertu de l'article 315 de la présente loi.

318. À compter du 9 février 2020 et jusqu'au 15 juin 2020, la personne désignée par le directeur général d'une commission scolaire francophone de l'île de Montréal siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

319. Malgré toute disposition inconciliable, les directeurs généraux des commissions scolaires francophones membres du groupement de commissions scolaires francophones reconnu le 9 février 2020 en application de l'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ont, à compter de cette date, la charge exclusive de représenter ces commissions scolaires au sein de ce groupement. À compter du 15 juin 2020, ils représentent les centres de services scolaires francophones au sein du groupement de centres de services scolaires reconnu en vertu de ce même article.

Les directeurs généraux visés au premier alinéa représentent autant de voix qu'en avaient l'ensemble des représentants de la commission scolaire qu'ils remplacent, selon les règles applicables, et ils demeurent en poste en vertu du présent article jusqu'à ce que les règles qui gouvernent la représentation de membres au sein de ce groupement soient modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la présente loi.

320. À compter du 15 juin 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 46 de la présente loi, l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire ainsi :

« **III.** Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de centres de services scolaires francophones et l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui du Centre de services scolaire du Littoral institué par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967.

Un centre de services scolaire ou, selon le cas, une commission scolaire est institué sur chaque territoire.

Le décret assigne temporairement un nom à chaque centre de services scolaire francophone ou commission scolaire anglophone, lequel peut comprendre un numéro.

Il est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication. ».

321. Malgré l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique, modifié par l'article 11 de la présente loi, les conseils d'établissement des établissements qui relèvent d'une commission scolaire anglophone doivent être institués avant le 18 septembre 2020.

322. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires, remplacé par l'article 193 de la présente loi, l'élection scolaire générale qui suit celle du 1^{er} novembre 2020 a lieu le 4 juin 2023.

323. Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1^{er} novembre 2020 et engagées avant le 8 février 2020 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordée avant le 8 février 2020 expire à cette date.

324. Malgré l'article 335 de la présente loi, aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires qui traitent des dates et des délais du processus électoral et de la division en circonscriptions électorales demeurent applicables telles qu'elles se lisaient avant leur modification par la présente loi.

Aux fins du présent article, le processus électoral inclut toutes les étapes et toutes les procédures qui précèdent et qui suivent une élection, dont notamment les règles régissant le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales.

325. Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 52 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus tard le 13 novembre 2020.

326. Le ministre peut, jusqu'au 8 février 2022, ordonner à une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou d'un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai fixé par le ministre, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur déterminé par le ministre.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

327. Les premiers règlements édictés en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique, édictés respectivement par les articles 136 et 139 de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

328. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 139 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 70 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant «que son mandat est révoqué» par «qu'il est déchu de sa charge», avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone;

4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

329. Le ministre peut, après enquête en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique de son propre chef ou à la suite d'une dénonciation d'un commissaire ou d'un membre du personnel d'une commission scolaire, annuler toute décision d'une commission scolaire visée par la présente loi ou d'un directeur général visé à l'article 199 de la Loi sur l'instruction publique ayant une incidence sur ses ressources humaines, financières, matérielles ou informationnelles qu'il juge contraire aux intérêts futurs d'un centre de services scolaire.

Une telle annulation peut viser toute décision prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 15 juin 2020 dans le cas d'une commission scolaire francophone ou prise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 5 novembre 2020 dans le cas d'une commission scolaire anglophone. Elle doit être prononcée dans les 60 jours de la décision et a effet à compter de la date à laquelle elle est prononcée. Toutefois, une décision prise avant le 8 février 2020 peut être annulée dans les 60 jours qui suivent cette dernière date.

330. La personne qui effectue la dénonciation ou collabore à l'enquête visée à l'article 329 de la présente loi peut le faire malgré toute restriction de communication prévue par une loi du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Le ministre doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou qui collabore à l'enquête ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à l'enquête.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Quiconque contrevient au quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

331. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020.

332. La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édictees par l'article 50 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1^{er} juillet prévue au troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire :

1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020;

2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020.

Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire.

333. Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 95, 110 et 111, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2020-2021.

334. Une référence à un centre de services scolaire dans les dispositions édictées par les articles 118, 136, 139, 142, 166, 176, 177 et 326 de la présente loi comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone.

335. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 février 2020, à l'exception :

1° des articles 1, 3, 4 et 9, du paragraphe 3° de l'article 11, du paragraphe 2° de l'article 16, des articles 21, 22, 25 et 27, du paragraphe 1° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 36, du paragraphe 2° de l'article 38, des articles 39 et 41, du paragraphe 1° de l'article 44, du paragraphe 2° de l'article 46, des articles 49, 50 et 52 à 64, du paragraphe 2° de l'article 65, des articles 66, 70 à 76 et 78, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 80, des articles 83, 84 à 86, 88, 90 et 92 à 96, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 97, des articles 99 à 104, 106 à 108 et 110 à 116, du paragraphe 1° de l'article 117, des articles 119 à 125, 127, 129 à 133 et 135, de l'article 139 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 141 et 144, du paragraphe 3° de l'article 145, du paragraphe 2° de l'article 148, des articles 161, 163 à 181, 185 à 188, 265, 267 à 306, 308 à 312 et 314, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2° des articles 2, 5 et 8, de l'article 33, de l'article 51, du paragraphe 1° de l'article 65, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 80, des articles 109, 118 et 136, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7.1, de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.5, de l'article 143, des paragraphes 1° et 2° de l'article 145, des articles 151, 166, 167, 176, 177, 182 et 183, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020;

3° de l'article 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, des articles 12 à 15, du paragraphe 1° de l'article 16, des articles 17 à 19, 20, 23, 24, 26 et 28 à 31, du paragraphe 2° de l'article 36, de l'article 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 42 et 43 et de l'article 45, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2020;

4° de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47, 48, 67 et 69, du paragraphe 2° de l'article 117, des articles 126 et 128, de l'article 139 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et de l'article 142 en ce qu'il édicte l'article 459.5.4, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 91, 98 et 140, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1^{er} juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 105, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

7° des articles 6, 7, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 2° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 44, des articles 138 et 266, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 — Découpage en districts

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le 9 mars 2020.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

Section 2 — Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 12 et le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Section 3 — Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1^{er} juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

Section 4 — Désignation des membres représentant le personnel

14. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

15. Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

Section 5 — Désignation des membres représentants de la communauté

17. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de postes à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désignés conformément aux sections 3 et 4, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

22. Le directeur général rend disponibles les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplisse les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

Section 6—Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

ANNEXE II
(Article 332)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU
PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des paragraphes 1° à 3.2°, 4.1° et 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 et des articles 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

3. Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

4. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1.

2020, chapitre 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

Projet de loi n° 37

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 18 septembre 2019

Principe adopté le 5 novembre 2019

Adopté le 20 février 2020

Sanctionné le 21 février 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 5, 6, 26, 27, 98 et 102 à 104, qui entrent en vigueur le 21 février 2020;

2° des dispositions de l'article 36, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3° des dispositions des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)
Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)
Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)
Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

Lois édictées :

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1)
Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2)

Loi abrogée :

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

Règlements modifiés :

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4)
Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (chapitre C-23.1, r. 1)
Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1)
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)
Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi institue le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec et prévoit l'abolition du Centre de services partagés du Québec.

La loi prévoit que le Centre d'acquisitions gouvernementales est chargé de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et que le Centre dispose de tous les pouvoirs pour acquérir ces biens ou ces services pour le compte de tels organismes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Elle prévoit que le Centre doit établir un plan des acquisitions gouvernementales et le transmettre au Conseil du trésor. Elle transfère à cet organisme la responsabilité du service de disposition de biens des organismes publics lorsque ceux-ci ne sont plus requis.

La loi confère au président du Conseil du trésor le pouvoir de déterminer les biens et les services pour lesquels le recours au Centre devient obligatoire. Elle confère un pouvoir semblable au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à l'égard des organismes qui relèvent de leurs responsabilités.

La loi prévoit qu'Infrastructures technologiques Québec est chargé, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique. Elle prévoit la concentration et le développement d'une expertise interne en infrastructures technologiques communes au sein de ce nouvel organisme. Elle lui confie la fonction de courtier infonuagique et prévoit que les services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs pouvant être offerts aux organismes publics sont déterminés par le Conseil du trésor.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec. Elle établit que chacun de ces nouveaux organismes sera composé d'un président-directeur général nommé par le gouvernement et de vice-présidents également nommés par ce dernier au nombre qu'il fixe, le président-directeur général du Centre devant être choisi parmi les personnes déclarées aptes par un comité de sélection. Elle prévoit la constitution, au sein du Centre, d'un comité de gouvernance et, au sein de chacun des nouveaux organismes, d'un comité de vérification.

La loi prévoit des dispositions financières qui encadrent les activités du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec. Elle institue le Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, affecté au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics de même qu'au financement des services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec.

La loi confie la fonction d'Éditeur officiel du Québec au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle prévoit que l'Agence du revenu du Québec peut fournir aux organismes publics les services administratifs de numérisation, de messagerie, d'entreposage, de courrier, d'impression, de gestion et de conservation de documents. Elle précise que le président du Conseil du trésor est d'office responsable de tout autre service actuellement offert ou rendu par le Centre de services partagés du Québec et qui n'est pas lié à une fonction expressément transférée par la loi.

La loi comporte des dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à la création du Centre d'acquisitions gouvernementales et d'Infrastructures technologiques Québec et au transfert de droits et d'obligations du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, de SigmaSanté et des autres groupes d'approvisionnement en commun du réseau de la santé dissous par la loi que sont le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec. Elle prévoit des dispositions concernant le transfert d'employés de ces entités.

La loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de prévoir un encadrement de la personne morale à but non lucratif, désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et ayant, à titre de gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux, pour objet

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

d'offrir à compter du 1^{er} juin 2020 aux établissements de ce réseau des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins. La loi précise à cet égard que SigmaSanté est réputé être la personne morale désignée par le ministre.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de permettre l'inscription d'une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics lorsque cette entreprise ou une personne qui lui est liée s'est vu imposer une pénalité à l'égard d'une opération d'évitement fiscal abusif et de permettre à l'Autorité des marchés publics de tenir compte de ces situations dans le cadre du régime d'autorisation de contracter qu'elle administre conformément à cette loi. Ces modifications ne s'appliquent qu'à l'égard de la cotisation d'une pénalité imposée en vertu de la Loi sur les impôts qui découle d'une vérification ou d'une enquête ayant débuté après le 59^e jour suivant celui de la sanction de la loi. Celle-ci modifie enfin la Loi sur les impôts de façon à prévoir une période transitoire pendant laquelle un contribuable pourra divulguer une opération d'évitement fiscal abusif au ministre du Revenu afin d'empêcher une telle inadmissibilité.



Chapitre 2

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À INSTITUER LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES ET INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

[Sanctionnée le 21 février 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

ÉDITION DE LA LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

1. La Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

« **CHAPITRE I**

« INSTITUTION

« **1.** Est institué le « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

Le Centre est une personne morale de droit public, mandataire de l'État.

Le Centre peut choisir, pour se désigner, suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet; au même moment, il la rend publique sur son site Internet.

« **2.** Les biens du Centre font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Centre n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

« **3.** Le Centre a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine.

Le Centre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, il le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II**« MISSION ET RESPONSABILITÉS****« SECTION I****« MISSION**

« 4. Le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), exception faite de ceux que détermine le gouvernement;

2° toute autre entité désignée par le gouvernement.

« 5. Le Centre doit plus particulièrement :

1° acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans la présente loi appelées « acquisitions gouvernementales »;

2° gérer ces acquisitions en tenant compte des indications du président du Conseil du trésor en matière d'acquisitions gouvernementales;

3° établir et mettre à jour, en collaboration avec les organismes publics qu'il dessert et en tenant compte des indications que lui donne le président du Conseil du trésor, une planification des acquisitions gouvernementales de biens ou de services qui lui sont confiées;

4° mettre à contribution les organismes publics et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation de projets d'acquisition gouvernementale;

5° produire de l'information de gestion selon les conditions et modalités déterminées par le président du Conseil du trésor, notamment à l'égard de l'utilisation des ressources consacrées aux acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité;

6° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent également exercer, à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective, le pouvoir prévu au paragraphe 5° du premier alinéa.

Le président du Conseil du trésor publie sur son site Internet, dans un délai raisonnable, les indications visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa.

«**6.** Un organisme public doit, dans l'objectif d'assurer qu'un projet d'acquisition gouvernementale réponde à ses besoins, déterminer ceux-ci et les communiquer au Centre.

Le Centre doit consulter les organismes publics visés par un tel projet lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins particuliers autres que ceux visant une commodité. Il peut également consulter toute personne ou toute entité dont il juge l'expertise nécessaire, y compris un expert externe.

La consultation porte sur tout objet ou étape de ce projet notamment l'élaboration des documents d'appel d'offres ou l'essai du bien en conditions d'utilisation.

Pour ce faire, le Centre constitue un comité consultatif composé de membres utilisateurs en provenance d'un ou des réseaux concernés et identifiés par le Centre. Est un membre utilisateur une personne qui utilise un bien ou un service visé par le projet d'acquisition gouvernementale.

Pour l'application du présent article, on entend par «commodité» un bien ou un service identifié à ce titre dans un arrêté pris conformément à l'article 9.

«**7.** Le Centre donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le président du Conseil du trésor ou le gouvernement et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime appropriée.

«SECTION II

«ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

«**8.** Le Centre doit établir un plan des acquisitions gouvernementales sous sa responsabilité qui tient compte des besoins des organismes publics.

Le plan des acquisitions gouvernementales doit être transmis au Conseil du trésor.

Le président du Conseil du trésor détermine les renseignements que le plan doit comprendre, la période couverte par celui-ci, le délai dans lequel ce plan doit être transmis au Conseil du trésor ainsi que sa forme et la périodicité de ses révisions.

«**9.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, un organisme public doit recourir exclusivement au Centre pour obtenir un bien ou un service que détermine par arrêté le président du Conseil du trésor, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le ministre responsable de l'éducation et de

l'enseignement supérieur; dans le cas de ces deux derniers ministres, l'arrêté s'applique uniquement à l'égard des organismes qui relèvent de leur responsabilité respective.

L'arrêté peut prévoir des catégories de biens ou de services. Il peut viser un ou plusieurs organismes publics. Il peut indiquer les cas et les circonstances liés à l'obligation de recourir au Centre.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'un arrêté du président du Conseil du trésor et celles d'un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

«**10.** Le Centre doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir au Centre pour obtenir un bien ou un service visé par un arrêté pris conformément à l'article 9. Il avise également le ministre responsable d'un tel organisme.

Lorsqu'un ministre responsable en est informé, il en avise par écrit le dirigeant de l'organisme et peut demander que des mesures pour rectifier la situation soient, dans le délai qu'il indique, élaborées et soumises à son approbation, avec ou sans modification. Lorsque de telles mesures ne sont pas respectées ou mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de cet organisme qu'il apporte des mesures correctrices, effectue le suivi adéquat et se soumette à toute autre sanction que détermine ce ministre, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. Dans de tels cas, tout ou partie du montant destiné à un tel organisme peut être retenu ou annulé par le ministre responsable.

«**11.** Le président du Conseil du trésor peut déterminer des cibles d'acquisition en matière de regroupements, applicables à un organisme public notamment pour favoriser sa participation, sur une base volontaire, à un tel type d'acquisition.

«**12.** Le Centre dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure un contrat pour le compte d'un organisme public et aux frais de ce dernier.

«**13.** Les opérations de gestion qui découlent de toute contestation formée pour ou contre le Centre ou un organisme public concernant une acquisition d'un bien ou d'un service par le Centre pour son compte sont menées par le Centre.

«**14.** Lorsqu'un organisme public recourt au Centre pour obtenir un bien ou un service, le Centre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de son intervention, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'intervention que fait le Centre dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat public.

«**15.** Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, donner des directives au Centre en matière d'acquisitions gouvernementales. Il peut en faire de même à l'égard des organismes publics en telle matière.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur peuvent, de la même manière, donner des directives en telle matière aux organismes publics relevant de leur responsabilité.

Ces directives lient le Centre et les organismes publics concernés.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions d'une directive du président du Conseil du trésor et celles d'une directive du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur portant sur le même objet, les premières prévalent sur les secondes.

«**16.** Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public à obtenir un bien ou un service selon des conditions différentes de celles prévues par la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise :

1° lorsqu'un tel organisme obtient un bien ou un service à un coût qui n'implique pas l'utilisation de fonds publics;

2° lorsqu'un tel organisme conclut un contrat de gré à gré pour le motif que la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et qu'il peut par voie de conséquence démontrer des raisons dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser le président du Conseil du trésor, incluant une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés.

«SECTION III

«AUTRES RESPONSABILITÉS

«**17.** Sous réserve de toute disposition inconciliable, le Centre peut fournir le service de disposition de biens des organismes publics lorsqu'ils ne sont plus requis.

«**18.** Le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité.

L'application du premier alinéa ne peut avoir pour effet de diminuer ou autrement restreindre la prestation de services que doit fournir le Centre aux organismes publics qui, en tout temps, doivent être desservis en priorité.

« CHAPITRE III

« FONCTIONNEMENT

« **19.** Les affaires du Centre sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux et du sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou leur représentant.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière d'acquisitions, de leurs expériences et de leurs aptitudes. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **20.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Centre. Il exerce ses fonctions à plein temps.

« **21.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents, au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général. Il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. La durée de leur mandat est d'au plus quatre ans, et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **22.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« **23.** Le Centre peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

«**24.** Tout document du Centre certifié conforme par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Centre, est authentique. Il en est de même des copies émanant du Centre ou faisant partie de ses archives lorsqu'elles sont ainsi certifiées.

«**25.** Aucun document n'engage le Centre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un membre du personnel du Centre, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement du Centre.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

«**26.** Le Centre peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par règlement, qu'une signature requise soit apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**27.** Un comité de gouvernance est institué au sein du Centre. Ce comité est composé des membres suivants :

1° le secrétaire du Conseil du trésor;

2° le sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° le sous-ministre du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

4° deux membres indépendants nommés par le gouvernement. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le secrétaire du Conseil du trésor est président de ce comité.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**28.** Le comité de gouvernance a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer que le Centre réalise les projets d'acquisition gouvernementale dans le respect des orientations ministérielles ou gouvernementales et du principe de transparence;

2° de veiller à la mise en place des processus de consultation prévus par la présente loi;

3° de veiller à la mise en place de mesures créant un environnement propice à la mobilisation et à la rétention des ressources humaines, incluant celles permettant le développement et la gestion optimale d'une expertise interne;

4° de s'assurer du maintien par le Centre d'une gouvernance efficace tenant compte des pratiques exemplaires et des approches novatrices en la matière;

5° de veiller à ce que le Centre se dote d'un code d'éthique, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et de celles de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

6° d'examiner toute activité susceptible de nuire à la bonne gouvernance du Centre;

7° de donner au président du Conseil du trésor, à la demande de ce dernier, son avis sur tout sujet ou lui formuler des recommandations;

8° d'exercer tout autre mandat que lui confie le président du Conseil du trésor.

«**29.** Le comité de gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, à la demande du président du comité de gouvernance ou de la majorité des membres.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

«**30.** Un comité de vérification est constitué au sein du Centre. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées, notamment l'expertise en comptabilité et en droit.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

« **31.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de veiller à ce que les processus de consultation des parties prenantes soient appliqués efficacement et adéquatement;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Centre soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Centre;

6° de veiller à ce que le Centre applique son code d'éthique;

7° de s'assurer que les décisions du Centre ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

8° de s'assurer que le rapport visé à l'article 42 et, le cas échéant, celui visé à l'article 44 portant sur des questions financières contiennent les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

« **32.** Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

« **33.** Le comité de gouvernance et le comité de vérification peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, exiger que leur soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par le Centre.

Les dirigeants, employés et mandataires du Centre doivent, sur demande, communiquer aux comités ces documents ou renseignements et leur en faciliter l'examen.

« **34.** Le comité de gouvernance est sous l'autorité du président du Conseil du trésor et le comité de vérification est sous celle du comité de gouvernance.

Ces comités doivent aviser par écrit leur autorité respective et le président du Conseil du trésor dès la découverte d'opérations ou de pratiques non conformes.

« **35.** Les membres du personnel du Centre sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

« **CHAPITRE IV**

« **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

« **36.** Le Centre détermine par règlement la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il dispense. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon les biens ou les services fournis ou offerts ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

« **37.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Centre ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **38.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

« **39.** Les sommes reçues par le Centre doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« CHAPITRE V**« COMPTES ET RAPPORTS**

« 40. L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

« 41. Le Centre soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine ce dernier.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« 42. Le Centre doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités pour l'exercice financier précédent. Il transmet copie de ces documents au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers du Centre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« 43. Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités du Centre.

« 44. Le Centre transmet au président du Conseil du trésor tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

« 45. Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique au Centre comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

« CHAPITRE VI**« VÉRIFICATION**

« 46. Le président du Conseil du trésor peut, lorsqu'il le juge opportun, vérifier si le Centre respecte les dispositions prévues par la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions d'un organisme public à la présente loi ainsi qu'aux directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles un tel organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne chargée de cette vérification.

«**47.** Le Centre ou l'organisme public visé par une vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci ou la personne désignée juge nécessaire pour procéder à la vérification.

«**48.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. Il peut ensuite requérir du Centre ou de l'organisme public concerné qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

« SECTION I

« DROITS ET OBLIGATIONS

«**49.** Le Centre est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées au Centre par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor et sont transférés au Centre selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

«**50.** Le Centre est substitué aux groupes d'approvisionnement en commun suivants, reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2):

1° Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, constitué par lettres patentes de fusion déposées au registre des entreprises le 3 avril 2012 sous le numéro d'entreprise 1168143635;

2° Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec, constitué par lettres patentes de fusion déposées au registre des entreprises le 30 juin 2014 sous le numéro d'entreprise 1170179726;

Le Centre acquiert les droits de ces groupes et en assume les obligations.

«**51.** Le Centre succède aux droits et obligations du groupe d'approvisionnement en commun SigmaSanté, reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et

les services sociaux et constitué par lettres patentes déposées au registre des entreprises le 26 mai 1994 sous le numéro d'entreprise 1140477762, pour la continuation de ses contrats d'acquisition de biens et de services identifiés par le président du Conseil du trésor. Il en acquiert également les actifs et les passifs liés aux acquisitions de biens ou de services identifiés par le président du Conseil du trésor; le gouvernement détermine la valeur et les conditions relatives à ce transfert.

« **52.** Les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 50 sont dissous. Le président du Conseil du trésor transmet un avis à cet effet au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Tout solde d'actif, le cas échéant, est dévolu au président du Conseil du trésor, à l'exception des actifs qu'identifie le président du Conseil du trésor.

« **53.** Le Centre succède aux droits et obligations de Collecto Services regroupés en éducation, constitué par lettres patentes déposées au registre des entreprises le 13 juin 1997 sous le numéro d'entreprise 1146879888, pour la continuation de ses contrats en matière d'acquisitions de biens ou de services identifiés par le président du Conseil du trésor.

« SECTION II

« RESSOURCES HUMAINES

« **54.** Les employés du Centre de services partagés du Québec, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Centre par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020, deviennent sans autre formalité des employés du Centre.

« **55.** Les employés du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et ceux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec deviennent sans autre formalité des employés du Centre.

Il en est de même des employés de Collecto Services regroupés en éducation, de ceux en prêt de services chez ce dernier, lorsque pour ceux-ci l'employeur de rattachement est un organisme du réseau de l'éducation, et de ceux de SigmaSanté, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Centre par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020.

Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique. Cette présomption ne vaut, pour les employés embauchés pour une durée limitée, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Pour l'application du présent article, un organisme du réseau de l'éducation s'entend d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, de la Fédération des cégeps, de la Fédération des commissions scolaires du Québec ou de toute autre entité désignée par le président du Conseil du trésor.

« SECTION III

« DOCUMENTS ET MESURES DIVERSES

« **56.** Les dossiers, les archives et les autres documents du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, liés aux fonctions confiées au Centre par la présente loi, deviennent ceux du Centre.

« **57.** Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre de services partagés du Québec, Collecto Services regroupés en éducation, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou SigmaSanté, à l'égard des fonctions qui sont confiées au Centre par la présente loi.

« **58.** Le Centre fournit, sans interruption, les biens et les services qui, le 31 mai 2020, étaient fournis par le Centre de services partagés du Québec, Collecto Services regroupés en éducation, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou, le cas échéant, SigmaSanté, mais uniquement lorsque ces biens et ces services à obtenir sont liés aux fonctions qui sont confiées au Centre par la présente loi, et ce, jusqu'au 21 février 2021 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un arrêté pris conformément à l'article 9 qui en dispose autrement.

« **59.** Les tarifs et les autres formes de rémunération, applicables aux organismes publics pour des biens ou des services fournis par le Centre de services partagés du Québec et en vigueur le 31 mai 2020, continuent de s'appliquer au Centre, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le Centre conformément à l'article 36.

Il en est de même des tarifs et des autres formes de rémunération du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté en vigueur à cette même date pour les organismes publics concernés, avec les adaptations nécessaires.

« **60.** Les personnes ou les organismes autres que des organismes publics qui, le 31 mai 2020, étaient desservis par, selon le cas, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou SigmaSanté pour

l'acquisition de biens et de services continuent de l'être de la même manière par le Centre jusqu'au 21 février 2021, sans obligation pour ces personnes ou ces organismes de recourir au Centre.

« **61.** Les appels d'offres publiés le 31 mai 2020 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, liés aux fonctions confiées au Centre par la présente loi et pouvant impliquer des personnes ou des organismes visés à l'article 60, se poursuivent sous la responsabilité du Centre, sans interruption.

« **62.** Malgré toute disposition inconciliable, une modification apportée à l'acte constitutif du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ou de SigmaSanté après le 17 septembre 2019 est sans effet.

Malgré le premier alinéa, une modification doit être apportée à l'acte constitutif de SigmaSanté après cette date afin de donner plein effet à l'application de la présente loi.

« **63.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi ou tout autre document :

1° une référence au Centre de services partagés du Québec ou au directeur général des achats visé par la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) est une référence au Centre d'acquisitions gouvernementales, en regard des fonctions confiées à ce dernier par la présente loi;

2° un renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, en regard des fonctions confiées au Centre d'acquisitions gouvernementales par la présente loi.

« **64.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général du Centre, conclure au nom du Centre tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS FINALES

« **65.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} juin 2025 et par la suite tous les cinq ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport contient notamment des recommandations concernant les activités du Centre et une évaluation de l'efficacité et de la performance de ce dernier, incluant des mesures d'étalonnage.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **66.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

PARTIE IIÉDITION DE LA LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES
QUÉBEC

2. La Loi sur Infrastructures technologiques Québec, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC

« CHAPITRE I

« INSTITUTION

« **1.** Est institué « Infrastructures technologiques Québec ».

Infrastructures technologiques Québec peut choisir, pour se désigner, suivant l'approbation du président du Conseil du trésor, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la décision à cet effet; au même moment, il la rend publique sur son site Internet.

« **2.** Infrastructures technologiques Québec a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'il détermine.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, il le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II**« MISSION ET RESPONSABILITÉS**

« 3. Infrastructures technologiques Québec a pour mission, dans le respect des orientations déterminées par le Conseil du trésor, de fournir aux organismes publics des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs permettant notamment de soutenir de tels organismes dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur prestation de services afin de favoriser leur transformation numérique.

Infrastructures technologiques Québec concentre et développe une expertise interne en infrastructures technologiques communes. Il contribue à rehausser la sécurité de l'information numérique au sein des organismes publics et la disponibilité des services aux citoyens et aux entreprises par l'utilisation accrue, au sein de tels organismes, d'infrastructures technologiques partagées sécuritaires et performantes.

Le Conseil du trésor détermine par écrit l'offre de services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs que peut fournir Infrastructures technologiques Québec. Il en fait la description et il en fixe la nature, l'étendue ainsi que les autres modalités, le cas échéant. Il publie sur son site Internet, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste de l'offre de services prévue au présent alinéa et, par la suite, toute modification à celle-ci, dans un délai raisonnable.

Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

« 4. Infrastructures technologiques Québec doit plus particulièrement :

1° assurer l'accessibilité des services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs sous sa responsabilité;

2° assurer l'adéquation de ses services avec les besoins des organismes publics, en tenant compte des priorités gouvernementales, et assurer l'évolution de ces services en fonction des avancées en technologies de l'information;

3° viser à optimiser les coûts de conception, de réalisation, d'exploitation et d'évolution de ses services, en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de ceux-ci en fonction des objectifs de performance et de contribuer à des économies à l'échelle gouvernementale;

4° mettre en place des processus de gestion de la relation avec la clientèle pour soutenir les organismes publics utilisant ses services et mesurer leur satisfaction à l'égard des services qu'il fournit;

5° veiller au respect et au maintien des normes adéquates, les plus performantes et propres à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information des organismes publics qu'il détient, notamment par la mise en place de mesures de sécurité;

6° prendre les mesures requises pour assurer la pérennité des actifs informationnels sous sa responsabilité et indiquer le cycle de vie de chacun de ceux-ci dans son inventaire dressé et tenu conformément au paragraphe 3° de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement afin de prévoir et en contrer leur désuétude;

7° contribuer à l'émergence de pratiques de gestion des technologies exemplaires et innovantes en collaboration avec le dirigeant principal de l'information et les différents acteurs de la communauté des technologies de l'information;

8° exercer tout autre mandat connexe que lui confie le gouvernement ou le président du Conseil du trésor.

«**5.** Infrastructures technologiques Québec agit à titre de courtier infonuagique pour le compte des organismes publics, en rendant disponibles des offres infonuagiques par type de biens ou par type de services.

À cette fin, Infrastructures technologiques Québec élabore un catalogue d'offres infonuagiques destinées à répondre aux besoins de tels organismes et il les accompagne en telle matière.

«**6.** Infrastructures technologiques Québec peut fournir ses services à toute autre personne ou à toute autre entité désignée par le président du Conseil du trésor.

«**7.** Infrastructures technologiques Québec doit aviser le président du Conseil du trésor lorsqu'un organisme public refuse ou omet de recourir aux services d'Infrastructures technologiques Québec alors que le gouvernement exige l'utilisation de tels services suivant un décret pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

« CHAPITRE III

« FONCTIONNEMENT

«**8.** Les affaires d'Infrastructures technologiques Québec sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement, qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**9.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Infrastructures technologiques Québec. Il exerce ses fonctions à plein temps.

«**10.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nommer des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général. Il en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

Ces vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps. La durée de leur mandat est d'au plus quatre ans et chacun d'eux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

«**11.** Le président-directeur général désigne un vice-président pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

«**12.** Infrastructures technologiques Québec peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

«**13.** Tout document d'Infrastructures technologiques Québec certifié conforme par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou toute autre personne autorisée à cette fin par Infrastructures technologiques Québec, est authentique. Il en est de même des copies d'un tel document émanant d'Infrastructures technologiques Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'elles sont ainsi certifiées.

«**14.** Aucun document n'engage Infrastructures technologiques Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un membre du personnel d'Infrastructures technologiques Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement d'Infrastructures technologiques Québec.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

«**15.** Infrastructures technologiques Québec peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par règlement, qu'une signature requise soit apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**16.** Infrastructures technologiques Québec transmet au président du Conseil du trésor son plan stratégique, et toute modification à celui-ci, aux fins de l'examen de sa conformité aux orientations ministérielles et gouvernementales. Le président du Conseil du trésor peut demander à Infrastructures technologiques Québec de remplacer ce plan ou cette modification.

«**17.** Un comité de vérification est constitué au sein d'Infrastructures technologiques Québec. Ce comité est formé de trois membres indépendants nommés par le président du Conseil du trésor. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité de vérification doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en technologie de l'information.

Le secrétaire du Conseil du trésor siège à ce comité à titre permanent sans droit de vote; il peut désigner une personne pour le suppléer.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du président du Conseil du trésor, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Les membres du comité de vérification ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**18.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources d'Infrastructures technologiques Québec soit mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne à l'égard des opérations et des pratiques de gestion soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° de s'assurer qu'un processus de gestion des risques soit mis en place;

4° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière d'Infrastructures technologiques Québec;

5° de veiller à ce qu'Infrastructures technologiques Québec applique son code d'éthique;

6° de s'assurer que les décisions d'Infrastructures technologiques Québec ou plus généralement ses activités respectent les lois, les politiques et les directives applicables;

7° de s'assurer que le rapport annuel de gestion visé à l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) contienne les éléments ou les renseignements déterminés par le Conseil du trésor.

«**19.** Le comité de vérification se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Il peut siéger à tout endroit au Québec.

«**20.** Le comité de vérification peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger que lui soit communiqué tout document ou renseignement utilisé par Infrastructures technologiques Québec.

Les dirigeants, employés et mandataires d'Infrastructures technologiques Québec doivent, sur demande, communiquer à ce comité ces documents ou renseignements et lui en faciliter l'examen.

«**21.** Le comité de vérification est sous l'autorité du président du Conseil du trésor.

Le comité de vérification doit aviser le président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec et le président du Conseil du trésor dès la découverte d'opérations et de pratiques non conformes.

«**22.** Les membres du personnel d'Infrastructures technologiques Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**23.** Infrastructures technologiques Québec finance les services qu'il offre ou fournit par les sommes provenant du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux; ses charges administratives sont financées par les sommes allouées à cette fin par le Parlement.

«**24.** Infrastructures technologiques Québec détermine la tarification ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'il fournit. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le service fourni ou selon la clientèle desservie.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du Conseil du trésor.

Infrastructures technologiques Québec rend publiques sur son site Internet, dans un délai raisonnable, sa grille tarifaire et toute modification à celle-ci.

«**25.** Infrastructures technologiques Québec transmet au président du Conseil du trésor tout renseignement ou tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

« **CHAPITRE V**« **FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX**

« **26.** Est institué à Infrastructures technologiques Québec un fonds spécial appelé «Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux».

« **27.** Le Fonds est affecté au financement des infrastructures technologiques et des systèmes de soutien communs des organismes publics, de même que des services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec.

Le financement d'une infrastructure technologique peut couvrir notamment sa conception, sa réalisation, son entretien, son évolution et son exploitation.

« **28.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes perçues par Infrastructures technologiques Québec pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les sommes virées par un ministre ou par un organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les dons, les legs et les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

5° les intérêts produits par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **29.** Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire au financement des infrastructures, systèmes et services visés à l'article 27, excluant toutefois les charges administratives d'Infrastructures technologiques Québec.

« **30.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **31.** Le président-directeur général est responsable de la gestion du Fonds.

« **32.** Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le gouvernement le décrète.

« CHAPITRE VI**« DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

« 33. Infrastructures technologiques Québec est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor. Ils sont partagés entre Infrastructures technologiques Québec et le Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux comme suit :

1° les actifs et les passifs afférents aux activités administratives sont transférés à Infrastructures technologiques Québec;

2° les actifs et les passifs afférents aux services offerts ou fournis par Infrastructures technologiques Québec à sa clientèle sont transférés au Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux.

Ce partage s'effectue selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes nécessaires afin de pourvoir au paiement des passifs visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« 34. Les dossiers, les archives et les autres documents du Centre de services partagés du Québec, liés aux fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi, deviennent ceux de ce dernier.

« 35. Les appels d'offres publiés le 31 mai 2020 dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec et liés aux fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi, se poursuivent sous la responsabilité de ce dernier, sans interruption.

« 36. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première décision du Conseil du trésor prise conformément au troisième alinéa de l'article 3, Infrastructures technologiques Québec fournit les services à la clientèle qui, le 31 mai 2020, était desservie par le Centre de services partagés du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces services à obtenir sont liés aux fonctions qui sont confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi.

« 37. La réalisation du projet « Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage » visé par le décret n° 38-2019 du 29 janvier 2019 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide d'Infrastructures technologiques Québec.

« **38.** Les employés du Centre de services partagés du Québec, affectés à des fonctions liées à celles confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020, deviennent sans autre formalité des employés d'Infrastructures technologiques Québec.

« **39.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des infrastructures et des services numériques gouvernementaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'exercice financier 2020-2021.

« CHAPITRE VII

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

« **40.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi ou tout autre document :

1° une référence au Centre de services partagés du Québec est une référence à Infrastructures technologiques Québec, en regard des fonctions confiées à ce dernier par la présente loi;

2° un renvoi à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, en regard des fonctions confiées à Infrastructures technologiques Québec par la présente loi.

« **41.** Le secrétaire du Conseil du trésor peut, jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général d'Infrastructures technologiques Québec, conclure au nom de cet organisme tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de celui-ci et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

« **42.** Le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de la présente loi.

« ANNEXE I
(Article 39)

FONDS DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2020-2021
(en milliers \$)

	2020-2021
Revenus	400 000
Dépenses	<u>400 000</u>
Surplus (déficit) de l'exercice	–
Investissements	75 000
Solde des emprunts ou avances ».	

PARTIE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructures technologiques Québec ».

4. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Centre d'acquisitions gouvernementales »;

2° par la suppression de « Centre de services partagés du Québec ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

5. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe z.3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5.2, du suivant :

« **69.5.3.** L'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un renseignement obtenu en vertu du paragraphe 2.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

7. L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec peut intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés respectivement par la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) et par la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2) et qu'ils ne peuvent autrement déléguer. ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du deuxième alinéa.

9. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° d'établir des directives en matière d'acquisitions gouvernementales et de voir à leur mise en œuvre, en tenant compte de leur impact sur l'économie régionale et dans le respect des accords intergouvernementaux au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

« 2.2° de prendre toute mesure nécessaire, incluant la mise en place d'un mécanisme pour accroître l'efficacité et l'efficience du Centre d'acquisitions gouvernementales et restreindre les dépenses en acquisition; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du gouvernement en ligne » par « de l'administration publique numérique »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° d'assurer l'implantation d'un plan visant la transformation numérique de l'administration publique et d'accompagner les organismes publics dans la mise en œuvre de ce plan;

«6.2° de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

«6.3° de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité, notamment par la mise en place de stratégies;»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1° les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);

2° les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2).».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

10. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** L'Agence peut fournir à un organisme public les services administratifs suivants :

1° le service de numérisation;

2° le service de messagerie, d'entreposage et de courrier;

3° le service d'impression, incluant l'impression à haut volume et l'insertion;

4° la gestion et la conservation de documents.

Pour l'application du présent article, est un organisme public :

1° un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ;

2° toute autre personne ou toute autre entité désignée par le gouvernement. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

11. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «un groupe d'approvisionnement en commun» par «le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

12. La Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogée.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE
DU QUÉBEC

13. L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

14. L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

15. L'article 29.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou au Centre de services partagés du Québec » par « , au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ».

16. L'article 573.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

17. L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'insertion, après « services du Centre », de « ou à ceux d'Infrastructures technologiques Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales, par Infrastructures technologiques Québec ».

18. L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au Centre de services partagés du Québec » par « au Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ».

19. L'article 938.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

20. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de «l'entremise de celui-ci» par «leur entremise».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

21. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, auprès d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant,» par «Infrastructures technologiques Québec»;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «Centre de services partagés du Québec» par «Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, avec Infrastructures technologiques Québec»;

b) par le remplacement de «l'entremise de celui-ci» par «leur entremise».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET
L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS
D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

22. L'article 18 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

23. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

24. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'un organisme public et une personne morale de droit public se regroupent sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales ou lorsque l'organisme public qui se regroupe avec une telle personne est le Centre, les conditions applicables à l'appel d'offres sont celles de la présente loi. ».

25. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales dans le cadre de l'acquisition d'un bien ou d'un service pour le compte d'un organisme public. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

« **21.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

De même, une personne qui est liée à une entreprise au sens de l'article 21.2 est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I dans le cas où elle s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour

s'opposer est échu ou, si la personne s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.26, du suivant :

«**21.26.1.** Pour l'application du présent chapitre et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

28. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 10 000 \$, de même que le montant total payé par l'organisme pour chacun de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Outre le montant initial de chaque contrat » par « Lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, outre le montant initial et le montant total payé par l'organisme public »;

b) par le remplacement de « ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public » par « le montant initial ».

29. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 25 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

30. L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un par le président du Conseil du trésor. ».

LOI ÉLECTORALE

31. L'article 488.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)» par «Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1)».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

32. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «les groupes d'approvisionnement en commun visés» par «le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé».

33. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «du gouvernement en ligne» par «visant une administration publique numérique».

34. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la responsabilité de ce ministre» par «de son portefeuille».

35. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«0.1° de recommander au Conseil du trésor les services pouvant être rendus par Infrastructures technologiques Québec;».

36. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».

37. L'article 16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2 ou d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme.».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Le président du Conseil du trésor peut signifier aux organismes publics des attentes en matière de transformation numérique. ».

39. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au Centre de services partagés du Québec » par « à Infrastructures technologiques Québec ».

40. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « du Centre de services partagés du Québec » par « d'Infrastructures technologiques Québec ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur les ressources informationnelles. ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

42. L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du deuxième alinéa, de « d'un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qu'il a désigné » par « du Centre d'acquisitions gouvernementales ».

43. L'article 38 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES IMPÔTS

44. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.7, du suivant :

«**1079.8.7.1.** Une personne qui est soit une entreprise ou un membre d'une entreprise, lorsque celle-ci est une société de personnes, soit un actionnaire d'une entreprise lorsque l'entreprise est une société, que l'actionnaire n'est pas lui-même une entreprise et qu'il est lié à une entreprise au sens du deuxième alinéa de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit un administrateur ou un dirigeant d'une entreprise qui est inscrite au registre prévu à l'article 21.45 de cette loi, lorsque l'entreprise est une société ou une société de personnes, peut divulguer au ministre, au cours de la période qui commence le 18 septembre 2019 et se termine le 21 avril 2020, dans une déclaration de renseignements qui doit être produite conformément à l'article 1079.8.9, toute opération dont l'entreprise, l'actionnaire, l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas, a commencé la réalisation dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et qui n'a pas été divulguée conformément aux articles 1079.8.5 à 1079.8.7.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « entreprise » a le sens que lui donne l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et les expressions « administrateur » et « dirigeant » désignent un administrateur ou un dirigeant, selon le cas, visé au paragraphe 3° de l'article 21.26 de cette loi.

Malgré le premier alinéa, une opération ne peut être divulguée à compter de la date de début d'une vérification ou d'une enquête effectuée par Revenu Québec ou par l'Agence du revenu du Canada à l'égard de cette opération.

Pour l'application du troisième alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société de personnes, à l'égard d'une opération, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des membres ou dirigeants de la société de personnes savait ou aurait dû savoir que Revenu Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération. ».

45. L'article 1079.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

46. L'article 1079.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

47. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1079.8.7 » par « 1079.8.7.1 ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

« **1079.15.1.1.** Malgré l'article 1079.15.1, lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'était pas tenue de produire une déclaration de renseignements visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, n'a pas produit de déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, et a produit une déclaration de renseignements conformément à l'article 1079.8.7.1, à l'égard de cette opération ou série d'opérations, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de ce contribuable, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au plus tard soit le jour déterminé en vertu de l'article 1079.15.1, à l'égard de cette personne et relativement à l'opération ou à la série d'opérations, soit le jour, s'il est postérieur, qui survient un an après le jour où la déclaration de renseignements visée à l'article 1079.8.7.1 est transmise par cette personne au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations.

Toutefois, le ministre ne peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'une personne, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à cette personne relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

49. L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

50. La Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 57.3, des suivants :

« **57.3.1.** Le ministre agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.

« **57.3.2.** L'Éditeur officiel publie et fait publier :

1^o les lois du Québec;

2^o un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

3^o les documents, les avis et les annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert la publication par lui.

« **57.3.3.** Les documents, les avis et les annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

« **57.3.4.** Le ministre fournit, sous le nom « Les Publications du Québec », des services d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation des documents. Il fournit également des services de traduction et de révision linguistique.

Il est également chargé de la vente, sous le nom « Les Publications du Québec », des publications visées à l'article 57.3.2.

«**57.3.5.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale;

2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*;

3° désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, les annonces et les documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

51. L'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « , conjointement avec le ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

52. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1), la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

53. L'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les services d'acquisition et de disposition d'équipements roulants, sous réserve des dispositions de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

54. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

**LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ
DES TERRITOIRES**

55. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « le Centre de services partagés du Québec, Hydro-Québec » par « le Centre d'acquisitions gouvernementales, Hydro Québec, Infrastructures technologiques Québec ».

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

56. L'article 5 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

57. L'article 7 de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conformément à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

58. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec » et de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

59. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec » et de « Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE
DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES
DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX
DANS CERTAINS ORGANISMES**

60. L'article 2 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « , les groupes d'approvisionnement en commun visés » par « , le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

61. L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « le premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

62. L'article 267 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

« **267.** Un établissement doit, lorsqu'il n'est pas représenté par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 pour ses besoins en matière d'assurances de dommages, souscrire un contrat en cette matière à l'égard des actes dont il peut être appelé à répondre. ».

63. Le chapitre I.0.1 du titre II de la partie III de cette loi, comprenant les articles 435.1 à 436.0.4, est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.0.1**

« ASSURANCES

« **435.1.** Dans la présente loi, on entend par « gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et désignée par le ministre, ayant pour objet d'offrir aux établissements des services en matière d'assurance de dommages adaptés à leurs besoins conformément aux orientations qu'il détermine. Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux peut également, avec l'autorisation du ministre, avoir des objets complémentaires ou accessoires.

« **435.2.** Tous les établissements desservis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en sont membres.

La composition du conseil d'administration du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux est déterminée dans son acte constitutif. Une majorité de personnes provenant des établissements qu'elle dessert doit s'y retrouver. Le directeur général du gestionnaire est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294, 296, 297, 316, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. Le ministre exerce les responsabilités qui sont dévolues à une agence en vertu de ces dispositions.

Le vérificateur nommé par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de celui-ci et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par le gestionnaire ou le ministre.

«**435.3.** Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit conclure avec le ministre une entente qui traite notamment des éléments suivants :

1° les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels du gestionnaire;

2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques au ministre, dont un rapport financier annuel comprenant les états financiers, le rapport de vérification et tout autre renseignement requis par le ministre.

Le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux doit préparer et transmettre au ministre un rapport annuel de gestion contenant les renseignements et documents requis par ce dernier. Ce rapport doit être publié sur le site Internet du gestionnaire.

«**435.4.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux pour :

1° la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres et aux cadres;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l'obligation d'obtenir une autorisation aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

« **436.** Le ministre détermine les modalités générales relatives au financement du gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux. ».

64. L'article 472.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « un groupe d'approvisionnement en commun qu'il a reconnu en vertu de l'article 267 » par « le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 »;

2° par la suppression de « par ce groupe »;

3° par le remplacement de « avancer à ce groupe » par « lui avancer ».

65. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux groupes d'approvisionnement en commun » par « au gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé au premier alinéa de l'article 435.1 ».

66. L'article 619.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « du troisième alinéa de l'article 435.3 » par « des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294 à 297, 316, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500, qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

67. L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « président du Conseil du trésor ».

68. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

69. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, d'Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, » par « Infrastructures technologiques Québec »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec ni aux contrats conclus par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, le cas échéant, Infrastructures technologiques Québec ni aux contrats conclus par leur entremise ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

70. L'article 207.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

71. L'article 358.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) ou par l'entremise de celui-ci » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ou par leur entremise »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou avec Infrastructures technologiques Québec »;

b) par le remplacement de « l'entremise de celui-ci » par « leur entremise ».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

72. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor (chapitre A-6.01, r. 4) sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve et avec les adaptations nécessaires, de « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) » par « Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1) ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

73. L'article 6 du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie (chapitre C-23.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

74. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

RÈGLES SUR LES MODALITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT DE PERSONNEL ET DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE INSTITUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

75. L'article 8 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37, r. 1) est modifié par le remplacement de « Centre de services partagés » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec ».

**RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
DES ORGANISMES PUBLICS**

76. L'article 46.2 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « le Centre d'acquisitions gouvernementales ».

**RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES
ORGANISMES PUBLICS**

77. L'article 21 de l'annexe 2 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ».

**RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

78. L'article 48 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **48.** Un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services, à la suite d'un appel d'intérêt effectué par Infrastructures technologiques Québec, dans la mesure où une entente-cadre a été conclue avec ce fournisseur ou ce prestataire de services et lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU PROTECTEUR DU CITOYEN

79. L'article 69 du Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen (chapitre P-32, r. 2) est modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

a) par le remplacement de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, par Infrastructures technologiques Québec »;

b) par la suppression de « en application du D. 923-2015, 2015-10-28 et ses modifications, le cas échéant, »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables. ».

80. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Centre de services partagés du Québec » par « Centre d'acquisitions gouvernementales ou, selon le cas, à Infrastructures technologiques Québec ».

PARTIE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

SECTION I

DROITS ET OBLIGATIONS

81. L'Agence du revenu du Québec est substituée au Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Malgré le premier alinéa, les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec à l'égard des fonctions confiées à l'Agence par la présente loi sont identifiés par le président du Conseil du trésor et sont transférés à l'Agence selon la valeur et aux conditions que détermine le gouvernement.

82. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est substitué au Centre de services partagés du Québec à l'égard de la fonction d'Éditeur officiel qui lui est confiée par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

83. Le président du Conseil du trésor devient le 1^{er} juin 2020 d'office responsable de tout service offert ou rendu à cette date par le Centre de services partagés du Québec et qui n'est pas lié à une fonction confiée, selon le cas, au Centre d'acquisitions gouvernementales, à Infrastructures technologiques Québec, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou à l'Agence du revenu du Québec par la présente loi.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, exiger qu'un organisme public utilise un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu du premier alinéa. Il peut en faire de même pour tout autre service administratif en matière de ressources humaines sous la responsabilité de ce dernier. Il peut également, aux conditions qu'il détermine, désigner un organisme public pour l'exercice de fonctions ou d'activités liées à de tels services et pourvoir à sa rémunération.

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

84. Les actifs et les passifs du Centre de services partagés du Québec qui ne deviennent pas ceux du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Agence du revenu du Québec deviennent ceux du président du Conseil du trésor ou, lorsqu'il s'agit de droits ou de dettes envers une institution financière ou relatifs à un instrument ou à un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, du ministre des Finances.

85. Le président du Conseil du trésor, le Centre d'acquisitions gouvernementales, Infrastructures technologiques Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'Agence du revenu du Québec succèdent, séparément dans le respect des fonctions qui leur sont confiées respectivement par la présente loi, aux droits et obligations du Centre de services partagés du Québec pour la continuation des ententes-cadres ou globales conclues par ce dernier.

SECTION II

RESSOURCES HUMAINES

86. Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à la fonction d'Éditeur officiel et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020 deviennent sans autre formalité des employés du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

87. Les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à des fonctions liées à un service dont le président du Conseil du trésor est d'office responsable en vertu de l'article 83 et identifiés par ce dernier au plus tard le 31 mai 2020 deviennent sans autre formalité des employés du secrétariat du Conseil du trésor, sauf ceux qui exercent leurs fonctions à la direction des communications, qui deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif, et ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires au sein de la direction des affaires juridiques du Centre de services partagés du Québec ou qui appartiennent à la classe d'emploi de cadre juridique de cette même direction, qui deviennent des employés du ministère de la Justice.

88. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du Centre de services partagés du Québec affectés à des fonctions liées à celles confiées à l'Agence du revenu du Québec par la présente loi et identifiés par le président du Conseil du trésor au plus tard le 31 mai 2020 deviennent des employés de l'Agence du revenu.

89. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en vertu de l'article 88 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent.

Il en est de même d'un employé transféré à l'Agence du revenu du Québec qui, à la date de son transfert, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

90. Lorsqu'un employé visé à l'article 89 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 89, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 qui, lors de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 89, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

91. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 88 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

L'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec et celui accumulé à titre d'employé de l'Agence du revenu du Québec équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

En cas de cessation partielle des activités de l'Agence du revenu du Québec, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence du revenu du Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 90.

92. Un employé permanent visé à l'article 88 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

93. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective ou des dispositions qui en tiennent lieu, un employé visé à l'article 88 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un fonctionnaire permanent.

Il en est de même de l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 89. Cependant, l'employé visé à cet alinéa qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique avant son transfert à l'Agence du revenu du Québec doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à l'Agence du revenu du Québec avant de pouvoir exercer ce recours.

94. Le mandat du président-directeur général du Centre de services partagés du Québec prend fin le 31 mai 2020. Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

95. Le mandat des vice-présidents du Centre de services partagés du Québec prend fin le 31 mai 2020. Les vice-présidents sont réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de

retour dans la fonction publique ou reçoivent l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sans autre indemnité, dans le cas où une allocation de départ est prévue à leur acte de nomination.

96. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, autre que celui du président-directeur général, prend fin le 31 mai 2020, et ce, sans indemnité.

97. Le contrat de travail des directeurs généraux du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté prend fin le 31 mai 2020.

Ils sont réputés avoir reçu les avis prévus à leur contrat et les délais prévus sont réputés expirés. Ils n'ont droit à aucune autre indemnité que celles qui sont prévues à leur contrat.

SECTION III

AUTRES DISPOSITIONS

98. Les articles 26 et 27 s'appliquent à l'égard de la cotisation d'une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

Pour l'application du premier alinéa, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

99. À compter du 1^{er} décembre 2020, SigmaSanté est réputée être la personne morale désignée par le ministre à titre de gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux en application de l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 63 de la présente loi.

Elle doit prendre les mesures nécessaires, avant le 1^{er} décembre 2020, afin que son acte constitutif de même que l'ensemble de ses activités soient conformes aux dispositions des articles 435.1 et 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 63 de la présente loi. De

plus, l'entente prévue à l'article 435.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 63 de la présente loi, doit être conclue avec le ministre au plus tard à cette date.

100. Malgré le deuxième alinéa de l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 63 de la présente loi, la directrice de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux de SigmaSanté devient, le 1^{er} juin 2020, la directrice générale de SigmaSanté.

101. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), pris en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), est réputé pris en vertu de l'article 57.3.5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), édicté par l'article 50 de la présente loi.

102. Les articles 44 à 48 ont effet depuis le 18 septembre 2019.

103. Le président du Conseil du trésor peut, au plus tard le 1^{er} décembre 2020, annuler toute décision d'un organisme public, du Centre de services partagés du Québec, de Collecto Services regroupés en éducation, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec, du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Ouest du Québec et de SigmaSanté, s'il juge que cette décision, prise à compter du 18 septembre 2019, est contraire aux intérêts futurs, selon le cas, du Centre d'acquisitions gouvernementales, d'Infrastructures technologiques Québec ou de l'Agence du revenu du Québec.

Pour l'application du présent article, sont des organismes publics :

1^o les organismes publics visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1);

2^o les organismes publics visés au quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2, article 2).

104. Le gouvernement peut, par un règlement pris avant le 1^{er} juin 2021, prévoir toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 21 février 2020.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

105. Le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de la présente loi.

106. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020, à l'exception :

1° de celles des articles 5, 6, 26, 27, 98 et 102 à 104, qui entrent en vigueur le 21 février 2020;

2° de celles de l'article 36, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3° de celles des articles 28 et 29, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2020, chapitre 3
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

Projet de loi n° 57

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 11 mars 2020

Principe adopté le 11 mars 2020

Adopté le 11 mars 2020

Sanctionné le 12 mars 2020

Entrée en vigueur: le 12 mars 2020

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 18 890 203 483,00\$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 4 009 417 122,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 994 615 200,00\$, représentant quelque 27,2 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 3

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

[Sanctionnée le 12 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 18 890 203 483,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 17 213 224 350,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2020-2021;

2° une tranche additionnelle de 1 676 979 133,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2020-2021.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 3 686 657 900,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021 et une tranche additionnelle de 322 759 222,00 \$, représentant quelque 2,2 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021;

2° une tranche de 994 615 200,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 12 mars 2020.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 871 325,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	108 400 650,00	7 699 400,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	169 967 850,00	372 524 100,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	63 664 200,00	687 700,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	10 558 300,00	12 570 500,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 007 625,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	208 266 775,00	
	578 736 725,00	393 481 700,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	141 028 900,00	144 619 950,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	109 292 075,00	
	<hr/>	<hr/>
	250 320 975,00	144 619 950,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	25 724 500,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	61 074 350,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 477 675,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	527 349 050,00	
	<hr/>	
	616 736 700,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	25 234 925,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 966 250,00	400 000,00
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	84 400 925,00	38 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 410 150,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 544 375,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 630 025,00	4 860 000,00
	131 376 250,00	43 260 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	16 479 675,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	199 133 925,00	13 225 015,00
	<hr/> 215 613 600,00	<hr/> 13 225 015,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 117 275,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	83 699 150,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	65 069 875,00	20 000 000,00
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	68 387 025,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	53 810 950,00	96 000 000,00
	<hr/> 279 084 275,00	<hr/> 116 000 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	66 305 300,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	31 678 500,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	243 679 225,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 967 167 425,00	350 855 300,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 611 877 000,00	114 041 500,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	27 081 350,00	9 000 000,00
PROGRAMME 8		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	318 122 125,00	
PROGRAMME 9		
Condition féminine	6 081 650,00	
	5 271 992 575,00	473 896 800,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	36 448 375,00	8 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	36 448 375,00	8 000 000,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	72 292 875,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 500 200,00	
	<hr/>	
	73 793 075,00	

FAMILLE	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	14 070 250,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	33 093 350,00	9 885 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	607 624 975,00	48 773 412,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	16 875 750,00	
	<hr/>	<hr/>
	671 664 325,00	58 658 412,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 177 350,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 576 175,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	23 930 175,00	
	<hr/>	
	45 683 700,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	2 144 150,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	95 852 025,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	44 545 925,00	14 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	142 542 100,00	84 500 000,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	11 921 425,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	124 923 425,00	
PROGRAMME 3		
Langue française	10 621 100,00	
	<hr/>	
	147 465 950,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	100 798 525,00	16 954 000,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 519 800,00	66 500,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	4 469 050,00	4 295 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 124 450,00	16 396 200,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	44 840 875,00	
	<hr/>	<hr/>
	210 752 700,00	37 712 100,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 601 225,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 826 700,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	1 587 525,00	
	<hr/>	<hr/>
	15 015 450,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	4 942 700,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	24 800 225,00	
	<hr/>	
	29 742 925,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	45 275 550,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	6 571 386 750,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 514 875,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	8 613 500,00	
	<hr/>	
	6 628 790 675,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	19 903 575,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	180 479 125,00	170 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	135 450 100,00	7 793 600,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	42 321 150,00	18 479 000,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	5 683 400,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 227 700,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 607 050,00	16 070 000,00
	<u>414 672 100,00</u>	<u>212 342 600,00</u>

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	4 077 150,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	12 457 025,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 363 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	41 897 500,00	1 755 750,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	285 262 825,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	<u>15 927 400,00</u>	
	301 190 225,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	141 890 075,00	17 026 806,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	751 447 725,00	46 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	216 366 350,00	25 000 000,00
	<hr/> 1 109 704 150,00	<hr/> 88 026 806,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	65 291 350,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	65 291 350,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 281 100,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>7 907 500,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	9 188 600,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE		
Prévision de dépenses	42 750,00	
Prévision d'investissements	123 923 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	106 807 275,00	
Prévision d'investissements	161 839 750,00	
FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	25 000 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	106 887 525,00	
Prévision d'investissements	310 763 500,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	23 271 775,00	
Prévision d'investissements	35 749 975,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	29 521 775,00	
Prévision d'investissements	35 749 975,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	10 966 575,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	150 000,00	
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	322 900,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	29 475 550,00	
Prévision d'investissements	13 932 800,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	40 765 025,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	14 082 800,00	

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	9 164 875,00	
Prévision d'investissements	50 000,00	
FONDS VERT		
Prévision de dépenses	284 700 600,00	
Prévision d'investissements	823 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	293 865 475,00	
Prévision d'investissements	873 000,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	662 524 975,00	210 252 962,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	662 524 975,00	210 252 962,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	697 400,00	
FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	24 562 675,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	344 200,00	1 032 600,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	24 969 400,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	936 925,00	
Prévision d'investissements	3 519 500,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	256 191 450,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	307 702 050,00	1 032 600,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	146 725 325,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00	
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX		
Prévision de dépenses	146 725 325,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 963 700,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	8 587 550,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	14 866 350,00	
Prévision d'investissements	814 250,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	11 607 050,00	
Prévision d'investissements	511 925,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 925,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	40 026 575,00	
Prévision d'investissements	1 326 175,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	18 175 000,00	
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	4 495 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	80 131 625,00	
Prévision d'investissements	28 435 400,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	102 801 625,00	
Prévision d'investissements	28 435 400,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	5 262 500,00	15 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	179 498 500,00	
Prévision d'investissements	4 341 450,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	184 761 000,00	15 750 000,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	55 058 625,00	12 760 350,00
Prévision d'investissements	298 500,00	
	<hr/>	<hr/>
TOTAUX		
Prévision de dépenses	55 058 625,00	12 760 350,00
Prévision d'investissements	298 500,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	19 459 375,00	
Prévision d'investissements	2 175 000,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	33 644 975,00	
Prévision d'investissements	13 803 525,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	11 331 100,00	
Prévision d'investissements	49 375,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 185 369 375,00	
Prévision d'investissements	568 101 025,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 249 804 825,00	
Prévision d'investissements	584 128 925,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	10 219 325,00	9 308 310,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	317 466 325,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	30 446 975,00	
Prévision d'investissements	698 500,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 485 400,00	
Prévision d'investissements	5 100 000,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	20 161 600,00	
Prévision d'investissements	735 000,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	7 953 525,00	11 655 000,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	391 733 150,00	20 963 310,00
Prévision d'investissements	6 533 500,00	

2020, chapitre 4
**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR
LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À
CERTAINS SERVICES**

Projet de loi n° 31

Présenté par Madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 13 juin 2019

Principe adopté le 31 octobre 2019

Adopté le 17 mars 2020

Sanctionné le 17 mars 2020

Entrée en vigueur : le 17 mars 2020, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6° à 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et du paragraphe 2° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2021-01-25

aa. 1 (par. 1°), 2 (par. 1° (sous-par. *b*)) dans la mesure où il remplace a. 17 (2° al. (par. 6°-8°, 10°)) de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), 2 (par 2°) dans la mesure où il édicte a. 17 (3° al. (par. 3°)) de la Loi sur la pharmacie)
Décret n° 1399-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 5161A

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)

Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1)

Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4)

Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1)

Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2)

Règlement abrogé :

Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 1.2)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi apporte des modifications visant à ajouter des activités réservées aux pharmaciens dans le cadre de l'exercice de la pharmacie.

La loi prévoit ainsi que, dans certains cas ou suivant des conditions et modalités déterminées par règlement, les pharmaciens pourront :

- 1° prescrire et administrer des vaccins et, en situation d'urgence, certains autres médicaments;
- 2° prescrire tous les médicaments en vente libre;
- 3° prescrire tout médicament dans le cadre d'une demande de consultation provenant d'un prescripteur de médicaments ou d'une pratique avancée en partenariat;
- 4° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments;
- 5° administrer un médicament par voie intranasale;
- 6° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;
- 7° ajuster ou prolonger les ordonnances de tous les prescripteurs, non seulement celles des médecins;
- 8° cesser une thérapie médicamenteuse;
- 9° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans plusieurs situations même s'il n'appartient pas à la même sous-classe thérapeutique;
- 10° prescrire et interpréter non seulement des analyses de laboratoire mais tout autre test, dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments.

La loi prévoit également que le coût des services de prescription et d'administration liés à la vaccination sera assumé de manière universelle par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les personnes visées par le Programme québécois d'immunisation.

Enfin, la loi étend la limite de 15 % à l'égard des allocations professionnelles que peuvent recevoir les pharmaciens à tout produit dont la dénomination commune est inscrite à la liste des médicaments couverts par le Régime général d'assurance médicaments.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA PHARMACIE AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À CERTAINS SERVICES

[Sanctionnée le 17 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « alinéa », de « et au paragraphe 3° du troisième alinéa »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i* du premier alinéa et après « du », de « paragraphe 2° du »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « et les autres ordres professionnels intéressés ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne dans le but d'assurer l'usage approprié des médicaments; »;

b) par le remplacement des paragraphes 5° à 10° par les suivants :

« 5° effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx;

« 6° prolonger une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

« 7° amorcer, ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient;

« 8° substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas suivants :

- a) le médicament prescrit est en rupture d’approvisionnement au Québec;
- b) il présente un problème relatif à son administration;
- c) il présente un risque pour la sécurité du patient;
- d) il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt trois mois avant la date de ce retrait;
- e) il n’est pas disponible dans le cadre des activités d’un établissement;

« 9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas suivants :

- a) afin d’en démontrer l’usage approprié;
- b) aux fins de la vaccination;
- c) lors d’une situation d’urgence;

« 10° prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d’autres tests, dans le but d’assurer l’usage approprié des médicaments. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l’activité de prescrire un médicament :

1° s’il s’agit d’un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l’article 37.1 et que la situation clinique du patient ou toute autre circonstance le justifie;

2° lorsqu’aucun diagnostic n’est requis;

3° à la suite d’une demande de consultation ou dans le cadre d’une pratique avancée en partenariat. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux paragraphes 7°, 8° et 9° » par « au paragraphe 9° ».

LOI SUR L’ASSURANCE MALADIE

3. L’article 3 de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l’insertion, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa et après « l’article 70 », de « ou 71 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Régie assume aussi, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, ainsi que le coût des médicaments et des fournitures, de même que celui de la marge bénéficiaire du grossiste reconnu conformément à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) s'y rapportant, dans les cas déterminés par règlement, pour le compte de toute personne assurée. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants :

« **3.2.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3, lorsque la Régie assume le coût de la marge bénéficiaire d'un grossiste reconnu se rapportant à des médicaments dont le coût est assumé par un autre organisme, elle doit publier sur son site Internet la liste que lui fournit le ministre de ces médicaments, incluant leur coût et, le cas échéant, la marge bénéficiaire du grossiste reconnu applicable.

« **3.3.** Le ministre détermine, après consultation des grossistes reconnus, les conditions et les modalités qui leurs sont applicables pour la distribution aux pharmaciens des médicaments visés à l'article 3.2.

Le ministre détermine également les renseignements qui doivent lui être fournis par un grossiste reconnu concernant cette distribution ainsi que le moment auquel ils doivent lui être fournis. ».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) », de « ainsi que le coût de services et de médicaments prévus par règlement fournis à une personne assurée ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.1, du suivant :

« **22.0.0.2.** Un pharmacien, autre qu'un pharmacien exerçant en établissement, doit afficher à la vue du public une liste des services, médicaments et fournitures assurés conformément au quatrième alinéa de l'article 3. ».

7. L'article 37 de cette loi est abrogé.

8. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e.2 du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« e.3) déterminer les cas où la Régie assume le coût d'un médicament ou d'une fourniture ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste s'y rapportant aux fins du quatrième alinéa de l'article 3;

« e.4) déterminer les services et les médicaments dont le coût est assumé par la Régie aux fins du deuxième alinéa de l'article 10; ».

9. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « quatrième » par « troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

10. L'article 22 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa :

1° le paiement des services pharmaceutiques ou des médicaments dont le paiement est réclamé par un pharmacien ou pour lesquels il a obtenu paiement comprend un paiement réclamé ou obtenu d'un assureur ou d'un administrateur de régime d'avantages sociaux pour tout médicament dont la dénomination commune est inscrite sur la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2° tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. ».

11. L'article 84.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.5.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

12. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et du quatrième alinéa »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *k* et après « point 6 », de « ou 12 »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *k.1*) prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *n* et après « point 6 », de « ou 12 ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1.** Les services rendus en vue de prescrire, conformément au Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), et d'administrer, conformément au Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), un médicament requis aux fins de la vaccination d'une personne assurée, visée par le Programme québécois d'immunisation et qui satisfait aux conditions de gratuité du vaccin qui y sont prévues doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi.

« **60.2.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi, la Régie assume le coût des fournitures qui sont nécessaires à l'administration d'un vaccin visé à l'article 60.1. Ce coût est prévu à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Elle assume, de plus, le coût de la marge bénéficiaire du grossiste applicable, le cas échéant, aux fournitures visées par le premier alinéa ou à un vaccin visé à l'article 60.1.

« **60.3.** Le coût des services visés à l'article 60.1 et des fournitures visées à l'article 60.2 peut être assumé par la Régie conformément à l'article 10 de la Loi, lorsqu'ils sont fournis par une personne et dans une pharmacie visées au deuxième alinéa de cet article. ».

RÈGLEMENT SUR LES AVANTAGES AUTORISÉS À UN PHARMACIEN

14. L'article 2 du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de « inscrits » par « dont la dénomination commune est inscrite »;

2° par la suppression de « , dans le cadre du régime général d'assurance médicaments ».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

15. L'article 1.1 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « afin d'en démontrer l'usage approprié », de « ou en situation d'urgence »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « point 6 », de « ou 12 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° prescription d'un médicament en vente libre déterminé dans un règlement pris en application de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), si la situation clinique de la personne ou toute autre circonstance le justifie; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « point 6 », de « ou 12 ».

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DE FORMATION DES PHARMACIENS POUR L'AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN ET LA SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT PRESCRIT

16. Le Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 1.2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

17. L'article 1 du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « afin d'en démontrer l'usage approprié »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « et », de « , le cas échéant, ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer les vaccins requis en prévision d'un voyage et le vaccin contre l'influenza à un patient âgé d'au moins 2 ans.

« **1.2.** En situation d'urgence, un pharmacien peut administrer un médicament en vente libre ou du salbutamol. ».

RÈGLEMENT SUR LA PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT PAR UN PHARMACIEN

19. L'annexe I du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2) est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 12. Vaccination.

« 13. Urgence nécessitant l'administration de salbutamol. ».

DISPOSITION FINALE

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 1, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 dans la mesure où elles remplacent les paragraphes 6° à 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) et du paragraphe 2° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2020, chapitre 5

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU 21 MARS 2019

Projet de loi n° 41

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 31 octobre 2019

Principe adopté le 7 novembre 2019

Adopté le 17 mars 2020

Sanctionné le 17 mars 2020

Entrée en vigueur : le 17 mars 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 234 à 238, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2020;

2° des dispositions de la section I du chapitre X, comprenant les articles 103 à 154, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021;

3° des dispositions des paragraphes 1° à 3° de l'article 201, qui entreront en vigueur à la date de la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions de Capital régional et coopératif Desjardins suivant le 17 mars 2020;

4° des dispositions des articles 1 à 11, 19 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 98, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

5° des dispositions de l'article 196, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

6° des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

- 2021-01-01: aa. 15-18
Décret n° 1080-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 4587

- 2021-01-01: aa. 22-34
Décret n° 1230-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 4879

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Code civil du Québec
Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)
Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)
Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)
Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)
Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1)
Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)
Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Code des professions (chapitre C-26)
Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)
Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)
Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)
Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1)
Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003)
Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)
Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)
Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)
Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)
Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)
Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2)
Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)
Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)
Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)
Loi sur la police (chapitre P-13.1)
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)
Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)
Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1)
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)
Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03)
Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)
Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)
Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)
Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)
Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)
Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)
Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)
Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1)

Loi édictée :

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98)

Loi abrogée :

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01)

Règlements modifiés :

Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9)
Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1)
Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1)
Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2)
Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1)
Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3)
Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)
Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11)
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés : (suite)

Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3)

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7)

Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1)

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans les discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019.

Premièrement, cette loi prévoit l'abolition de la contribution additionnelle devant être payée pour des services de garde éducatifs à l'enfance.

Deuxièmement, cette loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au ministre du Revenu qui reçoit une demande du percepteur des ordonnances alimentaires d'un état, d'une province ou d'un territoire désigné de procéder à une saisie administrative auprès d'un tiers situé au Québec lorsque ce tiers doit payer un montant à un débiteur alimentaire.

Troisièmement, cette loi rend obligatoire l'obtention d'une attestation de Revenu Québec pour exécuter des contrats d'entretien d'édifices publics.

Quatrièmement, cette loi prévoit l'assujettissement des exploitants de camions de restauration aux règles concernant les modules d'enregistrement des ventes.

Cinquièmement, cette loi modifie certaines règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale, notamment en haussant les seuils d'admissibilité pour présenter un recours devant la division des petites créances de la Cour du Québec ainsi qu'en offrant gratuitement la possibilité de recourir à la médiation.

Sixièmement, cette loi confie au ministre du Revenu l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

Septièmement, cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour :

1° permettre dans certaines circonstances le maintien en fonction d'un membre du conseil d'administration qui quitte son poste au sein d'un ministère ou d'un organisme à qui des services sont rendus par l'Agence du revenu du Québec;

2° harmoniser la rémunération accordée aux présidents des comités du conseil d'administration de l'Agence;

3° faire en sorte que l'autorisation permettant aux employés de signer certains actes, documents et écrits de l'Agence soit dorénavant accordée par acte administratif.

Huitièmement, cette loi édicte la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. Cette dernière établit les paramètres généraux d'un Programme d'aide financière à l'investissement permettant aux entreprises

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

réalisant un projet admissible d'obtenir une aide financière applicable sous la forme d'un paiement partiel sur leurs factures d'électricité. Elle prévoit aussi que le ministre des Finances administrera ce programme, en fixera les conditions spécifiques d'admissibilité et, s'il l'estime nécessaire, créera différents volets. Cette dernière loi institue également le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté au financement de ce programme.

Neuvièmement, cette loi, d'une part, hausse le produit de l'impôt sur le tabac qui est viré au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et au Fonds du patrimoine culturel québécois et, d'autre part, permet aux organismes budgétaires de virer des sommes au Fonds de partenariat touristique.

Dixièmement, à l'égard de certains organismes publics et sociétés d'État, cette loi :

1° encadre la planification budgétaire des organismes autres que budgétaires. Ainsi, elle prévoit que le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor pourront conjointement proposer au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles communes ou particulières à chacun de ces organismes qui, une fois approuvées, leur seront transmises par l'entremise de leur ministre responsable. Elle confère à chacun de ces ministres le pouvoir d'établir des directives relatives, notamment, à la transmission et à la forme d'un budget annuel. La loi prévoit de plus que ces organismes devront adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles et les transmettre à leur ministre responsable. Enfin, elle confère au Conseil du trésor la responsabilité d'approuver les prévisions pluriannuelles et demande que les ministres s'assurent que les organismes dont ils sont responsables respectent leur budget annuel et les prévisions pluriannuelles;

2° modifie les lois constitutives de certains organismes dont le ministre des Finances est actionnaire afin de leur permettre d'acquérir des titres d'emprunt émis par ce ministre;

3° modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin que le vérificateur général ne soit plus responsable de réaliser les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance adoptées par le conseil d'administration de certaines sociétés d'État et qu'il n'ait plus à désigner les firmes indépendantes qui seraient chargées de le faire à sa place;

4° interdit qu'un boni ou qu'une autre rémunération variable fondé sur le rendement soit accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à certaines personnes nommées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque leur acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées leur rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

5° modifie la fin de l'exercice financier de la Société de la Place des Arts de Montréal et celui de la Société de télédiffusion du Québec afin qu'il corresponde à l'exercice financier du gouvernement;

6° modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin que l'exemption des taxes foncières, municipales ou scolaires et de la taxe d'affaires soit maintenue advenant que le gouvernement ou tout mandataire de ce dernier exerce son option de racheter la participation de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans la société en commandite qui est propriétaire, locataire ou exploitante d'une infrastructure de transport;

7° modifie la Loi sur Financement-Québec afin notamment de changer la composition du conseil d'administration de cet organisme, de revoir la liste des organismes admissibles à ses services et de supprimer l'obligation de tenir une assemblée annuelle de l'actionnaire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Onzièmement, cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin :

1° de permettre au registraire des entreprises du Québec d'exiger des renseignements ou des documents pour valider l'exactitude des déclarations déposées au registre des entreprises;

2° de fixer le délai de prescription d'une poursuite pénale à un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction sans qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction;

3° de conférer au ministre responsable, dans certaines circonstances, le pouvoir de renoncer au paiement d'un droit, d'une pénalité ou de frais;

4° de permettre à plus d'organismes de conclure une entente pour obtenir du registraire la communication d'informations contenues au registre.

Douzièmement, dans les matières concernant le secteur financier, la loi :

1° modifie certaines dispositions du Code civil concernant l'assurance des copropriétés divisées;

2° modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'y prévoir de nouvelles règles de gouvernance ainsi que des règles d'approbation des investissements;

3° abroge la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq.

Treizièmement, cette loi :

1° prévoit, au Code de procédure pénale, une règle d'arrondissement du montant de la contribution pénale au dollar le plus près;

2° harmonise l'indice des prix à la consommation auquel font référence plusieurs lois et règlements afin d'exclure le cannabis récréatif;

3° exclut le diesel utilisé à des fins autres que le transport du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour la période du 13 juin 2013 au 1^{er} janvier 2015;

4° rend la définition de la dette représentant les déficits cumulés, prévue à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, conforme à celle qu'on retrouve dans les comptes publics et inclut au calcul de la dette brute, prévu dans cette loi, la partie des avances du Fonds de financement attribuable au financement d'entreprises du gouvernement et d'organismes exclus du périmètre comptable du gouvernement;

5° permet au ministre des Finances de déléguer le pouvoir de prescrire les formulaires concernant les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sous la responsabilité d'Épargne Placements Québec;

6° permet à Revenu Québec de transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les renseignements requis pour la réalisation de son mandat concernant les transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;

7° supprime le pouvoir d'emprunter prévu dans la Loi sur le ministère des Relations internationales et dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

8° précise certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Finances et de la Loi sur le vérificateur général relatives au rapport préélectoral afin qu'elles soient conformes aux normes comptables ainsi qu'à la pratique qui a été suivie lors de la préparation du premier rapport préélectoral;

9° régularise certains droits relatifs aux licences de tirage et aux permis de réunion perçus par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

10° modifie la Loi sur le ministère des Transports afin d'ajouter le financement d'infrastructures de transport actif aux affectations du Fonds des réseaux de transport terrestre;

11° reporte, à la date que fixera le gouvernement, l'entrée en vigueur des dispositions supprimant le marquage des contenants de boissons alcooliques prévues dans la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.



Chapitre 5

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU 21 MARS 2019

[Sanctionnée le 17 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**ABOLITION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD
DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

- 1.** La sous-section 1 de la section I du chapitre VII de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), comprenant l'article 81.3, est abrogée.
- 2.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 82, de ce qui suit :
« §2. — *Dispositions particulières applicables à la contribution de base* ».
- 3.** L'article 82 de cette loi est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de base »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la contribution de base » par « cette contribution ».
- 4.** L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :
 - 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de base »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° une contribution ou des frais supplémentaires autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention. ».

- 5.** L'article 86.1 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2, » et de « de base ».
- 6.** La sous-section 3 de la section I du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 88.1 à 88.14, est abrogée.
- 7.** L'article 103.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».
- 8.** L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contribution additionnelle », de « visée au premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».
- 9.** L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression du paragraphe 25.1°;
 - b) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « de base »;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par le remplacement de « des paragraphes 25° et 25.1° » par « du paragraphe 25° »;
 - b) par le remplacement de « des montants visés » par « du montant visé ».
- 10.** L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII dont l'application relève du ministre du Revenu ».
- 11.** Cette loi est modifiée par la suppression de « de base » dans les dispositions suivantes :
- 1° l'article 83.1;
 - 2° l'article 84;
 - 3° l'article 85;
 - 4° le premier alinéa de l'article 87;
 - 5° le premier alinéa de l'article 90.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

12. La section I.1 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1), comprenant l'article 2.1, est abrogée.

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de base » par « réduite ».

CHAPITRE II

FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

14. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« ORDONNANCE ALIMENTAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC

« **70.1.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire visée au deuxième alinéa qu'elle verse à une personne désignée la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier, et ce, au moment où ce montant devient payable, lorsque les renseignements et les documents suivants sont transmis au ministre par la personne désignée :

1° une copie de l'ordonnance alimentaire;

2° une demande relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, rédigée en français;

3° le montant à verser, converti, le cas échéant, en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur à la date de l'ordonnance alimentaire.

L'ordonnance alimentaire à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui est prévue par un jugement exécutoire dans un état, une province ou un territoire désigné conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou par tout autre document ayant la même force exécutoire dans cet état, cette province ou ce territoire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne désignée s'entend du percepteur des ordonnances alimentaires de l'état, de la province ou du territoire désigné dans lequel l'ordonnance alimentaire est exécutoire.

« **70.2.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à l'avis du ministre prévu à l'article 70.1 devient solidairement débitrice, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire, du montant réclamé par cet avis.

« **70.3.** La section VI du chapitre IV du titre I du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique au présent chapitre. ».

CHAPITRE III

ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS

LOI SUR LES IMPÔTS

15. La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.34, du titre suivant :

« TITRE II.1

« ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS

« **1079.8.34.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« contrat d'entretien » désigne un contrat ou la partie d'un contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant qui est exécuté au Québec et qui prévoit du travail d'entretien;

« entreprise d'entretien » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui fait exécuter en tout ou en partie par un sous-contractant du travail d'entretien, à l'exception d'une personne qui est le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire de l'édifice public visé par le travail d'entretien;

« personne » comprend une société de personnes;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui exécute du travail d'entretien;

« travail d'entretien » désigne du travail d'entretien visé par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) ou par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).

Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat d'entretien est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) sauf aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2, le coût des contrats d'entretien qu'un sous-contractant et une entreprise d'entretien ont conclus entre eux dans une année civile, tout contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant alors que ce dernier détient une attestation valide visée à l'article 1079.8.34.2 en raison d'un autre contrat d'entretien conclu entre eux est réputé le même contrat que cet autre contrat;

c) lorsque la partie du coût d'un contrat d'entretien conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui est attribuable à du travail d'entretien effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est égale ou supérieure à 10 000\$, ou qu'en vertu d'un contrat d'entretien à durée indéterminée conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un travail d'entretien est effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), les règles suivantes s'appliquent :

i. le contrat est réputé avoir été conclu le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et, si le travail d'entretien prévu à ce contrat a débuté avant cette date, il est réputé avoir débuté à cette date;

ii. le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**1079.8.34.2.** Un sous-contractant doit détenir une attestation valide de Revenu Québec tout au long de la période qui commence à la date du début du travail d'entretien prévu à un contrat d'entretien donné qu'il a conclu, au cours d'une année civile et après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), avec une entreprise d'entretien et qui se termine à la date de la fin du travail d'entretien qui y est prévu, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contrat d'entretien donné est un contrat à durée indéterminée;

b) le total soit du coût du contrat d'entretien donné et du coût des contrats d'entretien qu'ils ont conclus entre eux antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 10 000\$;

c) le sous-contractant et l'entreprise d'entretien ont antérieurement conclu entre eux un contrat à l'égard duquel le présent article s'est appliqué en raison du paragraphe *a*.

Un sous-contractant qui a conclu un contrat d'entretien avec une entreprise d'entretien doit remettre à celle-ci une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

Le présent article ne s'applique pas à un sous-contractant qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque le sous-contractant devient, après le jour visé au troisième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrat est réputé avoir été conclu à la date donnée qui suit de 30 jours celle où il est devenu titulaire d'un tel certificat et le travail d'entretien prévu au contrat est réputé avoir débuté à la date donnée;

b) le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant la date donnée pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après cette date.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la partie du coût d'un contrat d'entretien attribuable à du travail d'entretien effectué avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**1079.8.34.3.** Une entreprise d'entretien qui a conclu un contrat d'entretien donné avec un sous-contractant doit obtenir de ce dernier une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2 en raison de ce contrat, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

L'entreprise d'entretien visée au premier alinéa doit également, au plus tard le jour prévu au troisième alinéa, déclarer de la manière prescrite un montant représentant l'ensemble des montants qui lui ont été facturés par le sous-contractant relativement au travail d'entretien prévu au contrat d'entretien donné, au cours de chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année.

Le jour auquel le deuxième alinéa fait référence est le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel se termine le trimestre visé à cet alinéa.

Le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa doit également inclure tout montant facturé à l'égard du contrat donné avant le début des travaux d'entretien.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise d'entretien qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque l'entreprise d'entretien devient, après le jour visé au cinquième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le présent article s'applique à l'entreprise d'entretien comme si le travail d'entretien prévu au contrat débutait à la date qui suit de 30 jours celle où elle est devenue titulaire d'un tel certificat.

«**1079.8.34.4.** La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une société de personnes est inscrite aux fichiers de Revenu Québec à titre d'employeur, une attestation ne lui est délivrée que si, à la date indiquée sur l'attestation, elle remplit les conditions prévues au deuxième alinéa et si elle a exécuté à cette date toutes les obligations imposées à ses membres à ce titre par une loi fiscale.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois, appelée « période de validité » dans le présent titre, qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

«**1079.8.34.5.** Un sous-contractant qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.2, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec une entreprise d'entretien, encourt, pour chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année au cours duquel il a omis de respecter une telle obligation, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 175 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,2 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours de ce trimestre, par le nombre de jours d'omission compris dans ce trimestre;

ii. 950\$.

«**1079.8.34.6.** Une entreprise d'entretien qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.3, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec un sous-contractant, encourt, pour chaque trimestre donné visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 au cours duquel elle a omis de respecter une obligation prévue au premier alinéa de cet article ou à l'égard duquel elle a omis de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 350\$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,4 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours du trimestre donné, par le plus élevé des nombres suivants :

1° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au premier alinéa de l'article 1079.8.34.3 compris dans le trimestre donné;

2° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 à l'égard du trimestre donné, jusqu'à concurrence de 90;

ii. 2 850\$.

Toutefois, l'entreprise d'entretien ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**1079.8.34.7.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

16. L'article 1079.8.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1079.8.36.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35. ».

17. L'article 1079.8.39 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1079.8.39.** Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société : ».

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

18. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.8.19R1, du suivant :

«**1079.8.34.3R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation et de déclarer un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 de la Loi consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec. ».

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

19. L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression «établissement de restauration» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««camion de restauration» signifie un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons, mais ne comprend ni une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux

semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés, ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas, sauf s'il s'agit d'un camion de restauration; ».

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits qui sont visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui sont requis en raison des modifications apportées à l'article 350.50 de cette loi par l'article 19 de la présente loi.

21. Les articles 60.3, 60.4 et 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 350.58 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un camion de restauration au sens de l'article 350.50 de cette loi qu'à compter de la date du premier jour du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE V

DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

22. L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Un particulier » par « Une personne »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 55 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b*, *b.1*, *g*, *h.2*, *i*, *j* et *k*, de « 4 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « 1 500 \$ » par « 5 500 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « l'article 83 » par « l'un des articles 83 et 84 »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne autre qu'un particulier ne peut se prévaloir des règles du présent chapitre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle interjette un appel, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail. ».

23. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « où réside le particulier » par « de la résidence ou de l'établissement de la personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un particulier qui réside » par « une personne qui réside ou qui a un établissement ».

24. L'article 93.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier » par « Une personne ».

25. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier qui s'est opposé » par « Une personne qui s'est opposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « une personne ».

26. L'article 93.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un particulier » par « une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le particulier démontre qu'il » par « la personne démontre qu'elle ».

27. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit, dans lequel la personne doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents, qu'elle dépose ou envoie par poste recommandée au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. La personne doit également indiquer son intérêt à participer à une médiation. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le formulaire prescrit doit comprendre une déclaration de la personne attestant la véracité des faits allégués. Lorsque la personne n'est pas un particulier, la déclaration doit également attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé le dépôt ou l'envoi de ce formulaire, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes auxquelles elle était liée par contrat de travail.

Une déclaration visée au deuxième alinéa est réputée faite sous serment. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la production » par « du dépôt ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, du suivant :

«**93.14.1.** Dans les 90 jours suivant la date de réception de l'appel sommaire, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant les motifs de sa contestation et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions.

L'exposé présente sommairement les faits, les prétentions, les principaux arguments, la législation applicable et les conclusions.

L'Agence indique également si elle entend soumettre le litige à la médiation. ».

29. L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « le particulier » par « la personne ».

30. L'article 93.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.18.** Malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), un particulier ne peut être ni représenté ni assisté par un avocat, une personne autre qu'un particulier ne peut être représentée que par un dirigeant ou un employé à son seul service, qui n'est pas un avocat, et l'Agence ne peut être représentée que par un employé, ou une personne autorisée par le ministre, qui n'est pas un avocat.

Un particulier doit agir lui-même. Cependant, en cas d'empêchement, il peut donner mandat, à titre gratuit, à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels le particulier est empêché d'agir et signé par lui. À défaut pour le particulier de pouvoir agir lui-même ou de pouvoir donner mandat à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III du chapitre IV, de la section suivante :

« **SECTION II.1**

« LA MÉDIATION

« **93.21.1.** Un litige peut, sans frais additionnels, être soumis à la médiation lorsque les parties y consentent.

La séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre conformément aux articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6). La séance peut également être présidée par un comptable professionnel agréé accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement ou par un organisme reconnu par le ministre de la Justice.

Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la médiation prévue à la présente section, que la séance soit présidée par un avocat, un notaire ou un comptable professionnel agréé.

« **93.21.2.** Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur et les parties ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus de médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure visée au deuxième alinéa.

« **93.21.3.** Lorsque la médiation met fin au litige, les parties déposent au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente homologuée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.26, du suivant :

« **93.26.1.** En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience, soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

Si les parties s'entendent, le greffier dresse un procès-verbal constatant l'entente. Une fois signée par les parties et homologuée par le tribunal, cette entente équivaut à jugement. ».

33. L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa :

1° de « un particulier » par « une personne »;

2° de « au particulier » par « à la personne ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

34. Un recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22, devient de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec se poursuit devant la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

35. L'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « loi fiscale », de « , à l'exception de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

36. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

37. L'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

38. L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° a, de façon répétitive, omis de transmettre une déclaration ou un rapport de la manière et dans le délai prévus par une loi fiscale ou par un règlement pris en vertu d'une telle loi;

« 5° a, de façon répétitive, omis de déduire, de retenir ou de percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale;

« 6° a, de façon répétitive, omis de payer un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 7° a, de façon répétitive, omis de respecter une entente conclue pour le paiement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 8° est redevable d'une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive;

« 9° a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou d'une loi fiscale dans le cours de ses affaires. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires :

1° s'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

2° si une personne raisonnable venait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom ou la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi;

3° si la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi ou d'une loi fiscale. ».

40. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

41. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

42. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.** Le ministre suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 11 et 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 1° de l'article 11.

Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 12, 12.1, 14 et 15 ou au premier alinéa de l'article 16 ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas à une obligation prévue au chapitre III. ».

43. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le ministre peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis ou avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique. ».

44. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'Autorité » par « Le ministre »;

b) par la suppression de « , selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'Autorité » par « Le ministre » et de « à l'Autorité » par « au ministre ».

45. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'Agence du revenu du Québec, ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** L'entreprise de services monétaires doit détenir, à son nom, un compte bancaire auprès d'une institution financière. ».

47. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'Autorité » par « au ministre » et de « dont elle » par « dont il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'Autorité » par « du ministre »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'Autorité avise l'Agence du revenu du Québec, » par « Le ministre avise » et de « Elle les avise également » par « Il les avise également ».

48. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS » par « DU MINISTRE DU REVENU ».

49. L'article 36 de cette loi est abrogé.

50. Les articles 37 et 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**37.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure soit une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, soit un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, d'une loi en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

Un renseignement personnel peut être communiqué pour l'application de cette entente ou de cet accord.

«**38.** Un renseignement, y compris un renseignement personnel, peut être communiqué sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence du revenu du Québec a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction. ».

51. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité communique » par « un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut communiquer ».

52. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Autorité » par « un employé autorisé conformément à l'article 39 ».

53. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** Les inspections et les enquêtes relatives aux dispositions de la présente loi qui relèvent du ministre du Revenu se font conformément à la section VI du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

54. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

55. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**50.** Le ministre peut, en vue ou au cours d'une enquête, faire une demande *ex parte* à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau afin : ».

56. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle un juge de la Cour du Québec doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le juge peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. ».

57. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'une personne autorisée par le ministre et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire au ministre et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la personne autorisée par le ministre doit se nommer et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité. ».

58. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions à un juge de la Cour du Québec pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; elles peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au greffe de la Cour du Québec. Cet avis doit être signifié au ministre au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

59. L'article 56 de cette loi est abrogé.

60. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le tribunal peut, à la demande du ministre, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

61. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° les personnes autorisées à communiquer un renseignement pour l'application de l'article 39. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi et pour les services fournis par le ministre, ainsi que les délais et les modalités de paiement. ».

63. L'article 61 de cette loi est abrogé.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VI.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I

« MANQUEMENTS

« **65.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une entreprise de services monétaires qui, en contravention :

1° à l'article 22, ne verse pas les droits fixés par règlement;

2° à l'article 22.1, n'affiche pas son permis, ou une copie de celui-ci, de la manière qui y est prévue;

3° à l'article 26, a omis d'aviser le ministre de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'un permis;

- 4° à l'article 28, ne vérifie pas l'identité de son client ou de son cocontractant;
- 5° au premier alinéa de l'article 29, ne tient pas à jour ses dossiers et ses registres;
- 6° au deuxième alinéa de l'article 29, ne permet pas au ministre d'avoir accès à ses dossiers et à ses registres;
- 7° au troisième alinéa de l'article 29, ne fournit pas au ministre l'aide technique nécessaire pour lui permettre de consulter l'information contenue dans ses dossiers et dans ses registres;
- 8° à l'article 30, ne conserve pas les renseignements sur ses clients pendant une période de six ans suivant leur collecte;
- 9° à l'article 32, fait défaut de fournir, dans le délai fixé, tout renseignement ou document requis par le ministre;
- 10° au premier alinéa de l'article 34, n'avise pas le ministre de la cessation de ses activités;
- 11° au deuxième alinéa de l'article 34, ne respecte pas les conditions déterminées par le ministre;
- 12° à l'article 35, a omis de remettre au ministre ses dossiers, livres et registres;
- 13° à l'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1), ne conserve pas les renseignements sur ses cocontractants pendant une période de six ans suivant leur collecte.

« **65.2.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **65.3.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« SECTION II

« AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

« **65.4.** Lorsque le ministre constate un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un avis de non-conformité peut être notifié à l'entreprise de services monétaires afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

« **65.5.** Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne peut être imposée à une entreprise de services monétaires lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition et fondée sur les mêmes faits.

« **65.6.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une entreprise de services monétaires par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 65.7, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'entreprise de services monétaires doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à la suspension ou à la révocation de son permis et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« SECTION III

« RÉEXAMEN

« **65.7.** Une entreprise de services monétaires peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le ministre. Elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **65.8.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **65.9.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 65.6 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **65.10.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

« SECTION IV

« RECOUVREMENT

« **65.11.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement de la sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **65.12.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que l'entreprise de services monétaires tente d'éluder le paiement.

« **65.13.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets et, à cette fin, l'article 13.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour son exécution. ».

65. L'article 66 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au nom de l'Autorité » par « au nom du ministre en application de la présente loi »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonctions », de « en application de la présente loi »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° utilise un prête-nom dans le but d'obtenir un permis d'exploitation pour l'application de la présente loi; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient à une décision du ministre ou d'un tribunal en application de la présente loi; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

66. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** La section IX du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique à une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi et, à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

67. Les articles 73 à 75 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre ».

69. L'article 78 de cette loi est abrogé.

70. L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS FINALES ».

71. Les articles 82 et 84 de cette loi sont abrogés.

72. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 49 et 76, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. ».

73. Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité par une référence au ministre, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

74. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° de l'article 65.10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

75. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les articles 7 à 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à une entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques à l'égard de cette catégorie. ».

76. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fourni par l'Autorité des marchés financiers » par « prescrit par le ministre du Revenu ».

77. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fournis par l'Autorité » par « prescrits par le ministre ».

78. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre ».

79. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la section suivante :

« **SECTION VI**

« **EMPLOYÉS AUTORISÉS**

« **16.1.** Pour l'application de l'article 39 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement détenu par le ministre pour l'application de la Loi. ».

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU
DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES**

80. L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'Autorité des marchés financiers » par « du ministre du Revenu ».

81. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'Autorité » par « au ministre ».

82. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

83. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bulletin de l'Autorité » par « sur le site Internet de Revenu Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

84. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Autorité des marchés financiers, au nombre maximal de trois, qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, sont affectés à des fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et désignés par l'Autorité deviennent, à compter de cette date, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

85. Les documents et les données détenus par l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, transférés au ministre du Revenu.

86. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont continués par le ministre du Revenu.

87. Le traitement des demandes de permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires par l'Autorité des marchés financiers est, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, continué par le ministre du Revenu.

88. Les enquêtes entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 sont continuées par le ministre du Revenu.

89. Les affaires formées en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires devant le Tribunal administratif des marchés financiers avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 se poursuivent devant ce tribunal.

90. L'Agence du revenu du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie l'Autorité des marchés financiers relativement à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

91. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, une référence à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires est une référence au ministre du Revenu.

CHAPITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

92. L'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «doivent», de « , lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un membre visé au deuxième alinéa qui cesse d'être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, peut compléter son mandat pour autant qu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration depuis au moins un an et qu'il continue d'occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président dans un autre ministère ou un autre organisme du gouvernement. ».

SECTION II

RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

93. Les membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui assument la présidence d'un comité visé au deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi reçoivent, en outre de la rémunération prévue par le décret n° 352-2011 (2011, G.O. 2, 1568), la même somme additionnelle annuelle que celle reçue par un tel membre qui assume la présidence d'un comité visé au premier alinéa de cet article 30.

SECTION III

DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

94. L'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national ou par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17) ou, dans les limites de leurs attributions, par un employé qui occupe, au sein de l'Agence du revenu du Canada, un poste de sous-commissaire, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un tel poste, ou par tout autre employé de l'Agence du revenu du Canada autorisé par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « autrement que par règlement du ministre » par « autrement que pour la signature d'un acte, d'un document ou d'un écrit »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une autorisation du ministre faite en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

95. L'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est remplacé par le suivant :

« **40.** À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre ou le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un vice-président ou un directeur général ou par l'un des autres employés de l'Agence autorisés par le ministre.

Un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents que le ministre détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation et l'adresse du site Internet où il est diffusé est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

§2. — *Dispositions transitoires*

96. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002, r. 6) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tel que modifié par l'article 94.

97. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), tel que remplacé par l'article 95.

CHAPITRE VIII**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT**

98. La Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

« 1. Le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté.

Les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté. Un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise.

« 2. Une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière.

Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même en contrôle une autre, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

« 3. L'aide financière maximale à laquelle peut avoir droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet. Elle peut cependant, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté, même si, à la fin de cette durée, le montant maximal prévu au premier alinéa n'est pas atteint.

Les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté.

«**4.** Les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

«**5.** Une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté.

«**6.** Pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté.

«**7.** L'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté.

Dans le cadre de cette vérification, le ministre peut réviser, suspendre ou révoquer l'aide financière. Lorsque l'aide est révisée ou révoquée, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté.

«**8.** Les décisions prises conformément à la présente loi sont notifiées à l'entreprise. Le ministre désigne les personnes autorisées à signer les documents relatifs à l'application de la présente loi.

Lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, elle est également notifiée au distributeur d'électricité, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise.

«**9.** Une entreprise dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour demander, par écrit, la révision d'une décision qui lui est défavorable. La décision en révision doit être notifiée dans le même délai.

Une entreprise insatisfaite d'une décision en révision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**10.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier l'abonnement de l'entreprise au service du distributeur d'électricité; les tarifs et conditions de distribution de l'électricité demeurent ceux visés au premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Toutefois, le distributeur d'électricité et l'entreprise peuvent, si cela s'avère nécessaire à l'application de la présente loi, conclure une entente accessoire dont la durée ne peut excéder la période d'application de l'aide financière.

«**11.** Le ministre verse au distributeur d'électricité le paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise correspondant à l'aide financière à laquelle elle a droit.

Dans le cas où une aide financière est recouvrée conformément au deuxième alinéa de l'article 7, le distributeur doit remettre les sommes ainsi recouvrées au ministre.

«**12.** Les arrêtés prévus par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

«**13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté aux versements visés à l'article 11 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**14.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes versées en application de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes remises au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

4° les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds.

«**15.** Sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes que le ministre verse au distributeur d'électricité conformément au premier alinéa de l'article 11;

2° les sommes que le ministre verse à Hydro-Québec conformément au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**16.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **17.** La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1.1, du suivant :

« **15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application de cette loi et du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

« **18.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut », de « , sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun, verser à la Société les sommes correspondant à tout écart entre les tarifs fixés conformément au premier alinéa ou, le cas échéant, ceux fixés par le gouvernement conformément au deuxième alinéa et les tarifs et conditions prévus dans un contrat spécial déterminé par ce ministre et conclu après le 31 décembre 2016. Ces sommes sont portées au débit du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. ».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **19.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 33° du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98). ».

« DISPOSITIONS FINALES

« **20.** La présente loi remplace les décrets n° 675-2016 (2016, G.O. 2, 4068), n° 1478-2018 (2019, G.O. 2, 129), n° 1285-2019 (2020, G.O. 2, 146) et n° 1286-2019 (2020, G.O. 2, 150).

Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, prévu par le décret n° 1285-2019, et ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L », prévu par le décret n° 1286-2019, prennent fin le 17 mars 2020. À compter de cette date, les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ces programmes sont régis par la présente loi.

« **21.** Le deuxième alinéa de l'article 1 et les articles 2 à 6, 10 et 12 seront abrogés à la date déterminée par le gouvernement.

« **22.** Le premier jour du quatrième mois suivant le mois comprenant la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 21, le premier alinéa de l'article 1, les articles 7, 8 et 11, le paragraphe 3° de l'article 14 et le paragraphe 1° de l'article 15 seront abrogés et le titre de la présente loi sera remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux ».

« **23.** L'article 9 de la présente loi et le paragraphe 33° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) seront abrogés le premier jour du sixième mois suivant le mois comprenant la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 21.

« **24.** L'article 13 de la présente loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

« **13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds des contrats spéciaux, affecté au versement visé au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. ».

« **25.** L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

« **15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**26.** L'article 22.0.1 de cette loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux » par « Fonds des contrats spéciaux ».

«**27.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

99. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

CHAPITRE IX

SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

100. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par année financière » par « pour l'année financière 2019-2020 et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 000 000 \$ » par « 79 000 000 \$ » et de « 68 000 000 \$ » par « 78 000 000 \$ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

101. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 15 500 000 \$ par année » par « 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

102. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le ministre » par « un ministre ou un organisme budgétaire ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES

SECTION IAMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

103. La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV, du suivant :

« **CHAPITRE IV.1**« PLANIFICATION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES AUTRES
QUE BUDGÉTAIRES

« **45.1.** Dans le cadre de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière budgétaire et financière, prévue à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), et de la préparation des prévisions visées au paragraphe 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor élaborent et proposent au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles, pour le nombre d'années qu'ils déterminent, s'appliquant aux organismes autres que budgétaires.

Ces orientations peuvent être communes à tous ces organismes ou particulières à chacun d'eux. Elles peuvent porter notamment sur les revenus, les dépenses et les surplus ou déficits cumulés.

De plus, les orientations peuvent comprendre des cibles de résultats nets, déterminées conformément à l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances, et des modalités de réduction de dépenses, approuvées conformément à l'article 74.1 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.2.** Après avoir été approuvées par le Conseil du trésor, les orientations budgétaires pluriannuelles sont transmises aux ministres responsables d'organismes autres que budgétaires.

Chaque ministre transmet les orientations à chacun des organismes dont il est responsable et y joint des directives relatives à la transmission et à la forme d'un budget annuel, dont les renseignements qu'il doit comprendre. Ces directives peuvent également comprendre des modalités de transmission et de forme des prévisions budgétaires pluriannuelles en conformité avec celles déterminées en application du paragraphe 3.0.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique.

Un ministre peut également émettre des directives qui précisent, pour l'ensemble ou pour chacun des organismes dont il est responsable, l'application des orientations à leur égard.

« **45.3.** Le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations.

Chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier.

« **45.4.** Chaque ministre s'assure que les budgets annuels et les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires dont il est responsable sont compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, ses directives.

Dans le cas contraire, le ministre responsable peut exiger qu'un organisme adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations ou ses directives.

« **45.5.** Le président du Conseil du trésor collecte les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires auprès des ministres qui en sont responsables et les transmet au ministre des Finances.

Le président du Conseil du trésor et le ministre des Finances soumettent au Conseil du trésor, pour approbation, les prévisions budgétaires pluriannuelles avec, le cas échéant, les modifications qu'ils estiment appropriées en fonction des politiques en matière budgétaire et financière proposées par le ministre des Finances. Les prévisions approuvées sont présentées au gouvernement.

« **45.6.** Après le dépôt du budget de dépenses, les modifications visées à l'article 45.5 sont, le cas échéant, transmises aux ministres responsables qui en informent les organismes visés. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme doit, si nécessaire, modifier le budget annuel et le transmettre au ministre qui en est responsable.

« **45.7.** Chaque ministre doit s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont il est responsable respectent leur budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui leur sont applicables.

Dans le cas où un ministre est d'avis qu'un organisme dont il est responsable ne pourra pas respecter son budget annuel, il peut lui demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées, conformément aux lois applicables à l'organisme, et soumises à son approbation dans le délai qu'il indique. Si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes, il peut recommander au président du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses pour l'application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.8.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

104. L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la politique budgétaire » par « les politiques en matière budgétaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° de déterminer, pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), après consultation du ministre des Finances, les modalités de transmission et la forme des prévisions budgétaires pluriannuelles, dont les renseignements qu'elles doivent comprendre, des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par « visé au paragraphe 3.0.1°, sauf ceux dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

105. L'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est abrogé.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

106. L'article 84 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

107. L'article 83 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est abrogé.

LOI SUR LE BÂTIMENT

108. L'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est abrogé.

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

109. L'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

110. L'article 37 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est abrogé.

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

111. L'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogé.

CODE DES PROFESSIONS

112. L'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26) est abrogé.

113. L'article 196.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «gouvernement» par «ministre, après avoir consulté le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président du Conseil du trésor,».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

114. L'article 23 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est abrogé.

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

115. L'article 17 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «et son budget».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART
DRAMATIQUE DU QUÉBEC

116. L'article 53 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est abrogé.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

117. L'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

118. L'article 115.15.54 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux.».

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

119. L'article 16 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

120. L'article 29 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est abrogé.

121. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « budgétaires, », de « conformément aux directives prévues à l'article 45.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

122. L'article 93 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **93.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

123. L'article 34 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE
DU QUÉBEC

124. L'article 31 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN
SERVICES SOCIAUX

125. L'article 48 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

126. L'article 28 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

127. L'article 8 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que son budget afférent ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

128. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

129. L'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de « les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

130. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « orientations » par « politiques ».

131. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « orientations » par « politiques ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

132. L'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est abrogé.

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

133. L'article 31.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

134. L'article 35 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de « , ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour » par « et conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités pour ».

LOI SUR LA POLICE

135. L'article 47 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est abrogé.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

136. L'article 24.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est abrogé.

137. L'article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 24.1 et 24.2 » par « de l'article 24.1 de la présente loi et de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), relativement à l'adoption de son budget annuel et de ses prévisions budgétaires ».

138. L'article 24.4 de cette loi est modifié par la suppression de « et les prévisions budgétaires qu'elle établit en vertu de l'article 24.2 ».

139. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « par le gouvernement conformément à l'article 40.4 » par « conformément à l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

140. L'article 40.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.4.** Le Fonds de l'assurance médicaments est assimilé à un organisme autre que budgétaire pour l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de celles des paragraphes 3.0.1° et 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01); la Régie assume pour le Fonds les obligations auxquelles sont tenus les organismes autres que budgétaires en application de ces dispositions.

Le budget annuel du Fonds que le conseil d'administration de la Régie doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1, 40.1.1 et 40.2 de la présente loi. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

141. L'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

142. L'article 80 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

143. Les articles 99 et 100 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES CULTURELLES

144. L'article 19 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et son budget ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR
DU QUÉBEC

145. L'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

146. L'article 27 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE
DE BÉCANCOUR

147. L'article 40 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

148. L'article 59 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

149. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par la suppression du premier alinéa.

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET
DE RECYCLAGE**

150. L'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est abrogé.

LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

151. L'article 21 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est modifié par le remplacement de « gouvernement en vertu de l'article 51 » par « Conseil du trésor en vertu de l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

152. L'article 51 de cette loi est abrogé.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

153. L'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

154. L'article 41 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), est abrogé.

SECTION II**PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT****LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC**

155. L'article 20 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

156. L'article 43.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifié par l'insertion, après « 162 », de « et 188 ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

157. L'article 3.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, après « 162, 184 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

158. L'article 18 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 188 de cette loi, la Société peut faire des placements par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

159. La Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** L'article 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société. ».

160. L'article 23.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.17.** Les articles 179 et 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Filiale. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

161. L'article 31 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié par l'insertion, après « 162, 179 », de « , 188 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

162. L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par la suppression de « , pour un terme de moins d'un an, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

163. L'article 21 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifié par l'insertion, après « articles 159 à 162 », de « et 188 ».

SECTION III**MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE****LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

164. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « par le vérificateur général ou, si ce dernier le juge approprié, par une firme indépendante, et après en avoir informé le conseil d'administration » par « par une firme indépendante ».

SECTION IV**RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

165. Aucun boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement ne peut être accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)).

Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui accordent un tel boni ou rémunération variable fondé sur le rendement, à l'exception du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et des présidents-directeurs généraux d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec.

166. L'article 165 s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne ne soit réduit.

167. Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application de l'article 165 ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

168. Tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement, à une personne visée par l'interdiction prévue à l'article 165 est nul.

Il en va de même pour tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de montant forfaitaire, à une personne visée par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1), par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) ou par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

169. Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 423-2017 (2017, G.O. 2, 1881)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (décret n° 691-2017 (2017, G. O. 2, 3131)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (décret n° 722-2017 (2017, G.O. 2, 3138)) et le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (décret n° 757-2017 (2017, G.O. 2, 3147)) ont effet à compter du 1^{er} avril 2016.

SECTION V

CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

170. L'article 25 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

171. L'article 21 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

SECTION VI**EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS
EN COMMANDITE****LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

172. L'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale » par « le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire ».

173. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1°, de « la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale » par « le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire ».

SECTION VII**GOVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC****LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC**

174. L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes suivants :

1° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 8° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) de même qu'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 10° et 11° de cet article dans la mesure où il est rattaché à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

2° un établissement universitaire visé au sous-paragraphe 4° du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

3° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

4° tout autre organisme désigné par le gouvernement. ».

175. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 11 membres, tous nommés par le ministre, comprenant :

1° quatre membres faisant partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre pour chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit de services offerts par la société.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. Ils doivent faire partie du personnel du ministère pour lequel ils sont nommés. ».

176. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au paragraphe 1° », de « du premier alinéa »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ne ».

177. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 189 » par « 188, 189, 191 ».

CHAPITRE XI

AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

178. L'article 62 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le registraire ne procède au dépôt de l'acte ou d'un avis visé au premier alinéa que si l'assujetti a payé tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels l'article 85 s'applique. ».

179. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsque l'assujetti ne se conforme pas à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 74.1 ».

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** En tout temps, le registraire peut exiger d'un assujetti qu'il lui fournisse tout renseignement et tout document nécessaire à la vérification de l'exactitude du contenu d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118. ».

181. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Le ministre peut, en tout ou en partie, renoncer à un droit, à une pénalité ou à des frais exigibles en vertu de la présente loi, ou les annuler, sauf ceux imposés en application de l'article 85, notamment lorsque l'assujetti démontre qu'il a été dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations en raison d'une situation exceptionnelle hors de son contrôle.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations et des annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère. ».

182. L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'assujetti est exempté de payer ces droits pour l'année où la radiation de son immatriculation est effectuée si la production du document entraînant celle-ci a été faite au cours de l'année précédente. ».

183. L'article 89 de cette loi est abrogé.

184. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui y a donné lieu » par « qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1° d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2° de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « registraire », de « porte une mention à cet effet au registre et ».

185. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1° les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix;».

186. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux états des informations » par « au registre ».

187. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut conclure une entente permettant au registraire de communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées avec :

1° un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement;

2° un organisme municipal visé à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3° un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° la Commission de la construction du Québec.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux attributions du ministère, de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement » par « à leurs attributions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement » par « L'entité ».

188. L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même, pour l'application de l'article 121, à l'égard des entités visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de cet article. ».

189. L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** Le registraire et toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête ne doivent communiquer, ni permettre que soit communiquée, une information obtenue dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, ni permettre l'examen d'un rapport qui en résulte, à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même et qu'à une personne visée aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), aux conditions qui y sont prévues.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de cette loi. ».

190. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1^o d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2^o de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Le registraire peut, d'office ou sur demande, joindre une demande effectuée en vertu de l'article 134 à une demande effectuée en vertu de l'article 221.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) si les circonstances s'y prêtent.

Dans un tel cas, les droits exigibles sont ceux applicables à une seule demande. ».

192. L'article 138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'expiration du délai pour contester une décision rendue en vertu de l'article 137, le registraire peut déposer la décision au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir. Toutefois, il est tenu de la déposer à la demande d'un intéressé. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le même effet » par « les mêmes effets ».

193. L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, » par « Les demandes en justice »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ceux exercés » par « Les demandes en justice et les poursuites pénales intentées ».

194. Les articles 143 et 144 de cette loi sont abrogés.

195. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER

SECTION I

ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES

§1. — *Dispositions modificatives*

CODE CIVIL DU QUÉBEC

196. L'article 1073 du Code civil du Québec, modifié par l'article 641 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères » par « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas ».

197. L'article 1074.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, dans les cas prévus au présent code, le préjudice causé par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'il a sous sa garde ».

198. L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° La modification de la description des parties privatives visée à l'article 1070. ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

199. L'article 653 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est abrogé.

§2.— *Dispositions transitoires particulières*

200. Le syndicat d'une copropriété divise établie avant le 13 juin 2018 qui n'est pas contrôlé par le promoteur doit soumettre pour approbation aux copropriétaires la première description des parties privatives prévue au troisième alinéa de l'article 1070 du Code civil.

Cette description doit, d'ici le 13 juin 2020, obtenir lors d'une assemblée l'approbation des copropriétaires, représentant plus de la moitié des voix des copropriétaires, présents ou représentés.

SECTION II

GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

§1.— *Dispositions modificatives*

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

201. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° six personnes nommées par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° trois personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 et une autre que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 2° de cet alinéa; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, doivent se qualifier comme personnes indépendantes. ».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de la Société, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

« **4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination :

a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;

2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

« **4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration suivant le profil de compétence et d'expérience établi par le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique.

« **4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité responsable de la gouvernance et de l'éthique; à moins qu'il n'en constitue un autre, ce comité est également responsable des ressources humaines.

Un tel comité doit être composé exclusivement de membres du conseil d'administration. Il est présidé par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le conseil d'administration peut attribuer une partie ou la totalité des fonctions de l'un de ces comités à un autre comité.

« **4.5.** Le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique a notamment pour fonctions :

1° de surveiller l'application des règles de gouvernance, d'indépendance et de gestion des conflits d'intérêts;

2° d'établir, après consultation de la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le profil de compétence du président du conseil d'administration;

3° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme une personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions.

Le président du conseil d'administration, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce la fonction mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour recommander au conseil d'administration le profil visé à ce paragraphe, ni assister aux délibérations à ce sujet.

«**4.6.** Le comité qui est responsable des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général ainsi que les critères pour évaluer la performance de ce dernier;

2° de recommander au conseil d'administration les modalités d'emploi du directeur général, dont sa rémunération.

Le directeur général, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce ces fonctions, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour proposer ou recommander au conseil d'administration les éléments visés au premier alinéa, ni assister aux délibérations à ce sujet. ».

203. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le mandat du directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué la performance du directeur général hors sa présence, le jugent approprié.

Le directeur général ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination. ».

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le directeur général a notamment pour fonctions :

1° de négocier une convention avec un gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et d'en assurer le suivi;

2° de négocier des conventions avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales ainsi que d'en assurer le suivi;

3° de coordonner, dans la mesure déterminée par le conseil d'administration de la Société, les relations de celle-ci avec le gestionnaire visé au paragraphe 1°, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs filiales;

4° de s'assurer que le conseil d'administration dispose des renseignements nécessaires, dont une reddition de comptes du gestionnaire visé au paragraphe 1°, afin qu'il évalue ce gestionnaire;

5° de rendre compte aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. ».

205. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président du Mouvement des caisses Desjardins » par « la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ».

206. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

207. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

« SECTION II

« APPROBATION PRÉALABLE DES INVESTISSEMENTS

« **18.1.** Le conseil d'administration identifie les investissements qu'il doit préalablement approuver, avec ou sans recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen, et ceux qui peuvent, dans la mesure qu'il détermine, être approuvés par un tel comité ou par le gestionnaire visé au paragraphe 1° de l'article 5.1.

«**18.2.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

«**18.3.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

«SECTION III

«INVESTISSEMENTS».

209. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de son conjoint ou de l'enfant » par « ou d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

§2. — *Dispositions transitoires particulières*

210. Le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins identifie parmi ses membres en fonction le 17 mars 2020 ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes.

211. Malgré les nouvelles dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), le directeur général en fonction le 17 mars 2020 continue d'exercer sa charge jusqu'à l'expiration de son mandat.

SECTION III

SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

212. La Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) est abrogée.

CHAPITRE XIII

AUTRES DISPOSITIONS

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

213. L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de la contribution prévue au paragraphe 3° du premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

SECTION II

HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

214. Dans les lois et les règlements suivants, les mots « sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac » et « sans les boissons alcoolisées et le tabac » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif » :

- 1° Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- 3° Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 4° Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 5° Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 6° Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7° Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- 8° Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);
- 9° Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- 10° Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);

11° Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

12° Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7);

13° Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

14° Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

15° Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

SECTION III

EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

215. Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport ou pour des besoins autres que l'alimentation d'un équipement mobile visé à la partie QC.27.1 du protocole QC.27 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre le 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015.

SECTION IV

DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

216. L'article 1.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression de « , augmentés du solde de la réserve de stabilisation établie par la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) ».

217. L'article 1.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés au premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi ».

SECTION V**DÉLÉGATION DE POUVOIR****LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

218. L'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est remplacé par le suivant :

« **75.** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte dans les formulaires prescrits sont déterminées par le ministre ou par toute personne qu'il autorise par écrit. ».

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

219. L'article 8 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par l'insertion, après « ministre des Finances », de « , par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

220. Ce règlement est modifié par le remplacement de « formulaire approprié prescrit par le ministre » et « formulaire prescrit par le ministre » par « formulaire prescrit », partout où cela se trouve, sauf à l'article 8.

SECTION VI**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS****LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

221. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.2, du suivant :

« **69.4.3.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans le cadre de la mise à jour annuelle des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités, rendre public, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.7 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

SECTION VII**POUVOIRS D'EMPRUNT****LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**

223. L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

224. L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « faire tout emprunt ou ».

SECTION VIII**RAPPORT PRÉÉLECTORAL****LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES**

225. L'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport de certification préparé conformément à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au rapport préélectoral. Il contient la conclusion du vérificateur général sur la plausibilité, en date du dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral ou à une date ultérieure si le vérificateur général le juge approprié, des prévisions et des hypothèses visées aux articles 23.2 et 23.3. ».

226. L'article 23.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « projet de rapport », de « préélectoral »;

b) par l'insertion, après « préparer le rapport », de « de certification »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

227. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants :

«**23.4.1.** Le ministre peut, jusqu'au dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de la publication du rapport préélectoral, modifier le projet de rapport préélectoral notamment à partir des données disponibles au moment de sa mise à jour.

«**23.4.2.** Une version préliminaire du cadre financier est transmise au vérificateur général à la date suivante :

1° dans le cas du rapport préélectoral visé au premier alinéa de l'article 23.1, le cinquième jour ouvrable suivant le 20 juin précédant l'expiration d'une législature prévue au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

2° dans le cas du rapport préélectoral visé au deuxième alinéa de l'article 23.1, le premier jour ouvrable avant le 21 décembre précédant l'expiration d'une législature prévue au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le ministre communique au vérificateur général toute modification qu'il apporte à un projet de rapport préélectoral en vertu du premier alinéa au plus tard le dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral.

Le ministre peut également, après le délai prévu au deuxième alinéa, apporter au projet de rapport préélectoral toute autre modification découlant des travaux du vérificateur général. Ces modifications sont transmises sans délai au vérificateur général. ».

228. L'article 23.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'opinion » par « le rapport de certification » et de « jointe » par « joint »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'opinion qui y est jointe » par « le rapport de certification qui y est joint ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

229. L'intitulé de la sous-section 2.1 qui précède l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

«§2.1.—*Rapports de certification sur le rapport préélectoral*».

230. L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport dans lequel il présente son opinion » par « rapport de certification dans lequel il présente sa conclusion » et de « à la date prévue à » par « en vertu de ».

231. L'article 40.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le rapport de certification porte au moins sur les trois premières années financières présentées dans le rapport préélectoral. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cette opinion » par « le rapport de certification »;

b) par l'insertion, à la fin, de « préélectoral ».

232. L'article 40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.3.** Le vérificateur général doit remettre le rapport de certification au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication du rapport préélectoral prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, du suivant :

« **40.4.** Le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, préparer un rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral.

Ce rapport détaillé doit être transmis par le vérificateur général au président de l'Assemblée nationale au plus tard à la date de publication du rapport préélectoral afin que ce dernier le dépose devant l'Assemblée nationale au même moment que le rapport préélectoral.

Il est publié par le vérificateur général par tout moyen qu'il juge approprié, à la suite de la publication du rapport préélectoral par le ministre des Finances, sans attendre que le président de l'Assemblée nationale le dépose. ».

SECTION IX

CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

234. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 135, des suivants :

«**135.1.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, une licence de tirage, de roue de fortune ou de casino-bénéfice doit, selon le cas, payer les droits et frais suivants :

1° pour la licence de tirage : 31,25 \$ de frais d'étude;

2° pour la licence de tirage lors d'une campagne de souscription pour une levée de fonds qui autorise la tenue d'un tirage : 31,25 \$ de frais d'administration plus 6 % de la valeur totale des prix offerts;

3° pour la licence de roue de fortune qui autorise la tenue d'une roue de fortune : 31,25 \$ de frais d'administration plus 117 \$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25 \$ à 2 \$ et pour les autres roues de fortune, 234 \$ par jour;

4° pour la licence de casino-bénéfice qui autorise la tenue de casino-bénéfice : 31,25 \$ de frais d'administration plus 58,50 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente total des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa, sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 131 \$ s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa.

«**135.2.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié et dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit également, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande de licence, payer à la Régie 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéficiaires transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).

«**135.3.** Les droits et frais payés pour la délivrance d'une licence de tirage en application des articles 4.1 et 4.2 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11), tels qu'ils se lisaient entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, sont réputés avoir été payés en application des articles 135.1 et 135.2, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droits et de frais en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits et des frais validement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

235. La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, des suivants :

« **160.2.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 39, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à servir des boissons alcooliques doit payer à la Régie un droit de 47 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de six fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

« **160.3.** Malgré le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 39 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas du présent article, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à vendre des boissons alcooliques, doit payer à la Régie un droit de 91 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de cinq fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement doit payer à la Régie pour ce permis un droit de :

1° 217 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de sept ou moins;

2° 435 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de huit ou plus.

Par ailleurs, le droit payable en vertu du troisième alinéa ne peut excéder cinq fois le montant établi pour une journée d'exploitation.

«**160.4.** Le droit payé pour la délivrance d'un permis de réunion en application de l'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), tel qu'il se lisait entre le 7 mai 2015 et le 1^{er} mai 2020, est réputé avoir été payé en application des articles 160.2 et 160.3, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droit en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits valablement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

236. L'article 4.1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31,25 \$ » par « 29,25 \$ »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 % » par « 0,9 % »;

c) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 131 \$ » par « 65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 31,25 \$ » et « 6 % » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 3 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 31,25 \$ », « 117 \$ » et « 234 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ », « 58 \$ » et « 115 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 31,25 \$ » et « 58,50 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 29 \$ ».

237. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 % » par « 0,9 % ».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

238. L'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 47 \$ » par « 29 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 53 \$ »;

3° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou au représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement est de 53 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. ».

§2. — Dispositions particulières

239. Malgré l'article 9 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), les droits payables pour la délivrance d'un permis de réunion en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), prévus à l'article 3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 238, ne seront pas indexés le 1^{er} avril 2020.

SECTION X

DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

240. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) du développement, de l'amélioration, de la conservation et de l'entretien des infrastructures de transport actif et de leurs accessoires; ».

241. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 12.30 » par « *d*, *e*, *h* et *j* du paragraphe 1° de l'article 12.30 ».

SECTION XI

MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

242. L'article 143 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est modifié par le remplacement de « est abrogé le 12 juin 2020 » par « est abrogé à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi ».

243. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

CHAPITRE XIV**DISPOSITIONS FINALES**

244. Les dispositions de l'article 241, en ce qu'elles modifient le sixième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) pour y ajouter un renvoi au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1° de l'article 12.30 de cette loi, ont effet depuis le 12 juin 2015. Celles du chapitre I, comprenant les articles 1 à 13, ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 6, en ce qu'elles abrogent les articles 88.11 à 88.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), et de celles de l'article 10, qui s'appliquent à l'égard d'une année postérieure à l'année 2018. Celles des articles 13 à 16 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 98, sauf lorsqu'elles concernent l'article 11 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 2019.

245. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 234 à 238, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2020;

2° des dispositions de la section I du chapitre X, comprenant les articles 103 à 154, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021;

3° des dispositions des paragraphes 1° à 3° de l'article 201, qui entreront en vigueur à la date de la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions de Capital régional et coopératif Desjardins suivant le 17 mars 2020;

4° des dispositions des articles 1 à 11, 19 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 98, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

5° des dispositions de l'article 196, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

6° des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 99)FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES
CONTRATS SPÉCIAUX

	2020-2021
Revenus	400 000 000 \$
Dépenses	400 000 000 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	0
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	0

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU
21 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	ABOLITION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE 1-13
CHAPITRE II	FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES 14
CHAPITRE III	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS 15-18
CHAPITRE IV	ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION 19-21
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 19
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 20-21
CHAPITRE V	DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE 22-34
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 22-33
SECTION II	DISPOSITION TRANSITOIRE 34
CHAPITRE VI	RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES 35-91
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES 35-83
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES 84-91

CHAPITRE VII	AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	92-97
SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	92
SECTION II	RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	93
SECTION III	DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	94-97
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	94-95
	§2. — <i>Dispositions transitoires</i>	96-97
CHAPITRE VIII	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT	98-99
CHAPITRE IX	SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL	100-102
CHAPITRE X	DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES	103-177
SECTION I	AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT	103-154
SECTION II	PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT	155-163
SECTION III	MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE	164
SECTION IV	RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE	165-169
SECTION V	CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE	170-171

SECTION VI	EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE	172-173
SECTION VII	GOUVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC	174-177
CHAPITRE XI	AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES	178-195
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER	196-212
SECTION I	ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES	196-200
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	196-199
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	200
SECTION II	GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS	201-211
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	201-209
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	210-211
SECTION III	SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS	212
CHAPITRE XIII	AUTRES DISPOSITIONS	213-243
SECTION I	MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES	213
SECTION II	HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	214
SECTION III	EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT	215
SECTION IV	DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS	216-217
SECTION V	DÉLÉGATION DE POUVOIR	218-220

SECTION VI	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	221-222
SECTION VII	POUVOIRS D'EMPRUNT	223-224
SECTION VIII	RAPPORT PRÉÉLECTORAL	225-233
SECTION IX	CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX	234-239
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	234-238
	§2. — <i>Dispositions particulières</i>	239
SECTION X	DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF	240-241
SECTION XI	MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES	242-243
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS FINALES	244-245
ANNEXE I		

2020, chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

Projet de loi n° 43

Présenté par Madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 9 octobre 2019

Principe adopté le 27 novembre 2019

Adopté le 17 mars 2020

Sanctionné le 17 mars 2020

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

- | | |
|---------------|---|
| – 2020-05-13: | aa. 21, 22, 70, 89-93
Décret n° 529-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 2125A |
| – 2020-07-08: | aa. 23-28, 71-73
Décret n° 787-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 3075 |
| – 2021-01-25: | aa. 1-20, 29-69, 74-88, 94-97
Décret n° 1345-2020
G.O., 2020, Partie 2, p. 3633 |

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1)

Règlement sur les barèmes des déficits anatomo-physiologiques (chapitre A-3, r. 2)

Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés : (suite)

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8)
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9)
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)
Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1)
Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 6)
Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 12)
Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1)
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)
Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2)
Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4)
Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34)
Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1)
Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1)
Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2)
Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)
Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4)
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3)
Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1)
Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 3)
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)
Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1)
Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6)
Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7)
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1)
Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1)
Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (décret n° 865-2019 (2019, G.O. 2, 3770))

Règlement abrogé :

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9, r. 23.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin d'accroître les activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées, en leur permettant notamment, selon leur classe de spécialité, de diagnostiquer des maladies, de déterminer des traitements médicaux et d'effectuer

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

le suivi de grossesses. Elle permet à l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec de prévoir, par règlement, les conditions et les modalités applicables aux activités exercées par ces infirmières ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par ces dernières. Avant d'adopter un tel règlement, l'Ordre devra consulter l'Office des professions du Québec ainsi que les ordres professionnels intéressés.

De plus, la loi modifie certaines lois du domaine de la santé, notamment pour ajuster les fonctions des directeurs des soins infirmiers des établissements de santé et de services sociaux.

La loi modifie également plusieurs lois et règlements pour, entre autres, étendre aux infirmières praticiennes spécialisées la possibilité d'effectuer certains examens ou d'accomplir certains actes réservés jusque-là aux médecins, notamment en matière de santé et de sécurité du travail, d'aide aux personnes et aux familles, d'assurance automobile, de santé et de services sociaux et de services de garde éducatifs à l'enfance.

Enfin, cette loi prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec devra produire un rapport sur son application, lequel devra être déposé à l'Assemblée nationale.



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

[Sanctionnée le 17 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

1. L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) « infirmière praticienne spécialisée » : l'infirmière ou l'infirmier titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14; ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels intéressés. ».

3. L'article 36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.1.** L'infirmière praticienne spécialisée peut, lorsqu'elle y est habilitée par un règlement pris en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14, exercer, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, les activités suivantes, en fonction de sa classe de spécialité :

1° diagnostiquer des maladies;

- 2° prescrire des examens diagnostiques;
- 3° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer des traitements médicaux;
- 5° prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 6° prescrire des traitements médicaux;
- 7° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;
- 8° effectuer le suivi de grossesses. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

4. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *m.1*

5. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa du paragraphe 1, de « médecin ou du chirurgien » par « professionnel de la santé ».

6. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le médecin, le chirurgien » par « Le professionnel de la santé ».

7. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un médecin, un praticien » par « un professionnel de la santé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « au médecin » par « au professionnel de la santé »;

b) de « un médecin, un praticien » par « un professionnel de la santé »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un médecin » par « un professionnel de la santé ».

8. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la présente loi; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe *c.1* du premier alinéa, elle peut adapter les règles et les normes prévues à la présente loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines. ».

9. Dans toute autre disposition de cette loi, l'expression « médecin » est remplacée par l'expression « professionnel de la santé ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

10. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « **professionnel de la santé** », de « ainsi que tout autre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et déterminé par règlement de la Commission ».

11. L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la présente loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe 17° du premier alinéa, elle peut adapter les règles et les normes prévues à la présente loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines. ».

12. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 14° » par « , 14° et 17° ».

13. Dans toutes autres dispositions de cette loi, l'expression « médecin » est remplacée par l'expression « professionnel de la santé », à l'exception de l'article 207.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

14. L'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « médecin spécialiste ou un autre ».

15. L'article 398 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « médecin », de « , d'une infirmière praticienne spécialisée »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « médecin », de « , l'infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

16. L'article 7 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

17. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , lequel peut » par « ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin ou l'infirmière peut alors ».

18. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée ».

19. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

20. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par l'insertion, après « médical », de « en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux »;

2° par le remplacement de « professionnel de la santé et des services sociaux exerçant sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille et appartenant à une catégorie de professionnels identifiée par le ministre » par « professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

21. L'article 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou par un autre médecin » par « , par un autre médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « aviser le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « , ce médecin » par « ou par une infirmière praticienne spécialisée, ce professionnel »;

b) par l'insertion, après « ou le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

22. L'article 42.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin traitant », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

23. L'article 69 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la condition » par « l'état ».

24. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « médecin qui diagnostique » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne qui constate ».

25. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

26. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « tel professionnel ».

27. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

28. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

29. L'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1.1° le cas échéant, de surveiller les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec;

« 1.2° le cas échéant, de collaborer avec le directeur des soins infirmiers à la surveillance et au contrôle de la qualité des actes infirmiers exercés en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1.1° » par « à 1.2° ».

30. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du premier alinéa.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

31. L'article 4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un médecin ou dentiste ».

RÈGLEMENT SUR LES BARÈMES DES DÉFICITS ANATOMO- PHYSIOLOGIQUES

32. L'annexe A du Règlement sur les barèmes des déficits anatomophysiologiques (chapitre A-3, r. 2) est modifiée par le remplacement de « médecin-évaluateur » par « professionnel de la santé évaluateur », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

33. Les articles 86 et 88 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sont modifiés par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentiste », de « , une infirmière praticienne spécialisée ».

34. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentiste », de « , l'infirmière praticienne spécialisée ».

35. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sage-femme », de « , par une infirmière praticienne spécialisée ».

36. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

37. L'article 42 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS MÉDICAUX AUX FINS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

38. L'article 1 du Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ou établissement » par « , toute infirmière praticienne spécialisée ou tout établissement »;

2° par l'insertion, avant « consulté par un réclamant », de « ou toute infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS PAYABLES EN VERTU DU TITRE II DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

39. L'intitulé du chapitre IV du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 12) est modifié par l'insertion, après « DU MÉDECIN », de « OU DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE ».

40. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

41. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir d'une façon définitive l'incapacité du réclamant doit néanmoins l'établir de façon provisoire. ».

42. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui examine une victime aux fins d'établir l'indemnité payable en vertu de l'article 44 de la Loi doit indiquer dans un rapport toutes les informations nécessaires à l'application des règlements relatifs à l'article 44 de la Loi. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir le pourcentage de l'incapacité du réclamant doit néanmoins établir un pourcentage provisoire de cette incapacité, sujet à révision. ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

44. L'article 7 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin » par « une infirmière praticienne spécialisée, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

45. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « médecin », de « , d'une infirmière praticienne spécialisée ».

46. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

47. L'article 54.14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

48. L'article 54.22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un infirmier spécialisé » par « une infirmière ou un infirmier ayant des compétences en soins urologiques ».

49. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « par un seul médecin », de « ou une seule infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « par médecin », de « ou infirmière praticienne spécialisée »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « par plus d'un médecin » par « par plus d'un tel professionnel ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après « ordonnance d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée », dans le premier alinéa de l'article 24, dans les articles 36 et 44, dans le paragraphe 1° de l'article 54.1, dans le paragraphe 3° de l'article 54.7, dans l'article 54.8, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 54.10 et dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 54.20.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

51. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

52. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de son médecin traitant », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

53. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe r et après « médecin », de « , une infirmière praticienne spécialisée ».

54. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « par un médecin ou un dentiste ».

55. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «médecin ou le dentiste qui a rédigé l'ordonnance» par «prescripteur».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

56. L'article 8.0.4 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié par le remplacement de «le médecin doit indiquer sur le certificat» par «il doit indiquer».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

57. L'article 6 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

58. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de «ou par une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

59. L'article 7.9 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le certificat doit indiquer la durée prévue de l'atteinte.».

RÈGLEMENT RELATIF À LA SANTÉ DES CONDUCTEURS

60. L'article 2 du Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après «du médecin», de «ou de l'infirmière praticienne spécialisée».

61. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

62. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les manifestations liées au trouble du sommeil ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.».

63. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les manifestations liées au trouble du sommeil ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX ET SUR LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS

64. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES ZONES DE SERVICES D'AMBULANCE ET DU NOMBRE MAXIMAL D'AMBULANCES PAR RÉGION ET PAR ZONE, DES NORMES DE SUBVENTIONS AUX SERVICES D'AMBULANCE, DES NORMES DE TRANSPORT PAR AMBULANCE ENTRE ÉTABLISSEMENTS ET DES TAUX DU TRANSPORT PAR AMBULANCE

65. L'article 4 de l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième tiret et après « le médecin traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

66. Le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9, r. 23.1) est abrogé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

67. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié, dans le paragraphe 4° :

1° par l'insertion, après « un médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement de « de ces médecins » par « d'eux ».

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE
NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC**

68. L'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « médecin », de « ou à l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

69. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la dernière ligne du rapport d'examen médical, de « Signature du médecin évaluateur » par « Signature du médecin évaluateur ou de l'infirmière praticienne spécialisée ».

**RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LE RETRAIT
PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE
OU QUI ALLAITE**

70. L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) est modifiée :

1° dans la section C :

a) par le remplacement de « Nom du médecin consulté » par « Nom du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée consulté »;

b) par le remplacement de « médecin désigné » par « médecin ou infirmière praticienne spécialisée désigné »;

2° dans la section E :

a) par l'insertion, après « Médecin traitant », de « ou infirmière praticienne spécialisée »;

b) par le remplacement de « Nom du médecin » par « Nom du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

71. Les articles 29 et 30 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1) sont modifiés par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic », partout où cela se trouve.

72. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5°, de « physician's » et de « physician » par, respectivement, « professional's » et « professional »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel ».

73. Ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne », dans le paragraphe 5° de l'article 15, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27 ainsi que dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 28.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

74. L'article 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « médecin » par « médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

75. L'article 54.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

76. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

77. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « physician's » par « medical ».

78. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « by a physician's » par « in the medical ».

79. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

80. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée ».

81. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou de son infirmière praticienne spécialisée ».

82. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre, de « un membre du Collège des médecins du Québec » par « un professionnel de la santé habilité par la Loi à le prescrire », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le protocole pour l'application d'insectifuge et après « membre du Collège des médecins du Québec », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve;

4° par l'insertion, après « un médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de « a child under 3 months of age who has a fever should be taken to see a physician », de « a child who is in pain should be taken to see a physician » et de « authorizations from a physician and the parent » par, respectivement, « the presence of fever at that age requires a medical consultation », « the presence of pain requires a medical consultation » et « medical and parental authorizations ».

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES OU PRIVÉES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

83. L'article 29 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin prescripteur » par « prescripteur ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

84. L'article 1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « le médecin traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

85. L'article 7 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

86. L'article 358.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « le médecin traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

87. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

88. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LE RETRAIT PRÉVENTIF DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

89. L'article 2 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, édicté par le décret n° 865-2019 (2019, G.O. 2, 3770), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « médecin », de « ou son infirmière praticienne spécialisée ».

90. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

91. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin. Celui-ci » par « médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée, qui ».

92. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

93. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « médecin », de « ou son infirmière praticienne spécialisée ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

94. L'expression « médecin » est remplacée par l'expression « professionnel de la santé », partout où elle se trouve dans les dispositions des règlements suivants :

1° le Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1);

2° le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1);

3° le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8);

4° le Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9).

95. Aux fins des articles 60 à 64 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1989, qui continuent de s'appliquer aux personnes ayant subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), les responsabilités confiées aux médecins peuvent également être exercées par des infirmières praticiennes spécialisées.

DISPOSITIONS FINALES

96. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 3, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport doit en outre contenir tous les renseignements exigés par l'Office. Sur réception du rapport, celui-ci en transmet une copie au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, qui le transmet au gouvernement.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

97. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2020, chapitre 7

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

Projet de loi n° 48

Présenté par M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Présenté le 5 novembre 2019

Principe adopté le 13 février 2020

Adopté le 17 mars 2020

Sanctionné le 17 mars 2020

Entrée en vigueur : le 17 mars 2020, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.1 à 36.0.9 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent la section VII.2 de cette loi, de celles des articles 10 et 35 et de celles du paragraphe 1° de l'article 40, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par l'article 8 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.10 à 36.0.18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les dispositions de la section VII.1 de cette loi autres que les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 et de celles des articles 11 et 13 à 33, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3° des dispositions de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de remplacer les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles ainsi que celles portant sur le paiement des taxes foncières. Elle modifie également cette loi notamment pour permettre la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre.

La loi apporte des modifications à la Loi sur la fiscalité municipale afin de donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la valeur imposable maximale d'un terrain d'une exploitation agricole qui est enregistrée et qui est comprise dans une zone agricole et afin d'introduire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers.

Enfin, la loi modifie la Loi sur La Financière agricole du Québec afin de faciliter l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels, nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de ses règlements ou de la Loi sur La Financière agricole du Québec.



Chapitre 7

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

[Sanctionnée le 17 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application à une personne à l'emploi de son ministère.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

Il peut de même déléguer l'exercice de tels pouvoirs à un dirigeant d'un organisme public ou à une personne à l'emploi de cet organisme, après avoir consulté son dirigeant. ».

2. L'intitulé de la section II qui précède l'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « DU PERSONNEL » par « ORGANISATION ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement » par « administre le ministère »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement. ».

4. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par toute autre personne déterminée par règlement du ministre. ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de » par « à ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Le ministre peut conclure toute entente établissant des modalités et des conditions relatives au paiement de toute somme qui lui est due.

En l'absence d'une telle entente, toute créance du ministre porte intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 30^e jour qui suit la notification au débiteur d'un avis de réclamation.

Le ministre peut, après la notification de l'avis de réclamation, compenser la somme qui lui est due sur toute somme qu'il doit au débiteur. ».

7. L'article 36 de cette loi est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION VII.0.1

« ENREGISTREMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

« **36.0.1.** Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production comprenant au moins un immeuble à vocation agricole peut, conformément aux modalités déterminées par règlement du gouvernement, s'enregistrer comme exploitation agricole auprès du ministre.

L'enregistrement a principalement pour objet de faciliter l'accès des exploitations agricoles aux mesures, aux programmes et aux services qui peuvent être mis en œuvre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application.

L'enregistrement a également pour objet de recueillir auprès des exploitations agricoles des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

1° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement;

2° pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières;

3° pour la vérification de l'admissibilité à un avantage ou à un droit accordé en vertu de la présente loi ou d'un programme ou pour le maintien de celui-ci.

« **36.0.2.** L'enregistrement d'une exploitation agricole doit se faire au moyen de la déclaration d'enregistrement prescrite par le ministre en y indiquant les renseignements prescrits.

« **36.0.3.** Une exploitation agricole enregistrée doit, au moyen de la déclaration prescrite par le ministre et selon la fréquence et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, mettre à jour son enregistrement.

« **36.0.4.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui en fait la demande ou qui fait défaut de produire, conformément à un règlement visé à l'article 36.0.3, une déclaration de mise à jour.

Le ministre peut également révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui ne respecte plus les conditions requises pour être enregistrée.

La révocation prend effet à compter du défaut de respecter toute condition requise pour être enregistrée ou de produire une déclaration de mise à jour ou à compter de la réception de la demande de révocation.

« **36.0.5.** Le ministre peut, à la demande d'une exploitation agricole, annuler la révocation de l'enregistrement pour défaut de produire une déclaration de mise à jour lorsque la demande est accompagnée de toute déclaration de mise à jour que l'exploitation était en défaut de produire et lorsque l'exploitation agricole a respecté, depuis la révocation, les autres conditions d'enregistrement.

L'enregistrement est alors réputé n'avoir jamais été révoqué.

« **36.0.6.** La décision du ministre qui refuse une demande d'enregistrement ou qui révoque l'enregistrement d'une exploitation agricole qui ne respecte plus les conditions requises pour être enregistrée autres que celles portant sur le défaut de produire une déclaration de mise à jour doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence à l'exploitation agricole.

« **36.0.7.** La décision rendue conformément à l'article 36.0.6 peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

« **36.0.8.** La demande de révision doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui en fait l'objet, l'infirmier ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur.

«**36.0.9.** La décision visée à l'article 36.0.8 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

«**36.0.10.** Une exploitation agricole enregistrée peut, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, demander au ministre qu'il verse, pour un exercice financier municipal et pour l'exercice financier scolaire se terminant pendant cet exercice financier municipal, un montant équivalent à la partie, déterminée conformément aux articles 36.0.13 et 36.0.14, d'une taxe foncière, municipale et scolaire, d'une compensation pour services municipaux ou d'un tarif relatifs à un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation et qui est situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Lorsque l'exploitation est un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), elle doit, pour l'année qui précède l'année visée par la demande, avoir acquitté sa cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de cette loi.

Les termes «immeuble» et «taxe foncière» ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une compensation pour services municipaux et un tarif relatifs à un immeuble visés au premier alinéa sont ceux qui sont établis en vertu d'un règlement municipal pris en application des articles 205 ou 244.1 de cette loi.

Le gouvernement peut déterminer par règlement d'autres modalités relatives au versement prévu au premier alinéa.

«**36.0.11.** Le droit à un versement peut, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, être refusé ou annulé lorsque de l'avis du ministre l'exploitation qui a présenté la demande n'est pas exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des dispositions d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement.

Toute personne chargée de l'application d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement qui constate une infraction à une disposition de ces règlements doit, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, en aviser le ministre.

«**36.0.12.** La demande de versement doit se faire à partir du formulaire prescrit par le ministre en y indiquant les renseignements prescrits.

«**36.0.13.** Pour chaque immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation qui peut faire l'objet d'une demande, le montant admissible au versement correspond à 70 % du montant de la taxe foncière, municipale et scolaire, de la compensation pour services municipaux et du tarif applicables à l'immeuble, multiplié par le taux d'admissibilité de l'immeuble et par le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation.

Le taux d'admissibilité correspond à la fraction de l'immeuble qui, l'année précédant celle visée par la demande, faisait partie d'une exploitation agricole à l'égard de laquelle le droit à un paiement a été reconnu par le ministre et qui était situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation correspond au produit de la valeur imposable de l'immeuble qui, au cours de l'année visée par la demande, fait partie d'une exploitation agricole enregistrée et qui est situé dans une zone agricole, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année pendant lesquels l'unité d'évaluation faisait partie de l'exploitation et de la zone et le nombre de jours de l'année.

Pour l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas, lorsque tout ou partie d'une unité d'évaluation est formée à la fois d'immeubles appartenant à la catégorie des immeubles agricoles et de terrains appartenant à la catégorie des immeubles forestiers au sens des articles 244.36.0.1 et 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), les deux parties sont assimilées à une unité d'évaluation entièrement composée d'immeubles appartenant à la catégorie des immeubles agricoles.

« **36.0.14.** Dans le cas d'un terrain dont la valeur par hectare excède 1 975 \$, le ministre verse un montant supplémentaire à celui calculé en application du premier alinéa de l'article 36.0.13 correspondant à 15 % du montant de la taxe foncière municipale basée sur la valeur et qui est applicable au terrain, multiplié par la fraction de la valeur par hectare du terrain qui excède 1 975 \$, par le taux d'admissibilité du terrain et par le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation visés à l'article 36.0.13.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant par hectare prévu au premier alinéa est indexé de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa, la variation annuelle de l'indice général des prix à la consommation pour une année est déterminée selon les modalités prescrites par règlement du gouvernement. Le règlement peut prévoir les règles d'arrondissement du montant indexé.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

« **36.0.15.** La décision portant sur le droit à un versement doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur.

La décision peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

«**36.0.16.** Le ministre transmet sans retard à la municipalité locale concernée les renseignements nécessaires pour qu'elle calcule, pour chaque unité d'évaluation, en application des dispositions des articles 36.0.13 et 36.0.14, le montant admissible au versement.

Un crédit équivalent au montant admissible est porté par la municipalité au compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation correspondante.

Le ministre rembourse, sur demande de la municipalité locale, la somme des crédits portés à l'ensemble des comptes de taxes.

«**36.0.17.** Lorsque la municipalité ne peut créditer un compte de taxes d'un montant admissible, le ministre peut verser ce montant directement au demandeur.

Lorsque le ministre estime qu'un montant a été crédité sans droit à un compte de taxes, il peut en réclamer directement le remboursement au demandeur.

«**36.0.18.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente section ou toute mesure d'exception à l'application des dispositions des articles 36.0.1 à 36.0.3, du premier alinéa de l'article 36.0.10 et des articles 36.0.11, 36.0.13 et 36.0.14.

«**36.0.19.** Le ministre transmet au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et obtient de leur part tout renseignement, y compris des renseignements personnels, nécessaires à l'application de la présente section.

«**36.0.20.** Le ministre peut, par avis notifié, exiger de toute personne qu'elle lui communique, dans un délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente section. ».

9. Les sections VII.1 et VII.2 de cette loi, comprenant les articles 36.1 à 36.16, sont abrogées.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

10. L'article 611.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée » par « du statut d'exploitation agricole enregistrée ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

11. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le rôle identifie toute unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). ».

12. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Outre la municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation » par « Outre la municipalité locale, l'organisme municipal responsable de l'évaluation et, dans les cas et selon les modalités prévues par règlement du ministre, tout autre organisme municipal responsable de l'évaluation ».

13. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 244.36.0.1 ou qu'elle cesse de l'être ou, pour l'application de l'article 56.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite; ».

14. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 5° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe a, de « 14° » par « 14.1° ».

15. L'article 179 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), lorsque la modification concerne une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de cette loi. ».

16. L'article 220.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « VII.1 » par « VII.0.1 ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

« **231.3.1.** Aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parties de terrains qui sont à vocation forestière ou qui sont en friche, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'exploitation de produits forestiers non ligneux ou qui sont destinées à cette fin. ».

18. L'article 244.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.0.1° celle des immeubles forestiers; ».

19. L'article 244.32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'Alimentation (chapitre M-14) », de « ou autre qu'un terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée que vise le paragraphe 1° du deuxième alinéa ou, selon le cas, comporte des terrains dont la superficie à vocation forestière est visée à ce paragraphe, on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles et de ces terrains. ».

20. L'article 244.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une superficie à vocation forestière enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.36, du suivant :

« **244.36.0.1.** Appartient à la catégorie des immeubles forestiers toute unité d'évaluation formée exclusivement de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à l'exclusion de la partie de tels terrains qui est utilisée ou destinée à des fins d'exploitation de produits forestiers non ligneux et qui est comprise dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Dans le cas où de tels terrains forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles forestiers. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie des immeubles forestiers, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

22. L'article 244.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Alimentation (chapitre M-14) », de « , à l'exception de tout terrain qui appartient à la catégorie des immeubles forestiers ».

23. L'article 244.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « agricoles, toute partie d'unité visée » par « forestiers ou, selon le cas, à celle des immeubles agricoles, toute partie d'unité visée au deuxième alinéa de l'article 244.36.0.1 ou, selon le cas, ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49.0.4, de la sous-section suivante :

« E.2. — *Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers*

« **244.49.0.5.** Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers doit être égal ou inférieur au taux de base.

Il ne peut être inférieur à 66,6 % de ce taux. ».

25. L'article 244.49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « E.1 » par « E.2 ».

26. L'article 244.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 244.36.1 » par « 244.36.0.1, 244.36.1 ».

27. L'article 244.64.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 244.36.1 » par « 244.36.0.1, le deuxième alinéa de l'article 244.36.1 ».

28. L'article 253.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « VII.1 » par « VII.0.1 ».

29. L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 244.35 », de « , d'un taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers prévue à l'article 244.36.0.1 ».

30. L'article 261.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° la partie des valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme doit être versée en vertu d'un programme d'aide du gouvernement, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes; ».

31. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) » par « visés aux articles 244.36.0.1 ou 244.36.1 ».

32. L'article 261.5.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) » par « visés aux articles 244.36.0.1 ou 244.36.1 ».

33. L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° déterminer, pour l'application de l'article 231.3.1, les modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

34. L'article 263 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° déterminer les cas et les modalités de consultation d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 par un organisme municipal responsable de l'évaluation autre que celui qui dresse le rôle de la municipalité locale concernée par le document. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

35. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° de l'article 36.0.8 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14); ».

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

36. L'article 25 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est remplacé par le suivant :

«**25.** La société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission.

Elle réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant. ».

37. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** La société doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment :

1° pour l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), de ses règlements ou de la présente loi;

2° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement;

3° pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières;

4° pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements, politiques, programmes ou projets ou le maintien de ceux-ci.

Le ministre peut, aux fins visées au premier alinéa, communiquer à la société tout renseignement, y compris un renseignement personnel, nécessaire à l'exercice des attributions de la société.

Le ministre prescrit par écrit les modalités de la communication, en précisant notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité, et les transmet à la Commission d'accès à l'information au moins 30 jours avant la communication des renseignements.

Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection de l'intérêt public, la communication peut se faire avant l'expiration du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa, après la transmission d'un avis à cet effet à la Commission d'accès à l'information. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), édicté par l'article 17 de la présente loi, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibrage en application du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale est fixée à 32 100 \$ l'hectare.

Lorsqu'un nouveau rôle est dressé sans avoir fait l'objet de l'équilibrage visée au premier alinéa alors que le rôle précédent a été dressé après avoir fait l'objet d'une telle équilibrage, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte le nouveau rôle est fixée à :

1° 23 300 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2018;

2° 27 600 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2019;

3° 29 800 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2020.

39. Le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 17 de la présente loi, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière.

Les modalités déterminées doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées.

Le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

40. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi ou dans tout autre document :

1° une référence à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est remplacée par une référence à l'article 36.0.1 de cette loi;

2° tout renvoi à une disposition de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation modifiée par la présente loi est remplacé par un renvoi à la disposition correspondante, telle qu'éditée par la présente loi.

41. L'avis d'évaluation produit à l'égard d'une unité d'évaluation qui comprend un terrain dont la valeur maximale imposable est déterminée en vertu de l'article 38 de la présente loi ou de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 17 de la présente loi, doit contenir une mention de l'exemption applicable aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'avis d'évaluation produit à l'égard d'une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) doit contenir une mention selon laquelle cette unité ou la partie de celle-ci comportant une telle superficie, selon le cas, appartient à la catégorie des immeubles forestiers prévue à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 21 de la présente loi.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de toute disposition équivalente d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

42. Les articles 11, 13 à 33 et 41 s'appliquent aux fins de tout rôle d'évaluation foncière qui entre en vigueur après le 31 décembre 2020.

43. Malgré l'article 42, doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2020 les modifications que requiert un rôle d'évaluation foncière, en vigueur le 17 mars 2020 et devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2021, afin de tenir compte des modifications prescrites par l'édition 2020 du Manuel d'évaluation foncière du Québec pour la conversion des renseignements relatifs aux répartitions fiscales applicables aux unités d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour effectuer exclusivement les modifications prévues au premier alinéa, l'évaluateur compétent produit un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Aucun avis de modification n'est expédié ni aucune copie d'avis transmise, en vertu de l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale dont le rôle est modifié au moyen du certificat global donne, conformément à l'article 75 de la Loi sur la fiscalité municipale, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié par application des dispositions du premier alinéa.

Aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen du certificat global.

44. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception :

1° de celles de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.1 à 36.0.9 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent la section VII.2 de cette loi, de celles des articles 10 et 35 et de celles du paragraphe 1° de l'article 40, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par l'article 8 de la présente loi;

2° de celles de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.10 à 36.0.18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les dispositions de la section VII.1 de cette loi autres que les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 et de celles des articles 11 et 13 à 33, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

3° de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2020, chapitre 8
LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

Projet de loi n° 58

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 17 mars 2020

Principe adopté le 17 mars 2020

Adopté le 17 mars 2020

Sanctionné le 17 mars 2020

Entrée en vigueur : le 17 mars 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 2 695 573 300,00\$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2019-2020 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2019-2020 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 8

LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

[Sanctionnée le 17 mars 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 2 695 573 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

4. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2020.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	148 000 000,00
--	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	200 000 000,00
	<hr/>
	348 000 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	400 000 000,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	500 000 000,00
	<hr/>
	900 000 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	73 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	603 000 000,00
---	----------------

676 000 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 8

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre régionale	232 935 100,00
	<hr/> 232 935 100,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	43 200 000,00
	<hr/> 43 200 000,00

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

90 438 200,00

90 438 200,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	225 000 000,00
	<hr/>
	225 000 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>180 000 000,00</u>	
	180 000 000,00	
		<u>2 695 573 300,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

ÉCONOMIE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>603 000 000,00</u>
	603 000 000,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévisions de dépenses additionnelles	90 438 200,00
	<hr/> 90 438 200,00

TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>180 000 000,00</u>	
	180 000 000,00	
		<u>873 438 200,00</u>

2020, chapitre 9
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

Projet de loi n° 62

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 26 mai 2020

Principe adopté le 26 mai 2020

Adopté le 26 mai 2020

Sanctionné le 27 mai 2020

Entrée en vigueur : le 27 mai 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 11 441 294 550,00\$, représentant des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi prévoit que ce montant, ainsi que celui de 5 737 741 450,00\$ pourvu par le mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 454 034 136,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 663 076 800,00\$, représentant des prévisions de dépenses et des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Enfin, cette loi prévoit que ces montants, ainsi que ceux de 1 227 054 564,00\$ pour les dépenses et de 331 538 400,00\$ pour les investissements pourvus par le mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 2.



Chapitre 9

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

[Sanctionnée le 27 mai 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 11 441 294 550,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021.

Cette somme maximale, ainsi que celle d'un montant de 5 737 741 450,00 \$ pourvue par le mandat spécial n° 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 1 de la présente loi au regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, et ce, malgré l'annexe 1 du mandat spécial.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une tranche de 2 454 034 136,00 \$, représentant les prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021;

2° une tranche de 663 076 800,00 \$, représentant les prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2020-2021.

Ces sommes maximales, ainsi que celles d'un montant de 1 227 054 564,00 \$ pour les dépenses et d'un montant de 331 538 400,00 \$ pour les investissements pourvues par le mandat spécial n° 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 2 au regard de chacun des fonds spéciaux qui y sont énumérés.

4. Malgré les articles 86 et 92 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), l'état de la dépense et des autres coûts imputés au mandat spécial visé aux articles 1 et 3 fait partie de la reddition de comptes détaillée produite au regard de chacun des programmes concernés selon le Budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor pour l'année financière 2020-2021 de même qu'au regard de chacun des fonds spéciaux.

5. La présente loi entre en vigueur le 27 mai 2020.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	14 871 325,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	108 400 650,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	137 379 450,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	63 664 200,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	10 558 300,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	3 007 625,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	208 266 775,00
	<hr/>
	546 148 325,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	141 028 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	109 292 075,00
	<hr/> 250 320 975,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	25 724 500,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	61 074 350,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 477 675,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	<u>527 349 050,00</u>
	616 736 700,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	25 234 925,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	3 966 250,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	84 400 925,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	13 410 150,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 544 375,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	30 075,00
---	-----------

129 776 300,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	16 479 675,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	<u>199 133 925,00</u>
	215 613 600,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	8 117 275,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	83 699 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	65 069 875,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	68 387 025,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	53 810 950,00
---	---------------

279 084 275,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	66 305 300,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	31 678 500,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	243 679 225,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 967 167 425,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	1 611 877 000,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	27 081 350,00
PROGRAMME 8	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	318 122 125,00
PROGRAMME 9	
Condition féminine	6 081 650,00
	<hr/>
	5 271 992 575,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	<u>36 448 375,00</u>
	36 448 375,00

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	72 292 875,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	<u>1 500 200,00</u>
	73 793 075,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	14 070 250,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	33 093 350,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	607 624 975,00
-------------------	----------------

PROGRAMME 4

Curateur public	16 875 750,00
-----------------	---------------

	671 664 325,00
--	----------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	8 177 350,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 576 175,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	23 930 175,00
	<hr/>
	45 683 700,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	2 144 150,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	95 852 025,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	<u>44 545 925,00</u>
	142 542 100,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	11 921 425,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	124 923 425,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Langue française	10 621 100,00
	<hr/>
	147 465 950,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	100 798 525,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	9 519 800,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	4 469 050,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	51 124 450,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	44 840 875,00
	<hr/>
	210 752 700,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	4 601 225,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	8 826 700,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	1 587 525,00
----------------------------	--------------

	15 015 450,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	4 942 700,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	<u>24 800 225,00</u>
	29 742 925,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	45 275 550,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	6 571 386 750,00
------------------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	3 514 875,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	8 613 500,00
	<hr/>
	6 628 790 675,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	19 903 575,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	180 479 125,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	135 450 100,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	42 321 150,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médicolégales	5 683 400,00
--	--------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	13 227 700,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 607 050,00
	<hr/>
	414 672 100,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	4 077 150,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	12 457 025,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	25 363 325,00
	<hr/>
	41 897 500,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	285 262 825,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	<u>15 927 400,00</u>
	301 190 225,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	141 890 075,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	751 447 725,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	<u>216 366 350,00</u>
	1 109 704 150,00

17 179 036 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>65 291 350,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	65 291 350,00
-----------------------	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	1 281 100,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE
CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>7 907 500,00</u>
-----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	9 188 600,00
-----------------------	--------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	42 750,00
Prévision d'investissements	123 923 750,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	106 807 275,00
Prévision d'investissements	161 839 750,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	37 500,00
Prévision d'investissements	25 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	106 887 525,00
Prévision d'investissements	310 763 500,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses	23 271 775,00
Prévision d'investissements	35 749 975,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>
-----------------------	---------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	29 521 775,00
Prévision d'investissements	35 749 975,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Prévision de dépenses	10 966 575,00
Prévision d'investissements	150 000,00

FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	322 900,00
-----------------------	------------

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	29 475 550,00
Prévision d'investissements	13 932 800,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	40 765 025,00
Prévision d'investissements	14 082 800,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	9 164 875,00
Prévision d'investissements	50 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	284 700 600,00
Prévision d'investissements	823 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	293 865 475,00
Prévision d'investissements	873 000,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>662 524 975,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	662 524 975,00
-----------------------	----------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	697 400,00
-----------------------	------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	24 562 675,00
-----------------------	---------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	24 969 400,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

Prévision de dépenses	936 925,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>256 191 450,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	307 357 850,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	146 725 325,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	146 725 325,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	4 963 700,00
-----------------------	--------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	8 587 550,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	14 866 350,00
Prévision d'investissements	814 250,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	11 607 050,00
Prévision d'investissements	511 925,00

FONDS RELATIF
AUX CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	1 925,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	40 026 575,00
Prévision d'investissements	1 326 175,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	18 175 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	4 495 000,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	80 131 625,00
Prévision d'investissements	28 435 400,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	102 801 625,00
Prévision d'investissements	28 435 400,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DE LA RÉGION
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Prévision de dépenses	37 500,00
-----------------------	-----------

FONDS DES SERVICES
DE POLICE

Prévision de dépenses	179 498 500,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	179 536 000,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	55 058 625,00
Prévision d'investissements	<u>298 500,00</u>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	55 058 625,00
Prévision d'investissements	298 500,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	19 459 375,00
Prévision d'investissements	2 175 000,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	33 644 975,00
Prévision d'investissements	13 803 525,00

FONDS DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	11 331 100,00
Prévision d'investissements	49 375,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	1 185 369 375,00
Prévision d'investissements	568 101 025,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 249 804 825,00
Prévision d'investissements	584 128 925,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	10 219 325,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	317 466 325,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Prévision de dépenses	30 446 975,00
Prévision d'investissements	698 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	5 485 400,00
Prévision d'investissements	5 100 000,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	20 161 600,00
Prévision d'investissements	735 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	7 953 525,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	391 733 150,00
Prévision d'investissements	6 533 500,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	3 681 088 700,00
Prévision d'investissements	994 615 200,00

2020, chapitre 10 LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

Projet de loi n° 15

Présenté par Madame Caroline Proulx, ministre du Tourisme

Présenté le 28 mai 2019

Principe adopté le 19 septembre 2019

Adopté le 2 juin 2020

Sanctionné le 2 juin 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2020

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi remplacée :

Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)

Règlements abrogés :

Règlement sur les baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques (chapitre R-7, r. 1)

Règlement sur les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires (chapitre R-7, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi institue la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, laquelle est substituée à la Régie des installations olympiques.

La loi prévoit que la Société a pour mission de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique et de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi permet entre autres à la Société de fournir des services reliés à son savoir-faire et à son expérience.

La loi établit les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société, notamment quant à la composition de son conseil d'administration et aux mesures de gouvernance qu'elle devra appliquer en constituant notamment un comité des immobilisations. Elle établit également des règles relatives au financement de la Société, à ses comptes et à ses rapports.

Enfin, la loi comporte des dispositions transitoires et de concordance nécessaires entre autres à la création de la Société.



Chapitre 10

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

[Sanctionnée le 2 juin 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est instituée la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.

La Société peut être désignée « Parc Olympique ».

2. La Société est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. La Société a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

4. La Société a pour mission :

1° de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante;

2° de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

La Société exerce sa mission en tenant compte des principes de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

Aux fins de la présente loi, le Parc olympique comprend le Stade olympique, la Tour de Montréal, l'Esplanade ainsi que tout autre immeuble appartenant à la Société et situé à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la rue Sherbrooke et l'avenue Pierre-De Coubertin, et le boulevard Pie-IX et la rue Viau.

5. Dans le cadre de sa mission de développement, de gestion, de promotion et d'exploitation, la Société a pour fonctions de rechercher, notamment au moyen de missions et de participations à des expositions ou à des salons, au Québec, ailleurs au Canada ainsi qu'à l'étranger, des productions culturelles, des événements sportifs et tout autre type d'événements susceptibles d'être présentés au Parc olympique et, le cas échéant, de collaborer à leur développement et à leur tenue.

6. Dans le cadre de sa mission de mise en valeur, la Société a pour fonctions :

1° de protéger, d'entretenir et de valoriser le patrimoine du Parc olympique, notamment le patrimoine architectural et historique, incluant ses composantes techniques;

2° d'assurer le maintien et l'amélioration des infrastructures et de la capacité d'utilisation des installations du Parc olympique;

3° de promouvoir l'héritage olympique.

7. La Société peut fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans les domaines où elle exerce ses activités.

8. La Société exécute tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.

9. La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour la réalisation de sa mission.

Elle peut, à la même fin, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

10. La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir ou constituer toute filiale utile à la réalisation de sa mission.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses fonctions.

11. Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.

12. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, une filiale de la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions approuvées par le gouvernement.

13. La Société ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

3° aliéner tout immeuble faisant partie du Parc olympique;

4° acquérir, détenir ou céder des actifs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Les montants, limites et conditions fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

L'autorisation du gouvernement n'est toutefois pas requise à l'égard des transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

14. L'appellation «Parc olympique» ne peut être utilisée au Québec pour désigner un immeuble, une entreprise, un organisme ou un territoire quelconque, sans l'autorisation écrite de la Société.

CHAPITRE III**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT****SECTION I****CONSEIL D'ADMINISTRATION**

15. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

16. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces membres, dont un est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

Parmi les membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société, deux proviennent du milieu touristique, des affaires, sportif, culturel ou communautaire.

17. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

18. Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

20. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

21. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 19, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer provisoirement les fonctions.

23. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

24. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

25. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

Un vote des membres du conseil d'administration peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

26. Le conseil d'administration de la Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

27. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

28. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

29. Aucun document n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un membre du personnel de la Société, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la Société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen, y compris tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

30. La Société peut, dans son règlement intérieur, pourvoir à sa régie interne et notamment fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un membre de son personnel.

SECTION II

COMITÉ DES IMMOBILISATIONS

31. Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des immobilisations.

Le comité des immobilisations doit compter parmi ses membres des personnes ayant une expertise dans les domaines de la gestion de projets, de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de l'entretien d'ouvrages majeurs ainsi qu'en matière de patrimoine et d'urbanisme.

32. Le comité des immobilisations a notamment pour fonctions :

1° dans le cadre des projets de maintien d'actifs et de résorption du déficit de maintien d'actifs des infrastructures que la Société qualifie comme étant majeurs :

a) d'assurer le suivi des projets pendant toute la période de leur réalisation et en faire rapport, par écrit, au conseil d'administration;

b) d'étudier tous les dossiers relatifs à ces projets;

2° d'examiner le plan d'immobilisations et les prévisions budgétaires annuelles relatives à l'entretien et à la mise à niveau des infrastructures du Parc olympique, en recommander l'approbation au conseil d'administration et en assurer le suivi;

3° d'assurer le suivi des décisions du conseil d'administration concernant tous les projets de construction, d'entretien et de mise à niveau des infrastructures du Parc olympique;

4° d'examiner les contrats relatifs aux immobilisations et en recommander l'approbation au conseil d'administration;

5° d'étudier tous les dossiers relatifs à l'entretien et à la sécurité des installations de la Société et recommander au conseil d'administration toute décision à cet égard;

6° d'examiner les dossiers de location d'espaces impliquant des améliorations locatives nécessitant des investissements importants ou des engagements de nature technique et formuler des recommandations au conseil d'administration à cet égard;

7° d'assurer le suivi du plan d'action en matière de développement durable de la Société dans les matières relatives à la protection du patrimoine immobilier et aux activités de construction, d'entretien et de mise à niveau des infrastructures;

8° d'exécuter tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

SECTION III

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

33. Le secrétaire général et les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

34. Un membre du personnel de la Société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de congédiement, divulguer par écrit son intérêt au président-directeur général.

Le cas échéant, cette divulgation doit s'effectuer lors de l'entrée en fonction du membre et avec diligence lorsqu'un tel intérêt apparaît pendant qu'il est à l'emploi de la Société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

35. La Société finance ses activités par les revenus provenant des droits, frais, redevances et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit.

36. La Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

37. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

38. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

39. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre et être accompagnés des états financiers distincts de chacune de ses filiales.

40. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la Société ainsi que les états financiers distincts de chacune de ses filiales à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

41. Les livres et les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers.

42. Le plan stratégique établi par la Société en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit inclure les activités de ses filiales.

43. La Société doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant ou concernant ses filiales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

44. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression de « Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

45. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée :

1° par la suppression de « Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

46. L'article 39.12 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est abrogé.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

47. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression de « — La Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « — La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

48. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1 et 3, de « Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 3 et selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

49. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1 et 4, de « Régie des installations olympiques »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et selon l'ordre alphabétique, de « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ».

RÈGLEMENT SUR LES BAUX ET LES CONTRATS DE LOCATION ET DE CONCESSION DE LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

50. Le Règlement sur les baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques (chapitre R-7, r. 1) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES EXCÉDENTAIRES

51. Le Règlement sur les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires (chapitre R-7, r. 2) est abrogé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est substituée à la Régie des installations olympiques; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

53. La Société devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Régie des installations olympiques.

54. Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux droits et obligations devenus ceux de la Société en application de l'article 52.

La Société peut toutefois, à l'égard d'un immeuble dont elle détient un droit de propriété et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la substitution, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble. Cet avis n'a pas à être attesté et est présenté en un seul exemplaire.

55. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas aux transferts des immeubles de la Régie des installations olympiques à la Société effectués en application de l'article 52.

56. Les membres du personnel de la Régie des installations olympiques en poste le 31 octobre 2020 deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de la Société.

Leurs conditions de travail continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Société.

57. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, y compris celui du président-directeur général, en poste le 31 octobre 2020 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la présente loi.

Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les mandats accomplis par les membres du conseil d'administration de la Régie visés au premier alinéa sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

58. Le mandat des vice-présidents de la Régie des installations olympiques en poste le 31 octobre 2020 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions.

59. La déclaration faite par la Société dans une réquisition d'inscription ou de radiation présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celle-ci est, par l'effet de la substitution effectuée à l'article 52, titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur de la Régie des installations olympiques, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

60. Le plan stratégique de la Régie des installations olympiques est, compte tenu des adaptations nécessaires, applicable à la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le premier plan stratégique de la Société.

61. Les directives, les politiques ou les autres décisions prises à l'endroit de la Régie des installations olympiques par le Conseil des ministres ou le Conseil du trésor en vertu des pouvoirs ou prérogatives qui leur sont dévolus continuent d'avoir effet à l'endroit de la Société jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

62. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 20 des lois de 2018, l'article 34 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit se lire comme suit :

« **34.** Les permis « Terre des hommes » et « Parc olympique » autorisent, pour consommation sur place, la vente des boissons alcooliques mentionnées au permis.

Le permis « Terre des hommes » autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis et situé sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se déroulent les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes ».

Le permis « Parc olympique » autorise la vente de boissons alcooliques à l'endroit désigné au permis lorsqu'il est situé sur toute partie de l'emplacement visé au troisième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (2020, chapitre 10). ».

63. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 4 du chapitre 20 des lois de 2018, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool doit se lire comme suit :

« 1° être propriétaire ou locataire de l'établissement ou être expressément autorisée par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis ou, dans le cas des permis « Terre des hommes » ou « Parc olympique », avoir obtenu respectivement une concession de la Ville de Montréal ou de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique; ».

64. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° dans toute loi et dans tout règlement, la dénomination « Régie des installations olympiques » est remplacée par « Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique »;

2° dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, le cas échéant, et un renvoi à la Régie des installations olympiques est un renvoi à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.

65. La Société produit au plus tard le 30 septembre 2021 le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers de la Régie des installations olympiques prévus respectivement aux articles 28 et 31 de la Loi sur la Régie des installations olympiques; elle les joint à son propre rapport d'activités.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable.

66. La présente loi remplace la Loi sur la Régie des installations olympiques.

67. Le ministre du Tourisme est responsable de l'application de la présente loi.

68. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

2020, chapitre 11

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

Projet de loi n° 18

Présenté par M. Mathieu Lacombe, ministre de la Famille

Présenté le 10 avril 2019

Principe adopté le 26 septembre 2019

Adopté le 2 juin 2020

Sanctionné le 3 juin 2020

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23)

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)
Loi sur les fabriques (chapitre F-1)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42)
Loi sur le notariat (chapitre N-3)
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)
Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)
Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001)
Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)
Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)
Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)
Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Règlements modifiés :

Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8)
Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9)
Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2)
Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14)
Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2)
Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13)
Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2)
Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3)
Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1)
Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3)
Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15)
Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13)
Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16)
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5)
Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi propose principalement une révision des dispositions législatives relatives à la protection des personnes inaptées.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi propose de supprimer les régimes de protection du majeur que sont la curatelle au majeur et le conseiller au majeur.

La loi propose de modifier la tutelle au majeur afin de prévoir que le tribunal doit, dans tous les cas, déterminer si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Elle prévoit la possibilité pour le tribunal de réduire le nombre de personnes à convoquer à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et de nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur, et elle assouplit les règles relatives au remplacement d'un tuteur. Elle prévoit, en outre, que les délais de réévaluation médicale et psychosociale du majeur doivent être déterminés compte tenu de la nature de l'incapacité du majeur, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition. Elle ajoute, aux motifs de mainlevée d'une tutelle au majeur, la cessation du besoin de représentation.

La loi permet à un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils de se faire reconnaître un assistant par le curateur public. Cet assistant au majeur, dont la reconnaissance est inscrite dans un registre public, peut agir comme intermédiaire entre le majeur et les tiers.

La loi propose d'instituer la représentation temporaire du majeur inapte, laquelle permet au tribunal d'autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'incapacité de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte. L'incapacité qui en résulte est alors temporaire et ne porte que sur l'acte pour lequel le représentant a été autorisé par le tribunal. Le tribunal fixe les modalités et conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

La loi propose de modifier les règles relatives au mandat de protection. Elle en précise certains effets. Elle énumère certains des éléments que peut contenir un tel mandat et impose de nouvelles obligations au mandataire. Elle précise de plus les critères à considérer lors de l'homologation ou de l'exécution du mandat, les éléments qui doivent guider le mandataire pour assurer le bien-être moral et matériel du mandant ainsi que les recours possibles lorsque le mandataire n'exécute pas fidèlement le mandat.

La loi propose des modifications concernant la tutelle au mineur. Elle prévoit que le curateur public devra, au moins 15 jours avant la transmission de biens ou le paiement d'une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, en être avisé. Elle permet aussi au curateur public de déterminer la nature et l'objet de la sûreté, s'ils n'ont pas été fixés dans les délais prescrits. Elle précise également les règles applicables à la rémunération du tuteur datif. Enfin, elle établit le droit du tuteur aux biens d'ester en justice.

La loi propose aussi des changements dans la constitution des conseils de tutelle en remplaçant le quorum de participation par une convocation minimale à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

La loi propose également d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le seuil prévu à certains articles du Code civil et du Code de procédure civile en matière de tutelle au mineur et au majeur.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

[Sanctionnée le 3 juin 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1.** L'article 4 du Code civil du Québec est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'assistance ».
- 2.** L'article 29 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à son égard un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou de faire homologuer un mandat de protection à son égard ».
- 3.** L'article 81 de ce code est modifié :
 - 1° par la suppression de « , celui en curatelle, chez son curateur »;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque les père et mère exercent la tutelle mais n'ont pas de domicile commun, le majeur est domicilié chez celui de ses parents que le tribunal désigne. ».
- 4.** L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « appliquent », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217 ».
- 5.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, homologuant un mandat de protection ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte ».
- 6.** L'article 184 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle rémunération et, le cas échéant, les modalités de sa reconduction par le conseil de tutelle peuvent être fixées par le tribunal à l'ouverture de la tutelle ou postérieurement. ».
- 7.** L'article 188 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; cependant, le tuteur à la personne représente le mineur en justice quant à ces biens ».

8. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

9. L'article 213 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa valeur » par « la valeur du patrimoine du mineur ».

10. L'article 214 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

11. L'article 217 de ce code est remplacé par le suivant :

« **217.** Lorsque la valeur des biens excède 40 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéficiaire d'un mineur, doit en aviser le curateur public et indiquer, selon le cas, la valeur des biens ou le montant de l'indemnité, au moins 15 jours avant la transmission de ces biens ou le paiement de cette indemnité.

Le délai de 15 jours prévu au premier alinéa ne s'applique pas au paiement d'une indemnité qui a pour objet de suppléer l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant. ».

12. L'article 221 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

13. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « , persons connected by marriage or a civil union and friends of the minor » par « of the minor and persons connected to him by marriage or a civil union, and his friends »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au moins cinq personnes, représentant autant que possible les lignes maternelle et paternelle, doivent être convoquées à cette assemblée. Celle-ci est tenue quel que soit le nombre de personnes qui y participent. Elle peut être tenue par un moyen technologique. ».

14. L'article 227 de ce code est modifié par le remplacement de « se présenter » par « participer ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

«**233.1.** Lorsque plus d'un tuteur est nommé à un mineur et qu'un désaccord survient entre eux, le conseil de tutelle en favorise le règlement. À défaut d'accord entre les tuteurs, le tribunal tranche, à la demande de tout intéressé, y compris du curateur public. ».

16. L'article 242 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'ils n'ont pas été déterminés dans les six mois de l'ouverture de la tutelle, ils peuvent l'être par le curateur public. ».

17. L'intitulé du chapitre troisième qui précède l'article 256 de ce code est modifié par le remplacement de « DES RÉGIMES DE PROTECTION DU » par « DE LA TUTELLE AU ».

18. L'article 256 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les régimes de protection du majeur sont établis » par « La tutelle au majeur est établie » et de « ils sont destinés » par « elle est destinée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « protective supervision » par « the tutorship » et de « protection » par « tutorship ».

19. L'article 257 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « protégé » par « sous tutelle »;

2° par l'insertion, après « autonomie », de « , en tenant compte de ses volontés et préférences ».

20. L'article 258 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « un curateur ou » et de « , ou un conseiller pour l'assister, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou un conseiller ».

21. L'article 259 de ce code est abrogé.

22. L'article 260 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur ou le tuteur au majeur protégé » par « tuteur au majeur »;

b) par l'insertion, après « entretien », de « , à moins que le tribunal n'en décide autrement »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « protected person » par « person of full age »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « protégé »;

b) par le remplacement de « obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

23. L'article 261 de ce code est modifié par la suppression de « la curatelle ou », de « protégé » et de « d'un curateur ou ».

24. L'article 262 de ce code est abrogé.

25. L'article 263 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « protégé » et de « ou curateur »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais et après « responsible for », de « ensuring the »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du curateur ».

26. L'article 264 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou curateur », de « protégé » et de « ou de la curatelle »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « to the person », de « of full age ».

27. L'article 265 de ce code est modifié par la suppression de « protégé ».

28. L'article 266 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mineur », de « , à l'exception de celles prévues à l'article 217, »;

2° par la suppression de « et à la curatelle ».

29. L'article 267 de ce code est remplacé par le suivant :

« **267.** Lorsque la personne qui demande l'ouverture ou la révision d'une tutelle au majeur, y compris le curateur public, démontre qu'il est impossible de convoquer cinq personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, le tribunal peut réduire le nombre de personnes à y convoquer.

Il peut aussi dispenser cette personne de procéder à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, s'il lui est démontré que des efforts suffisants ont été faits pour réunir cette assemblée et qu'ils ont été vains. ».

30. L'intitulé de la section II qui précède l'article 268 de ce code est modifié par le remplacement de « D'UN RÉGIME DE PROTECTION » par « D'UNE TUTELLE AU MAJEUR ».

31. L'article 268 de ce code est remplacé par le suivant :

« **268.** Le tribunal ouvre une tutelle s'il est établi que le majeur est inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un tuteur à la personne et aux biens ou un tuteur soit à la personne, soit aux biens. Il peut aussi nommer un tuteur remplaçant.

Le tribunal n'est pas lié par la demande. Il peut établir une tutelle dont la nature et les modalités sont différentes de celles qui sont demandées ou autoriser la représentation temporaire du majeur inapte. ».

32. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 268, du suivant :

« **268.1.** Le tribunal peut nommer deux tuteurs à la personne lorsqu'il s'agit des père et mère du majeur.

L'un des parents peut donner à l'autre le mandat de le représenter dans des actes relatifs à l'exercice de la tutelle.

Ce mandat est présumé à l'égard des tiers de bonne foi. ».

33. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ».

34. L'article 270 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « assisté ou » et de « une assistance ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le rapport est constitué, entre autres, des évaluations médicale et psychosociale résultant d'un examen du majeur; il porte sur la nature de l'inaptitude de celui-ci, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, sur l'opportunité d'ouvrir une tutelle à son égard ainsi que sur les délais des réévaluations médicale et psychosociale. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. ».

35. L'article 271 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection du » par « d'une tutelle au ».

36. L'article 272 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « au majeur » par « à celui-ci »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et après « ensure », de « the personal ».

37. L'article 273 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du régime » par « d'une tutelle au majeur ».

38. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

39. L'article 275 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le régime de protection applicable est la tutelle, »;

2° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « protégé ».

40. L'article 276 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur », de « dans un mandat de protection mais » par « , notamment dans un mandat de protection » et de « d'un régime » par « de la tutelle »;

b) par l'insertion, après « volontés », de « et préférences »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « du régime et » par « et les modalités de la tutelle ainsi que »;

b) par la suppression de « ou de l'assister ».

41. L'article 277 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

42. L'article 278 de ce code est remplacé par le suivant :

« **278.** Au moment de l'ouverture de la tutelle, le tribunal détermine les délais dans lesquels le majeur sera réévalué périodiquement.

Les délais de réévaluation ne peuvent excéder cinq ans. Un délai plus long peut toutefois être fixé pour la réévaluation médicale, sans excéder 10 ans, lorsqu'il est manifeste que la situation du majeur demeurera inchangée. Ces délais sont déterminés en tenant compte des recommandations faites dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale du majeur, de la nature de l'incapacité de celui-ci, de l'étendue de ses besoins et des autres circonstances de sa condition.

Le tuteur est tenu de veiller à ce que le majeur soit soumis aux évaluations dans les délais fixés. Le majeur peut, à tout moment, demander d'être réévalué. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

« **278.1.** Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier la modification ou la fin de la tutelle, il l'atteste dans un rapport en indiquant, le cas échéant, les modifications qu'il estime appropriées. L'évaluateur transmet ce rapport au majeur, au tuteur et au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux qui prodigue au majeur des soins ou des services ou, à défaut, au directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux compétent sur le territoire où réside le majeur. Le directeur obtient alors le rapport de l'autre évaluateur, en remet copie au majeur et au tuteur, et dépose copie des deux rapports au greffe du tribunal.

Lorsque l'évaluateur médical ou psychosocial considère que le délai de réévaluation du majeur devrait être modifié, il l'atteste dans un rapport en indiquant le délai qu'il estime approprié. Il transmet ce rapport au majeur et au tuteur. Le tuteur doit alors déposer copie du rapport concerné au greffe du tribunal. ».

44. L'article 279 de ce code est modifié par le remplacement de « justifiant le régime de protection » par « ou du besoin de représentation justifiant la tutelle au majeur » et de « de l'évaluation » par « des évaluations ».

45. L'article 280 de ce code est remplacé par le suivant :

«**280.** Sur dépôt du ou des rapports de révision d'une tutelle au majeur, le greffier avise le majeur, le tuteur et les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, la mainlevée ou la modification de la tutelle a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son tuteur, au conseil de tutelle et au curateur public.

Ces règles s'appliquent également à la révision d'un délai de réévaluation médicale ou psychosociale du majeur, sur dépôt du rapport pertinent. ».

46. La section III du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 281 à 284, est abrogée.

47. Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 285, de ce qui suit :

«**SECTION IV**

«**DE LA TUTELLE AU MAJEUR**».

48. L'article 285 de ce code est abrogé.

49. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 286, de ce qui suit :

«**SECTION IV**

«**DE CERTAINES MODALITÉS DE LA TUTELLE AU MAJEUR**».

50. L'article 288 de ce code est remplacé par le suivant :

«**288.** À l'ouverture de la tutelle ou postérieurement, le tribunal détermine si les règles concernant la capacité du majeur en tutelle doivent être modifiées ou précisées, compte tenu des facultés de celui-ci. Pour ce faire, il prend en considération les rapports d'évaluation médicale et psychosociale et, selon le cas, l'avis du conseil de tutelle ou des personnes susceptibles d'être appelées à en faire partie. Il tient aussi compte, dans la mesure du possible, de l'avis du majeur.

Il indique alors, s'il y a lieu, les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée. ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 289, du suivant :

«**289.1.** S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du majeur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un majeur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 40 000 \$, par le tribunal, qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsque cela est la volonté de celui-ci et qu'il ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. ».

52. La section V du chapitre troisième du titre quatrième du livre premier de ce code, comprenant les articles 291 à 294, est abrogée.

53. L'intitulé de la section VI qui précède l'article 295 de ce code est remplacé par le suivant :

« DU REMPLACEMENT DU TUTEUR ET DE LA FIN DE LA TUTELLE AU MAJEUR ».

54. L'article 295 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le régime de protection » par « La tutelle au majeur »;

b) par la suppression de « protégé »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Il » par « Elle »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou du besoin de représentation ».

55. L'article 296 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « protégé » et de « du curateur ou »;

2° par le remplacement de « du régime » par « de la tutelle ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 296, des suivants :

«**296.1.** Le tuteur ne peut renoncer à sa charge que si un tuteur remplaçant accepte celle-ci.

À défaut de remplaçant acceptant la charge, il peut, pour un motif sérieux, demander au tribunal d'être relevé de sa charge, pourvu que sa demande ne soit pas faite à contretemps et qu'un avis en ait été donné au conseil de tutelle.

«**296.2.** Le tuteur remplaçant qui accepte la charge doit déposer au greffe du tribunal cette acceptation. Le greffier avise de ce dépôt le majeur, le tuteur original ainsi que les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture de la tutelle. À défaut d'opposition dans les 30 jours de la date de l'avis, le remplacement du tuteur a lieu de plein droit. Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur, à son nouveau tuteur et à celui qu'il remplace, au conseil de tutelle ainsi qu'au curateur public. ».

57. L'article 297 de ce code est remplacé par le suivant :

«**297.** La vacance de la charge de tuteur ne met pas fin à la tutelle au majeur.

Le tuteur remplaçant peut accepter la charge. À défaut, le conseil de tutelle doit provoquer la nomination d'un nouveau tuteur; tout intéressé, y compris le curateur public, peut aussi provoquer cette nomination. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 297, des chapitres suivants :

« CHAPITRE QUATRIÈME

« DE LA REPRÉSENTATION TEMPORAIRE DU MAJEUR INAPTE

«**297.1.** Le tribunal peut autoriser une personne à accomplir un acte déterminé au nom d'un majeur s'il est établi que l'inaptitude de celui-ci est telle qu'il a besoin d'être représenté temporairement pour l'accomplissement de cet acte.

L'incapacité qui en résulte est temporaire et ne porte que sur l'accomplissement de cet acte. Elle est établie en faveur du majeur seulement.

«**297.2.** Peuvent demander la représentation temporaire du majeur ou être désignés comme représentants le conjoint du majeur, les proches parents et alliés de ce dernier, toute personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public. Le majeur lui-même peut aussi demander d'être ainsi représenté.

«**297.3.** Le tribunal saisi de la demande de représentation temporaire prend en considération les évaluations médicale et psychosociale résultant de l'examen du majeur.

Il doit donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par représentant si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et sur la personne qui sera chargée de le représenter.

«**297.4.** Le tribunal fixe les modalités et les conditions d'exercice des pouvoirs conférés au représentant temporaire.

Le tribunal peut notamment ordonner au représentant temporaire de rendre compte au conjoint du majeur, à un proche parent de ce dernier ou à une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou, à défaut, au curateur public.

«**297.5.** Le tribunal ne peut autoriser le représentant temporaire à contracter un emprunt, à aliéner un bien à titre onéreux ou à le grever d'une sûreté que lorsque cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du majeur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver la valeur du patrimoine du majeur, ou lorsqu'il s'agit de la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux.

L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être.

«**297.6.** Toute décision relative à la désignation d'un représentant temporaire et à l'accomplissement de l'acte déterminé doit être prise dans l'intérêt du majeur, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le majeur doit, dans la mesure du possible, participer aux décisions prises à son sujet et être informé sans délai de celles-ci.

«**297.7.** L'acte fait seul par le majeur alors qu'il devait être représenté ne peut être annulé, ou les obligations qui en découlent réduites, que s'il en subit un préjudice.

«**297.8.** Les règles relatives à la charge tutélaire et au remplacement d'un tuteur au mineur s'appliquent au représentant temporaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**297.9.** La représentation temporaire prend fin lorsque l'acte déterminé est accompli. Le représentant temporaire en avise alors par écrit le majeur et le curateur public.

Elle prend aussi fin, de plein droit, dès l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard du majeur.

« CHAPITRE CINQUIÈME

« DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**297.10.** Un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions.

La reconnaissance de l'assistant est inscrite sur un registre public.

«**297.11.** L'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel. Il est présumé agir avec le consentement du majeur.

Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci.

Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre.

«**297.12.** L'assistant doit agir avec prudence et diligence. Il s'engage par l'acceptation de sa charge à faire valoir les volontés et préférences du majeur auprès des tiers.

De plus, il s'engage à respecter la vie privée du majeur. Ainsi, il ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements concernant le majeur qu'avec le consentement de celui-ci et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de sa charge.

«**297.13.** Le majeur assisté conserve sa pleine capacité à exercer ses droits civils.

L'assistant ne peut signer au nom du majeur et il n'intervient pas aux actes pour lesquels il assiste celui-ci.

«**297.14.** Peut être reconnue comme assistant toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à exercer la charge.

«**297.15.** L'assistant ne peut agir dans une situation pour laquelle il existe un conflit entre son intérêt personnel et celui du majeur assisté.

«**297.16.** Le majeur peut demander la reconnaissance de un ou deux assistants. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas tenus d'agir conjointement, sauf si le majeur en décide autrement.

«**297.17.** L'assistant n'a droit à aucune rémunération.

Le majeur assisté rembourse toutefois à l'assistant les frais raisonnables que celui-ci a engagés dans l'exercice de sa charge.

«**297.18.** L'assistant doit informer le curateur public de ses activités, sur demande de celui-ci.

«SECTION II

«DE LA RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.19.** La demande de reconnaissance d'un assistant au majeur est présentée au curateur public par le majeur lui-même, conjointement avec tout assistant proposé.

Elle peut être présentée au curateur public par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire accrédité pour ce faire par son ordre professionnel.

«**297.20.** La demande doit être accompagnée d'une description sommaire du patrimoine du majeur.

«**297.21.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire s'assure, hors de la présence de tout assistant proposé, que le majeur comprend la portée de sa demande et que celui-ci est en mesure d'exprimer ses volontés et préférences. Il rencontre également le majeur en présence de tout assistant proposé.

Ces rencontres peuvent être tenues par un moyen technologique.

«**297.22.** Le curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé.

«**297.23.** Le curateur public, l'avocat ou le notaire notifie la demande à au moins deux personnes, soit de la famille du majeur, soit qui démontrent pour lui un intérêt particulier, à l'exclusion de tout assistant proposé. Il les avise, en même temps, de leur droit de faire opposition dans les 30 jours de la date de cet avis.

Il est dispensé de cette obligation si des efforts suffisants ont été faits pour notifier la demande et qu'ils ont été vains.

«**297.24.** À la fin de ses opérations, l’avocat ou le notaire dresse un procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le majeur et tout assistant proposé et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et les documents présentés. Il fait état des témoignages recueillis et, le cas échéant, des observations ou des oppositions reçues d’un intéressé.

L’avocat ou le notaire transmet, avec célérité, la demande ainsi que le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au curateur public avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions. Le curateur public n’est pas lié par les conclusions de l’avocat ou du notaire.

«**297.25.** Le curateur public reconnaît l’assistant proposé, sauf dans les cas suivants :

- 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
- 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d’exprimer ses volontés et préférences;
- 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l’assistant proposé;
- 4° un intéressé s’oppose à la reconnaissance de l’assistant proposé pour l’un de ces motifs.

Le curateur public peut refuser de reconnaître l’assistant proposé si celui-ci n’a pas respecté ses obligations en tant qu’assistant dans le passé.

Le curateur public avise le majeur et l’assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l’avis.

«SECTION III

«DE LA FIN DE LA RECONNAISSANCE DE L’ASSISTANT AU MAJEUR

«**297.26.** La reconnaissance de l’assistant prend fin à l’expiration d’un délai de trois ans ou, avant, lorsque le majeur en fait la demande.

Elle prend également fin lorsque le curateur public est informé que l’assistant cesse d’agir. Il en est de même lorsqu’il est informé de :

- 1° l’ouverture d’une tutelle ou l’homologation d’un mandat de protection à l’égard du majeur assisté ou de l’assistant;
- 2° la désignation d’un représentant temporaire à l’égard de l’assistant.

L'assistant, le tuteur, le mandataire ou le représentant temporaire doit en informer le curateur public, qui supprime alors l'inscription du registre et en informe le majeur et l'assistant.

«**297.27.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis. ».

59. L'article 304 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exercer ni la tutelle ni la curatelle » par « agir à titre de tuteurs, de mandataires ou de représentants temporaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de curateur aux biens, » par « , de mandataire ou de représentant temporaire aux biens, ».

60. L'article 327 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en tutelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

61. L'article 436 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « en tutelle ou pourvu d'un conseiller » par « sous tutelle ou mandat de protection » et de « conseiller; le tuteur » par « mandataire; le tuteur ou le mandataire »;

b) par l'insertion, après « par le tribunal », de « , le cas échéant, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conseiller » par « mandataire ».

62. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est pourvu d'un tuteur ou d'un curateur » par « est mis sous tutelle ou dès l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

63. L'article 583.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , son tuteur ou son curateur » par « ou son tuteur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « has shown » par « shows ».

64. L'article 638 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « protégé ou » par « sous tutelle ou mandat de protection de même qu' »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou en curatelle, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou de son conseiller, selon qu'il s'agit du mineur émancipé ou du majeur qui a besoin d'assistance. » par « , s'il s'agit du mineur émancipé; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° Par le mandataire, s'il s'agit du majeur sous mandat de protection. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le mineur, le majeur sous tutelle ou mandat de protection, de même que l'absent, ne peuvent jamais être tenus au paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent. ».

65. L'article 709 de ce code est modifié par l'insertion, après « tutelle », de « ou après l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

66. L'article 710 de ce code est abrogé.

67. L'article 711 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « , curateurs ou conseillers » par « ou mandataires »;

2° par la suppression de « ou assistent ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 785, du suivant :

« **785.1.** Si le seul héritier est un mineur ou un majeur sous tutelle ou mandat de protection, son représentant désigne, à moins d'une disposition testamentaire contraire, un liquidateur, autre que lui-même, et peut pourvoir au mode de son remplacement.

Il en est de même si un tel héritier et son représentant sont les deux seuls héritiers. ».

69. L'article 1318 de ce code est modifié par le remplacement de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

70. L'article 1355 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les fonctions de l'administrateur prennent fin par son décès, sa démission, son remplacement, sa faillite ou par l'ouverture d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

71. L'article 1361 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

b) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur » par « mandataire ».

72. L'article 1392 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'égard de l'un ou de l'autre d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard de l'un ou de l'autre ».

73. L'article 1405 de ce code est modifié par le remplacement de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

74. L'article 1406 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

75. L'article 1461 de ce code est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

76. L'article 1484 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou curateur » par « , mandataire ou représentant temporaire ».

77. L'article 1706 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1706.** Les mineurs et les majeurs sous tutelle ou mandat de protection ne sont tenus à la restitution des prestations que jusqu'à concurrence de l'enrichissement qu'ils en conservent; la preuve de cet enrichissement incombe à celui qui exige la restitution.

Ils peuvent, toutefois, être tenus à la restitution intégrale lorsqu'ils ont rendu impossible la restitution par leur faute intentionnelle ou lourde. ».

78. L'article 1813 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2° par l'insertion, après « sous réserve », de « des stipulations du mandat de protection et ».

79. L'article 1814 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « curateur » par « mandataire » et de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection »;

2° par l'insertion, après « d'un tuteur », de « ou d'un mandataire ».

80. L'article 1815 de ce code est abrogé.

81. L'article 2159 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou sous mandat de protection ».

82. L'article 2166 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'incapacité », de « , constatée par des rapports d'évaluation médicale et psychosociale, ».

83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2166, du suivant :

«**2166.1.** Le mandat peut notamment indiquer les volontés du mandant en matière de soins ou de milieu de vie. Toutefois, les volontés en matière de soins médicaux exprimées dans des directives médicales anticipées prévalent en cas de conflit avec celles indiquées au mandat.

Le mandat peut également indiquer la volonté du mandant d'être soumis périodiquement à des évaluations médicale et psychosociale et fixer les délais dans lesquels il sera réévalué.

Le mandat doit indiquer la personne à qui le mandataire doit rendre compte ainsi que la fréquence de la reddition de compte, laquelle ne peut excéder trois ans. À défaut de désignation de la personne à qui le mandataire doit rendre compte ou lorsque la personne désignée pour recevoir le compte ne peut agir, le tribunal peut désigner une personne qui le recevra. Le curateur public peut être désigné pour recevoir le compte, tant par le mandant que par le tribunal. ».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2167.1, des suivants :

« **2167.2.** Toute décision qui concerne l'homologation ou l'exécution d'un mandat de protection doit être prise dans l'intérêt du mandant, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie, en tenant compte de ses volontés et préférences.

Le mandant doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

« **2167.3.** Afin d'assurer le bien-être moral et matériel du mandant, le mandataire tient compte de la condition de celui-ci, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve.

Dans la mesure du possible, il doit maintenir une relation personnelle avec le mandant, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

« **2167.4.** Le mandataire doit, dans les 60 jours de l'homologation du mandat, faire un inventaire des biens à administrer et en transmettre copie à la personne désignée pour recevoir le compte.

Sous réserve de stipulations au mandat quant à cet inventaire, les règles de l'administration du bien d'autrui prévues aux articles 1326 à 1329 s'y appliquent.

« **2167.5.** Le mandataire qui continue l'administration d'un autre mandataire, après la reddition de compte, est dispensé de faire l'inventaire des biens, sous réserve des stipulations du mandat. ».

85. L'article 2169 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un régime de protection peut être établi » par « une tutelle au majeur peut être établie » et de « leur » par « lui »;

b) par la suppression de « ou au curateur »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou curateur » et de « ou le curateur ».

86. L'article 2170 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actes faits seuls par le mandant, postérieurement à l'homologation du mandat et incompatibles avec les stipulations de celui-ci, ne peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites que s'il en subit un préjudice. ».

87. L'article 2173 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'évaluation » par « des évaluations »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le mandant ou le mandataire peut également, aux fins d'évaluer l'aptitude du mandant, requérir des évaluations médicale et psychosociale. Si les évaluateurs concluent que le mandant est redevenu apte, ils envoient une copie de leurs rapports d'évaluation au mandant ainsi qu'au mandataire et en déposent une au greffe du tribunal. »;

3° dans le dernier alinéa:

a) par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle au majeur »;

b) par l'insertion, après « 30 jours », de « de la date de l'avis ».

88. L'article 2174 de ce code est modifié par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2174, des suivants :

« **2174.1.** Le mandataire remplaçant est tenu d'aviser le curateur public de son entrée en fonction.

« **2174.2.** Le mandataire remplaçant peut, si le mandat n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander au tribunal de remplacer le mandataire initial et d'ordonner la reddition de compte de ce dernier. ».

90. L'article 2175 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection ».

91. L'article 2177 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

92. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2182, du suivant :

« **2182.1.** Dans le cas d'un mandat de protection, le mandataire est tenu d'aviser le curateur public du décès du mandant. ».

93. L'article 2183 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « , tuteur ou curateur » par « ou tuteur »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même en cas d'homologation d'un mandat de protection à l'égard du mandataire. ».

94. L'article 2226 de ce code est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

95. L'article 2258 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou par l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

96. L'article 2282 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

97. L'article 2630 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

98. L'article 2905 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sous curatelle ou sous tutelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

99. L'article 2935 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

100. L'article 2964 de ce code est modifié par le remplacement de « un régime de protection » par « tutelle au majeur ou mandat de protection ».

101. L'article 3085 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des majeurs protégés » par « destiné à assurer la protection des majeurs inaptes »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « protégé » par « inapte »;

b) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou un curateur ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

102. L'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « protégé » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

103. L'article 303 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émancipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de régime de protection des majeurs, » par « de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, ».

104. L'article 305 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , en tenant compte de ses volontés et préférences ».

105. L'article 312 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au régime de protection des majeurs » par « à la tutelle au majeur » et de « de leur tuteur ou curateur » par « du tuteur ».

106. L'article 313 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection du majeur » par « au majeur ».

107. L'article 315 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « évaluations exigées » par « rapports d'évaluation exigés ».

108. L'article 320 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de régime ou de mandat de protection du majeur » par « de tutelle au majeur ou de mandat de protection »;

b) par la suppression de « ou curateur »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un constat est dressé par le greffier et transmis, sans délai, au tuteur, au mineur, aux membres du conseil de tutelle et au curateur public. ».

109. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection » par « , au mineur ou au majeur, à un mandat de protection ou à l'assistance au majeur, ou autorisant la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

110. L'article 394 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit recevoir notification de toute demande et les pièces au soutien de celle-ci dès lors qu'elle porte sur :

1° une tutelle au majeur;

2° une tutelle à l'absent;

3° la représentation temporaire d'un majeur inapte;

4° l'assistance au majeur;

5° un mandat de protection, à l'exception d'une demande d'autorisation judiciaire;

6° une tutelle au mineur, à l'exception d'une demande relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 40 000 \$;

7° l'émancipation d'un mineur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans ces cas, la procédure est suspendue jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe. ».

111. L'article 395 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après « a minor or », de « to »;

2° par la suppression de « au curateur ou encore ».

112. L'article 404 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection du majeur » par « une tutelle au majeur ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « substitut » par « remplaçant ».

113. L'article 406 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur » et de « d'un régime » par « d'une tutelle »;

2° par la suppression de « à assister ou ».

114. L'article 536 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou curateur » par « , représentant temporaire ».

115. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « le curateur » par « le représentant temporaire ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

116. L'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il lui nomme également, s'il y a lieu et après consultation de celui-ci, un adjoint. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes. Il exerce ses fonctions dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie, en tenant compte de leurs volontés et préférences. Il est également chargé de reconnaître les assistants aux majeurs et de veiller à la protection du patrimoine des mineurs.

Il informe les personnes assistées et représentées ainsi que les personnes chargées de la représentation de majeurs inaptes, les tuteurs aux mineurs et les assistants aux majeurs des règles qui les concernent. Il sensibilise la population quant aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la protection des personnes inaptes. ».

117. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** La durée du mandat du curateur public est de cinq ans; celle du mandat de son adjoint est d'au plus cinq ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

118. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « curateur public peut » par « curateur public et son adjoint peuvent » et de « ses » par « leurs »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il ne peut être destitué » par « Ils ne peuvent être destitués ».

119. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et de son adjoint ».

120. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le curateur public et son adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et ne peuvent occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisés par le gouvernement. ».

121. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le serment par ce qui suit :

« **6.** Le curateur public et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment suivant : »;

b) par le remplacement, dans le serment, de « curateur public » par « curateur public (ou de curateur public adjoint) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « curateur public exécute » par « curateur public et son adjoint exécutent ».

122. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le curateur public définit les fonctions de son adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence ou d'empêchement ou lorsque cette charge est vacante.

En cas d'absence ou d'empêchement de son adjoint, le curateur public désigne, par écrit, une ou des personnes, membres de son personnel, pour remplacer l'adjoint.

Cette désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec*, mais elle prend effet dès la signature par le curateur public de l'acte qui la constate. ».

123. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « signé par lui », de « ou par son adjoint ».

124. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la charge ou d'empêchement du curateur public » par « des charges ou d'empêchement du curateur public et de son adjoint »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « to carry on the duties of Public Curator for the time being » par « to temporarily exercise the function of Public Curator ».

125. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et curatelles »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , curatelles » par « , des représentations temporaires de majeurs inaptes »;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou de la curatelle », de « sous un régime de protection » et de « ou curateur »;
- 4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
 - « 4° de la reconnaissance des assistants aux majeurs;
 - « 5° de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le curateur public, son adjoint, tout membre de son personnel ou une personne visée à l'article 11 ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en matière de reconnaissance d'un assistant au majeur. ».

127. L'intitulé de la section II qui précède l'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « RELATIVES AUX RÉGIMES DE PROTECTION ».

128. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

- « **13.** Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative :
- 1° à une tutelle au majeur;
 - 2° à une tutelle à l'absent;
 - 3° à la représentation temporaire d'un majeur inapte;
 - 4° à l'assistance au majeur;
 - 5° à un mandat de protection;
 - 6° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou mandataire;
 - 7° à une tutelle au mineur;
 - 8° à l'émancipation d'un mineur. ».

129. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , within a reasonable time, any appropriate measure including the calling of a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends of the person of full age » par « any appropriate measure within a reasonable time, including calling a meeting of relatives, persons connected by marriage or a civil union, or friends »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur »;

3° par la suppression de « à assister ou ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Le curateur public peut, lorsqu'il agit dans le cadre de l'article 14, obtenir de tout notaire ou avocat une copie du mandat de protection dont il est dépositaire afin de prendre en considération les volontés qui y sont exprimées par le majeur.

Le présent article s'applique malgré l'article 64 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **14.2.** Le curateur public signale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) nécessitant l'intervention de cette commission. ».

131. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou une curatelle » et de « ou curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « ou curateur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « and friends » par « , or friends » et de « disabled » par « incapable ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Lorsqu'il exerce une tutelle au majeur, le curateur public doit établir un plan de représentation, qu'il révisé périodiquement.

Le curateur public communique le plan de représentation au majeur. ».

133. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou de la curatelle »;

2° par le remplacement de « , obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet » par « , le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé ».

134. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées » par « dans les matières qui relèvent de la compétence de celui-ci ».

135. L'article 17.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ».

136. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, tuteur ou conseiller » par « tuteur ».

137. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de curateur »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou qu'elle n'a pas besoin d'être ainsi représentée suivant ces lois. Il peut cependant y faire droit si des efforts suffisants ont été faits pour faire une telle démonstration et qu'ils ont été vains ».

138. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et curatelles » et de « et curateurs qui le requièrent »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « any tutor » par « tutors » et de « of fulfilling his obligations » par « in which they are to fulfil their obligations »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « deux mois » par « 60 jours »;

b) par la suppression de « et curateurs » et de « ou de la curatelle »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « entrusted to their administration » par « entrusted to their management »;

d) par le remplacement de « rapport annuel de leur administration » par « compte annuel de leur gestion »;

e) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disability » par « the incapacity » et de « it » par « such an assessment »;

f) par le remplacement de « reddition de compte » par « compte définitif ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Malgré les dispositions du Code civil et de la présente loi, le curateur public peut, lorsque les circonstances le justifient et aux conditions qu'il détermine :

1° autoriser le tuteur à confondre ses biens avec ceux de son conjoint dont il est le tuteur;

2° autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel de gestion;

3° dispenser le tuteur au mineur de constituer un conseil de tutelle. ».

140. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « serious ground to believe » par « serious reason to fear » et de « damage » par « injury »;

2° par la suppression de « ou un curateur » et de « ou du curateur ».

141. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel de gestion du tuteur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut aussi, lorsqu'un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande. »;

3° dans le dernier alinéa :

a) par la suppression de « ou la curatelle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « disabled » par « incapable ».

142. L'article 27 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « régime de protection » par « tutelle, représentation temporaire ou assistance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « person who is unable whose care or the administration of whose property have been entrusted » par « incapable person whose care or the administration of whose property has been entrusted ».

143. L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the record of the case of a person who is unable » par « the relevant record for an incapable person »;

2° par le remplacement de « protégée » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

144. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'inventaire est fait sous seing privé. Lorsque les circonstances s'y prêtent, il est fait en présence de témoins. ».

145. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Toutefois, l'autorisation du tribunal est requise à défaut ou en cas d'empêchement d'une telle personne s'il s'agit d'aliéner un bien à titre onéreux dont la valeur excède 40 000 \$ ou de grever un bien d'une hypothèque excédant cette valeur. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Outre les motifs prévus à l'article 1305 du Code civil, l'autorisation d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une hypothèque peut également être donnée lorsque cet acte est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de la personne représentée ou pour conserver la valeur du patrimoine de celle-ci. De plus, une telle autorisation peut être donnée lorsque cela est la volonté du majeur et que celui-ci ne risque pas d'en subir un préjudice sérieux. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « ou en curatelle ».

146. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « le montant le plus élevé entre 15 000 \$ et celui correspondant à 15 % de la valeur du bien visé par le partage ou de la valeur en litige visée par la transaction ».

147. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, ».

148. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou leurs ayants cause ou héritiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier. ».

149. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « damage » par « harm ».

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre. ».

151. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles au majeur, un registre des assistants au majeur, un registre des mandats de protection homologués et un registre des autorisations de représentation temporaire du majeur inapte. ».

152. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 octobre ».

153. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et curateurs »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur;

«3.2° établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte;

«3.3° établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;

«3.4° déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «aux registres», de «et les règles applicables pour la consultation de ces registres»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de «, curatelles».

154. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

«**205.** Le montant prévu à l'article 34, aux articles 209, 213, 214, 217, 221, 242 et 289.1 du Code civil et aux articles 336 et 394 du Code de procédure civile est ajusté le 1^{er} avril (*indiquer ici l'année qui suit de dix ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*) et par la suite tous les dix ans, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour les cinq années précédentes en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant calculé suivant cet indice est arrondi au multiple de 5 000 \$ le plus près. Le curateur public publiée à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

155. L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes : ».

156. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «de la curatelle» par «de l'incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

157. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement de «en curatelle» par «frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil».

158. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

159. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 » par « frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

160. L'article 12 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

161. L'article 58.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

162. L'article 58.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « en curatelle » par « frappé d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

LOI ÉLECTORALE

163. L'article 1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « en curatelle » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

164. L'article 40.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert » par « frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

165. L'article 40.10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou d'ouverture d'un régime de curatelle »;

2° par l'insertion, après « Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) » de « , et celle qui est frappée par une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ».

166. L'article 40.12.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la curatelle ou du décès de la personne visée » par « que la personne visée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

167. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée » par « que la personne dont la radiation est demandée est frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil ou que celle-ci est décédée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE LOIS

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

168. L'article 35 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

- a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;
- b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° dans le paragraphe 5 :

- a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;
- b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

169. L'article 141 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;
- b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception de celui fait à un mandataire ».

**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

170. L'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , à un régime de protection du majeur ou à un mandat de protection » par « ou au majeur, à l'assistance au majeur, à un mandat de protection ou à la représentation temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

171. L'article 58 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « d'un régime de tutelle ou de curatelle » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard »;

2° par le remplacement de « curateur » par « mandataire ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

172. L'article 83.27 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « curateur » par « mandataire »;

b) par la suppression de « ou d'un curateur, selon le cas »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à l'exception du versement fait à un mandataire ».

LOI SUR LES ASSUREURS

173. L'article 118 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par le remplacement de « à leur égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à leur égard, ».

LOI SUR LE BARREAU

174. L'article 69.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le tribunal d'un régime de tutelle ou de curatelle à un » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à l'égard d'un »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le régime de protection » par « la tutelle ou le mandat de protection ».

175. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) elle est sous tutelle ou mandat de protection; ».

176. L'article 128 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

177. L'article 69 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur, le tuteur ou le conseiller d'un majeur » par « le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

178. L'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

179. L'article 145 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « protégés » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

CODE DES PROFESSIONS

180. L'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1.1.1^o, de « des régimes de protection du majeur » par « de la tutelle au majeur ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

181. L'article 140 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par le remplacement de « , curateur » par « , mandataire » et de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

182. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur, » par « mandataire, ».

183. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « , de curateur » par « , de mandataire ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

184. L'article 8 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « pourvu d'un régime de protection ou d'une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

185. L'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est sous tutelle ou mandat de protection. ».

186. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o est sous tutelle ou mandat de protection. ».

LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE
DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

187. L'article 2 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un curateur » par « d'un mandataire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES
FINANCIERS

188. L'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

189. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

190. L'article 5 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o ne pas être sous tutelle ou mandat de protection; ».

191. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LES FABRIQUES

192. L'article 39 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) s'il y a ouverture d'une tutelle ou homologation d'un mandat de protection à son égard; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

193. L'article 1049.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « ou en tutelle ou en curatelle, » par « , sous tutelle ou mandat de protection, ».

194. L'article 1049.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « en tutelle ou en curatelle, » par « sous tutelle ou mandat de protection, ».

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

195. L'article 28.62 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

196. L'article 80.1 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

197. L'article 6.2 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

LOI SUR LE NOTARIAT

198. L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public. ».

199. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle ».

200. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

201. L'article 79 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié, dans le paragraphe 8° :

1° par la suppression de « ou le fait que la personne concernée est sous curatelle publique »;

2° par le remplacement de « curatelle » par « représentation ».

LOI SUR LA PHARMACIE

202. L'article 29 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par le remplacement de « est mis en tutelle ou en curatelle » par « est sous tutelle ou mandat de protection » et de « le curateur » par « le mandataire ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

203. L'annexe de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifiée par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 5, de « , votre curateur ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

204. L'article 6 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), modifié par l'article 789 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

205. L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « tuteur, curateur ou conseiller, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° s'il est tuteur, mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte qui est l'une des parties; ».

206. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement de « curateur » par « mandataire d'un majeur inapte ou un représentant temporaire d'un majeur ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

207. L'article 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le curateur »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection » par « d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte » et de « l'évaluation médicale » par « les rapports d'évaluation médicale »;

b) par l'insertion, après « à administrer ses biens », de « ou à poser un acte déterminé ».

208. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « curatelle » par « mandat de protection ».

209. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « de régimes de protection des personnes inaptes » par « de tutelle au majeur ».

210. L'article 210 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

211. L'article 77 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression de « , curateur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « unable to express » par « incapable of expressing » et de « inability » par « incapacity ».

212. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en tutelle ou en curatelle » par « sous tutelle ou mandat de protection ».

213. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du deuxième alinéa, de « de régimes de protection des personnes inaptes » par « de tutelle au majeur ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

214. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) est modifié par la suppression de « conseiller d'un majeur, » et de « ou curateur ».

215. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ainsi que curateur aux biens ou conseiller d'un majeur ».

216. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard, ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

217. L'article 234 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « à son égard d'un régime de protection » par « d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection à son égard ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

218. L'article 27 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « établis par le tarif pour les cas de curatelle » par « prévus à l'article 4 de l'Annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

219. L'article 310 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et dans la définition de « séquestre », de « curateur » par « mandataire ou représentant temporaire d'un majeur inapte ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

220. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), modifié par l'article 803 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 11° :

1° par le remplacement de « curateurs aux biens » par « mandataires aux biens de majeurs inaptes »;

2° par la suppression de « , de conseillers au majeur ».

221. L'article 151.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° est sous tutelle ou mandat de protection; ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

222. L'article 486 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa proposé par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, de « , les curateurs ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

223. L'article 25 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers (chapitre CCQ, r. 8) est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par la suppression de « un curateur, »;

2° par l'insertion, après « partie, », de « un représentant temporaire en raison de son inaptitude, ».

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

224. L'article 50 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou sous un régime de protection » par « , est sous tutelle, est sous mandat de protection ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

225. L'article 30 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « son curateur, »;

b) par l'insertion, après « protection, », de « un représentant temporaire d'un majeur inapte dans l'accomplissement de l'acte déterminé pour lequel il a été autorisé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur, la désignation d'un représentant temporaire d'un majeur inapte ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

226. L'article 51 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de « pourvue d'un régime de protection » par « sous tutelle ou si un mandat de protection n'a pas été homologué à son égard »;

2° par la suppression de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

227. L'article 8.0.1 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par la suppression de « ou en curatelle »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « represented by the Public Curator Act » par « represented by the Public Curator ».

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

228. L'article 39 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un régime de protection » par « une tutelle au majeur ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCREDITATION DES NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION D'UN RÉGIME DE PROTECTION ET DE MANDAT DE PROTECTION

229. Le titre du Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat de protection (chapitre C-25.01, r. 0.2) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE L'ACCRÉDITATION DES
NOTAIRES EN MATIÈRE D'OUVERTURE OU DE RÉVISION DE
TUTELLES AU MAJEUR ET DE MANDATS DE PROTECTION ».

230. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° et partout où ceci se trouve, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE COURTIER OU
D'AGENCE

231. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « d'un curateur ou d'un conseiller, ».

232. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de « d'un curateur ou d'un conseiller, ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CURATEUR
PUBLIC

233. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « un régime de protection » par « une tutelle »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle ».

234. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « ou curatelles »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *b* et *d*, de « ou curateurs »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « au régime de protection » par « à la tutelle ».

235. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« 1. Les honoraires que le curateur public peut exiger à titre de demandeur pour ses activités concernant l'ouverture d'une tutelle au majeur sont établis comme suit et sont payables au plus tard à la fin de la tutelle s'il en résulte une tutelle publique ou au prononcé du jugement s'il en résulte une tutelle privée : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 2, de « un régime de protection public » par « une tutelle publique ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

236. L'article 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , le curateur ou le conseiller au sens du Code civil ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

237. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 16°, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

238. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 10°, de « , d'un curateur ou d'un conseiller ».

RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION OU LA DESTRUCTION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES D'UN PHARMACIEN CESSANT D'EXERCER

239. L'article 4.01 du Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer (chapitre P-10, r. 13) est modifié par le remplacement de « fait l'objet de l'ouverture d'un régime de protection » par « est mis sous tutelle ou mandat de protection » et de « le régime » par « tutelle ou mandat ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE EN SOCIÉTÉ

240. L'article 2 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

241. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 9° du premier alinéa, de « d'un régime de protection » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué ».

242. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « de l'ouverture d'un régime de protection, le tuteur ou le curateur » par « d'une tutelle au majeur ou d'un mandat de protection homologué, le tuteur ou le mandataire ».

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

243. L'article 43 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le curateur du bénéficiaire » par « le tuteur ou le mandataire du bénéficiaire ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

244. L'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° son tuteur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture à la tutelle ou ayant homologué le mandat de protection. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

245. Tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputé être sous tutelle. Le curateur de ce majeur est réputé en être le tuteur.

Cependant, jusqu'à ce que la tutelle cesse ou soit modifiée, le cas échéant, le majeur doit être représenté pour les mêmes actes que lorsqu'il était sous curatelle. Le curateur devenu tuteur ne peut faire que des actes de simple administration.

246. Tout majeur pourvu d'un conseiller à la date de l'entrée en vigueur de l'article 52 demeure sous ce régime tant qu'il n'y a pas mainlevée ou modification de son régime de protection.

Au cours de cette période, les dispositions concernant le conseiller au majeur et le majeur pourvu d'un conseiller abrogées ou modifiées par la présente loi continuent d'avoir effet à l'égard de ceux-ci.

247. Toute demande d'ouverture de régime de protection en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 est réputée être une demande d'ouverture de tutelle au majeur. Toutefois, les rapports d'évaluation médicale et psychosociale doivent être remplacés par de tels rapports conformes à ce que prescrit l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel que modifié par l'article 153 de la présente loi.

248. Le tuteur à la personne qui est partie à une instance relative aux biens d'un mineur ou d'un majeur en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 la continue.

249. Un assureur qui, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 11, a reçu la justification requise pour un paiement n'est pas assujéti au délai de 15 jours prévu à l'article 217 du Code civil, tel que remplacé par l'article 11 de la présente loi, si le respect de ce délai a pour effet de l'empêcher de respecter celui prévu à l'article 2436 de ce code. Dans un tel cas, il doit remplir l'obligation que lui impose cet article 217 dans les plus brefs délais.

250. Le mandat de protection fait avant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 ne peut être invalidé au seul motif qu'il est fait conjointement par deux ou plusieurs personnes.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à un tel mandat dans le cas où des modifications y sont apportées après la date prévue à cet alinéa.

Le troisième alinéa de l'article 2166.1 du Code civil, édicté par l'article 83 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection fait à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.

L'article 2167.4 de ce code, édicté par l'article 84 de la présente loi, s'applique uniquement à l'égard d'un mandat de protection homologué à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 84.

251. Aux fins de la réévaluation d'un majeur qui est sous un régime de protection à la date de l'entrée en vigueur de l'article 42, les délais suivants continuent de s'appliquer, en tenant compte du temps déjà écoulé depuis la dernière évaluation :

1° le délai de cinq ans, s'il s'agissait d'une curatelle;

2° le délai de trois ans, s'il s'agit d'une tutelle ou s'il y a eu nomination d'un conseiller;

3° le délai plus court fixé par le tribunal, le cas échéant.

252. Le testament fait par un majeur sous curatelle décédé après la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 46 peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

253. Le curateur public transmet au directeur général des élections le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout majeur sous curatelle à la date de l'entrée en vigueur de l'article 46.

Le directeur général des élections inscrit ce majeur sur la liste électorale permanente. Le directeur confirme par écrit à l'électeur qu'il est inscrit et l'invite à corriger ou à compléter, le cas échéant, les renseignements le concernant.

Si l'avis d'inscription est retourné au directeur général des élections sans avoir atteint son destinataire ou si ce dernier informe le directeur général des élections qu'il ne peut ou ne veut pas être inscrit sur la liste électorale permanente, le nom est radié de cette liste.

254. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre disposition d'une loi ou d'un règlement, les termes et expressions suivants sont supprimés, en faisant les adaptations nécessaires :

1° « curateur », utilisé ailleurs que dans « curateur public », ou « curateurs », sauf dans les articles suivants :

- a) les articles 1239 et 1289 du Code civil;
- b) les articles 810 et 905.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- c) l'article 30 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- d) l'article 13 du Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société (chapitre P-10, r. 16);
- e) l'article 308 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- f) l'article 94 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-15.1, r. 6.2);

2° « curatelle » ou « curatelles »;

3° « conseiller au majeur » ou « conseillers au majeur ».

255. Le gouvernement peut, par décret, autoriser le curateur public à mettre en œuvre un projet pilote relatif à toute matière visée par la présente loi ou à un règlement pris pour son application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par la présente loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de trois ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

256. Le curateur public doit, à l'expiration d'un délai de cinq ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire au ministre de la Famille un rapport sur l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de tutelle au majeur, y compris le droit de vote, de représentation temporaire et d'assistance au majeur, ainsi que sur l'opportunité de modifier les dispositions législatives pertinentes. Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans l'année qui suit la date de son dépôt.

257. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2020, chapitre 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

Projet de loi n° 32

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre de la Justice

Présenté le 13 juin 2019

Principe adopté le 6 novembre 2019

Adopté le 3 juin 2020

Sanctionné le 5 juin 2020

Entrée en vigueur : le 5 juin 2020, à l'exception :

1° des dispositions du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 16, 19 à 29, 31 à 34, 54, 58, 63 et 64 du paragraphe 1° de l'article 74, des paragraphes 1° à 4° de l'article 75 et de l'article 83, qui entrent en vigueur le 13 juillet 2020;

2° des dispositions des articles 2 à 12, 36, 40 à 42, 59, 61, 62 et 71, du paragraphe 2° de l'article 74, du paragraphe 5° de l'article 75, des articles 76 à 82, 85 à 116, 124 à 128 et 138 à 142, des paragraphes 1° à 4° de l'article 144, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 145, des paragraphes 2° et 5° de l'article 146 et des articles 148, 149 et 154 à 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)
Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)
Loi sur les jurés (chapitre J-2)
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)
Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)
Loi sur la police (chapitre P-13.1)
Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1)
Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)
Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)
Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)
Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2)
Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1)
Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3)
Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6)
Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1)

Notes explicatives

Cette loi propose d'abord plusieurs mesures visant à accroître l'efficacité de la justice pénale.

À cet égard, elle modifie le Code de procédure pénale afin principalement :

1° de clarifier le pouvoir d'intervention du procureur général et du directeur des poursuites criminelles et pénales;

2° de permettre au défendeur, avec le consentement du poursuivant, de renoncer à la prescription acquise à l'égard d'une poursuite;

3° de permettre, sous réserve de certaines conditions, la comparution par un moyen technologique d'une personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté;

4° d'y introduire le mandat d'entrée, lequel permettra à celui qui est chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation de pénétrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation;

5° d'étendre l'utilisation du télémandat;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

6° d'encadrer l'usage des systèmes informatiques sur les lieux de perquisition;

7° de permettre au juge de rendre de nouvelles ordonnances interdisant ou restreignant l'accès à certains renseignements ou documents, ou interdisant leur communication;

8° de permettre de faire des copies des documents saisis avant leur remise;

9° d'y inclure le mandat général, lequel permettra à un agent de la paix ou à une personne chargée de l'application d'une loi d'utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou d'accomplir un acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive;

10° d'y introduire l'ordonnance de communication visant les tiers, y compris celle concernant les renseignements bancaires;

11° de prévoir des mesures permettant de tenir compte de la situation sociale de certains défendeurs afin notamment de favoriser leur réhabilitation, en introduisant entre autres la possibilité pour ceux-ci de participer à un programme d'adaptabilité offrant une alternative à une poursuite pénale ou permettant de remplacer les travaux compensatoires par des mesures alternatives;

12° de permettre que le rapport d'un expert déposé par le poursuivant tienne lieu de son témoignage lors des procès par défaut;

13° de permettre au défendeur de nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction pénale qui lui est reprochée et de présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction pénale se rapportant à la même affaire;

14° de revoir les règles applicables à la durée de rétention des choses saisies ainsi que celles applicables au sursis de l'exécution d'un jugement qui peut être ordonné lorsqu'un défendeur en demande la rétractation;

15° de moderniser les règles de signification des actes de procédure;

16° de rendre applicables en matière pénale les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans les pourvois en appel et les contestations entendus par elle. Elle distingue les pourvois en appel des contestations qu'elle entend en vertu de diverses lois.

De plus, la loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de faire passer de 306 à 308 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec et de permettre à un avocat qui n'est pas membre de la fonction publique d'occuper le poste de secrétaire du Conseil de la magistrature. Elle modifie également les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada.

La loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice pour permettre au ministre de la Justice de prendre des mesures nécessaires pour la bonne administration de la justice dans des situations exceptionnelles.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur les normes du travail pour permettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'assister un salarié sanctionné par son employeur pour le motif qu'il a été assigné comme candidat juré, qu'il a agi comme juré, qu'il a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin.

Enfin, la loi propose d'autres mesures visant à bonifier le régime d'aide juridique et à accroître l'efficacité de la Commission des services juridiques.



Chapitre 12

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL

[Sanctionnée le 5 juin 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MESURES VISANT À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET PERMETTANT DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION SOCIALE DE CERTAINS DÉFENDEURS

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. ».

2. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut lorsqu'à son avis, l'intérêt public l'exige :

1° intervenir comme partie en première instance pour se substituer ou non à la partie qui a intenté une poursuite;

2° intervenir comme partie en appel pour se substituer ou non à la partie qui était poursuivante en première instance;

3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant;

4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu, sans avis ni formalité et sans avoir à démontrer un intérêt, dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en informe le greffier. Celui-ci en informe sans délai les parties.

Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales intervient comme partie dans une instance, il devient partie à toute instance subséquente.

L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.

«**11.1.** Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, le juge peut, même d'office, ordonner au poursuivant d'inviter le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales à intervenir. ».

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un défendeur peut, avec le consentement du poursuivant, renoncer à la prescription acquise à l'égard de la poursuite. ».

4. Les articles 19 et 20 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**19.** La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication de l'acte de procédure.

La signification peut notamment être faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public.

Quel que soit le mode de signification utilisé, le destinataire qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputé avoir reçu signification de cet acte.

«**19.1.** Un acte de procédure, autre qu'un constat d'infraction, une demande de rétractation de jugement, un avis d'appel ou une demande de permission d'appeler, peut être signifié uniquement au procureur du défendeur s'il est ainsi représenté.

«**20.** La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.

L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.

Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

5. L'article 20.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de «ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique »;

2° par l'insertion, après «paix », de «ou une personne chargée de l'application d'une loi »;

3° par l'insertion, à la fin, de «ou cette personne ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

«**20.2.** La signification par un moyen technologique se fait par la transmission de l'acte de procédure à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la signification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou qu'un juge l'autorise.

La signification est présumée faite le jour de la transmission. Si l'acte de procédure est transmis après 17 heures, le samedi ou un jour férié, la signification est présumée faite le jour ouvrable qui suit. ».

7. L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :

«**21.** La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.

Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.

La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.

Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si l'emprisonnement du destinataire est réclamé.

La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.

La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours; si les circonstances l'exigent, la publication peut être faite à plus d'une reprise.

La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure. ».

9. L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Lorsque l'autorisation d'un juge est requise en vertu de la présente section, le ».

10. L'article 27 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recommandée », de « par un service de messagerie ou par un autre porteur »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Lorsqu'une signification est faite par un moyen technologique, l'expéditeur doit conserver les renseignements qui permettent d'établir la date, l'heure et les minutes de la transmission ainsi que sa provenance et sa destination.

Ces renseignements tiennent lieu d'attestation de signification.

« **27.2.** Lorsqu'une signification est faite par avis public, une copie de l'avis, avec mention de la date ainsi que du mode ou du lieu de publication, tient lieu d'attestation de signification. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Lorsque le témoin réside dans une autre province ou un territoire du Canada, les règles de convocation et l'immunité prévues à l'article 497 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsqu'une personne qui réside au Québec est assignée en vertu d'un acte provenant d'une autre province ou d'un territoire du Canada pour témoigner dans une affaire en matière pénale, cet acte est homologué conformément aux règles prévues à l'article 498 de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces règles, les pouvoirs conférés au tribunal sont exercés par un juge. ».

13. L'article 42 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou prioritaire »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

14. Les articles 43, 44 et 45 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness », partout où cela se trouve.

15. L'article 46 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce témoin et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais. ».

16. L'article 47 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Celui » par « Sous réserve de l'article 94.1, celui ».

17. L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

18. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

19. L'article 83 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « et au chapitre II.1 ».

20. L'article 84 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et déclare son nom et sa qualité ».

21. L'article 85 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « s'y trouve », de « et déclare son nom et sa qualité »;

2° par le remplacement de « qu'un tel avis » par « que cela ».

22. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent chapitre », de « ainsi qu'au chapitre II.1 ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté peut le faire en personne ou consentir à le faire par un moyen technologique que le juge estime approprié et autorise.

Toutefois, dans ce dernier cas, le consentement du poursuivant et de la personne arrêtée est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible pour cette dernière de comparaître par un moyen technologique lui permettant ainsi qu'au juge de se voir et de communiquer simultanément.

La comparution par un moyen technologique doit permettre au défendeur, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. ».

24. L'article 92 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le juge ordonne le maintien en détention de la personne arrêtée, il peut, sur demande de cette personne ou du poursuivant, ajourner l'instruction de la poursuite en respectant le délai prévu à l'article 94 et renvoyer celle-ci en détention dans un établissement de détention, par mandat de renvoi sous garde. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« MANDAT D'ENTRÉE

« **94.1.** Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.

Cette autorisation n'est pas nécessaire :

1° lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit pour échapper à son arrestation;

2° lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;

3° lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.

Il y a notamment urgence lorsqu'une personne chargée d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans une maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort.

«**94.2.** La demande de mandat ou de télémandat d'entrée peut être faite par celui qui demande ou a demandé le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par celui qui est chargé de son exécution.

Le mandat ou le télémandat d'entrée peut être décerné à tout moment dans un district judiciaire par le juge qui décerne ou a décerné le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation ou par un autre juge ayant compétence dans ce district judiciaire ou dans le district judiciaire où se trouve la maison d'habitation. Il est signé par le juge qui le décerne.

«**94.3.** Le mandat ou le télémandat d'entrée ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette maison d'habitation ou s'y trouvera au moment de l'arrestation.

«**94.4.** Le juge indique dans le mandat ou le télémandat d'entrée qu'il décerne les modalités qu'il estime appropriées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances, notamment quant à l'heure et à la période d'exécution.

«**94.5.** Avant de pénétrer dans une maison d'habitation, celui qui exécute le mandat donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité.

Le juge peut autoriser celui qui effectue l'arrestation à ne pas s'annoncer avant de pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

Malgré cette autorisation, celui qui exécute le mandat ne peut pénétrer sans préavis dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de s'annoncer l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort.

«**94.6.** Celui qui est autorisé par un mandat ou un télémandat d'entrée à procéder à l'arrestation d'une personne dans une maison d'habitation ne peut y pénétrer au moyen de ce mandat que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne devant y être arrêtée s'y trouve.

«**94.7.** Celui qui exécute le mandat ou le télémandat d'entrée doit permettre à la personne arrêtée et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat. S'il n'est pas en possession de ce mandat, il doit leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais.

«**94.8.** Le mandat ou le télémandat d'entrée indique le nom de la personne devant être arrêtée, la maison d'habitation où l'arrestation peut être effectuée et, nommément ou en termes généraux, qui peut y pénétrer pour effectuer l'arrestation. Il comporte un numéro et fait référence au mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation devant être exécuté.

«**94.9.** Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat d'entrée. ».

26. L'intitulé du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

«FOUILLES, PERQUISITIONS ET SAISIES ».

27. L'intitulé de la section I du chapitre III de ce code est remplacé par le suivant :

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERQUISITIONS ».

28. L'article 96 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « autorisée par mandat », de « ou télémandat »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « exigent » par « urgent »;

b) par la suppression de « même »;

c) par l'insertion, après « mettre en danger », de « la vie ou »;

d) par le remplacement de « demeure » par « maison d'habitation »;

e) par l'insertion, après « motifs raisonnables de croire que », de « la vie, ».

29. L'article 103 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

«**109.1.** Une personne qui est autorisée, conformément à la présente section, à perquisitionner des données contenues sur un support faisant appel aux technologies de l'information ou des données auxquelles ce support donne accès, peut utiliser ou faire utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé.

Les dispositions de la section IV du chapitre III s'appliquent à une telle copie ou à un tel imprimé.

Le responsable du lieu qui fait l'objet de la perquisition doit faire en sorte que la personne autorisée à perquisitionner puisse procéder aux opérations requises prévues au premier alinéa. ».

31. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « exigent » par « urgent ».

32. Les articles 124 à 128 de ce code sont remplacés par la section suivante :

« SECTION III.1

« ORDONNANCE INTERDISANT OU RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS OU INTERDISANT LEUR COMMUNICATION

« **124.** Sur demande du poursuivant ou de celui qui se propose d'exécuter un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, ou qui l'a exécuté, le juge peut rendre une ordonnance, dans la mesure où cela est nécessaire, pour interdire l'accès aux renseignements ou aux documents relatifs à ce mandat, à ce télémandat, à cette ordonnance, à cette autre autorisation judiciaire ou à ceux relatifs à la demande faite en vertu du présent alinéa, ou encore pour interdire leur communication. Cette ordonnance est rendue lorsque le juge estime qu'un tel accès ou une telle communication serait préjudiciable aux fins de la justice ou que le renseignement ou le document pourrait être utilisé à des fins illégitimes et que ce risque l'emporte sur l'importance de l'accès à l'information, notamment dans les cas suivants :

1° la confidentialité de l'identité d'un informateur serait compromise;

2° le renseignement ou le document risquerait de nuire à une enquête en cours relative à la perpétration d'une infraction;

3° le renseignement ou le document risquerait de mettre en danger ceux qui pratiquent des techniques secrètes d'obtention de renseignements et compromettrait ainsi la tenue d'enquêtes ultérieures au cours desquelles de telles techniques seraient utilisées;

4° le renseignement ou le document risquerait de causer préjudice à un tiers innocent.

Le juge rend l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document prévue au premier alinéa, sous réserve des modalités qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment quant à la durée de l'interdiction, la communication partielle de tout renseignement ou document, la suppression de certains passages ou la survenance d'une condition. L'interdiction d'accès ou de communication d'un renseignement ou d'un document visé au paragraphe 2° du premier alinéa prend fin, au plus tard, lorsqu'il est mis en preuve lors d'une poursuite.

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication est rendue, tous les renseignements ou documents visés par celle-ci, y compris ceux relatifs à la demande faite en vertu du premier alinéa, sont, sous réserve des modalités prévues à l'ordonnance d'interdiction d'accès ou de communication, placés sous scellé. Les documents placés sous scellé sont gardés par le tribunal dans un lieu auquel le public n'a pas accès ou dans tout autre lieu que le juge autorise. Il ne peut en être disposé que conformément aux modalités fixées par le juge dans l'ordonnance ou dans l'ordonnance modifiée conformément au quatrième alinéa.

La demande visant à mettre fin à l'ordonnance ou à en modifier les modalités peut être présentée au juge qui l'a rendue ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire a été délivré.

«**125.** Lorsqu'un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire contient des renseignements dont la divulgation risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne, le juge peut, sur demande, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant que soient examinés de tels renseignements ou pour interdire temporairement ou définitivement leur examen.

Lorsque cette demande est faite par une personne autre que le poursuivant ou celle qui a exécuté ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié à cette dernière et, le cas échéant, au poursuivant.

«**126.** Sur demande d'une personne qui a un intérêt dans un document relatif à un mandat, un télémandat, une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou toute autre autorisation judiciaire, le juge peut, eu égard notamment à l'intérêt de la justice et au droit à la protection de la vie privée, rendre une ordonnance pour fixer des conditions avant de permettre d'examiner un tel document ou une partie de celui-ci ou pour en interdire temporairement l'accès au plus tard jusqu'à ce qu'il soit mis en preuve lors d'une poursuite.

Toutefois, cette ordonnance ne peut porter atteinte au droit de celui qui a effectué la perquisition, du poursuivant, de la personne chez qui s'est effectuée la perquisition, du saisi ou du défendeur d'avoir accès au document et de l'examiner.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à celui qui a effectué la perquisition et, le cas échéant, au poursuivant.

«**127.** Les demandes visées à la présente section sont faites au juge qui a décerné le mandat, le télémandat, l'ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6 ou l'autre autorisation judiciaire ou à un juge du tribunal pouvant être saisi de la poursuite découlant de l'enquête dans le cadre de laquelle ce mandat, ce télémandat, cette ordonnance ou cette autre autorisation judiciaire a été

délivré. Si la demande ne vise que le procès-verbal de saisie, elle peut aussi être faite à un juge ayant compétence pour décerner un mandat de perquisition dans le district judiciaire où le double en a été déposé.

«**128.** Lorsqu'une perquisition a été effectuée sans mandat ou télémandat, les articles 124 à 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux documents visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 123. Les demandes visées à ces articles peuvent aussi être présentées à un juge du district judiciaire où a été remise la déclaration relative à la perquisition sans mandat ou télémandat.

«**128.1.** Toute décision sur l'accès à un renseignement ou à un document rendue en application des articles 124 à 126 et 128 peut être révisée par un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où elle a été rendue.

Lors d'une demande de révision, un préavis d'au moins un jour franc doit être signifié aux parties en première instance. ».

33. L'article 133 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'au plus 90 jours » par « que ce dernier détermine, mais qui ne peut excéder un an suivant la date de la saisie ».

34. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 141, des sections suivantes :

«SECTION V

«MANDAT GÉNÉRAL

«**141.1.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, décerner un mandat ou un télémandat général l'autorisant à utiliser un dispositif, une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

La demande de mandat est faite par écrit et doit être appuyée d'une déclaration écrite et faite sous serment. Une demande de télémandat peut également être faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Le juge peut décerner le mandat ou le télémandat général s'il est convaincu :

1° qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation du dispositif, de la technique ou de la méthode d'enquête ou à l'accomplissement de l'acte;

2° que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;

3° qu'il n'y a aucune disposition dans le présent code ou dans une autre loi qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le présent article n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

«**141.2.** Le mandat ou le télémandat général doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, notamment concernant l'exécution de l'autorisation, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

«**141.3.** Le juge qui décerne un mandat ou un télémandat général autorisant à perquisitionner secrètement doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Ce juge ou un juge compétent pour décerner un tel mandat peut, sur demande écrite appuyée d'une déclaration faite par écrit et sous serment, accorder une prolongation du délai visé au premier alinéa, d'une durée maximale de trois ans, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie. Cette prolongation peut être accordée à tout moment avant l'expiration du délai.

«**141.4.** Les articles 99 à 101.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la délivrance du mandat ou du télémandat général.

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent au mandat ou au télémandat général lorsque ce mandat ou télémandat autorise une perquisition.

«SECTION VI

«ORDONNANCES DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS

«**141.5.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une personne, à l'exception de celle faisant l'objet de l'enquête :

1° de communiquer des renseignements qui sont en sa possession ou à sa disposition, au moment où elle reçoit l'ordonnance, ou une copie certifiée conforme par déclaration sous serment d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition à ce moment;

2° de préparer un document à partir de renseignements ou de documents qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2° que les renseignements ou les documents fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les renseignements ou les documents sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.6.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, ordonner à une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou à une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Lois du Canada, 2000, chapitre 17), sauf si cette institution financière, cette personne ou cette entité fait l'objet de l'enquête, d'établir et de communiquer un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;

2° la catégorie du compte;

3° son état;

4° la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.

Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de compte y est mentionné puisse être confirmée, l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les renseignements suivants qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :

1° la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;

2° son adresse au moment de l'ordonnance;

3° toutes ses adresses antérieures.

L'ordonnance précise le lieu et la forme de la communication, le nom de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit l'être.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner :

1° qu'une infraction à une loi a été ou sera commise;

2° que les renseignements demandés seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

3° que les renseignements sont en la possession de la personne ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des conditions que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande à la suite d'une déclaration sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi appuyant la demande, que l'intérêt de la justice le justifie.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon habituelle.

«**141.7.** Un document établi aux fins de communication en vertu des articles 141.5 ou 141.6 est réputé être un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

«**141.8.** Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 141.5 ou 141.6 du fait que des renseignements ou des documents à communiquer ou à établir peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les renseignements ou les documents qu'une personne physique est tenue de communiquer ou d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites intentées contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour parjures, pour témoignages contradictoires ou pour fabrication de preuve.

«**141.9.** Un juge peut, sur demande à la suite d'une déclaration faite par écrit et sous serment d'un agent de la paix ou d'une personne chargée de l'application d'une loi, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6, pour la période indiquée dans l'ordonnance.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation pour la période indiquée risquerait de nuire à l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6.

L'agent de la paix, la personne chargée de l'application de la loi ou la personne, l'institution financière ou l'entité visée par l'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut demander par écrit au juge qui l'a rendue ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

«**141.10.** La personne, l'institution financière ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu des articles 141.5 ou 141.6 peut, avant qu'elle ne soit tenue de communiquer des renseignements ou des copies certifiées conformes ou de préparer et de communiquer un document en application de cette ordonnance, demander par écrit au juge qui l'a rendue, ou à un juge compétent pour rendre une telle ordonnance, de la modifier ou de la révoquer.

Cette demande peut être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition qu'un préavis d'au moins 3 jours francs ait été donné à l'agent de la paix ou à la personne chargée de l'application de la loi nommé dans cette ordonnance. La personne, l'institution financière ou l'entité visée n'a pas à communiquer les renseignements ou les copies certifiées conformes ou à préparer et communiquer un document en application de cette ordonnance tant que le juge n'a pas statué sur sa demande.

Le juge saisi d'une demande faite en vertu du présent article peut modifier l'ordonnance ou la révoquer s'il est convaincu, selon le cas :

1° qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger la personne, l'institution financière ou l'entité à communiquer les renseignements ou copies certifiées conformes ou à préparer et à communiquer un document en application de cette ordonnance;

2° que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

«**141.11.** Les demandes présentées à un juge en vertu des articles 141.5, 141.6 ou 141.9 le sont en la seule présence du demandeur.

«**141.12.** L'article 122 et la section IV du chapitre III ne s'appliquent pas aux renseignements ou aux documents communiqués en vertu d'une ordonnance prévue aux articles 141.5 ou 141.6. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, de la section suivante :

«SECTION III.1

«PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

«**159.1.** Un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite a pour objet d'offrir au défendeur, dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, une alternative à l'instruction ou à la continuation de la poursuite. La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12.

Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant.

«**159.2.** Avant qu'un jugement ne soit rendu, le poursuivant peut offrir à un défendeur de participer à un programme d'adaptabilité, dans la mesure où un tel programme est disponible.

Pour faire une telle offre, le poursuivant doit s'assurer :

1° que des preuves suffisantes permettent l'instruction ou la continuation de la poursuite;

2° que la participation à un programme d'adaptabilité correspond aux besoins du défendeur;

3° que le défendeur reconnaît les faits à l'origine de l'infraction ou ne les conteste pas et qu'il souhaite participer au programme;

4° qu'aucune règle de droit ne fait obstacle à l'instruction ou à la continuation de la poursuite;

5° que le défendeur a été avisé de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat;

6° que le défendeur renonce par écrit à invoquer la durée de sa participation au programme dans la computation du délai pour être jugé;

7° que l'offre est dans l'intérêt de la justice.

Aux fins du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les besoins du défendeur sont déterminés en collaboration avec celui-ci.

«**159.3.** Lorsque le défendeur consent par écrit à participer à un programme d'adaptabilité au cours de l'instruction de la poursuite, le juge ajourne l'instruction.

«**159.4.** Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même lorsque le poursuivant constate que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur, notamment lorsqu'il cesse de collaborer.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

«**159.5.** Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant retire les chefs d'accusation portés contre lui, conformément à l'article 12, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

Il en est de même lorsque le défendeur complète partiellement le programme d'adaptabilité, à la satisfaction du poursuivant, compte tenu des circonstances. ».

36. L'article 162 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même s'il transmet, avant l'instruction de la poursuite, la totalité de ce montant, après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité. ».

37. L'article 184 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 9° le défendeur a complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation;

« 10° le défendeur a partiellement complété un programme d'adaptabilité, aux conditions qui y sont fixées, pour ce chef d'accusation, et le maintien de la poursuite serait injuste, eu égard aux circonstances. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de rendre une décision en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa, le juge peut tenir compte du comportement du défendeur lors de sa participation au programme. ».

38. L'article 188 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La déposition d'un témoin peut alors, au choix du poursuivant, se faire à distance par tout moyen technologique permettant, en direct, d'identifier, d'entendre et de voir le témoin. ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Dans le cadre d'une poursuite instruite en vertu de l'article 188, le poursuivant peut déposer le rapport d'un expert, accompagné d'un document faisant état de ses compétences, sans avis ni autres formalités. Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. ».

40. L'article 192 de ce code est remplacé par les suivants :

« **192.** Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un procureur, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

Aux fins du présent article, on entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci.

«**192.1.** Dès qu'un procureur commence à agir pour le compte d'un défendeur, l'un d'eux en avise par écrit le poursuivant. L'avis indique les coordonnées du procureur et peut être transmis au poursuivant par tout moyen de communication.

Un tel avis n'est toutefois pas requis si le procureur informe le tribunal qu'il agit pour le compte du défendeur en présence d'un représentant du poursuivant. ».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

«**193.1.** Malgré toute disposition du présent code, un défendeur peut nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction qui lui est reprochée et présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse.

Le juge peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard de cette autre infraction. Si ce plaidoyer est accepté, le juge acquitte le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée et le déclare coupable de cette autre infraction. ».

42. L'article 255 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le sursis de l'exécution, s'il est ordonné, prend fin à la date fixée pour la présentation de la demande de rétractation, à moins que le juge en ordonne la prolongation jusqu'à :

- 1° la date à laquelle il ajourne la présentation de la demande de rétractation;
- 2° sa décision sur la demande de rétractation qui lui a été présentée. ».

43. L'article 257 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le poursuivant peut également demander la rétractation d'un jugement à un tel juge lorsque le défendeur a complété totalement ou partiellement, à la satisfaction du poursuivant, un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements visé au deuxième alinéa de l'article 333, pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme. Les démarches entreprises par le défendeur, avant sa participation à un tel programme, doivent également être prises en considération par le poursuivant. ».

44. L'article 259 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 257, le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que :

- 1° le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, auquel a participé le défendeur, correspond à ses besoins;

2° le défendeur a complété totalement ou partiellement le programme aux conditions qui y étaient fixées;

3° la rétractation est dans l'intérêt de la justice.

Le poursuivant doit confirmer au juge que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa sont remplies. ».

45. L'article 318 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'intervention du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales comme partie pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite n'a pas pour effet de modifier les règles particulières prévues par une autre loi précisant à qui appartient le montant des amendes. ».

46. L'article 324 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant ordering that the defendant be arrested and brought » par « warrant to bring a defendant »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « of arrest ».

47. L'article 325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant ».

48. L'article 326 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant to bring a defendant »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « A warrant of arrest » par « Such a warrant ».

49. L'article 333 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible.

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les mesures alternatives prévues à un tel programme. ».

50. L'article 336 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, la durée des travaux compensatoires peut être modifiée. ».

51. L'article 337 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

Les mesures alternatives constituent notamment le fait pour le défendeur de s'engager à entreprendre un programme de formation ou à conserver un logement ».

52. L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, les délais prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas. ».

53. L'article 347 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, il ne peut imposer cette peine et délivrer ce mandat que s'il est convaincu que le défendeur a, sans excuse raisonnable, refusé ou négligé de payer ces sommes ou de s'en acquitter en application du présent chapitre. ».

54. L'article 354 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° si l'arrestation a été effectuée dans une maison d'habitation au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée, permettre à ce défendeur et, le cas échéant, au responsable des lieux de prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais; ».

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 367, du suivant :

« **367.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite au sens de l'article 159.1 et un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements au sens du deuxième alinéa de l'article 333 peuvent être mis en place. Il peut également établir les infractions ou les catégories d'infractions pour lesquelles la rétractation de jugement prévue au deuxième alinéa de l'article 257 peut être demandée. ».

56. L'article 368 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 368, des suivants :

« **368.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets d'un projet pilote sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un tel projet.

« **368.2.** Le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice peuvent, de concert, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du présent code ou l'utilisation d'un moyen de communication, suspendre ou prolonger pour la période qu'ils indiquent l'application d'un délai de prescription ou de procédure ou autoriser l'utilisation d'un autre moyen de communication selon les modalités qu'ils fixent.

Leur décision prend effet immédiatement; elle est publiée sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

58. L'article 40.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « utiliser », de « un dispositif, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa et après « un mandat, », de « à l'exception du mandat général prévu par ce code, ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

59. L'article 72 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « témoin », de « , sauf dans les cas visés à l'article 497 ».

60. L'article 274 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « an arrest warrant » par « a warrant for witness ».

61. L'article 497 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le tribunal délivre un certificat conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et aux exigences de la loi du lieu de résidence du témoin s'il est établi que sa comparution est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître. La citation à comparaître, accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et de ce certificat, est homologuée et notifiée conformément à la loi de ce ressort.

Pendant la période où le témoin est présent afin de comparaître, il est réputé ne pas être soumis à la compétence des tribunaux du Québec autrement qu'à titre de témoin dans l'affaire où il a été cité à comparaître. En outre, il jouit d'une immunité selon laquelle aucun acte de procédure ne peut lui être notifié, aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise contre lui et il ne peut être contraint ni emprisonné en vertu d'une loi du Québec, sauf si cela découle d'un fait survenu pendant cette période. ».

62. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

« **498.** Le tribunal homologue la citation à comparaître provenant d'une autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada si elle est accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et d'un certificat établissant que cette autorité est convaincue que la comparution du témoin est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître.

Si la présence physique du témoin est requise, le tribunal n'homologue la citation à comparaître que si la loi de ce ressort prévoit une immunité semblable à celle prévue à l'article 497.

Une fois homologuée, la citation à comparaître est notifiée au témoin au moins 10 jours avant le moment prévu pour sa comparution. ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

63. Les articles 78 et 79 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) sont abrogés.

64. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **82.** Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) de même que les troisième et quatrième alinéas de l'article 73 de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu de l'article 80. ».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

65. L'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa, de « , à l'exception de ceux en matière criminelle et pénale ».

LOI SUR LES JURÉS

66. L'article 4 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *j*, de « convicted of a criminal act » par « found guilty of an indictable offence ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

67. La Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure.

Ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Elles sont applicables pour la période fixée par le ministre, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation. Si la bonne administration de la justice le nécessite, le ministre peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans.

Avant d'adopter ou de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence. Il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

68. L'article 114 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant for the person's arrest » par « warrant for witness ».

69. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « warrant of arrest » par « warrant for witness ».

70. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « warrants of arrest » par « warrants for witness ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

71. L'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 30 » par « 29 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « des districts de Gaspé et de Bonaventure, un autre »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° pour les districts de Gaspé et de Bonaventure, avec résidence à Percé ou à New-Carlisle ou dans le voisinage immédiat de ces lieux, un juge; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « Amos », de « , à Val d'Or ».

72. L'article 147 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sont soumis à l'approbation du gouvernement et ».

73. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Gatineau et Labelle et après « Sur le territoire », de « de la Ville de Gracefield, sur le territoire ».

74. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, après le sixième tiret de la catégorie 2 des paragraphes 1° et 2°, du tiret suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

2° par le remplacement de « autoriser un mode spécial de signification (article 24 du Code de procédure pénale) » par « autoriser un mode de signification (articles 20.2, 22.1 et 24 du Code de procédure pénale) », partout où cela se trouve.

75. L'annexe V de cette loi est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, dans le quatrième tiret et après « 516 du Code criminel », de « et article 92 du Code de procédure pénale »;

2° par l'insertion, après le quatrième tiret, du suivant :

« — autoriser les comparutions à distance par un moyen technologique (article 89.1 du Code de procédure pénale); »;

3° par l'insertion, dans le sixième tiret et après « mandats », de « télémandats, ordonnances »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du treizième tiret, de « warrant for the arrest of a witness » par « warrant for witness »;

5° par l'ajout, à la fin, du tiret suivant :

«— délivrer les certificats et homologuer les actes d'assignation conformément à l'article 35.1 du Code de procédure pénale. ».

RÈGLEMENT SUR LA FORME DES CONSTATS D'INFRACTION

76. L'annexe I du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, après la sixième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

77. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la cinquième phrase de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

78. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

79. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

80. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin de la partie PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT, de la phrase suivante :

«Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de non-culpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS FRAIS JUDICIAIRES EN MATIÈRE PÉNALE APPLICABLES AUX PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS

81. L'article 2 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés au constat d'infraction : 13 \$.».

TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

82. L'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés : 28 \$.».

TARIF D'HONORAIRES DES HUISSIERS DE JUSTICE

83. L'article 44 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «d'un mandat», de «ou d'un télémandat».

CHAPITRE II

MESURES CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

SECTION I

APPEL ET CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

§1. — *Appel devant la Cour du Québec*

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

84. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, ou en contestation d'une décision prise dans l'exercice d'une fonction administrative, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel ou sur toutes questions concernant la décision qui fait l'objet de la contestation.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel ou la contestation.

À moins de disposition contraire et compte tenu des adaptations nécessaires, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et le recours en contestation l'est par les règles de ce code applicables en première instance. ».

§2. — *Contestation devant la Cour du Québec*

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

85. L'article 10.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette un appel. ».

86. L'article 12.0.3 de cette loi est modifié, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « interjeter de tels appels » par « déposer une telle contestation ou interjeter un tel appel ».

87. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) si elle dépose une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou si elle interjette appel. ».

88. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel ou d'un appel sommaire » par « d'une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel ».

89. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe *a* :

a) par l'insertion, après « une cotisation », de « , a déposé une contestation conformément à l'un des chapitres III.2 et IV »;

b) par le remplacement de « l'expiration du délai d'appel » par « l'expiration du délai de contestation »;

c) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « de l'opposition ou de l'appel » par « de l'opposition, de la contestation ou de l'appel ».

90. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

b) par le remplacement de « cet appel est alors suspendu » par « cette contestation est alors suspendue »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée ».

91. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou d'appel » par « , une contestation ou un appel ».

92. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « d'une opposition », de « , d'une contestation »;

2° par l'insertion, après « avis d'opposition », de « , déposer une contestation ».

93. L'intitulé du chapitre III.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTESTATION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC ET APPEL À
LA COUR D'APPEL ».

94. L'article 93.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le deuxième alinéa, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».

95. L'article 93.1.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter appel » par « déposer une contestation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel prévu » par « La contestation prévue »;

b) par le remplacement de « être interjeté » par « être déposée ».

96. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « interjeter appel » par « déposer une contestation ».

97. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel prévu » et « être interjeté » par, respectivement, « Nulle contestation prévue » et « être déposée ».

98. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

99. L'article 93.1.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « être appelé » par « y avoir contestation ou appel ».

100. L'article 93.1.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

101. L'article 93.1.15.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il peut être appelé à la Cour du Québec de » par « Une contestation peut être déposée en vertu du présent chapitre relativement à »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cet appel doit être intenté » par « Cette contestation doit être déposée ».

102. L'article 93.1.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel devant la Cour du Québec est interjeté » par « La contestation devant la Cour du Québec est déposée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel de cotisation, cet appel » par « d'une contestation de cotisation, cette contestation »;

b) par le remplacement de « un même appel » par « une même contestation ».

103. L'article 93.1.21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « l'appel », de « la contestation ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « un appel interjeté », de « une contestation déposée ou »;

b) par l'insertion, avant « de l'appel », de « de la contestation ou »;

c) par l'insertion, avant « l'appel n'était pas raisonnablement fondé », de « la contestation ou »;

d) par l'insertion, avant « l'appel a été interjeté », de « la contestation a été déposée ou poursuivie ou ».

104. L'article 93.1.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un appel interjeté » par « d'une contestation déposée ».

105. L'article 93.1.24 de cette loi est modifié par le remplacement de « Tout appel ou tout appel sommaire » par « Toute contestation déposée conformément au présent chapitre ou au chapitre IV ou tout appel ».

106. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONTESTATION DEVANT LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES
DE LA COUR DU QUÉBEC ».

107. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « interjeter un appel sommaire » et « cet appel sommaire » par, respectivement, « déposer une contestation » et « cette contestation ».

108. L'article 93.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation »;

2° par le remplacement de « de l'appel » par « de la contestation ».

109. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Lorsqu'un appel sommaire » par « Lorsqu'une contestation déposée conformément au présent chapitre »;

2° par le remplacement de « l'appel sommaire est caduc » par « la contestation déposée conformément au présent chapitre est caduque ».

110. L'article 93.9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire peut être porté » par « une contestation déposée conformément au présent chapitre peut être portée »;

b) par le remplacement de « pour être continué » par « pour être continuée »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel sommaire pourrait être interjeté » par « la contestation pourrait être déposée »;

b) par le remplacement de « s'il porte » par « si elle porte ».

III. L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre »;

b) par le remplacement de « interjeter appel auprès de la Cour du Québec » par « déposer une contestation conformément au chapitre III.2 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interjeter un appel sommaire » par « déposer une contestation conformément au présent chapitre ».

II2. L'article 93.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « Lorsque le délai fixé pour interjeter un appel sommaire est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où un tel appel aurait pu être interjeté » par « Lorsque le délai fixé pour déposer une contestation conformément au présent chapitre est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où une telle contestation aurait pu être déposée ».

III3. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un appel sommaire » par « Une contestation »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un appel » par « d'une contestation »;

b) par le remplacement de « cet appel » par « cette contestation »;

c) par le remplacement de « un même appel sommaire » par « une même contestation ».

III4. L'article 93.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « un appel sommaire interjeté » par « une contestation déposée »;

b) par le remplacement de « l'appel sommaire » par « la contestation »;

c) par le remplacement de « l'appel n'était pas raisonnablement fondé » par « la contestation n'était pas raisonnablement fondée »;

d) par le remplacement de « l'appel a été interjeté ou poursuivi » par « la contestation a été déposée ou poursuivie ».

115. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un autre appel sommaire ou d'un appel interjeté » par « d'une autre contestation déposée conformément au présent chapitre ou d'une contestation déposée ».

116. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par « , d'une contestation ou d'un appel ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

117. L'article 43 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Tout appel » par « Toute contestation »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or from » par « or of »;

c) par le remplacement de « est interjeté » par « est déposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

118. L'article 51.11 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

119. L'article 51.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS
LES MUNICIPALITÉS**

120. L'article 512.20 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES**

121. L'article 209.26 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La déclaration d'appel » par « La contestation »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI ÉLECTORALE

122. L'article 457.21 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appeler de » par « contester »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée »;

b) par le remplacement de « Il ne suspend » par « Elle ne suspend ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

123. L'article 169 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LES IMPÔTS

124. L'article 766.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ni d'un appel » par «, d'une contestation ou d'un appel ».

125. L'article 899 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « tout appel interjeté » par « toute contestation déposée ».

126. L'article 1044.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iv. si la société a déposé une contestation ou interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation visée à l'un des sous-paragraphe i et ii, ou a demandé l'autorisation de déposer une contestation ou d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal, le jour où le tribunal rejette la demande d'autorisation, le jour où la société se désiste de sa demande d'autorisation, de sa contestation ou de son appel ou le jour où un jugement final est rendu relativement à la contestation ou à l'appel; ».

127. L'article 1050 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

128. L'article 1065 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « d'appel » et « aucun appel de la décision n'a été interjeté » par, respectivement, « de contestation » et « aucune contestation de la décision n'a été déposée ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

129. L'article 466 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appel » et « l'appelant » par, respectivement, « la contestation » et « le demandeur ».

130. L'article 470 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de « la décision des commissaires dont il est appelé » par « la décision contestée des commissaires »;

b) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'appel » par « la contestation ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

131. L'article 99 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par le remplacement de « Nul appel prévu par l'article 98 ne peut être interjeté » par « Nulle contestation prévue par l'article 98 ne peut être déposée ».

132. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appel » par « sa demande ».

LOI SUR LES MINES

133. L'article 297 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement de « L'appel est interjeté » par « La contestation est formée ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

134. L'article 108 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Nul appel ne peut être interjeté » par « Nulle contestation ne peut être formée ».

135. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de « sur l'appel ».

LOI SUR LA POLICE

136. L'article 89 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portée en appel » par « contestée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'appelant » par « le demandeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'appel » par « la contestation »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'appel » par « la contestation »;

b) par le remplacement de « à l'appelant » par « au demandeur »;

c) par le remplacement de « de l'appelant » par « du demandeur ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

137. L'article 71.26 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « interjeter appel » par « contester la décision »;

b) par le remplacement de « dont il y a appel » par « contestée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'appel » par « La contestation ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

138. L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en appel » et « d'un appel sommaire visé à l'article 93.13 » par, respectivement, « en contestation » et « d'une contestation visée au chapitre IV ».

139. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « personne s'oppose », de « , conteste »;

2° par le remplacement de « ou interjeter appel » par « , contester ou en appeler ».

140. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou interjeter appel au sujet de cette décision » par « , la contester ou en appeler »;

2° par l'insertion, après « s'oppose pas », de « , ne dépose pas une contestation ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

141. L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fins », de « d'une contestation déposée ou ».

142. L'article 42.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « interjette appel de la cotisation » par « conteste la cotisation ou en interjette appel ».

**LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE
DE LOBBYISME**

143. L'article 57 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « interjeter appel de » par « contester »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'appel » par « La contestation »;

b) par le remplacement de « L'appel est entendu et jugé » par « La contestation est entendue et jugée ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

144. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires :

1° les articles 93.1.19, 93.1.20 et 93.1.22 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° l'article 51.14 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 51.15 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3° les articles 168 et 172 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

4° les paragraphes *a* et *c* de l'article 710.3 et les paragraphes *a* et *c* de l'article 752.0.10.4.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

5° l'intitulé de la partie VI et celui de la section III de cette partie et les articles 461 à 463 et 467 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

6° les articles 100, 101, 103 à 105 et 117 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

7° les articles 38, 142.1, 288, 296 et 300 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

8° l'intitulé de la sous-section 3 de la section X du chapitre III et les articles 109, 110, 113 et 114 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

145. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « appel » par « contestation ou d'appel », « contestation ou d'un appel », « contestation ou un appel » ou « contestation ou sur appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° les articles 10, 91 et 93.1.14 de la Loi sur l'administration fiscale;
- 2° l'article 220.9 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 3° le paragraphe 9° de l'article 8.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- 4° le paragraphe *f* de l'article 312 et le paragraphe *e* de l'article 336 de la Loi sur les impôts;
- 5° les articles 84, 88, 107 et 113 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 6° le cinquième alinéa de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7° l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- 8° l'article 22 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1).

146. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel » par « contestation et appel », « contestation et d'appel » ou « contestation et à l'appel », selon le contexte et en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° l'intitulé du chapitre XIV de la Loi sur les hydrocarbures;
- 2° les articles 1006, 1006.1 et, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'article 1007.4 de la Loi sur les impôts;
- 3° l'intitulé de la sous-section 5 de la section III du chapitre V de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;
- 4° l'intitulé du chapitre IX de la Loi sur les mines;
- 5° l'intitulé de la section V et ceux des sous-sections 2 et 3 de cette section de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

147. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appelant » par « demandeur », en faisant les adaptations nécessaires :

- 1° l'article 170 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 298 de la Loi sur les mines;

3° les articles 111 et 112 de la Loi sur le patrimoine culturel.

148. Le deuxième alinéa de l'article 1010.0.1, le premier alinéa de l'article 1014 et le deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts sont modifiés par le remplacement de « appel ou d'un appel sommaire » par « contestation ou d'un appel », en faisant les adaptations nécessaires.

149. Les articles 93.2.1, 93.6, 93.8, 93.14, 93.17 et 93.18 de la Loi sur l'administration fiscale sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « appel sommaire » par « contestation », en faisant les adaptations nécessaires.

150. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « interjeter appel » par « contester », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 167 de la Loi sur les hydrocarbures;

2° l'article 98 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

3° l'article 295 de la Loi sur les mines;

4° l'article 107 de la Loi sur le patrimoine culturel.

151. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « dont il y a appel » et « dont appel est porté » par « contestée », en faisant les adaptations nécessaires :

1° l'article 51.13 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

2° l'article 171 de la Loi sur les hydrocarbures;

3° l'article 468 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

4° l'article 299 de la Loi sur les mines.

SECTION II**NOMINATION DE CERTAINS JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET
DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE****LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

152. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 306 » par « 308 ».

153. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et membres de la fonction publique »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le secrétaire cesse », de « , le cas échéant, ».

SECTION III**PROTECTION DES JURÉS ET DES TÉMOINS EN CAS DE SANCTION
PAR LEUR EMPLOYEUR****LOI SUR LES JURÉS**

154. L'article 47 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

155. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 17° » par « 19° ».

156. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 18° pour le motif que le salarié a été assigné comme candidat juré en vertu de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) ou qu'il a agi comme juré;

« 19° pour le motif que le salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire. ».

157. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 17° » par « 19° ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

158. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par la suppression des paragraphes 15° et 27°.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

159. L'article 5.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contravention au premier alinéa constitue une infraction. ».

CHAPITRE III**MESURES VISANT À BONIFIER LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET
À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA COMMISSION DES SERVICES
JURIDIQUES****LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS
AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

160. L'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au deuxième alinéa de l'article 32.1 ».

161. L'article 4.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **4.3.1.** L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique, sauf à l'égard des services qui sont nommément exclus.

« **4.4.** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi. Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13. ».

162. L'article 4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « une demande d'emprisonnement » par « une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement ».

163. L'article 4.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o et après « conséquences », de « néfastes ».

164. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

165. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision » par « La demande est décidée par une formation de trois membres dont au moins un est avocat, sauf la demande portant sur une décision fondée sur l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 70, laquelle est décidée par un seul membre, qui doit être avocat. Une demande de révision délie l'avocat du demandeur »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision » par « Lorsqu'il est décidé que le demandeur ».

166. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Sous réserve de l'article 75, la demande de révision ou en contestation se fait par écrit et expose sommairement les motifs invoqués. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au demandeur. ».

167. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le comité de révision doit » par « La formation de trois membres ou le membre seul doit ».

168. L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** La décision doit être motivée et est transmise sans délai aux personnes visées et au centre. ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE JURIDIQUE

169. L'article 43.1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « aide est accordée », de « lorsqu'un avocat assiste une personne dans le cadre de sa participation à un programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles. Elle est également accordée ».

170. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2.** L'aide juridique est accordée dans le cadre des services visés à l'article 4.7 de la Loi, sauf pour ceux en matière familiale, pour la participation à un processus de droit collaboratif ou pour la participation à un processus de médiation. Dans ce dernier cas, seuls les services rendus par un avocat ou notaire qui assiste le bénéficiaire sont visés. ».

171. L'article 45.1 de ce règlement est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

172. Le ministre doit, au plus tard le 5 juin 2025, faire un rapport au gouvernement sur le déploiement des programmes d'adaptabilité au sens de l'article 159.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 35 de la présente loi, et du deuxième alinéa de l'article 333 du Code de procédure pénale, édicté par l'article 49 de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

173. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 juin 2020, à l'exception :

1° de celles du paragraphe 2° de l'article 15, des articles 16, 19 à 29, 31 à 34, 54, 58, 63 et 64, du paragraphe 1° de l'article 74, des paragraphes 1° à 4° de l'article 75 et de l'article 83, qui entrent en vigueur le 13 juillet 2020;

2° de celles des articles 2 à 12, 36, 40 à 42, 59, 61, 62 et 71, du paragraphe 2° de l'article 74, du paragraphe 5° de l'article 75, des articles 76 à 82, 85 à 116, 124 à 128 et 138 à 142, des paragraphes 1° à 4° de l'article 144, des paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 145, des paragraphes 2° et 5° de l'article 146 et des articles 148, 149 et 154 à 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.

2020, chapitre 13

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL POUR NOTAMMENT RENDRE IMPRESCRIPTIBLES LES ACTIONS CIVILES EN MATIÈRE D'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL, DE VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

Projet de loi n° 55

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre de la Justice

Présenté le 4 juin 2020

Principe adopté le 5 juin 2020

Adopté le 12 juin 2020

Sanctionné le 12 juin 2020

Entrée en vigueur : le 12 juin 2020

Loi modifiée :

Code civil du Québec

Notes explicatives

Cette loi rend imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

La loi prévoit toutefois qu'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans suivant son décès.

La loi établit certaines règles relativement à l'excuse dont notamment qu'elle ne peut constituer un aveu.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

Enfin, la loi prévoit des mesures transitoires. Elle prévoit notamment qu'une action ainsi imprescriptible qui a été rejetée dans le passé au seul motif que la prescription était acquise puisse être introduite de nouveau devant un tribunal, et ce, pour une période de trois ans.



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL POUR NOTAMMENT RENDRE IMPREScriptIBLES LES ACTIONS CIVILES EN MATIÈRE D'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL, DE VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

[Sanctionnée le 12 juin 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2853, du suivant :

« **2853.1.** Une excuse ne peut constituer un aveu.

De plus, elle ne peut être admise en preuve, avoir d'incidence sur la détermination de la faute ou de la responsabilité, interrompre la prescription ou annuler ou diminuer la garantie d'assurance à laquelle un assuré ou un tiers a droit.

Constitue une excuse toute manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret. ».

2. L'article 2926.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Ce délai est toutefois de 30 ans » par « Cette action est cependant imprescriptible »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. ».

3. L'article 2930 de ce code est modifié par le remplacement de « trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent » par « un délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. L’article 2926.1 du Code civil, modifié par l’article 2 de la présente loi, s’applique à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d’un acte pouvant constituer une infraction criminelle si le préjudice résulte d’une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l’enfance, ou de la violence d’un conjoint ou d’un ancien conjoint, et ce, sans égard à tout délai de prescription applicable avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

5. Une action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans suivant cette date si les conditions suivantes sont réunies :

1° il s’agit d’une action en réparation du préjudice corporel résultant d’un acte pouvant constituer une infraction criminelle;

2° le préjudice résulte d’une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l’enfance, ou de la violence d’un conjoint ou d’un ancien conjoint;

3° cette action n’est pas prescrite par l’effet du deuxième alinéa de l’article 2926.1 du Code civil, tel que modifié par l’article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2020.

2020, chapitre 14
LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

Projet de loi n° 63

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 26 mai 2020

Principe adopté le 26 mai 2020

Adopté le 26 mai 2020

Sanctionné le 12 juin 2020

Entrée en vigueur : le 12 juin 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 32 783 657 917,00 \$, incluant un montant de 225 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2021-2022, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2020-2021, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2018-2019.



Chapitre 14

LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

[Sanctionnée le 12 juin 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 32 783 657 917,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 225 400 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2021-2022, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 36 069 239 483,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 3) et par la Loi n° 2 sur les crédits, 2020-2021 (2020, chapitre 9) et des crédits pourvus par le mandat spécial n° 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020.

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2020-2021.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2018-2019 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2020.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	29 742 650,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	209 101 900,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	126 640 700,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	8 546 100,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	6 015 250,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	416 533 550,00
------------	----------------

	796 580 150,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	137 437 850,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	218 584 150,00
	<hr/> 356 022 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	51 449 000,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	122 148 700,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	2 955 350,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	2 222 250,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 054 698 100,00
---------------------	------------------

	1 233 473 400,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	379 200,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	50 469 850,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	7 532 500,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	130 801 850,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	26 820 300,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	5 088 750,00
--	--------------

	221 092 450,00
--	----------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	32 959 350,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	385 042 835,00
---	----------------

	418 002 185,00
--	----------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	16 234 550,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	167 398 300,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	110 139 750,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	136 774 050,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	11 621 900,00
---	---------------

	442 168 550,00
--	----------------

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	132 610 600,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	63 357 000,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	487 358 450,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 583 479 550,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 109 712 500,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	45 162 700,00
PROGRAMME 8	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	636 244 250,00
PROGRAMME 9	
Condition féminine	12 163 300,00
	<hr/>
	10 070 088 350,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	64 896 750,00
	<hr/>
	64 896 750,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	144 585 750,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 000 400,00
---	--------------

	147 586 150,00
--	----------------

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	28 140 500,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	56 301 700,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 166 476 538,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	33 751 500,00
-----------------	---------------

	1 284 670 238,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	16 354 700,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	27 152 350,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	47 860 350,00
--	---------------

	91 367 400,00
--	---------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	4 288 300,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	121 704 050,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	74 591 850,00
--	---------------

	200 584 200,00
--	----------------

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	23 842 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	249 846 850,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Langue française	21 242 200,00
------------------	---------------

	294 931 900,00
--	----------------

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	184 643 050,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	18 973 100,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	4 642 700,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	85 852 700,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	89 681 750,00
-----------------------------------	---------------

	383 793 300,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	9 202 450,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	16 153 400,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	3 175 050,00
-----------------------------	--------------

	28 530 900,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	9 885 400,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	49 600 450,00
--------------------------	---------------

	59 485 850,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	90 551 100,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	13 142 773 500,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	7 029 750,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	17 227 000,00
---------------------	---------------

	13 257 581 350,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	39 807 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	190 958 250,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	263 106 600,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	66 163 300,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médicolégales	11 366 800,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	26 455 400,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 144 100,00
--	---------------

	617 001 600,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	8 154 300,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	23 158 300,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	50 726 650,00
---------------------------------	---------------

	82 039 250,00
--	---------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	570 525 650,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	31 854 800,00
	<hr/>
	602 380 450,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	266 753 344,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 456 895 450,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	407 732 700,00
---------------------------	----------------

	2 131 381 494,00
--	------------------

	32 783 657 917,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021-2022

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

225 400 000,00

225 400 000,00

225 400 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>130 582 700,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	130 582 700,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	2 562 200,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>15 815 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 377 200,00
-----------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	85 500,00
Prévision d'investissements	247 847 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	213 614 550,00
Prévision d'investissements	323 679 500,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	75 000,00
Prévision d'investissements	50 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	213 775 050,00
Prévision d'investissements	621 527 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	46 543 550,00
Prévision d'investissements	71 499 950,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>12 500 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	59 043 550,00
Prévision d'investissements	71 499 950,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	20 933 150,00
Prévision d'investissements	300 000,00

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	645 800,00
-----------------------	------------

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	58 951 100,00
Prévision d'investissements	27 865 600,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	80 530 050,00
Prévision d'investissements	28 165 600,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	18 329 750,00
Prévision d'investissements	100 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	569 401 200,00
Prévision d'investissements	1 646 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	587 730 950,00
Prévision d'investissements	1 746 000,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>1 114 796 988,00</u>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	1 114 796 988,00

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	1 394 800,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	49 125 350,00
-----------------------	---------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	49 938 800,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS
FINANCIERS

Prévision de dépenses	1 873 850,00
Prévision d'investissements	7 039 000,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>512 382 900,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	614 715 700,00
Prévision d'investissements	7 039 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	232 450 650,00
Prévision d'investissements	9 124 950,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	232 450 650,00
Prévision d'investissements	9 124 950,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	9 927 400,00
-----------------------	--------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	17 175 100,00
-----------------------	---------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	29 732 700,00
Prévision d'investissements	1 628 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	23 214 100,00
Prévision d'investissements	1 023 850,00

FONDS RELATIF AUX CONTRATS
PUBLICS

Prévision de dépenses	<u>3 850,00</u>
-----------------------	-----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	80 053 150,00
Prévision d'investissements	2 652 350,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	36 350 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	8 990 000,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	160 263 250,00
Prévision d'investissements	56 870 800,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	205 603 250,00
Prévision d'investissements	56 870 800,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	358 997 000,00
Prévision d'investissements	<u>8 682 900,00</u>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	358 997 000,00
Prévision d'investissements	8 682 900,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	97 356 900,00
Prévision d'investissements	597 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	97 356 900,00
Prévision d'investissements	597 000,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	38 918 750,00
Prévision d'investissements	4 350 000,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	67 289 950,00
Prévision d'investissements	27 607 050,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	22 662 200,00
Prévision d'investissements	98 750,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	2 370 738 750,00
Prévision d'investissements	<u>1 136 202 050,00</u>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	2 499 609 650,00
Prévision d'investissements	1 168 257 850,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	11 130 340,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	634 932 650,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Prévision de dépenses	60 893 950,00
Prévision d'investissements	1 397 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	10 970 800,00
Prévision d'investissements	10 200 000,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	40 323 200,00
Prévision d'investissements	1 470 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	4 252 050,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	762 502 990,00
Prévision d'investissements	13 067 000,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	7 056 125 778,00
Prévision d'investissements	1 989 230 400,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2018-2019

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	206 531 500,00
----------------------	----------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	<u>251 032 500,00</u>
------------------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	206 531 500,00
Excédent des investissements	251 032 500,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>9 212 200,00</u>
------------------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	9 212 200,00
------------------------------	--------------

FINANCES

FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	<u>49 381 500,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	49 381 500,00
----------------------	---------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	<u>64 170 500,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	64 170 500,00
----------------------	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Excédent des investissements	<u>30 098 200,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	30 098 200,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DE LA RÉGION
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Excédent de dépenses	5 300 000,00
----------------------	--------------

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	<u>27 776 100,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	33 076 100,00
----------------------	---------------

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	<u>6 241 900,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	6 241 900,00
----------------------	--------------

TRANSPORTS

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent de dépenses	2 292 700,00
----------------------	--------------

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	227 048 400,00
Excédent des investissements	<u>203 541 000,00</u>

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	229 341 100,00
Excédent des investissements	203 541 000,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Excédent de dépenses	1 192 600,00
----------------------	--------------

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES
SOCIALES

Excédent de dépenses	<u>4 970 900,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	<u>6 163 500,00</u>
----------------------	---------------------

TOTAUX

Excédent de dépenses	594 906 100,00
Excédent des investissements	493 883 900,00

2020, chapitre 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS NOTAMMENT DANS LE DOMAINE BUCCODENTAIRE ET CELUI DES SCIENCES APPLIQUÉES

Projet de loi n° 29

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre de la Justice

Présenté le 5 juin 2019

Principe adopté le 24 septembre 2019

Adopté le 24 septembre 2020

Sanctionné le 24 septembre 2020

Entrée en vigueur : le 24 septembre 2020

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les architectes (chapitre A-21)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1)

Loi sur les dentistes (chapitre D-3)

Loi sur la denturologie (chapitre D-4)

Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)

Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

Règlement édicté :

Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (2020, chapitre 15, article 61)

Règlements modifiés :

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1)

Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226)

Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234)

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6)

(suite à la page suivante)

Règlement abrogé :

Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3)

Notes explicatives

Premièrement, cette loi modifie diverses dispositions du Code des professions afin de l'actualiser, notamment en ce qui concerne les titres réservés et la description du champ d'exercice de certaines professions à titre réservé. Elle intègre également au Code des professions les ordres professionnels constitués par lettres patentes.

La loi prévoit l'information minimale qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et l'établissement par l'Office des professions du Québec de lignes directrices visant à encadrer les normes applicables à un tel site. De plus, elle permet qu'une assemblée générale des membres d'un ordre professionnel soit tenue à l'aide d'un moyen technologique. En outre, elle prolonge le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions.

Deuxièmement, la loi modifie la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs pour y introduire une description du champ d'exercice de l'architecte et de l'ingénieur ainsi que pour redéfinir les activités professionnelles qui leur sont réservées.

La loi revoit le devoir imposé à l'Ordre des architectes du Québec de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux architectes, que peuvent exercer certaines autres personnes, en précisant que ce règlement doit déterminer les activités que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture. Elle impose à l'Ordre des ingénieurs du Québec le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux ingénieurs, que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.

La loi modifie le Code civil afin que les dispositions qui encadrent la responsabilité des personnes qui dirigent ou surveillent des travaux, notamment l'architecte et l'ingénieur, visent également les technologues professionnels.

Troisièmement, la loi modifie le Code des professions, la Loi sur les dentistes et la Loi sur la denturologie afin de redéfinir les champs d'exercice professionnel dans le domaine de la santé buccodentaire pour les professions de dentiste, de denturologue, d'hygiéniste dentaire et de technologue en prothèses et appareils dentaires, lequel titre remplace celui de technicien dentaire.

La loi prévoit aussi que les activités esthétiques à risque de préjudice dans le domaine de la santé buccodentaire seront désormais réservées aux dentistes.

Finalement, la loi contient des dispositions de concordance et d'harmonisation et des dispositions de nature technique.



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS NOTAMMENT DANS LE DOMAINE BUCCODENTAIRE ET CELUI DES SCIENCES APPLIQUÉES

[Sanctionnée le 24 septembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 24 du Code des professions (chapitre C-26) est remplacé par le suivant :

«**24.** Les ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'annexe I sont constitués par une loi particulière.

Ceux mentionnés au deuxième alinéa de cette annexe sont constitués conformément au présent code. ».

2. L'article 31 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1 à 21.5 » par « au premier alinéa ».

3. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 22 à 38 » par « au deuxième alinéa ».

4. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. » ou « O.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

« *b*) utiliser le titre de « criminologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « crim. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « diététistes » par « diététistes-nutritionniste »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « psychoéducateur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « ps. éd. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; »;

4° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *l*) utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.P.A.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec; »;

5° par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *n*) utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « technologue en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « pht » ou « T. phys. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) utiliser le titre de « sexologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. ».

5. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, des suivants :

« *a*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

« b) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

3° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement; »;

4° par le remplacement des paragraphes k et l par les suivants :

« k) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain;

« l) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques; »;

5° par le remplacement du paragraphe s par le suivant :

« s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : évaluer la condition cardiorespiratoire, contribuer à l'anesthésie et à la sédation-analgésie et traiter les problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire afin de rétablir et de maintenir la santé cardiorespiratoire chez l'être humain; »;

6° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« u) l'Ordre professionnel des sexologues du Québec : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement. ».

6. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1.1.° et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.2°, de « tribunal » par « court »;

3° par le remplacement des paragraphes 1.3° à 1.3.2° par les suivants :

« 1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94;

c) évaluer le retard mental;

d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

« 1.4° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :

a) évaluer la condition buccodentaire d'une personne;

b) appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant;

c) sceller les puits et les sillons;

d) polir les dents;

e) poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;

f) procéder à un détartrage supra et sous-gingival;

g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;

h) effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie, selon une ordonnance;

i) effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance;

j) insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance;

k) fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance;

l) poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance;

m) enlever des points de suture, selon une ordonnance;

n) contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance;

o) appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance;

« 1.5° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, du sous-paragraphe suivant :

« h) évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique; »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

« 9° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

f) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

« 10° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec :

a) évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94;

b) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. ».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ».

8. L'article 39.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.3.** Dans le présent code et dans une loi constituant un ordre professionnel, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Aux fins du premier alinéa, est également un professionnel habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.10, du suivant :

« **39.11.** La vente d'un protecteur buccal ne constitue pas une activité réservée à un membre d'un ordre professionnel lorsque sa fabrication ne nécessite pas de prise d'empreinte. ».

10. Les articles 43 et 57 de ce code sont abrogés.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62.0.1, du suivant :

« **62.0.1.1.** Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre. ».

12. L'article 102 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Le Conseil d'administration fixe la date et l'heure de cette assemblée. Le cas échéant, il en fixe le lieu. ».

- 13.** L'article 103 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 14.** L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 60 », partout où cela se trouve.
- 15.** L'article 185 de ce code est modifié par le remplacement de « ou d'un dentiste » par « , d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire ».
- 16.** L'article 187.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec » par « du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ».
- 17.** L'intitulé du chapitre VI.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET D'APPAREILS DENTAIRE ».
- 18.** L'article 187.6 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après « des prothèses dentaires », de « et des appareils dentaires »;
 - 2° par l'insertion, après « de prothèses dentaires », de « et d'appareils dentaires »;
 - 3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « manufacture » par « fabricate ».
- 19.** L'article 187.7 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « dentaires », de « et d'appareils dentaires »;
 - 2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dentaires », de « et des appareils dentaires »;
 - 3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « manufacture » par « fabricate ».
- 20.** L'article 187.8 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires » par « l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 187.10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**187.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2° à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3° à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

22. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(Articles 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

1° l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;

2° l'Ordre professionnel des agronomes du Québec;

3° l'Ordre professionnel des architectes du Québec;

4° l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;

5° l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;

6° l'Ordre professionnel des avocats du Québec;

7° l'Ordre professionnel des chimistes du Québec;

8° l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

9° l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;

10° l'Ordre professionnel des dentistes du Québec;

11° l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

- 12° l'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- 22° l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- 23° l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- 24° l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 25° l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

- 1° l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- 4° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
- 5° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- 6° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 7° l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- 8° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

- 9° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 10° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 11° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- 12° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

23. L'article 1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) « architecte » ou « membre de l'Ordre » : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau; ».

24. L'article 5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.1.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture. ».

25. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'ARCHITECTURE ».

26. Les articles 15 à 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **14.** Nul ne peut, s'il n'est architecte :

1° exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16;

2° prendre le titre d'architecte;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.

Rien au présent article n'empêche :

1° une personne qui est architecte-paysagiste de porter ce titre;

2° une personne d'exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16 conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

3° un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

4° une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;

5° une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

« **15.** L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte.

«**16.** Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

«**16.1.** L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

3° un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².

«**16.1.1.** L'architecte doit signer tout plan et tout devis visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 qu'il a préparés. Dans le cas d'un plan ou d'un devis définitif, il doit également le sceller. ».

27. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «établissement agricole» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « dwelling unit », de « who are involuntarily detained » par « for the involuntary detention of persons ».

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**17.** Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16, un plan ou un devis non signé par un architecte ou un plan ou un devis définitif non signé et scellé par celui-ci.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et, selon le cas, scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

«**17.1.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 14 ou 17.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

«**18.** Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16 est prévu, en cours ou terminé, afin de vérifier l'application de la présente loi ;

2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent ;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**19.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**19.1.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**19.2.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable. ».

29. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « 15 » par « 14 ».

30. La section V.1 de cette loi, comprenant l'article 22.1, est abrogée.

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

31. L'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, de « de vérification » par « d'audit ».

LOI SUR LES DENTISTES

32. L'article 2 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est modifié par le remplacement de « l'art dentaire » par « la médecine dentaire ».

33. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés » par « activités visées aux articles 26 et 27 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées ».

34. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».

35. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **26.** L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

« **27.** Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences et les maladies;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;
- 9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;
- 10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques. ».

36. L'article 28 de cette loi est abrogé.

37. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés » par « exercer d'autres activités professionnelles que celles spécifiquement autorisées ».

38. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou d'appareils dentaires »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « manufacture » par « fabrication »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « technicien dentaire » par « technologue en prothèses et appareils dentaires ».

39. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».

40. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27 »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « pose » par « exerce »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « posent » par « exercent ».

LOI SUR LA DENTUROLOGIE

41. L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

1° déterminer le type de prothèses dentaires appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

2° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

3° contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;

4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

7° vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

42. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits » par « exercer l'une des activités décrites »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées ».

44. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prothèses dentaires », de « ou de protecteurs buccaux ».

45. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou des protecteurs buccaux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dentaires », de « ou de protecteurs buccaux »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « manufacture » par « fabrication ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

46. L'article 1 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*

47. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'INGÉNIERIE ».

48. Les articles 2 à 5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.1.** L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.

« **2.** Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

4° inspecter un ouvrage;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;

6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

«**3.** Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, une pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.

« **3.1.** Aux fins de l'article 3, les termes suivants signifient :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.

« **3.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre.

« **3.3.** L'ingénieur doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 qu'il a préparés.

« **4.** Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.

«**5.** Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerais;

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10° empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;

11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou à la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12° empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;

13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**10.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie. ».

50. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :

1° soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de baccalauréat en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;

2° soit membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration. ».

51. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** Nul ne peut, s'il n'est ingénieur :

1° exercer une activité professionnelle visée à l'article 2;

2° prendre le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme ingénieur ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel. ».

53. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

« **SECTION VI**

« **DISPOSITIONS DIVERSES** ».

54. Les articles 24 et 25 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **24.** Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

« **24.1.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 24 ou 26.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

« **25.** Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se trouve un ouvrage visé à l'article 3, y compris un ouvrage en cours de réalisation, de même que dans un endroit où la réalisation d'un tel ouvrage est prévue, afin de vérifier l'application de la présente loi;

2° prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**25.1.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**25.2.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**25.3.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES».

55. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous les peines prévues à l'article 22 ».

LOI SUR LA PHARMACIE

56. L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par la suppression du paragraphe *j*.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

57. L'article 2118 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

58. L'article 2119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou l'ingénieur » par « , l'ingénieur ou le technologue professionnel »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'ingénieur » par « , de l'ingénieur ou du technologue professionnel », partout où cela se trouve.

59. L'article 2120 de ce code est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

60. L'article 2121 de ce code est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

ÉDICTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

61. Le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

« **1.** Sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes :

1° ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;

2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;

3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;

4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m. ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERMIS DÉLIVRÉS PAR L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

62. L'article 3 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « thérapeute en réadaptation physique » par « technologue en physiothérapie »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre « technologue en physiothérapie » et ne peut s'attribuer que l'abréviation « T. phys. ». ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES
TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC

63. L'article 1.01 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de « making » par « fabrication ».

64. L'article 2.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « making » par « fabrication ».

65. L'article 4.02.01 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « manufacturing » et « manufactured » par, respectivement, « fabricating » et « fabricated »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « manufacture » par « fabrication ».

66. L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

« **5.01.07.** Le technologue doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre. ».

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DES
TECHNICIENS DENTAIRES

67. L'article 1.01 du Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « technicien dentaire » par « technologue en prothèses et appareils dentaires ».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement de « technicien dentaire stagiaire » par « stagiaire », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINS ACTES QUI PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

69. Le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UN INHALOTHÉRAPEUTE

70. L'article 1.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

71. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), de même que dans tout règlement et tout autre document :

1° les expressions « Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », « Ordre professionnel des techniciennes et techniciens dentaires du Québec », « Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec » et « Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec » sont remplacées par l'expression « Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec »;

2° les expressions « technicien dentaire », « technicien ou technicienne dentaire », « techniciens et techniciennes dentaires » ainsi que toute autre expression semblable sont remplacées par l'expression « technologues en prothèses et appareils dentaires », compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque l'expression « technicien dentaire » apparaît plus d'une fois dans un règlement, seule la première occurrence est remplacée par « technologues en prothèses et appareils dentaires »; les autres sont remplacées par « technologues ».

72. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que la Loi sur les dentistes, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « art dentaire » est remplacée par l'expression « médecine dentaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

73. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « Ordre professionnel des diététistes du Québec » est remplacée par l'expression « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

74. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, les expressions « thérapeute en réadaptation physique » et « thérapeutes en réadaptation physique » sont remplacées par, respectivement, les expressions « technologue en physiothérapie » et « technologues en physiothérapie », compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Tout membre de l’Ordre professionnel des techniciens dentaires du Québec titulaire d’un permis de technicien dentaire devient titulaire d’un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires, technicien dentaire » ou les initiales s’y rapportant, notamment les initiales « T.P.A.D., T.D. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « technicien dentaire » ou les initiales « T.D. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

76. Tout membre de l’Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec titulaire d’un permis de thérapeute en réadaptation physique devient titulaire d’un permis de technologue en physiothérapie.

Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en physiothérapie, thérapeute en réadaptation physique » ou les abréviations ou les initiales s’y rapportant, notamment « T. phys., T.R.P. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « thérapeute en réadaptation physique » ou les initiales « T.R.P. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

77. Le Conseil d’administration de l’Ordre des architectes du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 5.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), remplacé par l’article 24 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

Le Conseil d’administration de l’Ordre des ingénieurs du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 10 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), édicté par l’article 49 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

78. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.

2020, chapitre 16

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2019 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

Projet de loi n° 42

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 7 novembre 2019

Principe adopté le 19 novembre 2019

Adopté le 23 septembre 2020

Sanctionné le 24 septembre 2020

Entrée en vigueur : le 24 septembre 2020

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)

Règlements modifiés :

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 21 mars 2019 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2017, en 2018 et en 2019.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur l'administration fiscale, afin d'uniformiser la pénalité relative à l'attribution des pourboires avec d'autres pénalités prévues dans cette loi;

2° la Loi sur l'impôt minier, afin de mettre en place une allocation pour certification en développement durable;

3° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, la bonification de la composante de base et l'élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises (PME) favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;

c) l'ajout de nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires;

d) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

e) l'instauration de déductions additionnelles pour amortissement;

4° la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les contrats des organismes publics et la Loi sur les impôts, afin de mettre en place des mesures additionnelles visant à protéger l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois, notamment un régime particulier pour mieux contrer les stratagèmes fiscaux basés sur un trompe-l'œil;

5° la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin d'y apporter des modifications qui concernent notamment la réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région éloignée.

De plus, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° le traitement fiscal de certaines indemnités ou prestations versées aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes;

2° l'impôt sur le revenu fractionné;

3° les conséquences fiscales relatives à la détention de certains placements ou à l'octroi de certains avantages par des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

4° les règles visant à faciliter la réorganisation de certains fonds de placements avec report de l'impôt;

5° les règles relatives au remboursement de la taxe de vente du Québec visant les régimes de pension.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.



Chapitre 16

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2019 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

[Sanctionnée le 24 septembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'une » par « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au premier alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'applique relativement à une demande péremptoire de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents détenus à l'étranger, auquel cas il s'applique relativement à une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demande péremptoire ou à une contestation d'une demande d'ordonnance relative à la demande péremptoire qui survient après le 25 octobre 2018.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des renseignements, des renseignements supplémentaires ou des documents détenus à l'étranger s'entendent de tels renseignements accessibles, ou documents situés, en dehors

du Canada, qui peuvent être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de cette loi.

2. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Quiconque omet de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale et qui se rapporte à un montant qu'il n'a pas attribué à titre de pourboire conformément à l'article 42.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui aurait dû l'être encourt une pénalité de 50 % du montant qu'il a ainsi omis de payer ou de remettre.

Toutefois, nul n'encourt, à l'égard de la même omission, à la fois la présente pénalité et celle prévue à l'article 59.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 21 mars 2019.

3. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe z.3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

4. 1. L'article 69.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.5.3.** L'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 69.5.3 de cette loi s'applique avant le 21 février 2020, il doit se lire en y supprimant « 1079.13.1, 1079.13.2, ».

5. L'article 93.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

6. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

7. L'article 93.1.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

8. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« **95.2.** En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale sauf si, lors d'un appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies :

a) il existe des éléments de preuve pertinents que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) il n'est pas approprié dans les circonstances que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve visés au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 25 septembre 2020.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

10. 1. L'article 21.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **21.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la

cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

De même, une personne qui est liée à une entreprise au sens de l'article 21.2 est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I dans le cas où elle s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si la personne s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.1.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

II. 1. L'article 21.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.26.1.** Pour l'application du présent chapitre et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.26.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

12. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié, dans le douzième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 5°, 5.1° et 6° de cet alinéa ne peut excéder 27,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

13. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs

d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs de certification en développement durable au sens de l'article 16.13.6, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 16.13.5, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

15. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « *f* à *i* » par « *f* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

16. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS, POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

17. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « *d* à *i* » par « *d* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13.4, de la sous-section suivante :

« §3.3. — *Allocation pour certification en développement durable*

« **16.13.5.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour certification en développement durable, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.6.** Les frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre *A* représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 21 mars 2019 et avant ce moment, dans la mesure où ils sont exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de cette certification;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019 et avant ce moment, à titre d'allocation pour certification en développement durable en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

19. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

20. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

21. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

22. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

LOI SUR LES IMPÔTS

23. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien », de « réel ou personnel » par « meuble ou immeuble »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par le paragraphe suivant :

« *b*) un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un droit et une option sur ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « succession » par la suivante :

« “succession” has the meaning assigned by section 646 and includes, for common law, an estate; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.0.1.** Dans la présente loi et les règlements, lorsqu'une disposition s'applique dans un contexte de *common law*, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention d'un bien meuble et d'un bien immeuble doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien personnel et d'un bien réel, respectivement;

b) la mention d'un bien corporel et d'un bien incorporel doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien tangible et d'un bien intangible, respectivement;

c) la mention d'un droit sur un bien doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un intérêt dans un bien et la mention d'un droit relatif à un bien, comme comprenant la mention d'un intérêt ou d'un droit sur un bien. ».

25. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Dans la présente loi et les règlements, un droit réel sur un bien immeuble comprend un bail sur un tel bien, et pour l'application de la *common law*, une tenure à bail dans un tel bien, mais ne comprend pas un droit qui est

une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable. ».

26. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée ne pas avoir aliéné, au moment donné, la proportion de ce droit, qui n'excède pas 1, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné;

« *b*) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir acquis, au moment donné, la proportion de ce droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné;

« *c*) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée avoir eu, jusqu'au moment donné, et avoir aliéné, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *a* ne s'applique pas;

« *d*) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir eu, avant le moment donné, et avoir acquis, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *b* ne s'applique pas;

« *e*) les paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas lorsque le droit de la personne est un droit sur un bien corporel fongible décrit dans l'inventaire de cette personne. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, la juste valeur marchande du droit à un moment donné est réputée être égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien. ».

27. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.2.** Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que, de ce fait, chacune de ces personnes a sur le bien un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de son droit indivis immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé la continuation de son droit indivis sur le bien immédiatement avant le partage. »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, ou comprend un tel droit, la juste valeur marchande de ce droit doit être déterminée sans tenir compte de tout escompte ou de toute prime qui peut s'appliquer à un droit minoritaire ou majoritaire sur le bien. ».

28. L'article 7.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une donation entre vifs d'un droit sur une succession ou d'un bien de celle-ci, faite en conformité avec les lois du Québec, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe *a*, à la personne ou aux personnes qui auraient bénéficié de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire en faveur d'une personne. ».

29. L'article 21.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« 2° un bien immeuble ou un droit réel sur un bien immeuble;

« 3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit sur un tel bien; ».

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.25, du suivant :

« **21.25.1.** Pour l'application de la présente partie et aux fins de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être tenu compte de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances;

b) il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

31. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants suivants qu'il reçoit dans l'année au titre :

a) d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de remplacement du revenu, sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

b) d'un montant payable en vertu du paragraphe 6 de l'article 99, du paragraphe 1 de l'article 109, du paragraphe 5 de l'article 115 ou des articles 124 à 126 de la Loi sur le bien-être des vétérans. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.6, des suivants :

« **85.7.** Lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des années d'imposition visées par ce choix pour l'application de cette loi, chacune d'elles étant appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article :

a) dans le cas où le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année d'imposition donnée, chaque produit dérivé admissible détenu par le contribuable au cours de l'année donnée est, pour l'application de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, réputé un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, du contribuable pour l'année donnée;

b) dans les autres cas, le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné immédiatement avant la fin de l'année d'imposition donnée chaque produit dérivé admissible qu'il détenait à la fin de cette année et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible au moment de l'aliénation;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition chacun des produits dérivés admissibles visés au sous-paragraphe i pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé à ce sous-paragraphe i, à l'égard du produit dérivé admissible.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un contribuable révoque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et pour l'application de cette loi, un choix fait en vertu du paragraphe 1 de cet article 10.1, une année d'imposition relativement à laquelle s'applique cette révocation pour l'application de cette loi n'est pas une année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une demande de révocation effectuée en vertu du paragraphe 2 de cet article 10.1.

« **85.8.** Pour l'application des articles 85.7 et 85.9 à 85.12, un produit dérivé admissible d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou

un contrat semblable qui est détenu par le contribuable au cours de l'année lorsque, à la fois :

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le contribuable a produit des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus pour l'année d'imposition;

ii. si le contribuable n'a pas produit d'états financiers visés au sous-paragraphe *i*, le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, il n'est pas un bien à évaluer, au sens de cet article, de l'institution financière sauf s'il est un bien exclu, au sens de cet article, de l'institution financière.

« **85.9.** Lorsqu'un contribuable détient un produit dérivé admissible au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu à l'article 85.7 s'applique, appelée « année du choix » dans le présent article, et que le contribuable n'a pas calculé, pour son année d'imposition précédant immédiatement l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit dérivé admissible selon une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le produit dérivé admissible immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible à ce moment;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit dérivé admissible au début de l'année du choix pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé au sous-paragraphe *i*;

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait, en l'absence du présent paragraphe, de l'aliénation réputée en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* est réputé, à la fois :

i. ne pas survenir dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année du choix;

ii. survenir au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène le produit dérivé admissible autrement qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 ou du paragraphe *a* de l'article 851.22.15;

c) pour l'application de l'article 175.9, à l'égard de l'aliénation du produit dérivé admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, le bénéfice ou la perte qui est réputé résulter de l'application de ce sous-paragraphe est inclus dans le calcul de la perte du cédant, le cas échéant, provenant de l'aliénation.

« **85.10.** Lorsque l'article 85.7 ne s'applique pas à un contribuable visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable ne peut utiliser une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu à ce paragraphe *b* aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable pour l'année.

« **85.11.** Pour l'application des articles 85.7 à 85.9, si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, ce dernier est réputé, à la fois :

a) détenir le produit dérivé admissible à tout moment où il est partie au contrat;

b) avoir aliéné le produit dérivé admissible dès qu'il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

« **85.12.** Lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés et que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à une société remplacée, au sens de cet article 544, au cours de sa dernière année d'imposition, chaque produit dérivé admissible de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société, au sens de cet article 544, à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion.

Lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un produit dérivé admissible a été distribué à la société mère, au sens de cet article 556, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée, pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit dérivé admissible a été distribué ou assumé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 85.7 de cette loi avant le 24 septembre 2020, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

33. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe w par le sous-paragraphe suivant :

« iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt dans le contribuable, d'un droit sur son entreprise ou d'un droit réel sur son bien; ».

34. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.5.** Pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un droit sur une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient ce droit. ».

35. L'article 92.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable aliène un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit, la partie du produit de l'aliénation reçu par lui, qui peut raisonnablement être considérée comme un recouvrement du coût pour lui de ce droit sur une créance, ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.3, des suivants :

« **113.4.** Lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelé « dette d'actionnaire » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, à une autre personne ou société de personnes, appelée « bailleur de fonds immédiat » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies à ce moment, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 487.1 à 487.5.4, réputé recevoir à ce moment, de chaque bailleur de fonds ultime donné auquel le deuxième alinéa fait référence, un prêt dont le montant est égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - (D - E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) en l'absence du présent article, l'article 113 ne s'appliquerait pas à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) au moment donné, un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il doit un montant à une personne ou à une société de personnes au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant qui, d'une part, n'est pas une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'article 113 s'applique, ou s'appliquerait si elle n'était pas un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1, et qui, d'autre part, est une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est, en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité à un mécanisme de financement;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités du mécanisme de financement donné;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit le bailleur de fonds prévoyait qu'il le serait;

c) au moment donné, au moins un bailleur de fonds est un bailleur de fonds ultime.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant qui est dû, au moment donné, au titre de la dette d'actionnaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de la dette d'actionnaire, à un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir reçu du bailleur de fonds ultime donné, au titre d'un prêt, à un moment antérieur au moment donné;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un remboursement qui est réputé, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6, avoir été effectué avant le moment donné à l'égard d'un prêt qui est réputé reçu du bailleur de fonds ultime donné et qui est visé au paragraphe d.

« **113.5.** Lorsque l'article 113.4 s'est appliqué, avant un moment donné, à l'égard d'une dette d'actionnaire pour réputer qu'un emprunteur visé a reçu un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné et que, à ce moment, l'une des conditions prévues au deuxième alinéa est remplie, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en partie, un ou plusieurs de ces prêts réputés, et le montant total de ces remboursements réputés est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - (C \times D / E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) un montant qui est dû à l'égard de la dette d'actionnaire est remboursé en totalité ou en partie;

b) un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, est remboursé en totalité ou en partie;

c) l'une des circonstances suivantes se produit :

i. la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, a diminué;

ii. un droit visé au sous-paragraphe i s'est éteint.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un prêt qu'un emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4, avoir reçu, à un moment antérieur au moment donné, du bailleur de fonds ultime donné à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir remboursés, à un moment antérieur au moment donné, à l'égard d'un prêt visé au paragraphe a;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant dû au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

1° un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2° la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

e) la lettre E représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c.

« **113.6.** Lorsque le montant déterminé, à un moment donné, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 113.4 serait, en l'absence de l'article 7.5, inférieur à zéro, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des prêts qu'il est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçus avant ce moment du bailleur de fonds ultime donné, et le montant total de ces remboursements réputés est égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

« **113.7.** Dans le présent article et les articles 113.4 à 113.6, l'expression :

« bailleur de fonds », à l'égard d'un mécanisme de financement, désigne l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

a) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe a de la définition de cette expression, le bailleur de fonds immédiat;

b) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe b de la définition de cette expression, le créancier à l'égard de la dette ou de l'autre obligation ou la personne ou la société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a et b;

« bailleur de fonds ultime » désigne un bailleur de fonds dont la substitution au bailleur de fonds immédiat comme créancier de la dette d'actionnaire ferait en sorte que l'article 113 s'applique à l'égard de celle-ci;

« droit déterminé » a, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens que lui donne le paragraphe b.5.1 du premier alinéa de l'article 172;

« mécanisme de financement » désigne :

a) la dette d'actionnaire;

b) chaque dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, si les conditions prévues au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 113.4 sont remplies à l'égard soit de la dette ou de l'autre obligation, soit du droit déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° si le bailleur de fonds immédiat à l'égard d'une dette d'actionnaire est un débiteur, ou le détenteur d'un droit déterminé, en vertu d'un mécanisme de financement conformément auquel un bailleur de fonds ultime est soit le créancier, soit la personne ou la société de personnes qui a accordé le droit déterminé :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée, relativement à la dette d'actionnaire, après le 21 mars 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée à l'égard de la dette d'actionnaire avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° dans les autres cas :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 31 décembre 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée avant le 1^{er} janvier 2017, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 1^{er} janvier 2017, de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.3, des sections suivantes :

« SECTION VIII.2.3

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.4.** Sous réserve de l'article 156.7.5, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant

d'une entreprise, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un bien amortissable prescrit :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de la catégorie prescrite qui comprend le bien par l'un des taux suivants :

i. 35 % lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018;

ii. 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant l'une des dates suivantes :

1° le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

2° le 4 décembre 2018, dans les autres cas;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année d'imposition comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

1° si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, le montant attribuable au bien qui est ajouté à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130;

2° dans les autres cas, la moitié du coût en capital du bien à la fin de l'année;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année donnée qui suit l'année visée au sous-paragraphe i, l'excédent du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée sur la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année précédente en vertu du paragraphe a de l'article 130 qui est attribuable au bien;

iii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital à la fin de l'année des biens de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le

calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 avant toute déduction en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année.

« **156.7.5.** Le montant qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise, en vertu de l'article 156.7.4, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018, ne peut excéder, selon le cas :

a) lorsque l'année donnée comprend le moment où il est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le produit obtenu en multipliant 16,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

ii. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le produit obtenu en multipliant 15 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

b) lorsque l'année donnée est celle qui suit l'année visée au paragraphe *a*, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants suivants :

1° l'excédent du montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année visée au paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du bien, pour cette année;

2° le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année donnée;

ii. le total des montants suivants :

1° l'excédent du montant calculé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien pour l'année visée à ce paragraphe sur le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour cette année;

2° le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à l'égard du bien par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) 23,9 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

b) 22,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

« **SECTION VIII.2.4**

« **DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **156.7.6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

38. L'article 157.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **157.6.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente : ».

39. L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, a, directement ou indirectement, une autre part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

40. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *v.* dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, n'a de part, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si une ou plusieurs de ces parts dans l'autre droit aux

produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

41. L'article 159.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « or an estate » et « or estate » par, respectivement, « or a succession » et « or succession ».

42. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.5.2* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b.5.2*) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien qui garantit le paiement d'une obligation; ».

43. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le contribuable doit un montant donné au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'intermédiaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il doit un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit l'intermédiaire prévoyait qu'il le serait; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, est égal à au moins 25 % du total des montants suivants : »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii*. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, que le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, doit à l'intermédiaire, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette donnée ou l'autre obligation donnée a été contractée si, à la fois : ».

44. L'article 174.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « impayé » par « dû » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°;

— les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée qui est due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe *a* s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, au titre des intérêts pour la période sur le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, un montant dû à la personne donnée : ».

45. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, du paragraphe *a* de l'article 85.9, de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 175.8 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018, son paragraphe *c* doit se lire sans « , 851.22.0.4 ».

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.10, de la section suivante :

« SECTION XII.3

« PERTES SUR OPÉRATIONS DE CHEVAUCHEMENT

« **175.11.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« bénéfice non constaté » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne le bénéfice, le cas échéant, qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« perte non constatée » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne la perte, le cas échéant, qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« position » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou de la société de personnes, lorsque, à la fois :

a) chaque bien, obligation ou engagement est :

i. soit une action du capital-actions d'une société;

ii. soit un intérêt dans une société de personnes;

iii. soit une participation dans une fiducie;

iv. soit une marchandise;

v. soit une monnaie étrangère;

vi. soit un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable;

vii. soit une créance qui est due par la personne ou la société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'une des conditions suivantes à un moment quelconque :

1° elle est libellée dans une monnaie étrangère;

2° elle serait visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce paragraphe se lisait sans « s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* à *c*, »;

3° elle est convertible en un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou échangeable contre un tel droit;

viii. soit une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii qui avait été antérieurement transféré ou prêté à la personne ou à la société de personnes par l'autre personne ou société de personnes;

ix. soit un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où il s'agit de plusieurs biens, obligations ou engagements, chacun est détenu en lien avec chaque autre bien, obligation ou engagement;

« position compensatoire » relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « détentrice » dans la présente définition, désigne une ou plusieurs positions qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont détenues :

i. soit par la détentrice;

ii. soit par une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la détentrice ou qui lui est affiliée, cette autre personne ou société de personnes étant appelée « personne rattachée » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15;

iii. soit par une combinaison quelconque de la détentrice et d'une ou plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par la détentrice, d'éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour la détentrice de subir des pertes ou de réaliser des bénéfices ou des gains relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont afin de produire l'effet visé au paragraphe b);

« position remplaçante » relativement à une position, appelée « position initiale » dans la présente définition, désigne une position donnée à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une seconde position;

b) la seconde position était une position compensatoire relativement à la position initiale, cette dernière ayant été aliénée à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et qui se termine 30 jours après ce moment.

« **175.12.** Sous réserve de l'article 175.13, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une personne ou une société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'un des articles 832.1 et 999.1;

b) la cédante n'est ni une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, ni une société d'investissement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placements;

c) immédiatement avant son aliénation, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital de la cédante.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une cédante, la partie de la perte de la cédante, le cas échéant, subie en raison de cette aliénation qui est déductible dans le calcul du revenu de la cédante pour une année d'imposition donnée est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, le montant de la perte déterminé compte tenu de l'article 175.9 mais sans tenir compte du présent article;

ii. pour toute autre année d'imposition, zéro;

b) la lettre B représente :

i. si l'aliénation est survenue au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu du paragraphe c à l'égard de l'aliénation pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions suivantes :

i. la position donnée;

ii. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée ou celles qui seraient de telles positions compensatoires, dans la mesure où il n'y a pas de position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée continuait d'être détenue par la cédante;

iii. les positions remplaçantes relativement à la position donnée;

iv. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à l'une des positions remplaçantes visées au sous-paragraphe iii ou celles qui seraient de telles positions compensatoires si une telle position remplaçante continuait d'être détenue par la cédante;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant de la perte non constatée à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions visées aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe a;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$G - H.$$

Dans la formule prévue au paragraphe c du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le montant déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, relativement à une autre position aliénée avant que ne le soit la position donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée était une position remplaçante relativement à l'autre position;

ii. l'autre position était l'une des positions suivantes :

1° une position compensatoire relativement à la position donnée;

2° une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante;

3° la position donnée;

b) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une autre position visée au paragraphe a, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du quatrième alinéa, du sous-paragraphe i du paragraphe a du cinquième alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, une position remplaçante relativement à une position quelconque comprend une position

remplaçante relativement à une position qui est elle-même une position remplaçante relativement à la position quelconque.

« **175.13.** L'article 175.12 ne s'applique pas à l'égard d'une position donnée d'une cédante si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée ou la position compensatoire relativement à la position donnée consiste :

1° soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position;

2° soit en une dette contractée par le détenteur de la position dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste en une ou plusieurs activités visées au sous-paragraphe 1°;

ii. il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-paragraphe i, c'est-à-dire la position donnée si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position compensatoire, ou la position compensatoire si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position donnée, est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-paragraphe i que représentent :

1° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en des marchandises visées au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i, les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs à de telles marchandises;

2° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en une dette visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, les fluctuations des taux d'intérêt ou de la valeur d'une monnaie relatives à cette dette;

b) d'une part, la cédante ou une personne rattachée, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, continue de détenir une position, laquelle constituerait une position compensatoire relativement à la position donnée si la position donnée était toujours détenue par la cédante, tout au long de la période de 30 jours qui commence le jour de l'aliénation de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période, les possibilités, pour la détentrice, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position :

i. soit n'ont diminué de façon tangible en raison d'une autre position qu'elle a prise ou qu'elle a aliénée;

ii. soit ne diminueraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou qu'elle a aliénée, si la détentrice avait pris cette autre position ou l'avait aliénée;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée, ne consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

« **175.14.** Pour l'application de la présente section :

a) si une position d'une personne ou d'une société de personnes n'est pas l'un de ses biens, la personne ou la société de personnes est réputée, à la fois :

i. détenir la position à tout moment où celle-ci est une position de la personne ou de la société de personnes;

ii. avoir aliéné la position dès qu'elle est réglée ou éteinte relativement à la personne ou à la société de personnes;

b) l'aliénation d'une position est réputée comprendre l'aliénation d'une partie de la position;

c) une première position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à l'article 175.11 est réputée une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. il existe un degré élevé de corrélation négative entre les variations de la valeur de la première position et celle de la position donnée;

ii. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la première position et de la position donnée, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi;

d) une ou plusieurs positions quelconques détenues par une ou plusieurs personnes ou société de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11 sont réputées une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. une partie de la position donnée est aliénée à un moment donné;

ii. la position quelconque est, ou les positions quelconques comprennent, selon le cas, une position qui est une partie de la position donnée qui n'a pas été aliénée, appelée « partie restante de la position donnée » dans le présent paragraphe;

iii. s'il existe plus d'une position quelconque, toute position quelconque qui n'est pas la partie restante de la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné visé au sous-paragraphe i et se termine 30 jours après ce moment;

iv. la position quelconque est, ou les positions quelconques considérées dans leur ensemble seraient, selon le cas, une position compensatoire relativement à une seconde position, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11;

v. la seconde position visée au sous-paragraphe iv était une position compensatoire relativement à la position donnée;

vi. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend l'aliénation d'une partie de la position donnée et la détention d'une ou plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

« **175.15.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'une cédante, une position visée à l'un des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 175.12, appelée « position de gain » dans le présent article, est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée aliène la position de gain au cours de l'année d'imposition donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe b se termine après la fin de l'année d'imposition donnée.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la partie du bénéfice, le cas échéant, provenant de l'aliénation de la position de gain visée au paragraphe b du premier alinéa, déterminée selon la formule suivante, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « bénéfice non constaté » prévue à l'article 175.11 et du deuxième alinéa de l'article 175.12, un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle est survenue l'aliénation :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant du bénéfice déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une position, au sens de l'article 175.11 de cette loi, qu'il édicte, d'une personne ou d'une société de personnes lorsque :

1° soit la position est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes après le 21 mars 2017;

2° soit une position compensatoire, au sens de l'article 175.11 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, relativement à la position, est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes ou par une personne rattachée, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à cet article 175.11, après le 21 mars 2017.

47. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, de « in respect of » par « for ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 16 septembre 2016.

48. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable doit, à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995 et qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de la présente section, présenter au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant, à la fois :

a) les renseignements prescrits relativement à la dépense;

b) les renseignements relatifs à un préparateur au sens de l'article 1045.0.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.4.1, du suivant :

« **230.0.0.4.2.** Sous réserve de l'article 230.0.0.5, lorsqu'un renseignement prescrit relativement à une dépense visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 n'est pas contenu dans le formulaire visé à cet article, aucun montant relativement à cette dépense ne peut être déduit en vertu des articles 222 à 224. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

50. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

51. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, ou un droit relatif à une telle action, acquis avant le 1^{er} août 1976, un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 364, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le sous-paragraphe suivant :

« 3^o du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91 et 144, de l'article 144.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, de l'article 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, des articles 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288 et 293, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des articles 638.1, 741.2 et 743, de l'article 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, et de l'article 744.6; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

52. 1. L'article 262.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article et l'article 262.0.2, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère, appelée « filiale créancière » dans le présent article et l'article 262.0.2, d'une entité admissible, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre; »;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262, sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, ce gain doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et de l'alinéa *g.04* du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la

société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de cette perte doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition

du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt ou d'une dette si un choix valide a été fait, à l'égard de ce remboursement, en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix visé au troisième alinéa. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.0.1, du suivant :

« **262.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.1, l'expression « entité admissible » désigne :

a) dans le cas d'un emprunteur qui est une société, l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. une société qui réside au Canada dont est une filiale entièrement contrôlée, l'une des personnes suivantes :

1° l'emprunteur;

2° une société visée au présent sous-paragraphe ii;

iii. une société qui réside au Canada dont, selon le cas :

1° chacune des actions du capital-actions appartient soit à l'emprunteur, soit à une société visée au sous-paragraphe ii ou au présent sous-paragraphe iii;

2° la totalité ou presque du capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés résidant au Canada qui sont des emprunteurs relativement à la filiale créancière en vertu de l'article 577.6;

iv. une société de personnes dont chaque membre est :

1° soit une société visée à l'un des sous-paragraphes i à iii;

2° soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iv;

b) dans le cas d'un emprunteur qui est une société de personnes, l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. si chaque membre de l'emprunteur est soit une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent paragraphe, soit une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère :

1° la société mère;

2° une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère;

iii. une société de personnes dont chaque membre est :

1° soit l'emprunteur;

2° soit une société visée au sous-paragraphe ii;

3° soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iii.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, un membre d'une société de personnes donnée est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

54. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le moment de l'acquisition est antérieur au 23 février 1994 et que le particulier ou son conjoint a fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou d'un droit sur le bien dont le particulier était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, les 4/3 du moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par le particulier ou son conjoint en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix était égal à l'excédent

de la juste valeur marchande du bien ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ou du droit qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si le bien n'avait été la résidence principale ni du particulier, ni de son conjoint pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou pour une année d'imposition antérieure, comme la résidence principale de l'un d'eux pour l'année d'imposition donnée; ».

55. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2*) de prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

56. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit sur l'employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur; ».

57. L'article 333.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive. ».

58. L'article 333.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou de l'intérêt ».

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« iv. une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou à un appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un appel interjeté devant le Tribunal de la sécurité sociale après le 31 mars 2013 ainsi qu'à l'égard d'une décision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada après cette date. Il s'applique également à l'égard d'un appel pour lequel la permission d'en appeler a été accordée en vertu de l'un des articles 267 et 268 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Lois du Canada, 2012, chapitre 19).

60. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre :

1° soit d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

2° soit d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

61. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **359.2.1.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur qui sont décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » et qui ne sont pas des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, la société

peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 359.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2016 mais avant le 22 mars 2017, la partie de cet article 359.2.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en supprimant « le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, ».

62. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales sur lesquels le contribuable a un droit, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

63. L'article 370 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes *c* et *e*, de « ou un bien réel »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *d* et *d.1*, de « ou un intérêt »;

3° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f*) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes;

« *g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les frais sont engagés soit avant le 1^{er} janvier 2019, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, soit avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une obligation que le contribuable a

contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2020 en vertu de l'article 359.8; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

65. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou d'un tel droit, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

66. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

67. L'article 418.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.3.** Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou un droit relatif à une action, sauf tel que prévu par le paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais visés à ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu de ce

paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408. ».

68. L'article 421.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **421.7.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou est propriétaire d'un tel véhicule, la référence au montant de 20 000 \$ aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99, au montant de 250 \$ à l'article 421.5 et aux montants de 600 \$, de 20 000 \$ et de 23 529 \$ à l'article 421.6, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants ou de tous les autres montants qui peuvent être prescrits pour l'application de ces dispositions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur le véhicule et la juste valeur marchande du droit de toutes les personnes sur le véhicule. ».

69. L'article 449 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **449.** Les montants qui doivent être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 sont les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard d'un bien de la fiducie ou d'un droit sur un tel bien, et toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès. ».

70. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une fiducie qui a acquis le bien, ou un autre bien substitué à ce bien, d'un particulier donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier donné a acquis le bien ou l'autre bien, selon le cas, relativement à un autre particulier en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18;

ii. la fiducie n'a aucun bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, qui peut, pour une raison quelconque, recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un particulier relativement auquel le particulier donné a acquis le bien en raison de l'application de l'une des dispositions visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

71. L'article 487.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.2.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 487.1 fait référence correspond à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, soit l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes qui employait ou prévoyait employer le particulier;

b) une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui la société a fourni ou devait fournir les services;

c) une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société de personnes visée au paragraphe *a* ou avait un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au paragraphe *b*. ».

72. 1. L'article 487.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.4.** Le montant auquel l'article 487.3 fait référence correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) le montant de l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes, autres que des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4, au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) le montant de l'intérêt déterminé, pour l'année, à l'égard de chacune des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2° soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.4, du suivant :

« **487.4.1.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, le montant de l'intérêt déterminé, pour une année, à l'égard d'une dette, appelée « prêt réputé » dans le présent article, contractée au titre d'un prêt qui est réputé avoir été reçu, en vertu de l'article 113.4, d'un bailleur de fonds ultime donné, correspond au montant établi selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant total d'intérêt pour l'année qui est payé, au plus tard 30 jours après la fin de l'année, à l'égard de toutes les dettes qui, d'une part, sont dues au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un ou plusieurs mécanismes de financement, par un ou plusieurs bailleurs de fonds, à l'exclusion de tout bailleur de fonds ultime, et qui, d'autre part, ont donné lieu au prêt réputé;

b) la lettre B représente le montant moyen qui est dû pour l'année à l'égard du prêt réputé;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant moyen qui est dû dans l'année au titre d'un montant dû à l'égard d'une dette visée au paragraphe *a*.

Dans le présent article, les expressions « bailleur de fonds », « bailleur de fonds ultime » et « mécanisme de financement » ont le sens que leur donne l'article 113.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2° soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

74. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la

période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui aurait été ainsi déterminé si l'intérêt avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

75. L'article 487.5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.2.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 487.5, dans le cas d'une dette, autre qu'une dette prescrite, contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier, dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur la dette le jour qui survient cinq ans après le jour où la dette a été contractée ou est réputée pour la dernière fois avoir été contractée en vertu du présent article est réputé une nouvelle dette contractée au titre d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence ce même jour. ».

76. L'article 487.5.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère » par « fait référence »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une personne liée à une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. ».

77. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre :

i. soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. soit d'une indemnité pour douleur et souffrance, d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iii. soit d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iv. soit d'un montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 132 de la Loi sur le bien-être des vétérans; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe g, du suivant :

« *h*) un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (Lois du Canada, 2015, chapitre 10) à l'égard des personnes qui ont perdu la vie dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions ou en raison d'une maladie professionnelle ou d'un trouble psychologique. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe e.1 et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 mars 2018.

78. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société de personnes aliène l'un de ses biens, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à la société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que tous les membres de la société de personnes et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les dispositions prévues aux sections I à III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui avait aliéné le bien en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.3, du suivant :

« **555.0.4.** Lorsque, à un moment donné, il y a une unification de deux ou plusieurs sociétés étrangères, que l'une des sociétés étrangères, appelée « société donnée » dans le présent article, aliène, en raison de l'unification, un bien canadien imposable donné qui est une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, que le bien donné devient la propriété de la société issue de

l'unification, appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que la nouvelle société et la société donnée font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'unification, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le bien donné est un intérêt dans une société de personnes, à la fois :

- i. la société donnée est réputée ne pas avoir aliéné le bien donné;
- ii. la nouvelle société est réputée, à la fois :

1° avoir acquis le bien donné à un coût égal à celui du bien donné pour la société donnée;

2° la même société, relativement au bien donné, que la société donnée et la continuer;

b) dans le cas où le bien donné est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie, à la fois :

i. le bien donné est réputé avoir été aliéné au moment donné par la société donnée en faveur de la nouvelle société pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de ce bien pour la société donnée immédiatement avant ce moment;

ii. le coût du bien donné pour la nouvelle société est réputé égal au montant qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i, le produit de l'aliénation de ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une unification qui survient après le 15 septembre 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 555.0.4 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, les auteurs du choix sont réputés avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'ils y répondent au plus tard le 23 mars 2021.

80. L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le droit ou l'intérêt dans » par « le droit sur ».

81. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « débiteur déterminé » par le paragraphe suivant :

« b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre que l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

ii. une société qui ne réside pas au Canada, autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, et qui est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dont chaque action du capital-actions appartient, à ce moment, à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

1° le contribuable;

2° une personne qui réside au Canada;

3° une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;

4° une personne visée au sous-paragraphe i;

5° une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes visée au présent sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 4° et 6°;

6° une société dont chacun des actionnaires est une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 4° ou au présent sous-paragraphe 6°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, il s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.5, du suivant :

« **577.5.1.** Pour l'application des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.6 à 577.11, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « débiteur initial » dans le présent article, doit un montant à l'égard d'un prêt ou d'une dette, appelé « prêt préalable à l'opération » dans le présent article, à une autre personne ou société de personnes, appelée « créancier initial » dans le présent article;

b) le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visée à l'article 577.5;

c) il survient une fusion, une unification, une liquidation ou une liquidation et dissolution dans le cadre de laquelle l'un des faits suivants se produit :

i. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné par une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau débiteur » dans le deuxième alinéa;

ii. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné à une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau créancier » dans le deuxième alinéa;

iii. le contribuable à l'égard duquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment visé au paragraphe *b* :

1° soit cesse d'exister;

2° soit fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le deuxième alinéa.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau débiteur est réputé le même débiteur que le débiteur initial et en continuer l'existence;

b) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau créancier est réputé le même créancier que le créancier initial et en continuer l'existence;

c) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. sous réserve du sous-paragraphe *ii*, chaque entité qui détenait une participation dans le contribuable visé à ce sous-paragraphe *iii*, immédiatement

avant la liquidation, appelée « entité remplaçante » dans le présent paragraphe, est réputée la même entité que le contribuable et en continuer l'existence;

ii. pour l'application de l'article 577.10 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 577.11, un montant, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, égal à celui des montants suivants qui est applicable, est réputé avoir été inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante :

1° si le contribuable est une société de personnes, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'entité remplaçante du montant déterminé qui devait être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, cette part étant déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 600 pour l'exercice financier final du contribuable;

2° dans les autres cas, la partie du montant déterminé inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable à l'occasion de sa liquidation, et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment;

d) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, la nouvelle société est réputée la même société que le contribuable et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une opération ou à un événement qui survient après le 15 septembre 2016. De plus, le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011 à l'égard d'un contribuable qui a fait un choix valide prévu au paragraphe 5 de l'article 27 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

83. 1. L'article 577.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **577.6.** Pour l'application du présent article et des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de

personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

84. L'article 591.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

85. L'article 591.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

86. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, autre que la partie de celui-ci qui provient de sources situées au Canada et qui ne consiste pas en des dividendes ou en des intérêts, est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

87. L'article 597.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit ».

88. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, de « un intérêt dans » par « un droit sur ».

89. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un droit sur un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession du droit sur un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

90. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène un bien, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, du contribuable si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique au contribuable, qui est une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 619, du suivant :

« **619.1.** Pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option d'achat à l'égard d'un bien amortissable sont réputées des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes qui cesse d'exister après le 15 septembre 2016.

92. L'article 620 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes, que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens et que si les articles 530 à 533 et 626 à 631 ne s'appliquent pas. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'intérêt indivis » par « du droit indivis ».

93. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **622.** Le coût du droit indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, sur chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

94. L'article 624 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **624.** Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son droit indivis sur ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 622, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital, pour cette personne, de son droit indivis sur le bien est réputé égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien pour la société de personnes;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son droit indivis. ».

95. 1. L'article 637 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut

raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable, qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012.

96. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des intérêts dans » par « des droits sur » dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *d*;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 7° des droits relatifs à un loyer ou à une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada; ».

97. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV et des sections III et IV du chapitre II.1 du titre I du livre V, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

98. 1. L'article 693.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant qui aurait été utilisé pour l'année d'imposition précédente en l'absence du cinquième alinéa et de celui qui est obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Si un indice établi conformément au troisième alinéa ou le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

99. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe i si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

100. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble visé au sous-paragraphe ii, lorsque le contribuable est réputé avoir reçu un dividende sur l'action en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le contribuable est une société de personnes, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741.2 et 743, la perte d'un membre de la société de personnes subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, du suivant :

« **745.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 744.6.1, l'article 745.1 ne s'applique pas relativement à un dividende donné reçu sur une action sur laquelle un contribuable est réputé avoir reçu un dividende en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article 508 fait référence à l'article 506, lorsque le dividende donné est reçu au cours d'une période d'aliénation factice d'un arrangement d'aliénation factice relativement à cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

102. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

103. L'article 752.0.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

104. 1. L'article 752.0.10.0.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « habitation » par les paragraphes suivants :

« *a*) un logement;

« *b*) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « habitation admissible » relative à un particulier désigne une habitation située au Québec qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

105. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « ou à l'intérêt ».

106. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

107. Les articles 752.0.18.4 et 752.0.18.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et *i* ».

108. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* » par « l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* ».

109. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « montant exclu », des suivantes :

« « actions exclues » d'un particulier spécifié, à un moment donné, désigne les actions du capital-actions d'une société dont il est propriétaire lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné ou, si la société n'a pas une telle année d'imposition, pour son année d'imposition qui comprend ce moment donné, provenait de la fourniture de services;

b) la société n'est pas une société professionnelle;

c) immédiatement avant le moment donné, le particulier est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

d) la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe a ne provient pas, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier, autres qu'une entreprise de la société;

« capital indépendant » d'un particulier spécifié désigne un bien du particulier lorsque le bien, ou un bien qui lui a été substitué, n'a pas été :

a) acquis soit à titre de revenu provenant d'un autre bien qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier, soit à titre de gain en capital imposable ou de bénéfice provenant de l'aliénation d'un tel bien;

b) emprunté par le particulier en vertu d'un prêt ou d'une autre dette;

c) transféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier par une personne qui lui est liée, autrement qu'en raison du décès de la personne;

« entreprise exclue » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne une entreprise, si le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise :

a) soit dans l'année d'imposition, sauf à l'égard d'un montant visé au paragraphe e de la définition de l'expression « revenu fractionné »;

b) soit dans cinq années d'imposition antérieures du particulier;

« entreprise liée », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée :

i. soit par un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année;

ii. soit par une société, une société de personnes ou une fiducie, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, qui se rattachent au fait de gagner un revenu provenant de l'entreprise;

b) une entreprise d'une société de personnes, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes;

c) une entreprise d'une société lorsque, à un moment quelconque de l'année, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. un particulier source relativement au particulier est propriétaire :

1° soit d'actions du capital-actions de la société;

2° soit de biens dont la totalité ou une partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société;

ii. le montant représentant 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société est égal ou inférieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la juste valeur marchande totale des actions visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

2° la partie de la juste valeur marchande totale des biens visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i qui provient d'actions du capital-actions de la société; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit le revenu du particulier pour l'année provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, dans la mesure où ce montant, selon le cas :

a) lorsque le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, provient d'un bien qui a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes :

i. le père ou la mère du particulier;

ii. toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

b) provient d'un bien acquis par le particulier dans le cadre d'une cession visée à l'article 1034.0.1;

c) est un gain en capital imposable qui découle de l'application de l'article 436;

d) est un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par le particulier d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens de l'article 726.6.1, sauf lorsque le montant serait réputé un dividende en vertu de l'un des articles 766.3.5 et 766.3.6 si la présente définition se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

e) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année :

i. soit ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année;

ii. soit provient, directement ou indirectement, d'une entreprise exclue du particulier pour l'année;

f) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 24 ans, avant l'année :

i. soit est un rendement exonéré du particulier;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier eu égard seulement aux contributions de capital indépendant du particulier;

g) lorsque le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année :

i. soit est un revenu provenant d'actions exclues du particulier ou un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de telles actions;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant exclu », de la suivante :

« « particulier source », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à un moment quelconque de l'année, réside au Canada et est lié au particulier spécifié; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier spécifié » par la suivante :

« « particulier spécifié » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, y résidait immédiatement avant son décès;

b) s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada au cours de l'année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier spécifié », des suivantes :

« rendement exonéré » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne un montant qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le montant représentant le plus élevé des taux qui sont déterminés conformément à l'alinéa *c* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour un trimestre de l'année par l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

« rendement raisonnable », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un montant qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier lorsque ce montant, à la fois :

a) serait un montant visé à la définition de l'expression « revenu fractionné » à l'égard du particulier pour l'année si la définition de l'expression « montant exclu » se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *f* et *g*;

b) est raisonnable eu égard aux facteurs suivants se rapportant aux contributions relatives du particulier spécifié et de chaque particulier source, relativement au particulier spécifié, à l'égard de l'entreprise liée :

i. le travail exécuté à l'appui de l'entreprise;

ii. les biens ayant fait l'objet d'une contribution, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;

iii. les risques assumés à l'égard de l'entreprise;

iv. le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur bénéfice relativement à l'entreprise;

v. tout autre facteur pertinent; »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par le paragraphe suivant :

« *b)* une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et

qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, directement ou indirectement :

i. soit d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

ii. soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les sous-paragraphes suivants :

« iii. soit la partie est un revenu provenant, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

« iv. soit la partie est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens; »;

8° par l'ajout, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné », des paragraphes suivants :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où ce montant est relatif à une créance qui, à la fois :

i. est celle d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

ii. n'est ni visée à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ni inscrite ou négociée sur un marché public, ni l'un des dépôts suivants qui demeure au crédit du particulier :

1° un dépôt au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3);

2° un dépôt auprès d'une caisse de crédit ou d'une succursale au Canada d'une banque;

« e) un montant relatif à un bien dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le montant est :

1° soit un gain en capital imposable ou un bénéfice du particulier pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

2° soit inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 et l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable ou à un bénéfice d'une personne ou d'une société de personnes pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

ii. le bien est :

1° soit une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

2° soit un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe i, provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1°; »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « rendement exonéré » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande d'un bien ayant fait l'objet d'une contribution par le particulier spécifié à l'appui d'une entreprise liée au moment de la contribution;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année où le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est utilisé à l'appui de l'entreprise liée et n'a pas été retourné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier spécifié;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 766.3.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « actions exclues » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *c*) immédiatement avant le moment donné ou à la fin de l'année d'imposition 2018, les actions : ».

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3.3, du suivant :

« **766.3.3.1.** Pour l'application de la présente section relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier est réputé participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise dans une année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée;

b) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, un montant serait un revenu fractionné d'un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition relativement à un bien et que celui-ci a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rendement raisonnable » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 et dans la mesure où le montant visé à ce paragraphe est relatif au bien, les facteurs visés à ce paragraphe à l'égard de l'autre personne doivent être pris en compte dans la détermination du rendement raisonnable relativement au particulier;

ii. pour l'application du présent sous-paragraphe et de la définition de l'expression « entreprise exclue » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3, lorsque l'autre personne participait activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long de cinq années d'imposition antérieures, le particulier est réputé avoir participé activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise tout au long de ces cinq années;

iii. pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard du bien, le particulier est réputé avoir atteint l'âge de 24 ans avant l'année lorsque l'autre personne avait atteint cet âge avant l'année;

c) un montant qui est soit un revenu du particulier spécifié pour une année d'imposition provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son

bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien est réputé un montant exclu relativement au particulier pour l'année lorsque, selon le cas :

i. les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le montant serait un montant exclu à l'égard du conjoint du particulier pour l'année si le montant était inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année;

2° le conjoint du particulier a atteint l'âge de 64 ans avant l'année;

ii. le montant aurait été un montant exclu à l'égard d'un particulier qui était, immédiatement avant son décès, le conjoint du particulier spécifié si le montant avait été inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour sa dernière année d'imposition, calculé comme si la présente section s'appliquait à cette année;

d) un montant provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise comprend les montants suivants :

i. un montant qui soit provient de la fourniture de biens ou de services à l'entreprise ou à l'appui de l'entreprise, soit se rapporte à la propriété ou à l'aliénation d'un intérêt dans la personne ou société de personnes qui exploite l'entreprise;

ii. un montant qui provient d'un montant visé au présent paragraphe;

e) un particulier est réputé ne pas être lié à son conjoint à un moment quelconque d'une année si, à la fin de l'année, il vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

III. 1. L'article 766.3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition réaliserait pour l'année un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II2. 1. L'article 766.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, les articles 662 et 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II3. 1. L'article 766.3.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II4. 1. L'article 768 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la formule suivante :

« $A - (B - C)$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du

paragraphe *a* dans le calcul de la valeur pour l'année de la lettre A de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

115. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «revenu de placement total ajusté» d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « revenu de placement total ajusté » prévue au paragraphe 7 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1° l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2° l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

116. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

A / 500 000 \$ × 5 (C – 50 000 \$). »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le revenu de placement total ajusté de la société ou d'une société à laquelle elle est associée à un moment de l'année d'imposition pour chaque année d'imposition de la société ou de la société associée, selon le cas, qui se termine dans l'année civile précédente. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, une société donnée et une autre société sont réputées associées entre elles à un moment donné lorsque, à la fois :

a) la société donnée cède ou prête un bien, directement ou indirectement, à un moment quelconque, par fiducie ou autrement, à l'autre société;

b) l'autre société est, au moment donné, liée à la société donnée mais n'est pas associée avec elle;

c) il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la cession ou du prêt est de réduire le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa relativement à la société donnée, ou à une société à laquelle elle est associée, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1° l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2° l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

II7. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1, 851.22.0.4 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

II8. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « échange admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent titre, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit du transfert de la totalité ou presque des biens, y compris l'échange d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements contre une autre unité de cette fiducie :

i. soit d'une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, en faveur d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements;

ii. soit d'une fiducie de fonds commun de placements donnée en faveur d'une autre fiducie de fonds commun de placements;

b) la totalité ou presque des actions émises par la société d'investissement à capital variable visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou par la fiducie de fonds commun de placements donnée visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, appelées « cédante » ou « organisme de placements » dans le présent titre, et en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, aliénées en faveur de la cédante;

c) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions autre que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou de l'autre fiducie de fonds commun de placements visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, chacune étant appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans le présent titre;

d) si des biens de la cédante ont été transférés à plus d'une cessionnaire, à la fois :

i. les actions de chaque catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont aliénées en sa faveur dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert;

ii. les unités reçues en contrepartie d'une action d'une catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont des unités de la cessionnaire à laquelle a été transférée la totalité ou presque des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa e de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe c » par « paragraphe e ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

119. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur d'une cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) à l'égard de chaque bien transféré par la cédante en faveur d'une cessionnaire, y compris l'échange d'une unité d'une cessionnaire pour une autre unité de cette cessionnaire, la cédante est réputée avoir aliéné le bien en faveur de la cessionnaire et avoir reçu des unités de la cessionnaire en contrepartie de cette aliénation, au moment du transfert; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu d'une cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à : »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités d'une cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *g*) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités d'une cessionnaire : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iv.* lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à la cédante ou à la cessionnaire, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et : »;

7° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*;

« *i*) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert; »;

8° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k*;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *k*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* pour l'application de l'article 1116, un dividende qui devient payable à un moment donné, postérieur au moment de l'acquisition mais compris dans

la période de 60 jours commençant immédiatement après le moment du transfert, et qui est payé avant la fin de cette période par la cédante à des contribuables qui détenaient des actions d'une catégorie d'actions de capital-actions de la cédante qui est reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds immédiatement avant le moment du transfert, est réputé devenu payable au premier moment intermédiaire si la cédante a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *l* du paragraphe 3 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la totalité du montant du dividende; »;

10° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) sous réserve du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k*, la cédante est réputée, malgré les articles 1117, 1117.0.1 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 6° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *h* de l'article 785.5 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *h* de l'article 785.5 de cette loi, a effet depuis le 23 mars 2017.

120. 1. L'article 785.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le bien est une unité de la cessionnaire et que cette unité cesse d'exister au moment où elle est acquise par la cessionnaire, ce moment étant celui où la cessionnaire aurait acquis cette unité n'eût été cette cessation d'existence, les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas à l'égard de la cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

121. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° le montant dont conviennent conjointement la cédante et la cessionnaire à l'égard du bien dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

122. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

123. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r*) « assurance », relativement à un risque, comprend sa réassurance;

« *s*) « entreprise d'assurance étrangère désignée » d'un assureur sur la vie qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise d'assurance qui est exploitée par l'assureur sur la vie dans un pays autre que le Canada au cours de l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques, à l'exception des risques cédés à un réassureur, se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance;

« *t*) « risques canadiens déterminés » a le sens que lui donne l'alinéa *a.23* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 838, de la section suivante :

« SECTION I.1

« ENTREPRISE D'ASSURANCE ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE

« **838.1.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a une entreprise d'assurance étrangère désignée dans une année d'imposition donnée :

a) aux fins de calculer le revenu ou la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés qui sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) pour l'application des paragraphes *d* à *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente;

c) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, à la fois :

i. l'assureur est réputé avoir exploité cette entreprise au Canada dans l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée;

ii. les montants qui auraient été prescrits à l'égard de l'assureur pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844, pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance relatives aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année précédente.

« **838.2.** Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans un pays autre que le Canada qui, en l'absence du présent article, ne constitueraient pas des risques canadiens déterminés, sont réputés de tels risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés l'être, en vertu de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si l'assureur était une filiale étrangère d'un contribuable.

« **838.3.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes si les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, en vertu de l'article 838.2, des risques canadiens déterminés;

b) ces arrangements ou ententes sont relatifs à des risques visés au paragraphe *a* et ont été conclus par l'une des parties suivantes, appelée « partie consentante » dans le deuxième alinéa :

i. l'assureur sur la vie donné;

ii. un autre assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec l'assureur sur la vie donné;

iii. une société de personnes dont est membre un assureur visé à l'un des sous-paragraphes i et ii.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes, sont les suivantes :

a) dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que des activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), compte tenu des adaptations nécessaires, ces activités sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa, selon le cas, exploite au Canada;

b) si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au paragraphe *a*, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

« **838.4.** Un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada pour l'année le montant qu'il doit inclure pour cette année dans ce calcul, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2.5 de l'article 138 de cette loi, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada en vertu de l'un des articles 838.1 à 838.3.

« **838.5.** Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un risque est réputé un risque canadien déterminé qui est assuré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur sur la vie donné qui réside au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'assureur sur la vie donné a assuré le risque dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations;

ii. le risque ne constituerait pas un risque canadien déterminé si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article;

iii. on peut raisonnablement conclure que l'un des buts de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter :

1° soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée;

2° soit l'application de l'un des articles 838.1 à 838.4 à l'égard du risque;

b) si un ou plusieurs arrangements ou ententes relatifs à un risque visé au paragraphe *a* ont été conclus par l'une ou l'autre des personnes ou sociétés de personnes visées à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3, appelées « partie consentante » dans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. les activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii de ce paragraphe *b*, selon le cas, exploite au Canada;

ii. si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au sous-paragraphe i, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

125. L'article 844.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **844.3.** Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un droit sur un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un droit sur un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année,

l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou du droit pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul :

a) soit du coût pour l'assureur du terrain ou du droit sur celui-ci, lorsque ce terrain ou ce droit est un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa;

b) soit du coût en capital pour l'assureur du droit sur l'édifice visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit sur l'un ou l'autre est un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet alinéa.

Le terrain, le droit sur un terrain et le droit sur un édifice auxquels le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) un terrain, autre qu'un terrain visé au paragraphe *c* ou *d*, ou un droit sur celui-ci, qui n'est pas détenu principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu qui provient du terrain pour la période visée au premier alinéa;

b) un droit sur un édifice en construction, en rénovation ou en transformation;

c) un terrain sous-jacent à un édifice visé au paragraphe *b* ou un droit sur un tel terrain;

d) un terrain contigu au terrain visé au paragraphe *c*, ou un droit sur un tel terrain contigu, qui est utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour, jardin ou à un autre usage nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice visé au paragraphe *b*. ».

126. 1. L'article 851.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 652 et 663, le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition est réputé un montant qui est devenu à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie, et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.3, du suivant :

« **851.3.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition qui commence après le

31 décembre 2017, une perte autre qu'une perte en capital de la fiducie subie au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018 est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22, de la section suivante :

« SECTION V

« RÉORGANISATIONS DE FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ

« **851.22.0.1.** Dans la présente section, l'expression « transfert admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans la présente section, de la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient les biens d'une fiducie de fonds réservé, appelée « cédante » ou « organisme de placements » dans la présente section, en faveur d'une autre fiducie de fonds réservé, appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans la présente section, si les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente section, qui, immédiatement avant le moment du transfert, avait une participation dans la cédante a cessé d'être bénéficiaire de la cédante au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de sa participation, qu'une participation dans la cessionnaire;

b) le fiduciaire des organismes de placements fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **851.22.0.2.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un transfert admissible :

a) la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée à ce moment et une nouvelle année d'imposition de la cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après le moment du transfert;

b) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de

placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans la cédante est réputée aliénée au moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de la participation dans la cédante immédiatement avant ce moment, et chaque participation dans la cessionnaire reçue dans le cadre du transfert admissible est réputée acquise à ce coût indiqué;

d) tout montant déterminé en vertu des articles 851.17 et 851.18 relativement à la participation d'un titulaire de police dans la cédante est réputé, à la fois :

i. avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert admissible;

ii. ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cédante;

e) les articles 851.20 à 851.22 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une participation dans la cédante découlant du transfert admissible.

« **851.22.0.3.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cédante détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cédante immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

« **851.22.0.4.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis de nouveau par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

« **851.22.0.5.** L'article 851.16 ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placements provenant de l'aliénation, visée aux articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4, de biens dans le cadre d'un transfert admissible dans la mesure où le montant de ces pertes en capital excède le montant des gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.16, du suivant :

« **851.22.16.1.** Lorsqu'un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition aliène une action qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, le produit provenant de cette aliénation pour le contribuable n'inclut aucun montant qui serait autrement inclus dans ce produit de l'aliénation dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 508 un dividende reçu, sauf dans la mesure où le dividende est réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

130. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de « ou une organisation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

131. 1. L'article 898.1.1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2° d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 901, des suivants :

« **901.1.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, la fiducie doit, malgré l'article 901, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

« **901.2.** Pour l'application de l'article 901.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien;

c) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2° d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

133. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **904.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

134. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 904 et du paragraphe *a* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études un montant à l'égard duquel un souscripteur paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le souscripteur, qui, à la fois :

a) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

b) n'a pas réduit tout autre montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou une année précédente en vertu du premier alinéa ou de l'article 904. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

135. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2024 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

136. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bénéficiaire et si, à ce moment, il existe un choix valide fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de cette loi à l'égard du bénéficiaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

137. 1. L'article 905.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 » par « par le paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

138. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B / C + D$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire si la formule prévue au premier alinéa se lisait sans tenir compte de la lettre D; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente un montant à l'égard duquel un titulaire paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le titulaire, qui, à la fois :

i. n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

ii. n'a pas été par ailleurs utilisé dans l'année ou une année précédente dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait en vertu du régime ou d'un autre régime qui lui est substitué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

139. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

140. L'article 935.27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque personne qui a un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

141. L'article 935.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) chaque personne qui a un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

142. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c.2* par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un tel bien;

« 3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

143. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, de « II.6.5.6, II.6.5.7 » par « II.6.5.6 à II.6.5.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

144. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *e*) une indemnité pour remplir une obligation familiale mentionnée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

« *f*) une indemnité pour une raison de santé mentionnée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

145. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés

admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

146. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« h) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« i) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société

de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.48, de la section suivante :

« **SECTION II.6.5.8**

« CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.59.49.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes

admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« dépense déterminée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé déterminé » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne sa masse salariale totale déterminée pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« seuil relatif à la masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne le seuil relatif à la masse salariale totale de cette société ou de cette société de personnes, selon le cas, déterminé pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.50.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année, par le taux admissible de la société pour l'année;

b) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense déterminée pour l'année, relativement à un employé déterminé de la société pour l'année, par le taux déterminé de la société pour l'année;

c) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux admissible de la société de personnes pour l'exercice financier;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense déterminée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier.

Le taux admissible d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe a du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe c de cet

alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$75 \% - (75 \% \times A / B).$$

Le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% - (50 \% \times A / B).$$

Dans les formules prévues aux deuxième et troisième alinéas :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du moindre de la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible pour cette année civile;

b) la lettre B représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.51.** Pour l'application de la présente section et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé admissible et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 875 \$ par le taux admissible de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) la dépense déterminée d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé déterminé et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 250 \$ par le taux déterminé de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer la dépense admissible ou la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, lorsque, à la fin d'une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé et que plus d'un membre de ce groupe, chacun d'eux étant appelé « membre donné » dans le présent article, a versé, au cours de l'année civile, un montant au titre d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à un même employé qui est, pour chacun des membres donnés, un employé admissible ou un employé déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, du membre donné dans lequel s'est terminée l'année civile, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à l'employé, est, sous réserve du troisième alinéa, égale à zéro.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les membres donnés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente en vertu de laquelle ils attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la dépense admissible ou de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à un même employé admissible ou à un même employé déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé admissible, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun

représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé admissible, par le taux admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 875 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le montant de la dépense déterminée de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé déterminé, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé déterminé, par le taux déterminé de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 250 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux admissible et le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sont ceux calculés pour l'année ou l'exercice financier conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.59.50.

Pour l'application du présent article, un groupe associé, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles à ce moment.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de

personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.53.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.54.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.55.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la part d'une société de la dépense admissible ou de la

dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.56.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sa part de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.57.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.54 à 1029.8.36.59.56, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.52, soit une dépense admissible ou une dépense déterminée, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.50;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « affinage » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « activités de transformation des métaux » d'une société ou d'une société de personnes désigne les activités suivantes :

a) les activités de première transformation des métaux qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) les activités de fabrication de produits métalliques qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 332 de la publication mentionnée au paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* le bien est acquis par la société ou la société de personnes au cours d'une période qui est, selon le cas :

i. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

ii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

iii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2020 »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible visé au cinquième alinéa, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre les traitements ou salaires de transformation des métaux relativement à la société pour l'année d'imposition ou à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société pour cette année ou à la société de personnes pour cet exercice; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société admissible du secteur de la transformation des métaux » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour l'année excède 50 %; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour cet exercice excède 50 %; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » » par « dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux » »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier

qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice; »;

10° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitements ou salaires de transformation des métaux » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de transformation des métaux dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice. »;

11° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être, selon le cas :

i. lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, avant le 1^{er} janvier 2023;

ii. dans le cas contraire, soit avant le 1^{er} janvier 2017, soit après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible qui est acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et qui n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018. »;

13° par la suppression du sixième alinéa;

14° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux » prévues au premier alinéa, un employé qui

consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation ou à des activités de transformation des métaux, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

3. Le sous-paragraphe 13° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des

paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphes i du paragraphe *a*;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphes, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphes i du paragraphe *a*. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part de frais admissibles qui serait visée au sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard de laquelle la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphes i, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

150. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à sa part de cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphe, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est la part d'une société de frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de

« l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

151. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à la partie » et « de la partie » par, respectivement, « à une partie » et « d'une partie »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - [35 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$32 \% - [28 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [30 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% - [25 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [15 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$

« *d*) dans les autres cas, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$

ii. si le sous-paragraphes i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$].$ »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais auxquels le paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa du présent article font référence sont, selon le cas :

a) des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et qu'il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45.1, du suivant :

« **1029.8.36.166.45.2.** Le taux auquel le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est l'un des taux suivants :

a) lorsque ce bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$5\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

b) dans le cas contraire, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10\% - [10\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

153. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

154. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

155. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre I représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant, appelé « montant du premier palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 995 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. le montant, appelé « montant du deuxième palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 663 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles qui sont visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, mais sans être visés au paragraphe *a* de cet alinéa, à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre C représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 2 515 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre G représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2020, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant « 995 \$ » par « 978 \$ » et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe doit se lire en remplaçant « 663 \$ » par « 652 \$ ».

156. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4 :

a) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du premier palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et qu'il s'agit de soins visés à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de cet alinéa, son état de santé le limite, dans la mesure prescrite, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

b) aux fins du calcul du montant du deuxième palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du deuxième palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant, qui constate un changement de l'état de l'enfant susceptible de modifier son admissibilité au montant du premier ou du deuxième palier doit présenter une demande de réévaluation de l'état de l'enfant à Retraite Québec. »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la réévaluation de l'état de l'enfant demandée en vertu de l'un des quatrième et cinquième alinéas a pour effet d'augmenter ou de réduire un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qu'un particulier a le droit de recevoir, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la réévaluation a pour effet d'augmenter le montant que le particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec de la demande de réévaluation ou, si la réévaluation est demandée par Retraite Québec en vertu du cinquième alinéa, à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec des renseignements nécessaires à l'analyse de l'état de l'enfant;

b) si la réévaluation a pour effet de diminuer le montant que le particulier a le droit de recevoir ou de faire en sorte que le particulier n'a plus le droit de recevoir un tel montant, ce montant est révisé ou n'est plus versé, selon le cas, à compter du mois donné qui suit celui au cours duquel la décision est rendue par Retraite Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

157. 1. L'article 1029.8.61.19.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* les soins cardiaques complexes, à savoir :

i. l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

ii. les soins reliés à un dispositif d'assistance ventriculaire (pompe cardiaque artificielle); »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. l'oxygénothérapie ou la ventilation mécanique, sur une base quotidienne et 24 heures par jour;

ii. lorsque l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois donné, les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir la nutrition par tube jéjunale ou gastro-jéjunale;

c) les soins journaliers de la peau en cas de conditions dermatologiques extrêmes et étendues, à haut risque de plaie de pression, de synéchies ou de rétractions. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019. Toutefois, lorsque Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision favorable relativement à une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts, aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du mois qui suit celui au cours duquel Retraite Québec rend une décision à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.61.19.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} juillet 2019, il doit se lire en remplaçant « BiPAP » par « BPAP ».

158. 1. L'article 1029.8.61.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **1029.8.61.19.4.** Le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

159. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2020 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a du quatrième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

3° par le remplacement du paragraphe a.1 du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« a.1) les montants de 995 \$ et de 663 \$ mentionnés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du quatrième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant de 2 515 \$ mentionné au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

160. L'article 1029.8.80.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

161. 1. L'article 1029.8.174 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 2017.

162. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.0.0.2.** Lorsqu'un montant doit être ajouté, en vertu de l'article 766.3.4, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et que le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'une des personnes suivantes est solidairement tenue, avec le particulier spécifié, de payer ce montant :

i. si le particulier spécifié n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le père ou la mère du particulier spécifié;

ii. si le particulier spécifié a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le particulier source relativement au particulier spécifié lorsque, à la fois :

1° le montant provenait, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier spécifié, compte tenu du paragraphe *d* de l'article 766.3.3.1;

2° le particulier source remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise liée » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard de l'entreprise liée;

b) la responsabilité de l'une des personnes visées au paragraphe *a* relativement au particulier spécifié pour l'année doit être déterminée comme si les seuls montants inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier spécifié pour l'année étaient des montants provenant de l'entreprise liée visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier spécifié prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi et celles de l'une des personnes visées au paragraphe *a* du premier alinéa pour les intérêts qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'elle doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

163. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « jointly and severally » par « solidarily ».

164. L'article 1034.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.3.1.** Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un droit indivis sur un bien est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment

représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien. ».

165. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des définitions suivantes :

« « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

« « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du présent livre, sont également déterminés par le ministre et publiés à la *Gazette officielle du Québec*, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée.

Les obligations prévues au présent livre ne s'appliquent à l'égard d'une opération désignée que si la réalisation de celle-ci débute après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte; à cet égard, l'article 1.5 ne s'applique pas aux fins de déterminer la date du début de la réalisation d'une opération désignée. ».

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6.1, des suivants :

« **1079.8.6.2.** Un contribuable qui réalise une opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément au premier alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1, divulguer cette opération au ministre.

Le premier alinéa ne s'applique à un contribuable qui réalise l'opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui la réalise que s'il est, conformément à la détermination par le ministre effectuée en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, visé par l'obligation de divulguer cette opération.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« **1079.8.6.3.** Un conseiller ou un promoteur qui commercialise une opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, doit, si la forme et la substance des faits de l'opération s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et que l'opération n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes, produire une déclaration de renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération.

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, et au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat.

La déclaration de renseignements doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date de la conclusion du contrat de prête-nom;
- b) l'identité des parties au contrat de prête-nom;
- c) une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre au ministre de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales;
- d) l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales;
- e) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Une divulgation faite conformément au premier alinéa par une partie à un contrat de prête-nom est réputée une telle divulgation faite par toute autre partie au contrat de prête-nom.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.6.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1079.8.6.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu avant le 24 septembre 2020, il doit se lire comme suit :

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat ou, s'il est postérieur, le 23 décembre 2020. ».

167. 1. L'article 1079.8.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1079.8.5 à 1079.8.7 » par « 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.7.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

168. 1. L'article 1079.8.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

- a) une description complète des faits relatifs à l'opération;
- b) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.9 de cette loi s'applique :

1° avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2° avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

169. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7 doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.10, des suivants :

« **1079.8.10.1.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération désignée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.2 doit être transmise au ministre au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

« **1079.8.10.2.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération donnée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3 doit être

transmise au ministre par un conseiller ou un promoteur au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur commercialise l'opération donnée ou en fait la promotion pour la première fois;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération donnée se rapporte. ».

171. 1. L'article 1079.8.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.3, 1079.8.7 et 1079.8.7.1 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.11 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en y remplaçant « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.3 » par « 1079.8.6.1 ».

172. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« If, in relation to a transaction to which any of sections 1079.8.5 to 1079.8.6.1 applies, the taxpayer who carried out the transaction or a member of the partnership that carried out the transaction fails to send, in accordance with that section, an information return within the time limit provided for in section 1079.8.10 in respect of the transaction, the taxpayer or the partnership, as the case may be, incurs a penalty of up to \$100,000 comprising a penalty of \$10,000 and a penalty of \$1,000 a day, as of the second day, for every day the failure continues. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.13, des suivants :

« **1079.8.13.1.** Lorsque, relativement à une opération désignée visée à l'article 1079.8.6.2 que réalise un contribuable ou une société de personnes, le contribuable ou un membre de la société de personnes omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Dans le cas d'une omission prévue au premier alinéa, le contribuable ou la société de personnes qui réalise l'opération désignée encourt également une pénalité égale à 50 % de l'avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI, résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir :

a) à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) à l'égard d'une même opération, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 1079.8.13.

« **1079.8.13.2.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.3, le conseiller ou le promoteur qui commercialise l'opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération, le promoteur ou le conseiller, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Le promoteur ou le conseiller encourt également une pénalité égale à 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que celui-ci, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération ainsi commercialisée ou promue.

Toutefois, le promoteur ou le conseiller ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1079.8.13.3.** Lorsqu'un contribuable qui est soit partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération visée à l'article 1079.8.6.4, soit membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, solidairement avec les autres parties à ce contrat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.13.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

174. 1. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.13 à 1079.8.13.3, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.14 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « à 1079.8.13.3 » par « et 1079.8.13.3 ».

175. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle, d'une opération confidentielle ou d'une opération désignée, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 ou 1079.8.10.1, selon le cas, à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle

détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : ».

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, du suivant :

« **1079.8.15.1.** Lorsqu'un contribuable donné est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat et que, relativement à une année d'imposition du contribuable donné pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent de cette opération, le contribuable donné omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.6.4, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à cet article 1079.8.6.4 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de cet article 1010;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une

des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphé *a.1* est applicable à l'égard de l'opération.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

177. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.13.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2° avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

178. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphé *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si

l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 », partout où cela se trouve.

179. L'article 1079.15.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce contribuable » par « cette personne » et de « 1079.8.6.1 » par « 1079.8.6.2 ».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre I.1 du livre XI de la partie I, du titre suivant :

« **TITRE I.0.1**

« **OPÉRATION IMPLIQUANT UN TROMPE-L'ŒIL**

« **1082.0.1.** Pour l'application des articles 1082.0.1 à 1082.0.5, l'expression :

« conseiller » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« opération » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9.

Pour l'application du présent titre, les règles prévues à l'article 1079.9.1 s'appliquent aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes.

« **1082.0.2.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, cette personne encourt une pénalité égale au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent qui serait déterminé pour l'année, à l'égard de la personne, en vertu du premier alinéa de l'article 1049 si un renvoi, dans ce premier alinéa, à un faux énoncé ou à une omission était remplacé par un renvoi à l'opération impliquant un trompe-l'œil.

« **1082.0.3.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne donnée pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, le promoteur de l'opération, ou le conseiller à l'égard de celle-ci, encourt une pénalité égale à 100 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur ou le conseiller, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération;

b) si l'opération est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire visée au premier alinéa est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur ou le conseiller de l'opération, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

L'article 1079.13.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination d'une pénalité encourue en vertu du présent article à l'égard d'une opération impliquant un trompe-l'œil.

Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu du présent article, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

« **1082.0.4.** Le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de cette personne, pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil :

a) au plus tard six ans après le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) une personne qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil;

b) une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition;

c) une société qui est associée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

d) une société associée à une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée;

e) une personne liée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

f) une personne liée à une personne membre d'une société de personnes qui est une partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

« **1082.0.5.** Lorsque des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent, pour une année d'imposition d'un contribuable, d'une opération impliquant un trompe-l'œil et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, à l'égard de cette opération, a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, selon le cas, pour déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à

l'égard de l'année d'imposition concernée, relativement aux conséquences fiscales pour le contribuable qui sont attribuables à l'opération impliquant un trompe-l'œil, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, en raison de l'opération impliquant un trompe-l'œil relativement à ce contribuable, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.0.1 à 1082.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 16 mai 2019. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 17 mai 2019 et complétée avant le 1^{er} août 2019; à cet égard, l'article 1.5 de cette loi ne s'applique pas aux fins de déterminer la date à laquelle a commencé une série d'opérations.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1082.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 17 mai 2019.

181. L'article 1090.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1090.2.** Pour l'application du paragraphe *l* du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article 1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier comprend, à un moment donné, un droit sur ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment. ».

182. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un droit sur des biens immeubles;

« *ii.* soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, qui sont ses immobilisations; ».

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.32, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.8**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit payer un impôt pour cette année subséquente égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien, de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si un tel montant n'avait pas été déduit.

« **1129.4.34.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour un exercice financier qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour lequel elle a déduit un tel montant à l'égard du bien doit payer un impôt, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier subséquent, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un tel exercice financier antérieur, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année d'imposition en vertu de la partie I si aucun montant n'avait été déduit par la société de personnes en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien.

« **1129.4.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.15, de la partie suivante :

« PARTIE III.10.1.1.4**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**

« **1129.45.3.5.16.** Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49.

« **1129.45.3.5.17.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas.

« **1129.45.3.5.18.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense

déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.5.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.17, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.18, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

185. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou réel », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible »;
- la définition de l'expression « bien de revente admissible »;
- le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

2° par la suppression de « ou réels », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible »;

— les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *c*;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « bien canadien immeuble ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble », un bien immeuble situé au Canada; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le paragraphe suivant :

« *e*) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d*; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le paragraphe suivant :

« *b*) un bien canadien immeuble ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien immeuble » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes : ».

186. L'article 1129.70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles ».

187. L'article 1129.70.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a*, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii, de « bien immeuble ou réel » par « bien immeuble ».

188. Cette loi est modifiée par le remplacement de « un intérêt dans » et « de l'intérêt dans » par, respectivement, « un droit sur » et « du droit sur » dans les dispositions suivantes :

1° dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 92.7;

2° la partie de l'article 218 qui précède le paragraphe *a* et les paragraphes *c* et *d* de cet article;

3° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 220;

4° le premier alinéa de l'article 280.3;

5° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 844.4 et les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.

189. Cette loi est modifiée par le remplacement de « une participation ou un droit afférent », « d'une participation ou d'un droit afférent » et « toute participation ou tout droit afférent » par, respectivement, « un droit relatif », « d'un droit relatif » et « tout droit relatif » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *a* de l'article 396;

2° le paragraphe *a* de l'article 409;

3° le paragraphe *c* de l'article 418.2;

4° la partie de l'article 419 qui précède le paragraphe *a*.

190. Cette loi est modifiée par le remplacement de « real property » par « immovable property » dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° la partie de l'article 97.2 qui précède le paragraphe *a*;

2° l'article 97.3;

3° l'article 146;

4° le premier alinéa de l'article 153.

191. Cette loi est modifiée par le remplacement de « intérêt ou droit dans le » et « intérêt ou droit dans un » par, respectivement, « droit relatif au » et « droit relatif à un » dans les dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;

2° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;

3° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;

4° le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

192. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphe *c* et *c.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

193. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « *b* à *d* » par « *b*, *c* et *d* »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « *c* et *d* » par « *c* à *d* »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) 75 000 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée;

ii. soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015 et avant le 22 mars 2019,

soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa;

iii. dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 22 mars 2019, la société ou la société de personnes ne fait pas le choix du seuil prévu au sous-paragraphe *c.1*; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 21 mars 2019, soit, dans le cas où elle la présente avant le 22 mars 2019 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « si le paragraphe *c* ne s'applique pas » par « si aucun des sous-paragraphe *c* et *c.1* ne s'applique »;

6° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphe *b*, *c*, *c.1* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 lorsqu'il s'agit de l'un des choix prévus à ces sous-paragraphe *c* et *d*, soit le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *c.1*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

194. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

195. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3°, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphe *c* et *c.1* »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

196. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entité de gestion » par le paragraphe suivant :

« 1° une fiducie régie par le régime de pension; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion », de la suivante :

« « entité de gestion principale » d'un régime de pension signifie une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime, et qui est, selon le cas :

1° une société visée au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

2° une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi sur les impôts, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime; »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« « facteur d'entité de gestion principale » a le sens que lui donne l'article 289.2; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension » par le paragraphe suivant :

« 1° régit une fiducie; »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) un compte d'épargne libre d'impôt; »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *f.1*) un régime enregistré d'épargne-invalidité; »;

8° par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « régime de placement »;

9° par le remplacement du paragraphe 5° de la définition de l'expression « régime de placement » par le paragraphe suivant :

« 5° une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite; »;

10° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « série » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « série » désigne, sauf pour l'application de l'article 332.1 : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2017.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

6. Les sous-paragraphe 6° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

7. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans le cas où un arrangement est réputé une fiducie en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'arrangement est réputé une fiducie;

2° un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement;

3° dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10 de cette loi, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à cet article est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

4° dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10.1 de cette loi, un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

198. 1. L'article 42.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

199. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 6° à 9° par les suivants :

« 6° la fourniture d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

« 7° la fourniture d'un service de police ou de sécurité incendie, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par ceux-ci;

« 8° la fourniture d'un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

« 9° la fourniture d'un droit de déposer des ordures à un lieu destiné à les recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

200. 1. L'article 244.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « « mandataire désigné » » par « « mandataire de la Couronne désigné » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

201. 1. L'article 267.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « « mandataire désigné » » par « « mandataire de la Couronne désigné » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

202. 1. L'article 279.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

203. 1. L'article 279.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une

cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

204. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « activité de pension » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime, d'une entité de gestion du régime ou d'une entité de gestion principale du régime;

« 2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou une entité de gestion principale du régime; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4.1° par ce qui suit :

« « activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

1° en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° en vue de l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.1° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.2° relativement à une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ou ne détient d'actifs à l'égard de cette partie du régime; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° à des fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « facteur d'entité de gestion principale » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une entité de gestion principale, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante:

A / B; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe de pension principal » relativement à une personne donnée et une autre personne signifie le groupe d'un ou plusieurs régimes de pension qui est constitué de chaque régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne donnée est un employeur participant du régime;

2° l'autre personne est une entité de gestion principale du régime; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant actif » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« « régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées; »;

8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « ressource déterminée » signifie un bien ou un service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. »;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur d'entité de gestion principale » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

2° la lettre B représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. »;

10° par le remplacement de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa », partout où cela se trouve dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

11° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 5°, 6° et 8° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

205. 1. L'article 289.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne en faveur de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non en faveur de la personne donnée;

b) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

206. 1. L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **289.4.** Pour l'application de la sous-section 2, lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

207. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre *C* représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre *D* représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2° à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3° aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.5 doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; ».

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.5, du suivant :

« **289.5.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit acquiert à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E;$$

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

209. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2° à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3° aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

3. Toutefois, lorsque l'article 289.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.6 doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.6, du suivant :

« **289.6.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe a, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E;$$

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation

totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

211. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des articles 289.6,

289.6.1 et 289.7.1 ne s'applique à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 septembre 2009 mais avant le 22 juillet 2016, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autre que la constitution, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration

des actifs du régime qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour déterminer le montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion déterminée pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

1° une demande de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

2° un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article 289.7 doit se lire comme suit :

« 4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. ».

5. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne qui est un employeur participant à un régime de pension, pour une période de déclaration, un montant à titre de montant de taxe relatif à une ressource d'employeur, au sens de l'article 289.2 de cette loi, que ce montant a été réputé avoir été perçu un jour donné de la période de déclaration par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, ce montant n'est plus réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que ce montant n'est pas réputé avoir été perçu par elle en vertu de ce paragraphe 2°. Sur réception de la demande :

1° le ministre doit, avec diligence, examiner la demande;

2° le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais

seulement afin de tenir compte du fait que le montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi;

3° si une entité de gestion du régime fait le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi conjointement avec un employeur admissible du régime pour la période de demande, au sens de l'article 289.2 de cette loi, de l'entité de gestion qui comprend le jour donné, que l'employeur admissible déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant au titre de la totalité ou d'une partie d'un montant donné relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°;

4° si le ministre, en déterminant le montant d'un remboursement visé à l'article 402.14 de cette loi pour une période de demande, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion, a pris en compte un montant donné dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour la période de demande à titre de montant relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4°.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.7, du suivant :

« **289.7.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à la constitution, à la gestion ou à l'administration de l'entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration

des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des articles 289.6 et 289.6.1 ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, d'un montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de cet exercice, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ses activités de pension visées au premier alinéa, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension

appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

213. 1. L'article 289.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 289.7 » par « 289.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, du suivant :

« **289.8.1.** Une entité de gestion principale d'un régime de pension doit fournir, selon les modalités déterminées par le ministre, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le 30^e jour qui suit le premier jour de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

215. 1. L'article 289.9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.9, des suivants :

« **289.9.1.** Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire conjointement un choix à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne en faveur de l'entité lorsque le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale à l'égard d'un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour où le choix entre en vigueur est égal ou supérieur à 90 %.

Chaque fourniture taxable effectuée par un employeur participant en faveur d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement en vertu du premier alinéa par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée effectuée sans contrepartie.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

4° une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale

du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

« **289.9.2.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

217. 1. L'article 289.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 fait par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime de pension ou une entité de gestion principale du régime, selon le cas; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à la personne conformément à l'article 289.12. »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un choix fait en vertu de l'article 289.9.1, le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice est inférieur à 90 %. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les personnes qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 peuvent le révoquer conjointement. »;

5° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

6° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de la personne qui est l'employeur participant;

« 3° elle doit être présentée au ministre par cette personne selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

218. 1. Les articles 289.11 et 289.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime ou à une entité de gestion principale du régime qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime ou à l'entité de gestion principale du régime avec laquelle celui-ci a fait le choix un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.12, de la sous-section suivante :

« §4. — *Taxe réputée payée par une entité de gestion désignée*

« **289.13.** Pour l'application de la présente sous-section, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion principale en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

2° est devenu payable par l'entité de gestion principale à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

3° est payable par l'entité de gestion principale en vertu du premier alinéa de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée en sa faveur, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion principale a droit, à l'égard de cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

« **289.14.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

2° dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion en vertu de l'article 289.16 est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

« **289.15.** Pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment quelconque de son exercice et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, un montant de taxe égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour chacun de ces régimes, avoir été payé à ce moment par l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18 et 18.0.1, zéro;

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$;

2° la lettre B représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le montant de taxe donné;

2° la lettre D représente le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné, et qui, selon le cas, est :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné;

b) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

c) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'entité de gestion principale ou une note de débit visée à cet article a été remise par celle-ci.

« **289.16.** L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec l'une des entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application de la présente sous-section.

« **289.17.** Le choix fait en vertu de l'article 289.16 par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document constatant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

3° le jour où un choix fait en vertu de l'article 289.16 par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

4° le jour indiqué dans l'avis de révocation du choix effectué conformément à l'article 289.18.

« **289.18.** Une entité de gestion principale et une entité de gestion qui ont fait le choix conjoint prévu à l'article 289.16 peuvent le révoquer conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable, ou qui est payé sans être devenu payable, par une personne après le 21 juillet 2016.

220. L'article 297.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une société qui ont fait conjointement un choix en vertu de l'article 297.0.2.1 et que ce choix est en vigueur, à la fois, le 22 mars 2016 et au jour, postérieur à cette date mais antérieur au 22 mars 2017, où la convention relative à la fourniture est conclue, le premier alinéa doit se lire, à l'égard de la fourniture, en insérant, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° d'une fourniture effectuée entre une personne et une société si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fourniture est celle d'un service et il ne s'agit pas d'un cas où celui-ci est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017;

ii. la fourniture est celle d'un bien par louage, licence ou accord semblable et il ne s'agit pas d'un cas où le bien est, en totalité ou en presque totalité, délivré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, avant le 22 mars 2017;

b) la personne et la société ne sont pas membres du même groupe étroitement lié soit à un moment quelconque après le jour où la convention relative à la fourniture est conclue mais avant le 22 mars 2017, soit à cette dernière date; ». ».

221. 1. L'article 297.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

222. 1. L'article 297.7.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

223. 1. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **328.** L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société à l'égard de laquelle la société donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

224. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues :

i. soit par la société de personnes donnée;

ii. soit par une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

b) la société de personnes donnée, selon le cas :

i. détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre, et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société;

ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

« 2° dans le cas où l'autre personne est une société, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre personne et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre personne :

i. la société de personnes donnée;

ii. une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

b) l'une des personnes suivantes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société :

i. l'autre personne, si la société est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. la société de personnes donnée, si la société est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues :

i. soit par l'autre personne;

ii. soit par une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues :

i. soit par l'autre personne, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. soit par la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'article 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017.

225. L'article 331.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.3.** Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application de la présente section. ».

226. 1. L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre société :

a) la société donnée;

- b) une filiale déterminée de la société donnée;
- c) une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d) une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

2° l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

« **332.1.** Une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf l'une des questions suivantes :

a) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la société prévoit, relativement au vote des actionnaires de celle-ci sur la question :

i. soit qu'un actionnaire de la société a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient autrement conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte constitutif en vertu duquel la société est constituée ou prorogée, y compris une modification ou une mise à jour d'un tel acte;

ii. soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la société ont le droit de voter séparément;

b) une question prescrite ou une question qui remplit les conditions prescrites ou qui survient dans les circonstances prescrites;

2° la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe prescrit relativement à la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.1, du suivant :

« **333.2.** Pour l'application de l'article 332.1, une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si, à la fois :

1° une autre personne a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, autre qu'un droit qui ne peut être exercé au moment donné en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

2° l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

229. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « « mandataire désigné » » par « « mandataire de la Couronne désigné » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

« **388.0.1.** Dans le cas où un remboursement prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour cette période, le remboursement peut être demandé par la personne pour une période de demande ultérieure de celle-ci si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

2° la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans après le jour qui est :

a) dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le jour qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

3° à aucun moment de la période — appelée « période déterminée » dans le présent article — commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être l'une des personnes suivantes :

a) un organisme de bienfaisance;

b) une institution publique;

c) un organisme sans but lucratif admissible;

d) une personne désignée comme municipalité;

e) un organisme visé à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383;

4° tout au long de la période déterminée, le pourcentage prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 qui servirait au calcul d'un montant remboursable en vertu de la présente sous-section à l'égard d'un bien ou d'un service, si la taxe à l'égard du bien ou du service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeure constant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande ultérieure qui se termine après le 8 septembre 2017.

231. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

G + H. »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en remplaçant le paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

C + D. »;

2° en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

2° la lettre D représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqués dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans les autres cas, zéro. ».

3. De plus, malgré les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) et le paragraphe 4 de l'article 211 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36), lorsque l'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012;

b) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

ii. dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

iii. dans les autres cas, zéro; »;

2° en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (C / D)$;

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (E / F)$;

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$G + (H - I)$. »;

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

4° en ajoutant, à la fin du quatrième alinéa, les paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro;

« 7° la lettre I représente la valeur de la lettre B. ».

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.16, du suivant :

« **402.16.1.** La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

2° l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

233. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, à la fois :

a) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

b) dans les deux ans suivant le jour qui est :

i. dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande; »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il doit préciser le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

b) l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi, à l'exception d'un choix qui est présenté au ministre avant le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2012.

234. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le sous-paragraphe b.2 du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b.1.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 septembre 2009.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu de cette loi à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant donné n'a pas été pris en compte dans le total visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.2 de cette loi et que, par l'effet de l'application du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, le montant donné doit être pris en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'organisme peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu de ce sous-paragraphe b.1.1 dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'organisme, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration.

235. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

236. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, l'institution financière peut faire le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

237. 1. L'article 433.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

238. 1. L'article 433.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait par l'institution financière relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le jour précisé dans un avis de révocation du choix effectuée en vertu de l'article 433.19.0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

« **433.19.0.1.** L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 peut le révoquer par un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, et la révocation entre en vigueur le jour indiqué dans l'avis, lequel jour suit d'au moins 365 jours la date d'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.0.2.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière donnée fait le choix prévu à l'article 433.17 relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une autre institution financière désignée particulière, l'institution financière désignée particulière donnée doit, selon les modalités déterminées par le ministre :

1° aviser l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine;

2° dans le cas où le choix cesse d'être en vigueur, aviser l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

240. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ressource déterminée », de « 289.5 » par « 289.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

241. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci :

a) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

242. 1. L'article 450.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé à l'égard du régime de pension en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5.1 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 450.0.2, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

243. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et qu'un

montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G); »;$$

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est visée au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa, selon le cas; »;

5° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant

payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

244. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion ou à une entité de

gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle :

a) soit par l'entité de gestion, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit par l'entité de gestion principale, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

245. 1. L'article 450.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1° de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1° de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6.1 à l'égard du régime de pension relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée à l'article 450.0.5, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2° la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

246. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G); »;$$

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période,

chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du

montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

247. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.3°, du suivant :

« 31.0.4° déterminer, pour l'application de l'article 289.9.1, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 32.1° déterminer les questions, les conditions et les circonstances prescrites pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 332.1 ainsi que les personnes et les groupes prescrits pour l'application du paragraphe 2° de cet article; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

248. 1. L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a*, de « fournisseur désigné étranger » par « fournisseur désigné »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard d'un fournisseur désigné canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée avant le 1^{er} mars 2019 par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise d'une plateforme numérique désignée dont l'exploitant est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ou

de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), pour laquelle l'exploitant n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant cette date.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 135, du suivant :

« **136.** Lorsque l'article 477.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 78 de la présente loi, s'applique après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} septembre 2019 aux fins d'établir le seuil déterminé d'une personne visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 135, la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 477.2 doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « fournisseur désigné » par « fournisseur désigné étranger ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

250. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 130R194.1, du suivant :

« **130R194.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable visés à l'article 156.7.6R1 qui sont compris dans une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

251. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.3R1, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.3

« BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.4R1.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.4 de la Loi désigne un bien qui, à la fois :

a) avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est compris dans l'une des catégories 50 et 53 de l'annexe B;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins

730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.6RL.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.6 de la Loi désigne, selon le cas :

a) un bien qui, à la fois :

i. avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. n'a pas été acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance;

iii. est l'un des biens suivants :

1° un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B;

2° un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

3° un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B ou, s'il est acquis après le 31 décembre 2025, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe et qui aurait été compris dans cette catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

iv. doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

1° le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

2° une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

3° un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien;

b) un bien incorporel à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

ii. il est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à lui permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

iii. il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le moment où son développement est complété;

iv. il est utilisé uniquement au Québec pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « période d'implantation » au sous-paragraphe v, et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149;

v. il n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

vi. il n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa :

a) un bien incorporel désigne un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, mais ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances;

b) un transfert de technologie désigne la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, permettant au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

c) un bien est considéré comme utilisé uniquement au Québec lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.3 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 29 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.4 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2018.

252. 1. Les articles 1000.2R1 à 1010.0.0.1R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1000.2R1.** Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

« **1000.3RL**. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

« **1010.0.0.1RL**. Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

253. 1. L'article 1029.8.61.19.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

254. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Aux fins du calcul du montant du premier palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul du montant du deuxième palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie parmi ces dernières;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

255. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1123R1, du titre suivant :

« **TITRE XLIV.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.33 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1.

« **1129.4.34R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.34 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

256. 1. L'article 332R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, est une société prescrite relativement à une société donnée une autre société si, selon le cas :

1° les conditions suivantes sont remplies :

a) les actions déterminées de l'autre société dont chacune remplit l'une des conditions suivantes représentent au moins 90 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions :

i. elle est la propriété de la société donnée;

ii. elle est la propriété d'une société étroitement liée à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 332 de la Loi;

iii. elle est la propriété de l'une des personnes visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa;

iv. elle n'est pas négociable sur une bourse de valeurs et est détenue en fiducie au bénéfice de l'autre société ou d'un salarié visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, lequel en a acquis la propriété effective au titre de son emploi;

b) les actions déterminées de l'autre société dont chacune est la propriété d'une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *a*, représentent au moins 50 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions;

c) la société donnée détiendrait le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société si elle était propriétaire des actions suivantes :

i. les actions déterminées de l'autre société qui sont visées aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes *a*;

ii. les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société qui ne sont pas des actions déterminées et qui seraient visées aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes *a* si elles étaient de telles actions;

2° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées de l'autre société : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphes 2° du premier alinéa, de « du premier alinéa »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes iii du sous-paragraphes *a* du paragraphes 1° du premier alinéa :

1° les personnes auxquelles ce sous-paragraphes fait référence sont :

a) soit un salarié de l'autre société, d'une société étroitement liée à celle-ci en raison de l'application du paragraphes 1° de l'article 332 de la Loi ou d'une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *a* du paragraphes 1° du premier alinéa;

b) soit une société à l'égard de laquelle les salariés visés au sous-paragraphes *a* détiennent le contrôle admissible des voix et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées;

2° les actions déterminées de la société visée au sous-paragraphes *b* du paragraphes 1° ou de l'autre société, selon le cas, qui sont la propriété des salariés visés à ce paragraphes 1°, doivent leur appartenir au titre de leur emploi et ne doivent pas être négociables sur une bourse de valeurs. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 de ce règlement à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

257. Pour l'application des articles 155 à 159, 253 et 254 à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour un mois donné qui commence après le 31 mars 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le mois donné est le mois d'avril ou de mai 2019, la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 11 mai 2020;

2° chaque demande présentée à cette fin à l'égard de laquelle Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant est réputée présentée le 11 juin 2019, sauf dans les situations suivantes :

- a) l'enfant est décédé avant le 1^{er} avril 2019;
- b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} avril 2019;
- c) l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi.

258. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.

2020, chapitre 17

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

Projet de loi n° 35

Présenté par M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 19 septembre 2019

Principe adopté le 22 septembre 2020

Adopté le 7 octobre 2020

Sanctionné le 8 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 27 à 32, du paragraphe 1° de l'article 33, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35 à 38, 40 à 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 1° de l'article 66, des articles 67 à 74, 76 à 81, 83 à 85, 88 à 101 et 110 à 116, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° des dispositions de l'article 13, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 118, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° des dispositions des articles 19, 24 et 25, des paragraphes 2° et 3° de l'article 33, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 39, des paragraphes 2° des articles 64 et 66, du paragraphe 1° de l'article 87, des articles 108 et 109 et de l'article 122, qui entrent en vigueur le 8 octobre 2020.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1)

Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9)

Loi sur le cadastre (chapitre C-1)

Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)
Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2)
Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)
Loi sur le curateur public (chapitre C-81)
Loi sur la division territoriale (chapitre D-11)
Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)
Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)
Loi sur l'expropriation (chapitre E-24)
Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)
Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)
Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1)
Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)
Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1)
Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)
Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11)
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42)

Règlements modifiés :

Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6)
Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10)
Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11)
Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1)
Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2)
Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1)
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1)
Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1)
Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 2)
Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi introduit diverses mesures visant à assurer l'implantation, à terme, de l'obligation de transmettre les réquisitions d'inscription au registre foncier par un moyen technologique.

La loi remplace les bureaux de la publicité des droits établis dans les différentes circonscriptions foncières par le Bureau de la publicité foncière.

La loi prévoit également des mesures visant à limiter la présence, sur le registre foncier, de certains renseignements personnels et de mentions relatives à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Elle précise que l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande, de tels renseignements apparaissant dans les documents déjà publiés.

Enfin, des modifications sont aussi prévues pour favoriser la diffusion de l'information géospatiale.



Chapitre 17

LOI VISANT À MODERNISER CERTAINES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET À FAVORISER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE

[Sanctionnée le 8 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 2654 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ».

2. L'article 2730 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « L'avis doit être signifié au débiteur. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis est présenté avec une copie du jugement, sauf si cet avis vise à acquérir une hypothèque légale sur un bien immeuble à la suite d'un jugement rendu en matière familiale. Dans ce cas, il doit plutôt reproduire l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère. En outre, l'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

3. L'article 2971 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

4. L'article 2971.1 de ce code est modifié par le remplacement de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

5. L'article 2978 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la publicité ».

6. L'article 2982 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou, si la réquisition est présentée sur support papier, au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « sur un support technologique »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « données relatives » par « renseignements relatifs »;

b) par le remplacement de « inscrites » par « inscrits »;

c) par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2982.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« 2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un document résultant d'un transfert d'information vers un support technologique ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire, de l'avocat, de l'arpenteur-géomètre ou de l'huissier qui a effectué le transfert est apposée conformément aux règlements pris en application du présent livre.

La documentation attestant que ce transfert a été effectué conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription. ».

8. L'article 2995 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mobilière, », de « des avis requis pour l'inscription d'un droit, pour la radiation ou la réduction d'une inscription résultant d'un jugement en matière familiale ou pour la radiation d'une déclaration de résidence familiale, ».

9. L'article 2999 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la date et le lieu de sa naissance, ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2999.1, du suivant :

« 2999.1.1. L'inscription des droits résultant d'un jugement en matière familiale s'obtient, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis indique le droit dont l'inscription est requise et contient la désignation de l'immeuble, l'extrait pertinent du dispositif du jugement ainsi que, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

11. L'article 3005 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ou de la date et du lieu de naissance des personnes nommées dans l'acte, ».

12. L'article 3006.1 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits, en matière foncière, » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par la suppression de la dernière phrase.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3010, du suivant :

« **3010.1.** Dans une réquisition ou dans les documents qui l'accompagnent, l'Officier de la publicité foncière caviarde, sur demande écrite d'une personne qui y est nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne ainsi que toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celles-ci.

Ne peut cependant être caviardé le nom d'un créancier, d'un débiteur ou d'un autre titulaire d'un droit faisant l'objet de la réquisition ou toute autre mention requise à des fins de publicité. ».

14. L'article 3011 de ce code est modifié par le remplacement de « dans le Bureau de la publicité foncière » par « par l'Officier de la publicité foncière ».

15. L'article 3012 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les réquisitions reçues en bloc sont réputées présentées simultanément; elles portent, toutefois, la date, l'heure et la minute de la réception de la dernière réquisition ainsi reçue. Si plusieurs réquisitions parviennent au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers par le même courrier ou sont présentées par le même porteur, elles sont également réputées présentées simultanément.

Les réquisitions qui parviennent au bureau de la publicité des droits en dehors des heures prévues pour la présentation des documents ou alors que le bureau est fermé sont réputées présentées à l'heure de la reprise de l'activité du bureau. ».

16. L'article 3019 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un officier » par « l'Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conservés dans les bureaux de la publicité des droits » par « qu'il conserve à des fins de publicité ».

17. L'article 3021 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « dans les bureaux de la publicité des droits »;

b) par l'insertion, après « transmis », de « et qui sont requis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un autre lieu que les bureaux de la publicité » par « des lieux différents » et de « support informatique » par « un support technologique ».

18. L'article 3021.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, »;

2° par le remplacement de « informatique » par « technologique ».

19. L'article 3025 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3025.** Si les circonstances l'exigent, l'officier de la publicité des droits peut modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits ou prévoir sa fermeture temporaire. ».

20. L'article 3027 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 3045 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « données » par « renseignements »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the registrar » par « the Registrar ».

22. Les articles 3055 et 3056 de ce code sont abrogés.

23. L'article 3062 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution. La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

24. L'article 3072 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a registration » par « an entry ».

25. L'article 3073 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a registration » par « an entry »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « correction, reduction or cancellation of a registration » par « cancellation of a registration or correction or reduction of an entry ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3073, du suivant :

« **3073.1.** La réquisition fondée sur un jugement en matière familiale qui ordonne la radiation d'un droit publié ou la réduction d'une inscription se fait, en matière foncière, par la présentation d'un avis à l'Officier de la publicité foncière.

L'avis contient l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel ce dispositif réfère.

L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. ».

27. Ce code est modifié :

1° par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le deuxième alinéa de l'article 1006;
- b) le premier alinéa de l'article 1060;
- c) le deuxième alinéa de l'article 1725;

- d) le deuxième alinéa de l'article 2885;
- e) le premier alinéa de l'article 2997;
- f) l'article 3029;

2° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le premier alinéa de l'article 2934.1;
- b) le premier alinéa de l'article 3061;
- c) le premier alinéa de l'article 3071;

3° par le remplacement de « un officier de la publicité foncière » par « l'Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- a) le deuxième alinéa de l'article 3018;
- b) le premier alinéa de l'article 3075.1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

28. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans les bureaux » par « par les officiers ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

29. L'article 62 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

30. L'article 126 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

31. L'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec»;

2° par le remplacement de «ces bureaux» par «ce bureau».

32. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec».

33. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «as the Registrar and act under the authority of the Registrar» par «as the registrar concerned and act under the authority of that registrar»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut déléguer, par écrit, le pouvoir de nommer des officiers adjoints à l'officier ou à tout fonctionnaire sous la supervision de ce dernier.».

34. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un fonctionnaire désigné» par «une personne désignée»;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «des bureaux» par «du bureau»;

b) par le remplacement de «Un fonctionnaire désigné» par «Une personne désignée».

35. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° pour les consultations relatives à ces hypothèques immobilières au Bureau de la publicité foncière ou pour les consultations relatives à ces hypothèques mobilières faites sur place au Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers;

«3° pour la délivrance par l'officier d'états certifiés, d'extraits ou de copies des réquisitions d'inscription relatifs à ces hypothèques.».

36. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité ».

37. Les articles 1 à 4 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 70 \$.

« **2.** Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 70 \$ par document résumé par le sommaire.

« **3.** Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 87 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 53 \$ pour chaque réquisition additionnelle.

« **4.** Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 69 \$, plus 10 \$ par lot ou partie de lot. ».

38. L'article 5 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « for the filing of » par « for filing ».

39. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « or reduction of the registration of a notice of address » par « of the registration of a notice of address or reduction of an entry »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « immovable taxes » par « property taxes ».

40. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière » par « l'article 114 de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17) ».

41. L'article 11 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

42. Les articles 14 et 15 de l'annexe I de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **14.** Aucun droit n'est exigible pour une consultation au Bureau de la publicité foncière effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

«**15.** Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support technologique sont de 1\$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. ».

43. L'article 16 de l'annexe I de cette loi est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 12;
- 2° le premier alinéa de l'article 12.2;
- 3° le deuxième alinéa de l'article 13.

LOI SUR LE CADASTRE

45. L'article 4.4 de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

46. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Chaque officier de la publicité des droits » par « L'Officier de la publicité foncière ».

47. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

48. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 4.5;
- 2° l'article 4.6;
- 3° l'article 6, partout où cela se trouve;
- 4° l'article 21.6.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

49. L'article 35 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « bureau de publicité des droits de la circonscription foncière où se trouvent les terrains visés » par « Bureau de la publicité foncière ».

50. L'article 36 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

51. L'article 37 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

52. L'article 41 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

53. L'article 143 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de l'immeuble affecté et l'officier de la publicité des droits » par « dépose ce plan au Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

54. L'article 241 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

55. L'annexe C de cette charte est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 89;

2° le premier alinéa de l'article 150;

3° l'article 182;

4° le troisième alinéa de l'article 190;

5° le deuxième alinéa de l'article 192;

6° le deuxième alinéa de l'article 193.

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

56. L'article 56 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 2, de « bureau de la publicité des droits. L'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière. L'Officier de la publicité foncière ».

57. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière », partout où cela se trouve.

58. L'article 95 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

59. L'article 176 de l'annexe C de cette charte est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « registrar of real rights » par « Land Registrar ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

60. L'article 514 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

61. L'article 523 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

62. L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les renseignements nécessaires pour assurer la publicité des droits résultant de tels jugements peuvent être publiés au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers suivant les règles prévues au Code civil. ».

63. L'article 139 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier » par « Officier ».

64. L'article 410 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier » par « Officier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « notification » par « présentation ».

65. L'article 468 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

66. L'article 705 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement de « notifiés » par « présentés ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

67. L'article 1027 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

68. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

69. L'article 61 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » et de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

70. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

71. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits, par poste recommandée, » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

72. L'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « Bureau de la publicité foncière ».

73. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 104;

2° le troisième alinéa de l'article 111;

3° le troisième alinéa de l'article 122;

4° le deuxième alinéa de l'article 171.3.

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

74. L'article 11 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié par la suppression de toute référence à un bureau.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

75. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et peuvent, lorsqu'il s'agit de renseignements de nature foncière anonymisés, être diffusés par le ministre responsable des ressources naturelles ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9.2;
- 2° le premier alinéa de l'article 10;
- 3° le paragraphe *a* de l'article 23.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

77. L'article 10 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « registrar » par « Land Registrar »;
- 3° dans le troisième alinéa :
 - a*) par le remplacement, dans le texte anglais, de « The registrar » par « The Land Registrar »;
 - b*) par la suppression de « ou d'un autre officier de la publicité des droits ».

78. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

79. Cette loi est modifiée par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 9;
- 2° le paragraphe *a* de l'article 13;
- 3° les articles 20 et 21.

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

80. L'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du territoire visé par ce plan » par « au Bureau de la publicité foncière ».

81. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

82. L'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9.2° désigner tout ministre ou tout organisme du gouvernement, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), qui peut obtenir une copie ou un extrait de tout rôle d'évaluation foncière en vigueur ou de tout autre renseignement contenu au système d'information géographique prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1°; déterminer les renseignements qui peuvent être ainsi obtenus; indiquer de qui ces renseignements peuvent être obtenus et les conditions applicables à leur transmission; prescrire de quelle façon un ministre ou un organisme peut utiliser ou diffuser ces renseignements; ».

83. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 36;
- 2° le premier alinéa de l'article 38;
- 3° le premier alinéa de l'article 39;
- 4° le premier alinéa de l'article 212;
- 5° l'article 521.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

84. L'article 477.1.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble » par « Officier de la publicité foncière ».

85. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 121;
- 2° le premier alinéa de l'article 317.2;
- 3° le troisième alinéa de l'article 716.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

86. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8.2° et après « onéreux », de « ou gratuit »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 17.1°, de « et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 17.6°, de « , 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2 » par « et 17.4° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 17.7°, de « en matière d'arpentage et »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, des suivants :

« 17.7.1° fournir, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, des produits et services spécialisés dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2;

« 17.7.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux ou gratuit, de l'information en matières cadastrale, foncière et d'arpentage ainsi que dans le domaine mentionné au paragraphe 3° de l'article 12.2; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les ministères et organismes du gouvernement visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi qu'Hydro-Québec doivent, sur demande du ministre, lui transmettre gratuitement les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans les domaines visés aux paragraphes 8° à 8.2° du premier alinéa. ».

87. L'article 17.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraphs » par « subparagraphs »;

2° par l'insertion, après « 17.7° », de « , 17.7.1°, 17.7.2° »;

3° par l'insertion, après « 17.8° », de « du premier alinéa ».

88. L'article 17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

89. L'article 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

90. L'article 105.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

91. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Les officiers de la publicité des droits doivent » par « L'Officier de la publicité foncière doit »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les officiers de la publicité des droits » par « l'Officier de la publicité foncière ».

92. L'article 8.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière ».

93. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il est affiché au bureau de la circonscription foncière visée, par l'officier de la publicité des droits ».

94. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La période d'interdiction est mentionnée sur la fiche immobilière établie pour chaque lot visé par l'avis. ».

95. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière ».

96. Cette loi est modifiée par le remplacement de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 18;

2° l'article 20.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

97. La formule 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de (*nom de la circonscription foncière concernée*) » par « Bureau de la publicité foncière ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

98. L'article 154 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière et l'Officier de la publicité foncière ».

99. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » par « Officier de la publicité foncière ».

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

100. L'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42) est abrogé.

101. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression de « dans lesquelles sont établis les bureaux de la publicité visés au même article ».

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

102. L'article 35 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est remplacé par le suivant :

« **35.** Les réquisitions d'inscription d'une copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou par Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou d'une copie certifiée conforme d'un décret du gouvernement en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) sont faites par la présentation de cette copie ou du document résultant du transfert de l'information que porte cette copie vers un support technologique.

Les réquisitions d'inscription visées au présent article ne sont assujetties à aucune autre règle de forme prévue à la présente section. ».

103. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cet acte ou d'une copie authentique de celui-ci » par « authentique, d'une copie authentique, d'une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire ou du document résultant du transfert de l'information de ces actes vers un support technologique »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la forme d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé se fait par la présentation d'un original de cet acte » par « toute autre forme se fait par la présentation de l'acte »;

b) par le remplacement de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique ».

104. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « notarié en brevet ou un acte sous seing privé » par « , un extrait, un sommaire ou un avis et, le cas échéant, celle que porte un document qui l'accompagne, » et de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou l'avocat » par « , l'avocat, l'arpenteur-géomètre ou l'huissier ».

105. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **39.** Les sommaires sont présentés avec un extrait authentique, une copie authentique ou une copie attestée par l'officier public qui en est le dépositaire des actes qu'ils résument, si ceux-ci sont des actes authentiques autres que des actes notariés en brevet. Dans les autres cas, ils sont présentés avec les documents qu'ils résument ou avec les documents résultant d'un transfert d'information de ces documents vers un support technologique. ».

106. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Outre les mentions requises par le troisième alinéa de l'article 2730, l'article 2999.1.1, le deuxième alinéa de l'article 3062 et l'article 3073.1 du Code civil, les avis qui y sont visés doivent indiquer la date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été.

L'avis visé à l'article 2999.1.1 de ce code doit également, le cas échéant, indiquer le terme des droits dont l'inscription est requise. ».

107. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.0.1.** Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, les réquisitions et les documents qui les accompagnent ne peuvent comporter la date ou le lieu de naissance d'une personne, un numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie, de passeport, de permis de conduire, de carte de crédit ou d'un compte détenu dans une institution financière.

Le présent article ne s'applique pas aux actes de l'état civil requis à des fins de publicité. ».

108. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Le Bureau de la publicité foncière :

1° est ouvert tous les jours, mais le samedi et le dimanche à des fins de consultation seulement;

2° est fermé les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

109. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8 h à 23 h, sauf le samedi, où ils doivent être ainsi accessibles au moins de 8 h à 17 h » par « 6 h à 24 h ».

RÈGLEMENT SUR LA NORME DE PRATIQUE RELATIVE AU PIQUETAGE ET À L'IMPLANTATION

110. L'article 11 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « bureau de la publicité des droits » par « Bureau de la publicité foncière »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « bureau de la publicité des droits » par « Land Registry Office ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

III. L'expression « bureau de la publicité des droits » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 16 et le paragraphe 4° de l'article 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

2° l'article 221.2.7 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

3° l'article 17 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

4° l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

5° le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

6° le premier alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 35, le deuxième alinéa de l'article 36, le troisième alinéa de l'article 37, le premier alinéa de l'article 67, l'article 69 et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

7° le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

8° le quatrième alinéa de l'article 58 et le deuxième alinéa de l'article 68.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

9° le premier alinéa des articles 43.1 et 43.8 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 19 et les troisième et sixième alinéas de l'article 45.5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

11° les paragraphes 2° et 22° du premier alinéa de l'article 9 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation (chapitre A-23, r. 10);

12° le paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation (chapitre A-23, r. 11);

13° le paragraphe 3° du premier alinéa des articles 40 et 55 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

14° le deuxième alinéa des articles 9 et 37 et le troisième alinéa de l'article 38 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

112. L'expression « officier de la publicité des droits » est remplacée par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° les articles 23 et 24 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1);

2° le paragraphe 4 de l'article 53 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23);

3° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

4° l'article 522 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), partout où elle se trouve;

5° les articles 1042 et 1057 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), partout où elle se trouve;

6° le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);

7° le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81);

8° les premier et quatrième alinéas de l'article 53.15, le deuxième alinéa de l'article 55.2 et le premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

9° le quatrième alinéa de l'article 44, l'article 56 et le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

10° le premier alinéa des articles 10 et 21 de la Loi sur les maisons de désordre (chapitre M-2);

11° le troisième alinéa de l'article 11.5.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

12° les articles 52 et 68 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

13° le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

14° l'article 25 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

15° l'article 28, le troisième alinéa de l'article 40.1, le deuxième alinéa de l'article 72 et le deuxième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

16° l'article 6, l'article 7, partout où elle se trouve, et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11);

17° l'article 14 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r. 13.1);

18° le paragraphe 2° de l'article 59 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2, r. 1).

113. L'expression « bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée » est remplacée par « Bureau de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 228 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2° l'article 215 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3° le paragraphe 1° des articles 35 et 60 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

4° le troisième alinéa de l'article 18 du Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 1);

5° le premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1, r. 2);

6° le premier alinéa de l'article 19 du Règlement sur les bleuetières publiques (chapitre T-7.1, r. 3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

114. L'Officier de la publicité foncière est dépositaire des registres et des documents suivants : le registre des nantissements agricoles et forestiers, le registre des nantissements commerciaux, le registre des procès-verbaux, actes d'accord ou règlements relatifs aux chemins, aux ponts et aux cours d'eau, la liste visée au paragraphe 2° de l'article 2161 du Code civil du Bas Canada, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1993, le registre des adresses et le répertoire des bordereaux de présentation.

115. L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver les documents publiés avant le 8 novembre 2021 aux bureaux de la publicité des droits établis dans les circonscriptions foncières.

116. Tout document publié avant le 8 novembre 2021 dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière est réputé publié au Bureau de la publicité foncière.

117. Est conforme à l'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) la publication d'un jugement en matière familiale effectuée entre le 31 décembre 2015 et le 1^{er} février 2021 et réalisée conformément aux règles du Code civil applicables à la publicité des droits.

118. L'Officier de la publicité foncière caviarde les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), édicté par l'article 107 de la présente loi, contenus dans un document qu'il conserve, sur demande écrite de toute personne visée par ces renseignements ou de ses ayants cause.

119. Une réquisition faite par la présentation d'un acte dont la date est antérieure au 1^{er} février 2021 ne peut être refusée à la publicité des droits au motif que cet acte contient un renseignement prohibé par l'article 53.0.1 du Règlement sur la publicité foncière, édicté par l'article 107 de la présente loi.

120. Les droits prévus à l'article 37 sont indexés de plein droit au 1^{er} avril 2021 et publiés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9).

121. Les réquisitions d'inscription sur le registre foncier peuvent être présentées sur support papier jusqu'au 5 novembre 2021.

Ces réquisitions sont assujetties aux règles relatives à la publication sur support papier prévues au livre neuvième du Code civil et au Règlement sur la publicité foncière, telles qu'elles se lisent le 31 janvier 2021.

122. Pour la période du 1^{er} février 2021 au 7 novembre 2021, l'article 75 du Règlement sur la publicité foncière doit se lire comme suit :

« **75.** Les bureaux de la publicité des droits et le Bureau de la publicité foncière :

1° sont ouverts tous les jours, excepté le samedi et le dimanche. Toutefois, le Bureau de la publicité foncière est ouvert le samedi et le dimanche, mais à des fins de consultations seulement;

2° sont fermés les jours fériés au sens des sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23° de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier ainsi que tout jour sur lequel un tel jour est reporté ou devancé en application des conventions de travail des employés du gouvernement en vigueur.

Les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture des bureaux de la publicité des droits et du Bureau de la publicité foncière sont publiés sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

123. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception :

1° de celles des articles 1, 5, 6, 12, 14 à 16, 18, 20, 21 et 27 à 32, du paragraphe 1° de l'article 33, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 34, des articles 35 à 38, 40 à 61 et 63, du paragraphe 1° de l'article 64, de l'article 65, du paragraphe 1° de l'article 66, des articles 67 à 74, 76 à 81, 83 à 85, 88 à 101 et 110 à 116, qui entrent en vigueur le 8 novembre 2021;

2° de celles de l'article 13, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 17 et de l'article 118, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

3° de celles des articles 19, 24 et 25, des paragraphes 2° et 3° de l'article 33, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 34, de l'article 39, des paragraphes 2° des articles 64 et 66, du paragraphe 1° de l'article 87, des articles 108 et 109 et de l'article 122, qui entrent en vigueur le 8 octobre 2020.

2020, chapitre 18

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

Projet de loi n° 50

Présenté par M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 6 février 2020

Principe adopté le 17 septembre 2020

Adopté le 7 octobre 2020

Sanctionné le 8 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 8 octobre 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, conformément à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, à louer une partie des forces hydrauliques du domaine de l'État de la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc.

La loi établit notamment la durée du bail, prévoit qu'il est renouvelable et détermine certaines conditions qui s'y rattachent, dont l'obligation pour le locataire de réaliser, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, des investissements manufacturiers structurants et de payer une redevance sur l'électricité produite grâce à l'exploitation des forces hydrauliques louées.



Chapitre 18

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

[Sanctionnée le 8 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à :

1° louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw;

2° permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

2. Le locataire peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1.

Les plans et devis relatifs à la modification et à la reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement.

3. Le bail est d'une durée de 10 ans, débutant le 1^{er} janvier 2022, et est renouvelable, dans le cadre des dispositions de la présente loi et aux conditions que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune juge conformes aux intérêts du Québec, pour une autre période de 10 ans.

4. Lors de la signature du bail, un montant de 3 111 900 \$ doit être payé par le locataire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

5. Le locataire doit, au 31 décembre 2031, avoir réalisé, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) le 8 octobre 2020, des investissements manufacturiers structurants soutenant notamment l'innovation ou l'accès à de nouveaux marchés afin d'assurer la création ou la préservation d'emplois de qualité liés à l'industrie totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2018 actualisée à

un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité. Il est tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 1^{er} avril 2018.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard le 1^{er} octobre 2032, un montant qui, en valeur de 2032 capitalisée à un taux annuel de 8 %, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2018 et les investissements réalisés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2031, exprimés en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %.

Tout investissement admissible réalisé en surplus du 100 000 000 \$ est pris en compte dans le montant des investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement, le cas échéant.

6. En cas de renouvellement du bail, le locataire doit, au 31 décembre 2041, avoir réalisé dans la même région des investissements de même nature que ceux prévus au premier alinéa de l'article 5 et totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avant le 1^{er} octobre 2042, un montant qui, en valeur de 2042 capitalisée au taux annuel applicable, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2032 et les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2032 et le 31 décembre 2041 exprimés en valeur de 2032 actualisée au taux annuel applicable ainsi que, le cas échéant, les investissements reportés conformément au troisième alinéa de l'article 5 exprimés en valeur de 2032 capitalisée au taux annuel applicable.

Le taux annuel applicable est déterminé par le ministre en fonction du coût moyen des emprunts du gouvernement combiné à l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19) et communiqué au locataire deux mois avant le renouvellement du bail.

7. Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 5 et 6, le locataire doit fournir au ministre des Ressources naturelles et de la Faune des données financières détaillées et vérifiées établies conformément aux principes comptables généralement reconnus :

1^o au plus tard le 1^{er} avril 2022, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2021;

2° annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2023, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de l'année précédente.

Le ministre rendra publics, dans les trois mois suivant le dépôt des données financières détaillées et vérifiées, la nature et le montant des investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de la période précédente.

8. Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation.

Le locataire doit produire une étude technique et financière pour la modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma afin d'entamer une transition vers des produits d'avenir et produire un plan de modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma au plus tard en 2023.

Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut.

9. Outre la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une redevance annuelle dont le taux est établi en 2019 à 0,781 \$/MWh d'électricité produite et indexé annuellement selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

10. Outre les cas prévus au bail, celui-ci peut être résilié sans formalité ni indemnité par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les cas suivants :

1° le locataire cesse d'exploiter l'une des usines qu'il exploitait le 8 octobre 2020 à Saguenay, à Alma et à Saint-Félicien;

2° les usines visées au paragraphe 1° consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50 % du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.

11. Le locataire ne peut céder, transférer ou autrement aliéner les droits qui lui sont consentis en vertu de la présente loi, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement et, le cas échéant, de s'être conformé aux conditions déterminées par celui-ci.

12. Le locataire est responsable de tout dommage attribuable à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, sauf celui causé aux biens du domaine de l'État qui découlerait de l'utilisation des droits d'inondations consentis accessoirement à la location de ces forces hydrauliques.

13. À l'expiration du bail ou, le cas échéant, de la période couverte par son renouvellement ainsi qu'en cas de résiliation, l'État devient propriétaire, sans indemnité ni compensation, des barrages, ouvrages et améliorations ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1, à moins que le gouvernement n'y ait préalablement renoncé.

14. La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2020.

2020, chapitre 19

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

Projet de loi n° 44

Présenté par M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 31 octobre 2019

Principe adopté le 19 février 2020

Adopté le 20 octobre 2020

Sanctionné le 22 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2020

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)

Loi abrogée :

Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)

Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2)

Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés : (suite)

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1)

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi établit que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est d'office le conseiller du gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques et qu'il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale. Elle prévoit plus particulièrement que le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement, qu'il assure la cohérence et la coordination des mesures gouvernementales, ministérielles ou proposées par certains organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et qu'il est associé à leur élaboration.

La loi confie au ministre la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques et crée un comité consultatif permanent ayant pour fonction de conseiller le ministre sur les orientations et les politiques, les programmes et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques. Elle donne au ministre le pouvoir de donner aux autres ministres et à certains organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques, notamment lorsqu'une mesure proposée n'est pas, à son avis, conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans cette politique-cadre.

La loi modifie les règles régissant le Fonds vert, qu'elle renomme «Fonds d'électrification et de changements climatiques», notamment :

1° en abolissant le Conseil de gestion du Fonds vert et en transférant certaines de ses responsabilités au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

2° en l'affectant uniquement au financement de mesures visant la lutte contre les changements climatiques;

3° en remplaçant la règle actuelle selon laquelle les deux tiers des revenus du système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre sont réservés aux mesures applicables aux transports par une règle permettant au gouvernement de déterminer la part minimale de ces revenus qui peut être réservée à cette fin.

La loi modifie la Loi sur le vérificateur général pour ajouter aux responsabilités du commissaire au développement durable celle de faire part annuellement, dans la mesure qu'il juge appropriée, de ses constatations et de ses recommandations en lien avec ce fonds.

La loi modifie les règles applicables à la fixation des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre en prévoyant notamment que les conseils du comité consultatif doivent être sollicités dans le cadre du processus de fixation, que la cible de réduction pour l'ensemble du Québec ne peut être inférieure à 37,5% par rapport aux émissions de l'année 1990 et que cette dernière cible doit être révisée au moins tous les cinq ans.

La loi modifie certaines dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de permettre de réserver à certains émetteurs les revenus découlant de la vente de certaines unités d'émission et en clarifiant les habilitations réglementaires

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

concernant les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires. Elle modifie également la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants en vue d'en faciliter l'application notamment à l'égard des véhicules automobiles remis en état.

La loi confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'assurer une gouvernance intégrée en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques. En conséquence, la loi abolit l'organisme Transition énergétique Québec et confie au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité d'élaborer un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques. À cette fin, elle prévoit que le ministre constitue un comité consultatif pour le conseiller.

La loi prévoit le contenu du plan directeur, le processus d'autorisation gouvernementale ainsi que les modalités concernant son entrée en vigueur et sa mise en œuvre.

La loi prévoit que la quote-part des distributeurs d'énergie actuellement payable à Transition énergétique Québec devient payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et est calculée par la Régie de l'énergie selon la méthode prévue par règlement du gouvernement.

La loi renomme le Fonds de transition énergétique «Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques» et prévoit que les droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure sont versés à ce fonds ou au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles selon la proportion déterminée par le ministre.

La loi modifie la Loi sur les produits pétroliers afin de notamment donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement des normes sur la qualité et les impacts des produits pétroliers et de leurs composantes ainsi qu'un mécanisme visant à favoriser la conformité de ces produits aux normes et spécifications.

La loi maintient la compétence de la Régie de l'énergie d'approuver les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie prévus dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques mais lui retire le pouvoir de donner son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Finalement, la loi prévoit les modifications de concordance et les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et des obligations des organismes abolis, la poursuite de leurs affaires ainsi que le transfert de leurs actifs et de leur personnel.



Chapitre 19

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

[Sanctionnée le 22 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**GOUVERNANCE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

SECTION I

**LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

1. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis :

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, « organisme public » s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales. ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assume » par « assure ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « publics ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 10.1, le ministre doit donner des directives aux ministères et aux organismes publics quant aux méthodes qu'ils doivent appliquer afin de notamment calculer la quantité de gaz à effet de serre émise, réduite, évitée ou limitée ou celle retirée de l'atmosphère, de quantifier d'autres éléments ou facteurs qui contribuent au réchauffement planétaire et d'évaluer leurs effets ainsi que ceux des gaz à effet de serre sur le réchauffement planétaire ou d'évaluer et d'intégrer les risques liés aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques dans l'adaptation à ces derniers, si de telles méthodes ne sont pas autrement prescrites par la loi.

Il doit également leur donner des directives quant aux méthodes à appliquer dans le cadre de la reddition de compte associée à la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques.

De telles directives lient les ministères et les organismes publics concernés et doivent être rendues publiques.

«**12.2.** Sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer à une municipalité, à une autre personne morale, à une communauté autochtone ou à tout autre organisme la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi dont il est responsable.

L'entente de délégation de gestion prévoit notamment les éléments suivants :

- 1° les pouvoirs délégués ainsi que les obligations du délégataire;
- 2° les objectifs et les cibles à atteindre, y compris des objectifs et des cibles d'efficacité et d'efficience, ainsi que les renseignements à fournir;
- 3° les règles relatives aux contrats que le délégataire peut octroyer;
- 4° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;
- 5° les modalités du pouvoir exercé par le ministre pour surveiller la gestion effectuée par le délégataire et pour intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégataire ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;
- 6° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente;
- 7° lorsque le délégataire est une municipalité régionale de comté, les pouvoirs délégués qui peuvent être subdélégués à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des conditions applicables à cette subdélégation.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

L'entente est rendue publique par le ministre. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

«**SECTION II.0.1**

«**COMITÉ CONSULTATIF SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

«**15.0.1.** Est institué un comité consultatif sur les changements climatiques composé d'au moins 9 et d'au plus 13 membres. Ces membres doivent être indépendants, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire à la réalisation de la mission du comité.

Le comité agit en toute indépendance conformément aux dispositions de la présente section.

«**15.0.2.** Le gouvernement nomme le président du comité après consultation du scientifique en chef nommé en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1).

Le ministre nomme ensuite les autres membres du comité, qu'il choisit parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du comité et par le scientifique en chef.

Les membres doivent avoir collectivement une compétence et une expérience significatives et pluridisciplinaires en matière de lutte contre les changements climatiques et la majorité doit être issue du milieu scientifique.

Le sous-ministre, ou son délégué, assiste aux séances du comité à titre d'observateur.

«**15.0.3.** Le comité a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière de lutte contre les changements climatiques en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que des consensus scientifiques en cette matière.

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission du comité. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

«**15.0.4.** Le comité rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.

«**15.0.5.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**15.0.6.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance la perte des qualités requises ou l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives déterminé dans le règlement intérieur du comité, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

«**15.0.7.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**15.0.8.** Le comité peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.

«**15.0.9.** Le quorum aux séances du comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

Les conseils et les règlements du comité sont adoptés à la majorité des membres présents.

«**15.0.10.** Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du comité sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**15.0.11.** Sont mises à la disposition du comité les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.»

6. L'intitulé de la section II.1 qui précède l'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «VERT» par «D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES».

7. Les articles 15.1 et 15.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**15.1.** Est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

Ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification, ainsi que des activités du ministre en cette matière. Le contrôle des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire québécois constitue l'une de ses priorités.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population en matière de lutte contre les changements climatiques.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement ou par le ministre, ou par tout autre ministre ou organisme public partie à une entente conclue en vertu de l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article.

«**15.2.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, en particulier ceux prévus à la politique-cadre sur les changements climatiques.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1° veiller à ce que les sommes portées au crédit du fonds soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées conformément à l'article 15.1;

2° veiller au respect des engagements pris par les ministres et les organismes publics dans le cadre des ententes visées à l'article 15.4.3 ainsi que des mandats qui leur sont confiés en vertu de ce même article;

3° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre des Finances, une planification des mesures financées par le fonds incluant notamment, s'il y a lieu, les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

4° apporter les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance du fonds en fonction de ses affectations particulières;

5° déterminer et rendre publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats des mesures financées par le fonds. ».

8. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3.2°, de « pour l'une des matières visées par le fonds » par « à la lutte contre les changements climatiques »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.0.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles et du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

« 5.0.2° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre; »;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 8.1°, de « ou un règlement du gouvernement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « l'une des matières visées par le fonds » par « la lutte contre les changements climatiques ».

9. Les articles 15.4.1 à 15.4.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **15.4.1.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application de la présente loi, déterminer une part minimale du produit de la vente des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) réservée au financement de mesures applicables aux transports et plus particulièrement au transport collectif et à la mobilité durable.

Le gouvernement peut également déterminer, sur recommandation de ces ministres, des sommes portées au crédit du fonds qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur. Les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article.

« **15.4.1.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au fonds général les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

10. L'article 15.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ministre ou un organisme public partie à une entente conclue avec le ministre responsable de l'application de la présente loi en vertu de l'article 15.4.3 ou qui s'est vu confier un mandat par ce dernier en vertu de ce même article peut porter au débit du fonds les sommes prévues par cette entente ou ce mandat, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Transition énergétique Québec » par « organisme public ».

11. L'article 15.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.3.** Lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre responsable de l'application de la

présente loi peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures.

Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut également confier à un ministre ou à un organisme public un mandat afin qu'il mette en œuvre, selon ce que le mandat indique, des mesures visant la lutte contre les changements climatiques dans un domaine relevant de ses attributions. Il peut également, dans le cadre de ce mandat, permettre à cet autre ministre ou à cet organisme de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à de telles mesures.

Toute entente et tout mandat doivent être rendus publics et préciser le montant qui pourra être porté au débit du fonds, pour les années financières pendant lesquelles l'entente ou le mandat sera applicable. Dans le cas d'une entente, celle-ci doit préciser les mesures qui pourront être financées au moyen de ces sommes et la répartition de celles-ci entre chacune de ces mesures, ou laisser au ministre ou à l'organisme public qui y est partie le soin de répartir le financement entre ces mesures de la manière la plus efficiente et en cohérence avec la politique-cadre sur les changements climatiques. Les frais d'administration pouvant être débités du fonds en vertu d'une telle entente ou d'un tel mandat doivent être approuvés par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Le ministre ou l'organisme public concerné est responsable de la mise en œuvre des mesures pour lesquelles il porte des sommes au débit du fonds ainsi que de l'atteinte des objectifs visés en matière de lutte contre les changements climatiques. ».

12. La section II.2 de cette loi est remplacée par les articles suivants :

«**15.4.4.** Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes :

- 1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds;
- 2° les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres ou organismes publics partie à une entente visée à l'article 15.4.3 ou à qui un mandat a été confié en vertu de cet article;
- 3° la nature et l'évolution des revenus.

«**15.4.5.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

13. L'article 15.4.38 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

« 8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa :

a) après « technologique », de « et sociale »;

b) après « ainsi que », de « la mobilisation, ».

14. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

« 11.2° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « vert » par « d'électrification et de changements climatiques »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 14°, de « , à l'exception de celles imposées en raison d'un manquement à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17) ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « , à l'exception de celles imposées en raison d'une contravention à une disposition du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.1, des suivants :

« **15.4.41.2.** Les sommes visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.

« **15.4.41.3.** Les sommes visées au paragraphe 11.2° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau. ».

SECTION II

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

16. Le premier alinéa de la disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est remplacé par les suivants :

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles permettent de considérer les enjeux liés à la protection de la santé et de la sécurité humaines ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui y habitent.

Afin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies ainsi que les enjeux liés aux changements climatiques.

17. L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Plan d'action* » par « *Politique-cadre* ».

18. L'article 46.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique-cadre sur les changements climatiques.

Lors de son élaboration, le ministre consulte la population. Il veille également, lorsque les circonstances le requièrent, à ce que des modalités de consultation propres aux communautés autochtones soient définies dans un esprit de collaboration avec celles-ci.

Le ministre assure la mise en œuvre de cette politique-cadre et en coordonne l'exécution. ».

19. L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « qui ne peut être inférieure à 37,5 % »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Avant que de telles cibles ne soient fixées, le ministre doit solliciter les conseils du comité consultatif sur les changements climatiques quant aux cibles à fixer. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « ainsi que les consensus scientifiques en cette matière »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière » par « tout engagement international pris conformément à la loi ou toute entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi en cette matière »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « des cibles » par « de la cible visée au premier alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette dernière ne peut être tenue avant que le comité consultatif sur les changements climatiques n'ait rendu publics ses conseils à l'égard de la cible à fixer. »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La cible visée au premier alinéa doit être révisée au moins tous les cinq ans, selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à sa fixation. ».

20. L'article 46.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° des crédits compensatoires à toute personne ou municipalité ayant réalisé en tout ou en partie, conformément au règlement pris en vertu de l'article 46.8.2, un projet admissible à la délivrance de tels crédits qui a entraîné soit une réduction d'émissions de gaz à effet de serre, soit le retrait de tels gaz de l'atmosphère, lequel peut résulter de leur séquestration; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que le ministre doit ainsi publier concernant les unités d'émission allouées gratuitement et celles vendues aux enchères en application de l'article 46.8.1. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46.8, des suivants :

« **46.8.1.** Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 est destinée à la vente aux enchères.

Les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers.

L'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets.

Les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement. Au terme de cette période, l'émetteur est tenu de remettre au ministre les sommes qu'il n'a pas utilisées ou qu'il a utilisées à d'autres fins que celles prévues au troisième alinéa. Il en est également ainsi dans le cas où, avant la fin de cette période, l'émetteur cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement.

Malgré le cinquième alinéa de l'article 115.48, le gouvernement peut prévoir par règlement, parmi les sommes qui doivent être remises au ministre en vertu du quatrième alinéa, celles qui portent intérêt, le taux d'intérêt qui leur est applicable ainsi que la date à compter de laquelle l'intérêt est exigible.

« **46.8.2.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires;

2° déterminer les conditions et les méthodes applicables à ces projets;

3° déterminer les renseignements et les documents relatifs à un projet visé au paragraphe 1° ou à un projet dont l'admissibilité à la délivrance de tels crédits doit être déterminée :

a) que doit conserver ou fournir au ministre la personne ou la municipalité responsable de la réalisation du projet;

b) que le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué. ».

22. L'article 95.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de l'article 31.0.6 » par « des articles 31.0.6 ou 31.68.1 ».

SECTION III**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE
LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES
POLLUANTS**

23. L'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les crédits accumulés par un constructeur automobile au moyen de la vente ou de la location d'un véhicule automobile visé au paragraphe 2° de l'article 6 sont considérés, aux fins de l'application du présent article, comme ayant été accumulés pour l'année modèle, parmi celles visées au premier alinéa, dont l'année correspond à l'année civile pendant laquelle il a été vendu ou loué pour la première fois au Québec. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Le ministre peut, par écrit, déléguer à tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il désigne l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 12 et 14. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

25. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1°, de « paragraphe 1° du ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

27. L'article 43.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° de ses constatations et de ses recommandations ayant trait au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001). ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

28. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

29. Les expressions « Fonds vert » et « Fonds vert en vertu de l'article 15.4 » sont remplacées par, respectivement, « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État » et « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 15.4.40 » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi visant la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);

2° l'intitulé du chapitre IV, le deuxième alinéa de l'article 13 ainsi que les deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);

3° l'article 11 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1).

30. L'expression « Fonds vert » est remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 59 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);

2° le sous-paragraphe e du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 115.43 et l'article 115.44 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3° les quatrième et sixième alinéas de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

4° le quatrième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);

5° le dernier alinéa des articles 53 et 62 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1).

SECTION IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

31. Le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, approuvé par le décret n° 518-2012 (2012, G.O. 2, 3114) et modifié par les décrets n^{os} 434-2013 (2013, G.O. 2, 1984), 756-2013 (2013, G.O. 2, 3229), 90-2014 (2014, G.O. 2, 746), 91-2014 (2014, G.O. 2, 752), 128-2014 (2014, G.O. 2, 1018), 93-2015 (2015, G.O. 2, 512), 1019-2015 (2015, G.O. 2, 4883), 952-2016 (2016, G.O. 2, 6170), 135-2018 (2018, G.O. 2, 1660), 419-2018 (2018, G.O. 2, 2761), 331-2019 (2019, G.O. 2, 1194), 732-2019 (2019, G.O. 2, 3097), 469-2020 (2020, G.O. 2, 2394) et 687-2020 (2020, G.O. 2, 3063), est continué jusqu'au 31 décembre 2020.

32. Le Conseil de gestion du Fonds vert est dissout sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.

33. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est substitué au Conseil de gestion du Fonds vert; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

34. Les ententes conclues entre un ministre ou Transition énergétique Québec et le Conseil de gestion du Fonds vert conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi.

35. Les actifs et les passifs du Conseil de gestion du Fonds vert sont transférés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et sont comptabilisés au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

36. Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert prend fin le 1^{er} novembre 2020.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation de départ prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

37. Les employés du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

38. Les dossiers, archives et autres documents du Conseil de gestion du Fonds vert deviennent ceux du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

39. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre le Conseil de gestion du Fonds vert.

40. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° une référence au Conseil de gestion du Fonds vert ou à son président-directeur général est une référence au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

2° une référence au Fonds vert ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État est une référence au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, selon la matière visée par le document dans lequel la référence se trouve.

41. Les actifs et les passifs du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État relatifs aux sommes visées aux paragraphes 5.0.1° et 5.0.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 8 de la présente loi, sont transférés au Fonds d'électrification et de changements climatiques.

42. Les actifs et les passifs du Fonds d'électrification et de changements climatiques relatifs aux matières visées aux paragraphes 7° et 8° de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édictés par l'article 13 de la présente loi, sont transférés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

43. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, cet article 15.4.1 doit se lire comme suit :

«**15.4.1.** Sont réservées au financement de mesures applicables aux transports les deux tiers des sommes correspondant au produit de la vente, par le ministre, des droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À même les sommes ainsi réservées, le ministre vire au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des transports (chapitre M-28) une somme, égale à la moyenne de celles qu'il a virées à ce fonds au cours des cinq années financières précédentes, affectée à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

Les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont exclues de l'application du présent article. ».

44. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 6 de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) prévoyant les frais exigibles pour une telle déclaration de conformité.

45. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2025, procéder à la première révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec en application de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE II

GOVERNANCE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

SECTION I

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

46. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, des suivants :

« 14.2° soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

« 14.3° élaborer et mettre en œuvre des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.4° contribuer au financement des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.5° assurer une coordination de l'ensemble des programmes et des mesures en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

« 14.6° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

« 14.7° mener des programmes de certification;

« 14.8° réaliser des bilans ainsi que des études d'étalonnage en matière énergétique et conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés; ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de ce qui suit :

« SECTION II.0.1

« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

« 17.1.1. Dans la présente section, on entend par :

« distributeur d'énergie » :

1° un distributeur d'énergie assujetti;

2° un distributeur de carburants et de combustibles;

3° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21);

« distributeur d'énergie assujetti » :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

Pour l'application de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » prévue au premier alinéa, on entend par « carburants et combustibles » l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par :

« diesel » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane » un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

17.1.2. Le ministre établit, tous les cinq ans, des orientations, des objectifs généraux ainsi que des cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en conformité avec les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces orientations, objectifs généraux et cibles sont soumis au gouvernement pour approbation.

17.1.3. Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles, demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications

nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable, à l'exception de ceux approuvés en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

«**17.1.4.** Dans une perspective de développement durable, le ministre élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques d'une durée de cinq ans.

À cette fin, il constitue, aux conditions qu'il détermine, un comité consultatif pour le conseiller dans l'élaboration de ce plan directeur.

Le plan directeur contient notamment :

1° les orientations, les objectifs généraux et les cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

2° un résumé des programmes et des mesures qui seront mis en place par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis afin d'atteindre les cibles établies conformément à l'article 17.1.2, incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

3° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie assujettis pour la réalisation de ces programmes et de ces mesures ainsi que leur calendrier de réalisation;

4° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour l'élaboration, la réalisation, la coordination et le suivi du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

5° la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure;

6° un état de la situation énergétique au Québec et des progrès accomplis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques en fonction des cibles établies dans le plan directeur précédent;

7° la liste des sujets de recherche prioritaires en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Les prévisions budgétaires des ministères et des organismes déterminées conformément au paragraphe 3° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

«**17.1.5.** Le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan directeur s'il répond aux orientations, aux objectifs généraux et aux cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le plan directeur entre en vigueur, à la suite de l'autorisation du gouvernement, le 1^{er} avril suivant la fin de la période visée par le plan directeur précédent ou à la date fixée par le gouvernement.

Le ministre rend public le plan directeur avant son entrée en vigueur.

«**17.1.6.** Le ministre modifie le plan directeur au cours de la période de cinq ans s'il juge notamment que le contexte énergétique, qu'une révision des programmes et des mesures qu'il contient ou que la décision de la Régie de l'énergie en vertu du premier alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) le requièrent.

À l'exception des programmes et des mesures devant faire l'objet d'une approbation de la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie, si la modification est susceptible de compromettre les orientations, les objectifs généraux ou les cibles établis en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, le ministre soumet le plan directeur modifié au gouvernement pour autorisation.

Selon le cas, le plan directeur modifié entre en vigueur à la suite de l'autorisation du gouvernement ou à la date fixée par le ministre.

Le ministre rend public le plan directeur modifié avant son entrée en vigueur.

«**17.1.7.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie assujetti qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser le ministre aussitôt que possible. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

«**17.1.8.** Le ministre détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

«**17.1.9.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie assujettis doivent, chaque année, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un état de situation portant sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.10.** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre rend public un bilan dans lequel il fait état des actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus, y compris ceux qui sont basés sur les indicateurs de performance prévus à l'article 17.1.8.

«**17.1.11.** Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle déterminée par la Régie de l'énergie selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul prévus par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également prévoir les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant payable.

«**17.1.12.** Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge nécessaire. ».

48. L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « , de même qu'à l'acquisition et à la diffusion de connaissances géoscientifiques et à la recherche et au développement dans le domaine du pétrole, du gaz naturel, des réservoirs souterrains et de la saumure ».

49. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure » par « de la partie des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure déterminée par le ministre ».

50. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 17.12.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « *énergétique* » par « , *d'innovation et d'efficacité énergétiques* ».

51. L'article 17.12.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**17.12.21.** Est institué le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

Ce fonds est affecté au financement des activités liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques.

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général.

Un décret pris en vertu du troisième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris. ».

52. L'article 17.12.22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 17.1.11;»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «qui ne sont pas portés au volet gestion des énergies fossiles du Fonds des ressources naturelles».

53. L'article 17.12.23 de cette loi est abrogé.

54. L'article 17.22 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 3° », de « , 14.3° ».

SECTION II

AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

55. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Transition énergétique Québec ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

56. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par la suppression de « Transition énergétique Québec ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

57. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre R-13)», de «et de la quote-part prévue à l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».

58. L'article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)» par «Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

59. L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

60. L'article 1 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et de réduire les impacts négatifs de leur fabrication, de leur distribution et de leur utilisation sur les personnes, les biens et l'environnement ».

61. L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de « DE QUALITÉ » par « SUR LA QUALITÉ ET LES IMPACTS ».

62. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « composés » et de « dangers pour » par, respectivement, « fabriqués et distribués » et « impacts négatifs sur ».

63. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « tout produit pétrolier », de « et à ses composantes »;

b) par le remplacement de « de qualité et » par « sur leur qualité et leurs impacts négatifs ainsi que »;

c) par l'ajout, à la fin, des phrases suivantes : « Le gouvernement peut également prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, la mise sur pied d'un mécanisme d'achat et de vente de crédits permettant de favoriser la conformité aux normes et spécifications déterminées par règlement. Le ministre peut déterminer les méthodes et les outils de mesure pour l'application des normes et des spécifications. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui fabrique, distribue ou vend un produit pétrolier doit se conformer aux normes et aux spécifications prévues par règlement. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'intégration » par « sur les impacts environnementaux et sur l'intégration ».

64. Les articles 72 et 94 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « déclaration » et « déclarations » par, respectivement, « statement » et « statements ».

65. L'article 96 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° déterminer parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° prévoir la transmission au ministre ou à tout autre personne ou organisme, selon la périodicité et aux conditions qu'il détermine, de tout renseignement, déclaration ou autre document par une personne visée par la présente loi ou ses règlements ainsi que prescrire la tenue d'un registre par celle-ci selon la forme et aux conditions qu'il détermine.».

66. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « normes », de « , les spécifications »;

2° par le remplacement de « type de produits pétroliers » et de « de l'endroit où ils sont employés et des » par, respectivement, « produit pétrolier ou de ses composantes » et « des territoires et des catégories de ».

67. L'article 98 de cette loi est abrogé.

68. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, de 10 000 \$ à 250 000 \$ ou d'un montant correspondant au coût de reconstruction de l'établissement de fabrication de produits pétroliers si ce montant est plus élevé quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 15.».

69. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**103.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$ quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 ou de l'un des articles 71, 72, 73, 74, 75, 76 ou 94;

2° dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses règlements, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document, fait une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à tout autre personne ou organisme, ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

3° contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.».

70. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.** Malgré l'article 103, le gouvernement peut fixer les montants minimal et maximal des amendes dont est passible une personne qui contrevient à l'une des dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 103. ».

71. L'article 110 de cette loi est modifié par la suppression de « 98, ».

72. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**114.** Le ministre peut déléguer par arrêté à toute personne ou à tout organisme, généralement ou spécialement, aux conditions qu'il détermine, l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente loi et ses règlements. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

73. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou qu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41 ».

74. L'article 85.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) s'appliquent au présent chapitre. ».

75. L'article 85.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.41.** Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.

Toute modification à un programme ou à une mesure d'un distributeur d'énergie assujetti ainsi qu'à l'apport financier doit être approuvée par la Régie avant l'échéance du plan directeur.

Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.

Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entre en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.

Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. ».

76. Les articles 85.42 et 85.43 de cette loi sont abrogés.

77. L'article 85.44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) » par « paragraphe 1° de la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » du premier alinéa de l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

78. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 11° du premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

79. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant :

« **15.** Liste et suivi des interventions et des coûts liés à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques; ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

80. L'article 96.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « véhicule routier », de « à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique et »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 142.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «routier», de «à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec en vertu de l'article 5 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02)»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

82. L'article 24 du Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 2) est modifié par la suppression de «et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)».

83. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de «et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

84. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de «Transition énergétique Québec».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

85. La Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est abrogée.

86. Transition énergétique Québec est dissoute sans autre formalité que celles prévues par la présente loi.

87. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est substitué à Transition énergétique Québec; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

88. Les programmes et mesures de Transition énergétique Québec en vigueur le 1^{er} novembre 2020 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, avec l'approbation du Conseil du trésor lorsqu'ils portent sur une contribution financière.

89. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure intentée par ou contre Transition énergétique Québec.

90. Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret n° 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1^{er} avril 2026.

91. Aux fins de l'application de l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 élaboré par Transition énergétique Québec est maintenu jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore un nouveau plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} avril 2026.

L'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur 2018-2023 est augmenté proportionnellement aux années supplémentaires durant lesquelles le plan directeur est maintenu. La quote-part des distributeurs d'énergie pour les exercices financiers supplémentaires est calculée conformément au Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

92. Les actifs et les passifs de Transition énergétique Québec sont transférés au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont comptabilisés au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques institué en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

93. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec (chapitre R-6.01, r. 5.1) continue de s'appliquer en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence à la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est une référence à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

2° une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

3° une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec est une référence à l'exercice financier du Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

94. Le mandat des membres du conseil d'administration de Transition énergétique Québec prend fin le 1^{er} novembre 2020.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans indemnité.

95. Les employés de Transition énergétique Québec deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sauf ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des avocats et notaires, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice.

96. Les dossiers, archives et autres documents de Transition énergétique Québec deviennent ceux du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

97. Dans tout document autre qu'une loi ou un règlement du gouvernement, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° une référence à Transition énergétique Québec est une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

2° une référence au Fonds de transition énergétique est une référence au Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

98. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa sanction. Toutefois, si sa sanction a lieu le premier jour d'un mois, elle entre en vigueur le jour de sa sanction.

2020, chapitre 20

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

Projet de loi n° 45

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 30 octobre 2019

Principe adopté le 23 septembre 2020

Adopté le 22 octobre 2020

Sanctionné le 22 octobre 2020

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Notes explicatives

Cette loi apporte principalement des modifications à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

La loi remplace le titre de cette loi par celui de Loi sur les coroners.

La loi prévoit les règles applicables à la nomination du coroner en chef, des coroners en chef adjoints et des coroners. Elle prévoit également que les coroners permanents ne sont plus nommés durant bonne conduite, mais plutôt pour un mandat d'une durée de cinq ans. Conséquemment, la désignation de coroner permanent est remplacée par celle de coroner à temps plein. Quant aux coroners à temps partiel, la loi détermine que leur mandat est d'une durée fixe d'au plus cinq ans. En outre, elle établit que les mandats des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel sont renouvelables et précise les règles de renouvellement alors applicables. Elle prévoit toutefois que le mandat du coroner en chef et celui des coroners en chef adjoints sont d'une durée de sept ans et ne sont pas renouvelables.

La loi prévoit que le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base à l'égard de la fonction de coroner ainsi que les obligations en matière de formation continue relatives à cette fonction.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit les circonstances dans lesquelles le coroner en chef, ses adjoints et les coroners peuvent être relevés provisoirement de leurs fonctions, avec traitement, par le ministre de la Sécurité publique.

En outre, la loi accorde au coroner en chef de nouveaux pouvoirs. Elle lui permet notamment d'émettre, en certaines circonstances, des avis aux autorités concernées ou à la population afin que ces dernières soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. Elle lui permet aussi dans certains cas de désigner un coroner, autre que celui qui avait été initialement désigné, pour procéder à une investigation ou pour la compléter.

La loi propose également des modifications aux fonctions d'un coroner en y ajoutant de nouveaux pouvoirs et de nouvelles obligations. Elle permet, entre autres, à un coroner qui préside une enquête d'ordonner le huis clos en certaines circonstances. De plus, elle impose au coroner de différer la rédaction définitive de son rapport d'investigation notamment lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne. Elle impose également au coroner qui soupçonne une menace à la santé de la population l'obligation d'aviser le directeur de santé publique du territoire concerné.

Par ailleurs, la loi prévoit des règles applicables à la disposition et à la conservation d'un organe, d'un tissu ou d'un échantillon de l'un d'eux lorsqu'un médecin procède à une autopsie à la demande d'un coroner. Elle précise en outre qu'un professionnel habilité par la loi ou une personne titulaire d'un permis de thanatopraxie peut effectuer sur un corps un prélèvement requis pour une expertise ordonnée par un coroner.

La loi impose qu'un avis soit transmis à un coroner ou à un agent de la paix lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. Il en est de même lorsqu'une femme décède alors qu'elle est enceinte ou dans les 42 jours suivant l'accouchement.

La loi introduit l'obligation pour les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui des recommandations ont été transmises par le coroner en chef de confirmer à ce dernier qu'ils ont pris connaissance des recommandations et de l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation.

La loi prévoit des règles concernant la consultation ou la transmission de certains documents, notamment ceux utilisés par un coroner en cours d'investigation ou d'enquête, et précise le caractère public des documents déposés en preuve lors d'une enquête.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature technique, de concordance et transitoires.



Chapitre 20

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA NOMINATION ET LE MANDAT DES CORONERS ET DU CORONER EN CHEF

[Sanctionnée le 22 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

1. Le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur les coroners ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

« **5.1.** Le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un coroner, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

« **5.2.** Le mandat d'un coroner à temps plein est renouvelé pour cinq ans suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement, à moins :

1° qu'un avis contraire ne soit notifié au coroner au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2° que le coroner ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre de la Sécurité publique au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de renouvellement du coroner, lorsque le coroner en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent.

«**5.3.** Le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 6 de cette loi est abrogé.

4. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après «into», de «a death that has occurred in a particular event or into».

5. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement. Le ministre désigne un coroner en chef adjoint pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas de vacance de son poste. ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le mandat du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint sont de sept ans et ne peuvent être renouvelés. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou nommés de nouveau».

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**13.** Le coroner en chef et les coroners en chef adjoints exercent leurs fonctions à plein temps.

«**13.1.** Le ministre de la Sécurité publique peut, dans un cas présumé de faute grave, relever provisoirement le coroner en chef, un coroner en chef adjoint ou un coroner de ses fonctions, avec traitement, lorsque l'urgence de la situation nécessite une intervention rapide. ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression de «avec ou» et de «permanent».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression de «avec ou».

10. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le coroner qui cesse d'occuper la fonction de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint après l'avoir fait pendant au moins cinq ans et qui demeure coroner permanent » par « Le coroner en chef ou le coroner en chef adjoint qui cesse d'occuper ses fonctions est nommé coroner à temps plein et » et de « traitement d'un coroner permanent » par « traitement d'un coroner à temps plein ».

11. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, notamment après avoir constaté une série de décès survenus dans des circonstances semblables, observé un nouveau phénomène de morbidité ou identifié au sein de la population une situation comportant des risques de mortalité évitables, émettre un avis afin que les autorités concernées et la population soient mieux informées des risques de décès et des mesures qui pourraient être mises en place pour les réduire. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à un coroner de terminer une investigation ou une enquête dont il a été saisi, malgré sa démission ou l'expiration de son mandat. ».

13. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « adopter, par règlement, » par « prescrire ».

14. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'agence à moins que celle-ci » par « du ministre de la Santé et des Services sociaux, à moins que celui-ci ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Toute personne qui constate le décès d'une femme survenu alors qu'elle était enceinte ou dans les 42 jours suivant l'accouchement doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix. ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) » par « Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Loi sur les pénitenciers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-5) » par « Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada, 1992, chapitre 20) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « sécuritaire » par « d'encadrement intensif ».

18. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Lorsqu'un enfant décède alors qu'il est sous la garde d'un prestataire de services de garde, qu'il s'agisse d'un centre de la petite enfance, d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ou d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial en vertu de cette loi, le prestataire de services ou la personne qui détient l'autorité au lieu où s'exerce la garde doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix. Il en est de même pour la personne visée à l'article 6.1 de cette loi. ».

19. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si l'examen sommaire des faits permet d'établir les éléments mentionnés à l'article 2 et que le décès ne semble pas être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes. Le coroner transmet les conclusions écrites de cet examen au coroner en chef »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le coroner en chef communique par écrit les conclusions de l'examen sommaire visé au premier alinéa à toute personne qui en fait la demande. ».

20. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le coroner en chef peut désigner un autre coroner pour procéder à l'investigation ou pour la compléter dans les cas suivants :

1° sur demande du coroner chargé de l'investigation;

2° en cas d'incapacité du coroner chargé de l'investigation;

3° lorsque la complexité des causes ou des circonstances du décès l'exige;

4° lorsque, à son avis, la rédaction d'un rapport d'investigation n'est pas complétée dans un délai raisonnable. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Lorsque l'investigation se poursuit pendant plus de 30 jours à compter de la date où le coroner est avisé du décès ou qu'il est chargé de l'investigation, le coroner informe, verbalement ou par écrit et sur demande, un membre de la famille de la personne décédée ou une personne ayant un intérêt particulier à son égard de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. Il doit par la suite l'aviser de cet état, tous les 60 jours et par écrit, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis au coroner en chef. ».

22. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après « médecin », de « , tout autre professionnel habilité par la loi ou une personne titulaire d'un permis de thanatopraxie ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** Le médecin qui procède à une autopsie à la demande d'un coroner et qui conserve un organe ou un tissu aux fins d'une expertise doit en aviser le coroner afin que celui-ci puisse en informer la personne qui réclame le corps.

Il est disposé de l'organe ou du tissu avec les déchets biomédicaux lorsque :

1° personne n'a réclamation le corps;

2° la personne qui a réclamation le corps a manifesté son intention de ne pas récupérer cet organe ou ce tissu;

3° la personne n'a pas récupéré l'organe ou le tissu dans les 30 jours après avoir été informée, par avis transmis à sa dernière adresse connue, qu'il n'est plus requis.

Si l'identité de la personne décédée n'a pu être établie, un échantillon d'organe ou de tissu est conservé à la demande du coroner en vue de son identification future. ».

24. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 100 ou à l'article 102 » par « aux articles 90.2, 100 ou 102 ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante :

« SECTION IV.1

« CONSULTATION ET TRANSMISSION DE DOCUMENTS EN COURS D'INVESTIGATION

« **90.1.** Après consultation du coroner en chef, un coroner peut, avant que son rapport ne soit rédigé, permettre la consultation des documents visés à l'article 93 ou, après paiement des droits fixés par règlement, en transmettre des copies certifiées conformes :

1° à une personne, à une association, à un ministère ou à un organisme qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront pour connaître ou faire reconnaître ses droits;

2° à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public;

3° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public;

4° à un médecin qui établit à sa satisfaction que ces documents sont nécessaires à des fins de prévention ou de dépistage de maladie auprès d'un membre de la famille de la personne décédée.

Toutefois, le rapport d'un agent de la paix ne peut être consulté ou transmis sans la permission expresse du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne qu'il autorise à cette fin.

« **90.2.** L'accès à un document ou sa réception, conformément à l'article 90.1, ne constitue pas une autorisation de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire aux fins prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° de cet article. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

« **91.1.** Malgré l'article 91, lorsque le directeur des poursuites criminelles et pénales a autorisé une poursuite à la suite du décès d'une personne, le coroner diffère la rédaction définitive de son rapport jusqu'à ce que le directeur l'avise de la fin de l'instance criminelle.

De même, le coroner diffère la rédaction définitive de son rapport dans le cas où un dossier est soumis au directeur des poursuites criminelles et pénales pour examen de l'opportunité d'intenter une poursuite ou si les causes et les circonstances d'un décès permettent au coroner de croire qu'un dossier pourrait être ainsi soumis. Le directeur informe le coroner des conclusions de son examen.

Toutefois, le coroner peut, dans les cas prévus au deuxième alinéa, rédiger son rapport lorsqu'il est d'avis que sa rédaction définitive ne peut être différée davantage. Il consulte alors le corps de police concerné ou le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer que le rapport ne contienne aucun renseignement susceptible de nuire à l'enquête. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Le coroner peut rectifier son rapport lorsqu'il comporte une erreur d'écriture ou de calcul ou toute autre erreur matérielle.

Il peut en outre réviser son rapport lorsque des faits nouveaux qui justifient la révision sont portés ultérieurement à sa connaissance ou à celle du coroner en chef. Ce rapport est ensuite transmis à ce dernier.

Dans le cas où le coroner ayant rédigé le rapport ne serait plus en fonction, qu'il serait absent ou empêché d'agir, un autre coroner autorisé par le coroner en chef peut procéder à la rectification ou à la révision du rapport. ».

28. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui de telles recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le coroner en chef, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée. ».

29. L'article 101 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « permanent peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents y annexés » par « à temps plein peut permettre la consultation du rapport non modifié ou des documents annexés »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais et à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, de « to »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1° et 2°, de « to a » par « a » et de « to his satisfaction » par « to the Chief's or coroner's satisfaction »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de la protection du public;

« 4° à un médecin qui établit à sa satisfaction que ces documents sont nécessaires à des fins de prévention ou de dépistage de maladie auprès d'un membre de la famille de la personne décédée. ».

30. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** L'accès à un document ou sa réception, conformément à l'article 101, ne constitue pas une autorisation de publier ou de diffuser les renseignements qu'il contient et qui n'ont pas été rendus publics, à moins que cela ne s'avère nécessaire aux fins prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° de cet article. ».

31. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le gouvernement, à la demande du coroner en chef, » par « le coroner en chef »;

2° par la suppression de la phrase suivante : « Le gouvernement fixe également la rémunération et les conditions de travail de l'assesseur. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur. ».

32. L'article 111 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 47 à 85 », de « ainsi que les articles 90.1 et 90.2 ».

33. L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le coroner peut faire exception à ce principe s'il considère que l'intérêt public ou que la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de son droit à un procès juste et équitable exige que l'audition d'un témoin se tienne à huis clos. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 140, du suivant :

«**140.1.** Un document déposé en preuve lors d'une enquête est public et peut être consulté par toute personne, sauf s'il fait l'objet d'une interdiction de publication ou de diffusion en vertu de la présente loi. ».

35. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 100 ou à l'article 102 » par « aux articles 90.2, 100 ou 102 ».

36. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sauf que le rapport de l'agent de la paix est public lorsqu'il a été déposé en preuve lors de l'enquête et que, sur demande, le coroner ou le coroner en chef transmet une copie certifiée conforme du rapport non modifié et des documents y annexés à l'avocat représentant le procureur général lors de l'enquête ».

37. L'article 163 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**163.** Le gouvernement établit, par règlement, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;

2° déterminer les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour se porter candidat;

3° autoriser la formation de comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux, fixer leur composition et déterminer le mode de nomination de leurs membres;

4° déterminer les critères de sélection dont un comité tient compte;

5° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer;

6° déterminer la durée de validité de la déclaration d'aptitude.

«**163.1.** Le gouvernement établit, par règlement, la procédure de renouvellement du mandat d'un coroner.

Ce règlement peut notamment :

1° autoriser la formation de comités d'examen, fixer leur composition et déterminer le mode de nomination de leurs membres;

2° déterminer les critères dont un comité tient compte;

3° déterminer les renseignements qu'un comité peut requérir d'un coroner et les consultations qu'il peut effectuer.

Un comité d'examen ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'un coroner sans, au préalable, l'informer de son intention et des motifs sur lesquels la recommandation se fonde et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

«**163.2.** Les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions que détermine le gouvernement.

«**163.3.** Les membres d'un comité de sélection ou d'un comité d'examen ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**163.4.** Le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue. ».

38. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « visé à l'article 163 », de « , 163.1 ou 163.4 ».

39. L'article 166 de cette loi est abrogé.

40. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « des documents annexés à ces rapports » par « d'un document visé à l'article 93 ou à l'article 161 ».

41. L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, après « concernant », de « les documents qui sont consultés ou transmis en cours d'investigation ou d'enquête ainsi que ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

42. L'article 116 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est abrogé.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

43. L'article 93 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne », de « ou un coroner ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires :

1° dans la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) et dans ses règlements :

a) l'expression « coroner permanent » est remplacée par l'expression « coroner à temps plein »;

b) les expressions « Laboratoire de médecine légale du Québec » ou « Laboratoire de police scientifique du Québec » sont remplacées par l'expression « Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale »;

2° dans toute autre loi ou dans tout règlement, l'expression « Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès » est remplacée par l'expression « Loi sur les coroners ».

45. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans tout autre document :

1° une référence à « Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès » est une référence à « Loi sur les coroners »;

2° une référence à « coroner permanent » est une référence à « coroner à temps plein »;

3° une référence à « Laboratoire de médecine légale du Québec » ou à « Laboratoire de police scientifique du Québec » est une référence à « Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ».

46. Un coroner permanent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi devient, à compter de cette date, coroner à temps plein pour un mandat d'une durée de 10 ans. Le traitement et les autres conditions de travail prévus par son acte de nomination sont maintenus jusqu'à la fin du mandat.

Un coroner à temps partiel en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi le demeure jusqu'au terme du mandat prévu par son acte de nomination ou, dans le cas d'un coroner dont l'acte de nomination ne comporte aucun terme, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter de cette date.

L'article 5.2 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique, au terme de son mandat, à un coroner visé au premier alinéa.

L'article 5.3 de cette loi, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique, au terme de son mandat, à un coroner visé au deuxième alinéa.

47. Un coroner à temps plein visé à l'article 46 dont le mandat n'est pas renouvelé a droit, aux conditions prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), à une allocation de transition qui correspond à une fois le traitement mensuel pour chaque année de service continu à compter de sa nomination à titre de coroner permanent, sans toutefois excéder 12 fois ce traitement mensuel.

48. Le coroner en chef et tout coroner en chef adjoint en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi poursuivent leur mandat pour la durée prévue à leur acte de nomination et aux conditions de travail qui y sont mentionnées, sauf celles relatives à la destitution, à la suspension, au retour et au renouvellement, comme s'ils avaient été nommés conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi.

Le coroner en chef et tout coroner en chef adjoint visés au premier alinéa sont réputés avoir été déclarés aptes à être nommés respectivement aux fonctions de coroner en chef et de coroner en chef adjoint suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement, conformément à l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, remplacé par l'article 5 de la présente loi. Malgré que le mandat d'un coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint ne peuvent être renouvelés en vertu de l'article 9 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifié par l'article 6 de la présente loi, celui du coroner en chef et celui d'un coroner en chef adjoint visés au premier alinéa peuvent l'être une seule fois.

Le coroner en chef ou le coroner en chef adjoint visé au premier alinéa dont le mandat n'est pas renouvelé en vertu du deuxième alinéa occupe, à compter de la date où il cesse d'exercer son mandat, les fonctions de coroner à temps plein pour une durée n'excédant toutefois pas 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi. Dans ce cas, il continue de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint. L'article 47 de la présente loi s'applique à ce coroner à temps plein dont le mandat n'est pas renouvelé.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2020, chapitre 21 LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Projet de loi n° 53

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 5 décembre 2019

Principe adopté le 17 septembre 2020

Adopté le 22 octobre 2020

Sanctionné le 28 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2021, à l'exception des dispositions des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et des dispositions des articles 9, 18, 108 et 111, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Notes explicatives

Cette loi propose un encadrement des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit. Elle en confie la surveillance et le contrôle à l'Autorité des marchés financiers, qui sera chargée de désigner les agents auxquels ses dispositions s'appliquent lorsque l'importance de leur commerce avec des institutions financières le justifie.

La loi propose trois mesures de protection qu'un agent d'évaluation du crédit devra prendre sur demande à l'égard des dossiers qu'il détient sur chaque personne concernée : le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative. La loi confère ainsi à toute personne concernée par un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit le droit à la prise de chacune de ces mesures de protection à l'égard de ce dossier. Elle confère également à toute personne concernée le droit à la communication de sa cote de crédit.

La loi prévoit les modalités et les conditions d'exercice de ces droits, de même que les recours et les plaintes qui pourront respectivement être exercés auprès de la Commission d'accès à l'information et soumises à l'Autorité.

La loi prévoit les pratiques commerciales devant être suivies par les agents d'évaluation du crédit et impose à ces derniers l'obligation de suivre des pratiques de gestion appropriées.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi prévoit aussi les mesures d'application et les autres pouvoirs de l'Autorité, notamment ceux d'émettre des instructions, des lignes directrices et des ordonnances, de demander des injonctions et d'intervenir à des instances portant sur l'application de cette loi.

Enfin, la loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales.



Chapitre 21

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

[Sanctionnée le 28 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi s'applique à la surveillance et au contrôle des pratiques commerciales et des pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit.

De plus, elle confère des droits aux personnes concernées par les dossiers qu'ils détiennent et en régit l'exercice, notamment afin qu'elles puissent se prévaloir des mesures de protection qu'elle établit.

2. Pour l'application de la présente loi, un agent d'évaluation du crédit s'entend de l'agent de renseignements personnels, au sens du deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), lorsqu'il est désigné par l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION

3. L'Autorité désigne un agent de renseignements personnels lorsqu'elle estime que l'importance de son commerce avec des institutions financières autorisées ou des banques, au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), le justifie.

Elle révoque cette désignation, de sa propre initiative ou sur demande de l'agent d'évaluation du crédit concerné, lorsqu'elle estime que l'importance de ce commerce ne le justifie plus.

Avant de désigner un agent de renseignements personnels ou de refuser une demande de révocation de la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, l'Autorité doit lui notifier le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

4. Les institutions financières autorisées sont :

- 1° les assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- 2° les institutions de dépôts autorisées en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- 3° les coopératives de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- 4° les sociétés de fiducie autorisées en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);
- 5° une personne morale inscrite à titre de courtier ou de conseiller, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou inscrite, en vertu de cette dernière loi, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

5. Lorsque l'Autorité désigne un agent de renseignements personnels ou révoque la désignation d'un agent d'évaluation du crédit, elle lui notifie un document qui atteste cette décision. L'Autorité transmet une reproduction du document au ministre et à la Commission d'accès à l'information.

Ce document comporte la date et l'heure de la décision de l'Autorité et, lorsqu'elles en diffèrent, la date et l'heure de la désignation ou, selon le cas, de sa révocation.

6. L'Autorité publie sa décision à son Bulletin.**7.** Une décision visée à l'article 3 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif des marchés financiers.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

CHAPITRE III**MESURES DE PROTECTION, DROITS DES PERSONNES
CONCERNÉES, RECOURS ET PLAINTES****SECTION I****MESURES DE PROTECTION****8.** Les mesures de protection dont doit pouvoir faire l'objet un dossier détenu par un agent d'évaluation du crédit sont le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative.

Ces mesures peuvent être révoquées; le gel de sécurité peut aussi être suspendu.

9. Le gel de sécurité interdit à l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet de communiquer les renseignements personnels qu'il contient ainsi que ceux qu'il produit à partir de ceux-ci, lorsque cette communication a pour fin la conclusion d'un contrat de crédit, l'augmentation du crédit consenti en vertu d'un tel contrat ou la conclusion d'un contrat de louage à long terme de biens ou d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance.

L'agent doit aviser le tiers, à qui le gel lui interdit de communiquer les renseignements personnels, de l'existence de ce gel.

Pour l'application du présent article :

1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi.

Toutefois, ces définitions s'appliquent même si la personne concernée n'est pas un consommateur.

10. L'alerte de sécurité oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à aviser le tiers auquel il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci de l'obligation qui incombe à ce tiers en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi que du numéro de téléphone auquel la personne concernée ou, le cas échéant, son représentant ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci peut être contacté afin de justifier de son identité.

Lorsque l'agent communique un tel renseignement dans un rapport de crédit ou un autre document, l'avis prévu au premier alinéa doit y apparaître en évidence.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la loi prévoit que la communication du renseignement au tiers peut s'effectuer sans le consentement de la personne concernée.

11. La note explicative oblige l'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier qui en fait l'objet à la communiquer à tout tiers à qui il communique l'un des renseignements personnels contenus dans ce dossier ou l'un de ceux qu'il produit à partir de ceux-ci.

La note explicative fait état d'une mésentente entre la personne concernée par ce dossier et l'agent relativement à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès à un renseignement personnel ou la rectification d'un tel renseignement.

12. Un dossier cesse de faire l'objet d'une mesure de protection à compter de sa révocation.

Lorsqu'il s'agit d'une note explicative, il cesse également d'en faire l'objet au premier des moments suivants :

1° celui où les parties s'entendent pour mettre fin à la mésentente;

2° celui où la Commission d'accès à l'information refuse ou cesse d'examiner la mésentente en vertu de l'article 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

3° celui où une décision passée en force de chose jugée met fin à la mésentente.

SECTION II

DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

§1. — *Dispositions générales*

13. En plus des droits qui lui sont conférés par les articles 35 à 40 du Code civil et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la personne concernée par un dossier que détient sur elle un agent d'évaluation du crédit a le droit d'obtenir de celui-ci la communication, notamment par Internet, de sa cote de crédit accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension.

La personne concernée a également le droit d'obtenir que cet agent prenne, à l'égard de ce dossier, chacune des mesures de protection prévues à la section I. Elle a également droit d'en obtenir la révocation ainsi que, dans le cas du gel de sécurité, la suspension.

Les droits conférés par la présente loi s'exercent conformément à la sous-section 2.

14. Pour l'application de la présente loi, la « cote de crédit » en est une apparentée aux cotes de crédit généralement communiquées aux prêteurs d'une somme d'argent qui en font la demande.

15. L'exercice d'un droit conféré par la présente loi, autre que celui à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité, doit être à titre gratuit.

16. Un agent d'évaluation du crédit ne peut tenir compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit.

§2.—*Demande d'exercice d'un droit*

17. L'exercice d'un droit conféré par la présente loi nécessite la transmission à l'agent d'évaluation du crédit d'une demande à cette fin par la personne justifiant de son identité à titre de personne concernée, de représentant de celle-ci ou de titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci.

Sauf lorsqu'il est nécessaire de l'accompagner d'une note explicative, la demande d'exercice peut être orale.

18. Le paiement des frais raisonnables que peut exiger l'agent d'évaluation du crédit doit, le cas échéant, accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité.

19. La demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une alerte de sécurité doit inclure le numéro de téléphone visé à l'article 10.

20. Une note explicative doit accompagner la demande d'exercice visant à ce qu'un dossier fasse l'objet d'une telle note à moins que la personne concernée ne consente à la note qui lui est proposée par l'agent d'évaluation du crédit auquel elle demande cette mesure de protection.

La note explicative doit remplir les conditions suivantes :

1° elle comporte une description de la mésestante visée à l'article 11;

2° elle présente le point de vue de la personne concernée à l'égard de la mésestante sans être diffamatoire;

3° elle n'excède pas le nombre de mots et remplit les autres conditions que le gouvernement peut prévoir par règlement.

21. Un agent d'évaluation du crédit est tenu d'acquiescer à une demande d'exercice conforme aux exigences de la présente sous-section.

22. L'agent d'évaluation du crédit qui détient le dossier faisant l'objet d'une demande d'exercice doit transmettre une réponse écrite à la personne qui l'a faite qui confirme son acquiescement ou présente les motifs de son refus et l'informe de ses recours et du délai dans lequel ils peuvent être exercés.

L'agent doit transmettre sa réponse avec diligence et au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement.

23. L'agent d'évaluation du crédit qui acquiesce à une demande d'exercice doit, avec diligence et au plus tard à l'expiration du délai prévu par règlement du gouvernement, communiquer à la personne qui l'a faite la cote de crédit de la personne concernée accompagnée des explications nécessaires à sa compréhension ou, selon le cas, prendre, suspendre ou révoquer la mesure de protection visée par la demande.

SECTION III

RECOURS ET PLAINTES

24. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement sur le bien-fondé du motif de refus d'acquiescer à une demande d'exercice d'un droit conféré par la présente loi.

Les dispositions de la section V de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé s'appliquent à l'examen par la Commission d'une telle mécontentement.

25. La personne qui a fait une demande d'exercice à laquelle un agent d'évaluation du crédit a fait défaut de répondre avant l'expiration du délai qui y est applicable peut porter plainte à l'Autorité.

Elle peut également porter plainte à l'Autorité lorsqu'un agent, après avoir acquiescé à sa demande, n'y donne pas suite conformément à l'article 23.

26. La Commission d'accès à l'information doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de l'Autorité, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

De même, l'Autorité doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission, transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.

Si la plainte est relative à la fois à une matière qui relève de la compétence de l'une et à une matière qui relève de celle de l'autre, celle qui en transmet le dossier n'en est pas dessaisie pour autant.

27. Malgré l'article 81 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, une plainte relative à la gratuité de l'accès aux renseignements personnels prévue par l'article 33 de cette loi ne relève pas de la compétence de la Commission d'accès à l'information en tant qu'elle concerne l'application de l'article 46 de la présente loi.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES ET DES PRATIQUES DE GESTION DES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

28. L'Autorité surveille et contrôle les pratiques commerciales et les pratiques de gestion des agents d'évaluation du crédit.

SECTION II

APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS AUX GROUPEMENTS ET AUX TIERS AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

29. Les obligations qui incombent à un agent d'évaluation du crédit en vertu des dispositions de la présente loi sont inchangées du seul fait qu'il confie à un tiers l'exercice de toute partie d'une activité visée par ces dispositions.

30. L'agent d'évaluation du crédit doit s'assurer du respect des interdictions que la présente loi lui impose par tout groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle.

Une interdiction faite à cet agent s'applique aux groupements à l'égard desquels il est le détenteur du contrôle non seulement lorsque chacun d'eux agit seul, mais également lorsque les actes ou les omissions de tous ou de certains d'entre eux, s'ils avaient été le fait d'un seul, auraient contrevenu à cette interdiction.

31. L'agent d'évaluation du crédit est responsable, comme s'il s'agissait des siens, des manquements aux dispositions de la présente loi qui sont le fait du groupement à l'égard duquel il est le détenteur du contrôle ou de celui qui en est le détenteur du contrôle lorsque ce dernier exécute pour son compte l'une de ses obligations.

32. Les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité, prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), pouvant être exercés à l'égard d'un agent d'évaluation du crédit s'étendent à tout groupement qui lui est affilié lorsque la personne autorisée à procéder à l'inspection de l'agent estime nécessaire d'inspecter ce groupement afin de compléter la vérification de l'application de la présente loi à l'agent, même si ce groupement n'exerce pas d'activités régies par une loi visée à l'article 7 de cette loi.

33. L'Autorité peut interdire que les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à un agent d'évaluation du crédit soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la présente loi. Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à l'agent d'évaluation du crédit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

34. Les articles 8 à 19 de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

PRATIQUES COMMERCIALES

§1. — *Dispositions générales*

35. Un agent d'évaluation du crédit doit suivre de saines pratiques commerciales.

Ces pratiques comprennent le traitement équitable des personnes concernées sur qui l'agent détient un dossier, notamment par :

1° la communication d'une information adéquate notamment en ce qui concerne l'exercice des droits que leur confère la présente loi;

2° la mise à la disposition de moyens de communication propres à leur faciliter l'exercice en temps utile de ces droits;

3° l'adoption d'une politique portant sur le traitement des plaintes dont les auteurs font partie de ces personnes ainsi que sur le règlement des différends avec ces derniers;

4° la tenue d'un registre des plaintes.

36. Un agent d'évaluation du crédit doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit de saines pratiques commerciales.

§2. — *Politique de traitement des plaintes et de règlement des différends et examen des dossiers de plainte par l'Autorité*

37. La politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 35, doit notamment prévoir :

1° les caractéristiques qui font d'une communication à l'agent d'évaluation du crédit une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 35;

2° l'ouverture d'un dossier relatif à chacune de ces plaintes et les règles concernant la tenue de ses dossiers.

L'agent doit rendre public sur son site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées un résumé de cette politique comportant notamment les mentions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

38. L'Autorité peut, par règlement, déterminer la politique que les agents d'évaluation du crédit doivent suivre conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 35 ou des éléments de cette politique.

39. Dans les 10 jours du moment où une plainte est consignée au registre des plaintes, l'agent d'évaluation du crédit doit transmettre à son auteur un avis de la date de cette consignation comportant une mention de son droit, prévu à l'article 40, à l'examen de son dossier.

40. L'auteur d'une plainte consignée au registre des plaintes peut, lorsqu'il est insatisfait du traitement qui en est fait par l'agent d'évaluation du crédit ou du résultat de ce traitement, lui demander de faire examiner le dossier de sa plainte par l'Autorité.

L'agent est tenu d'obtempérer à la demande qui lui est faite et de transmettre le dossier à l'Autorité.

41. L'Autorité examine les dossiers de plainte qui lui sont transmis.

L'Autorité peut, avec le consentement des parties, agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités.

De plus, l'Autorité peut inviter un tiers à participer à la conciliation ou à la médiation, lorsqu'elle estime que sa participation pourrait contribuer à régler la situation ayant donné lieu à la plainte.

42. La conciliation et la médiation ne peuvent, seules ou conjointement, se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la première séance de conciliation ou, selon le cas, de médiation, à moins que les parties n'y consentent.

La conciliation et la médiation sont gratuites.

43. À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation ou de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le conciliateur et le médiateur ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation ou de médiation.

44. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut communiquer un dossier de plainte sans l'autorisation de l'agent d'évaluation du crédit qui le lui a transmis.

45. À la date fixée par l'Autorité, l'agent d'évaluation du crédit lui transmet un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends, adoptée en application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 35, et mentionnant notamment le nombre et la nature des plaintes qu'il a consignées au registre des plaintes.

Ce rapport couvre la période déterminée par l'Autorité.

§3.— *Accès aux renseignements personnels contenus dans un dossier*

46. Un agent d'évaluation du crédit doit permettre à toute personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient.

SECTION IV

PRATIQUES DE GESTION

47. Un agent d'évaluation du crédit doit suivre des pratiques de gestion appropriées assurant le respect des droits conférés par la présente loi.

48. Un agent d'évaluation du crédit doit être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il suit des pratiques de gestion appropriées.

SECTION V

ÉTATS ANNUELS ET AUTRES COMMUNICATIONS À L'AUTORITÉ

49. Un agent d'évaluation du crédit doit préparer annuellement un état exposant la situation de ses affaires au Québec arrêté à la date déterminée par l'Autorité.

Sa certification, sa forme, sa teneur et la date de sa transmission à l'Autorité sont déterminées par cette dernière.

50. Un agent d'évaluation du crédit doit transmettre à l'Autorité, selon la forme, la teneur et au moment ou selon la périodicité qu'elle détermine, les documents que celle-ci estime utiles pour lui permettre de déterminer si l'agent se conforme à la présente loi.

51. L'Autorité peut requérir d'un agent d'évaluation du crédit qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la présente loi ou qu'il lui donne autrement accès à ces documents et renseignements.

L'agent est tenu de répondre à la requête au plus tard à la date que détermine l'Autorité.

CHAPITRE V

MESURES D'APPLICATION ET AUTRES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

SECTION I

INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES ET ORDONNANCES

52. L'Autorité peut établir une instruction destinée à un agent d'évaluation du crédit.

L'instruction doit être écrite et particulière à son destinataire. Elle n'a pas à être publiée.

L'Autorité doit, avant de transmettre une instruction, aviser le destinataire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

53. L'Autorité peut établir des lignes directrices destinées à tous les agents d'évaluation du crédit.

Les lignes directrices présentent un caractère général et impersonnel; l'Autorité les publie à son Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre.

54. Une instruction informe son destinataire des obligations qui, de l'avis de l'Autorité, lui incombent en vertu des chapitres III et IV.

Une ligne directrice informe quant à elle ses destinataires de mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations, propres aux agents d'évaluation du crédit, qui leur incombent en vertu de ces chapitres.

55. L'Autorité peut ordonner à un agent d'évaluation du crédit de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime qu'il fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut, pour les mêmes motifs, rendre une ordonnance à l'encontre du tiers qui, pour le compte d'un agent d'évaluation du crédit, en exerce les activités ou en exécute les obligations.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, notifie par écrit au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations. Lorsque le contrevenant est un tiers qui, pour le compte d'un agent d'évaluation du crédit, en exerce les activités ou en exécute les obligations, l'Autorité notifie également le préavis à cet agent.

L'Autorité ne peut rendre aucune ordonnance concernant une mésentente soumise à la Commission d'accès à l'information ou ayant fait l'objet d'une décision exécutoire rendue par cette dernière.

56. L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la justifient. Elle est signifiée à chacun de ceux qui sont visés par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

57. L'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à celui qui y est visé de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à celui qui y est visé. Celui-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

58. L'Autorité peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu de la présente loi.

SECTION II

INJONCTION ET PARTICIPATION À UNE INSTANCE

59. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

60. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance concernant une disposition de la présente loi.

SECTION III

REGISTRE, ADMINISTRATION DE LA LOI ET RAPPORT DE L'AUTORITÉ

61. L'Autorité constitue et met à jour un registre des agents d'évaluation du crédit qui, à l'égard de chacun d'eux, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son principal établissement au Québec;

2° tout autre renseignement jugé utile au public par l'Autorité.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public; ils sont opposables aux tiers à compter de la date où ils y sont inscrits et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi.

62. L'agent d'évaluation du crédit doit déclarer à l'Autorité tout changement devant être apporté aux renseignements contenus dans le registre le concernant, à moins que l'Autorité n'en ait été autrement informée par la transmission d'un document prévue par la présente loi.

La déclaration est produite dans les 30 jours de la date de l'événement donnant lieu au changement à apporter aux renseignements.

63. Les frais qui doivent être engagés par l'Autorité pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles l'Autorité répartit ces frais entre les agents d'évaluation du crédit.

L'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article.

64. L'Autorité doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport, d'après les renseignements obtenus des agents d'évaluation du crédit et à la suite des enquêtes, inspections et évaluations faites par elle, sur les pratiques commerciales et les pratiques de gestion de tous ces agents pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent.

65. Le ministre dépose le rapport de l'Autorité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas à cette date, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION IV

RÈGLEMENTS

66. En plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux agents d'évaluation du crédit relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion.

67. Tout règlement pris en vertu de la présente loi par l'Autorité est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un tel règlement, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité. L'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint.

Un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par l'Autorité en vertu de la présente loi.

68. En plus des autres règlements qu'il peut prendre en vertu de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer une limite au prix de chacune des prestations fournies par un agent d'évaluation du crédit à une personne concernée par un dossier qu'il détient.

Un tel règlement peut prévoir qu'une prestation visée au premier alinéa doit être fournie gratuitement.

CHAPITRE VI**SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES****SECTION I****SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**§1. — *Manquements*

69. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :

1° qui, en contravention à l'article 45, ne transmet pas à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes ainsi que sur le règlement des différends;

2° qui, en contravention à l'article 49, ne transmet pas à l'Autorité l'état annuel de la situation de ses affaires.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.

70. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 500 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit qui, en contravention à l'article 35, n'a pas adopté une politique portant sur le traitement des plaintes ou ne tient pas le registre des plaintes prévu à cet article.

71. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à l'agent d'évaluation du crédit :

1° qui, en contravention à l'article 15, exige des frais pour l'exercice d'un droit conféré par la présente loi;

2° qui, en contravention à l'article 16, tient compte de l'exercice d'un droit conféré par la présente loi dans la production d'une cote de crédit ou de tout autre renseignement personnel concernant la personne qui exerce ce droit;

3° qui, en contravention à l'article 22, ne transmet pas de réponse écrite à une demande d'exercice;

4° qui, en contravention à l'article 23, a acquiescé à une demande d'exercice sans y donner suite ou, dans le cas d'une demande de communication de la cote de crédit, y donne suite en la communiquant sans l'accompagner des explications nécessaires à sa compréhension;

5° qui, en contravention à l'article 39, ne transmet pas à l'auteur d'une plainte l'avis de sa consignation au registre des plaintes;

6° qui, en contravention à l'article 46, ne permet pas à une personne concernée par un dossier qu'il détient sur elle d'accéder gratuitement par Internet aux renseignements personnels qu'il contient.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque le document qui y est visé est incomplet ou n'est pas transmis avant l'échéance prévue.

72. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne se conforme pas à une ordonnance ou à une autre décision de l'Autorité.

73. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants maximaux prévus à l'article 72.

74. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

§2.— *Avis de non-conformité et imposition*

75. Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

Pour l'application de la présente section, le responsable d'un manquement s'entend de celui qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1.

76. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

77. La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

78. Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable du manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 79, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

§3. — Réexamen

79. Le responsable du manquement peut, par écrit, demander à l'Autorité le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

80. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

81. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif des marchés financiers et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 78 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

82. La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le responsable du manquement visé par cette décision devant le Tribunal administratif des marchés financiers dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

§4. — *Recouvrement*

83. Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

84. Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

85. Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

86. À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif des marchés financiers ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

87. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

88. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

89. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre, selon le montant qui y est prévu.

§5. — *Registre*

90. L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements;
- 4° si la sanction est imposée à une société de personnes, à une association non personnalisée ou à une personne physique, son nom et son adresse;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

91. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ quiconque fait défaut d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'article 40.

92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ quiconque :

1° fournit à l'Autorité, à un membre de son personnel ou à une personne qu'elle a commise un document ou un renseignement qu'il sait faux ou inexact ou leur y donne accès;

2° entrave ou tente d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice par un membre du personnel de l'Autorité ou une personne qu'elle a commise d'une fonction en vue de l'application de la présente loi.

93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 2 000 000 \$ quiconque contrevient à une ordonnance.

94. Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les montants maximaux fixés en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder ceux prévus à l'article 93.

95. Les montants des amendes prévus aux articles 91 à 93 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 93. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

96. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

97. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

98. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

99. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

100. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

101. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

4° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

5° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

102. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

103. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

104. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

105. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

106. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

107. L'annexe 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT (2020, chapitre 21)».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

108. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Nul ne peut, après avoir été avisé par un agent d'évaluation du crédit conformément à l'article 9 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) de l'existence d'un gel de sécurité interdisant à ce dernier de communiquer des renseignements personnels, en demander communication auprès d'un autre agent d'évaluation du crédit. ».

109. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le prêt d'argent » par « la conclusion de contrat de crédit, de contrat de louage à long terme de biens ou de contrat à exécution successive de service fourni à distance »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle doit également informer la personne physique qui lui en fait la demande du fait qu'est basé sur la prise de connaissance d'un tel rapport ou d'une telle recommandation :

1° le refus de conclure un contrat visé au premier alinéa ou sa conclusion à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique;

2° le refus d'augmenter le crédit consenti en vertu d'un contrat de crédit ou son augmentation à des conditions moins avantageuses pour cette personne physique.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article :

1° le crédit faisant l'objet d'un contrat s'entend au sens du paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);

2° le contrat de louage à long terme de biens s'entend au sens donné à cette expression par l'article 150.2 de cette loi;

3° le contrat à exécution successive de service fourni à distance est celui auquel s'applique la section VII du chapitre III du titre I de cette loi.».

II0. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Quiconque prend connaissance d'une recommandation ou d'un rapport de crédit visés à l'article 19 ou d'un autre document que lui a transmis un agent d'évaluation du crédit sur lequel apparaît l'avis prévu au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) ou en est autrement avisé par cet agent doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne dont il a obtenu le consentement pour obtenir cette recommandation, ce rapport ou ce document ou des renseignements personnels la concernant est bien la personne visée par ceux-ci, le représentant de celle-ci ou le titulaire de l'autorité parentale sur celle-ci, et ce, avant de contracter avec elle.».

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, du suivant :

«**91.1.** Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.1 de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

II2. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

113. Le ministre doit, au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

Les recommandations doivent notamment porter sur l'opportunité de modifier les dispositions relatives aux frais pouvant être exigés par un agent d'évaluation du crédit pour l'exercice du droit à ce qu'un dossier fasse l'objet d'un gel de sécurité.

114. L'Autorité est chargée de l'administration de la présente loi.

115. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

116. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2021, à l'exception de celles des articles 8, 13 et 15 en ce qu'elles concernent le gel de sécurité et de celles des articles 9, 18, 108 et 111, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2020, chapitre 22

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 56

Présenté par Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants

Présenté le 11 juin 2020

Principe adopté le 6 octobre 2020

Adopté le 28 octobre 2020

Sanctionné le 28 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 28 octobre 2020

Loi modifiée :

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

À cette fin, la loi prévoit l'adoption, par le gouvernement, d'une politique nationale pour les personnes proches aidantes. Elle en énonce les principes directeurs et établit les axes autour desquels ses orientations devront s'articuler. Elle prévoit de plus l'adoption, tous les cinq ans, d'un plan d'action gouvernemental qui comprend les mesures et les actions projetées pour mettre en œuvre la politique nationale.

La loi précise les responsabilités des différents intervenants gouvernementaux en matière de proche aidance. À ce titre, elle désigne le ministre comme conseiller du gouvernement sur toute question relative aux personnes proches aidantes et oblige les ministres et les organismes du gouvernement à prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale et les orientations qu'elle prévoit dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs programmes, services ou autres mesures.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Elle prévoit aussi la création, par le ministre, du Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes, afin de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités.

La loi institue le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, qui a notamment pour fonction de faire au ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question concernant les personnes proches aidantes. Elle institue de plus l'Observatoire québécois de la proche aidance, dont l'objectif est de fournir de l'information qui soit fiable et objective en matière de proche aidance.

La loi proclame la première semaine du mois de novembre Semaine nationale des personnes proches aidantes.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prévoir l'octroi au ministre de la Santé et des Services sociaux d'un pouvoir d'inspection des résidences privées pour aînés et des autres ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables déterminées par règlement. Elle y prévoit également la création d'une appellation réservée pour les maisons des aînés et les maisons alternatives.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires.



Chapitre 22

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 28 octobre 2020]

CONSIDÉRANT qu'il est fondamental de reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes à la société québécoise et l'aspect déterminant de leur engagement;

CONSIDÉRANT que les responsabilités inhérentes au rôle des personnes proches aidantes peuvent entraîner des répercussions significatives sur leur qualité de vie durant et après la période d'aidance;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel pour les personnes proches aidantes de se reconnaître et d'être reconnues dans la diversité des réalités qu'elles vivent, de leurs parcours de vie et des contextes dans lesquels elles assument leur rôle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la volonté du gouvernement du Québec et de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITION

1. La présente loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

À cette fin, elle prévoit notamment que le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre.

Elle prévoit aussi l'institution du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que de l'Observatoire québécois de la proche aidance.

2. Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée et le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales.

CHAPITRE II

POLITIQUE NATIONALE POUR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES

3. Après consultation de personnes proches aidantes, de chercheurs, d'organismes ou de groupes représentant les personnes proches aidantes, ainsi que des ministères et organismes du gouvernement concernés, le gouvernement adopte une politique nationale pour les personnes proches aidantes.

4. Les principes directeurs de la politique nationale sont les suivants :

1° reconnaître que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bienveillance;

2° reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes à la société québécoise et l'importance de les soutenir;

3° favoriser la préservation de la santé et du bien-être des personnes proches aidantes, notamment sur le plan de la précarisation financière, ainsi que le maintien de leur équilibre de vie;

4° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques, et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur autoreconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière;

5° reconnaître l'expérience des personnes proches aidantes et leurs savoirs, de même que ceux de la personne aidée, et les considérer dans le cadre d'une approche basée sur le partenariat;

6° respecter les volontés et les capacités des personnes proches aidantes quant à la nature et à l'ampleur de leur engagement;

7° faciliter et consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques.

5. Les orientations prévues par la politique nationale s'articulent autour des axes suivants :

1° la reconnaissance et l'autoreconnaissance des personnes proches aidantes ainsi que la mobilisation des acteurs de la société québécoise concernés par la proche aidance;

2° le partage de l'information, la promotion des ressources mises à la disposition des personnes proches aidantes et le développement de connaissances et de compétences;

3° le développement de services de santé et de services sociaux dédiés aux personnes proches aidantes, dans une approche basée sur le partenariat;

4° le développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes, notamment afin d'éviter leur précarisation financière.

6. Les orientations liées à la reconnaissance et à l'autoreconnaissance des personnes proches aidantes ainsi qu'à la mobilisation des acteurs concernés doivent notamment viser à sensibiliser la société québécoise au rôle et à l'apport indéniable des personnes proches aidantes, à la diversité de leurs réalités et à l'importance de les soutenir par des actions concertées touchant différentes sphères de leur vie.

7. Les orientations liées au partage de l'information, à la promotion des ressources et au développement de connaissances et de compétences doivent notamment viser à répondre aux besoins d'information et de formation des personnes proches aidantes et des différents acteurs concernés ainsi qu'à soutenir la recherche et le transfert de connaissances ayant trait aux personnes proches aidantes.

8. Les orientations liées au développement de services de santé et de services sociaux doivent viser à soutenir la santé et le bien-être des personnes proches aidantes à titre d'usagers, en tenant compte de leurs savoirs, de leurs volontés et de leur capacité d'engagement et en favorisant une approche basée sur le partenariat.

9. Les orientations liées au développement d’environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l’amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes doivent notamment viser à favoriser l’équilibre entre le rôle d’aidant et les autres sphères de la vie des personnes proches aidantes.

CHAPITRE III

PLAN D’ACTION GOUVERNEMENTAL

10. Tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d’action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale pour les personnes proches aidantes.

Le plan d’action décrit les objectifs à atteindre, les moyens à prendre pour les atteindre et les ressources disponibles. Il détermine également les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des actions qui y sont prévues, ce qui implique l’identification des acteurs concernés et de leurs responsabilités.

11. Le Comité de suivi de l’action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes, le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, l’Observatoire québécois de la proche aidance ainsi que des personnes proches aidantes sont consultés dans le cadre de l’élaboration et du suivi du plan d’action.

Ces comités et cet observatoire doivent se réunir au moins deux fois par année pour discuter du suivi du plan d’action.

12. Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d’action doit prévoir la conclusion d’ententes entre les ministres concernés et les partenaires nationaux, régionaux et locaux de même que des mécanismes de coordination et de suivi périodique des actions réalisées dans le cadre de ces ententes.

13. Le ministre assume la mise en œuvre du plan d’action et en coordonne l’exécution.

Il fournit annuellement au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d’action pour l’année financière précédente. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence.

Le ministre rend public ce rapport dans les 60 jours suivant sa présentation au gouvernement.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS DES DIVERS INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX

14. Le ministre est d’office le conseiller du gouvernement sur toute question relative aux personnes proches aidantes, notamment pour l’élaboration de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d’action gouvernemental qui en découle. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu’il estime opportun pour assurer leur mise en œuvre et il est associé à l’élaboration des mesures, orientations et actions qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes proches aidantes. Il assure également le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d’action gouvernemental.

Il incombe aux ministères et aux organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l’exercice de ces responsabilités.

15. Afin de le soutenir dans l’exercice de ses responsabilités, le ministre met en place un Comité de suivi de l’action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes.

Le ministre désigne les membres du Comité parmi les représentants des ministères, des organismes du gouvernement ou des personnes nommées par le gouvernement pour occuper une charge qui sont concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

16. Les ministres et les organismes du gouvernement doivent, dans le respect de leur mission respective et des orientations budgétaires et fiscales du gouvernement, prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et les orientations qu’elle prévoit dans l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation de tout programme ou de tout autre service ou mesure concernant les personnes proches aidantes.

17. Chaque ministre, s’il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur les personnes proches aidantes, doit faire état des impacts qu’il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

CHAPITRE V

COMITÉ DE PARTENAIRES CONCERNÉS PAR LE SOUTIEN AUX PERSONNES PROCHES AIDANTES

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

18. Est institué le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

19. Le Comité est composé d'au moins 11 et d'au plus 17 membres nommés par le ministre et répartis de la façon suivante :

1° au moins trois personnes issues d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommées après un appel public de candidatures;

2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures;

3° au moins deux chercheurs nommés après consultation de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé instituée en vertu de l'article 436.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4° un membre de l'Observatoire québécois de la proche aide nommé après consultation de celui-ci.

Le Comité est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone.

Le ministre désigne un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur au sein du Comité. Cet observateur participe aux réunions du Comité, mais n'a pas droit de vote.

20. Le mandat des membres est d'au plus cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

21. Toute vacance parmi les membres du Comité est comblée suivant les règles de nominations prévues à leur égard.

22. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

23. Le ministre désigne, parmi les membres du Comité, le président et le vice-président.

SECTION II**FONCTIONS ET POUVOIRS****24.** Le Comité a pour fonctions :

1° de faire au ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;

2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;

3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de proche aideance.

25. Le Comité rend publics les recommandations et les avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.

26. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut recommander au ministre de procéder à des consultations, de solliciter des opinions et de recevoir ou d'entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations en matière de proche aideance. Il peut également solliciter la contribution de l'Observatoire québécois de la proche aideance.

SECTION III**RAPPORT**

27. Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VI**OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DE LA PROCHE AIDANCE****SECTION I****INSTITUTION ET ORGANISATION**

28. Est institué l'Observatoire québécois de la proche aideance.

29. L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé des 13 membres suivants, nommés par le ministre :

1° deux membres représentant les ministères concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, dont un membre représentant le ministère de la Santé et des Services sociaux, nommés après consultation des ministres concernés;

2° le directeur scientifique de l'Observatoire;

3° un membre représentant l'établissement ou l'organisme qui assure l'organisation et le soutien administratif de l'Observatoire;

4° quatre chercheurs nommés après consultation de la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé;

5° trois membres issus d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommés après un appel public de candidatures;

6° deux personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité de direction, le président et le vice-président.

Le comité de direction est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le comité de direction doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone.

30. Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations scientifiques, les objectifs généraux et les politiques de l'Observatoire, de même que les activités annuelles qu'il entend réaliser, et transmet ces informations au ministre.

Il évalue également la pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des activités de l'Observatoire.

31. Le mandat des membres du comité de direction de l'Observatoire est d'au plus cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

32. Toute vacance parmi les membres du comité de direction est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

33. Les membres du comité de direction de l’Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l’exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

34. Le ministre confie, par entente, l’organisation et le soutien administratif de l’Observatoire à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à tout autre organisme.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

35. L’Observatoire a pour objectif de fournir de l’information qui soit fiable et objective en matière de proche aidance par l’observation, la vigie, l’analyse et le partage des savoirs.

Plus particulièrement, l’Observatoire a pour fonctions :

1° de recueillir, d’intégrer, de compiler, d’analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur l’aidance;

2° d’assurer une veille de l’évolution des besoins des personnes proches aidantes ainsi que des pratiques, des mesures et des actions efficaces et innovantes sur les plans national et international pour les soutenir;

3° de faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière d’aidance;

4° de faciliter les collaborations en matière d’aidance, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche, les autres observatoires ou les organismes du gouvernement qui participent à des activités de recherche ou de promotion de l’excellence clinique et de l’utilisation efficace des ressources dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Dans l’exercice de ses fonctions, il peut consulter des experts ou d’autres intervenants du milieu de la proche aidance et leur confier tout mandat qu’il estime nécessaire.

36. L’Observatoire éclaire le ministre en repérant et en rendant compte des connaissances et des tendances actuelles ou à développer en matière d’approches d’évaluation et d’indicateurs pour mesurer la qualité de vie, la santé et le bien-être des personnes proches aidantes, de même que pour mesurer l’impact des orientations, mesures et actions prévues par la politique nationale pour les

personnes proches aidantes et le plan d'action gouvernemental. Pour y parvenir, l'Observatoire valorise l'information et les données existantes et favorise le partage et le transfert de connaissances.

37. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire doit collaborer avec le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes et le Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes.

SECTION III

RAPPORT

38. Le comité de direction de l'Observatoire doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

CHAPITRE VII

SEMAINE NATIONALE DES PERSONNES PROCHES AIDANTES

39. La première semaine du mois de novembre est proclamée Semaine nationale des personnes proches aidantes.

CHAPITRE VIII

RAPPORT

40. Le ministre doit, au plus tard le 28 octobre 2025, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Le ministre doit, par la suite, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi tous les cinq ans. Le rapport est préparé en concertation avec les autres ministres concernés. Il doit tenir compte des avis du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que des approches d'évaluation et des indicateurs proposés par l'Observatoire québécois de la proche aidance que le ministre a retenus. Il doit également faire état des résultats obtenus dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et présenter un état de situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par cette politique.

Tout rapport visé au présent article est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

41. L'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « centre de santé et de services sociaux », de « maison des aînés », « maison alternative » ;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « L'application du » par « Le » ;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Enfin, il n'empêche pas non plus l'utilisation des mots qui y sont prévus dans le nom d'une personne ou d'une société dont les activités ne sont pas susceptibles de prêter confusion avec les activités propres à la mission d'un centre exploité par un établissement, pourvu que l'autorisation du ministre ait été obtenue. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

« **489.0.1.** Le ministre dispose du pouvoir d'inspection prévu à l'article 346.0.8 à l'égard d'une résidence privée pour aînés et de toute autre ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 346.0.21. Les dispositions de l'article 346.0.9 s'appliquent à la personne autorisée par celui-ci à effectuer une telle inspection. ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le 28 avril 2021.

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard six mois après l'adoption de la politique nationale.

44. Le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures et des actions concernant :

1° la réalisation d'une évaluation des besoins des personnes proches aidantes par les établissements de santé et de services sociaux et l'élaboration d'un plan d'accompagnement dans la planification et la prestation des services offerts à ces personnes, et ce, en conformité avec les objectifs des orientations de la politique nationale pour les personnes proches aidantes visées à l'article 8 ;

2° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la reconnaissance de certains droits des personnes proches aidantes et des obligations qui en découlent;

3° la révision des orientations de la mission de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ainsi que la poursuite de son financement, et ce, en conformité avec la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

4° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de l'établissement et du maintien d'un registre public des personnes proches aidantes visant notamment à favoriser la reconnaissance de leur rôle.

45. Le ministre doit, avant le 28 avril 2021, nommer les membres du comité de direction de l'Observatoire québécois de la proche aide.

46 L'article 438 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel que modifié par l'article 41 de la présente loi, n'empêche pas la personne ou la société qui, le 11 juin 2020, exerce ses activités sous un nom comportant les mots « maison des aînés » ou « maison alternative », et dont mention en est faite dans la déclaration d'immatriculation déposée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de continuer d'utiliser ces mots dans son nom.

47. Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi.

48. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 octobre 2020.

2020, chapitre 23

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

Projet de loi n° 51

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 28 novembre 2019

Principe adopté le 29 septembre 2020

Adopté le 27 octobre 2020

Sanctionné le 29 octobre 2020

Entrée en vigueur : le 29 octobre 2020

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi propose de modifier la Loi sur l'assurance parentale principalement afin d'offrir plus de flexibilité dans l'utilisation des prestations du régime d'assurance parentale.

Plus précisément, la loi prolonge la période à l'intérieur de laquelle les prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption peuvent être payées. Elle augmente également les exemptions relatives aux revenus de travail en cours de prestations.

La loi accorde des semaines de prestations parentales ou d'adoption additionnelles au parent seul d'un enfant et aux parents lorsqu'ils se partagent un certain nombre de semaines de prestations.

La loi augmente également le nombre de semaines de prestations lors d'une naissance ou d'une adoption de plus d'un enfant.

La loi accorde des semaines de prestations d'adoption exclusives à chacun des parents adoptifs ainsi que des semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit qu'en cas de décès de l'enfant, les parents disposent d'une période additionnelle avant la cessation des prestations.

La loi permet la mise en œuvre de projets pilotes afin d'étudier ou d'expérimenter de nouvelles mesures portant sur les conditions d'application ou d'admissibilité du régime.

La loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'assurance parentale, notamment pour permettre que des exceptions au calcul des prestations puissent être prévues par règlement pour l'établissement du revenu hebdomadaire moyen d'un employé.

Enfin, la loi propose d'apporter des modifications de concordance à d'autres lois, dont la Loi sur les normes du travail, ainsi que des modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale. Elle contient également des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 23

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

[Sanctionnée le 29 octobre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

1. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « de maternité », de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° des prestations de paternité et des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance d'un enfant; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des prestations d'adoption exclusives et partageables. »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « gagné ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, la période de prestations de maternité est prolongée pour la durée de cette hospitalisation.

Le paiement des prestations de maternité peut également se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations de maternité est prolongée. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 » par « 20 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations de maternité est prolongée. ».

5. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** Le nombre de semaines de prestations parentales partageables dont peuvent bénéficier les parents est de 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant, mais ne peut excéder la période de prestations.

« **10.1.** Lors d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse, sont allouées à chacun des parents cinq semaines de prestations parentales exclusives ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

« **10.2.** Lorsqu'un parent est seul mentionné à l'acte de naissance, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations parentales exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois.

« **10.3.** Lorsque chacun des parents a reçu huit semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations parentales partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois. ».

6. L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **11.** Le nombre de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de :

1° 5 semaines de prestations exclusives à chacun des parents adoptifs ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 3 semaines;

2° 32 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 25 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.

Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa.

«**11.1.** Lors d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le nombre de semaines de prestations exclusives de chacun des parents adoptifs est augmenté de cinq semaines ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois semaines.

«**11.2.** Lorsqu'un parent adoptif accueille un enfant en vue d'une adoption dont il sera le seul parent au certificat de naissance ou de ce qui en tient lieu, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations d'adoption exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois.

«**11.3.** Lorsque chacun des parents a reçu huit semaines de prestations d'adoption partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations d'adoption partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

« §4.1. — *Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption*

«**12.1.** Le nombre de semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de 13 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 12 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une adoption hors Québec, la période de prestations peut débuter cinq semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a claim for benefits » par « an application »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « who files for benefits » par « who files an application for benefits ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vit habituellement avec l'enfant » par « assure une présence régulière afin de prendre soin de l'enfant »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le parent n'assure plus une présence régulière auprès de l'enfant, ce dernier est réputé présent auprès du parent jusqu'à la fin de la semaine de séparation ou, si l'enfant est décédé, jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Toutefois, lorsque deux semaines ou plus de prestations de maternité sont payables après la semaine du décès de l'enfant, la présomption de présence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la mère. S'il ne reste qu'une seule semaine de prestations de maternité payable après la semaine du décès de l'enfant, ce dernier sera réputé présent auprès de la mère au cours de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Dans le cas d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou dans le cas d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le bénéfice des prestations exclusives alloué aux articles 10.1 et 11.1 cesse dès la fin de la semaine où le parent assure une présence régulière auprès d'un seul de ces enfants. Cependant, en cas de décès d'un enfant, ce dernier est réputé présent auprès des parents jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « delivery » par « birth », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Par ailleurs, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption partageables pour un événement antérieur, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables pour ce deuxième événement est égal au moindre des suivants :

1° le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables accordé pour ce deuxième événement;».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux » par «Les semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption peuvent être prises par l'un ou l'autre des parents ou être partagées entre eux »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « or allocated concurrently to the parents » par « they may also be taken concurrently by the parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « divided » par « shared ».

12. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«En cas de décès d'un parent, que ce dernier soit admissible ou non au présent régime, les semaines de prestations de maternité ou de paternité, ainsi que les semaines de prestations parentales ou d'adoption exclusives qui n'ont pas été versées à la date de son décès, s'ajoutent au nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables du parent survivant. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «parentales», de «partageables »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Il en est de même pour le calcul des prestations d'adoption partageables ainsi que des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payables à compter du décès de l'un des parents adoptifs. ».

13. L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions d'application du régime d'assurance parentale lorsque l'un des parents ne réside pas au Québec lors du dépôt d'une demande de prestations au présent régime ou à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa. Il peut, à cette fin, prendre en compte le lieu de résidence du demandeur au début de la période de prestations ou à tout autre moment selon les modalités qu'il détermine. ».

14. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section :

1° 70 % pour les semaines de prestations de maternité et de paternité, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 10, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 10.1 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17;

2° 70 % pour les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents, les sept premières semaines de prestations d'adoption partageables prévues à l'article 11, les semaines de prestations d'adoption exclusives de chacun des parents prévues à l'article 11.1 ainsi que les semaines de prestations d'adoption partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17;

3° 70 % pour les semaines de prestations parentales ou d'adoption exclusives prévues aux articles 10.2 et 11.2;

4° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption prévues à l'article 12.1;

5° 55 % pour les semaines additionnelles de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10.3 et 11.3;

6° 55 % pour les autres semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables prévues aux articles 10 et 11.

Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen pour un nombre de semaines de prestations moindre.

L'option du parent dont la demande de prestations est reçue la première pour une naissance ou une adoption s'applique à la demande de l'autre parent. À moins de circonstances exceptionnelles, l'option est irrévocable. ».

15. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase et après « lorsque le revenu », de « familial du prestataire »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase, de « familial du prestataire » par « pris en compte ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , sous réserve d'exceptions pour le bénéfice des prestataires prévues par règlement du Conseil de gestion ».

17. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinquante-deuxième » par « soixante-dix-huitième ».

18. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement de « troisième » et de « qu'il était dans l'impossibilité d'agir » par, respectivement, « sixième » et « qu'il n'a pu, pour un motif valable, agir »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « a claim » et de « claimant » par, respectivement, « an application » et « applicant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « articles 7 à 11 » par « articles 7 à 12.1 »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « claimant » par « applicant ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles des prestations versées peuvent être attribuées à une autre période ainsi que le moment à compter duquel elles sont présumées versées. ».

20. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « a claim » par « an application ».

21. L'article 88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « afin de tenir compte », de « , notamment, »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « a claim is made » par « an application is filed ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88 et avant l'intitulé du chapitre V.1, des articles suivants :

« **88.0.1.** À la demande du ministre, le Conseil de gestion doit, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote visant à étudier ou à expérimenter de nouvelles mesures.

À cette fin, il peut modifier certaines conditions d'application ou d'admissibilité du régime pour des catégories de travailleurs, soit les salariés, les travailleurs autonomes ou les ressources intermédiaires ou de type familial, notamment :

- 1° afin d'établir une période de référence ou de prestations différente;
- 2° afin de calculer différemment le revenu hebdomadaire moyen;
- 3° afin d'instituer une option de régime différente.

Le règlement du Conseil de gestion peut prévoir selon quelles modalités et conditions et dans quelle mesure la présente loi et ses règlements s'appliquent à un projet pilote. Ce règlement peut également prévoir toute autre mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

« **88.0.2.** Un projet pilote est établi pour une durée de trois ans.

En tout temps, le Conseil de gestion peut, par règlement, le prolonger, le modifier ou y mettre fin.

« **88.0.3.** Dans l'année qui suit la troisième année de mise en œuvre du projet pilote, le Conseil de gestion en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et, le cas échéant, ses recommandations.

Un règlement du Conseil de gestion peut prévoir tout autre délai ou toute autre fréquence et modalité d'évaluation. ».

23. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « quinze » par « 30 ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 121 se prescrit par un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, elle ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

25. L'article 117 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « il se pose une question concernant », de « le chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), sous réserve des exceptions visées à l'article 49 de cette loi, ou concernant »;

2° par le remplacement de « le Tribunal doit, sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, » par « sous réserve des exceptions visées à l'article 76 de cette loi, le Tribunal doit ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

26. L'article 81.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 52 » par « 78 ».

27. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 18 » par « 20 ».

28. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « à compter de la semaine de l'événement » par « qui se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'événement ».

29. L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 52 » par « 65 ».

30. L'article 81.11 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « 70 » par « 78 ».

31. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « peut être » par « est »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande du salarié et si l'employeur y consent, le congé de paternité ou parental est fractionné en semaines. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

32. L'article 41 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **41.** À l'égard d'une semaine de prestations, la somme de la prestation hebdomadaire payable et de la rémunération à laquelle le prestataire a droit, une fois répartie de la manière prévue à l'article 43.1, ne doit pas excéder le revenu hebdomadaire moyen. Le cas échéant, la portion excédentaire est alors déduite de la prestation hebdomadaire payable. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

33. Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter du 1^{er} décembre 2020 les dispositions du paragraphe 4^o de l'article 1, de l'article 7 et, dans la mesure où ils concernent la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, de celles du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, des articles 12 et 14 ainsi que du paragraphe 2^o de l'article 18.

Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date les dispositions des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 1, des articles 3, 4 et 5, dans la mesure où il édicte les articles 10, 10.1 et 10.3 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de l'article 6, dans la mesure où il édicte les articles 11, 11.1 et 11.3 de cette loi, du paragraphe 2^o de l'article 10, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 11, sauf dans la mesure où il concerne la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, de l'article 12, sauf dans la mesure où il concerne cette prestation, de l'article 14, sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes 1^o et 2^o, en ce qui concerne les semaines de prestations parentales ou d'adoption partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, et les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, de l'article 17, du paragraphe 2^o de l'article 18, sauf dans la mesure où il concerne la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption, ainsi que des articles 26 à 30.

Ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance survenue à compter du 1^{er} janvier 2022 ou d'une adoption d'un enfant dont l'arrivée auprès d'un des parents en vue de celle-ci a lieu à compter de cette date les dispositions de l'article 5, dans la mesure où il édicte l'article 10.2 de cette loi, de l'article 6, dans la mesure où il édicte l'article 11.2 de cette loi, ainsi que de l'article 14, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

34. L'article 25 ne s'applique pas aux recours introduits devant le Tribunal administratif du Québec pour lesquels une première audience a eu lieu avant le 29 octobre 2020.

35. Le ministre transmet, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

36. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 29 octobre 2020.

2020, chapitre 24

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Projet de loi n° 52

Présenté par Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants

Présenté le 3 décembre 2019

Principe adopté le 17 septembre 2020

Adopté le 5 novembre 2020

Sanctionné le 10 novembre 2020

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés.

La loi prévoit d'abord que seuls les établissements publics doivent établir une procédure d'examen des plaintes. Elle énonce que la procédure d'examen des plaintes des centres intégrés de santé et de services sociaux s'applique à la fois aux plaintes des usagers des centres intégrés et à celles des usagers des établissements privés.

De plus, la loi établit que les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et les médecins examinateurs des centres intégrés sont responsables de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés. Elle précise que les commissaires locaux des centres intégrés sont également responsables du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité adoptée par les établissements privés.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Par ailleurs, la loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance. Elle prévoit également que le ministre désigne, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, une personne agissant à titre de commissaire-conseil.

La loi exige que toute personne nommée commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services se qualifie comme personne indépendante.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 24

LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

[Sanctionnée le 10 novembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

1. La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 51, des suivants :

« **50.1.** Pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), seul un établissement public doit établir la procédure d'examen des plaintes visées aux sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi. Dans le cas d'un centre intégré de santé et de services sociaux, cette procédure s'applique à la fois aux plaintes des usagers du centre intégré et à celles des usagers des établissements privés visés par cette loi, à l'égard des installations de ces établissements situées sur son territoire.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé par le conseil d'administration d'un centre intégré ou, selon le cas, tout médecin examinateur désigné par ce conseil est responsable de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés auxquelles la procédure s'applique. Le commissaire local d'un centre intégré est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée par les établissements privés en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), à l'égard des installations de ces établissements situées sur le territoire du centre intégré.

Un établissement privé doit informer tout usager qu'il peut formuler une plainte en application de la procédure d'examen des plaintes du centre intégré concerné. Dans toutes ses installations, il doit également afficher à la vue du public un document expliquant qui peut formuler une plainte en application de cette procédure, dont notamment les héritiers et les représentants légaux d'un usager décédé, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Les coordonnées du commissaire local compétent doivent y être mentionnées.

« **50.2.** Les dispositions des sections I et II du chapitre III du titre II de la partie I de cette loi s'appliquent à l'exercice des fonctions du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et à celles de tout médecin examinateur, à l'égard des établissements privés.

Ainsi, aux fins du troisième alinéa de l'article 30.1, des paragraphes 1°, 2° et 5° à 8° du deuxième alinéa de l'article 33, des articles 34, 36, 37, 39, 46, 48 et 50, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 52 et des articles 56 à 59 de cette loi, une référence à un établissement, à son conseil d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est également une référence à un établissement privé, à son conseil d'administration ou à son conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

De plus, aux fins du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 33 et des articles 50 et 57 de cette loi, les informations que doivent contenir le bilan des activités du commissaire local, le rapport du médecin examinateur et le rapport du comité de révision doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de services sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire.

« **50.3.** Pour l'application de l'article 30.1 de cette loi, une référence à un directeur général adjoint est également une référence à un président-directeur général adjoint. ».

2. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « cette loi ».

3. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit transmettre au ministre les rapports visés aux articles 76.10 et 76.13 de cette loi.

Les informations que doit contenir le rapport visé à l'article 76.10 de cette loi doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de santé et de services sociaux de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire. Lorsqu'il transmet au ministre ce rapport, le centre intégré le transmet également à tout établissement privé concerné.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport qui lui est transmis par tout établissement public en application de l'article 76.10 de cette loi dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants :

« **53.1.** Les articles 181.0.3 et 182 de cette loi s'appliquent en tenant compte des articles 50.1 et 50.2 de la présente loi.

« **53.2.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services visé au deuxième alinéa de l'article 182.0.1 de cette loi est le commissaire local du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où se situe le siège de l'établissement privé.

De plus, malgré le deuxième alinéa de cet article, le président-directeur général d'un tel centre intégré choisit un membre de son personnel pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement privé. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.1.** Le ministre fournit aux établissements publics l'actif informationnel qu'ils doivent utiliser pour établir un registre de leurs activités liées à l'application du régime d'examen des plaintes ainsi qu'au traitement des signalements des cas de maltraitance.

Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur ainsi que le comité de révision visé à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent inscrire dans cet actif les renseignements prescrits par règlement du ministre.

La gestion opérationnelle de l'actif est assumée par le ministre. Ce dernier met en place les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements qui y sont contenus.

Le ministre peut, afin notamment d'apprécier et d'évaluer l'efficacité et la qualité de l'application du régime d'examen des plaintes ainsi que du traitement des signalements des cas de maltraitance par les établissements, extraire de cet actif des renseignements, à l'exception de renseignements qui concernent une personne et permettent de l'identifier. ».

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

6. L'article 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré. ».

7. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «le bilan des activités qu'il adresse à l'établissement» par «le bilan de ses activités»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit du commissaire local d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les informations contenues dans le bilan de ses activités doivent être présentées de façon à distinguer celles qui concernent le centre intégré de celles qui concernent les installations des établissements privés situées sur son territoire.».

8. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'un établissement si cette personne y reçoit des services» par «compétent lorsque cette personne reçoit des services d'un établissement».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

9. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

«**5.5.** Le ministre désigne, au sein du ministère, une personne agissant à titre de commissaire-conseil qui est responsable de veiller à l'application adéquate et optimale des dispositions relatives au régime d'examen des plaintes prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et au traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3).

À cette fin, la personne désignée favorise la concertation des commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et des médecins examinateurs visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Elle doit également veiller à ce que les commissaires locaux et les médecins examinateurs reçoivent de la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions.

De plus, la personne désignée apporte son soutien au commissaire local ou au médecin examinateur qui le requiert, dans le respect de leurs fonctions respectives et de la confidentialité des dossiers. Elle peut ainsi leur donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de leurs fonctions.

La personne désignée peut recommander au ministre toute mesure susceptible d'améliorer l'application des dispositions visées au premier alinéa et de bonifier l'exercice des fonctions des commissaires locaux et des médecins examinateurs.».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

10. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Seule peut être nommée commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services une personne qui, de l'avis du conseil d'administration, se qualifie comme personne indépendante.

Une personne se qualifie comme indépendante si elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions eu égard aux intérêts des usagers.

Une personne est réputée ne pas être indépendante :

1° si un membre de sa famille immédiate est le directeur général ou un directeur général adjoint d'un établissement et qu'elle serait, comme commissaire local ou comme commissaire local adjoint, responsable d'examiner les plaintes des usagers de cet établissement;

2° si elle fournit des biens ou des services à titre onéreux à un établissement et qu'elle serait, comme commissaire local ou comme commissaire local adjoint, responsable d'examiner les plaintes des usagers de cet établissement.

Le commissaire local et le commissaire local adjoint doivent demeurer indépendants tout au long de leur mandat.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint. ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

12. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « concernés », de « , ainsi qu'au ministre s'il le juge nécessaire, ».

13. L'article 182.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'au moins quatre personnes » par « d'au moins cinq personnes ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Toute plainte ou tout signalement reçu par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement privé dont l'examen ou le traitement n'est pas complété à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 continue d'être examinée ou traité par le commissaire local du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1.

De plus, toute plainte transférée à un médecin examinateur d'un établissement privé dont l'examen n'est pas complété à cette date continue d'être examinée par un médecin examinateur du centre intégré qui a compétence.

Pour l'application du présent article, le délai de 45 jours prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 33 et au quatrième alinéa de l'article 47 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) recommence à courir à compter de la date à laquelle le commissaire local ou le médecin examinateur du centre intégré qui a compétence reçoit un dossier qui lui a été transféré conformément à l'article 15.

15. Les dossiers et autres documents détenus par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services et tout médecin examinateur d'un établissement privé à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 sont transférés respectivement au commissaire local et à un médecin examinateur du centre intégré de santé et de services sociaux qui ont compétence.

16. Dans le respect des règles applicables en matière de confidentialité des dossiers de plaintes, le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou le médecin examinateur du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence doit informer, dans les plus brefs délais, la personne ayant formulé une plainte de la date de réception de son dossier. Il l'informe également du nouveau délai applicable pour son examen conformément au troisième alinéa de l'article 14.

17. Les ententes visées au troisième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conclues par un établissement privé cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

18. Au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, le conseil d'administration d'un établissement privé ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, le titulaire du permis d'exploitation d'un tel établissement doit transmettre au centre intégré de santé et de services sociaux de tout territoire où se situe l'une de ses installations un rapport final sur l'application de la procédure d'examen des plaintes, sur la satisfaction des usagers de même que sur le respect de leurs droits. Le rapport

transmis à un centre intégré ne doit viser que les installations situées sur le territoire de ce centre. Il doit porter sur la période se situant entre le dernier jour de la période couverte par son dernier rapport au même effet et la date de l'entrée en vigueur de l'article 1.

19. Le ministre doit, au plus tard à la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2020, chapitre 25
LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

Projet de loi n° 76

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 4 décembre 2020

Principe adopté le 4 décembre 2020

Adopté le 4 décembre 2020

Sanctionné le 4 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 5 151 300 000,00\$, représentant les crédits supplémentaires n° 1 2020-2021 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 25

LOI N° 4 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

[Sanctionnée le 4 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 5 151 300 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2020.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	800 000 000,00
	<hr/> 800 000 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance

2 346 300 000,00

2 346 300 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	90 000 000,00
	<hr/> 90 000 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du
développement économique

625 000 000,00

625 000 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	4 150 000,00
----------------	--------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	75 000 000,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	5 850 000,00
	<hr/>
	85 000 000,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	5 000 000,00
	<hr/>
	5 000 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>1 200 000 000,00</u>	
	1 200 000 000,00	<u>5 151 300 000,00</u>

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

ÉCONOMIE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	625 000 000,00
	<hr/> 625 000 000,00

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévisions de dépenses additionnelles	5 000 000,00
	<hr/> 5 000 000,00

TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT
TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	<u>1 200 000 000,00</u>	
	1 200 000 000,00	<u>1 830 000 000,00</u>

2020, chapitre 26 LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Projet de loi n° 71

Présenté par M. François Bonnardel, ministre des Transports

Présenté le 22 octobre 2020

Principe adopté le 26 novembre 2020

Adopté le 9 décembre 2020

Sanctionné le 10 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 30 décembre 2020, à l'exception :

1° de l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire prévue au premier alinéa de l'article 16 et des articles 22, 23 et 33, qui entrent en vigueur le 10 septembre 2021;

2° de l'article 20, de l'article 24 ainsi que du paragraphe 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), édicté par l'article 136 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates que détermine le gouvernement.

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi remplacée :

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Règlement modifié :

Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi propose une réforme de l'encadrement des véhicules hors route ayant principalement pour objet d'assurer la sécurité du public et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre la pratique récréative de ces véhicules et les autres usagers du territoire. Pour ce faire, elle remplace l'actuelle Loi sur les véhicules hors route.

En ce qui a trait à la conduite des véhicules hors route, la loi étend notamment l'exigence de détenir un permis de conduire aux personnes qui circulent avec un tel véhicule sur des terres publiques ou des sentiers. Sur certaines terres privées, elle prévoit qu'une personne peut conduire un véhicule hors route sans permis, sous réserve de conditions particulières pour les moins de 18 ans. De plus, la loi propose

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

d'encadrer la location des véhicules hors route, notamment en introduisant l'obligation de suivre une formation minimale. Elle prévoit également qu'une personne devra avoir complété avec succès une formation reconnue par le ministre du Tourisme pour guider une excursion en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise.

En ce qui concerne la circulation des véhicules hors route, la loi reprend substantiellement plusieurs dispositions de l'actuelle Loi sur les véhicules hors route, en met certaines à jour et ajoute de nouvelles règles. Entre autres, elle rend applicables à la conduite d'un véhicule hors route les dispositions du Code de la sécurité routière concernant la conduite avec les facultés affaiblies et elle renforce les mesures concernant les systèmes d'échappement ainsi que celles sur la protection contre les bruits excessifs. En plus de prévoir un principe de prudence, la loi revoit les vitesses maximales autorisées ainsi que les modalités d'application des normes de distance relatives à l'aménagement de sentiers à proximité d'habitations ou d'autres lieux. À l'égard des réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige et de quad, la loi prévoit que ces sentiers sont présumés être aménagés en conformité avec ces distances. Lorsque la circulation de véhicules hors route s'effectue dans le respect des normes applicables, la loi prévoit que les voisins de sentiers légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de cette circulation.

Par ailleurs, la loi révisé les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre ainsi que les programmes que ce fonds peut financer en lien avec les véhicules hors route. De plus, elle actualise les pouvoirs d'inspection ainsi que les dispositions de nature pénale et elle met en place un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Enfin, des dispositions modificatives, transitoires et finales sont prévues par la loi.



Chapitre 26

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 10 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

OBJETS

1. La présente loi a pour objet d’assurer la sécurité du public en encadrant l’utilisation des véhicules hors route ainsi que la circulation en sentier.

Elle vise également à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les activités des autres usagers du territoire ainsi qu’à réduire au minimum les perturbations susceptibles d’en découler pour les milieux naturels, tous tirant bénéfice d’une préservation des fonctions et de la beauté des milieux naturels, du respect des espèces qui y vivent et de la quiétude qui y règne.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose :

1° « propriétaire » s’entend de la personne qui acquiert un véhicule ou le possède en vertu d’un titre de propriété, d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire ou d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de le rendre ainsi que la personne qui prend en location un véhicule pour une période d’au moins un an;

2° « route » comprend la chaussée, les accotements et les autres parties de l’emprise des voies de circulation suivantes :

a) les « chemins publics », soit les routes et les chemins sous la gestion d’une autorité gouvernementale ou municipale, dont une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), y compris une voie cyclable qui y est située;

b) les « chemins du domaine de l'État », soit les chemins situés sur les terres publiques sous l'autorité ou l'administration d'un ministre ou d'un organisme public au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

c) les « chemins privés », soit le chemin ou la route privé ouvert à la circulation publique de véhicules motorisés; y sont assimilés les terrains de centres commerciaux et les autres terrains privés où les membres du public sont autorisés à circuler en véhicules motorisés;

3° « sentier » comprend tout sentier situé sur une terre publique, y compris le sentier connu sous le nom de « route blanche » sous la gestion du ministre des Transports, et, sur une terre privée, celui dont le propriétaire ou le gestionnaire y autorise la circulation de véhicules hors route;

4° « terre privée » s'entend de tout terrain ou immeuble, y compris la propriété d'une municipalité, autre qu'une terre publique;

5° « terre publique » s'entend de toute terre comprise dans le domaine de l'État au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

6° « véhicule d'entretien » comprend une dameuse et une niveleuse, automotrice ou tractée, ainsi que tout autre véhicule ou ensemble de véhicules conçu pour l'aménagement ou pour l'entretien d'un sentier ou utilisé à ces fins;

7° « véhicule hors route » s'entend d'une motoneige, d'un motoquad, d'un autoquad, d'une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Sauf dans les cas où des distinctions sont expressément prévues, les dispositions de la présente loi s'appliquent indifféremment des fins poursuivies dans l'utilisation d'un véhicule, des lieux de circulation et du caractère public ou privé des terres où le véhicule circule.

4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux véhicules hors route et aux véhicules d'entretien dans les cas suivants :

1° lorsqu'ils sont exposés pour la vente, mis en démonstration lors d'une exposition ou d'une foire commerciale ainsi que lorsqu'ils font l'objet, sur une terre privée ailleurs que sur un sentier, d'une démonstration ou d'un essai par un fabricant ou par un concessionnaire;

2° lorsqu'ils sont utilisés pour la circulation de personnes ou pour le transport de biens à l'intérieur d'un bâtiment;

3° lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une course, d'un rallye, d'une compétition ou d'une pratique récréative à l'intérieur d'un bâtiment; il en est de même lorsque l'activité se déroule à l'extérieur, si les conditions suivantes sont présentes :

a) l'activité se déroule en circuit fermé sur une terre privée avec l'autorisation de son propriétaire;

b) l'activité ne se déroule pas sur une route, ni n'en croise;

c) l'activité est planifiée et se déroule sous la responsabilité d'une organisation sportive, d'une association ou d'une fédération d'utilisateurs de véhicules hors route;

4° lorsqu'ils circulent à l'intérieur d'un chantier de construction, sur le site d'une gare, d'un port ou d'un aéroport ou lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'un travail sur un site à vocation industrielle ou agricole qui n'est pas accessible au public en général;

5° aux voiturettes de golf et aux autres véhicules utilisés exclusivement sur le site d'un terrain de golf;

6° aux dameuses et autres véhicules qui circulent exclusivement à l'intérieur d'un domaine skiable et qui ne croisent ni n'empruntent une route ou un sentier;

7° aux tracteurs à jardin et aux tondeuses à gazon pouvant transporter une personne, lorsqu'ils sont utilisés sur un terrain pour y exécuter les tâches auxquelles ils sont destinés;

8° aux bicyclettes assistées d'un moteur, dont les vélos de montagne motorisés, qui ne se qualifient pas de cyclomoteur ou de motocyclette au sens du Code de la sécurité routière;

9° aux véhicules hors route dont l'usage est destiné par leur fabricant à des personnes de moins de 16 ans, s'ils circulent exclusivement sur une terre privée, ailleurs que sur un sentier, avec l'autorisation de son propriétaire.

Le gouvernement peut préciser par règlement le sens donné à un mot ou à une expression, de même qu'il peut déterminer dans quels cas ou conditions un véhicule est assujéti à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou en est exempté.

5. La présente loi lie l'État.

SECTION IV**COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

6. En vue de permettre l'application de mesures assurant une meilleure prise en compte de la réalité des Autochtones et de la pratique de leurs activités traditionnelles ou rituelles, tout en favorisant leur sécurité et celle du public, le gouvernement est autorisé à conclure une entente relativement à une matière visée par la présente loi avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

7. Toute entente visée à l'article 6 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

8. L'entente visée à l'article 6 est rendue accessible sur le site Internet du ministère des Transports dans les 30 jours de la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant.

Le ministre peut conclure avec une communauté autochtone une entente administrative en vue de faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.

9. Les dispositions de la présente loi qui régissent les équipements, les dimensions et les autres normes applicables aux traîneaux et aux remorques ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.

CHAPITRE II**MISE EN CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTORISATION DE CONDUIRE****SECTION I****IMMATRICULATION, CONTRIBUTIONS ET MONTANTS PORTÉS AU CRÉDIT DU FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE**

10. Nul ne peut circuler avec un véhicule hors route ou avec un véhicule d'entretien s'il n'est pas immatriculé en conformité avec les exigences prévues au Code de la sécurité routière.

11. Tout propriétaire de véhicule hors route et de véhicule d'entretien est tenu de payer la contribution, dont le montant est fixé par règlement du gouvernement, destinée à appuyer le financement des mesures prévues à l'article 15.

Les montants peuvent notamment varier selon le type de véhicules, leur année de fabrication, leur masse ou toute autre caractéristique mécanique ou physique, le nombre de véhicules possédés par le même titulaire et leur usage; des distinctions peuvent aussi être faites dans les montants de contribution exigés pour encourager ou dissuader l'usage de certains véhicules sur le plan de la sécurité ou sur le plan environnemental.

12. Le propriétaire d'un véhicule verse le montant de contribution exigé lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation de ce véhicule ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

13. La Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions ainsi exigibles et les verse au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances.

Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

14. Est aussi portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à compter de la date prévue par le gouvernement et dans la proportion qu'il détermine, la partie des droits perçus pour l'immatriculation des véhicules hors route et des véhicules d'entretien visés par la présente loi.

15. Les contributions et les autres montants portés au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre en vertu de la présente loi sont destinés à permettre :

1° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière visant l'assistance des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, le développement et l'entretien des infrastructures pour ces véhicules ou la protection de la faune et des habitats fauniques;

2° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière à l'abandon de véhicules hors route non performants sur le plan environnemental ou encourageant leur remplacement et l'acquisition de véhicules plus performants sur le plan environnemental;

3° l'établissement ou le maintien de programmes de formation et d'autres mesures favorisant la sécurité et l'application des dispositions de la présente loi;

4° l'établissement ou le maintien de programmes d'aide financière pour les mesures mises en place par des municipalités ou par des associations ou fédérations visant à favoriser la consultation, la médiation ou l'arbitrage pour prévenir des conflits multiusages ou de voisinage, ou pour faciliter leur résolution, y compris pour les mesures visant la compensation de préjudices causés aux propriétaires de terres agricoles où sont aménagés des sentiers ou qui sont voisins de ceux-ci.

SECTION II

ÂGE, PERMIS DE CONDUIRE ET AUTRES CONDITIONS LIÉES À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE

§1. — *Dispositions générales*

16. Est seule autorisée à conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien sur un sentier, sur une route, sur une terre publique ou sur une terre privée appartenant à une municipalité la personne âgée d'au moins 16 ans qui est titulaire d'un permis de conduire valide, approprié à la classe du véhicule utilisé et qui répond aux exigences prévues par la présente section.

Pour conduire un véhicule hors route dans les lieux visés au premier alinéa, la personne âgée de 16 ou 17 ans est en outre tenue d'être titulaire d'un certificat de formation attestant de sa réussite à l'examen ou à la formation prévus par règlement du ministre.

Le gouvernement peut prévoir par règlement des exceptions à l'exigence d'être titulaire d'un permis.

17. Le ministre peut déterminer par règlement les éléments de formation théorique et pratique exigés pour l'obtention du certificat de formation visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Les dispositions du règlement peuvent prévoir la ou les organisations dont les formations ou les examens sont reconnus et fixer le niveau ou la note à atteindre pour obtenir un certificat attestant de la réussite à une formation ou à un examen.

Le règlement peut en outre prévoir des équivalences, des exceptions ainsi que le montant maximal de frais pouvant être exigés par le ministre ou par une autre personne pour la délivrance d'un certificat, la passation d'un examen ou pour suivre une formation.

L'exigence du certificat de formation ne s'applique pas au titulaire d'un permis ou d'une autorisation, délivré à l'extérieur du Québec, accepté ou reconnu d'une valeur équivalente en vertu des articles 85 et suivants du Code de la sécurité routière.

18. Le permis de conduire exigé au premier alinéa de l'article 16 s'entend, à moins qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement, de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, délivré en vertu du Code de la sécurité routière ou d'un permis ou d'une autorisation, délivré à l'extérieur du Québec, accepté ou reconnu d'une valeur équivalente en vertu des articles 85 et suivants de ce code.

Est reconnu comme valide pour l'application du premier alinéa de l'article 16 le permis dont l'effet n'est pas suspendu en raison d'une loi, d'un jugement, d'une ordonnance d'un tribunal ou par une décision prise en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière.

Ne satisfait pas à l'exigence d'un permis pour la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien le permis assorti d'une condition ou d'une limitation considérée incompatible avec la conduite d'un tel véhicule selon les dispositions prévues par un règlement du ministre.

19. Le gouvernement peut déterminer par règlement :

1° les classes ou les catégories de permis de conduire délivrés ou reconnus en vertu du Code de la sécurité routière qui autorisent la conduite de tout véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, ou des catégories de véhicules qu'il précise;

2° les catégories ou les caractéristiques des véhicules hors route pouvant être conduits par une personne qui n'est titulaire que d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur;

3° les catégories ou les caractéristiques des véhicules pouvant être conduits par une personne âgée de moins de 18 ans, l'âge minimal pour les conduire ou pour y transporter des passagers, y compris sur une terre privée;

4° la mise en place, sur tout ou partie du territoire, d'un régime de permis se substituant ou complémentaire à celui prévu au Code de la sécurité routière, les catégories de permis, en fonction des caractéristiques des véhicules ou de leur usage, l'autorité apte à les délivrer, les droits exigibles ainsi que les conditions donnant ouverture à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation de tels permis.

En vue d'adapter l'exigence d'un permis de conduire à la réalité ou à l'éloignement de certaines communautés du réseau routier, le règlement peut autoriser l'autorité qui le délivre à fixer certaines conditions à sa délivrance ou substituer à l'obligation de détenir un permis ou un certificat de formation d'autres moyens pour permettre à une communauté autochtone ou à une communauté éloignée de vérifier les qualités et les aptitudes minimales exigées des conducteurs de véhicules qui résident dans une telle localité. Les normes différentes ainsi fixées peuvent, sous réserve d'une vérification de ces qualités et de ces aptitudes, prévoir un âge inférieur à celui fixé à l'article 16.

Le gouvernement peut de plus déterminer par règlement, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec :

1° les infractions à la présente loi, au Code de la sécurité routière ou à une autre loi donnant ouverture, en plus de celles prévues à l'article 33, à la suspension, au non-renouvellement ou à la révocation du permis autorisant la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, sur décision du ministre ou de plein droit, à la suite d'une déclaration de culpabilité;

2° les modalités d'application d'un système de points d'inaptitude lié aux contraventions aux dispositions de la présente loi et, selon le cas, à celles du Code de la sécurité routière en lien avec la conduite d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, lequel système peut notamment mener à la suspension et à la révocation d'un permis;

3° les modalités et le processus entourant l'imposition d'une suspension ou d'une révocation du permis à la suite d'infractions, leur durée ainsi que les conditions et modalités pour recouvrer le permis suspendu ou révoqué;

4° l'exigence de réussir un ou plusieurs examens, de participer à une ou plusieurs formations, de nature pratique ou théorique, pour obtenir l'autorisation de conduire ou pour recouvrer ce droit après sanction, ainsi que toute autre norme, condition ou restriction liées à l'autorisation de conduire un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien.

20. La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable à l'égard de son permis prise en application des dispositions d'un règlement édicté en vertu de la présente section peut la contester dans les 30 jours de sa notification devant le Tribunal administratif du Québec.

21. Dans un lieu autre que ceux visés à l'article 16, une personne de moins de 18 ans n'est autorisée à conduire un véhicule hors route que si les conditions et les exigences de supervision suivantes sont respectées :

1° l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde légale l'autorise à pratiquer cette activité;

2° le mineur est accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route qui s'assure de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté; un tel accompagnement n'est toutefois pas requis si le mineur ne circule que sur la propriété de ses parents, sur celle de la personne qui en a la garde ou sur celle d'un membre de sa famille.

Le présent article ne s'applique pas au mineur qui est titulaire du permis et du certificat de formation exigés par la présente loi.

Au regard de la conduite d'un véhicule hors route par une personne mineure sur les terres de la catégorie I dans les territoires décrits aux conventions visées à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois ainsi que sur les terres comprises dans une réserve indienne :

1° la circulation sur la propriété des parents, de la personne qui en a la garde ou de celle d'un membre de la famille s'entend de la circulation sur leur lieu de résidence;

2° la circulation ailleurs que sur la propriété de ces personnes s'entend, selon le cas, de la circulation ailleurs sur les terres de la catégorie I de la communauté du mineur ou ailleurs sur les terres comprises dans la réserve.

§2. — *Location de véhicules hors route*

22. La personne qui loue un véhicule hors route à une personne physique doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que le conducteur :

1° est âgé d'au moins 18 ans;

2° est titulaire du permis de conduire exigé en vertu du premier alinéa de l'article 16;

3° a bénéficié d'une formation minimale lui permettant de comprendre le fonctionnement de son véhicule et les règles minimales de sécurité à respecter dans la conduite de celui-ci.

Les mêmes obligations s'appliquent à l'entreprise, récréotouristique ou autre, qui, dans le cadre d'un commerce, fournit temporairement un véhicule hors route à une personne physique.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions et des exigences additionnelles liées à la formation ainsi qu'à la location ou à la fourniture de véhicules hors route, y compris pour établir toute norme de puissance maximale pour les véhicules hors route offerts en location pour une période de moins de 30 jours.

23. Le locateur doit tenir et rendre accessible sur demande au ministre ou à une personne autorisée à le lui demander un registre où sont consignés les noms, les coordonnées et l'âge des personnes à qui il a loué un véhicule hors route. Les mêmes obligations s'appliquent à l'entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 22.

Le registre doit en outre contenir toute autre mention que le ministre peut exiger par règlement. À moins qu'il n'en soit autrement prévu par un règlement du ministre, les renseignements et les documents exigés n'ont pas à être conservés au-delà d'une période de trois ans.

§3. — *Formation exigée des guides*

24. Nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par le ministre du Tourisme, par règlement.

Les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application du présent article.

La personne qui agit comme guide doit pouvoir présenter sur demande à une personne autorisée à le lui demander un document attestant qu'elle détient la formation exigée par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lors d'excursions organisées au sein d'un club ou d'une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour le seul bénéfice de ses membres.

SECTION III

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

25. Le propriétaire d'un véhicule hors route doit, pour pouvoir mettre en circulation son véhicule, détenir un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

Il en est de même du propriétaire d'un véhicule d'entretien pour la circulation en sentier.

Le gouvernement peut déterminer par règlement le montant minimal d'assurance exigé, le montant maximal de la franchise ainsi que les obligations qui incombent au propriétaire d'un véhicule hors route quant à la portée des garanties qu'il doit souscrire dans un tel contrat.

CHAPITRE III**RÈGLES DE CIRCULATION****SECTION I****PRINCIPE DE PRUDENCE ET AUTRES NORMES DE CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES USAGERS DU TERRITOIRE**§1. — *Dispositions générales*

26. Dans les dispositions du présent chapitre, le mot « véhicule » employé sans qualificatif s'entend des véhicules hors route ainsi que des véhicules d'entretien.

27. Le conducteur d'un véhicule doit avoir avec lui et présenter sur demande à une personne autorisée à les lui demander, en version papier ou autrement :

1° le certificat d'immatriculation du véhicule exigé en vertu du Code de la sécurité routière;

2° le permis de conduire exigé en vertu de l'article 16 et, s'il est âgé de 16 ou 17 ans, le certificat de formation requis par cet article;

3° l'attestation d'assurance responsabilité civile;

4° un document attestant son âge;

5° lorsque cette exigence trouve application sur un sentier, une attestation du paiement du droit d'accès pour y circuler.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

§2. — *Vitesse et conduite prudente*

28. Le conducteur d'un véhicule s'assure de rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence.

Il doit se comporter dans la circulation de manière à respecter les dispositions prévues par le présent chapitre et à ne pas gêner ni mettre en danger les autres usagers des sentiers ou des autres lieux qu'il fréquente. Une prudence particulière s'impose notamment à l'égard des personnes qui y circulent sans véhicule et celles qui, en raison de leur condition ou de leur âge, pourraient être plus vulnérables.

Le même souci de courtoisie et de prudence est exigé des personnes qui utilisent les mêmes lieux que ceux empruntés par les véhicules ou qui fréquentent le voisinage de sentiers légalement aménagés.

Elles éviteront par leur comportement de surprendre un conducteur ou de le contraindre à poser une manœuvre susceptible de mettre en danger sa sécurité ou celle de passagers, ou d'endommager le milieu environnant.

Les voisins de sentiers légalement aménagés sont tenus d'accepter les inconvénients résultant de la circulation de véhicules qui s'effectue dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables.

29. Nul ne peut détériorer, obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

30. Sont interdits dans l'utilisation d'un véhicule toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

31. Le conducteur d'un véhicule doit s'abstenir de circuler sur tout sentier ou sur toute voie dont la largeur, la vocation ou les caractéristiques ne se prêtent manifestement pas à sa circulation, par exemple les sentiers réservés à la randonnée pédestre ou les pistes qui ont été spécifiquement aménagées pour le vélo de montagne ou le ski de randonnée.

Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation d'autres personnes, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, d'arrêter, notamment pour faciliter la traversée de la voie qu'il fréquente aux personnes à pied ou qui circulent en véhicule non motorisé. À l'approche d'une intersection ou d'un passage, il laisse la priorité à ceux qui se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent.

Le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre mesure encadrant la circulation des véhicules hors route et des véhicules d'entretien.

32. Doit s'abstenir de conduire un véhicule la personne dont l'état physique ou mental affecte son aptitude à le conduire en toute sécurité, notamment si ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou par la drogue.

33. Les dispositions du Code de la sécurité routière encadrant la conduite avec les capacités affaiblies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite des véhicules en sentier et en tout autre lieu de circulation non visé par ce code.

Ces dispositions comprennent notamment les articles 73 et 76 à 83.1 et, dans le titre V de ce code, les articles 180 à 182, 190 à 191.1 et 202.0.1 à 202.8, soit des dispositions se rapportant :

1° aux taux maximums d'alcool et de drogue dans le sang applicables aux différentes catégories de conducteurs;

2° aux pouvoirs d'un agent de la paix, dont ceux de suspendre sur-le-champ un permis;

3° aux sanctions administratives et pénales se rapportant à la conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies;

4° aux vérifications et contrôles pouvant être exigés après sanction par la Société de l'assurance automobile du Québec pour vérifier le droit d'une personne de recouvrer un permis de conduire, compte tenu de problèmes de dépendance ou de son rapport à l'alcool ou aux drogues;

5° aux recours en révision à la Société de l'assurance automobile du Québec et en contestation devant le Tribunal administratif du Québec prévus à ce code pour contester les sanctions imposées; la Société assume, dans le cadre de ces recours, les mêmes fonctions que celles qu'elle exerce dans les recours pris en vertu de ce code dans les lieux régis par celui-ci, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans le cadre d'une entente conclue entre elle et le ministre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, la date à compter de laquelle les dispositions des articles 209.1 à 209.26 du Code de la sécurité routière trouvent application, avec les adaptations qu'il précise.

34. Aucun conducteur ni passager d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule ne peut y consommer de boissons alcoolisées; il ne peut non plus y consommer du cannabis ou toute autre drogue, sous réserve des exceptions prévues par règlement du gouvernement.

35. Le propriétaire d'un véhicule doit s'assurer de maintenir en bon état de fonctionnement son véhicule et ses équipements.

Le conducteur d'un véhicule doit s'abstenir de circuler avec un véhicule qu'il sait ou devrait savoir ne pas être en bon état de fonctionnement.

36. Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser, sur les sentiers et dans les autres lieux où la circulation des véhicules est permise, la vitesse maximale fixée par la présente loi et sa réglementation, par la signalisation ainsi que celle prévue par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette prescription ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

37. Le conducteur d'un véhicule est tenu de réduire la vitesse de son véhicule pour l'adapter aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule, de son chargement, aux conditions du sol, de la densité de circulation ainsi que de la présence de virages ou de pentes rendant plus difficile l'anticipation de difficultés. Il en est de même aux endroits où la visibilité est réduite et aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans la vitesse ou la direction de son véhicule doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et, autant que possible, en avertir les autres usagers.

38. Le conducteur d'un véhicule est tenu d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ainsi qu'à ceux d'un agent de surveillance de sentier lorsque ce dernier donne des consignes de sécurité. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

39. À moins que d'autres normes ne soient prévues en vertu d'une loi ou par un règlement pris par le gouvernement, la vitesse maximale à laquelle peut circuler une motoneige est de 70 km/h et celle d'un autre véhicule est de 50 km/h.

La vitesse à laquelle peuvent circuler les différentes catégories de véhicules peut en outre être inférieure à celle fixée au premier alinéa là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, sur une terre publique et sur une terre privée appartenant à une municipalité affectée à l'utilité publique.

Malgré ce qui précède, dans les cas où la circulation des véhicules est permise à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, aucun véhicule ne peut circuler à une vitesse de plus de 50 km/h et, lorsque la circulation est permise à moins de 30 mètres de ces lieux, à plus de 30 km/h.

40. Le conducteur d'un véhicule doit s'assurer de maintenir une distance suffisante avec tous les autres usagers des lieux, notamment lors d'un croisement ou d'un dépassement; il ne doit suivre une personne, un autre véhicule hors route ou un autre type de véhicule qu'à une distance prudente et raisonnable, en tenant compte des circonstances.

Dans le cas de sentiers ou d'autres lieux où la circulation est à double sens, le conducteur doit veiller à adapter sa conduite pour tenir compte des usagers et des véhicules qui viennent en sens inverse. Il longe le plus possible le bord droit et ralentit ou au besoin arrête son véhicule pour permettre un croisement sécuritaire.

41. Le conducteur d'un véhicule qui circule sur une route est tenu de respecter toute disposition du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi qui s'applique à la conduite des véhicules routiers autorisés à y circuler, autres que les dispositions se rapportant aux caractéristiques et équipements d'un véhicule.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent notamment les règles liées à l'observation de la signalisation et celles relatives à la vitesse.

En cas de conflit entre ces autres dispositions et celles de la présente loi, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent. En particulier, ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées.

42. L'organisation de courses, de rallyes ou de compétitions de véhicules disputés en totalité ou en partie sur une terre publique est interdite, sauf avec l'autorisation écrite du ministre ou de l'organisme public ayant l'autorité ou l'administration sur la terre.

L'autorisation précise, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, en tenant compte de la sécurité des personnes et de la circulation en général.

43. Le conducteur d'un véhicule doit veiller à n'être gêné dans sa conduite ni par le chargement du véhicule ni d'aucune autre manière.

Les passagers sont tenus de ne pas le gêner et de ne pas le déranger dans sa conduite.

44. Le conducteur évite que le véhicule et, le cas échéant, que le traîneau ou la remorque qu'il tire soient surchargés, compte tenu de la capacité de freinage du véhicule et du délai supplémentaire qu'un surpoids pourrait occasionner.

Il s'assure que le chargement soit disposé et arrimé de telle manière qu'il ne compromette pas la stabilité et ne nuise pas à la conduite du véhicule, qu'il ne mette en danger aucune personne à bord et qu'il ne puisse pas tomber.

Le conducteur s'assure en outre que tout chargement qui dépasse du véhicule soit signalé, de jour et de nuit, d'une façon particulièrement visible.

§3.— *Protection des milieux naturels et qualité de l'environnement*

45. Le conducteur d'un véhicule et ses passagers doivent veiller à ne pas incommoder les autres usagers et les voisins des lieux où le véhicule circule, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée, une lumière excessive ou des odeurs qu'ils peuvent éviter.

46. Le gouvernement peut, par règlement, préciser les obligations du conducteur d'un véhicule et celles des passagers d'un véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque, ainsi que prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique.

47. Autant que possible et sous réserve d'un motif légitime, le conducteur d'un véhicule et ses passagers évitent d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne dans un milieu naturel ou champêtre, à déranger le comportement des animaux sauvages ainsi qu'à nuire à l'écoulement des eaux ou aux interactions entre les animaux et les végétaux et leur habitat.

En particulier, il leur est interdit :

1° d'effrayer, de pourchasser, de mutiler ou de tuer un animal, avec le véhicule ou autrement;

2° de jeter ou d'abandonner tout objet ou déchet.

La présente section n'a pas pour effet de restreindre la portée de normes prévues dans le cadre d'autres mesures portant sur la protection de milieux fragiles ou la conservation d'habitats d'espèces vulnérables ou menacées.

48. Le ministre ou l'organisme public ayant l'autorité sur des terres publiques peut interdire dans une zone qu'il délimite la circulation hors-piste des véhicules hors route. L'interdiction peut être générale ou pour la période qu'il fixe.

Nul ne peut circuler dans une zone ainsi délimitée pendant les périodes où cette interdiction s'applique.

Pour l'application du présent article, la circulation hors-piste s'entend de celle qui s'effectue en dehors de l'emprise d'un sentier autorisé ou dans un espace naturel non aménagé.

Le ministre ou l'organisme concerné notifie aux utilisateurs de véhicules l'interdiction mise en place soit par une signalisation appropriée, en indiquant la zone et, le cas échéant, les périodes d'interdiction, soit en faisant publier un avis d'interdiction de circuler à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son organisation en y publiant le plan de la zone ou la description du périmètre défini.

Malgré ce qui précède, l'interdiction d'une circulation hors-piste ne s'applique pas à la circulation de véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, non plus que dans le contrôle de l'application d'une loi ou pour des motifs de sécurité, à charge par le conducteur de le démontrer.

§4. — *Transport de passagers, port de la ceinture de sécurité et d'équipements protecteurs*

49. Le conducteur d'un véhicule ne doit transporter de passagers qu'aux places aménagées pour ceux-ci.

Il ne peut être transporté dans un véhicule plus que la capacité de personnes indiquée par le fabricant ou lorsque des ceintures de sécurité y sont installées, plus que n'en permet le nombre de ceintures installées.

50. Nul ne peut conduire un véhicule devant être pourvu d'une ceinture de sécurité pour le conducteur si la ceinture est manquante, hors d'usage ou modifiée.

La même interdiction s'applique au transport d'un passager si la place qu'il occupe doit être pourvue d'une ceinture alors qu'elle est manquante, hors d'usage ou modifiée.

Toute personne dans un véhicule en mouvement doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'elle occupe.

Nul ne peut apporter à un véhicule des changements ou demander que soient apportés des changements ayant pour effet de supprimer, de nuire à l'efficacité ou de mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont est équipé un véhicule.

51. Nul ne peut, alors qu'un véhicule est en mouvement, s'agripper, se tenir ou prendre place sur une partie du véhicule qui n'est pas une place pour un passager, ni ne peut être tiré ou poussé par le véhicule.

Il est interdit au passager d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route de se tenir debout alors que le véhicule est en mouvement.

Il est interdit au conducteur de tolérer que les actes mentionnés aux premier et deuxième alinéas aient lieu pendant qu'il conduit le véhicule.

Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est conforme, le cas échéant, aux normes réglementant leur fabrication ou leur arrimage.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les autres conditions et restrictions applicables au transport de passagers. Le règlement peut notamment prévoir les restrictions à la possibilité de modifier un véhicule pour pouvoir ajouter des passagers.

52. Tout conducteur et tout passager s'assurent de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants, compte tenu du type de véhicule, pour ne pas mettre en péril leur sécurité ni celle d'autrui.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux vêtements et autres équipements devant être portés.

À moins qu'un règlement n'en dispose autrement :

1° tout conducteur d'un véhicule doit être chaussé de manière à pouvoir facilement contrôler les pédales dont est pourvu le véhicule et pour éviter les risques de blessures;

2° tout conducteur et tout passager d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque doivent porter un casque pourvu d'une visière, conforme aux normes réglementaires prévues par le gouvernement; en l'absence d'une visière, ils sont alors tenus au port d'un casque avec des lunettes de sécurité.

Malgré ce qui précède, en outre des cas que peut prévoir le gouvernement par règlement, le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents si la vitesse du véhicule durant ces activités n'excède pas 30 km/h.

De plus, un passager n'est pas tenu au port d'une visière ou de lunettes de sécurité s'il prend place dans une remorque ou un traîneau à habitacle fermé.

Un conducteur ou un passager doit, sur demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier, lui permettre de procéder à l'examen de son casque, de ses lunettes et de tout autre équipement prescrit par règlement.

§5.— *Poids et dimensions des véhicules circulant sur un sentier*

53. Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux poids et aux dimensions des véhicules autorisés à circuler sur des sentiers, ainsi que celles applicables aux traîneaux et aux remorques de même qu'à leur chargement.

Il peut notamment être pris en compte dans l'établissement des normes les caractéristiques des sols et la fragilité des écosystèmes de même que les risques accrus d'accident pouvant survenir lors de croisements ou en raison de dommages causés à la surface des sentiers et à la solidité de leurs infrastructures.

Le règlement peut prévoir les conditions suivant lesquelles le responsable de l'entretien d'un sentier peut autoriser de façon expresse ou par une signalisation appropriée des normes différentes pour les portions de sentiers qu'il indique.

Les poids et les dimensions des véhicules hors route et des véhicules d'entretien qui circulent sur les routes ou en croisent sont régis par le Code de la sécurité routière et par les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables sur celles-ci.

54. À moins qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement, nul ne peut circuler sur un sentier avec un véhicule qui n'est pas un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien, ni circuler avec un véhicule hors route ou d'entretien qui ne respecte pas les limites suivantes :

1° la largeur maximale d'une motoneige ne doit pas excéder 1,28 mètre, celle d'un autre véhicule hors route 1,68 mètre, celle d'un véhicule d'entretien 3,75 mètres et celle d'un traîneau ou d'une remorque 1,5 mètre;

2° le poids d'un véhicule hors route ne doit pas excéder 500 kg pour un véhicule monoplace, 950 kg pour un véhicule multiplace et 25 000 kg pour un véhicule d'entretien.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Le gouvernement peut prévoir par règlement les règles s'appliquant au calcul ou à la prise de mesures pour l'application du présent article.

Le responsable de l'entretien d'un sentier peut réclamer de la personne qui fait défaut de respecter les normes prévues par la présente sous-section le remboursement de toute dépense faite pour réparer ou pour remettre en état un sentier ou une infrastructure endommagé par la présence d'un véhicule interdit ou hors norme.

§6. — *Normes applicables sur les terres privées, hors sentier, appartenant à une personne autre qu'une municipalité*

55. Sur une terre privée appartenant à une personne autre qu'une municipalité, ailleurs que sur un sentier, trouvent seules application les dispositions suivantes du présent chapitre : les articles 30, 45 et 49, les trois premiers alinéas de l'article 50 et, lorsqu'une personne mineure est visée, l'article 52.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELS DES VÉHICULES

§1. — *Dispositions générales*

56. En plus des exigences prévues par la présente section, le gouvernement peut déterminer par règlement les caractéristiques auxquelles doit correspondre un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien, les équipements dont ils doivent être dotés ainsi que les modifications qui peuvent ou non y être apportées de manière à donner, dans des conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel ils sont destinés, un rendement satisfaisant tout en réduisant au minimum les dangers pour les personnes et l'environnement.

Les normes prévues par règlement peuvent notamment préciser, au regard des bruits et des émissions de contaminants produits par un véhicule, les méthodes et les appareils requis pour les mesurer ou pour vérifier la conformité d'un système d'échappement.

En ce qui concerne les véhicules d'entretien, le règlement peut notamment prévoir que l'une ou plusieurs de ses dispositions ont préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière et de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), y compris leurs règlements, et prévoir, le cas échéant, des dérogations aux normes applicables.

Lorsqu'un tel règlement fixe des normes liées à l'émission de contaminants, il est pris par le gouvernement après consultation du ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

57. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, nul ne peut fabriquer, vendre ou louer un véhicule hors route, un traîneau ou une remorque, ou l'un de leurs équipements, qui n'est pas conforme aux normes ou spécifications prévues par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci.

§2. — *Phare et gyrophare*

58. Le conducteur d'un véhicule doit maintenir allumés le phare ou les phares blancs dont son véhicule doit être muni à titre d'équipement et le ou les feux de position rouges exigés à l'arrière.

Le conducteur doit également maintenir allumés le feu ou les feux de position rouges dont son véhicule doit être muni à titre d'équipement à l'arrière du traîneau ou de la remorque tiré par un véhicule.

59. Tout phare, feu, rétroviseur ou plaque d'un véhicule ainsi que tout feu et réflecteur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule doivent être correctement installés et être maintenus libres de tout objet ou de toute matière pouvant les obstruer ou les rendre inefficaces.

Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier peut exiger du conducteur d'un véhicule le retrait de tout objet ou le nettoyage d'un élément souillé ou enneigé.

60. Nul ne peut circuler avec un véhicule muni d'un gyrophare ou de feux clignotants, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier, du personnel d'entretien d'un sentier ou d'une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité. L'utilisation des gyrophares et des clignotants s'exerce en outre dans le respect des couleurs et des exigences suivantes :

1° tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune qui doivent être maintenus allumés;

2° la couleur bleue est réservée aux gyrophares et aux clignotants d'un véhicule d'un agent de la paix membre d'un corps de police ou de la Sûreté du Québec;

3° la couleur rouge est réservée aux ambulances et aux véhicules utilisés par une personne exerçant des fonctions en matière de sécurité ainsi qu'aux véhicules des agents de surveillance de sentier et des personnes ayant statut d'agent de la paix;

4° les agents de surveillance de sentier et les agents de la paix n'actionnent les gyrophares ou les feux clignotants de leur véhicule que dans l'exercice de leurs fonctions et si les circonstances l'exigent.

§3.— *Système de freins*

61. Nul ne peut conduire un véhicule s'il n'est pas muni d'un système de freins suffisant pour l'immobiliser rapidement en cas d'urgence et le retenir quand il est immobilisé. Est assimilé à un système de freins tout mécanisme permettant de contrôler la vitesse d'avancement et d'arrêter rapidement, telle une transmission hydrostatique.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un système de freins d'un véhicule est défectueux ou inopérant peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

§4.— *Avertisseur sonore*

62. Le conducteur d'un véhicule muni d'un avertisseur sonore doit en faire un usage modéré et réservé à des impératifs de sécurité.

§5.— *Bruits excessifs et système d'échappement*

63. Il est interdit de circuler avec un véhicule qui produit un bruit excessif ou qui produit un bruit inhabituel susceptible d'incommoder dans leurs activités les autres usagers des lieux.

64. Tout véhicule dont l'utilisation est susceptible de provoquer des bruits ou des émanations polluantes doit être muni d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement.

Nul ne peut effectuer ou faire effectuer sur un tel véhicule une opération visant ou ayant pour effet de supprimer ou de réduire l'efficacité du système d'échappement de ce véhicule, de le rendre plus bruyant ou d'augmenter les risques de brûlures, par rapport à celui installé par le fabricant ou celui exigé par règlement du gouvernement. Nul ne peut vendre ou distribuer un équipement visant à ou ayant pour effet de supprimer un système d'échappement ou d'en altérer le bon fonctionnement.

Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que le système d'échappement d'un véhicule est défectueux, n'est pas conforme aux normes ou a été modifié en contravention du deuxième alinéa peut exiger que ce véhicule soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la situation ait été corrigée.

Un véhicule qui est mu uniquement par un moteur électrique est réputé ne pas provoquer de bruits ou d'émanations polluantes pour l'application du premier alinéa.

§6.— *Indicateur de vitesse*

65. Tout véhicule hors route doit être muni d'un indicateur de vitesse en bon état de fonctionnement.

§7.— *Autres normes*

66. Tous les éléments de la carrosserie et tous les accessoires et équipements d'un véhicule, dont les rétroviseurs, doivent être solidement fixés.

67. Toute réparation et toute modification d'un véhicule doivent avoir pour effet d'assurer au véhicule au moins les mêmes conditions de sécurité que celles prévues par le fabricant.

Est interdite toute modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage.

SECTION III

HEURES, SENTIERS ET AUTRES LIEUX DE CIRCULATION AUTORISÉS

68. Sur les terres publiques, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions et restrictions imposées :

1° par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État;

2° par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier ou dans les lieux assujettis aux conditions et restrictions visées au paragraphe 1°.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou un autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, la circulation est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

Sans restreindre les autres mesures prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, aux endroits qu'il détermine sur les terres publiques et sous réserve des conditions et restrictions à la circulation prévues par d'autres lois déterminer la vitesse de circulation, interdire ou restreindre la circulation

de certains types de véhicules hors route et de véhicules d'entretien ou prévoir les périodes de temps et les autres conditions particulières s'appliquant à la circulation de ces véhicules.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement ou du ministre et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

69. Le ministre ayant l'autorité sur une terre publique sur laquelle est situé un chemin peut donner à un club d'utilisateurs de véhicules hors route l'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier, pour la période et aux conditions qu'il détermine, sur la totalité ou une partie de ce chemin.

Cette autorisation a pour effet de permettre au club d'utilisateurs de percevoir le paiement des droits d'accès à ce sentier conformément à la présente loi.

70. Sur les chemins privés, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie et le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Ailleurs sur les terres privées, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

71. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, la circulation de tout type de véhicules hors route et des véhicules d'entretien est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories d'utilisateurs, à certaines fins pour lesquelles ils circulent ou à certaines périodes de temps, sauf sur les parties des sentiers situés sur des chemins privés.

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en outre des cas que peut prévoir par règlement le gouvernement, à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

72. Nul ne peut circuler sur un sentier autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf :

1° pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation;

2° dans le cas du passager d'un véhicule, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'une route.

Pour l'application du premier alinéa, un véhicule hors route n'est pas autorisé à circuler sur un sentier si son utilisateur ne respecte pas l'une des conditions ou restrictions à la circulation prévues par la présente loi ou par une autre loi, y compris le paiement d'un droit d'accès à ce sentier dont il n'est pas exempté par règlement du gouvernement.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité, lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

73. Sur un chemin public, la circulation des véhicules hors route est interdite.

Les véhicules hors route peuvent cependant :

1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur et que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer;

2° traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;

3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement du gouvernement;

4° à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6° lorsqu'un règlement d'une municipalité édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière le permet, sous réserve du pouvoir de désaveu prévu à cet article, circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue que celle prévue aux paragraphes 1° et 4° du présent alinéa, lorsque la municipalité le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par l'un ou l'autre de ces paragraphes, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation

qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4°;

7° circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à la charge du ministre et que celui-ci détermine par règlement, dans les conditions et pour les types de véhicules prévus par le règlement.

Pour l'application du présent article, la chaussée comprend l'accotement.

Les manœuvres visées aux paragraphes 1°, 4° et 6° du deuxième alinéa ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

La manœuvre visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa n'est pas autorisée sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière, sauf à un carrefour aménagé pour la traversée des véhicules hors route où une signalisation appropriée est installée.

Le ministre peut déterminer, par règlement, la façon dont se calcule une distance pour l'application du présent article, notamment pour tenir compte de la configuration ou du croisement de chemins.

Un règlement pris en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule qui est immatriculé autrement qu'à titre de véhicule hors route en vertu du Code de la sécurité routière.

74. À défaut d'une autre distance fixée par un règlement municipal en vertu de l'article 95, la circulation sur sentier est interdite à moins de 100 mètres, ou, pour un sentier aménagé avant le 1^{er} janvier 2012, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Ces restrictions à l'aménagement de sentiers ne trouvent pas application :

1° lorsque l'aménagement initial du sentier à une distance moindre a fait l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire de l'habitation ou de l'aire réservée ou, sur des terres publiques, de celle du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire;

2° lorsque le sentier est aménagé dans l'emprise d'un chemin public ou d'un chemin sur les terres publiques, en conformité avec les dispositions applicables;

3° lorsque le sentier est aménagé sur un chemin privé;

4° lorsque le sentier est aménagé dans une emprise ferroviaire désaffectée et est indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans les autres cas et conditions prévus par règlement du gouvernement.

Dans l'évaluation du respect de la distance minimale fixée, n'est pas prise en compte la présence d'habitations, d'installations ou d'aires réservées dont le permis de construction ou l'autorisation de les aménager a été délivré après l'autorisation d'aménager le sentier.

Le tracé d'un sentier aménagé peut être modifié sans être tenu au respect de la norme de 100 mètres prévue au premier alinéa lorsque la modification est peu significative, notamment pour ajuster son tracé à la suite de la perte d'un droit de passage ou pour élargir le sentier pour des raisons de sécurité.

Une modification apportée à un sentier n'est pas considérée un nouvel aménagement si elle n'a pas pour effet de permettre la circulation à une distance inférieure à celle existante avant la modification ou si le sentier demeure situé à une distance d'au moins 100 mètres.

Pour l'application du présent article, à défaut d'autre preuve, l'utilisation d'un sentier pendant un an fait preuve de son aménagement.

Les distances auxquelles fait référence le présent article sont établies au bénéfice des personnes propriétaires des constructions et des lieux visés au premier alinéa qui sont seules considérées posséder l'intérêt suffisant pour soulever, à leur endroit, un défaut de les respecter.

Les sentiers des réseaux interrégionaux de sentiers de motoneige et de quad qui figurent sur les cartes publiées par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* sont présumés être aménagés en conformité avec le présent article.

Avant la publication de ces cartes dans leur version finale, le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis, accompagné des cartes proposées, indiquant que la version définitive des cartes peut être arrêtée dans les 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, lui transmettre ses commentaires.

75. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise sur une route ou sur un sentier où il est autorisé à circuler qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, sur les chemins multiusages situés sur les terres publiques, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu de l'article 95, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

76. Les permissions de circuler prévues par la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter les conditions et restrictions imposées par les autorités compétentes et par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, y compris le paiement de droits.

Les conditions et restrictions de circuler prévues par la présente loi ou par un règlement municipal ne s'appliquent pas à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies, à celle des véhicules de personnes exerçant un travail ou celle de véhicules de personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité s'ils se rendent sur des lieux où leur intervention est nécessaire.

77. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route et toute association de tels clubs dont le règlement impose le paiement de droits d'accès ou d'autres conditions ou restrictions à l'utilisation d'un sentier s'assurent de rendre l'information accessible par un affichage à un endroit bien en vue à proximité des lieux où les utilisateurs peuvent accéder au sentier et par tout autre moyen qu'ils jugent approprié, y compris leur site Internet. Une copie du règlement doit être remise à tout utilisateur lors du paiement de son droit d'accès.

Le gouvernement peut exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club ou par une association de clubs pour emprunter un sentier.

78. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine de l'État en dehors d'un sentier et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

79. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés :

- 1° sur une terre privée, à l'autorisation expresse du propriétaire;
- 2° sur une terre publique, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

Une autorisation obtenue en application du présent article n'a pas pour effet de dégager le responsable de l'aménagement d'un sentier, au regard de propriétés voisines, de son obligation de respecter l'article 74 et les normes de distance qu'il prévoit.

80. Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre privée qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et à y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute intentionnelle ou de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

SECTION IV

SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

81. Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 75.

82. Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports. Ces normes ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements.

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, s'assurer du maintien de la signalisation et, au besoin, réparer ou remplacer une signalisation détruite ou abîmée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

83. Un club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

- 1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;
- 2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;

3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;

4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;

5° lors d'événements exceptionnels ou d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;

6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

84. Sous réserve des pouvoirs confiés par une autre loi à une autorité publique, seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, lorsque des véhicules hors route circulant sur un sentier sont autorisés à traverser un chemin public, à défaut d'une signalisation suffisante requérant d'arrêter à l'approche de l'intersection visée, le ministre ou l'autorité responsable de la gestion du chemin peut installer sur le sentier ou dans l'emprise du chemin la signalisation nécessaire ou requérir du club qu'elle y soit installée.

85. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

86. La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

87. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi.

Dans le cadre de toute poursuite pour une contravention au présent article, la signalisation et son installation, en l'absence de toute preuve contraire, sont présumées conformes aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

88. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements.

Dans le cadre de toute poursuite pour une contravention au présent article, la signalisation et son installation, en l'absence de toute preuve contraire, sont présumées conformes aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

SECTION V

ENTRETIEN DES SENTIERS ET AUTRES POUVOIRS DES CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

89. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

Il peut notamment agir à ces fins et veiller à la sécurité sur les sentiers par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

Le gouvernement peut fixer par règlement les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite qu'un tel agent doit respecter.

90. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance responsabilité civile du montant fixé par règlement du gouvernement. Le gouvernement peut également prévoir par règlement des restrictions quant aux clauses et aux franchises permises dans de tels contrats.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

91. En plus des autres pouvoirs réglementaires qui leur sont conférés par la présente loi, le gouvernement et le ministre peuvent respectivement, par règlement, déterminer parmi les dispositions d'un règlement qu'ils édictent celles dont la violation constitue une infraction ainsi que les amendes applicables, lesquelles ne peuvent être supérieures à 500 \$ pour une personne physique et 15 000 \$ dans les autres cas.

Ils peuvent pareillement déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont l'inobservation peut faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires ainsi que les montants de sanctions applicables, lesquels ne peuvent être supérieurs à 250 \$ pour une personne physique et 350 \$ dans les autres cas.

92. Les normes réglementaires édictées en vertu de la présente loi peuvent être établies en fonction de toute distinction jugée utile, y compris en fonction des lieux ou du caractère public ou privé des terres sur lesquelles circule un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien; elles peuvent prévoir des exceptions ainsi que varier selon les types de véhicules ou les fins de leur utilisation.

93. Le ministre peut autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et par ses règlements.

Ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements.

94. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 95, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

95. Toute municipalité locale peut, par règlement :

1° fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 74;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au 15^e jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le 15^e jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision.

96. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut notifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

CHAPITRE V**MESURES DE CONTRÔLE ET INSPECTIONS**

97. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier :

1° les personnes, recrutées à ce titre par un club d'utilisateurs de véhicules hors route ou par une association de tels clubs, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

2° le membre d'une communauté autochtone désigné dans le cadre d'une entente visant l'application de la présente loi conclue entre le ministre et un groupement ou regroupement autochtone au sens de l'article 6.

Tout agent de la paix peut agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

98. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent de la paix et un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports peuvent, dans le cadre de leur inspection :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable et ailleurs que dans une maison d'habitation, dans les locaux d'un locateur de véhicules hors route ou d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui leur sont imposées par la présente loi;

2° se rendre au lieu où circule ou est immobilisé un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien;

3° en étant identifiable à première vue comme tel, exiger d'un conducteur de véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qu'il immobilise son véhicule aux fins d'en faire l'inspection, de vérifier un équipement ou d'obtenir la remise d'un document dont il a droit d'exiger la production;

4° prendre des photographies de lieux, de véhicules et d'autres biens;

5° exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule et, le cas échéant, le certificat de formation;

6° exiger la production du permis de conduire prévu par la présente loi;

7° exiger, le cas échéant, d'une personne qui agit ou offre d'agir comme guide la production d'un document attestant qu'elle a réussi la formation prévue par la présente loi;

8° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance responsabilité civile;

9° exiger, le cas échéant, la production des documents délivrés par l'association des clubs d'utilisateurs attestant que le propriétaire du véhicule hors route intercepté dans un sentier est titulaire d'un droit d'accès en vigueur;

10° exiger d'un locateur, d'un club, d'une personne offrant des services de guide ou de toute autre personne ou entreprise dont les activités sont régies par la présente loi tout renseignement relatif à l'application de ses dispositions ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, l'agent de la paix ou l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que s'y exercent ou s'y sont exercées des activités visées par la présente loi peut dans l'exercice de ses fonctions entrer et passer sur une terre privée, dans un endroit autre qu'une maison d'habitation, pour y réaliser son inspection.

L'agent de surveillance de sentiers peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° à 9° du premier alinéa à l'égard du ou des sentiers auxquels il est affecté. L'agent de surveillance recruté par une association de clubs d'utilisateurs peut, de plus et aux mêmes conditions qu'un agent de la paix, exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de documents précisés au premier alinéa doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix, l'inspecteur ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

99. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Les dispositions du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

100. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

101. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé à exercer les pouvoirs prévus aux articles 84 à 86 du Code de procédure pénale ni, malgré les articles 87 et 98 de ce code, à effectuer des arrestations et des perquisitions.

102. L'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

103. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

104. L'agent de la paix, l'inspecteur et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

105. Une sanction administrative pécuniaire de 125 \$ peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention de l'article 24, fait défaut de présenter à une personne autorisée à le lui demander un document attestant qu'elle a complété avec succès la formation exigée par cet article;

2° au conducteur d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention de l'article 27, fait défaut de présenter à une personne autorisée à le lui demander l'un ou l'autre des documents précisés à cet article;

3° au passager d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention de l'article 34, consomme à bord une boisson alcoolisée, du cannabis ou une autre drogue;

4° à l'occupant d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui, en contravention du troisième alinéa de l'article 50, fait défaut de porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipée la place qu'il occupe;

5° à l'occupant d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque qui, en contravention de l'article 52, fait défaut de porter le casque ou les lunettes de sécurité qu'exige cet article;

6° au conducteur d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien :

a) qui, en contravention de l'article 54, circule en sentier avec un véhicule excédant la largeur maximale fixée;

b) qui, en contravention de l'article 58, circule sans maintenir allumés le ou les phares ou le ou les feux de position dont doit être muni son véhicule;

7° au conducteur d'un véhicule hors route qui, en contravention de l'article 75, circule avec son véhicule en dehors des heures permises.

Les sanctions administratives pécuniaires perçues en vertu de la présente loi sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par la Loi sur le ministère des Transports.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions autres que celles prévues au premier alinéa dont l'inobservation peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et fixer le montant de la sanction applicable, lequel ne peut être supérieur à 250 \$ pour une personne physique et 350 \$ dans les autres cas.

106. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre par la notification d'un avis de réclamation à la personne concernée.

La personne concernée doit avoir préalablement été informée du manquement qui lui est reproché par un avis de non-conformité lui mentionnant que le manquement pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale. Lorsque les circonstances s'y prêtent, l'avis peut offrir à la personne l'opportunité de remédier au manquement constaté, lui préciser le délai alloué et la personne auprès de qui en faire rapport.

L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire doit préciser :

1° le manquement constaté;

2° le montant de la sanction administrative pécuniaire dont le paiement est exigé, les modalités de paiement et le délai pour ce faire, lequel ne peut être inférieur à 30 jours de la notification de l'avis;

3° le droit de la personne concernée de demander le réexamen de la décision lui imposant une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de la décision;

4° son droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

À moins qu'un délai supérieur ne soit prévu dans l'avis, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis de contravention doit aussi contenir des renseignements relatifs aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 111.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

107. Le ministre désigne les personnes pouvant imposer des sanctions administratives pécuniaires en vertu de la présente loi ainsi que celles chargées des demandes de réexamen.

La personne chargée d'une demande de réexamen d'une sanction doit relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne ayant imposé la sanction.

108. Toute demande de réexamen d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi doit être transmise par écrit au ministre par la personne concernée dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation prévu à l'article 106.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

Une décision en réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne concernée, dans les 30 jours de la notification de la décision rendue par la personne désignée par le ministre.

La décision en réexamen est écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne concernée avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal dans les 30 jours de la notification.

Lorsque le Tribunal rend sa décision, il peut statuer à l'égard des intérêts courus.

109. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée plus de deux ans après la date du manquement qui en fait l'objet.

110. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié, en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Est également interdit le cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une personne en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

III. Le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement pour un montant dû de façon définitive en vertu de la présente section et le déposer au greffe du tribunal compétent, avec la décision qui établit la dette, pour rendre cette décision exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en avoir tous les effets.

Les dispositions des articles 203 à 207 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) relatives au recouvrement des sommes dues à la suite de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat et au processus de recouvrement des sommes dues en vertu de la présente section.

Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente section.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

II2. Commet une infraction et est passible d'une amende de 450 \$ à 900 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans les autres cas :

1° le conducteur mineur qui, sans avoir l'âge requis, conduit un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien en contravention du premier alinéa de l'article 16, qui, sans détenir le certificat de formation exigé, conduit un tel véhicule en contravention du deuxième alinéa de l'article 16 ou qui conduit un tel véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

2° toute personne qui a l'autorité sur un mineur et le contrôle d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui permet ou tolère qu'il conduise un tel véhicule sans avoir l'âge requis en contravention du premier alinéa de l'article 16, sans détenir le certificat de formation exigé, en contravention du deuxième alinéa de l'article 16, ou qu'il conduise un tel véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

3° le propriétaire ou le gardien d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien utilisé par un mineur qui permet ou tolère qu'il le conduise, en contravention du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 16 sans avoir l'âge requis ou sans détenir le certificat de formation exigé par cet article, ou qu'il conduise le véhicule en contravention des conditions et exigences imposées à l'article 21;

4° le conducteur qui contrevient à l'un des articles 30, 32 ou 34 ou qui tolère une pratique interdite par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51;

5° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier en contravention de l'article 79.

II3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas :

1° le conducteur qui contrevient à l'article 10, à l'exigence de détenir un permis prévue au premier alinéa de l'article 16, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 31, à l'un des articles 37, 38, 40, 45, 49, 52 ou 70, ou au premier alinéa de l'article 73;

2° toute personne qui a autorité sur un mineur et le contrôle d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien qui permet ou tolère qu'il conduise un tel véhicule sans détenir le permis de conduire exigé en contravention du premier alinéa de l'article 16;

3° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 45 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 51;

4° le conducteur qui circule avec un véhicule ou le propriétaire qui tolère ou permet qu'une personne circule avec son véhicule si celui-ci n'est pas muni d'un système de freins exigé par l'article 61;

5° le conducteur qui circule avec un véhicule en contravention de l'article 63 ou de l'article 64;

6° le propriétaire d'un véhicule qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 64 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 64;

7° la personne qui vend ou distribue un équipement en contravention de l'article 64;

8° le réparateur ou la personne qui réalise des travaux sur un véhicule en contravention de l'article 64 ou du deuxième alinéa de l'article 67;

9° le conducteur ou le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 72;

10° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier en contravention de l'article 74 ou qui fait défaut de détenir l'assurance responsabilité civile exigée en vertu de l'article 90.

II4. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 22 ou 24, au quatrième alinéa de l'article 50 ou à l'un des articles 57, 86, 87 ou 88;

2° le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 25, au premier alinéa de l'article 35, qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 65 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 67;

3° le conducteur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28, au deuxième alinéa de l'article 35, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'un des articles 44, 47, 48 ou 50, au troisième alinéa de l'article 51, à l'un des articles 58, 59, 60 ou 75 ou qui circule avec un véhicule qui n'est pas conforme à l'article 65 ou a été réparé ou modifié en contravention de l'article 67;

4° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43, à l'article 47, au troisième alinéa de l'article 50 ou au premier alinéa ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52;

5° le conducteur ou le passager d'un véhicule non motorisé qui contrevient à l'article 72;

6° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 82 ou au premier alinéa de l'article 89.

115. Commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 600 \$ à 6 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 29, 42, 84 ou 85;

2° le conducteur qui contrevient à l'un des articles 54 ou 62;

3° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 34;

4° le conducteur qui conduit un véhicule hors route qui contrevient à l'article 66;

5° le piéton qui contrevient à l'article 72.

116. Le locateur ou l'entreprise qui contrevient aux obligations qui lui sont faites à l'article 23 de la présente loi en lien avec la tenue d'un registre commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas.

117. Quiconque, en contravention des articles 36 ou 39, circule avec un véhicule hors route ou un véhicule d'entretien à une vitesse supérieure à la vitesse maximale prescrite commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 30 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 35 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Si l'excès de vitesse survient dans un lieu où la vitesse maximale est de 30 km/h ou moins, les montants mentionnés au premier alinéa sont haussés de 5 \$.

118. Commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas :

1° quiconque nuit à un agent de la paix, à un inspecteur ou à un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par réticence, par un faux document ou par une fausse déclaration ou encore lui cache ou détruit un document ou un bien pertinent à une inspection;

2° le conducteur ou le passager d'un véhicule qui ne se conforme pas à la demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier faite conformément au sixième alinéa de l'article 52, à l'un des articles 59, 61 ou 64 ou au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 98.

119. En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi sont portées au double.

120. La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu de la présente loi.

121. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi reprochant une contravention à l'article 25 ou à l'article 90, il incombe au défendeur de faire la preuve qu'il détenait l'assurance obligatoire de responsabilité prévue à l'un ou l'autre de ces articles.

122. En cas d'infraction commise par un club d'utilisateurs, une association de clubs ou une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

123. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

124. Dans la détermination de l'amende imposée en vertu de la présente loi, le juge peut notamment tenir compte des facteurs aggravants suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;

2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou à des avertissements visant à la prévenir;

4° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;

5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;

6° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences alors qu'il ne les a pas prises.

125. Les amendes perçues à la suite de poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

126. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la cour municipale compétente, le cas échéant.

Malgré l'article 125, l'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepateur en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

127. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité ainsi que le percepteur des amendes doivent aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 25 en lien avec l'exigence de détenir une assurance responsabilité civile.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

128. L'article 1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les dispositions du présent code sur l'immatriculation et sur l'identification du véhicule au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci s'appliquent aux véhicules visés par la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).

Les règles que prévoit le présent code pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules routiers s'appliquent également aux véhicules hors route et d'entretien régis par la Loi sur les véhicules hors route lorsque ceux-ci circulent dans les lieux où s'appliquent ce code, en tenant compte de la spécificité des équipements et des caractéristiques de ces véhicules et avec les autres adaptations nécessaires.

Dans les lieux où s'applique le présent code, en cas de conflit entre ses dispositions et celles de la Loi sur les véhicules hors route, les dispositions les plus strictes pour assurer la sécurité du public prévalent. En particulier, ont préséance les vitesses de circulation les moins élevées. ».

129. L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « la contribution des propriétaires de véhicules hors route fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « la contribution fixée en vertu de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), ci-après désignée la contribution des propriétaires de véhicules hors route ».

130. L'article 31.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « fixée en vertu de l'article 49.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) ».

131. L'article 111 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le système de points d'inaptitude visé au présent article comprend également les points d'inaptitude établis par règlement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de cette loi, lorsqu'un tel règlement le

prévoit. Ces points doivent être inscrits au dossier de la personne et être considérés de la même manière que les points d'inaptitude prescrits en vertu du deuxième alinéa. ».

132. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « l'article 45 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « l'article 127 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

133. L'article 421.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 35 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) » par « par la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

134. L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, de « dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine » par « dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) ».

135. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins, des véhicules tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi que des véhicules routiers hors route » par « motoneiges, des véhicules tout terrain ainsi que des autres véhicules routiers hors route »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins, un véhicule tout terrain d'une masse nette n'excédant pas 600 kg ainsi qu'un véhicule routier hors route » par « motoneige, un véhicule tout terrain ainsi qu'un autre véhicule routier hors route ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

136. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifiée par l'article 19 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), édictée par l'article 98 du chapitre 5 des lois de 2020, est de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 34° de l'article 20 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26);

« 35° de l'article 108 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

137. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) des programmes et mesures visés à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26);».

138. L'article 12.32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 0.2° par le suivant :

«0.2° les sommes versées par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 13 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26), les montants déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 14 de cette loi, les montants des amendes et des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de cette loi et, le cas échéant, les droits exigibles selon les dispositions d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19 de cette loi;».

139. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les sommes visées au paragraphe 0.2° de l'article 12.32 sont affectées au financement des programmes d'aide financière et des mesures prévus à l'article 15 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).».

RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

140. Le Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 11.01, des suivants :

«**11.02.** La contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la Loi est fixée à 21 \$ pour un véhicule tout terrain et à 40 \$ pour une motoneige.

«**11.03.** Le montant minimal de l'assurance responsabilité civile que doit souscrire annuellement le propriétaire d'un véhicule hors route ou d'un véhicule d'entretien en application de l'article 25 de la Loi est de 1 000 000 \$.

Ce montant est de 5 000 000 \$ pour l'assurance exigée d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route en application de l'article 90 de la Loi.».

141. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :

«**11.2.1.** Nul ne doit circuler avec un véhicule muni d'un échappement droit ou à forte sonorité, d'un silencieux raccourci, d'un silencieux perforé ou percé, d'un silencieux évidé, d'une dérivation ou d'un dispositif semblable.

«**11.2.2.** Nul ne peut mettre en vente une motoneige neuve ou un démonstrateur dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme intitulée *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*, supplément SSCC/11, publiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (le supplément), y compris l'article de cette norme intitulé «Snowmobile Exhaust System Identification», telle que la norme se lit lors de l'année de fabrication du véhicule.

«**11.2.3.** Nul ne peut installer ou faire installer un silencieux sur une motoneige s'il n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2, telle que la norme se lit lors de l'installation ou du remplacement du silencieux.

Le présent article ne s'applique pas à l'installation ou au remplacement du silencieux d'une motoneige dont l'année de modèle est antérieure à 2011.

«**11.2.4.** Nul ne peut circuler avec une motoneige dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2 ou, lorsqu'il a été modifié, avec une motoneige dont le silencieux n'est pas conforme à l'article 11.2.3.

Le présent article ne s'applique pas aux motoneiges dont l'année de modèle est antérieure à 2011. ».

142. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.0.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.2.1 à 11.2.4 est passible d'une amende de 350 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ».

143. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de la section suivante :

«SECTION 6.1

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES

«**28.2.** Malgré l'article 11.2.4, si le système d'échappement d'une motoneige n'est pas conforme à cet article le 10 décembre 2020, son propriétaire dispose d'un an après cette date pour le rendre conforme à cet article. ».

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

144. Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 31 décembre 2020, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements.

L'action en justice peut néanmoins être intentée contre le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule hors route lorsque la cause du préjudice est le non-respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son autorité ou lorsque le préjudice résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise par ce conducteur ou par ce propriétaire dans l'utilisation de ce véhicule.

À compter du 29 novembre 2006, le premier alinéa ne s'applique qu'aux faits survenus, à partir de cette date, dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. Tout arrêté de modification de ce réseau doit être pris après consultation des municipalités régionales de comté intéressées et, lorsqu'il est ainsi intéressé, de tout organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1).

Pour l'application du troisième alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

145. L'exigence d'un indicateur de vitesse prévue à l'article 65 ne s'applique pas aux véhicules construits avant le 1^{er} janvier 1998.

146. Le Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1) et le Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6) sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 91, dont la violation constitue une infraction.

Le décret n° 1013-99 concernant l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans (1999, G.O. 2, 4285) est réputé constituer un règlement pris par le ministre pour l'application de l'article 17.

Tout règlement édicté en vertu d'une disposition de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé en vertu des dispositions de la présente loi.

147. La personne qui détient, le 29 décembre 2020, un contrat d'assurance responsabilité civile exigé en vertu de la Loi sur les véhicules hors route en vigueur à cette date bénéficie d'un délai jusqu'au 29 juin 2021 pour ajuster sa couverture d'assurance pour respecter les montants minimaux fixés à l'article 11.03 du Règlement sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, r. 5), édicté par l'article 140 de la présente loi.

148. La Loi sur les véhicules hors route est remplacée par la présente loi, à l'exception des dispositions des articles 2, 2.0.1, 3, 12.1 à 12.1.3, 18.1, 21.1 à 21.3, 21.7, 21.8, 21.10, 22 et 28.1 qui demeurent en vigueur jusqu'à l'édition d'un premier règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route en vertu de la présente loi.

En cas de contravention à l'une de ces dispositions, leurs auteurs se rendent passibles des amendes prévues par la Loi sur les véhicules hors route, telle qu'elle se lisait le 9 décembre 2020.

149. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur les véhicules hors route ou à l'une de ses dispositions remplacée par la présente loi devient, selon le cas, un renvoi à la présente loi ou un renvoi à la disposition correspondante.

150. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

151. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 décembre 2020, à l'exception :

1° de l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire prévue au premier alinéa de l'article 16 et des articles 22, 23 et 33, qui entrent en vigueur le 10 septembre 2021;

2° de l'article 20, de l'article 24 ainsi que du paragraphe 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), édicté par l'article 136 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates que détermine le gouvernement.

2020, chapitre 27

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Projet de loi n° 66

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 23 septembre 2020

Principe adopté le 3 novembre 2020

Adopté le 10 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2020

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi prévoit des mesures permettant l'accélération de projets d'infrastructure, tout en conférant à l'Autorité des marchés publics un rôle de surveillance accru sur les contrats publics qui découlent de ces projets ainsi que sur d'autres projets d'infrastructure qui sont nécessaires afin de les desservir.

À cet effet, la loi permet notamment à l'Autorité des marchés publics de faire enquête sur le processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution des contrats publics qui découlent d'un projet d'infrastructure ou d'un autre projet visé. Elle accorde à l'Autorité des pouvoirs lui permettant entre autres d'exiger la communication de renseignements, d'ordonner des mesures correctrices ainsi que de suspendre l'exécution d'un contrat ou de le résilier.

La loi prévoit qu'un projet d'infrastructure bénéficie de l'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1° une procédure d'expropriation alléguée;

2° la possibilité d'entreprendre des travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° l'aménagement de certains processus applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment ceux relatifs à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour effectuer des activités et ceux applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

4° une soustraction de l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour les interventions gouvernementales ainsi que des allègements à la procédure d'obtention d'une autorisation municipale.

La loi prévoit des modalités de reddition de comptes, notamment sur les activités de surveillance de l'Autorité des marchés publics, sur l'état d'avancement des projets et sur l'application des mesures d'accélération en matière d'environnement.

Par ailleurs, la loi propose de rendre applicable aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires qui concernent entre autres les instances d'expropriation en cours qui visent la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal. Elle prévoit aussi, en plus de dispositions finales, des dispositions diverses visant notamment à accroître le rôle de surveillance de l'Autorité sur certains contrats publics découlant de projets d'infrastructure publique ainsi qu'à rendre applicables à des travaux d'excavation de sols contaminés les dispositions qu'elle prévoit concernant le traitement et la valorisation de ces sols.



Chapitre 27

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Québec d'accélérer certains projets d'infrastructure afin de faire bénéficier les Québécois plus rapidement des infrastructures qui en résultent et de contribuer à pallier les impacts de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il est prioritaire d'assurer la protection de la qualité de l'environnement et d'éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de la population, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens pendant la réalisation de ces projets d'infrastructure;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des contrats publics qui découlent de ces projets d'infrastructure;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS ET MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

CHAPITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe.

Les définitions des expressions « contrat public », « organisme public » et « organisme municipal » respectivement prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « sous-contrat public » un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un contrat public.

3. Les fonctions de veille attribuées à l'Autorité des marchés publics conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics portent également sur les sous-contrats publics.

Le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31 de cette loi s'applique dans le cadre de la veille des sous-contrats publics, avec les adaptations nécessaires.

4. Un soumissionnaire, un contractant, un sous-contractant et toute autre personne ou société de personnes doivent, sur demande de l'Autorité des marchés publics, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement concernant un contrat public ou un sous-contrat public jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ou aux paragraphes 1°, 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

En outre, l'Autorité peut demander à quiconque est visé au premier alinéa de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Dans le cadre de ses fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité peut déléguer à une personne visée au premier alinéa de l'article 27 de cette loi l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, avec les adaptations nécessaires.

5. L'Autorité des marchés publics peut, de sa propre initiative, faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Lorsque l'enquête de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les articles 48 et 49 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

6. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête visée à l'article 5 de la présente loi. Cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité prévus au deuxième alinéa de cet article.

7. L'Autorité des marchés publics peut, au terme d'une vérification ou d'une enquête menée conformément au présent chapitre ou à la Loi sur l'Autorité des marchés publics :

1° ordonner à un organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement, visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision;

2° suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution d'un contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation.

L'Autorité publie une décision rendue en vertu du premier alinéa sur son site Internet.

L'article 30 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'applique à une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, la décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

Au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'Autorité peut, en outre des pouvoirs prévus au premier alinéa, exercer les pouvoirs visés aux articles 29 et 31 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, aux conditions qui y sont prévues.

Lorsque l'Autorité émet une recommandation en application du présent article, elle peut exercer le pouvoir prévu à l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

8. Le Conseil du trésor peut, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, permettre à un organisme public de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

De plus, le Conseil du trésor peut, dans ces circonstances, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat public malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Le Conseil du trésor peut assortir l'une ou l'autre de ces permissions de conditions.

Le président du Conseil du trésor rend publics sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant une permission accordée en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le nom de l'organisme public visé, une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés et, le cas échéant, le nom de l'entreprise visée. Le président publie également ces renseignements à la *Gazette officielle du Québec*.

9. L'Autorité des marchés publics peut conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application du présent chapitre.

Pour l'application du premier alinéa, ces personnes et ces sociétés de personnes ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, associés et employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente doivent remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête;

2° communique un document ou un renseignement faux ou trompeur, refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document ou un renseignement utile à une veille des contrats publics ou des sous-contrats publics, à une vérification ou à une enquête;

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

11. L'article 11 et les articles 71 à 77 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

SECTION I

APPLICATION DES MESURES D'ACCÉLÉRATION

12. La présente section a pour objet de déterminer dans quels cas un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I bénéficie d'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1° les mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens prévues à la section II;

2° les mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État prévues à la section III;

3° les mesures d'accélération relatives à l'environnement prévues à la section IV;

4° les mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme prévues à la section V.

13. Une mesure d'accélération est applicable à un projet jusqu'à ce qu'il se termine. Toutefois, elle doit commencer à s'appliquer au plus tard le 11 décembre 2025.

Une mesure d'accélération commence à s'appliquer dès :

1° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens, la signification d'un avis d'expropriation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 ou d'un avis d'information visé au premier alinéa de l'article 74;

2° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État, l'octroi d'une permission temporaire prévue à l'article 20 pour la réalisation des travaux;

3° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'environnement, la transmission de l'un des documents suivants :

- a) une déclaration de projet visée à l'article 28;
- b) une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), y compris pour un projet visé à l'article 57 de la présente loi;
- c) un plan de réhabilitation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39;
- d) une déclaration de conformité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39;
- e) un avis de projet visé à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, le 11 décembre 2020, pour un projet qui est une intervention au sens de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ou dès la transmission d'un avis de projet visé à l'article 59 de la présente loi, pour un projet qui n'est pas une telle intervention.

14. Aux fins du présent chapitre, on entend par « organisme public » un organisme mentionné à l'annexe I. Est assimilé à un organisme public quiconque doit, en vertu d'une autre loi, obtenir une autorisation, une décision ou une approbation aux fins de la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I ou de toute activité qui en découle. Est également assimilé à un organisme public toute personne ou tout organisme qui, n'eût été les dispositions de la présente loi, aurait dû obtenir une telle autorisation.

SECTION II

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS

15. La présente section a pour objet d'accélérer l'acquisition de biens nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I en prévoyant des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

16. Est habilité à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure :

- 1° le ministre responsable des transports, aussi bien pour son propre compte que pour celui d'autrui;

2° quiconque est habilité, en vertu d'une autre loi, à procéder à une telle acquisition; en ce cas, il a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que ceux attribués au ministre responsable des transports par la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, quiconque entend procéder à une acquisition aux fins de la réalisation d'un projet qui doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 68 doit l'aviser de son intention.

Le cas échéant, le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa, informer celui qui entend procéder à l'acquisition de son intention de procéder lui-même à celle-ci, auquel cas seul le ministre peut procéder à l'acquisition.

Malgré l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), une acquisition prévue au premier alinéa ne nécessite pas d'autorisation du gouvernement.

17. Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, la Société de transport de Montréal peut procéder à l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui sont visés par le décret n° 1302-2019 (2020, G.O. 2, 167), sans aviser le ministre de son intention.

18. La Loi sur l'expropriation s'applique à toute expropriation permise par l'article 16, sous réserve des adaptations suivantes :

1° l'expropriation n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi;

2° l'avis d'expropriation :

a) doit indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

b) doit contenir une notification indiquant que l'exproprié doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice directement causé par l'expropriation;

c) doit aviser l'exproprié que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive;

d) ne doit pas comprendre la notification, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, indiquant que l'exproprié a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation;

3° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et, en conséquence, les articles 44 à 44.3 de cette loi ne s'appliquent pas;

4° la notification prévue à l'article 45 de cette loi doit indiquer au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

a) la date à laquelle il devra avoir quitté les lieux;

b) qu'il doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice causé par l'expropriation;

c) que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive;

5° le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 60 jours et débute à compter de la date de la signification de l'avis d'expropriation;

6° l'avis de transfert de propriété visé à l'article 53.3 de cette loi n'a pas à reproduire le texte contenu aux paragraphes 3° à 5° de l'annexe II de cette loi, et la date prévue à cet article à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux n'a pas à être d'au moins 15 jours postérieure à la date de l'inscription de l'avis;

7° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation dans la mesure où les documents qui la justifient ont été fournis dans les 60 jours de la signification de cet avis;

8° malgré l'article 53.14 de cette loi, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

9° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet d'infrastructure.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre responsable des transports peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer l'avis.

19. Les articles 9 et 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent à tout projet d'infrastructure auquel s'applique la présente section, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

20. Le ministre ayant autorité sur une partie des terres du domaine de l'État, s'il n'est pas en mesure d'octroyer les droits nécessaires à la réalisation des travaux devant y être entrepris pour la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I dans un délai de 30 jours avant le début de ces travaux, peut les permettre temporairement, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à ce qu'il octroie les droits nécessaires, pourvu que les travaux ne soient pas incompatibles avec un droit précédemment octroyé sur cette partie des terres du domaine de l'État ou avec une autre contrainte qui s'y rattache.

Le présent article n'a pas pour effet de relever quiconque de l'obligation d'obtenir les droits nécessaires à la réalisation d'un projet.

SECTION IV

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

§1. — *Dispositions générales*

21. La présente section a pour objet d'accélérer la réalisation de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I qui requièrent l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation du ministre responsable de l'environnement ou qui nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement, tout en respectant l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques afin que ceux-ci continuent à satisfaire leurs fonctions écologiques. À cette fin, elle prévoit des aménagements à cette loi et au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

22. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre responsable de l'environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité qui y est visée est réalisée en contravention de la présente section, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements.

En outre, les pouvoirs prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de son application s'appliquent à la présente section.

23. Les définitions prévues aux articles 3 et 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), et à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A), s'appliquent à la présente section.

§2. — *Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

I. — *Soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

24. Un organisme public qui réalise une activité visée à l'article 22 ou à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à obtenir l'autorisation en application de ces articles dans la mesure où les obligations prévues aux articles 27 à 34 de la présente loi sont respectées.

Toutefois, une telle autorisation demeure requise pour les activités suivantes :

1° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques, lorsque le projet ne prévoit pas la remise en état, dans l'année suivant la fin des travaux, des milieux affectés de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

2° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés en présence d'une espèce menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsqu'une telle autorisation est requise;

3° la construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

4° un prélèvement d'eau, au sens des articles 31.74 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement aménagée par la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 46.

25. Pour bénéficier de la mesure d'accélération visée au premier alinéa de l'article 24, l'organisme public doit préalablement consulter le ministre responsable de l'environnement, qui l'accompagnera pour identifier, dans le cadre de son projet, les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 24, notamment celles qui doivent être réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour lesquelles la remise en état à la fin des travaux pourrait être possible.

26. À défaut de respecter les obligations prévues aux articles 27 à 34, l'organisme public est réputé exercer son activité sans autorisation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

II. — *Obligations découlant de la soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

27. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 24 doit respecter les conditions de réalisation prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3763A), pour une activité qui y est visée.

Il doit de plus respecter les normes prévues à l'annexe II.

28. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 24 de la présente loi doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au moins 10 jours avant le début des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une déclaration de projet comprenant les renseignements et les documents prévus au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Toutefois, la déclaration visée au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 41 doit attester les renseignements additionnels suivants :

1° l'activité sera réalisée conformément à toute condition prévue par la présente sous-section;

2° les milieux humides et hydriques dans lesquels seront réalisées les activités seront remis en état dans l'année suivant la fin de ces activités, de sorte que ces milieux retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

3° l'évaluation de la présence, réelle ou potentielle, d'une espèce menacée ou vulnérable a été effectuée;

4° aucune activité ne sera réalisée sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

5° des mesures d'évitement ou de minimisation, notamment celles prévues à l'annexe II, seront mises en œuvre pour éviter ou limiter la perturbation du milieu et les rejets de contaminants dans l'environnement;

6° des mesures de remise en état, notamment celles prévues aux articles 15 à 17 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles qui sont applicables au projet d'infrastructure seront mises en œuvre pendant l'année suivant la fin des activités.

L'organisme public doit joindre à sa déclaration de projet les frais exigibles en vertu de l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

29. Lorsqu'il transmet une déclaration de projet en vertu de l'article 28, l'organisme public en transmet également une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle les activités découlant du projet d'infrastructure doivent être réalisées.

30. Les articles 14 et 42 à 44 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement s'appliquent à une déclaration de projet, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application de l'article 44 de ce règlement, la transmission d'une nouvelle déclaration de projet doit se faire au plus tard le 11 décembre 2025. Après cette date, une demande pour obtenir une autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être transmise.

31. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au plus tard 60 jours après la fin des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une attestation de conformité signée par un professionnel.

Une telle attestation doit confirmer que les activités qui découlent du projet d'infrastructure ont été réalisées conformément aux exigences prévues à la présente section et à toute norme, condition, restriction et interdiction applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

32. Lorsque des travaux de remise en état de milieux humides et hydriques sont effectués, l'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement :

1° dès que les travaux de remise en état sont terminés, un avis à cet effet incluant une brève description des travaux effectués;

2° un an suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi contenant notamment un état de situation sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, une description des mesures correctives prises pour améliorer la situation.

Les documents transmis au ministre en vertu du premier alinéa doivent être signés par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

33. Quiconque transmet un renseignement ou un document au ministre responsable de l'environnement en vertu de la présente sous-section doit aussi le transmettre au ministre responsable de la faune.

34. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit conserver, pour la durée du projet d'infrastructure et au minimum cinq ans après sa fin, les renseignements suivants :

1° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants rejetés dans l'environnement;

2° les mesures prises pour éviter ou limiter les rejets de contaminants ou pour atténuer leurs effets;

3° la quantité de matières résiduelles produites, y compris les matières dangereuses résiduelles, et les renseignements portant sur leur gestion;

4° les mesures prises pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, incluant celles concernant la remise en état;

5° la caractérisation des sols contaminés qui ont été excavés et les renseignements portant sur leur gestion.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre responsable de l'environnement ou au ministre responsable de la faune dans les 20 jours suivant leur demande.

35. Les renseignements et les documents visés aux articles 28, 31, 32 et 34 sont publiés sur le site Internet du ministère dirigé par le ministre responsable du projet qui doit en rendre compte conformément à l'article 68.

L'organisme concerné par la déclaration de projet doit, aux fins de cette publication, transmettre à ce ministre les renseignements et les documents visés au premier alinéa dans les plus brefs délais.

§3. — *Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

I. — *Soustraction à l'obligation de soumettre certains documents*

36. Un organisme public qui réalise une activité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 24 de la présente loi doit préparer l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la façon prévue à l'article 37 de la présente loi. De plus, la démonstration prévue au paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient les renseignements prévus à l'article 38 de la présente loi.

Si une caractérisation complémentaire des milieux est nécessaire afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement après analyse de l'étude de caractérisation, le ministre responsable de l'environnement peut l'exiger conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avant la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 46.

II. — *Obligations découlant de la soustraction à l'obligation de soumettre certains documents*

37. Pour l'application de l'article 36 de la présente loi, l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement est préparée à l'aide :

1° d'une analyse par photo-interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :

- a) une cartographie existante des milieux visés;
- b) des images satellites des milieux visés;
- c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;
- d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;
- e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;

2° d'une visite sur le terrain pour décrire les caractéristiques des milieux visés, notamment les sols, la végétation et la faune, laquelle peut être effectuée en présence d'un faible couvert de neige ne cachant pas totalement la végétation et sur un sol non gelé en profondeur.

L'étude de caractérisation doit en outre permettre de délimiter les milieux visés et d'établir leur superficie ainsi que d'évaluer la présence, réelle ou potentielle, d'espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats.

38. Pour l'application de l'article 36 de la présente loi, la démonstration exigée par le paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient :

1° les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires dans les milieux visés, en se fondant notamment sur :

- a) une description des contraintes liées à la conception du projet;
- b) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

c) dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante, une description des activités liées au projet justifiant le besoin de proximité de cette installation;

d) une description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans des milieux humides et hydriques;

2° une description des scénarios alternatifs étudiés.

Le défaut de transmettre les renseignements prévus au premier alinéa rend la demande d'autorisation irrecevable pour analyse par le ministre responsable de l'environnement.

§4.— *Mesures d'accélération concernant la réhabilitation des terrains*

39. Lorsqu'un projet d'infrastructure est réalisé sur un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale visée par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), pour lequel l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.51 ou de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par ce règlement, les mesures d'accélération suivantes s'appliquent :

1° la transmission au ministre responsable de l'environnement du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de cette loi peut s'effectuer progressivement, en fonction des phases de réhabilitation planifiées;

2° les mesures de réhabilitation de terrains contaminés visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains sont admissibles à la déclaration de conformité prévue à cet article, peu importe la quantité de sols contaminés à excaver.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, doivent être transmis au ministre pour la première phase de réhabilitation, pour être recevables pour analyse par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° un plan de réhabilitation détaillé pour cette première phase ainsi que le calendrier d'exécution;

2° un calendrier d'exécution des phases subséquentes;

3° un engagement à transmettre un plan de réhabilitation détaillé pour les phases subséquentes et à respecter le calendrier soumis.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le défaut de transmettre une déclaration de conformité complète a pour effet que l'organisme public est réputé exercer son activité sans l'approbation de son plan de réhabilitation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

40. Lors de l'exécution des travaux d'un projet visé à l'article 39, le traitement et la valorisation des sols contaminés doivent être favorisés pour leur réhabilitation.

Des mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés doivent notamment être mises en place lorsqu'un système prévu à cet effet est opérationnel.

§5.— *Mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

I.— *Dispositions générales*

41. Sous réserve de l'article 57, la présente sous-section s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

42. Pour l'application de la présente sous-section :

1° les règles de procédure adoptées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent lorsque le Bureau réalise un mandat qui lui est confié selon les dispositions de la présente sous-section;

2° un enjeu constitue toute préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation d'un projet;

3° une étude d'impact complète est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre responsable de l'environnement, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 52 de la présente loi.

Sauf disposition contraire prévue par la présente sous-section, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et celles du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets s'appliquent à un projet d'infrastructure, avec les adaptations suivantes :

1° l'initiateur du projet est l'organisme public qui a élaboré le projet;

2° la définition du terme « enjeu » prévue au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article s'applique;

3° les mandats confiés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et visés aux articles 31.3.6 et 31.3.7 de cette loi ainsi qu'à l'article 16 et aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets sont les mandats confiés au Bureau en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la présente loi;

4° une référence au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement est une référence au troisième alinéa de l'article 45 de la présente loi;

5° une étude d'impact recevable est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 52 de la présente loi;

6° le dossier d'une demande est complet lorsque le ministre en a terminé l'analyse;

7° le modèle d'avis prévu à l'annexe 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets doit se lire en faisant abstraction des mots «que l'étude d'impact du projet a été jugée recevable par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et» et en y remplaçant «consultation publique» par «consultation ciblée».

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un enjeu doit être déterminé notamment sur la base des critères suivants :

1° le niveau d'acceptabilité sociale du projet;

2° l'étendue, la fréquence, la durée ou l'intensité des impacts du projet;

3° l'impact sur l'utilisation actuelle et future du territoire concerné par le projet par les différents usagers;

4° l'importance accordée par la population à une composante affectée par le projet;

5° l'impact sur une composante du milieu reconnu au moyen d'une mesure de conservation;

6° les effets sur les milieux sensibles d'intérêt;

7° l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

II.—Aménagements aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

43. Pour l'application de l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement transmet aussi les enjeux qu'il a identifiés à l'organisme public.

44. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la présente sous-section, l'étude d'impact complète doit être déposée au plus tard le 11 décembre 2025.

Le ministre n'a pas à analyser la recevabilité de cette étude avant d'indiquer à l'organisme public d'entreprendre la période d'information publique et de débiter l'analyse environnementale du projet.

Le ministre responsable de l'environnement peut, en tout temps, demander à l'organisme public de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires conformément à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si une telle étude n'est pas déposée à cette date, l'organisme public concerné doit déposer un nouvel avis de projet au ministre responsable de l'environnement conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

45. Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant la période d'information publique prévue par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, demander par écrit au ministre responsable de l'environnement la tenue d'une consultation ciblée ou d'une médiation, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport aux milieux affectés par le projet. Le ministre peut, à tout moment, demander à cette personne, à ce groupe ou à cette municipalité de fournir davantage d'explications au soutien de sa demande.

À moins que le ministre ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation ciblée ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement l'un des mandats suivants :

1° tenir une consultation ciblée sur les enjeux identifiés par le ministre, notamment auprès des personnes, des groupes ou des municipalités devant être consultés;

2° tenir une médiation lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est complète, et que, en raison de la nature des enjeux que soulève le projet, la tenue d'une audience publique apparaît souhaitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut, relativement aux enjeux qu'il a identifiés, mandater le Bureau de tenir cette audience sans que l'organisme public n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue à la sous-section 2 de la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

46. En outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de cette loi, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la présente loi. Autrement, un tel projet ne peut en aucun cas bénéficier de ces mesures d'accélération.

47. Toute activité découlant d'un projet d'infrastructure pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction est soumise à une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une telle activité peut néanmoins faire l'objet d'une mesure d'accélération conformément à l'article 46.

48. Malgré l'article 31.7.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une décision rendue par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lie le ministre responsable de l'environnement qu'à l'égard des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont déterminées.

49. Malgré le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article est déterminée par le ministre responsable de l'environnement à la suite de l'autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

50. Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à contenir les constatations et les questions du ministre responsable de l'environnement visées au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article ni les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visées au paragraphe 4° de cet alinéa. Il doit toutefois contenir les enjeux que le ministre a transmis à l'organisme public conformément à l'article 43 de la présente loi.

51. Les articles 31.3.3 et 31.3.4 ainsi que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

III. — Aménagements aux dispositions du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

52. Malgré l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, une étude d'impact doit comprendre, en outre des renseignements exigés par la directive du ministre responsable de l'environnement transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements suivants :

1° ceux prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10° et 11° du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement;

2° une description du projet d'infrastructure considérant l'ensemble des phases du projet et comprenant les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* à *e*, *i* et *j* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, une description des activités connexes que l'organisme public doit réaliser ainsi qu'une indication des activités connexes qui doivent être réalisées par un tiers et les coordonnées de celui-ci;

3° une présentation de la démarche ayant mené au choix des composantes valorisées de l'environnement liées aux enjeux du projet et, pour chacune de ces composantes, sa description, ses liens avec les enjeux du projet et l'évaluation des impacts du projet sur elle;

4° une démonstration que les changements climatiques ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et la description des mesures d'adaptation prévues, le cas échéant;

5° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

6° une présentation de la manière dont les résultats des consultations visées au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 5 de ce règlement ont été considérés dans l'analyse des enjeux du projet.

Pour l'application des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa, une composante valorisée de l'environnement est un élément considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

53. Malgré l'article 9 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le ministre responsable de l'environnement dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'organisme public les renseignements visés à cet article ainsi que les enjeux qu'il a identifiés en vertu de l'article 43 de la présente loi.

54. Le registre prévu à l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets n'a pas à contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de cet article. Il doit toutefois contenir les demandes de consultation ciblée ou de médiation faites en vertu de l'article 45 de la présente loi, à l'exception de celles jugées frivoles par le ministre responsable de l'environnement.

55. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter du dépôt de l'étude d'impact au registre des évaluations environnementales et du paiement des frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement doit, dans un délai d'au plus sept mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'infrastructure.

Le quatrième alinéa de l'article 31.9 de cette loi s'applique à ce délai.

56. Les articles 14 et 15 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

§6. — *Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

57. Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

L'obtention d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise pour une activité qui découle de ces projets. Les sous-sections 1 à 4 de la présente section ne s'appliquent pas à une telle activité.

SECTION V

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'URBANISME

§1. — *Soustraction à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'un projet d'infrastructure qui est une intervention visée à l'article 149 de cette loi*

58. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas lorsqu'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

§2. — *Allégements applicables à un projet d'infrastructure qui requiert une autorisation municipale*

59. L'organisme public dont le projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I requiert l'autorisation d'une municipalité locale doit notifier à celle-ci un avis de projet qui contient une description détaillée des interventions projetées sur son territoire.

Il transmet également une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dans laquelle se trouve la municipalité locale.

60. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de projet, la municipalité locale délivre à l'organisme public toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet ou lui transmet un avis indiquant que le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire. L'avis doit préciser quelle réglementation fait obstacle à cette délivrance.

61. Les dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un règlement visant exclusivement à permettre la délivrance de toute autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure.

62. Un règlement visé à l'article 61 n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Il entre en vigueur le jour de son adoption.

La municipalité locale publie un avis public de l'adoption du règlement le plus tôt possible.

63. Une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté est transmise à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

64. Lorsqu'une municipalité locale n'a pas délivré une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet dans les 35 jours suivant la transmission d'un avis de projet ou qu'elle a avisé l'organisme public que la réglementation qui fait obstacle à cette délivrance ne relève pas d'elle, l'organisme public peut lui notifier une déclaration publique de projet.

Cette déclaration doit indiquer le lieu, la date envisagée du début des travaux, une description sommaire du projet et, lorsqu'il a reçu un avis en vertu de l'article 60, les motifs pour lesquels le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme.

65. La municipalité locale publie sans délai la déclaration publique de projet par tout moyen qu'elle juge approprié.

66. À compter du 10^e jour suivant la notification de la déclaration publique de projet, le projet d'infrastructure est réputé avoir obtenu toutes les autorisations municipales requises et être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

CHAPITRE III

REDDITION DE COMPTES

67. Le rapport prévu à l'article 79 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance effectuées par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre I.

68. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.

Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.

Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication.

69. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :

1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération;

2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;

3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.

Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.

70. Une reddition de comptes semestrielle visée à l'article 68 ou à l'article 69 est publiée au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce que les projets d'infrastructure soient terminés.

TITRE II

MESURES POUR FACILITER LE PAIEMENT DE CERTAINS CONTRATS PUBLICS

71. Le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'applique à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats ou ces sous-contrats découlent d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement.

Malgré le sixième alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les conditions et les modalités prévues à ce projet pilote sont applicables à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier alinéa jusqu'à ce que le projet duquel il découle se termine, pourvu que ce contrat ait été conclu au plus tard le 11 décembre 2025.

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES À UN PROJET D'INFRASTRUCTURE DONT LES ACTIVITÉS ONT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES 22 OU 30 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT OU POUR LEQUEL LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EST EN COURS

72. Tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit selon ce qui suit :

1° si aucune étude d'impact n'a été jugée recevable par le ministre responsable de l'environnement le 11 décembre 2020, les articles 41 à 56 s'appliquent;

2° si l'organisme public a entrepris la période d'information publique, mais qu'aucun mandat n'a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre, le délai de sept mois prévu à l'article 55 court à compter du début de la période d'information publique et les dispositions des articles 42, 45 à 51 et 54 à 56 s'appliquent au projet;

3° si le ministre a confié un mandat au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), seules les dispositions des articles 46 à 49 de la présente loi s'appliquent au projet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

73. Les dispositions des articles 74 à 77 s'appliquent aux instances d'expropriation visant la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui ont commencé avant le 11 décembre 2020.

Les dispositions du paragraphe 3° ou du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 18 s'appliquent à ces instances d'expropriation, dans la mesure où aucune décision finale n'a été rendue avant cette date sur le droit de l'expropriant à l'expropriation ou, selon le cas, sur la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle.

74. L'expropriant doit signifier à l'exproprié un avis d'information lui indiquant que les adaptations à la procédure d'expropriation prévues par la présente loi lui sont dorénavant applicables.

Un tel avis doit également être notifié au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui a fait l'objet de la notification prévue à l'article 45 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) avant le 11 décembre 2020.

En outre, l'avis doit indiquer, selon le cas :

1° la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit avoir quitté les lieux;

2° que l'exproprié peut, s'il y a lieu, demander à la Cour supérieure, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement des frais de justice liés à sa contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020;

3° que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, s'il y a lieu, demander au Tribunal administratif du Québec, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement :

a) des dépenses engagées entre la date de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le 11 décembre 2020 pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience en fixation de l'indemnité provisionnelle pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenues inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

b) des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

75. Sur demande de l'exproprié, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 74, la Cour supérieure accorde le remboursement des frais de justice liés à la contestation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020.

Les frais de justice incluent, en plus de ce qui est prévu dans les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), toute autre dépense liée à des frais d'expertise, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de l'avocat de l'exproprié ainsi qu'une compensation pour le temps que l'exproprié a consacré à l'affaire et le travail qu'il a effectué.

Malgré le deuxième alinéa, les frais de justice excluent toute dépense pour laquelle l'exproprié est autrement remboursé ou indemnisé. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnité qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu du présent article, il peut en demander la

différence. Dans le cas où l'exproprié, à la suite du paiement des frais de justice par l'expropriant, obtient un remboursement ou une indemnité pour l'une de ses dépenses, il est tenu de rembourser à l'expropriant le trop-perçu.

Les articles 343 et 344 du Code de procédure civile s'appliquent à cette demande.

76. Dans le cas d'une contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020, le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de la Loi sur l'expropriation débute à compter de la date de la signification ou de la notification de l'avis d'information prévu à l'article 74 de la présente loi.

77. Sur demande de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 74, le Tribunal administratif du Québec accorde le remboursement :

1° des dépenses engagées entre la date de signification de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le 11 décembre 2020 pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenus inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

2° des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

Les inclusions et les exclusions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 75 s'appliquent au remboursement prévu au premier alinéa.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

78. Les dispositions du chapitre I du titre I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats ne sont pas autrement visés par ce chapitre et qu'ils découlent d'un projet d'infrastructure publique qui est visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de dispositions d'une loi modifiant la mission, les fonctions et les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

79. Malgré l'article 370 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), l'article 2 de ce règlement entre en vigueur le 11 décembre 2020.

Toutefois, avant le 31 décembre 2020, l'article 2 de ce règlement ne s'applique qu'aux activités qui découlent d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I.

80. En outre des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I, les dispositions de l'article 40 s'appliquent à tous les travaux d'excavation de sols contaminés provenant d'une activité humaine réalisés dans le cadre de tout autre projet, dans la mesure prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements pris pour son application, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions d'un règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

81. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

82. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné :

1° les articles 15 à 19 et 73 à 77, le ministre responsable des transports;

2° l'article 20, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;

3° les articles 21 à 57, 69, 72 et 79, le ministre responsable de l'environnement;

4° les articles 58 à 66, le ministre responsable des affaires municipales;

5° l'article 81, le ministre responsable des affaires autochtones.

Ils doivent conjointement, au plus tard le 1^{er} juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi, notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles.

83. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.

ANNEXE I

(Articles 1, 2, 12, 14, 15, 20, 21, 41, 58, 59, 68, 69, 71, 72, 79, 80 et 82)

LISTE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Aux fins de la présente annexe :

1° « MSSH » signifie le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° « MELM » signifie le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports;

3° « MESRSST » signifie le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

4° « MTQ » signifie le ministère des Transports;

5° « SQI » signifie la Société québécoise des infrastructures.

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
1	Construction – Maison des aînés – Rouyn-Noranda	MSSH	Abitibi-Témiscamingue
2	Construction – Maison des aînés – Val-d'Or	MSSH	Abitibi-Témiscamingue
3	Construction – Maison des aînés – Palmarolle	MSSH	Abitibi-Témiscamingue
4	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Macamic	MSSH	Abitibi-Témiscamingue
5	Agrandissement et réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos	MSSH	Abitibi-Témiscamingue
6	Construction – Maison des aînés – Rimouski	MSSH	Bas-Saint-Laurent
7	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Sainte-Foy	MSSH	Capitale-Nationale
8	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Lebourgneuf	MSSH	Capitale-Nationale
9	Construction – Maison des aînés – Saint-Hilarion	MSSH	Capitale-Nationale

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
10	Construction – Maison des aînés – Portneuf	MSSS	Capitale-Nationale
11	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Augustin à Québec	MSSS	Capitale-Nationale
12	Agrandissement et réaménagement de l'Hôpital de La Malbaie	MSSS	Capitale-Nationale
13	Construction – Maison des aînés – Drummondville	MSSS	Centre-du-Québec
14	Construction – Maison des aînés – Arthabaska-et-de-l'Érable	MSSS	Centre-du-Québec
15	Agrandissement et réaménagement de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska	MSSS	Centre-du-Québec
16	Construction – Maison des aînés – Lévis ouest	MSSS	Chaudière-Appalaches
17	Construction – Maison des aînés – Thetford Mines secteur Black Lake	MSSS	Chaudière-Appalaches
18	Construction – Maison des aînés – Saint-Martin-de-Beauce	MSSS	Chaudière-Appalaches
19	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines	MSSS	Chaudière-Appalaches
20	Construction – Maison des aînés – Baie-Comeau	MSSS	Côte-Nord
21	Construction – Maison des aînés – Havre-Saint-Pierre	MSSS	Côte-Nord
22	Construction – Maison des aînés – Magog	MSSS	Estrie
23	Construction – Maison des aînés – Sherbrooke	MSSS	Estrie
24	Construction – Maison des aînés – Granby	MSSS	Estrie
25	Construction – Maison des aînés – Coaticook	MSSS	Estrie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
26	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Lac-Mégantic	MSSS	Estrie
27	Construction – Maison des aînés – Îles-de-la-Madeleine	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
28	Construction – Maison des aînés – Rivière-au-Renard	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
29	Agrandissement et rénovation du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Rocher-Percé à Chandler	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
30	Construction – Maison des aînés – Mascouche	MSSS	Lanaudière
31	Construction – Maison des aînés – L'Assomption	MSSS	Lanaudière
32	Construction – Maison des aînés – Repentigny	MSSS	Lanaudière
33	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Sainte-Élisabeth	MSSS	Lanaudière
34	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Parphilia-Ferland à Saint-Charles-Borromée	MSSS	Lanaudière
35	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Eusèbe à Joliette	MSSS	Lanaudière
36	Agrandissement de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur	MSSS	Lanaudière
37	Construction – Maison des aînés – Mirabel centre	MSSS	Laurentides
38	Construction – Maison des aînés – Blainville	MSSS	Laurentides
39	Construction – Maison des aînés – Labelle	MSSS	Laurentides

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
40	Construction – Maison des aînés – Sainte-Anne-des-Plaines	MSSS	Laurentides
41	Construction – Maison des aînés – Prévost	MSSS	Laurentides
42	Construction – Maison des aînés – Sainte-Agathe-des-Monts	MSSS	Laurentides
43	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Argenteuil	MSSS	Laurentides
44	Modernisation et agrandissement de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache et ajout d'unités de soins	MSSS	Laurentides
45	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 1	MSSS	Laval
46	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 2	MSSS	Laval
47	Construction – Maison des aînés – Trois-Rivières	MSSS	Mauricie
48	Construction – Maison des aînés – Carignan	MSSS	Montérégie
49	Construction – Maison des aînés – Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montérégie
50	Construction – Maison des aînés – Châteauguay	MSSS	Montérégie
51	Construction – Maison des aînés – Salaberry-de-Valleyfield	MSSS	Montérégie
52	Construction – Maison des aînés – Longueuil	MSSS	Montérégie
53	Construction – Maison des aînés – Saint-Amable	MSSS	Montérégie
54	Construction – Maison des aînés – Beloeil	MSSS	Montérégie
55	Construction d'un hôpital à Vaudreuil-Soulanges	MSSS	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
56	Construction de l'Optilab pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre	MSSS	Montréal
57	Construction – Maison des aînés – Ouest de Montréal	MSSS	Montréal
58	Construction – Maison des aînés – Nord de Montréal	MSSS	Montréal
59	Agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Henri-Bradet	MSSS	Montréal
60	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber	MSSS	Montréal
61	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Rousselot	MSSS	Montréal
62	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Nicolet	MSSS	Montréal
63	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) David-Benjamin-Viger	MSSS	Montréal
64	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de LaSalle	MSSS	Montréal
65	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Grace Dart	MSSS	Montréal
66	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Dorval	MSSS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
67	Modernisation des unités de soins du Centre hospitalier de St. Mary	MSSS	Montréal
68	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital Fleury	MSSS	Montréal
69	Agrandissement et réaménagement du bloc opératoire et de l'unité de retraitement des dispositifs médicaux de l'Hôpital Santa Cabrini	MSSS	Montréal
70	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine du Centre universitaire de santé McGill	MSSS	Montréal
71	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Verdun	MSSS	Montréal
72	Réaménagement du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Dominique-Savio à Montréal dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	MSSS	Montréal
73	Construction – Maison des aînés – Est de Gatineau	MSSS	Outaouais
74	Construction – Maison des aînés – Gatineau	MSSS	Outaouais
75	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Maniwaki	MSSS	Outaouais
76	Construction de plus de 170 lits en milieu hospitalier en Outaouais	MSSS	Outaouais
77	Construction – Maison des aînés – Alma	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
78	Construction – Maison des aînés – Saguenay	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
79	Construction – Maison des aînés – Roberval	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
80	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Chicoutimi	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
81	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
82	Construction d'une école primaire 4-3-18 à Rimouski (Lab-École)	MELS	Bas-Saint-Laurent
83	Construction d'une école secondaire à Québec dans l'arrondissement de Charlesbourg	MELS	Capitale-Nationale
84	Construction d'une école secondaire à Drummondville	MELS	Centre-du-Québec
85	Construction d'une école secondaire à Terrebonne	MELS	Lanaudière
86	Construction d'une école primaire 2-12 sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides	MELS	Laurentides
87	Construction d'une école secondaire à Mirabel	MELS	Laurentides
88	Construction d'une école secondaire à Saint-Jérôme	MELS	Laurentides
89	Construction d'une école secondaire à Laval	MELS	Laval
90	Construction d'une école spécialisée pouvant accueillir la clientèle handicapée de l'école Alphonse-Desjardins	MELS	Laval
91	Construction d'un centre de formation aux adultes sur le territoire du Centre de services scolaire de Laval	MELS	Laval
92	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes	MELS	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
93	Construction d'une école primaire 6-18-2 sur le territoire du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	MELS	Montérégie
94	Construction d'une école primaire à Brossard (secteur Rome)	MELS	Montérégie
95	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	MELS	Montérégie
96	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Jacques-Leber à Saint-Constant	MELS	Montérégie
97	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Pierre-Bédard à Saint-Rémi	MELS	Montérégie
98	Reconstruction de l'école secondaire Louis-Philippe-Paré et de l'École de formation professionnelle de Châteauguay	MELS	Montérégie
99	Construction d'une école secondaire à Vaudreuil-Dorion	MELS	Montérégie
100	Construction d'une école secondaire à Saint-Zotique	MELS	Montérégie
101	Agrandissement de l'école secondaire de la Magdeleine à La Prairie	MELS	Montérégie
102	Construction du Centre de formation professionnelle pour l'Atelier-école Les Cèdres	MELS	Montérégie
103	Construction d'une école primaire et secondaire à Montréal sur l'Île des Sœurs	MELS	Montréal
104	Construction d'une école primaire 3-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
105	Construction d'une école primaire 6-36 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal
106	Construction d'une école primaire 8-21 sur le site du Grand Séminaire	MELS	Montréal
107	Construction d'une école primaire 4-24 à Outremont sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
108	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
109	Construction d'une école primaire 3-26 (Mont-Royal) sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
110	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans le secteur ouest de l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
111	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement d'Anjou	MELS	Montréal
112	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Léonard	MELS	Montréal
113	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de L'île-Bizard-Sainte-Geneviève	MELS	Montréal
114	Agrandissement et réaménagement de l'école Sophie-Barat	MELS	Montréal
115	Construction d'un bâtiment pour loger le Centre de services aux entreprises	MELS	Montréal

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
116	Construction d'une école primaire 8-24 sur le territoire du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	MELS	Outaouais
117	Agrandissement du Collège Dawson	MESRST	Montréal
118	Agrandissement de l'École de technologie supérieure dans le complexe Dow	MESRST	Montréal
119	Acquisition et réaménagement du pavillon Joseph-Armand-Bombardier à l'École Polytechnique	MESRST	Montréal
120	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill	MESRST	Montréal
121	Réaménagement du campus de Gatineau de l'Université du Québec en Outaouais	MESRST	Outaouais
122	Correction de la courbe Brière et ajout d'une voie de dépassement sur la route 117 à Rivière-Héva	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
123	Reconstruction du revêtement et reconstruction d'une structure (ponceau) sur la route 101 à Nédelec	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
124	Reconstruction du revêtement et remplacement de ponceaux sur les routes 101 et 117 à Rouyn-Noranda	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
125	Reconstruction du pont de la rivière Barrière sur le chemin Saint-Urbain à Rémigny	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
126	Réaménagement de la route 293 dans le secteur au sud du 2 ^e rang (réaménagement de 4 courbes) à Notre-Dame-des-Neiges	MTQ	Bas-Saint-Laurent

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
127	Reconstruction de la route 132 et du pont Arthur-Bergeron sur la rivière Mitis à Grand-Métis	MTQ	Bas-Saint-Laurent
128	Reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans	MTQ	Capitale-Nationale
129	Amélioration de l'autoroute 55 entre Bécancour et Sainte-Eulalie	MTQ	Centre-du-Québec
130	Remplacement de la structure P-04173 enjambant le ruisseau Charland sur la route 132 à Saint-Pierre-les-Becquets	MTQ	Centre-du-Québec
131	Aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis	MTQ	Chaudière-Appalaches
132	Prolongement de l'autoroute 73	MTQ	Chaudière-Appalaches
133	Réfection et maintien d'actifs du chemin de fer Québec central et prolongement du réseau exploité à l'ouest de Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches
134	Réfection et reconstruction du réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé	MTQ	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
135	Sécurisation de la route 158 entre Saint-Alexis et Joliette (4 projets)	MTQ	Lanaudière
136	Prolongement de l'autoroute 25 et amélioration de la route 125 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
137	Contournement de Saint-Lin-Laurentides et réaménagement de la route 335 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
138	Élargissement de la route 337 (chemin Gascon) de la rue Rodrigue à la rue Guillemette à Terrebonne	MTQ	Lanaudière

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
139	Reconstruction du pont de Bailleul et élargissement de la route 341 entre l'autoroute 40 et la route 344	MTQ	Lanaudière
140	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 15 nord entre les autoroutes 640 et 50	MTQ	Laurentides
141	Sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge	MTQ	Laurentides
142	Projets structurants de transport collectif électrique pour prolonger le Réseau express métropolitain vers le centre de Laval et relier l'est et l'ouest de Laval	MTQ	Laval
143	Projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval	MTQ	Laval
144	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 440 est entre la station terminale du service rapide par bus Pie-IX (route 125) et l'autoroute 25	MTQ	Laval
145	Sécurisation et amélioration de la mobilité dans l'échangeur des autoroutes 440 et 15 par la construction d'un lien aérien direct entre les autoroutes 440 ouest et 15 nord et nouvelle entrée vers l'autoroute 15 nord	MTQ	Laval
146	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 25 nord entre l'autoroute 440 et l'Île Saint-Jean	MTQ	Laval – Lanaudière
147	Construction de l'autoroute 19 entre Laval et Bois-des-Filion	MTQ	Laval – Laurentides

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
148	Réfection de la chaussée et amélioration de l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
149	Réfection du pont Gédéon-Ouimet sur l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
150	Amélioration de la sécurité et stabilisation de la route 361 entre l'autoroute 40 et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan (réfection de la route)	MTQ	Mauricie
151	Reconstruction du pont (P-01559) enjambant la rivière Batiscan sur la route 138 à Batiscan	MTQ	Mauricie
152	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 10 est et ouest entre les autoroutes 35 et 30 et réaménagement de bretelles sur les autoroutes 10 et 35	MTQ	Montérégie
153	Aménagement d'une voie réservée à gauche dans la bretelle de l'autoroute 30 ouest vers l'autoroute 40 est	MTQ	Montérégie
154	Projet structurant de transport collectif pour desservir le secteur de Chambly/Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie
155	Projets structurants de transport collectif électrique dans les axes du boulevard Taschereau et de la continuité de la ligne jaune du réseau de métro	MTQ	Montérégie
156	Construction de l'autoroute 35 entre Saint-Armand et la frontière américaine (phase IV)	MTQ	Montérégie
157	Amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville	MTQ	Montérégie
158	Aménagement de l'autoroute 20 entre Beloeil et Sainte-Julie	MTQ	Montérégie

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
159	Construction de l'échangeur Saint-Alexandre sur l'autoroute 35 à Saint-Alexandre	MTQ	Montréal
160	Réaménagement de la route 104 à La Prairie entre l'autoroute 30 et la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
161	Reconstruction de la structure P-07331 sur la route 104 direction ouest au-dessus de la rivière L'Acadie à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
162	Construction du Centre d'attachement nord-ouest de la Société de transport de Montréal – Métro de Montréal	MTQ	Montréal
163	Projets structurants de transport collectif électrique pour relier l'est, le nord-est et le sud-ouest de Montréal au centre-ville	MTQ	Montréal
164	Prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou	MTQ	Montréal
165	Amélioration des accès au Port (Phase II) par le prolongement de l'avenue Souigny et du boulevard de l'Assomption à Montréal dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	MTQ	Montréal
166	Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville	MTQ	Montréal – Montréal
167	Système de transport collectif structurant dans le secteur ouest de Gatineau	MTQ	Outaouais
168	Voies réservées du Rapibus de la Société de transport de l'Outaouais (phase III) à Gatineau entre les boulevards Lorrain et de l'Aéroport	MTQ	Outaouais

N°	Nom des projets	Organismes	Régions
169	Amélioration de l'autoroute 50 entre L'Ange-Gardien et Mirabel	MTQ	Outaouais – Laurentides
170	Amélioration de la route 170 à Saint-Bruno et de la route 169 vers Alma	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
171	Réaménagement de courbes du km 70 au km 73 sur la route 170 à L'Anse-Saint-Jean	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
172	Correction de la courbe Émile-Doré sur la route 169 à Métabetchouan	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
173	Agrandissement et rénovation du palais de justice de Rouyn-Noranda	SQI	Abitibi-Témiscamingue
174	Réfection du stationnement D'Youville	SQI	Capitale-Nationale
175	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Waterloo	SQI	Estrie
176	Réaménagement du palais de justice de Saint-Hyacinthe	SQI	Montréal
177	Réaménagement et mise aux normes du Centre de services Anjou du ministère des Transports	SQI	Montréal
178	Réfection et aménagement du 1000, rue Fullum à Montréal	SQI	Montréal
179	Réfection et relocalisation de la morgue dans l'Édifice Wilfrid-Derome situé au 1701, rue Parthenais à Montréal	SQI	Montréal
180	Réfection de l'Édifice Gérald-Godin situé au 360, rue McGill à Montréal	SQI	Montréal

ANNEXE II
(Articles 27 et 28)

MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS POUR LIMITER LA
PERTURBATION DU MILIEU ET LES REJETS DE CONTAMINANTS
DANS L'ENVIRONNEMENT

1. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 28 de la présente loi et sont susceptibles de porter atteinte à des milieux humides et hydriques, les mesures d'atténuation suivantes doivent être mises en place, en plus de celles prévues aux articles 8, 9, 11, 23, 24 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A) :

1° les milieux humides et hydriques sont délimités en tout temps pendant les travaux, notamment à l'aide de piquets et de rubans ou de clôtures temporaires pour limiter la circulation dans ces zones, et les zones de traversée et de circulation sont balisées;

2° lorsque des lieux d'entreposage temporaires sont mis en place, ils sont :

- a) situés à plus de 30 mètres des milieux humides et hydriques;
- b) délimités sur le site;
- c) protégés de l'érosion.

2. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 28 de la présente loi et sont susceptibles d'occasionner un rejet de contaminants, les mesures d'atténuation suivantes doivent être mises en place :

1° pour les matières en suspension, les travaux sont effectués de manière à limiter leur rejet dans les milieux humides et hydriques jusqu'à la reprise complète de la végétation, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) les travaux ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé doivent être accompagnés de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides, dont les mesures suivantes :

i. les travaux sont réalisés en période d'étiage de basses eaux et en période de faible pluviosité;

ii. les sols mis à nu et susceptibles d'être érodés font l'objet de travaux de stabilisation et de végétalisation sans délai, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, au moyen des techniques favorisant un retour à l'état naturel;

iii. les travaux de défrichage, de décapage, de déblaiement, de terrassement et de nivellement sont limités au strict minimum et effectués immédiatement avant d'entreprendre la construction des infrastructures, dans le but de limiter la durée d'exposition des sols meubles;

b) pour les travaux réalisés en hiver, la neige ou la glace contenant des sédiments est disposée à l'extérieur des milieux humides et hydriques ou est transportée vers un site autorisé;

2° pour les autres contaminants, les travaux sont effectués de manière à ne pas contaminer les milieux humides et hydriques, en éliminant le risque de déversements de déchets, d'huile, de produits chimiques ou d'autres contaminants, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) la machinerie est nettoyée afin d'éliminer les excès d'huile ou de graisse, la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent pour éviter la contamination et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel;

b) les entretiens mécaniques, les ravitaillements en carburant et l'entreposage de la machinerie, notamment lors des arrêts temporaires des travaux, sont effectués dans une aire aménagée à ces fins, à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique; dans l'impossibilité d'aménager l'aire à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique, des mesures de protection particulières sont mises en place, telle l'utilisation de réservoirs étanches ou de membranes;

c) avant le début des travaux, des mesures sont mises en place pour éviter la contamination de l'environnement en cas de déversement, notamment les suivantes :

i. des inspections régulières sont réalisées pour détecter les fuites et pour maintenir en bon état la machinerie;

ii. une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures est disponible en tout temps sur le lieu des travaux ou à proximité des travaux;

iii. des bacs de récupération adéquatement dimensionnés sont placés sous les appareils et les équipements stationnaires durant les travaux;

d) pour les travaux réalisés en hiver, sur couvert de neige ou de glace, et situés dans le littoral, dans une rive, dans une plaine inondable, dans un milieu humide ou à proximité de tels milieux, aucun abrasif ou fondant n'est utilisé.

2020, chapitre 28

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

Projet de loi n° 70

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 22 octobre 2020

Principe adopté le 10 novembre 2020

Adopté le 9 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2020

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Code des professions (chapitre C-26)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion dispensées dans le but de les amener à changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels.

La loi établit que toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Elle prévoit que toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

La loi prévoit également que nul ne peut, à titre gratuit ou onéreux, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers, sous peine d'amende.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi interdit toute publicité pour promouvoir les thérapies de conversion, sous peine d'amende.

Finalement, la loi établit explicitement que le fait pour un professionnel de dispenser une thérapie de conversion constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.



Chapitre 28

LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à protéger les personnes contre les préjudices occasionnés par les thérapies de conversion, lesquelles portent atteinte à leur intégrité et à leur dignité, ainsi qu'à empêcher la publicité de ces thérapies.

On entend par «thérapie de conversion» toute pratique, y compris une pratique de conversion, tout service ou tout traitement de nature spirituelle ou non ayant pour but d'amener une personne à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre ou encore à réprimer les comportements sexuels non hétérosexuels. Est cependant exclu tout traitement médical ou intervention chirurgicale découlant de la démarche autonome d'affirmation de genre d'une personne ainsi que l'accompagnement requis à cette fin. Est également exclu l'accompagnement d'une personne dans le cadre de sa démarche autonome d'acceptation, d'adaptation et d'affirmation à l'égard de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre.

2. Toute thérapie de conversion est réputée porter atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité de la personne qui la suit.

Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir la réparation du préjudice qui en résulte.

3. Nul ne peut, à titre onéreux ou gratuit, offrir ou s'engager à dispenser à une personne une thérapie de conversion ou requérir, directement ou indirectement, d'une personne qu'elle dispense une telle thérapie à un tiers.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

4. Nul ne peut faire de la publicité, quel que soit la forme ou le moyen, pour promouvoir les thérapies de conversion ou susceptible de créer une fausse impression quant aux bienfaits de ces thérapies sur la santé des personnes.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

5. Aucun service, médicament, appareil ou autre équipement suppléant faisant partie du traitement d'une thérapie de conversion ne peut être couvert par une assurance.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

6. L'article 2926.1 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

7. La Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.0.1.** Les services dont le coût est assumé par la Régie en vertu de l'article 3 ne peuvent inclure une thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

CODE DES PROFESSIONS

8. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.1, du suivant :

« **59.1.2.** Constitue également un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel de dispenser des thérapies de conversion visées par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28). ».

9. L'article 123.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

10. L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou 59.1.1 » par « , 59.1.1 ou 59.1.2 ».

11. L'article 158.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « à l'article 59.1 » par « aux articles 59.1 et 59.1.2 ».

12. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par l'insertion, après « 59.1.1 », de « , 59.1.2 ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

13. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) toute thérapie de conversion visée par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (2020, chapitre 28); ».

DISPOSITIONS FINALES

14. Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente loi, le gouvernement doit, au plus tard le 11 décembre 2021, adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental pour lutter contre les thérapies de conversion en y précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.

Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des buts poursuivis, sont déterminés par le gouvernement.

Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Le ministre doit rendre public ce rapport dans les 60 jours qui suivent sa présentation au gouvernement. ».

15. Le ministre doit, au plus tard le 11 décembre 2023, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

16. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

17. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.

2020, chapitre 29

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Projet de loi n° 75

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 3 novembre 2020

Principe adopté le 1^{er} décembre 2020

Adopté le 11 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur: le 11 décembre 2020, à l'exception :

1° des articles 5 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de la présente loi;

2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que remplacé par l'article 35 de la présente loi;

3° des articles 40 à 47, qui entrent en vigueur le 11 mars 2021;

4° des articles 61 et 62, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de la présente loi.

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi sur les jurés (chapitre J-2)

Loi sur le notariat (chapitre N-3)

Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie le Code de procédure civile, notamment pour :

1° permettre au juge d'ordonner la gestion particulière de l'instance en raison de la complexité d'une affaire, de rejeter d'office une demande prescrite en matière de recouvrement des petites créances et de trancher des demandes à la lecture du dossier;

2° préciser les obligations incombant à la partie qui révoque le mandat de son avocat;

3° permettre au ministre de la Justice plutôt qu'au gouvernement d'établir les normes relatives à la fixation de la pension alimentaire pour un enfant;

4° établir des règles quant à la computation de délais, tels que ceux applicables au dépôt de pièces au greffe en matière de recouvrement des petites créances;

5° prévoir qu'en matière d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps ainsi qu'en matière de garde en établissement, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos et l'accès aux dossiers est restreint.

La loi modifie également d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'utilisation de moyens technologiques par les tribunaux.

La loi prévoit que les personnes qui exécutent un travail ou qui rendent service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange ou dans le cadre de programmes d'adaptabilité sont considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La loi propose que les étudiants en droit puissent donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie par une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau ou par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans une clinique juridique reconnue par un tel établissement.

La loi permet au Conseil d'administration du Barreau de mettre en œuvre, à certaines conditions, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau.

La loi modifie le Code de procédure pénale, notamment pour prévoir qu'un tribunal ou un juge ne perd pas sa compétence à l'égard d'une infraction ou à l'égard d'un défendeur en raison du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

La loi permet le partage du produit de la vente des biens saisis en lien avec une infraction à la Loi sur le cannabis entre certains ministères et organismes.

La loi modifie certaines procédures prévues par la Loi sur le paiement de certains témoins et par la Loi sur les jurés et permet qu'un juge puisse déléguer à un shérif certains de ses pouvoirs relatifs à la présence des jurés devant la cour.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 29

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDMÉIE DE LA COVID-19

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « compensatoires », de « ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

2. L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2° », de « , 2.1° ».

LOI SUR LE BARREAU

3. L'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans. ».

4. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau. ».

5. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « Sont » par « Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

« **128.1.** Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou établie par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

« **128.2.** Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 2 de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** Une clinique juridique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) peut faire connaître au public les services qu'elle offre. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

8. L'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer » par « une personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire ».

9. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, la captation d'images n'est permise » par « . En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tous doivent » par « Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et ».

10. L'article 15 de ce code, modifié par l'article 62 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

11. L'article 16 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement » ;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

12. L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances » par « , lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ».

13. L'article 52 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La demande est présentée et contestée oralement, et » par « Lorsque la demande est contestée oralement, ».

14. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut être prononcée dans un jugement subséquent.

Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience. ».

15. L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « écrite », de « , notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier ».

16. L'article 107 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le lendemain, à l'heure d'ouverture » par « à la prochaine heure d'ouverture du greffe »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. Toutefois, si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant. ».

17. L'article 115 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification d'un acte de procédure peut être faite au greffe du tribunal lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu et qu'il n'est pas représenté par avocat ou qu'aucun notaire n'agit pour lui. En pareilles circonstances, la notification de l'avis d'exécution, de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande d'annulation de l'une ou l'autre peut également être faite au greffe du tribunal. ».

18. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier jour de la publication » par « à la date d'expiration du délai qui y est indiqué pour recevoir le document ».**19.** L'article 139 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et de la demande reconventionnelle introduite contre une partie représentée par avocat ».**20.** L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande » par « . Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent ».**21.** L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « et en ce cas » par « et, si elle est orale, l'opportunité de produire un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole ou, si elle est écrite, ».**22.** L'article 152 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « prévu. », de la phrase suivante : « À l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence. »;

2° par le remplacement de « En ces cas » par « Si des points de divergence subsistent ».

23. L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction » par « la fixer ».

24. L'article 157 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge saisi d'une affaire peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef. ».

25. L'article 166 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours. ».

26. L'article 168 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conclure à » par « demander »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès. ».

27. L'article 170 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent. ».

28. L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal » par « ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole ».

29. L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;

b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

30. L'article 192 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La partie qui révoque le mandat de son avocat doit notifier sa décision aux autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.

L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut demander », de « , sans préavis, ».

31. L'article 221 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier. ».

32. L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier. ».

33. L'article 228 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entendues par le » par « soumises au »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « oralement ou par écrit » par « sur le vu du dossier ».

34. L'article 246 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tribunal », de « ou que les pièces aient déjà été communiquées ».

35. L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

« **377.** Toute demande en cours d'instance est faite par écrit et est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation.

La demande est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel. ».

36. L'article 395 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

37. L'article 396 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

38. L'article 417 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié. ».

39. L'article 443 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre de la Justice ».

40. L'article 540 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par les suivantes : « Si une entente ou un règlement à l'amiable intervient, le juge l'homologue. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conciliation tenue au cours de l'audience, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir cette conférence en conférence de gestion, mais ne peut par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci. ».

41. L'article 545 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avec les pièces ou une copie de celles-ci. Dans tous les cas, si les originaux des pièces n'accompagnent pas la demande » par « et les pièces ou une copie de celles-ci sont déposées dans les 10 jours de ce dépôt. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

42. L'article 549 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. Si les originaux des pièces n'accompagnent pas la contestation » par « , dans les 10 jours de cette contestation, les pièces au soutien de ses prétentions ou une copie de celles-ci. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

43. L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement de « . Si la demande » par « dans les 10 jours du dépôt de sa demande. Si cette dernière ».

44. L'article 551 de ce code est modifié par le remplacement de « fournit les pièces au soutien de ses prétentions » par « dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours de sa demande d'intervention ».

45. L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 21 » par « 30 ».

46. L'article 555 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 21 » par « 30 »;

2° par le remplacement de « Cette » par « Au moins 15 jours avant cette date, cette ».

47. L'article 560 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

48. L'article 2.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion de l'instance, pour la tenue de l'audience ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

Le juge doit, avant d'ordonner qu'un tel moyen soit utilisé, donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations. ».

49. L'article 10 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présentée », de « par écrit ou oralement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le juge prend connaissance des allégations au soutien de cette demande. Il peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le demandeur. Il peut également prendre connaissance des dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage. Le juge doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité des écrits, le cas échéant. ».

50. L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «écrite», de « , à l'exception d'une demande d'autorisation visée au paragraphe 3° de l'article 9, ».

51. L'article 141.11 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces demandes peuvent être présentées à distance par un moyen technologique. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 194.1, du suivant :

«**194.2.** Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le juge ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs procureurs ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du juge ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal. ».

53. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

«**206.1.** Un tribunal ou un juge ne perd pas compétence à l'égard d'une infraction en raison du défaut de l'exercer ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

Le juge ne perd pas compétence à l'égard d'un défendeur en raison du fait qu'une remise ou un ajournement est ordonné en l'absence de ce dernier. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

54. L'article 23 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

55. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

56. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues ou autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

57. L'annexe 2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)* » et « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* » par, respectivement, « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)* » et « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur le cannabis* ».

LOI SUR LES JURÉS

58. L'article 29 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. » par « . La demande est réputée faite sous serment. »;

2° par le remplacement de « poste recommandée » par « tout mode approprié ».

59. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression de « ou autoriser un mode autre que celui prévu par l'article 29 ».

60. L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge peut déléguer au shérif le pouvoir de statuer, le jour où la présence des jurés est requise devant la cour, sur une demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

61. L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'article 16 » par « des articles 15.1 et 16 ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Un étudiant peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme est l'un de ceux dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter le Barreau du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

«**15.2.** Pour l'application de l'article 15.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS

63. L'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « attestés sous serment ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

64. L'article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et doivent » par « . Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter les règles énoncées par le présent article et »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'enregistrement », de « sonore »;

b) par le remplacement de « la captation d'images n'est permise » par « l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

65. L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le montant des frais ou des droits est déterminé par le greffier après le dépôt d'un acte de procédure ou d'un autre document, cet acte de procédure ou ce document peut être produit si ces frais ou droits sont versés au plus tard deux jours ouvrables après la notification d'un avis indiquant leur montant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « apparaître sur cet acte de procédure ou ce document » par « être apposé à cet acte, à ce document ou à un document qui l'accompagne ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. Au plus tard le 11 juin 2021, le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent, selon le cas, adopter un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de la présente loi.

À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, adopter un de ces règlements si le Conseil d'administration concerné n'en a pas adopté.

67. Les articles 554 et 555 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 45 et 46 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux parties qui ont reçu notification d'une convocation avant le 11 mars 2021.

68. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception :

1° des articles 5 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la présente loi;

2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile, tel que remplacé par l'article 35 de la présente loi;

3° des articles 40 à 47, qui entrent en vigueur le 11 mars 2021;

4° des articles 61 et 62, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la présente loi.

2020, chapitre 30

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES

Projet de loi n° 68

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 7 octobre 2020

Principe adopté le 5 novembre 2020

Adopté le 11 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2020, à l'exception de l'article 87 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2020

Lois modifiées :

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Règlement modifié :

Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement afin de permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.

La loi établit les caractéristiques de ce nouveau type de régime de retraite, notamment le fait que la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime. Elle établit aussi que les cotisations à verser, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants et des bénéficiaires et que les prestations, incluant celles dont le service a commencé, peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations.

La loi propose que le régime de retraite à prestations cibles détermine notamment la cible des prestations, les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit par ailleurs les règles applicables à la transformation de certains régimes de retraite interentreprises en régimes à prestations cibles.

La loi prévoit des règles particulières à l'égard de certains régimes de retraite à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers, dont l'obligation que ces régimes deviennent, au plus tard le 31 décembre 2023, conformes au nouvel encadrement applicable à tout régime de retraite à prestations cibles. Des règles particulières y sont aussi prévues pour les régimes de retraite à prestations cibles et les régimes de retraite à financement salarial des secteurs municipal et universitaire.

La loi précise en outre qu'un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles pourra prévoir que le degré de solvabilité pour l'acquittement des droits des participants est établi selon une périodicité inférieure à l'exercice financier du régime.

La loi propose qu'en certaines circonstances la valeur d'une rente en service puisse être transférée dans un régime de retraite, tel un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé.

La loi permet aux régimes qui comportent des dispositions à cotisation déterminée et aux régimes volontaires d'épargne-retraite d'offrir des rentes viagères d'un montant variable.

Par ailleurs, la loi propose des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec permettant de reconnaître les périodes pendant lesquelles une personne reçoit, pour un enfant de moins de 18 ans, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.

La loi octroie à Retraite Québec le pouvoir de prévoir par règlement certaines mesures destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence lié à la pandémie de la COVID-19.

Finalement, la loi apporte des modifications d'ordre technique et de concordance et comporte une disposition finale.



Chapitre 30

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. L'article 7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est à prestations cibles s'il détermine à l'avance les cotisations patronales, ou la méthode pour les calculer, ainsi que la cible des prestations. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un régime de retraite à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer, est dit régime à cotisation et prestations déterminées. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Un régime de retraite ne peut comporter à la fois des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à prestations cibles. ».

3. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 9.1°, de « sauf pour un régime à prestations cibles, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées » par « ou à prestations cibles »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, que la rente normale et les autres prestations prévues par le régime constituent la cible des prestations et que cette rente et ces prestations peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations; »;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à quelles conditions et par qui le régime peut être terminé »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 15°, des suivants :

« 15.1° dans le cas d'un régime à prestations cibles, les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations, leur objectif et leurs conditions et modalités d'application, conformément aux règles établies par la section IV du chapitre X.3;

« 15.2° dans le cas d'un régime à prestations cibles, les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites, conformément aux règles établies par la section V du chapitre X.3; »;

6° par l'insertion, au début du paragraphe 16°, de « sauf pour un régime à prestations cibles, »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 17° et après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles »;

8° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° dans le cas d'un régime à prestations cibles, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visées à la sous-section 2 de la section II du chapitre X.1. ».

4. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à cotisation et prestations déterminées » par « à prestations cibles ».

5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1°, de « ou, dans le cas d'un régime à prestations cibles, au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel est intervenue la faillite ».

6. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « à la date de la faillite ».

7. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des prestations déterminées », de « ou des prestations cibles »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un régime à prestations déterminées ne peut toutefois être transformé en régime à prestations cibles.

Par ailleurs, si la modification a pour objet de transformer en régime à prestations cibles un régime à cotisation déterminée ou de transformer un régime à prestations cibles en un autre type de régime, elle est soumise aux règles prévues par règlement. ».

8. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « ou 199.1 ».

9. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **39.** La cotisation à verser au cours de chaque exercice financier d'un régime de retraite égale au moins : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « établie conformément aux articles 128 et 129 » par « , laquelle est égale au total de la cotisation établie conformément aux articles 128 et 129 et de la cotisation établie en vertu de dispositions à cotisation déterminée »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La cotisation à verser, déduction faite des cotisations salariales, est à la charge de l'employeur.

Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette cotisation, déduction faite de la cotisation patronale stipulée au régime, est à la charge des participants. Le versement de celle-ci s'effectue toutefois en tenant compte des dispositions de la section IV du chapitre X.3. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette cotisation patronale » par « la cotisation patronale ».

10. L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « autoriser l'employeur », de « partie à un régime autre qu'à prestations cibles ».

11. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ou à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants » par « , à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants ou à toute cotisation à un régime à prestations cibles »;

b) par l'insertion, après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les mensualités se rapportant à la cotisation d'exercice peuvent par ailleurs varier au cours d'un exercice financier du régime pour tenir compte d'une modification du régime. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles ».

12. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte » par « au taux hebdomadaire des dépôts à terme de cinq ans des particuliers publié la dernière semaine de chaque mois »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

13. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième tiret et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par l'insertion, après « l'objet », de « d'un transfert visé à l'article 90.2, ».

14. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, après « d'un régime à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

15. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier tiret et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par la suppression, dans le troisième tiret, de « ou à cotisation et prestations déterminées »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la cible des prestations ne peut, pour les participants appartenant à une même catégorie de travailleurs et pour une même période de services reconnus, varier en fonction du nombre d'années de travail ou de services reconnus. ».

16. L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° que ce ne soit, dans un régime à prestations cibles, par suite de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif. ».

17. L'article 60 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° aux prestations acquises au titre d'un régime à prestations cibles; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

18. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur des prestations acquises au titre d'un régime à prestations cibles doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant les hypothèses déterminées par règlement. ».

19. L'article 62 de cette loi est abrogé.

20. L'article 63.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

21. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « 84, 86 et 93 » par « 84 et 86, de l'article 90.1 en ce qui concerne les cotisations qui doivent servir à la constitution d'une rente et de l'article 93 ».

22. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, un acquittement visé au deuxième alinéa ne peut être effectué que si la valeur des droits du participant au moment de l'acquittement, multipliée par le degré de solvabilité du régime, est égale ou supérieure à la valeur de ses droits établie en fonction de la cible des prestations. ».

23. L'article 67.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, l'entente doit indiquer que la rente pourra être réduite en cas d'insuffisance des cotisations. ».

24. L'article 67.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ».

25. L'article 81 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les hypothèses à utiliser sont celles qui, déterminées par règlement, sont applicables à cette date. ».

26. L'article 82.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de l'élément « a » du deuxième alinéa, de « , mais, dans le cas d'un régime à prestations cibles, en tenant compte de tout ajustement résultant de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif intervenus, le cas échéant, entre cette date et celle de l'interruption du service de la rente d'invalidité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 » par « qui étaient applicables à cette date ».

27. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses déterminées par règlement qui sont applicables à la date de sa détermination. ».

28. L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « d'invalidité », de « ou prestation de raccordement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « une rente de retraite ou d'invalidité » par « une telle rente ou prestation ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, de la section suivante :

« SECTION III.2

« RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES

« **90.2.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut prévoir qu'un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès du participant, son conjoint a droit de demander, aux conditions et dans le délai prévus par règlement, le versement d'une rente viagère à paiements variables provenant de tout ou partie des sommes qu'il détient au titre de dispositions à cotisation déterminée.

Une telle rente doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables qui satisfait aux exigences prévues par règlement, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou à sa diminution.

Un régime qui verse des rentes viagères à paiements variables ne peut être considéré comme un régime à prestations déterminées ou un régime à prestations cibles. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à ces régimes peuvent, dans la mesure prévue par règlement et avec les adaptations qui y sont prévues, s'appliquer à un tel régime. ».

30. L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, après «être remplacée», de «en tout ou en partie».

31. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et» par «de prestations au titre du régime»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de «d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et» par «de prestations au titre du régime»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La valeur des prestations au titre d'un régime à prestations cibles est établie en tenant compte, malgré le report de leur prise d'effet, le cas échéant, des ajustements, prévus dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie cette valeur et qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif. ».

32. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «à prestations déterminées», de «ou à prestations cibles».

33. L'article 105 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les hypothèses à utiliser sont celles déterminées par règlement. ».

34. L'article 113.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «du troisième alinéa de l'article 196 ou du premier alinéa de l'article 230.4» par «du deuxième alinéa de l'article 146.33, du deuxième alinéa de l'article 146.87 ou du troisième alinéa de l'article 196».

35. L'article 117 de cette loi est abrogé.

36. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «de l'article 146.8» par «de la section II du chapitre X.1».

37. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'une des dispositions suivantes de cet article :

a) au paragraphe 2° du premier alinéa ou au deuxième alinéa;

b) au paragraphe 3° du premier alinéa, aux fins d'un acquittement de droits conformément à la politique d'achat de rentes du régime;

c) au paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à une modification du régime; un tel rapport ne peut toutefois être requis avant l'expiration d'un délai de neuf mois suivant la date où est intervenue la modification;

d) au paragraphe 5° du premier alinéa, en cas d'affectation d'un excédent d'actif; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « évaluation actuarielle » par « évaluation actuarielle complète ».

38. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° la date où la modification intervient;

« 2° la date où la modification prend effet. ».

39. L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

40. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement de « relatif » par « relative ».

42. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui est relatif » par « relative ».

43. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du premier alinéa ».

44. L'article 142.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, ces valeurs sont déterminées selon les règles prévues à l'article 146.89. ».

45. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième alinéa est celui qui, parmi les degrés suivants disponibles à cette date, est le plus récent :

1° celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date;

2° celui établi dans l'avis visé à l'article 119.1 et transmis à Retraite Québec avant cette date;

3° celui établi dans le rapport visé à l'article 202 et transmis à Retraite Québec avant cette date;

4° celui établi selon la périodicité inférieure à un exercice financier prévue par le régime conformément aux règles prévues par règlement. ».

46. L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « benefits » par « contributions »;

2° par le remplacement de « au paragraphe 17° ou 18° » par « au paragraphe 17°, 18° ou 19° ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.5, du suivant :

« **146.5.1.** Sauf s'il agit dans l'exercice des pouvoirs que le comité de retraite lui a délégués, l'employeur qui est tenu de transmettre aux participants et aux bénéficiaires l'avis visé à l'article 146.4 ou de faire publier cet avis doit y indiquer que les participants et les bénéficiaires concernés doivent, le cas échéant, faire connaître par écrit à Retraite Québec leur opposition à la modification projetée.

Retraite Québec procède alors au décompte prévu à l'article 146.5. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre X.1, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Régimes autres qu'à prestations cibles* ».

49. L'article 146.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la présente section » par « la présente sous-section »;

2° par l'insertion, après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles ».

50. L'article 146.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la date de la fin de tout exercice financier pour lequel une évaluation actuarielle ou un avis visé à l'article 119.1 montre » par « à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 qui montre ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.9.1, de la sous-section suivante :

« §2. — *Régimes à prestations cibles*

« **146.9.1.1.** Un excédent d'actif ne peut être déterminé relativement à un régime à prestations cibles qu'après rétablissement des prestations au niveau de la cible, conformément aux règles prévues à la section V du chapitre X.3.

« **146.9.1.2.** L'affectation de l'excédent d'actif en application de la présente sous-section n'est permise que si, selon l'évaluation actuarielle du régime de retraite, l'actif du régime est au moins égal à son passif selon l'approche de capitalisation, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé au cours d'un exercice financier est égal à 20 % du montant par lequel l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation excède le montant minimum fixé conformément au premier alinéa.

Les dispositions de l'article 122.1 s'appliquent à la présente sous-section.

« **146.9.1.3.** Le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé au cours d'un exercice financier est affecté, tel que le prévoit le régime, selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1° l'acquittement de cotisations salariales;

2° l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation relative à ces engagements.

«**146.9.1.4.** Les conditions et modalités d'affectation de l'excédent d'actif prévues par le régime doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires.

«**146.9.1.5.** L'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits, ne peut être supérieur à l'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits.

De plus, l'affectation ne peut comporter, quant à ses effets, des disparités entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe.

«**146.9.1.6.** L'affectation d'un excédent d'actif ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.».

52. L'article 146.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « premier » par « deuxième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

53. L'article 146.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « établie conformément aux articles 128 et 129 » par «, laquelle est égale au total de la cotisation établie conformément aux articles 128 et 129 et de la cotisation établie en vertu de dispositions à cotisation déterminée ».

54. L'article 146.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les hypothèses à utiliser en application de l'article 61 sont celles qui, visées à cet article, auraient autrement été applicables. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.17, du suivant :

«**146.17.1.** Une modification du régime visant le retrait d'un employeur devenu failli entre en vigueur au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel est intervenue la faillite. ».

56. L'article 146.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.18.1.** Les dispositions de l'article 139 s'appliquent lorsque l'évaluation actuarielle qui y est visée montre que le degré de solvabilité du régime, établi en faisant abstraction de la modification, est inférieur à 90 %.

Le montant de la cotisation spéciale de modification à verser en application de cet article est égal à la valeur des engagements supplémentaires la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. ».

57. L'article 146.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec » par « le plus récent visé au quatrième alinéa de cet article ».

58. L'article 146.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec » par « le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.42, du suivant :

« **146.42.1.** Si l'actif du régime est, selon les critères déterminés par règlement, insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime, un participant ou bénéficiaire dont la rente est visée à l'article 237 peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Les conditions et modalités relatives à cette option sont déterminées par règlement. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.44, de la section suivante :

« SECTION VI

« TRANSFORMATION EN RÉGIME À PRESTATIONS CIBLES

« **146.44.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 22, un régime visé par le présent chapitre peut être transformé en régime à prestations cibles selon les règles et aux conditions prévues par règlement.

« **146.44.2.** Toute modification du régime requise pour le rendre conforme aux dispositions du chapitre X.3 qui est visée à l'article 20 peut intervenir si, au lieu des consentements requis par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Les dispositions de la sous-section 3 de la section IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au processus de consultation requis aux fins du premier alinéa.

« **146.44.3.** Un régime qui comporte, au moment de sa transformation en régime à prestations cibles, des dispositions visées au paragraphe 1° de l'article 146.47 peut les conserver.

De plus, malgré les dispositions du paragraphe 2° de cet article, pour tout participant qui, avant la transformation du régime, a opté pour une rente visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93, l'augmentation périodique de cette rente est maintenue. ».

61. L'article 146.45 de cette loi est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.3**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉGIMES À PRESTATIONS CIBLES

« **SECTION I**

« CARACTÉRISTIQUES

« **146.45.** Un régime à prestations cibles doit comporter les caractéristiques suivantes :

1° les engagements du régime sont à la charge des participants et bénéficiaires du régime;

2° la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime;

3° le régime détermine la cible des prestations en fonction de laquelle est établie la cotisation d'exercice;

4° la rente normale, de même que toute prestation prévue par le régime, qu'elle soit fondée sur la rente normale ou non, peut, malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14.1, être réduite en raison d'une insuffisance des cotisations;

5° seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif, à moins que les règles fiscales n'obligent l'employeur à se libérer du paiement de ses cotisations par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime;

6° le régime ne peut être modifié ni terminé, directement ou indirectement, de façon unilatérale par l'employeur qui y est partie ou, dans le cas d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, par l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou par l'un d'entre eux.

« **146.46.** Un régime à prestations cibles ne peut être un régime garanti, un régime à prestation plancher ou un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

Il ne peut par ailleurs être un régime régi à la fois par la présente loi et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qu'aux conditions et dans la mesure prévues par règlement.

«**146.47.** Un régime à prestations cibles ne peut comporter de dispositions :

1° établissant que la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations ou qu'elle correspond à la moyenne de ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

2° prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite autrement qu'en fonction d'un taux fixe prévu au régime;

3° accordant des prestations conditionnelles à la terminaison de régime;

4° accordant des avantages de retraite anticipée qui dépendent du nombre d'années de travail ou de services reconnus du participant.

«**146.48.** Lorsqu'un régime à prestations cibles prévoit des avantages de retraite anticipée ou l'augmentation périodique, avant retraite, de la rente en fonction d'un indice ou taux prévu au régime, ces avantages doivent être accordés à tout participant qui cesse sa participation active.

«SECTION II

«DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

«**146.49.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un régime à prestations cibles, sauf dans la mesure prévue au présent chapitre. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent chapitre prévalent.

«**146.50.** Pour l'application de la présente loi, la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire au titre de dispositions à prestations cibles est établie en tenant compte des ajustements des prestations par rapport à la cible qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif.

«**146.51.** Pour l'application du présent chapitre, seules sont considérées les dispositions à prestations cibles du régime à moins d'indication contraire.

«**146.52.** Les prestations ne peuvent être garanties auprès d'un assureur à moins que ce ne soit aux fins d'un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire concerné.

«**146.53.** Un régime à prestations cibles ne peut faire l'objet d'une entente-cadre visée à l'article 106.

«**146.54.** L'exercice financier du régime doit correspondre à l'année civile à moins que, pour le premier exercice financier du régime, Retraite Québec n'ait autorisé une durée supérieure à une année.

«**146.55.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

- 1° résulte de l'application de mesures de redressement;
- 2° est soumise à une consultation suivant l'article 146.3 ou 146.87;
- 3° vise le retrait d'un employeur ou une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 146.93;
- 4° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime, selon le cas, par une association accréditée vaut consentement des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.87 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

«**146.56.** La demande d'enregistrement visée à l'article 24 est présentée à Retraite Québec par le comité de retraite. À défaut d'un comité de retraite, la demande d'enregistrement du régime est présentée par celui qui établit le régime si elle concerne l'enregistrement du régime ou par celui qui a le pouvoir de le modifier si elle concerne l'enregistrement d'une modification du régime.

Lorsque des consentements sont requis par l'article 146.55, la demande d'enregistrement doit être accompagnée, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 24, de l'attestation que ces consentements ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

«**146.57.** L'avis requis par l'article 16 est donné par le comité de retraite ou, à défaut, par celui qui établit le régime.

«SECTION III

«RÈGLES DE FINANCEMENT

«§1. — *Dispositions générales*

«**146.58.** La cotisation d'exercice doit être établie en fonction de la cible des prestations.

«**146.59.** Le passif du régime doit être égal à la valeur des engagements nés du régime compte tenu des services reconnus aux participants, lesquels sont établis en tenant compte des ajustements des prestations par rapport à la cible qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif.

«**146.60.** Une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 ou au deuxième alinéa de cet article doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime.

Celle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article doit être faite à la date de la fin de l'exercice financier du régime au cours duquel est conclue l'entente relative à l'achat de rentes.

Celle visée au paragraphe 4° de cet alinéa doit être faite à la date à laquelle la modification est considérée pour la première fois.

Toute évaluation actuarielle doit être complète.

«**146.61.** Le rapport relatif à toute évaluation actuarielle autre que celles visées aux paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 118 doit être transmis à Retraite Québec dans les six mois de la date de l'évaluation.

Toutefois, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 4° de cet alinéa ne peut être requis avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date où est intervenue la modification visée à l'article 121.

«**146.62.** Le délai de transmission de l'avis visé à l'article 119.1 est de six mois.

«**146.63.** Toute modification du régime visée à l'article 121, incluant une modification visée au troisième alinéa de cet article, doit être considérée pour la première fois à une date non postérieure à la plus tardive des dates visées au premier alinéa de cet article, qui est celle de la fin d'un exercice financier du régime. Toutefois, une modification portant sur la scission du régime doit être considérée pour la première fois à la date de la fin de l'exercice financier au cours duquel intervient la scission.

«**146.64.** Aucun déficit actuariel de stabilisation ni de modification ne peut être établi.

«**146.65.** Les mensualités relatives à une cotisation d'équilibre peuvent représenter un tarif horaire, un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs.

«**146.66.** Malgré l'article 138, la période maximale d'amortissement d'un déficit actuariel technique est de cinq ans.

«**146.67.** L'article 139 s'applique, quel que soit le degré de capitalisation du régime, à toute modification considérée pour la première fois.

«**146.68.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 142.4 ne s'appliquent pas à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes du régime.

«§2.— *Conditions d'acquittement des droits*

«**146.69.** La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire visés au troisième alinéa de l'article 143 doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime, lequel ne peut faire l'objet d'aucun plafonnement.

Les dispositions des articles 144, 145 et 146 ne s'appliquent pas.

«**146.70.** Un acquittement effectué conformément à l'article 146.69 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire.

«**146.71.** Aux fins d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime qui, visé au quatrième alinéa de l'article 143, est applicable à la date de leur évaluation.

«SECTION IV

«MESURES DE REDRESSEMENT

«§1.— *Dispositions générales*

«**146.72.** Les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations doivent être mentionnées dans le texte du régime.

Elles doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires.

«**146.73.** Aucune mesure de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, selon l'approche de capitalisation, la valeur des droits des participants non actifs et des bénéficiaires dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs qui sont accumulés à la date de l'évaluation actuarielle ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

Une mesure de redressement ne peut, non plus, comporter des disparités quant à ses effets entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe.

«**146.74.** Une mesure de redressement ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.

«§2.—*Application des mesures de redressement*

«**146.75.** Lorsqu'il est constaté que les cotisations, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, sont insuffisantes, les mesures de redressement prévues par le régime doivent être appliquées par le comité de retraite.

«**146.76.** La suffisance des cotisations est déterminée distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date.

Des mesures de redressement distinctes doivent être établies selon qu'elles visent une insuffisance relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation ou aux services reconnus à cette date.

«**146.77.** Les cotisations pour les services postérieurs à la date de l'évaluation sont suffisantes si les cotisations prévues par le régime permettent d'acquitter, pour les trois exercices financiers suivant cette date, les cotisations d'exercice établies selon l'article 128 pour cette période.

À défaut, l'insuffisance des cotisations relative à ces services est égale à la différence entre le montant de ces cotisations d'exercice et le montant des cotisations prévues par le régime pour cette même période.

«**146.78.** L'insuffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation doit être comblée par l'application, selon ce que prévoit le régime, de l'une des mesures de redressement suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

- 1° une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif;
- 2° une augmentation de la cotisation patronale;
- 3° une réduction de la cible des prestations relative à ces services.

Une mesure de redressement visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit respecter les plafonds suivants, prévus par le régime :

- 1° le maximum de la cotisation patronale;

2° l'augmentation maximale des cotisations patronales au titre des mesures de redressement.

Ces plafonds doivent être exprimés sous forme d'un tarif horaire, d'un taux de la rémunération ou d'un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs.

«**146.79.** Les cotisations pour les services reconnus à la date de l'évaluation sont suffisantes si les cotisations prévues par le régime pour les trois exercices financiers suivant cette date, réduites des cotisations d'exercice établies selon l'article 128 et en tenant compte, le cas échéant, des mesures de redressement visées à l'article 146.78, sont suffisantes pour acquitter, pour ces trois exercices, les cotisations d'équilibre technique.

À défaut, l'insuffisance des cotisations relative à ces services est égale au montant par lequel, après application, le cas échéant, des mesures de redressement visées à l'article 146.78, les cotisations d'équilibre technique excèdent le montant des cotisations prévues par le régime réduit du montant des cotisations d'exercice pour cette même période.

«**146.80.** L'insuffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation doit être comblée par l'application, selon ce que prévoit le régime, de l'une des mesures de redressement suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1° une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif;

2° une augmentation de la cotisation patronale;

3° une réduction des prestations liées aux services reconnus à la date de l'évaluation.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.78 s'appliquent à la mesure de redressement visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

La mesure visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne doit pas avoir pour effet de porter, selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime au-delà du passif additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

«**146.81.** Une mesure de redressement peut réduire une prestation dont le service a débuté avant sa date de prise d'effet.

Aucune mesure de redressement ne peut toutefois avoir d'effet sur des sommes déjà acquittées ou des prestations déjà versées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport relatif à l'évaluation actuarielle ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

«**146.82.** L'application d'une mesure de redressement qui consiste en une réduction des prestations liées aux services reconnus à la date de l'évaluation ne constitue pas une modification du régime.

«SECTION V

«RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS

«**146.83.** Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.

Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

«**146.84.** Le régime doit prévoir les conditions et modalités de rétablissement des prestations.

Ces conditions et modalités doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant à la décision de procéder ou non au rétablissement des prestations, au choix des prestations à rétablir et à la méthode du rétablissement de celles-ci.

«**146.85.** Le rétablissement des prestations ne constitue pas une modification du régime.

«**146.86.** Le rétablissement des prestations ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté les conditions permettant un tel rétablissement. Il doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.

«SECTION VI

«MODIFICATION DES MESURES DE REDRESSEMENT ET DES CONDITIONS OU DES MODALITÉS DE RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS

«**146.87.** La modification du régime quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations ou quant aux conditions ou aux modalités de rétablissement des prestations ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Aux fins de cette consultation, le comité de retraite transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit qui indique, en plus des informations mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 :

1° les dispositions du régime faisant l'objet de la modification qui sont en vigueur à la date de l'avis;

2° le texte des dispositions du régime résultant de la modification.

Les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 146.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«SECTION VII

«LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

«§1.—*Dispositions générales*

«**146.88.** Seuls sont visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime de retraite les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date du retrait ou de la terminaison.

«**146.89.** Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 et qui s'appliquent à cette date :

1° la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux d'un participant qui a cessé d'être actif avant la date du retrait ou de la terminaison et qui, à cette date, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 99 ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ou ceux de bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant;

2° la date du retrait ou de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou par la terminaison, incluant tout participant ou bénéficiaire dont la rente est en service à cette date.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1° du premier alinéa portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date du retrait ou de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

« §2. — Retrait d'employeur

« **146.90.** L'avis visé à l'article 200 que doit transmettre le comité de retraite doit contenir, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2° à 4° de cet article, les suivantes :

1° que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

2° si le régime ne permet pas le maintien des droits des participants et des bénéficiaires dans le régime :

a) que les droits de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de leurs droits ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe *b*;

b) que les droits des autres participants et des bénéficiaires seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée;

3° si le régime prévoit que les droits des participants et des bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent leur acquittement par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de leurs droits ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime ou au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°;

b) que les droits des autres participants et des bénéficiaires seront maintenus dans le régime à moins qu'ils ne demandent leur acquittement selon l'un des modes visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°.

« **146.91.** Le comité de retraite doit transmettre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix quant au mode d'acquittement de ses droits.

« **146.92.** Lors du retrait d'un employeur, l'ensemble des droits accumulés au titre d'un régime à prestations cibles par un participant qui a travaillé pour plusieurs employeurs parties au régime doit être pris en compte dans la valeur de ses droits sans égard à l'employeur auprès duquel ceux-ci ont été accumulés.

«**146.93.** La cessation d’admissibilité au régime de participants qui résulte d’une décision concernant l’accréditation d’une association de salariés est assimilée à un retrait d’employeur.

Sont alors considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d’être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d’être des travailleurs admissibles s’ils avaient été actifs à la date de la décision;

3° les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n’eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1° ou 2°.

« §3. — *Terminaison*

«**146.94.** L’avis de terminaison du régime visé à l’article 204 est transmis par celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

«**146.95.** La valeur des droits des participants et des bénéficiaires dont le service de la rente est en cours ou suspendu à la date de la terminaison doit être acquittée selon l’un des modes d’acquittement suivants :

1° par l’achat auprès d’un assureur choisi par le comité de retraite d’une rente établie avec la valeur allouée à leurs droits conformément à l’article 218, lequel s’applique avec les adaptations prévues au paragraphe 1° de l’article 146.96 et à l’article 146.98;

2° à la demande du participant ou du bénéficiaire, au moyen du transfert de la valeur de ses droits établie conformément au paragraphe 1° dans un régime visé à l’article 98, lequel s’applique avec les adaptations nécessaires.

À défaut par le participant ou le bénéficiaire de faire connaître ses choix au comité de retraite avant l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article 207.2, la valeur de ses droits doit être acquittée par l’achat d’une rente visée au paragraphe 1° du premier alinéa.

« §4. — *Processus de liquidation*

«**146.96.** Les dispositions suivantes de la section II du chapitre XIII, relative au processus de liquidation, ne s’appliquent pas :

1° les dispositions des articles 210.1 et 211, des deuxième et troisième alinéas de l’article 212.1, de l’article 216 et des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l’article 218;

2° les dispositions de la sous-section 3, relative à la répartition de l’actif;

3° les dispositions de la sous-section 4, relative à la dette de l’employeur;

4° les dispositions de la sous-section 4.0.1, relative aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif;

5° les dispositions de la sous-section 4.1, relative à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison.

«**146.97.** Dans le cas du retrait d'un employeur, les droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218 sont acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime établi dans le rapport visé à l'article 202 et transmis à Retraite Québec.

«**146.98.** Si, dans le cas de la terminaison d'un régime, il subsiste un solde après acquittement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218, ce solde doit être affecté au rétablissement des droits qui ont été réduits, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la cible des prestations. Si l'actif est insuffisant pour rétablir la totalité des droits réduits, le rétablissement s'effectue au prorata de la valeur des droits réduits.

Si l'actif est suffisant pour acquitter la totalité des droits au niveau de la cible des prestations et qu'il subsiste un solde, celui-ci doit être attribué aux participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits rétablis conformément au premier alinéa.

«**146.99.** Toute somme versée par un employeur, y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison, au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, est utilisée pour l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi à l'article 218, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1° de l'article 146.96 et de l'article 146.98.

«**146.100.** Les dispositions des articles 239, 240 et 240.2 ne s'appliquent pas aux fins de la liquidation des droits des participants et bénéficiaires.

«SECTION VIII

«MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES

«**146.101.** La cotisation patronale à un régime à prestations cibles établi relativement à des participants dont l'employeur est, selon le cas :

1° une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8),

2° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1),

ne peut, pour aucune des catégories de participants visés par le régime et relevant d'un employeur visé au paragraphe 1° ou 2°, être supérieure à 55 % du total des cotisations patronale et salariale prévues par le régime relativement à cette catégorie de participants.

«**146.102.** Pour l'application de l'article 146.101, sont incluses les cotisations qui sont acquittées par affectation d'un excédent d'actif. ».

62. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime. ».

63. L'article 151.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « quantifier et ».

64. L'article 182.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

«**194.1.** Malgré l'article 194, la fusion dans un même régime de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes à prestations cibles est interdite. ».

66. L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un régime de retraite », de « autre qu'un régime à prestations cibles ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.0.0.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, Retraite Québec ne peut autoriser la scission que si la valeur de l'actif à transférer est égale à la valeur marchande de l'actif qui, en supposant que le régime se termine à la date où la scission doit prendre effet, est attribué au groupe de droits composé de ceux des participants et bénéficiaires visés par la scission.

La valeur de l'actif à transférer visée au premier alinéa est établie en tenant compte des articles 220 et 222 à 224 comme s'ils étaient applicables à un régime à prestations cibles, de l'article 146.89 et du premier alinéa de l'article 212.1.

Pour établir l'actif à attribuer au groupe visé par la scission, les dispositions de l'article 218 s'appliquent en tenant compte des règles prévues au paragraphe 1° de l'article 146.96 et à l'article 146.98.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 195 s'appliquent aux fins d'établir la valeur de l'actif à transférer.

Retraite Québec ne peut par ailleurs autoriser une telle scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions qui, relativement aux conditions et aux modes d'affectation de l'excédent d'actif, aux mesures de redressement en cas d'insuffisance des cotisations et aux conditions et modalités de rétablissement des prestations, sont identiques à celles du régime d'où provient cet actif. ».

68. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Dans les autres cas » par « Dans le cas où les conditions mentionnées au deuxième alinéa ne sont pas remplies ».

69. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la date de la faillite » par « à la date visée au paragraphe 1.1° de l'article 19 ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Lorsque les droits de tous les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ne résultent que de droits à cotisation déterminée, la modification du régime visant le retrait de l'employeur n'est pas subordonnée à l'autorisation de Retraite Québec.

Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur peuvent, si le régime le prévoit, être maintenus dans le régime. Le cas échéant, l'avis visé à l'article 200 doit faire état de cette option, accorder un délai d'au moins 10 jours au participant ou bénéficiaire pour la communication de son choix et indiquer qu'à défaut de choix, les droits du participant ou du bénéficiaire seront, selon ce que prévoit le régime, soit acquittés, soit maintenus dans le régime.

Le régime est par ailleurs soustrait à l'application des articles 202 et 203. Le comité de retraite doit toutefois joindre à la demande d'enregistrement de la modification visant le retrait de l'employeur l'attestation visée au paragraphe 2° de l'article 203.

Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu pour l'exercice des choix et options, procéder à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur. Les dispositions de l'article 217 s'appliquent à l'acquittement. ».

71. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° du degré de solvabilité qui, applicable au régime, est le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143; ».

72. L'article 202 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Cette dispense ne s'applique pas à un régime à prestations cibles. ».

73. L'article 207.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permettre », de « , dans le cas d'un régime autre qu'un régime à prestations cibles, ».

74. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « dans un régime à prestations déterminées » par « dans un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles ».

75. L'article 228.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ou à cotisation et prestations déterminées ».

76. L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 » par ce qui suit : « ou opter pour l'un des autres modes d'acquittement suivants :

1° le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98;

2° le versement d'une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 ».

77. L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévu à l'article 230.0.0.3 » par « prévu au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 ».

78. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , mis à part ceux relatifs à l'excédent d'actif, le cas échéant, ».

79. L'article 237 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « visé par la terminaison du régime » par « visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime »;

2° par l'insertion, après « la date », de « du retrait ou ».

80. L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa notification » par « son envoi ».

81. L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de l'article 22, les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un autre type de régime et la transformation de tout type de régime en un régime à prestations cibles; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.1.1°, du suivant :

« 3.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 90.2 :

a) les conditions et le délai dans lesquels des sommes au titre de dispositions à cotisation déterminée peuvent être transférées dans un fonds de rentes viagères à paiements variables;

b) les exigences auxquelles doit satisfaire un fonds de rentes viagères à paiements variables, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou sa diminution; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.0.4°, des suivants :

« 8.0.5° pour l'application de l'article 146.42.1, déterminer les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option prévue à cet article;

« 8.0.6° prescrire les règles, visées au quatrième alinéa de l'article 143, pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier;

« 8.0.7° prévoir, pour l'application de l'article 146.44.1, les règles et les conditions pour la transformation d'un régime à cotisations négociées visé par le chapitre X.2 en un régime à prestations cibles visé par le chapitre X.3;

« 8.0.8° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146.46, à quelles conditions et dans quelle mesure un régime à prestations cibles peut être un régime relevant de plus d'une autorité législative;

« 8.0.9° prescrire, pour l'application relativement aux régimes à prestations cibles des dispositions qu'elle indique, l'utilisation d'un autre degré que le degré de solvabilité;

« 8.0.10° fixer le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé visé à l'article 146.91; ».

82. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 17, »;

2° dans le paragraphe 5° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) une rente viagère à paiements variables prévue à l'article 90.2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « troisième » par « quatrième ».

83. L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles ».

84. L'article 288.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un régime de retraite » par « Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ».

85. Les articles 297 et 308.2 à 310.2 de cette loi sont abrogés.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.8, des suivants :

« **318.9.** Un régime à prestations cibles peut être établi à compter du 11 décembre 2020.

« **318.10.** Un régime à prestations cibles visé par le Règlement concernant les régimes à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) doit être rendu conforme aux dispositions de la présente loi relatives aux régimes à prestations cibles au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dispositions de l'article 146.44.2 s'appliquent à toute modification du régime requise à cette fin.

Si le régime comporte, le 7 octobre 2020, des dispositions visées au paragraphe 1° de l'article 146.47 ou des dispositions permettant de mettre fin, lors de la cessation de la participation active, à l'augmentation périodique de la rente visée à l'article 146.48, ces dispositions peuvent être maintenues.

« **318.11.** Un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 318.10 doit faire l'objet, à la date de la fin de l'exercice financier au cours duquel il est rendu conforme à la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2023, d'une évaluation actuarielle conforme aux dispositions du chapitre X.3.

« **318.12.** Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, une évaluation actuarielle du régime à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.

Une insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :

1° si l'insuffisance est relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction de la cible des prestations relatives à ces services;

2° si l'insuffisance est relative aux services reconnus à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction des prestations liées à ces services.

Une mesure prévue au deuxième alinéa prend effet un an après le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi.

« **318.13.** L'article 7.1 ne s'applique pas à l'égard d'un régime à prestations cibles qui, visé au premier alinéa de l'article 318.10, comporte des volets établis conformément au Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch (chapitre R-15.1, r. 6.1.1) le 7 octobre 2020.

Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de ce règlement, lorsqu'une évaluation actuarielle est requise à l'égard de l'un des volets du régime, chaque volet du régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de cette évaluation actuarielle selon les règles qui lui sont applicables.

« **318.14.** Les dispositions des articles 318.10 à 318.12 s'appliquent même à l'égard d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 146.46.

« **318.15.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi à l'égard de participants dont l'employeur est visé à l'article 146.101 que si le régime visé par la loi applicable selon le secteur concerné et auquel sont parties les participants visés par le régime à prestations cibles a été restructuré conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.2.1) et que, dans le cas d'un régime du secteur municipal, il ne subsiste aucune cotisation à verser par les participants, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette dernière loi.

« **318.16.** Ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles établi conformément à l'article 318.15, selon le secteur concerné, l'article 88 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) et l'article 58 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.2.1).

« **318.17.** Les dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 318.15.

« **318.18.** Un régime visé à la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) peut être établi à l'égard de participants dont l'employeur est visé à l'article 146.101, aux conditions prévues à cet article et aux articles 146.102 et 318.15.

Un tel régime en vigueur le 7 octobre 2020 est soumis aux conditions visées au premier alinéa. Toutefois, si la cotisation d'un employeur qui y est partie est, à cette date, supérieure à 55 % du total des cotisations patronale et salariale prévues par le régime, incluant celles visées à l'article 146.102, pour une catégorie de participants, le régime n'est pas soumis à l'exigence prévue à l'article 146.101 relativement à cette catégorie de participants. La proportion des cotisations assumée par l'employeur ne peut toutefois, à compter de cette date, être augmentée.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 318.19.

« **318.19.** Un régime visé au premier alinéa de l'article 318.18 dont l'établissement a fait l'objet d'une entente avant le 7 octobre 2020 peut entrer en vigueur, en ce qui concerne les catégories de participants visées par l'entente, à une date antérieure au 11 décembre 2020, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2016. Pour l'application des articles 318.20 et 318.21, un tel régime est dit « nouveau régime » et le régime à prestations déterminées qui est en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime est dit « régime antérieur ».

Un régime visé au premier alinéa doit être rendu conforme à la règle visée à l'article 146.101 au plus tard le 31 décembre 2023.

« **318.20.** Les modifications au régime antérieur peuvent, si elles sont requises pour que le nouveau régime entre en vigueur en ce qui concerne les catégories de participants visées par l'entente, prendre effet, malgré les articles 20 et 21, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

« **318.21.** Les cotisations versées au régime antérieur, relativement au service accumulé à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime par les participants appartenant aux catégories visées par l'entente, sont réputées versées au titre du nouveau régime.

« **318.22.** Les dispositions des articles 318.16 et 318.17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un régime visé à l'article 318.18. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

87. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant :

« *v*

1° pour un enfant de moins de sept ans :

i. reçoit une allocation ou une prestation familiale en vertu des lois du Québec ou du Canada, à l'exclusion de celle payée pour le mois de la naissance de l'enfant;

ii. aurait reçu une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) n'eût été son revenu;

iii. reçoit un montant au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, un montant visé au sous-paragraphe 2°;

iv. est considérée comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants ou de l'allocation canadienne pour enfants prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)) ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant; le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphes i à iii;

2° pour un enfant de moins de 18 ans, reçoit un montant appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts; ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

88. La Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« SECTION V

« RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES

« **70.1.** Le régime volontaire d'épargne-retraite peut prévoir qu'un participant visé à la section III du chapitre IV ou son conjoint, tel que défini à l'article 71, a droit de demander, aux conditions et dans le délai prévus par règlement, le versement d'une rente viagère à paiements variables provenant de tout ou partie des sommes qu'il détient dans ses comptes.

Une telle rente doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables qui doit satisfaire aux exigences prévues par règlement, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou à sa diminution. ».

89. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° régir les rentes viagères à paiements variables, pour l'application de l'article 70.1; ».

RÈGLEMENT ENCADRANT LA LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES VISÉS PAR LA SOUS-SECTION 4.0.1 DE LA SECTION II DU CHAPITRE XIII DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE AINSI QUE L'ADMINISTRATION PAR RETRAITE QUÉBEC DE CERTAINES RENTES SERVIES SUR L'ACTIF DE CES RÉGIMES

90. L'article 6 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « prévoit » par « prévoient l'article 27.1 du présent règlement ou ».

91. L'article 16 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « pour une rente servie sur l'actif » par « pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente servie sur l'actif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « pour une rente servie sur l'actif » par « pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente servie sur l'actif ».

92. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « d'opter pour une rente » par « d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente ».

93. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi; ».

94. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Lorsqu'un participant ou bénéficiaire dont la rente a été garantie opte, conformément au paragraphe 1° de l'article 230.0.0.3 de la Loi, pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de cette loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires faisant partie du même compte ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans le régime de retraite indiqué par le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 24. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

95. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), modifiés respectivement par les articles 18 et 25 de la présente loi, les hypothèses à utiliser en ce qui concerne un régime à prestations cibles sont celles décrites à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

96. Le premier règlement pris pour l'application de l'article 146.42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2020.

97. Afin d'atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, Retraite Québec peut, par règlement, prendre des mesures concernant :

1° les fonds de revenu viager visés à la section III du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6);

2° les délais relatifs aux formalités prévues par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1).

Un tel règlement peut prendre effet à toute date non antérieure au 13 mars 2020. Il peut, en outre, être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 10 jours.

Ce règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

98. Un règlement pris par Retraite Québec en vertu de l'article 97 est soumis au gouvernement pour approbation.

99. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception de l'article 87 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

2020, chapitre 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Projet de loi n° 72

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 21 octobre 2020

Principe adopté le 2 décembre 2020

Adopté le 11 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2020, à l'exception des articles 57 et 58, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en vigueur l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), édicté par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Lois modifiées :

Code du travail (chapitre C-27)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14)

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20)

Règlements modifiés :

Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3)

Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5)

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6)

Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1)

Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4)

Règlement sur la libération conditionnelle (chapitre S-40.1, r. 2)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi change le mode de nomination des enquêteurs du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et de ceux du Bureau des enquêtes indépendantes afin qu'ils soient dorénavant nommés, respectivement, par le commissaire à la lutte contre la corruption et le directeur de ce Bureau.

La loi prévoit que le commissaire à la lutte contre la corruption nomme également les autres agents de la paix nécessaires à l'accomplissement de sa mission alors que le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes nomme des coordonnateurs aux enquêtes et des superviseurs aux enquêtes.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes nommées par le commissaire à la lutte contre la corruption et le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes sont déterminés par ceux-ci, conformément aux conditions définies par le gouvernement. La loi détermine les régimes syndicaux et de retraite qui leur sont applicables.

La loi modifie la Loi sur le système correctionnel du Québec afin notamment de permettre l'utilisation de tout moyen technologique pour la tenue des séances de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, d'abolir la catégorie des membres issus de la communauté et d'établir que les décisions de la Commission à l'égard d'une personne contrevenante sont prises par un seul membre, sauf dans certains cas.

La loi modifie diverses mesures concernant les permis d'alcool et les boissons alcooliques afin notamment :

1° de permettre au titulaire d'un permis de restaurant pour vendre de déléguer à un tiers les activités de livraison de boissons alcooliques autorisées par son permis;

2° de permettre que le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer diffère du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place;

3° d'établir des conditions pour l'exploitation d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir;

4° de supprimer certaines restrictions applicables aux publicités sur des boissons alcooliques;

5° de faire entrer en vigueur certaines dispositions de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, dont celles concernant l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière;

6° de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer en épicerie les boissons alcooliques qu'ils fabriquent;

7° de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière et aux titulaires de permis de production artisanale de confier à un tiers, sous certaines conditions, des opérations de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent.

La loi modifie la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin, notamment :

1° de prévoir que le nombre de régisseurs est déterminé par le gouvernement et que ce dernier peut nommer des régisseurs à temps partiel;

2° de permettre qu'un régisseur seul décide des cas et des demandes présentés en vertu d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie, et ce, même si l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° de permettre qu'un membre du personnel décide seul de certaines demandes présentées en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports;

4° de prévoir que, dans tous les cas où la Régie révisé ou révoque une décision qu'elle a rendue, cette décision doit être révisée ou révoquée par une autre personne que celle qui l'a rendue.

Enfin, la loi contient diverses dispositions de concordance et transitoires.



Chapitre 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

**MODE DE NOMINATION DES ENQUÊTEURS DES CORPS DE POLICE
SPÉCIALISÉS**

SECTION I

**DISPOSITIONS CONCERNANT LE CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ
DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) les autres agents de la paix, répartis dans les catégories suivantes :

i. inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, qui ont rang d'officiers;

ii. sergents et caporaux, qui ont rang de sous-officiers;

iii. agents; ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le commissaire nomme, à titre de membres du corps de police visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 8.4, les personnes nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dont celles agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes, selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, il détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de celles-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Peut également agir à titre de membre de ce corps de police tout membre d'un autre corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « enquêteurs de cette équipe » par « membres du corps de police ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.01.** Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ne s'applique pas aux membres du corps de police agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête.

Le gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection de ces membres ainsi que la formation qu'ils doivent suivre. Ce règlement peut prévoir des exceptions à l'obligation de formation à l'égard de ceux-ci. ».

LOI SUR LA POLICE

4. L'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que ».

5. L'article 286 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ».

6. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

7. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que ».

SECTION II**DISPOSITIONS CONCERNANT LE BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES****LOI SUR LA POLICE**

8. L'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « nommés par le gouvernement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° des coordonnateurs aux enquêtes;

« 2.2° des superviseurs aux enquêtes; »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mission », de « et ses membres sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec ».

9. L'article 289.9 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Le directeur et le directeur adjoint du Bureau sont nommés par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « directeur, de directeur adjoint ou d'enquêteur » par « membre ».

10. L'article 289.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 289.10. Les coordonnateurs aux enquêtes, les superviseurs aux enquêtes et les enquêteurs sont nommés par le directeur du Bureau selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, il détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Le directeur favorise la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été. ».

11. L'article 289.11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « être », de « coordonnateur aux enquêtes, superviseur aux enquêtes ou »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'enquêteur » par « de membre »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « les modalités et »;

b) par l'insertion, après « sélection des », de « coordonnateurs aux enquêtes, des superviseurs aux enquêtes et des ».

12. L'article 289.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , du directeur adjoint et des enquêteurs » par « et du directeur adjoint »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le directeur adjoint et les enquêteurs » par « et le directeur adjoint ».

13. L'article 289.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que les enquêteurs » par « et les autres membres ».

14. L'article 289.27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « ainsi que la durée moyenne de celles-ci pour chaque type d'enquête, en précisant le nombre et la durée moyenne de celles impliquant un membre d'une communauté autochtone ».

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES COMMUNES

LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

15. Le titre de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) est modifié par l'ajout, à la fin, de « et aux corps de police spécialisés ».

16. L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

«*b.1*) «membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption»: les membres du corps de police spécialisé visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi;

«*b.2*) «membres du Bureau des enquêtes indépendantes»: les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

«*b.3*) «membres d'un corps de police spécialisé»: les membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes;».

17. Les articles 2 et 4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «Sûreté», de «ou d'un corps de police spécialisé».

18. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.** Les membres de la Sûreté ou du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté ou exclusivement de membres de ce corps de police spécialisé ou qui est affiliée ou autrement liée à une autre organisation, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.

Les membres du Bureau des enquêtes indépendantes ne peuvent être membres d'une association qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.».

19. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et des corps de police spécialisés».

20. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2».

21. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «, au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires» par «et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté ou d'un corps de police spécialisé des avantages pécuniaires et, pour les membres de la Sûreté, au régime de retraite»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e*, de «ou des corps de police spécialisés».

22. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Sûreté», de «ou d'un corps de police spécialisé».

23. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ministre de la Sécurité publique» par «gouvernement».

24. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, dans tout règlement et dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés ou à la disposition correspondante de celle-ci.

CODE DU TRAVAIL

25. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 5° du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

«5.1° un membre d'un corps de police spécialisé visé à l'article 89.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

26. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «—Le Bureau des enquêtes indépendantes» et de «—Le Commissaire à la lutte contre la corruption».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

27. La Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 3 de l'annexe I, du paragraphe suivant :

«4° membre d'un corps de police spécialisé qui est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'exception de celui qui agit à ce titre en application du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, ou aux paragraphes 2.1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). »;

2° par l'insertion, dans l'article 1 de l'annexe II et selon l'ordre alphabétique, de «Bureau des enquêtes indépendantes» et de «Commissaire à la lutte contre la corruption».

SECTION IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

28. Les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption nommés en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) qui, le 11 décembre 2020, agissent au sein de l'équipe spécialisée d'enquête formée en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 2 de la présente loi, et qui respectent le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, à l'exception du régime syndical, du régime de retraite et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jusqu'à ce que le commissaire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces membres.

29. Les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes en fonction le 11 décembre 2020 sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu'à ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces enquêteurs.

Les superviseurs des enquêtes en fonction le 11 décembre 2020 sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu'à ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi.

Sauf aux fins prévues au présent article, les décrets concernant la nomination des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes ou concernant la désignation comme superviseurs des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pris en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 8 de la présente loi, cessent d'avoir effet le 11 décembre 2020.

30. Une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) à une association représentant des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes est révoquée.

Toutefois, une association représentant ces enquêteurs peut continuer de les représenter à la condition qu'elle respecte la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), telle que modifiée par la présente loi.

CHAPITRE II

MESURES CONCERNANT LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

31. La Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Pour la tenue des séances de la Commission, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour la personne contrevenante que pour la Commission.

La Commission peut utiliser un tel moyen ou, si elle l'estime approprié eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par la personne contrevenante, même d'office et sans son consentement. Lorsqu'elle entend ordonner l'utilisation d'un tel moyen, la Commission en avise la personne contrevenante dans un délai raisonnable avant la séance. ».

32. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « vice-président, », de « et »;

2° par la suppression de « , et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement ».

33. L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

34. L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression de « à temps plein et des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté ».

35. L'article 130 de cette loi est abrogé.

36. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un membre de la » par « La ».

37. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Un membre à temps plein ou à temps partiel de la » par « La ».

38. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Le membre de la » par « La ».

39. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission, après examen de la demande, la rejette si elle ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa ou renvoie le dossier pour un nouvel examen. ».

40. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Les décisions de la Commission à l'égard d'une personne contrevenante sont prises par l'un de ses membres.

Malgré le premier alinéa, une décision en examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle en vertu de l'article 136 ou en examen ou nouvel examen d'une libération conditionnelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 143 doit être prise par deux membres dans les cas suivants :

1° la décision vise une personne contrevenante incarcérée à la suite d'une condamnation pour une infraction à caractère sexuel ou relative à de la violence conjugale;

2° le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, la décision doit être unanime. En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Lorsque l'examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante se tient dans les 28 jours précédant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle, la Commission peut, si elle permet cette sortie, rendre une décision relativement à sa libération conditionnelle au cours de la même séance. ».

42. L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou, dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, un de ses membres, ».

43. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Un membre de la » par « La »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « il a » par « elle a ».

44. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le membre de la Commission qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci » par « Suivant la suspension d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle conformément à l'article 161, la Commission ou, après avoir consulté celle-ci, la personne désignée ».

45. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un membre de la Commission ou une personne qu'elle » par « La Commission ou une personne que celle-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission » par « La Commission ou, après avoir consulté celle-ci ».

46. L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression de « à temps plein ou à temps partiel ».

47. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées; ».

48. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « décider d'examiner à nouveau le dossier » par « renvoyer le dossier pour un nouvel examen »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de renvoi pour un nouvel examen, un membre qui a participé à la révision ne peut participer au nouvel examen ni par la suite à la révision de la décision résultant du nouvel examen. ».

49. L'article 172.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

50. L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

51. L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 28° du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

52. La section I du chapitre I du Règlement sur la libération conditionnelle (chapitre S-40.1, r. 2), comprenant l'article 1, est abrogée.

53. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou l'un de ses membres »;

2° par le remplacement de « il dispose » par « elle dispose ».

54. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « un membre de ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

55. Le mandat des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le 10 décembre 2020 prend fin à cette date, sans rémunération et autre indemnité conformément à leur acte de nomination.

CHAPITRE III

MESURES CONCERNANT LES PERMIS D'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLIQUES

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

56. La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifiée par les articles 1 à 58 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la section suivante :

«SECTION I.2**«LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN TIERS**

«34.1.1. Le permis de restaurant autorise son titulaire à déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par son permis en vertu de l'article 27.

Malgré toute disposition contraire, le tiers peut percevoir le paiement dû pour la vente de boissons alcooliques pour le compte du titulaire de permis lorsque celui-ci l'y a autorisé.

La délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de permis et le tiers. Le titulaire de permis doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

«34.1.2. Le tiers peut sous-déléguer les activités autorisées par la présente section à une personne qui envisage effectuer la livraison en son nom.

La sous-délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le tiers et la personne. Le tiers doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

En outre, le tiers doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui effectue le transport de boissons alcooliques en son nom.

«34.1.3. La personne qui effectue la livraison en vertu de la présente section ne peut livrer les boissons alcooliques à une autre adresse que celle qui apparaît sur la facture ou sur un autre document de même nature.

«34.1.4. Les activités de livraison déléguées et sous-déléguées en vertu de la présente section sont réputées être réalisées par le titulaire de permis de restaurant.

«34.1.5. Le titulaire de permis de restaurant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la présente loi et par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et par leurs règlements. ».

LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

57. L'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 27 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

«Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.»;

2° par le remplacement de l'article 32 qu'il édicte par le suivant :

«**32.** Le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisée à les vendre.».

58. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « pour vendre »;».

59. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 5 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° des articles 14 et 16, du paragraphe 3° de l'article 29, de l'article 37, du paragraphe 3° de l'article 56 dans la mesure où il édicte le paragraphe 2.2° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 5° de l'article 59 dans la mesure où il supprime le paragraphe 26° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui entreront en vigueur le 11 décembre 2020.».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

60. L'article 1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, le montant payable en vertu du premier alinéa est diminué au prorata du nombre de jours durant lesquels le permis n'est pas exploité.».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité.».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

62. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

« SECTION III.1

« PERMIS DE RESTAURANT

« **7.1.** Le requérant d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir doit démontrer à la Régie que l'aménagement de l'établissement visé par la demande :

1° est composé de l'équipement nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments;

2° est organisé et prévoit un endroit destiné à la vente et au service d'aliments à la clientèle pour consommer sur place.

De plus, il doit transmettre à la Régie le menu qu'il envisage mettre à la disposition de la clientèle.

« **7.2.** Le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir doit maintenir l'équipement fonctionnel et opérationnel et avoir le personnel nécessaire pour assurer le service de préparation et de vente d'aliments durant les heures et les jours où il effectue la vente ou le service de boissons alcooliques.

Le titulaire peut continuer la vente ou le service de boissons alcooliques à un client déjà admis dans son établissement jusqu'à l'heure à laquelle son permis doit cesser d'être exploité, malgré la fin du service de préparation et de vente d'aliments. Toutefois, la vente ou le service de boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé est interdit. ».

63. L'article 32.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 51.1 de la Loi pour avoir exploité son permis en dehors de la période continue qui est indiquée au permis; ».

64. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.7, du suivant :

« **32.8.** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 800 \$:

1° le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre a contrevenu au troisième alinéa de l'article 28 de la Loi en vendant, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques sans qu'elles soient accompagnées d'aliments;

2° le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir a contrevenu à l'article 7.2 en vendant ou en servant des boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé. ».

RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

65. Les articles 6 et 8 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

66. L'article 677R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques autres que les alcools et les spiritueux qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, lorsque ces boissons sont vendues avec des aliments préparés par cet établissement. ».

67. L'article 677R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les boissons alcooliques autres que les alcools et les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportées ou livrées accompagnées d'aliments préparés par cet établissement. ».

68. L'article 677R9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.1.** Une bière destinée à être vendue, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par cet établissement, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

69. La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit, à compter du 11 décembre 2020 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° en remplaçant les articles 28 et 28.1 par les suivants :

« **28.** Le permis de restaurant pour vendre autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant pour vendre autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que la bière en fût, les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

« **28.1.** Le permis de restaurant pour servir autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement des aliments que le titulaire de permis a préparés. »;

2° en remplaçant, dans l'intitulé qui précède l'article 34.1.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, « **SECTION 1.2** » par « **SECTION 1.1** »;

3° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 34.1.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, « permis de restaurant » et « 27 » par, respectivement, « permis de restaurant pour vendre » et « 28 »;

4° en remplaçant, partout où ceci se trouve dans les articles 34.1.4 et 34.1.5, édictés par l'article 51 de la présente loi, « permis de restaurant » par « permis de restaurant pour vendre »;

5° en renumérotant les articles 34.1.1 à 34.1.5, édictés par l'article 51 de la présente loi, par 34.2.1 à 34.2.5.

70. Le paragraphe 2.2° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le paragraphe 3° de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, doit se lire en le renumérotant 2.1° à compter du 11 décembre 2020 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 56, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool.

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE PRODUCTEUR ARTISANAL DE BIÈRE ET DE PRODUCTION ARTISANALE

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

71. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifié par l'article 29 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans l'établissement d'un titulaire de permis d'épicerie, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

72. L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; ».

73. L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Loi sur les permis d'alcool », de « et vendre et livrer ces mêmes boissons alcooliques à un titulaire de permis d'épicerie ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

74. L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'épicerie ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des bières fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière qui n'ont pas été achetées directement de ce titulaire. ».

75. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou de la Société » par « , de la Société ou d'un titulaire de permis d'épicerie ».

RÈGLEMENT SUR LE CIDRE ET LES AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES À BASE DE POMMES

76. L'article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par la suppression de « lui-même ».

CHAPITRE V

MESURES RELATIVES À LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

77. L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est remplacé par le suivant :

« **3.** La Régie est composée de régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le gouvernement. Les régisseurs sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le gouvernement peut nommer des régisseurs à temps partiel. ».

78. L'article 4 de cette loi est abrogé.

79. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de neuf régisseurs » par « constitué de la majorité des régisseurs ».

80. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Les décisions de la Régie sont prises soit en séance plénière, soit par un ou des régisseurs, soit par un membre du personnel désigné par le président. ».

81. L'article 27 de cette loi est abrogé.

82. L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , sauf ceux où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° d'une demande de révision en vertu du dernier alinéa de l'article 29 ou de l'article 37 ou d'une demande de révision d'une décision rendue par un juge de courses ou un juge de paddock en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1). ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin peut, lorsqu'il l'estime utile, notamment en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un régisseur dont l'un doit être avocat.

La décision est prise à la majorité des régisseurs ayant entendu cette affaire. En cas de partage, l'affaire dont est saisie la formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation. ».

84. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) », de « , de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ».

85. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le cas visé au paragraphe 3° » par « tous les cas ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

86. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception des articles 57 et 58, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en vigueur l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), édicté par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20).

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2020

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2020 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2020 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Abréviations

a. = article	Ann. = Annexe	Form. = Formule
aa. = articles	c. = chapitre	Remp. = Remplacé
Ab. = Abrogé		

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 2 , 2020, c. 17, a. 28 6 , 2020, c. 1, a. 309
c. A-3	Loi sur les accidents du travail 2 , 2020, c. 6, a. 4 22 , 2020, c. 6, a. 5 35 , 2020, c. 11, a. 168 54 , 2020, c. 6, a. 6 55 , 2020, c. 6, a. 7 124 , 2020, c. 6, a. 8
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 2 , 2020, c. 6, a. 10 10 , 2020, c. 1, a. 164 11 , 2020, c. 29, a. 1 81 , 2020, c. 29, a. 2 141 , 2020, c. 11, a. 169 454 , 2020, c. 6, a. 11 455 , 2020, c. 6, a. 12
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 23 , 2020, c. 17, a. 112 24 , 2020, c. 17, a. 112
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 45.1 , 2020, c. 5, a. 103 45.2 , 2020, c. 5, a. 103

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.001	<p>Loi sur l'administration financière — <i>Suite</i></p> <p>45.3, 2020, c. 5, a. 103 45.4, 2020, c. 5, a. 103 45.5, 2020, c. 5, a. 103 45.6, 2020, c. 5, a. 103 45.7, 2020, c. 5, a. 103 45.8, 2020, c. 5, a. 103 75, 2020, c. 5, a. 218 83.1, 2020, c. 1, a. 309 Ann. 1, 2020, c. 2, a. 3 Ann. 2, 2020, c. 2, a. 4; 2020, c. 10, a. 44; 2020, c. 19, aa. 25, 55</p>
c. A-6.002	<p>Loi sur l'administration fiscale</p> <p>1, 2020, c. 5, a. 35 9.0.1.1, 2020, c. 5, a. 94 10, 2020, c. 12, a. 145 10.1, 2020, c. 12, a. 85 12.0.3, 2020, c. 12, a. 86 21.0.1, 2020, c. 12, a. 87 25.1.2, 2020, c. 16, a. 1 27.0.1, 2020, c. 12, a. 88 31.1.4, 2020, c. 1, a. 309 35.4, 2020, c. 12, a. 89 40.1.1, 2020, c. 12, a. 58 59.1, 2020, c. 16, a. 2 65, 2020, c. 12, a. 90 69.0.0.7, 2020, c. 5, a. 36 69.1, 2020, c. 2, a. 5; 2020, c. 5, a. 221; 2020, c. 16, a. 3 69.4.3, 2020, c. 5, a. 222 69.5.3, 2020, c. 2, a. 6; 2020, c. 16, a. 4 83, 2020, c. 12, a. 91 91, 2020, c. 12, a. 145 93.1.5, 2020, c. 16, a. 5 93.1.8, 2020, c. 12, a. 92 93.1.10, 2020, c. 12, a. 94 93.1.10.1, 2020, c. 12, a. 95 93.1.12, 2020, c. 12, a. 96 93.1.13, 2020, c. 12, a. 97; 2020, c. 16, a. 6 93.1.14, 2020, c. 12, a. 145 93.1.15, 2020, c. 12, a. 98 93.1.15.1, 2020, c. 12, a. 99 93.1.15.2, 2020, c. 12, a. 100 93.1.15.3, 2020, c. 12, a. 101 93.1.17, 2020, c. 12, a. 102 93.1.19, 2020, c. 12, a. 144 93.1.20, 2020, c. 12, a. 144 93.1.21, 2020, c. 12, a. 103 93.1.21.1, 2020, c. 12, a. 104 93.1.22, 2020, c. 12, a. 144; 2020, c. 16, a. 7 93.1.23, 2020, c. 16, a. 8 93.1.24, 2020, c. 12, a. 105 93.2, 2020, c. 5, a. 22; 2020, c. 12, a. 107 93.2.1, 2020, c. 5, a. 23; 2020, c. 12, a. 149 93.4, 2020, c. 12, a. 108 93.6, 2020, c. 5, a. 24; 2020, c. 12, a. 149 93.7, 2020, c. 12, a. 109 93.8, 2020, c. 12, a. 149 93.9, 2020, c. 12, a. 110 93.11, 2020, c. 5, a. 25; 2020, c. 12, a. 111 93.12, 2020, c. 5, a. 26; 2020, c. 12, a. 112 93.13, 2020, c. 5, a. 27; 2020, c. 12, a. 113 93.14, 2020, c. 12, a. 149 93.14.1, 2020, c. 5, a. 28 93.15, 2020, c. 5, a. 29</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i> 93.17 , 2020, c. 12, a. 149 93.18 , 2020, c. 5, a. 30; 2020, c. 12, a. 149 93.21.1 , 2020, c. 5, a. 31 93.21.2 , 2020, c. 5, a. 31 93.21.3 , 2020, c. 5, a. 31 93.26.1 , 2020, c. 5, a. 32 93.29 , 2020, c. 5, a. 33; 2020, c. 12, a. 114 93.33 , 2020, c. 12, a. 115 94.1 , 2020, c. 12, a. 116 95.2 , 2020, c. 16, a. 9
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 21 , 2020, c. 2, a. 7 24 , 2020, c. 2, a. 8 77 , 2020, c. 5, a. 104 77.1 , 2020, c. 2, a. 9
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 14 , 2020, c. 5, a. 92 40 , 2020, c. 5, a. 95 51.1 , 2020, c. 2, a. 10 54 , Ab. 2020, c. 5, a. 105
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques 4 , 2020, c. 12, a. 160 4.3.1 , 2020, c. 12, a. 161 4.4 , 2020, c. 12, a. 161 4.5 , 2020, c. 12, a. 162 4.7 , 2020, c. 11, a. 170 4.10 , 2020, c. 12, a. 163 32.1 , 2020, c. 12, a. 164 74 , 2020, c. 12, a. 165 76 , 2020, c. 12, a. 166 77 , 2020, c. 12, a. 167 78 , 2020, c. 12, a. 168 84 , Ab. 2020, c. 5, a. 106
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 2020, c. 1, a. 310 5 , 2020, c. 1, a. 165 53.17 , 2020, c. 1, a. 310 110.3.2 , 2020, c. 1, a. 311 117.15 , 2020, c. 1, a. 166 117.16.1 , 2020, c. 1, a. 167
c. A-21	Loi sur les architectes 1 , 2020, c. 15, a. 23 5.1 , 2020, c. 15, a. 24 14 , 2020, c. 15, a. 26 15 , 2020, c. 15, a. 26 16 , 2020, c. 15, a. 26 16.1 , 2020, c. 15, a. 26 16.1.1 , 2020, c. 15, a. 26 16.2 , 2020, c. 15, a. 27 17 , 2020, c. 15, a. 28 17.1 , 2020, c. 15, a. 28 18 , 2020, c. 15, a. 28 19 , 2020, c. 15, a. 28 19.1 , 2020, c. 15, a. 28 19.2 , 2020, c. 15, a. 28 20 , 2020, c. 15, a. 29 22.1 , Ab. 2020, c. 15, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-21.1	Loi sur les archives Ann. , 2020, c. 1, a. 309
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres 53 , 2020, c. 17, a. 112 58 , 2020, c. 11, a. 171 62 , 2020, c. 17, a. 29
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 26 , 2020, c. 1, a. 168
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 83.27 , 2020, c. 11, a. 172
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 3 , 2020, c. 4, a. 3 3.0.1 , 2020, c. 28, a. 7 3.2 , 2020, c. 4, a. 4 3.3 , 2020, c. 4, a. 4 10 , 2020, c. 4, a. 5 22.0.0.2 , 2020, c. 4, a. 6 37 , Ab. 2020, c. 4, a. 7 69 , 2020, c. 4, a. 8 71 , 2020, c. 4, a. 9
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 22 , 2020, c. 4, a. 10 84.5 , 2020, c. 4, a. 11
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 2 , 2020, c. 23, a. 1 3 , 2020, c. 23, a. 2 7 , 2020, c. 23, a. 3 8 , 2020, c. 23, a. 4 10 , 2020, c. 23, a. 5 10.1 , 2020, c. 23, a. 5 10.2 , 2020, c. 23, a. 5 10.3 , 2020, c. 23, a. 5 11 , 2020, c. 23, a. 6 11.1 , 2020, c. 23, a. 6 11.2 , 2020, c. 23, a. 6 11.3 , 2020, c. 23, a. 6 12.1 , 2020, c. 23, a. 7 13 , 2020, c. 23, a. 8 14 , 2020, c. 23, a. 9 15 , 2020, c. 23, a. 10 16 , 2020, c. 23, a. 11 17 , 2020, c. 23, a. 12 17.1 , 2020, c. 23, a. 13 18 , 2020, c. 23, a. 14 19 , 2020, c. 23, a. 15 21 , 2020, c. 23, a. 16 23 , 2020, c. 23, a. 17 24 , 2020, c. 23, a. 18 26 , 2020, c. 23, a. 19 37 , 2020, c. 23, a. 20 88 , 2020, c. 23, a. 21 88.0.1 , 2020, c. 23, a. 22 88.0.2 , 2020, c. 23, a. 22 88.0.3 , 2020, c. 23, a. 22 118 , 2020, c. 23, a. 23 121.1 , 2020, c. 23, a. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32.1	Loi sur les assureurs 118 , 2020, c. 11, a. 173
c. A-33.02	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants 8 , 2020, c. 19, a. 23 59 , 2020, c. 19, a. 30 62.1 , 2020, c. 19, a. 24
c. A-33.2.1	Loi sur l'Autorité des marchés publics 32 , 2020, c. 1, a. 169 83 , Ab. 2020, c. 5, a. 107
c. B-1	Loi sur le Barreau 15 , 2020, c. 29, a. 3 16 , 2020, c. 29, a. 4 69.1 , 2020, c. 11, a. 174 122 , 2020, c. 11, a. 175 128 , 2020, c. 11, a. 176; 2020, c. 29, a. 5 128.1 , 2020, c. 29, a. 6 128.2 , 2020, c. 29, a. 6 136 , 2020, c. 1, a. 170 137.1 , 2020, c. 29, a. 7
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 65.4 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 11 69 , 2020, c. 11, a. 177 126 , 2020, c. 17, a. 30 149.1 , Ab. 2020, c. 5, a. 108
c. B-1.2	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec 26.1 , Ab. 2020, c. 5, a. 109
c. B-5.1	Loi sur les biens non réclamés 2 , 2020, c. 11, a. 178 17 , 2020, c. 17, a. 112
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits 1 , 2020, c. 17, a. 31 1.1 , 2020, c. 17, a. 32 2 , 2020, c. 17, a. 33 7 , 2020, c. 17, a. 34 10 , 2020, c. 17, a. 35 11 , 2020, c. 17, a. 36 12 , 2020, c. 17, a. 44 12.2 , 2020, c. 17, a. 44 13 , 2020, c. 17, a. 44 1 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 37 2 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 37 3 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 37 4 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 37 5 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 38 6 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 39 9 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 40 11 (Ann. I) , Ab. 2020, c. 17, a. 41 14 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 42 15 (Ann. I) , 2020, c. 17, a. 42 16 (Ann. I) , Ab. 2020, c. 17, a. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-1	Loi sur le cadastre 4.4 , 2020, c. 17, a. 45 4.5 , 2020, c. 17, a. 48 4.6 , 2020, c. 17, a. 48 5 , 2020, c. 17, a. 46 6 , 2020, c. 17, a. 48 19 , 2020, c. 17, a. 47 21.6 , 2020, c. 17, a. 48
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 20 , 2020, c. 1, a. 309 20.4 , 2020, c. 1, a. 309
c. C-5.3	Loi encadrant le cannabis 78 , Ab. 2020, c. 12, a. 63 79 , Ab. 2020, c. 12, a. 63 82 , 2020, c. 12, a. 64
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 4 , 2020, c. 5, a. 201 4.1 , 2020, c. 5, a. 202 4.2 , 2020, c. 5, a. 202 4.3 , 2020, c. 5, a. 202 4.4 , 2020, c. 5, a. 202 4.5 , 2020, c. 5, a. 202 4.6 , 2020, c. 5, a. 202 5 , 2020, c. 5, a. 203 5.1 , 2020, c. 5, a. 204 6 , 2020, c. 5, a. 205 7 , 2020, c. 5, a. 206 18.1 , 2020, c. 5, a. 208 18.2 , 2020, c. 5, a. 208 18.3 , 2020, c. 5, a. 208 24 , 2020, c. 5, a. 209
c. C-7.1	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 37 , Ab. 2020, c. 5, a. 110
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 20 , 2020, c. 5, a. 155
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 48 , Ab. 2020, c. 5, a. 111 Ab. , 2020, c. 2, a. 12
c. C-11	Charte de la langue française 208.1 , 2020, c. 1, a. 174 Ann. , 2020, c. 1, a. 309
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 25 (Ann. C) , 2020, c. 1, a. 175 35 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 49 36 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 50 37 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 51 41 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 52
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec 89 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55 143 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 53 145 (Ann. C) , 2020, c. 11, a. 179 150 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec — <i>Suite</i> 182 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55 190 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55 192 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55 193 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 55 241 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 54
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec 43 (Ann. C) , 2020, c. 2, a. 13 56 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 56 91 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 57 95 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 58 176 (Ann. C) , 2020, c. 17, a. 59
c. C-19	Loi sur les cités et villes 28 , 2020, c. 1, a. 309 29 , 2020, c. 1, a. 309 29.5 , 2020, c. 1, a. 309 29.9.2 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 14 29.12.2 , 2020, c. 2, a. 15 99 , 2020, c. 1, a. 309 500.2 , 2020, c. 1, a. 309 514 , 2020, c. 17, a. 60 522 , 2020, c. 17, a. 112 523 , 2020, c. 17, a. 61 556.1 , 2020, c. 1, a. 176 570 , 2020, c. 1, a. 177 573.3.2 , 2020, c. 2, a. 16
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 4 , 2020, c. 11, a. 1 29 , 2020, c. 11, a. 2 81 , 2020, c. 11, a. 3 87 , 2020, c. 11, a. 4 154 , 2020, c. 11, a. 5 184 , 2020, c. 11, a. 6 188 , 2020, c. 11, a. 7 209 , 2020, c. 11, a. 8 213 , 2020, c. 11, a. 9 214 , 2020, c. 11, a. 10 217 , 2020, c. 11, a. 11 221 , 2020, c. 11, a. 12 226 , 2020, c. 11, a. 13 227 , 2020, c. 11, a. 14 233.1 , 2020, c. 11, a. 15 242 , 2020, c. 11, a. 16 256 , 2020, c. 11, a. 18 257 , 2020, c. 11, a. 19 258 , 2020, c. 11, a. 20 259 , Ab. 2020, c. 11, a. 21 260 , 2020, c. 11, a. 22 261 , 2020, c. 11, a. 23 262 , Ab. 2020, c. 11, a. 24 263 , 2020, c. 11, a. 25 264 , 2020, c. 11, a. 26 265 , 2020, c. 11, a. 27 266 , 2020, c. 11, a. 28 267 , 2020, c. 11, a. 29 268 , 2020, c. 11, a. 31 268.1 , 2020, c. 11, a. 32 269 , 2020, c. 11, a. 33 270 , 2020, c. 11, a. 34 271 , 2020, c. 11, a. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	272, 2020, c. 11, a. 36
	273, 2020, c. 11, a. 37
	274, 2020, c. 11, a. 38
	275, 2020, c. 11, a. 39
	276, 2020, c. 11, a. 40
	277, 2020, c. 11, a. 41
	278, 2020, c. 11, a. 42
	278.1, 2020, c. 11, a. 43
	279, 2020, c. 11, a. 44
	280, 2020, c. 11, a. 45
	281, Ab. 2020, c. 11, a. 46
	282, Ab. 2020, c. 11, a. 46
	283, Ab. 2020, c. 11, a. 46
	284, Ab. 2020, c. 11, a. 46
	285, Ab. 2020, c. 11, a. 48
	288, 2020, c. 11, a. 50
	289.1, 2020, c. 11, a. 51
	291, Ab. 2020, c. 11, a. 52
	292, Ab. 2020, c. 11, a. 52
	293, Ab. 2020, c. 11, a. 52
	294, Ab. 2020, c. 11, a. 52
	295, 2020, c. 11, a. 54
	296, 2020, c. 11, a. 55
	296.1, 2020, c. 11, a. 56
	296.2, 2020, c. 11, a. 56
	297, 2020, c. 11, a. 57
	297.1, 2020, c. 11, a. 58
	297.2, 2020, c. 11, a. 58
	297.3, 2020, c. 11, a. 58
	297.4, 2020, c. 11, a. 58
	297.5, 2020, c. 11, a. 58
	297.6, 2020, c. 11, a. 58
	297.7, 2020, c. 11, a. 58
	297.8, 2020, c. 11, a. 58
	297.9, 2020, c. 11, a. 58
	297.10, 2020, c. 11, a. 58
	297.11, 2020, c. 11, a. 58
	297.12, 2020, c. 11, a. 58
	297.13, 2020, c. 11, a. 58
	297.14, 2020, c. 11, a. 58
	297.15, 2020, c. 11, a. 58
	297.16, 2020, c. 11, a. 58
	297.17, 2020, c. 11, a. 58
	297.18, 2020, c. 11, a. 58
	297.19, 2020, c. 11, a. 58
	297.20, 2020, c. 11, a. 58
	297.21, 2020, c. 11, a. 58
	297.22, 2020, c. 11, a. 58
	297.23, 2020, c. 11, a. 58
	297.24, 2020, c. 11, a. 58
	297.25, 2020, c. 11, a. 58
	297.26, 2020, c. 11, a. 58
	297.27, 2020, c. 11, a. 58
	304, 2020, c. 11, a. 59
	327, 2020, c. 11, a. 60
	436, 2020, c. 11, a. 61
	445, 2020, c. 11, a. 62
	583.3, 2020, c. 11, a. 63
	638, 2020, c. 11, a. 64
	709, 2020, c. 11, a. 65
	710, Ab. 2020, c. 11, a. 66
	711, 2020, c. 11, a. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	785.1 , 2020, c. 11, a. 68
	1006 , 2020, c. 17, a. 27
	1060 , 2020, c. 17, a. 27
	1073 , 2020, c. 5, a. 196
	1074.2 , 2020, c. 5, a. 197
	1097 , 2020, c. 5, a. 198
	1318 , 2020, c. 11, a. 69
	1339 , 2020, c. 1, a. 171
	1355 , 2020, c. 11, a. 70
	1361 , 2020, c. 11, a. 71
	1392 , 2020, c. 11, a. 72
	1405 , 2020, c. 11, a. 73
	1406 , 2020, c. 11, a. 74
	1461 , 2020, c. 11, a. 75
	1484 , 2020, c. 11, a. 76
	1706 , 2020, c. 11, a. 77
	1725 , 2020, c. 17, a. 27
	1813 , 2020, c. 11, a. 78
	1814 , 2020, c. 11, a. 79
	1815 , Ab. 2020, c. 11, a. 80
	2118 , 2020, c. 15, a. 57
	2119 , 2020, c. 15, a. 58
	2120 , 2020, c. 15, a. 59
	2121 , 2020, c. 15, a. 60
	2159 , 2020, c. 11, a. 81
	2166 , 2020, c. 11, a. 82
	2166.1 , 2020, c. 11, a. 83
	2167.2 , 2020, c. 11, a. 84
	2167.3 , 2020, c. 11, a. 84
	2167.4 , 2020, c. 11, a. 84
	2167.5 , 2020, c. 11, a. 84
	2169 , 2020, c. 11, a. 85
	2170 , 2020, c. 11, a. 86
	2173 , 2020, c. 11, a. 87
	2174 , 2020, c. 11, a. 88
	2174.1 , 2020, c. 11, a. 89
	2174.2 , 2020, c. 11, a. 89
	2175 , 2020, c. 11, a. 90
	2177 , 2020, c. 11, a. 91
	2182.1 , 2020, c. 11, a. 92
	2183 , 2020, c. 11, a. 93
	2226 , 2020, c. 11, a. 94
	2258 , 2020, c. 11, a. 95
	2282 , 2020, c. 11, a. 96
	2630 , 2020, c. 11, a. 97
	2651 , 2020, c. 1, a. 172
	2654 , 2020, c. 17, a. 1
	2654.1 , 2020, c. 1, a. 173
	2730 , 2020, c. 17, a. 2
	2853.1 , 2020, c. 13, a. 1
	2885 , 2020, c. 17, a. 27
	2905 , 2020, c. 11, a. 98
	2926.1 , 2020, c. 13, a. 2; 2020, c. 28, a. 6
	2930 , 2020, c. 13, a. 3
	2934.1 , 2020, c. 17, a. 27
	2935 , 2020, c. 11, a. 99
	2964 , 2020, c. 11, a. 100
	2971 , 2020, c. 17, a. 3
	2971.1 , 2020, c. 17, a. 4
	2978 , 2020, c. 17, a. 5
	2982 , 2020, c. 17, a. 6
	2982.1 , 2020, c. 17, a. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	<p>Code civil du Québec — <i>Suite</i></p> <p>2995, 2020, c. 17, a. 8 2997, 2020, c. 17, a. 27 2999, 2020, c. 17, a. 9 2999.1.1, 2020, c. 17, a. 10 3005, 2020, c. 17, a. 11 3006.1, 2020, c. 17, a. 12 3010.1, 2020, c. 17, a. 13 3011, 2020, c. 17, a. 14 3012, 2020, c. 17, a. 15 3018, 2020, c. 17, a. 27 3019, 2020, c. 17, a. 16 3021, 2020, c. 17, a. 17 3021.1, 2020, c. 17, a. 18 3025, 2020, c. 17, a. 19 3027, 2020, c. 17, a. 20 3029, 2020, c. 17, a. 27 3045, 2020, c. 17, a. 21 3055, Ab. 2020, c. 17, a. 22 3056, Ab. 2020, c. 17, a. 22 3061, 2020, c. 17, a. 27 3062, 2020, c. 17, a. 23 3071, 2020, c. 17, a. 27 3072, 2020, c. 17, a. 24 3073, 2020, c. 17, a. 25 3073.1, 2020, c. 17, a. 26 3075.1, 2020, c. 17, a. 27 3085, 2020, c. 11, a. 101</p>
c. C-23.1	<p>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</p> <p>10, 2020, c. 1, a. 178 56, 2020, c. 1, a. 179</p>
c. C-24.2	<p>Code de la sécurité routière</p> <p>1, 2020, c. 26, a. 128 21, 2020, c. 26, a. 129 31.1, 2020, c. 26, a. 130 73, 2020, c. 6, a. 14 111, 2020, c. 26, a. 131 189, 2020, c. 26, a. 132 398, 2020, c. 6, a. 15 421.1, 2020, c. 26, a. 133 611.2, 2020, c. 7, a. 10 626, 2020, c. 26, a. 134 648.4, 2020, c. 26, a. 135</p>
c. C-25.01	<p>Code de procédure civile</p> <p>13, 2020, c. 29, a. 8 14, 2020, c. 29, a. 9 15, 2020, c. 17, a. 62; 2020, c. 29, a. 10 16, 2020, c. 29, a. 11 26, 2020, c. 29, a. 12 36, 2020, c. 1, a. 180 44, 2020, c. 11, a. 102 52, 2020, c. 29, a. 13 61, 2020, c. 29, a. 14 72, 2020, c. 12, a. 59 101, 2020, c. 29, a. 15 107, 2020, c. 29, a. 16 115, 2020, c. 29, a. 17 138, 2020, c. 29, a. 18 139, 2020, c. 17, a. 63; 2020, c. 29, a. 19 145, 2020, c. 29, a. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.01	Code de procédure civile — <i>Suite</i> 148 , 2020, c. 29, a. 21 152 , 2020, c. 29, a. 22 154 , 2020, c. 29, a. 23 157 , 2020, c. 29, a. 24 166 , 2020, c. 29, a. 25 168 , 2020, c. 29, a. 26 170 , 2020, c. 29, a. 27 173 , 2020, c. 29, a. 28 188 , 2020, c. 29, a. 29 192 , 2020, c. 29, a. 30 221 , 2020, c. 29, a. 31 223 , 2020, c. 29, a. 32 228 , 2020, c. 29, a. 33 246 , 2020, c. 29, a. 34 274 , 2020, c. 12, a. 60 303 , 2020, c. 11, a. 103 305 , 2020, c. 11, a. 104 312 , 2020, c. 11, a. 105 313 , 2020, c. 11, a. 106 315 , 2020, c. 11, a. 107 320 , 2020, c. 11, a. 108 336 , 2020, c. 11, a. 109 377 , 2020, c. 29, a. 35 394 , 2020, c. 11, a. 110 395 , 2020, c. 11, a. 111; 2020, c. 29, a. 36 396 , 2020, c. 29, a. 37 404 , 2020, c. 11, a. 112 406 , 2020, c. 11, a. 113 410 , 2020, c. 17, a. 64 417 , 2020, c. 29, a. 38 443 , 2020, c. 29, a. 39 468 , 2020, c. 17, a. 65 497 , 2020, c. 12, a. 61 498 , 2020, c. 12, a. 62 536 , 2020, c. 11, a. 114 540 , 2020, c. 29, a. 40 545 , 2020, c. 29, a. 41 549 , 2020, c. 29, a. 42 550 , 2020, c. 29, a. 43 551 , 2020, c. 29, a. 44 554 , 2020, c. 29, a. 45 555 , 2020, c. 29, a. 46 560 , 2020, c. 29, a. 47 660 , 2020, c. 11, a. 115 705 , 2020, c. 17, a. 66 765 , 2020, c. 1, a. 310
c. C-25.1	Code de procédure pénale 2.2 , 2020, c. 12, a. 1; 2020, c. 29, a. 48 8.1 , 2020, c. 5, a. 213 10 , 2020, c. 29, a. 49 11 , 2020, c. 12, a. 2 11.1 , 2020, c. 12, a. 2 14 , 2020, c. 12, a. 3 19 , 2020, c. 12, a. 4 19.1 , 2020, c. 12, a. 4 20 , 2020, c. 12, a. 4 20.1 , 2020, c. 12, a. 5 20.2 , 2020, c. 12, a. 6 21 , 2020, c. 12, a. 7 22.1 , 2020, c. 12, a. 8 24 , 2020, c. 12, a. 9 27 , 2020, c. 12, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale — <i>Suite</i>
	27.1 , 2020, c. 12, a. 11
	27.2 , 2020, c. 12, a. 11
	31 , 2020, c. 29, a. 50
	35.1 , 2020, c. 12, a. 12
	42 , 2020, c. 12, a. 13
	43 , 2020, c. 12, a. 14
	44 , 2020, c. 12, a. 14
	45 , 2020, c. 12, a. 14
	46 , 2020, c. 12, a. 15
	47 , 2020, c. 12, a. 16
	49 , 2020, c. 12, a. 17
	51 , 2020, c. 12, a. 18
	83 , 2020, c. 12, a. 19
	84 , 2020, c. 12, a. 20
	85 , 2020, c. 12, a. 21
	87 , 2020, c. 12, a. 22
	89.1 , 2020, c. 12, a. 23
	92 , 2020, c. 12, a. 24
	94.1 , 2020, c. 12, a. 25
	94.2 , 2020, c. 12, a. 25
	94.3 , 2020, c. 12, a. 25
	94.4 , 2020, c. 12, a. 25
	94.5 , 2020, c. 12, a. 25
	94.6 , 2020, c. 12, a. 25
	94.7 , 2020, c. 12, a. 25
	94.8 , 2020, c. 12, a. 25
	94.9 , 2020, c. 12, a. 25
	96 , 2020, c. 12, a. 28
	103 , 2020, c. 12, a. 29
	109.1 , 2020, c. 12, a. 30
	114 , 2020, c. 12, a. 31
	124 , 2020, c. 12, a. 32
	125 , 2020, c. 12, a. 32
	126 , 2020, c. 12, a. 32
	127 , 2020, c. 12, a. 32
	128 , 2020, c. 12, a. 32
	128.1 , 2020, c. 12, a. 32
	133 , 2020, c. 12, a. 33
	141.1 , 2020, c. 12, a. 34
	141.2 , 2020, c. 12, a. 34
	141.3 , 2020, c. 12, a. 34
	141.4 , 2020, c. 12, a. 34
	141.5 , 2020, c. 12, a. 34
	141.6 , 2020, c. 12, a. 34
	141.7 , 2020, c. 12, a. 34
	141.8 , 2020, c. 12, a. 34
	141.9 , 2020, c. 12, a. 34
	141.10 , 2020, c. 12, a. 34
	141.11 , 2020, c. 12, a. 34; 2020, c. 29, a. 51
	141.12 , 2020, c. 12, a. 34
	159.1 , 2020, c. 12, a. 35
	159.2 , 2020, c. 12, a. 35
	159.3 , 2020, c. 12, a. 35
	159.4 , 2020, c. 12, a. 35
	159.5 , 2020, c. 12, a. 35
	162 , 2020, c. 12, a. 36
	184 , 2020, c. 12, a. 37
	188 , 2020, c. 12, a. 38
	188.1 , 2020, c. 12, a. 39
	192 , 2020, c. 12, a. 40
	192.1 , 2020, c. 12, a. 40
	193.1 , 2020, c. 12, a. 41
	194.2 , 2020, c. 29, a. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.1	Code de procédure pénale — <i>Suite</i> 206.1 , 2020, c. 29, a. 53 255 , 2020, c. 12, a. 42 257 , 2020, c. 12, a. 43 259 , 2020, c. 12, a. 44 318 , 2020, c. 12, a. 45 324 , 2020, c. 12, a. 46 325 , 2020, c. 12, a. 47 326 , 2020, c. 12, a. 48 333 , 2020, c. 12, a. 49 336 , 2020, c. 12, a. 50 337 , 2020, c. 12, a. 51 338 , 2020, c. 12, a. 52 347 , 2020, c. 12, a. 53 354 , 2020, c. 12, a. 54 367.1 , 2020, c. 12, a. 55 368 , 2020, c. 12, a. 56 368.1 , 2020, c. 12, a. 57 368.2 , 2020, c. 12, a. 57
c. C-26	Code des professions 16.3 , Ab. 2020, c. 5, a. 112 24 , 2020, c. 15, a. 1 31 , 2020, c. 15, a. 2 35 , 2020, c. 15, a. 3 36 , 2020, c. 15, a. 4 37 , 2020, c. 1, a. 181; 2020, c. 15, a. 5 37.1 , 2020, c. 11, a. 180; 2020, c. 15, a. 6 39.2 , 2020, c. 15, a. 7 39.3 , 2020, c. 15, a. 8 39.11 , 2020, c. 15, a. 9 43 , Ab. 2020, c. 15, a. 10 57 , Ab. 2020, c. 15, a. 10 59.1.2 , 2020, c. 28, a. 8 62.0.1.1 , 2020, c. 15, a. 11 102 , 2020, c. 15, a. 12 103 , 2020, c. 15, a. 13 123.6 , 2020, c. 28, a. 9 130 , 2020, c. 28, a. 10 158.1 , 2020, c. 28, a. 11 167 , 2020, c. 15, a. 14 185 , 2020, c. 15, a. 15 187.1 , 2020, c. 15, a. 16 187.6 , 2020, c. 15, a. 18 187.7 , 2020, c. 15, a. 19 187.8 , 2020, c. 15, a. 20 187.10 , 2020, c. 15, a. 21 188.2.1 , 2020, c. 28, a. 12 196.2 , 2020, c. 5, a. 113 Ann. I , 2020, c. 15, a. 22
c. C-27	Code du travail 1 , 2020, c. 31, a. 25 11 , 2020, c. 1, a. 310 40 , 2020, c. 1, a. 310 68 , 2020, c. 1, a. 310 111.2 , 2020, c. 1, a. 309 111.6 , 2020, c. 1, a. 309
c. C-27.1	Code municipal du Québec 6.2 , 2020, c. 1, a. 309 7 , 2020, c. 1, a. 309 14.3 , 2020, c. 1, a. 309

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec — <i>Suite</i> 14.7.2 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 17 14.18 , 2020, c. 2, a. 18 203 , 2020, c. 1, a. 309 938.2 , 2020, c. 2, a. 19 1000.2 , 2020, c. 1, a. 309 1022 , 2020, c. 1, a. 310 1023 , 2020, c. 1, a. 310 1024 , 2020, c. 1, a. 310 1027 , 2020, c. 17, a. 67 1032 , 2020, c. 17, a. 68 1042 , 2020, c. 17, a. 112 1057 , 2020, c. 17, a. 112 1061.0.1 , 2020, c. 1, a. 182 1097 , 2020, c. 1, a. 183
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 6 , 2020, c. 1, a. 184 6.1 , 2020, c. 1, a. 310 8 , 2020, c. 1, a. 311 33 , 2020, c. 1, a. 311 48 , 2020, c. 1, a. 311
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 23 , Ab. 2020, c. 5, a. 114
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 61 , 2020, c. 17, a. 69 64 , 2020, c. 17, a. 70 65 , 2020, c. 1, a. 310 72 , 2020, c. 17, a. 71 76 , 2020, c. 1, a. 185 78 , 2020, c. 17, a. 112
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 114 , 2020, c. 2, a. 20 228 , 2020, c. 17, a. 113
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 107 , 2020, c. 2, a. 21 215 , 2020, c. 17, a. 113
c. C-38	Loi sur les compagnies 140 , 2020, c. 11, a. 181 141 , 2020, c. 11, a. 182 179 , 2020, c. 11, a. 183
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 8 , 2020, c. 1, a. 309
c. C-48.1	Loi sur les comptables professionnels agréés 4 , 2020, c. 15, a. 31
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 18 , 2020, c. 2, a. 22 23 , 2020, c. 29, a. 54 24 , 2020, c. 29, a. 55 33 , 2020, c. 29, a. 56 Ann. 2 , 2020, c. 29, a. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 17 , 2020, c. 5, a. 115
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel 16 , 2020, c. 17, a. 111 30 , 2020, c. 17, a. 111
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 104 , 2020, c. 17, a. 73 111 , 2020, c. 17, a. 73 122 , 2020, c. 17, a. 73 128.5 , 2020, c. 17, a. 72 151 , 2020, c. 1, a. 309 171.3 , 2020, c. 17, a. 73
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 41 , 2020, c. 1, a. 309 53 , Ab. 2020, c. 5, a. 116
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 4 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 23 8 , 2020, c. 1, a. 186 15 , 2020, c. 2, a. 24 16 , 2020, c. 2, a. 25 21.1.1 , 2020, c. 2, a. 26; 2020, c. 16, a. 10 21.26.1 , 2020, c. 2, a. 27; 2020, c. 16, a. 11 22 , 2020, c. 2, a. 28 23 , 2020, c. 2, a. 29
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 221.2.7 , 2020, c. 17, a. 111
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 8 , 2020, c. 11, a. 184
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses 17 , 2020, c. 17, a. 111
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales 56.2 , 2020, c. 12, a. 65
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier 37 , 2020, c. 11, a. 185 38 , 2020, c. 11, a. 186 43 , 2020, c. 12, a. 117
c. C-78	Loi sur le crédit forestier 46.2 , 2020, c. 1, a. 309
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 55 , 2020, c. 1, a. 309
c. C-81	Loi sur le curateur public 1 , 2020, c. 11, a. 116 2 , 2020, c. 11, a. 117 3 , 2020, c. 11, a. 118 4 , 2020, c. 11, a. 119 5 , 2020, c. 11, a. 120 6 , 2020, c. 11, a. 121 7 , 2020, c. 11, a. 122 7.1 , 2020, c. 11, a. 123

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-81	Loi sur le curateur public — <i>Suite</i> 8 , 2020, c. 11, a. 124 12 , 2020, c. 11, a. 125 12.1 , 2020, c. 11, a. 126 13 , 2020, c. 11, a. 128 14 , 2020, c. 11, a. 129 14.1 , 2020, c. 11, a. 130 14.2 , 2020, c. 11, a. 130 15 , 2020, c. 11, a. 131 16 , 2020, c. 11, a. 132 17 , 2020, c. 11, a. 133 17.1 , 2020, c. 11, a. 134 17.2 , 2020, c. 11, a. 135 18 , 2020, c. 11, a. 136 19 , 2020, c. 11, a. 137 20 , 2020, c. 11, a. 138 20.1 , 2020, c. 11, a. 139 21 , 2020, c. 11, a. 140 22 , 2020, c. 11, a. 141 27 , 2020, c. 11, a. 142 28 , 2020, c. 11, a. 143 29 , 2020, c. 11, a. 144 31 , 2020, c. 17, a. 112 34 , 2020, c. 11, a. 145 36 , 2020, c. 11, a. 146 42 , 2020, c. 11, a. 147 52 , 2020, c. 11, a. 148 53 , 2020, c. 11, a. 149 53.1 , 2020, c. 11, a. 150 54 , 2020, c. 11, a. 151 67 , 2020, c. 11, a. 152 68 , 2020, c. 11, a. 153 205 , 2020, c. 11, a. 154
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective 29 , 2020, c. 1, a. 309
c. D-3	Loi sur les dentistes 2 , 2020, c. 15, a. 32 19 , 2020, c. 15, a. 33 26 , 2020, c. 15, a. 35 27 , 2020, c. 15, a. 35 28 , Ab. 2020, c. 15, a. 36 31 , 2020, c. 15, a. 37 35 , 2020, c. 15, a. 38 38 , 2020, c. 15, a. 40
c. D-4	Loi sur la denturologie 6 , 2020, c. 15, a. 41 7 , Ab. 2020, c. 15, a. 42 8 , Ab. 2020, c. 15, a. 42 13 , 2020, c. 15, a. 43 15 , 2020, c. 15, a. 44 16 , 2020, c. 15, a. 45
c. D-5.1	Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec 2 , 2020, c. 11, a. 187
c. D-8.0.1	Loi sur le développement de la région de la Baie James 43.1 , 2020, c. 5, a. 156

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.1	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 6 , 2020, c. 2, a. 30 Ann. , 2020, c. 1, a. 311
c. D-8.3	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 7 , 2020, c. 1, a. 187
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers 218 , 2020, c. 11, a. 188 219 , 2020, c. 11, a. 189
c. D-11	Loi sur la division territoriale 11 , 2020, c. 17, a. 74
c. D-11.1	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2 , 2020, c. 1, a. 188
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 51.11 , 2020, c. 12, a. 118 51.12 , 2020, c. 12, a. 119 51.13 , 2020, c. 12, a. 151 51.14 , 2020, c. 12, a. 144 51.15 , 2020, c. 12, a. 144
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 1 , 2020, c. 1, a. 310 9 , 2020, c. 17, a. 75 9.2 , 2020, c. 17, a. 76 10 , 2020, c. 17, a. 76 17 , 2020, c. 1, a. 309 23 , 2020, c. 17, a. 76
c. D-17	Loi concernant les droits sur les transferts de terrains 9 , 2020, c. 17, a. 79 10 , 2020, c. 17, a. 77 13 , 2020, c. 17, a. 79 20 , 2020, c. 17, a. 79 21 , 2020, c. 17, a. 79 47 , 2020, c. 17, a. 78
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 47 , 2020, c. 11, a. 155 137 , 2020, c. 11, a. 156 137.2 , 2020, c. 11, a. 157 189 , 2020, c. 1, a. 309 285.2 , 2020, c. 1, a. 189 512.20 , 2020, c. 12, a. 120 518 , 2020, c. 11, a. 158 528 , 2020, c. 11, a. 159
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires <i>(Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones)</i> Titre , 2020, c. 1, a. 190 1 , 2020, c. 1, a. 191 1.1 , 2020, c. 1, a. 192 2 , 2020, c. 1, a. 193 3 , Ab. 2020, c. 1, a. 194 4 , 2020, c. 1, a. 195

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires <i>(Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones) — Suite</i></p> <p>4.1, 2020, c. 1, a. 196 5, 2020, c. 1, a. 198 6, 2020, c. 1, a. 199 7.3, 2020, c. 1, a. 200 7.5, 2020, c. 1, a. 201 9.5, 2020, c. 1, a. 202 9.6, 2020, c. 1, a. 203 9.7, 2020, c. 1, a. 204 9.13, 2020, c. 1, a. 205 9.14, 2020, c. 1, a. 206 10.3, 2020, c. 1, a. 207 11.0.1, 2020, c. 1, a. 208 11.0.2, 2020, c. 1, a. 208 11.1, 2020, c. 1, a. 209 11.2, 2020, c. 1, a. 210 11.3, 2020, c. 1, a. 210 11.4, 2020, c. 1, a. 211 12, 2020, c. 11, a. 160 15, 2020, c. 1, a. 212 17, 2020, c. 1, a. 213 18, 2020, c. 1, a. 214 18.1, 2020, c. 1, a. 215 20, 2020, c. 1, a. 216 20.1, 2020, c. 1, a. 216 21, 2020, c. 1, a. 217 21.3, 2020, c. 1, a. 264 21.4, 2020, c. 1, a. 264 38, 2020, c. 1, a. 218 39, 2020, c. 1, a. 219 53, Ab. 2020, c. 1, a. 220 58.2, 2020, c. 1, a. 221 58.8, 2020, c. 11, a. 161 58.10, 2020, c. 11, a. 162 60, 2020, c. 1, a. 222 69, 2020, c. 1, a. 223 71, 2020, c. 1, a. 224 72, 2020, c. 1, a. 225 74, 2020, c. 1, a. 226 84, 2020, c. 1, a. 264 85, 2020, c. 1, a. 227 99, 2020, c. 1, a. 228 102, 2020, c. 1, a. 229 116, 2020, c. 1, a. 230 147, 2020, c. 1, a. 231 156, 2020, c. 1, a. 232 160, 2020, c. 1, a. 233 160.1, 2020, c. 1, a. 234 163, 2020, c. 1, a. 235 164, 2020, c. 1, a. 236 171, 2020, c. 1, a. 237 173, 2020, c. 1, a. 238 181, 2020, c. 1, a. 239 191, 2020, c. 1, a. 242 193, 2020, c. 1, a. 243 194, 2020, c. 1, a. 244 195, 2020, c. 1, a. 264 197, 2020, c. 1, a. 264 199, 2020, c. 1, a. 245 200, 2020, c. 1, a. 246 200.1, Ab. 2020, c. 1, a. 247 200.2, 2020, c. 1, a. 248</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires <i>(Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones) — Suite</i></p> <p>203.1, 2020, c. 1, a. 249 206.6, 2020, c. 1, a. 250 206.7, 2020, c. 1, a. 251 206.9, 2020, c. 1, a. 252 206.14, 2020, c. 1, a. 253 206.47, 2020, c. 1, a. 254 206.56, 2020, c. 1, a. 255 209, 2020, c. 1, a. 264 209.3, 2020, c. 1, a. 256 209.6, 2020, c. 1, a. 257 209.26, 2020, c. 12, a. 121 209.33, 2020, c. 1, a. 258 209.34, 2020, c. 1, a. 259 209.36, 2020, c. 1, a. 260 210, 2020, c. 1, a. 261 211, 2020, c. 1, a. 262 213, 2020, c. 1, a. 263</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>1, 2020, c. 11, a. 163 40.7.1, 2020, c. 11, a. 164 40.10.1, 2020, c. 11, a. 165 40.12.15, 2020, c. 11, a. 166 210, 2020, c. 11, a. 167 306, 2020, c. 1, a. 310 457.21, 2020, c. 12, a. 122 488.1, 2020, c. 2, a. 31</p>
c. E-6.1	<p>Loi sur l'encadrement du secteur financier</p> <p>47, Ab. 2020, c. 5, a. 117 93, 2020, c. 5, a. 37 115.15.54, 2020, c. 5, a. 118 Ann. 1, 2020, c. 21, a. 107</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>36, 2020, c. 1, a. 265 38, 2020, c. 1, a. 310 54.12, 2020, c. 1, a. 266 89, 2020, c. 1, a. 309</p>
c. E-12.000001	<p>Loi sur les entreprises de services monétaires</p> <p>5, 2020, c. 11, a. 190 12, 2020, c. 5, a. 38 12.1, 2020, c. 5, a. 39 14, 2020, c. 5, a. 40; 2020, c. 11, a. 191 15, 2020, c. 5, a. 41 17, 2020, c. 5, a. 42 18, 2020, c. 5, a. 43 19, 2020, c. 5, a. 44 20, 2020, c. 5, a. 45 28.1, 2020, c. 5, a. 46 35, 2020, c. 5, a. 47 36, Ab. 2020, c. 5, a. 49 37, 2020, c. 5, a. 50 38, 2020, c. 5, a. 50 39, 2020, c. 5, a. 51 40, 2020, c. 5, a. 52 45, 2020, c. 5, a. 53 46, Ab. 2020, c. 5, a. 54 47, Ab. 2020, c. 5, a. 54</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.000001	Loi sur les entreprises de services monétaires — <i>Suite</i> 48 , Ab. 2020, c. 5, a. 54 50 , 2020, c. 5, a. 55 51 , 2020, c. 5, a. 56 52 , 2020, c. 5, a. 57 54 , 2020, c. 5, a. 58 56 , Ab. 2020, c. 5, a. 59 57 , 2020, c. 5, a. 60 60 , 2020, c. 5, a. 61 60.1 , 2020, c. 5, a. 62 61 , Ab. 2020, c. 5, a. 63 65.1 , 2020, c. 5, a. 64 65.2 , 2020, c. 5, a. 64 65.3 , 2020, c. 5, a. 64 65.4 , 2020, c. 5, a. 64 65.5 , 2020, c. 5, a. 64 65.6 , 2020, c. 5, a. 64 65.7 , 2020, c. 5, a. 64 65.8 , 2020, c. 5, a. 64 65.9 , 2020, c. 5, a. 64 65.10 , 2020, c. 5, a. 64 65.11 , 2020, c. 5, a. 64 65.12 , 2020, c. 5, a. 64 65.13 , 2020, c. 5, a. 64 66 , 2020, c. 5, a. 65 72 , 2020, c. 5, a. 66 73 , Ab. 2020, c. 5, a. 67 74 , Ab. 2020, c. 5, a. 67 75 , Ab. 2020, c. 5, a. 67 76 , 2020, c. 5, a. 68 78 , Ab. 2020, c. 5, a. 69 82 , Ab. 2020, c. 5, a. 71 84 , Ab. 2020, c. 5, a. 71 85 , 2020, c. 5, a. 72
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 3 , 2020, c. 1, a. 309 11 , 2020, c. 1, a. 311 21.1 , 2020, c. 1, a. 267
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 15 , 2020, c. 17, a. 80 41 , 2020, c. 17, a. 81
c. E-20.01	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq Ab. , 2020, c. 5, a. 212
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 21 , 2020, c. 1, a. 309 26 , 2020, c. 1, a. 309 26.4 , 2020, c. 1, a. 309 75 , 2020, c. 1, a. 309
c. E-24	Loi sur l'expropriation 36 , 2020, c. 1, a. 268 53.15 , 2020, c. 1, a. 310; 2020, c. 17, a. 112 55.2 , 2020, c. 17, a. 112 84 , 2020, c. 17, a. 112
c. F-1	Loi sur les fabriques 39 , 2020, c. 11, a. 192

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec 4, 2020, c. 1, a. 269; 2020, c. 5, a. 174 14, 2020, c. 5, a. 175 15, 2020, c. 5, a. 176 31, 2020, c. 5, a. 177
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 1, 2020, c. 1, a. 270 3, 2020, c. 1, a. 309 36, 2020, c. 17, a. 83 38, 2020, c. 17, a. 83 39, 2020, c. 17, a. 83 56.1, 2020, c. 7, a. 11 79, 2020, c. 7, a. 12 124, 2020, c. 1, a. 271 125, 2020, c. 1, a. 272 138.5, 2020, c. 1, a. 309 149, 2020, c. 1, a. 310 174, 2020, c. 7, a. 13 177, 2020, c. 7, a. 14 179, 2020, c. 1, a. 310; 2020, c. 7, a. 15 204, 2020, c. 1, a. 309 208, 2020, c. 5, a. 172 210, 2020, c. 1, a. 273 212, 2020, c. 17, a. 83 213, 2020, c. 1, a. 310 220.4, 2020, c. 1, a. 274 220.9, 2020, c. 12, a. 145 220.12, 2020, c. 7, a. 16 231.3.1, 2020, c. 7, a. 17 236, 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 5, a. 173 244.30, 2020, c. 7, a. 18 244.32, 2020, c. 7, a. 19 244.36, 2020, c. 7, a. 20 244.36.0.1, 2020, c. 7, a. 21 244.36.1, 2020, c. 7, a. 22 244.37, 2020, c. 7, a. 23 244.49.0.5, 2020, c. 7, a. 24 244.49.1, 2020, c. 7, a. 25 244.50, 2020, c. 7, a. 26 244.64.7, 2020, c. 7, a. 27 245, 2020, c. 1, a. 275 250, 2020, c. 1, a. 310 253.0.1, 2020, c. 7, a. 28 253.54.1, 2020, c. 7, a. 29 255, 2020, c. 1, aa. 309, 310 261.1, 2020, c. 7, a. 30 261.5, 2020, c. 7, a. 31 261.5.17, 2020, c. 7, a. 32 262, 2020, c. 7, a. 33 263, 2020, c. 7, a. 34; 2020, c. 17, a. 82 264, 2020, c. 1, a. 310 495, 2020, c. 1, a. 310 521, 2020, c. 17, a. 83
c. F-3.2.0.1.1	Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives 16, 2020, c. 5, a. 119
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 15, 2020, c. 16, a. 12
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 5, 2020, c. 5, a. 100

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. G-1.011	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État 2 , 2020, c. 1, a. 276 16 , 2020, c. 1, a. 277
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État 15 , 2020, c. 5, a. 164 Ann. I , 2020, c. 10, a. 45; 2020, c. 19, a. 56
c. G-1.03	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement 2 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 32 7 , 2020, c. 2, a. 33 8 , 2020, c. 1, a. 278; 2020, c. 2, a. 34 12.1 , 2020, c. 2, a. 35 16.1 , 2020, c. 2, a. 36 16.2 , 2020, c. 2, a. 37 19.1 , 2020, c. 2, a. 38 22 , 2020, c. 2, a. 39 22.1 , 2020, c. 2, a. 40 47.1 , 2020, c. 2, a. 41
c. G-1.031	Loi sur le Gouvernement de la nation crie Ann. , 2020, c. 1, a. 279
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance 3 , 2020, c. 2, a. 42 29 , Ab. 2020, c. 5, a. 120 38 , Ab. 2020, c. 2, a. 43 39 , 2020, c. 5, a. 121
c. H-4.2	Loi sur les hydrocarbures 167 , 2020, c. 12, a. 150 168 , 2020, c. 12, a. 144 169 , 2020, c. 12, a. 123 170 , 2020, c. 12, a. 147 171 , 2020, c. 12, a. 151 172 , 2020, c. 12, a. 144
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 3.6 , 2020, c. 5, a. 157 15.1.2 , 2020, c. 5, a. 98 16 , 2020, c. 19, a. 57 22.0.1 , 2020, c. 5, a. 98 22.1 , 2020, c. 19, a. 58 39.12 , Ab. 2020, c. 10, a. 46 40 , 2020, c. 1, a. 310
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 4.8 , 2020, c. 16, a. 13 8 , 2020, c. 16, a. 14 8.0.1 , 2020, c. 12, a. 145 8.0.2 , 2020, c. 16, a. 15 16.8 , 2020, c. 16, a. 17 16.13.5 , 2020, c. 16, a. 18 16.13.6 , 2020, c. 16, a. 18 16.14 , 2020, c. 16, a. 19 16.15 , 2020, c. 16, a. 20 32 , 2020, c. 16, a. 21 35.3 , 2020, c. 16, a. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts
	1, 2020, c. 16, a. 23
	1.0.1, 2020, c. 16, a. 24
	1.1, 2020, c. 16, a. 25
	2.1.1, 2020, c. 16, a. 26
	2.1.2, 2020, c. 16, a. 27
	7.3, 2020, c. 16, a. 28
	21.0.5, 2020, c. 16, a. 29
	21.25.1, 2020, c. 16, a. 30
	39.3, 2020, c. 1, a. 280
	43.4, 2020, c. 16, a. 31
	85.7, 2020, c. 16, a. 32
	85.8, 2020, c. 16, a. 32
	85.9, 2020, c. 16, a. 32
	85.10, 2020, c. 16, a. 32
	85.11, 2020, c. 16, a. 32
	85.12, 2020, c. 16, a. 32
	87, 2020, c. 16, a. 33
	92.5, 2020, c. 16, a. 34
	92.5.1, 2020, c. 16, a. 35
	92.7, 2020, c. 16, a. 188
	97.2, 2020, c. 16, a. 190
	97.3, 2020, c. 16, a. 190
	113.4, 2020, c. 16, a. 36
	113.5, 2020, c. 16, a. 36
	113.6, 2020, c. 16, a. 36
	113.7, 2020, c. 16, a. 36
	146, 2020, c. 16, a. 190
	153, 2020, c. 16, a. 190
	156.7.4, 2020, c. 16, a. 37
	156.7.5, 2020, c. 16, a. 37
	156.7.6, 2020, c. 16, a. 37
	157.6, 2020, c. 16, a. 38
	158.8, 2020, c. 16, a. 39
	158.9, 2020, c. 16, a. 40
	159.1, 2020, c. 16, a. 41
	172, 2020, c. 16, a. 42
	174, 2020, c. 16, a. 43
	174.0.1, 2020, c. 16, a. 44
	175.8, 2020, c. 16, a. 45
	175.11, 2020, c. 16, a. 46
	175.12, 2020, c. 16, a. 46
	175.13, 2020, c. 16, a. 46
	175.14, 2020, c. 16, a. 46
	175.15, 2020, c. 16, a. 46
	218, 2020, c. 16, a. 188
	220, 2020, c. 16, a. 188
	230, 2020, c. 16, a. 47
	230.0.0.4.1, 2020, c. 16, a. 48
	230.0.0.4.2, 2020, c. 16, a. 49
	238, 2020, c. 16, a. 50
	257, 2020, c. 16, a. 51
	262.0.1, 2020, c. 16, a. 52
	262.0.2, 2020, c. 16, a. 53
	271, 2020, c. 16, a. 54
	280.3, 2020, c. 16, a. 188
	311, 2020, c. 16, a. 55
	312, 2020, c. 12, a. 145
	333.8, 2020, c. 16, a. 56
	333.9, 2020, c. 16, a. 57
	333.13, 2020, c. 16, a. 58
	336, 2020, c. 12, a. 145; 2020, c. 16, a. 59
	336.8, 2020, c. 16, a. 60
	358.0.3, 2020, c. 1, a. 281

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	359.2.1 , 2020, c. 16, a. 61
	360 , 2020, c. 16, a. 62
	370 , 2020, c. 16, a. 63
	395 , 2020, c. 16, a. 64
	396 , 2020, c. 16, a. 189
	408 , 2020, c. 16, a. 65
	409 , 2020, c. 16, a. 189
	412 , 2020, c. 16, a. 66
	418.2 , 2020, c. 16, a. 189
	418.3 , 2020, c. 16, a. 67
	418.16 , 2020, c. 16, a. 191
	418.17 , 2020, c. 16, a. 191
	418.18 , 2020, c. 16, a. 191
	418.20 , 2020, c. 16, a. 191
	419 , 2020, c. 16, a. 189
	421.7 , 2020, c. 16, a. 68
	449 , 2020, c. 16, a. 69
	467.1 , 2020, c. 16, a. 70
	487.2 , 2020, c. 16, a. 71
	487.4 , 2020, c. 16, a. 72
	487.4.1 , 2020, c. 16, a. 73
	487.5.1 , 2020, c. 16, a. 74
	487.5.2 , 2020, c. 16, a. 75
	487.5.4 , 2020, c. 16, a. 76
	491 , 2020, c. 16, a. 77
	529 , 2020, c. 16, a. 78
	555.0.4 , 2020, c. 16, a. 79
	572.2 , 2020, c. 16, a. 80
	576.2 , 2020, c. 16, a. 81
	577.5.1 , 2020, c. 16, a. 82
	577.6 , 2020, c. 16, a. 83
	591.2 , 2020, c. 16, a. 84
	591.3 , 2020, c. 16, a. 85
	595 , 2020, c. 16, a. 86
	597.1 , 2020, c. 16, a. 87
	597.3 , 2020, c. 16, a. 88
	597.4 , 2020, c. 16, a. 89
	614 , 2020, c. 16, a. 90
	619.1 , 2020, c. 16, a. 91
	620 , 2020, c. 16, a. 92
	622 , 2020, c. 16, a. 93
	624 , 2020, c. 16, a. 94
	637 , 2020, c. 16, a. 95
	649 , 2020, c. 16, a. 96
	668.1 , 2020, c. 16, a. 97
	693.5 , 2020, c. 16, a. 98
	710.3 , 2020, c. 12, a. 144
	716.0.1.2 , 2020, c. 1, a. 282
	725 , 2020, c. 16, a. 99
	744.6 , 2020, c. 16, a. 100
	745.2.1 , 2020, c. 16, a. 101
	752.0.7.4 , 2020, c. 16, a. 102
	752.0.7.5 , 2020, c. 16, a. 103
	752.0.10.0.8 , 2020, c. 16, a. 104
	752.0.10.4.1 , 2020, c. 12, a. 144
	752.0.10.10.2 , 2020, c. 16, a. 105
	752.0.10.15.2 , 2020, c. 1, a. 283
	752.0.18.3 , 2020, c. 16, a. 106
	752.0.18.4 , 2020, c. 16, a. 107
	752.0.18.5 , 2020, c. 16, a. 107
	752.0.18.6 , 2020, c. 16, a. 108
	766.2.1 , 2020, c. 12, a. 124
	766.3.3 , 2020, c. 16, a. 109

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	766.3.3.1 , 2020, c. 16, a. 110
	766.3.5 , 2020, c. 16, a. 111
	766.3.6 , 2020, c. 16, a. 112
	766.3.7 , 2020, c. 16, a. 113
	768 , 2020, c. 16, a. 114
	771.1 , 2020, c. 16, a. 115
	771.2.1.8 , 2020, c. 16, a. 116
	772.5.4 , 2020, c. 16, a. 117
	785.4 , 2020, c. 16, a. 118
	785.5 , 2020, c. 16, a. 119
	785.5.1 , 2020, c. 16, a. 120
	785.6 , 2020, c. 16, a. 121
	832.6 , 2020, c. 16, a. 122
	835 , 2020, c. 16, a. 123
	838.1 , 2020, c. 16, a. 124
	838.2 , 2020, c. 16, a. 124
	838.3 , 2020, c. 16, a. 124
	838.4 , 2020, c. 16, a. 124
	838.5 , 2020, c. 16, a. 124
	844.3 , 2020, c. 16, a. 125
	844.4 , 2020, c. 16, a. 188
	851.3 , 2020, c. 16, a. 126
	851.3.1 , 2020, c. 16, a. 127
	851.22.0.1 , 2020, c. 16, a. 128
	851.22.0.2 , 2020, c. 16, a. 128
	851.22.0.3 , 2020, c. 16, a. 128
	851.22.0.4 , 2020, c. 16, a. 128
	851.22.0.5 , 2020, c. 16, a. 128
	851.22.16.1 , 2020, c. 16, a. 129
	890.15 , 2020, c. 16, a. 130
	898.1.1 , 2020, c. 16, a. 131
	899 , 2020, c. 12, a. 125
	901.1 , 2020, c. 16, a. 132
	901.2 , 2020, c. 16, a. 132
	904 , 2020, c. 16, a. 133
	904.1 , 2020, c. 16, a. 134
	905.0.3 , 2020, c. 16, a. 135
	905.0.6 , 2020, c. 16, a. 136
	905.0.12 , 2020, c. 16, a. 137
	905.0.15 , 2020, c. 16, a. 138
	905.0.21 , 2020, c. 16, a. 139
	935.27 , 2020, c. 16, a. 140
	935.28 , 2020, c. 16, a. 141
	998 , 2020, c. 16, a. 142
	1006 , 2020, c. 12, a. 146
	1006.1 , 2020, c. 12, a. 146
	1007.4 , 2020, c. 12, a. 146
	1010.0.1 , 2020, c. 12, a. 148
	1014 , 2020, c. 12, a. 148
	1029.6.0.0.1 , 2020, c. 16, a. 143
	1029.8.33.12 , 2020, c. 16, a. 144
	1029.8.33.13 , 2020, c. 16, a. 145
	1029.8.33.14 , 2020, c. 16, a. 146
	1029.8.36.59.49 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.50 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.51 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.52 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.53 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.54 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.55 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.56 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.59.57 , 2020, c. 16, a. 147
	1029.8.36.166.40 , 2020, c. 16, a. 148

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.8.36.166.43 , 2020, c. 16, a. 149 1029.8.36.166.44 , 2020, c. 16, a. 150 1029.8.36.166.45 , 2020, c. 16, a. 151 1029.8.36.166.45.2 , 2020, c. 16, a. 152 1029.8.36.166.60.1 , 2020, c. 16, a. 153 1029.8.36.166.60.19 , 2020, c. 16, a. 154 1029.8.61.18 , 2020, c. 16, a. 155 1029.8.61.19.1 , 2020, c. 16, a. 156 1029.8.61.19.3 , 2020, c. 16, a. 157 1029.8.61.19.4 , 2020, c. 16, a. 158 1029.8.61.20 , 2020, c. 16, a. 159 1029.8.80.0.1 , 2020, c. 16, a. 160 1029.8.174 , 2020, c. 16, a. 161 1034.0.0.2 , 2020, c. 16, a. 162 1034.1 , 2020, c. 16, a. 163 1034.3.1 , 2020, c. 16, a. 164 1044.4 , 2020, c. 12, a. 126 1049.12 , 2020, c. 11, a. 193 1049.12.1 , 2020, c. 11, a. 194 1050 , 2020, c. 12, a. 127 1065 , 2020, c. 12, a. 128 1079.8.1 , 2020, c. 16, a. 165 1079.8.6.2 , 2020, c. 16, a. 166 1079.8.6.3 , 2020, c. 16, a. 166 1079.8.6.4 , 2020, c. 16, a. 166 1079.8.7.1 , 2020, c. 2, a. 44; 2020, c. 16, a. 167 1079.8.9 , 2020, c. 2, a. 45; 2020, c. 16, a. 168 1079.8.10 , 2020, c. 16, a. 169 1079.8.10.1 , 2020, c. 16, a. 170 1079.8.10.2 , 2020, c. 16, a. 170 1079.8.11 , 2020, c. 2, a. 46; 2020, c. 16, a. 171 1079.8.13 , 2020, c. 16, a. 172 1079.8.13.1 , 2020, c. 16, a. 173 1079.8.13.2 , 2020, c. 16, a. 173 1079.8.13.3 , 2020, c. 16, a. 173 1079.8.14 , 2020, c. 16, a. 174 1079.8.15 , 2020, c. 16, a. 175 1079.8.15.1 , 2020, c. 16, a. 176 1079.8.34.1 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.2 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.3 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.4 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.5 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.6 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.34.7 , 2020, c. 5, a. 15 1079.8.36 , 2020, c. 5, a. 16 1079.8.39 , 2020, c. 5, a. 17 1079.13.1 , 2020, c. 2, a. 47; 2020, c. 16, a. 177 1079.13.2 , 2020, c. 12, a. 148 1079.15.1 , 2020, c. 16, a. 178 1079.15.1.1 , 2020, c. 2, a. 48; 2020, c. 16, a. 179 1082.0.1 , 2020, c. 16, a. 180 1082.0.2 , 2020, c. 16, a. 180 1082.0.3 , 2020, c. 16, a. 180 1082.0.4 , 2020, c. 16, a. 180 1082.0.5 , 2020, c. 16, a. 180 1090.2 , 2020, c. 16, a. 181 1117 , 2020, c. 16, a. 182 1129.4.33 , 2020, c. 16, a. 183 1129.4.34 , 2020, c. 16, a. 183 1129.4.35 , 2020, c. 16, a. 183 1129.45.3.5.16 , 2020, c. 16, a. 184 1129.45.3.5.17 , 2020, c. 16, a. 184

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.45.3.5.18 , 2020, c. 16, a. 184 1129.45.3.5.19 , 2020, c. 16, a. 184 1129.45.3.5.20 , 2020, c. 16, a. 184 1129.70 , 2020, c. 16, a. 185 1129.70.1 , 2020, c. 16, a. 186 1129.70.2 , 2020, c. 16, a. 187
c. I-8	Loi sur les infirmières et les infirmiers 1 , 2020, c. 6, a. 1 14 , 2020, c. 6, a. 2 36.1 , 2020, c. 6, a. 3
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques 82.1 , 2020, c. 31, a. 74 83 , 2020, c. 31, a. 75
c. I-8.3	Loi sur les infrastructures publiques 3 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 2, a. 49 44 , 2020, c. 17, a. 112 56 , 2020, c. 17, a. 112 58 , 2020, c. 1, a. 311 93 , 2020, c. 5, a. 122 153 , 2020, c. 17, a. 112
c. I-9	Loi sur les ingénieurs 1 , 2020, c. 15, a. 46 1.1 , 2020, c. 15, a. 48 2 , 2020, c. 15, a. 48 3 , 2020, c. 15, a. 48 3.1 , 2020, c. 15, a. 48 3.2 , 2020, c. 15, a. 48 3.3 , 2020, c. 15, a. 48 4 , 2020, c. 15, a. 48 5 , 2020, c. 15, a. 48 10 , 2020, c. 15, a. 49 18 , 2020, c. 15, a. 50 19 , Ab. 2020, c. 15, a. 51 20 , Ab. 2020, c. 15, a. 51 22 , 2020, c. 15, a. 52 24 , 2020, c. 15, a. 54 24.1 , 2020, c. 15, a. 54 25 , 2020, c. 15, a. 54 25.1 , 2020, c. 15, a. 54 25.2 , 2020, c. 15, a. 54 25.3 , 2020, c. 15, a. 54 26 , 2020, c. 15, a. 55
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 4 , 2020, c. 1, a. 284 34 , Ab. 2020, c. 5, a. 123
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec 17 , 2020, c. 1, a. 309 31 , Ab. 2020, c. 5, a. 124
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 48 , Ab. 2020, c. 5, a. 125
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 28 , Ab. 2020, c. 5, a. 126

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.1.2	Loi sur l'Institut national des mines 8 , 2020, c. 5, a. 127
c. I-13.2.2	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts 28.62 , 2020, c. 11, a. 195
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 4 , 2020, c. 1, a. 1 6 , Ab. 2020, c. 1, a. 2 9 , 2020, c. 1, a. 3 11 , 2020, c. 1, a. 4 19 , 2020, c. 1, a. 5 19.1 , 2020, c. 1, a. 6 22.0.1 , 2020, c. 1, a. 7 36 , 2020, c. 1, a. 8 37 , 2020, c. 1, a. 9 45 , Ab. 2020, c. 1, a. 10 47 , 2020, c. 1, a. 11 51.1 , 2020, c. 1, a. 12 52 , 2020, c. 1, a. 13 53 , 2020, c. 1, a. 14 54 , 2020, c. 1, a. 15 56 , 2020, c. 1, a. 16 58 , 2020, c. 1, a. 17 59 , 2020, c. 1, a. 18 60 , 2020, c. 1, a. 19 67 , 2020, c. 1, a. 20 74 , 2020, c. 1, a. 21 75 , 2020, c. 1, a. 22 75.1 , 2020, c. 1, a. 23 77.2 , 2020, c. 1, a. 24 78 , 2020, c. 1, a. 25 78.1 , 2020, c. 1, a. 26 78.2 , 2020, c. 1, a. 26 82 , 2020, c. 1, a. 27 89.2 , 2020, c. 1, a. 28 96.2 , 2020, c. 1, a. 29 96.6 , 2020, c. 1, a. 30 96.13 , 2020, c. 1, a. 31 96.15 , 2020, c. 1, a. 32 96.17 , 2020, c. 1, a. 33 96.18 , 2020, c. 1, a. 33 96.21 , 2020, c. 1, a. 34 97.1 , 2020, c. 1, a. 35 102 , 2020, c. 1, a. 36 104 , Ab. 2020, c. 1, a. 37 107 , 2020, c. 1, a. 38 109 , 2020, c. 1, a. 39 109.1 , 2020, c. 1, a. 40 110 , 2020, c. 1, a. 41 110.0.1 , 2020, c. 1, a. 42 110.0.2 , 2020, c. 1, a. 42 110.4 , 2020, c. 1, a. 43 110.12 , 2020, c. 1, a. 44 110.13 , 2020, c. 1, a. 45 111 , 2020, c. 1, a. 46 116 , 2020, c. 1, a. 47 117 , 2020, c. 1, a. 47 117.1 , 2020, c. 1, a. 47 118 , 2020, c. 1, a. 47 118.1 , 2020, c. 1, a. 47 118.2 , 2020, c. 1, a. 47 118.3 , 2020, c. 1, a. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 119 , 2020, c. 1, a. 47 120 , 2020, c. 1, a. 47 121 , Ab. 2020, c. 1, a. 48; 2020, c. 17, a. 85 143 , 2020, c. 1, a. 50 143.1 , 2020, c. 1, a. 50 143.2 , 2020, c. 1, a. 50 143.3 , 2020, c. 1, a. 50 143.4 , 2020, c. 1, a. 50 143.5 , 2020, c. 1, a. 50 143.6 , 2020, c. 1, a. 50 143.7 , 2020, c. 1, a. 50 143.8 , 2020, c. 1, a. 50 143.9 , 2020, c. 1, a. 50 143.10 , 2020, c. 1, a. 50 143.11 , 2020, c. 1, a. 50 143.12 , 2020, c. 1, a. 50 143.13 , 2020, c. 1, a. 50 143.14 , 2020, c. 1, a. 50 143.15 , 2020, c. 1, a. 50 144 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 145 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 147 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 148 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 149 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 150 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 151 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 152 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 153 , Ab. 2020, c. 1, a. 51 154 , 2020, c. 1, a. 52 155 , 2020, c. 1, a. 52 155.1 , Ab. 2020, c. 1, a. 53 157 , 2020, c. 1, a. 54 158 , 2020, c. 1, a. 55 160 , 2020, c. 1, a. 56 161 , 2020, c. 1, a. 57 162 , 2020, c. 1, a. 58 163 , 2020, c. 1, a. 59 164 , 2020, c. 1, a. 60 165 , 2020, c. 1, a. 61 167.1 , 2020, c. 1, a. 62 168 , 2020, c. 1, a. 63 169 , 2020, c. 1, a. 64 174 , 2020, c. 1, a. 65 175 , 2020, c. 1, a. 66 175.1 , 2020, c. 1, a. 67 175.3 , 2020, c. 1, a. 68 175.4 , 2020, c. 1, a. 69 175.5 , 2020, c. 1, a. 70 175.6 , 2020, c. 1, a. 70 175.7 , 2020, c. 1, a. 70 175.8 , 2020, c. 1, a. 70 175.9 , 2020, c. 1, a. 70 175.10 , 2020, c. 1, a. 70 175.10.1 , 2020, c. 1, a. 70 175.11 , 2020, c. 1, a. 70 176 , 2020, c. 1, a. 71 176.1 , 2020, c. 1, a. 73 177.3 , Ab. 2020, c. 1, a. 74 179 , Ab. 2020, c. 1, a. 76 180 , Ab. 2020, c. 1, a. 76 181 , Ab. 2020, c. 1, a. 76 182 , Ab. 2020, c. 1, a. 76 184 , 2020, c. 1, a. 78

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i>
	187 , 2020, c. 1, a. 80
	191 , 2020, c. 1, a. 83
	192 , 2020, c. 1, a. 84
	193 , 2020, c. 1, a. 85
	193.0.1 , 2020, c. 1, a. 86
	193.1 , 2020, c. 1, a. 88
	193.3 , 2020, c. 1, a. 90
	193.6 , 2020, c. 1, a. 91
	193.7 , 2020, c. 1, a. 91
	193.8 , 2020, c. 1, a. 91
	193.9 , 2020, c. 1, a. 91
	200 , 2020, c. 1, a. 92
	201 , 2020, c. 1, a. 93
	202 , 2020, c. 1, a. 94
	204 , 2020, c. 1, a. 95
	207.1 , 2020, c. 1, a. 96
	209 , 2020, c. 1, a. 97
	209.1 , 2020, c. 1, a. 98
	209.2 , 2020, c. 1, a. 99
	210.1 , 2020, c. 1, a. 100
	212 , 2020, c. 1, a. 101
	212.1 , 2020, c. 1, a. 102
	213 , 2020, c. 1, a. 103
	214 , 2020, c. 1, a. 104
	215.2 , 2020, c. 1, a. 105
	215.3 , 2020, c. 1, a. 105
	219.1 , 2020, c. 1, a. 106
	220 , 2020, c. 1, a. 107
	220.1 , 2020, c. 1, a. 108
	226 , Ab. 2020, c. 1, a. 109
	239 , 2020, c. 1, a. 110
	240 , 2020, c. 1, a. 111
	243 , 2020, c. 1, a. 112
	250 , 2020, c. 1, a. 113
	253 , 2020, c. 1, a. 114
	259 , 2020, c. 1, a. 115
	267 , 2020, c. 1, a. 116
	272 , 2020, c. 1, a. 117
	272.1 , 2020, c. 1, a. 118
	272.2 , 2020, c. 1, a. 118
	272.3 , 2020, c. 1, a. 118
	272.4 , 2020, c. 1, a. 118
	272.5 , 2020, c. 1, a. 118
	272.6 , 2020, c. 1, a. 118
	272.7 , 2020, c. 1, a. 118
	272.8 , 2020, c. 1, a. 118
	272.9 , 2020, c. 1, a. 118
	272.10 , 2020, c. 1, a. 118
	272.11 , 2020, c. 1, a. 118
	272.12 , 2020, c. 1, a. 118
	272.13 , 2020, c. 1, a. 118
	272.14 , 2020, c. 1, a. 118
	272.15 , 2020, c. 1, a. 118
	272.16 , 2020, c. 1, a. 118
	272.17 , 2020, c. 1, a. 118
	272.18 , 2020, c. 1, a. 118
	272.19 , 2020, c. 1, a. 118
	272.20 , 2020, c. 1, a. 118
	272.21 , 2020, c. 1, a. 118
	272.22 , 2020, c. 1, a. 118
	275 , 2020, c. 1, a. 119
	275.1 , 2020, c. 1, a. 120

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 277 , 2020, c. 1, a. 121 279 , 2020, c. 1, a. 122 282 , 2020, c. 1, a. 123 288 , 2020, c. 1, a. 124 300 , 2020, c. 1, a. 125 305 , 2020, c. 1, a. 126 306 , 2020, c. 1, a. 127 315 , 2020, c. 1, a. 128 317.2 , 2020, c. 17, a. 85 402 , 2020, c. 1, a. 129 403 , 2020, c. 1, a. 130 411 , 2020, c. 1, a. 131 415 , 2020, c. 1, a. 132 420 , 2020, c. 1, a. 133 424 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 424.1 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 425 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 425.1 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 426 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 427 , Ab. 2020, c. 1, a. 134 428 , 2020, c. 1, a. 135 452.1 , 2020, c. 1, a. 136 455.2 , 2020, c. 1, a. 137 457.1 , 2020, c. 1, a. 138 457.6 , 2020, c. 1, a. 139 457.7 , 2020, c. 1, a. 139 457.7.1 , 2020, c. 1, a. 139 457.8 , 2020, c. 1, a. 139 459.4 , 2020, c. 1, a. 140 459.5 , 2020, c. 1, a. 141 459.5.4 , 2020, c. 1, a. 142 459.5.5 , 2020, c. 1, a. 142 461 , 2020, c. 1, a. 143 466 , 2020, c. 1, a. 144 474 , 2020, c. 1, a. 145 477.1.5 , 2020, c. 17, a. 84 477.14 , 2020, c. 1, a. 148 477.15 , 2020, c. 1, a. 150 477.18.1 , Ab. 2020, c. 1, a. 151 477.18.2 , Ab. 2020, c. 1, a. 151 477.18.3 , Ab. 2020, c. 1, a. 151 477.19 , 2020, c. 1, a. 153 477.22 , 2020, c. 1, a. 154 477.24 , 2020, c. 1, a. 155 477.25 , 2020, c. 1, a. 156 477.26 , 2020, c. 1, a. 157 477.27 , 2020, c. 1, a. 159 477.28 , 2020, c. 1, a. 160 480 , 2020, c. 1, a. 161 706 , Ab. 2020, c. 1, a. 162 716 , 2020, c. 17, a. 85
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 461 , 2020, c. 12, a. 144 462 , 2020, c. 12, a. 144 463 , 2020, c. 12, a. 144 466 , 2020, c. 12, a. 129 467 , 2020, c. 12, a. 144 468 , 2020, c. 12, a. 151 470 , 2020, c. 12, a. 130

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 3 , 2020, c. 1, a. 309 80.1 , 2020, c. 11, a. 196 176.1 , 2020, c. 1, a. 309
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 21 , 2020, c. 19, a. 59
c. J-2	Loi sur les jurés 4 , 2020, c. 12, a. 66 29 , 2020, c. 29, a. 58 32 , 2020, c. 29, a. 59 34 , 2020, c. 29, a. 60 47 , 2020, c. 12, a. 154
c. J-3	Loi sur la justice administrative 94 , 2020, c. 5, a. 128 117 , 2020, c. 23, a. 25 Ann. IV , 2020, c. 5, aa. 74, 98; 2020, c. 7, a. 35; 2020, c. 26, a. 136
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 25 , 2020, c. 7, a. 36 27 , 2020, c. 7, a. 37
c. L-0.3	Loi sur la laïcité de l'État Ann. III , 2020, c. 1, a. 285
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 84 , 2020, c. 12, a. 145 88 , 2020, c. 12, a. 145 98 , 2020, c. 12, a. 150 99 , 2020, c. 12, a. 131 100 , 2020, c. 12, a. 144 101 , 2020, c. 12, a. 144 102 , 2020, c. 12, a. 132 103 , 2020, c. 12, a. 144 104 , 2020, c. 12, a. 144 105 , 2020, c. 12, a. 144 107 , 2020, c. 12, a. 145 113 , 2020, c. 12, a. 145 117 , 2020, c. 12, a. 144 135.1 , 2020, c. 5, a. 234 135.2 , 2020, c. 5, a. 234 135.3 , 2020, c. 5, a. 234
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 3 , 2020, c. 1, a. 286 8.4 , 2020, c. 31, a. 1 14 , 2020, c. 31, a. 2 14.01 , 2020, c. 31, a. 3
c. L-6.3	Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité 3 , 2020, c. 24, a. 6 14 , 2020, c. 24, a. 7 21 , 2020, c. 24, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-2	Loi sur les maisons de désordre 8 , 2020, c. 17, a. 111 10 , 2020, c. 17, a. 112 20 , 2020, c. 17, a. 111 21 , 2020, c. 17, a. 112
c. M-13.1	Loi sur les mines 38 , 2020, c. 12, a. 144 142.1 , 2020, c. 12, a. 144 288 , 2020, c. 12, a. 144 295 , 2020, c. 12, a. 150 296 , 2020, c. 12, a. 144 297 , 2020, c. 12, a. 133 298 , 2020, c. 12, a. 147 299 , 2020, c. 12, a. 151 300 , 2020, c. 12, a. 144
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 1.1 , 2020, c. 7, a. 1 8 , 2020, c. 7, a. 3 12 , 2020, c. 7, a. 4 13 , 2020, c. 7, a. 5 17.1 , 2020, c. 7, a. 6 36 , Ab. 2020, c. 7, a. 7 36.0.1 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.2 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.3 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.4 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.5 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.6 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.7 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.8 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.9 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.10 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.11 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.12 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.13 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.14 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.15 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.16 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.17 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.18 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.19 , 2020, c. 7, a. 8 36.0.20 , 2020, c. 7, a. 8 36.1 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.2 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.3 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.4 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.4.1 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.7 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.7.1 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.7.2 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.7.3 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.12 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.13 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.14 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.15 , Ab. 2020, c. 7, a. 9 36.16 , Ab. 2020, c. 7, a. 9
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 40 , 2020, c. 1, a. 310 57.3.1 , 2020, c. 2, a. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail — <i>Suite</i> 57.3.2 , 2020, c. 2, a. 50 57.3.3 , 2020, c. 2, a. 50 57.3.4 , 2020, c. 2, a. 50 57.3.5 , 2020, c. 2, a. 50
c. M-15.1.0.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 43 , 2020, c. 5, a. 129
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 14 , 2020, c. 2, a. 51 22.5 , 2020, c. 5, a. 101
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice 5.1 , 2020, c. 12, a. 67
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 5.5 , 2020, c. 24, a. 9
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 4 , 2020, c. 5, a. 130 4.1 , 2020, c. 5, a. 131 23.1 , 2020, c. 5, a. 225 23.4 , 2020, c. 5, a. 226 23.4.1 , 2020, c. 5, a. 227 23.4.2 , 2020, c. 5, a. 227 23.5 , 2020, c. 5, a. 228 24 , 2020, c. 1, a. 287
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales 23 , 2020, c. 1, a. 288 30 , 2020, c. 2, a. 52; 2020, c. 5, a. 223
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 12 , 2020, c. 17, a. 86; 2020, c. 19, a. 46 17.1.1 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.2 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.3 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.4 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.5 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.6 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.7 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.8 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.9 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.10 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.11 , 2020, c. 19, a. 47 17.1.12 , 2020, c. 19, a. 47 17.4 , 2020, c. 17, a. 87 17.12.12 , 2020, c. 19, a. 48 17.12.19 , 2020, c. 19, a. 49 17.12.21 , 2020, c. 19, a. 51 17.12.22 , 2020, c. 19, a. 52 17.12.23 , Ab. 2020, c. 19, a. 53 17.18 , 2020, c. 17, a. 88 17.22 , 2020, c. 19, a. 54
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 11.1.2 , 2020, c. 17, a. 89 11.5.1 , 2020, c. 17, a. 112 12.30 , 2020, c. 5, a. 240; 2020, c. 19, a. 26; 2020, c. 26, a. 137

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports — <i>Suite</i> 12.32 , 2020, c. 26, a. 138 12.32.1 , 2020, c. 5, a. 241; 2020, c. 26, a. 139 12.41 , 2020, c. 2, a. 53
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 3.6.2 , 2020, c. 1, a. 289 3.17 , 2020, c. 2, a. 54; 2020, c. 5, a. 224
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 10.1 , 2020, c. 19, a. 1 11 , 2020, c. 19, a. 2 12 , 2020, c. 19, a. 3 12.1 , 2020, c. 19, a. 4 12.2 , 2020, c. 19, a. 4 15.0.1 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.2 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.3 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.4 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.5 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.6 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.7 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.8 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.9 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.10 , 2020, c. 19, a. 5 15.0.11 , 2020, c. 19, a. 5 15.1 , 2020, c. 19, a. 7 15.2 , 2020, c. 19, a. 7 15.4 , 2020, c. 19, a. 8 15.4.1 , 2020, c. 19, a. 9 15.4.1.1 , 2020, c. 19, a. 9 15.4.1.2 , 2020, c. 19, a. 9 15.4.2 , 2020, c. 19, a. 10 15.4.3 , 2020, c. 19, a. 11 15.4.4 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.5 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.6 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.7 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.8 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.9 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.10 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.11 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.12 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.13 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.14 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.15 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.16 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.17 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.18 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.19 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.20 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.21 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.22 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.23 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.24 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.25 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.26 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.27 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.28 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.29 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.30 , 2020, c. 19, a. 12 15.4.31 , 2020, c. 19, a. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30.001	<p>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — <i>Suite</i></p> <p>15.4.32, Ab. 2020, c. 5, a. 132; 2020, c. 19, a. 12 15.4.33, 2020, c. 19, a. 12 15.4.34, 2020, c. 19, a. 12 15.4.35, 2020, c. 19, a. 12 15.4.36, 2020, c. 19, a. 12 15.4.37, 2020, c. 19, a. 12 15.4.38, 2020, c. 19, a. 13 15.4.40, 2020, c. 19, a. 14 15.4.41.2, 2020, c. 19, a. 15 15.4.41.3, 2020, c. 19, a. 15</p>
c. M-31.2	<p>Loi sur le ministère du Tourisme</p> <p>21, 2020, c. 5, a. 102</p>
c. M-42	<p>Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal</p> <p>6.2, 2020, c. 11, a. 197</p>
c. M-44	<p>Loi sur les musées nationaux</p> <p>31.1, Ab. 2020, c. 5, a. 133</p>
c. N-1.1	<p>Loi sur les normes du travail</p> <p>3.1, 2020, c. 12, a. 155 39.0.1, 2020, c. 1, a. 290 81.2, 2020, c. 23, a. 26 81.5, 2020, c. 23, a. 27 81.5.2, 2020, c. 23, a. 28 81.10, 2020, c. 23, a. 29 81.11, 2020, c. 23, a. 30 81.14.1, 2020, c. 23, a. 31 122, 2020, c. 12, a. 156 140, 2020, c. 12, a. 157</p>
c. N-3	<p>Loi sur le notariat</p> <p>15, 2020, c. 11, a. 198; 2020, c. 29, a. 61 15.1, 2020, c. 29, a. 62 15.2, 2020, c. 29, a. 62 28, 2020, c. 11, a. 199 77, 2020, c. 11, a. 200</p>
c. O-1.3	<p>Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires</p> <p>4, 2020, c. 2, a. 55 5, 2020, c. 1, a. 310</p>
c. O-5.2	<p>Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse</p> <p>5, 2020, c. 2, a. 56 35, 2020, c. 5, a. 134</p>
c. O-7.2	<p>Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales</p> <p>50.1, 2020, c. 24, a. 1 50.2, 2020, c. 24, a. 1 50.3, 2020, c. 24, a. 1 51, 2020, c. 24, a. 2 53, 2020, c. 24, a. 3 53.1, 2020, c. 24, a. 4 53.2, 2020, c. 24, a. 4 116, Ab. 2020, c. 20, a. 42 151.1, 2020, c. 24, a. 5</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-2.1	Loi sur le paiement de certains témoins 2 , 2020, c. 29, a. 63
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 70.1 , 2020, c. 5, a. 14 70.2 , 2020, c. 5, a. 14 70.3 , 2020, c. 5, a. 14
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales 8.4 (Ann. E) , 2020, c. 16, a. 192 8.6 (Ann. E) , 2020, c. 16, a. 193 8.8 (Ann. E) , 2020, c. 16, a. 194 8.9 (Ann. E) , 2020, c. 16, a. 195 2.3 (Ann. I) , 2020, c. 1, a. 310
c. P-9.0001	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 79 , 2020, c. 11, a. 201
c. P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel 107 , 2020, c. 12, a. 150 108 , 2020, c. 12, a. 134 109 , 2020, c. 12, a. 144 110 , 2020, c. 12, a. 144 111 , 2020, c. 12, a. 147 112 , 2020, c. 12, a. 147 113 , 2020, c. 12, a. 144 114 , 2020, c. 12, a. 144 115 , 2020, c. 12, a. 135
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 34.1.1 , 2020, c. 31, a. 56 34.1.2 , 2020, c. 31, a. 56 34.1.3 , 2020, c. 31, a. 56 34.1.4 , 2020, c. 31, a. 56 34.1.5 , 2020, c. 31, a. 56 72.1 , 2020, c. 31, a. 71 160.2 , 2020, c. 5, a. 235 160.3 , 2020, c. 5, a. 235 160.4 , 2020, c. 5, a. 235
c. P-9.3	Loi sur les pesticides 25 , 2020, c. 17, a. 111
c. P-10	Loi sur la pharmacie 1 , 2020, c. 15, a. 56 10 , 2020, c. 4, a. 1 17 , 2020, c. 4, a. 2 29 , 2020, c. 11, a. 202
c. P-13.1	Loi sur la police 47 , Ab. 2020, c. 5, a. 135 88 , 2020, c. 12, a. 144 89 , 2020, c. 12, a. 136 126 , 2020, c. 31, a. 4 286 , 2020, c. 31, a. 5 289 , 2020, c. 31, a. 6 289.5 , 2020, c. 31, a. 8 289.9 , 2020, c. 31, a. 9 289.10 , 2020, c. 31, a. 10 289.11 , 2020, c. 31, a. 11 289.12 , 2020, c. 31, a. 12 289.13 , 2020, c. 31, a. 13 289.27 , 2020, c. 31, a. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-30.01	Loi sur les produits pétroliers 1 , 2020, c. 19, a. 60 4 , 2020, c. 19, a. 62 5 , 2020, c. 19, a. 63 72 , 2020, c. 19, a. 64 94 , 2020, c. 19, a. 64 96 , 2020, c. 19, a. 65 97 , 2020, c. 19, a. 66 98 , Ab. 2020, c. 19, a. 67 99 , 2020, c. 19, a. 68 103 , 2020, c. 19, a. 69 106 , 2020, c. 19, a. 70 110 , 2020, c. 19, a. 71 114 , 2020, c. 19, a. 72
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 71.26 , 2020, c. 12, a. 137 82 , 2020, c. 29, a. 64
c. P-38.001	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 7 , 2020, c. 6, a. 16 8 , 2020, c. 6, a. 17 12 , 2020, c. 6, a. 18 17 , 2020, c. 6, a. 19 Ann. , 2020, c. 11, a. 203
c. P-39.1	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 8.1 , 2020, c. 21, a. 108 19 , 2020, c. 21, a. 109 19.1 , 2020, c. 21, a. 110 91.1 , 2020, c. 21, a. 111
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 188 , 2020, c. 1, a. 310
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 1 , 2020, c. 1, a. 309 24 , 2020, c. 17, a. 111 35 , 2020, c. 17, a. 111 36 , 2020, c. 17, a. 111 37 , 2020, c. 17, a. 111 52 , 2020, c. 17, a. 112 67 , 2020, c. 17, a. 111 68 , 2020, c. 17, a. 112 69 , 2020, c. 17, a. 111 100.1 , 2020, c. 17, a. 111 105.1 , 2020, c. 17, a. 90
c. P-44	Loi sur la publicité le long des routes 1 , 2020, c. 1, a. 291
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 62 , 2020, c. 5, a. 178 70 , 2020, c. 5, a. 179 74.1 , 2020, c. 5, a. 180 79.1 , 2020, c. 5, a. 181 80 , 2020, c. 5, a. 182 89 , Ab. 2020, c. 5, a. 183 96 , 2020, c. 5, a. 184 98 , 2020, c. 5, a. 185 101 , 2020, c. 5, a. 186

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises — <i>Suite</i> 121 , 2020, c. 5, a. 187 123 , 2020, c. 5, a. 188 131 , 2020, c. 5, a. 189 132 , 2020, c. 5, a. 190 134.1 , 2020, c. 5, a. 191 138 , 2020, c. 5, a. 192 142 , 2020, c. 5, a. 193 143 , Ab. 2020, c. 5, a. 194 144 , Ab. 2020, c. 5, a. 194 163.1 , 2020, c. 5, a. 195
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement Préambule , 2020, c. 19, a. 16 2 , 2020, c. 1, a. 292 46.3 , 2020, c. 19, a. 18 46.4 , 2020, c. 19, a. 19 46.8 , 2020, c. 19, a. 20 46.8.1 , 2020, c. 19, a. 21 46.8.2 , 2020, c. 19, a. 21 95.3 , 2020, c. 19, a. 22 115.43 , 2020, c. 19, a. 30 115.44 , 2020, c. 19, a. 30
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès <i>(Loi sur les coroners)</i> Titre , 2020, c. 20, a. 1 5 , 2020, c. 20, a. 2 5.1 , 2020, c. 20, a. 2 5.2 , 2020, c. 20, a. 2 5.3 , 2020, c. 20, a. 2 6 , Ab. 2020, c. 20, a. 3 7 , 2020, c. 20, a. 4 8 , 2020, c. 20, a. 5 9 , 2020, c. 20, a. 6 13 , 2020, c. 20, a. 7 13.1 , 2020, c. 20, a. 7 14 , 2020, c. 20, a. 8 15 , 2020, c. 20, a. 9 21 , 2020, c. 20, a. 10 23 , 2020, c. 20, a. 11 23.1 , 2020, c. 20, a. 12 32 , 2020, c. 20, a. 13 33 , 2020, c. 20, a. 14 34.1 , 2020, c. 20, a. 15 37 , 2020, c. 20, a. 16 38 , 2020, c. 20, a. 17 39 , 2020, c. 20, a. 18 45 , 2020, c. 20, a. 19 46 , 2020, c. 20, a. 20 46.1 , 2020, c. 20, a. 21 74 , 2020, c. 20, a. 22 76.1 , 2020, c. 20, a. 23 90 , 2020, c. 20, a. 24 90.1 , 2020, c. 20, a. 25 90.2 , 2020, c. 20, a. 25 91.1 , 2020, c. 20, a. 26 94.1 , 2020, c. 20, a. 27 98 , 2020, c. 20, a. 28 101 , 2020, c. 20, a. 29 102 , 2020, c. 20, a. 30 110 , 2020, c. 20, a. 31 111 , 2020, c. 20, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-0.2	<p>Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (<i>Loi sur les coroners</i>) — Suite</p> <p>140, 2020, c. 20, a. 33 140.1, 2020, c. 20, a. 34 148, 2020, c. 20, a. 35 162, 2020, c. 20, a. 36 163, 2020, c. 20, a. 37 163.1, 2020, c. 20, a. 37 163.2, 2020, c. 20, a. 37 163.3, 2020, c. 20, a. 37 163.4, 2020, c. 20, a. 37 164, 2020, c. 20, a. 38 166, Ab. 2020, c. 20, a. 39 168, 2020, c. 20, a. 40 180, 2020, c. 20, a. 41</p>
c. R-2.2	<p>Loi sur le recouvrement de certaines créances</p> <p>6, 2020, c. 11, a. 204</p>
c. R-2.2.0.0.2	<p>Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec</p> <p>7, 2020, c. 2, a. 57</p>
c. R-2.2.0.1	<p>Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations</p> <p>1.1, 2020, c. 5, a. 216 1.2, 2020, c. 5, a. 217 3, 2020, c. 19, a. 29</p>
c. R-3.1	<p>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</p> <p>8.1, 2020, c. 17, a. 91 8.3, 2020, c. 17, a. 92 10.1, 2020, c. 17, a. 93 16, 2020, c. 17, a. 94 18, 2020, c. 17, a. 96 19.1, 2020, c. 17, a. 95 20, 2020, c. 17, a. 96</p>
c. R-5	<p>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</p> <p>2, 2020, c. 6, a. 20 24.2, Ab. 2020, c. 5, a. 136 24.3, 2020, c. 5, a. 137 24.4, 2020, c. 5, a. 138 34.1.6, 2020, c. 12, a. 145 40.2, 2020, c. 5, a. 139 40.4, 2020, c. 5, a. 140</p>
c. R-6.01	<p>Loi sur la Régie de l'énergie</p> <p>25, 2020, c. 19, a. 73 85.40, 2020, c. 19, a. 74 85.41, 2020, c. 19, a. 75 85.42, Ab. 2020, c. 19, a. 76 85.43, Ab. 2020, c. 19, a. 76 85.44, 2020, c. 19, a. 77 106, Ab. 2020, c. 5, a. 141 114, 2020, c. 19, aa. 30, 78 Ann. II, 2020, c. 19, a. 79</p>
c. R-6.1	<p>Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux</p> <p>3, 2020, c. 31, a. 77 4, Ab. 2020, c. 31, a. 78 15, 2020, c. 31, a. 79 26, 2020, c. 31, a. 80 27, Ab. 2020, c. 31, a. 81</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux — <i>Suite</i> 28 , 2020, c. 31, a. 82 28.1 , 2020, c. 31, a. 83 29 , 2020, c. 31, a. 84 37 , 2020, c. 31, a. 85
c. R-7	Loi sur la Régie des installations olympiques 17 , 2020, c. 17, a. 112 Remp. , 2020, c. 10, a. 66
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 64 , 2020, c. 11, a. 205 73 , 2020, c. 11, a. 206
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1 , 2020, c. 1, a. 293 25 , 2020, c. 1, a. 309 26 , 2020, c. 1, a. 309 29 , 2020, c. 1, a. 309 57 , 2020, c. 1, a. 311 70 , 2020, c. 1, a. 294 Ann. A , 2020, c. 1, a. 295 Ann. B , 2020, c. 1, a. 296 Ann. C , 2020, c. 10, a. 47; 2020, c. 31, a. 26
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 1 , 2020, c. 30, a. 87 78 , 2020, c. 12, a. 145 81 , 2020, c. 1, a. 309
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 28 , 2020, c. 1, a. 310 28.1 , 2020, c. 1, a. 310 34 , 2020, c. 1, a. 310 213.1 , 2020, c. 1, a. 310 Ann. I , 2020, c. 2, a. 58; 2020, c. 10, a. 48 Ann. II , 2020, c. 1, a. 297 Ann. II.2 , 2020, c. 1, a. 298
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 7 , 2020, c. 1, a. 310 23 , 2020, c. 1, a. 310 23.1 , 2020, c. 1, a. 310 Ann. I , 2020, c. 1, a. 299
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 99 , 2020, c. 1, a. 309
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 50 , 2020, c. 1, a. 310 128 , 2020, c. 1, a. 310 129 , 2020, c. 1, a. 310 Ann. I , 2020, c. 1, a. 300 3 (Ann. I) , 2020, c. 31, a. 27 Ann. II , 2020, c. 2, a. 59; 2020, c. 10, a. 49 1 (Ann. II) , 2020, c. 31, a. 27 Ann. IV , 2020, c. 1, a. 301

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux 35 , 2020, c. 17, a. 113 60 , 2020, c. 17, a. 113 Form. 2 , 2020, c. 17, a. 97
c. R-14	Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec <i>(Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés)</i> Titre , 2020, c. 31, a. 15 1 , 2020, c. 31, a. 16 2 , 2020, c. 31, a. 17 4 , 2020, c. 31, a. 17 5 , 2020, c. 31, a. 18 6 , 2020, c. 31, a. 19 7 , 2020, c. 31, a. 20 8 , 2020, c. 31, a. 21 11 , 2020, c. 31, a. 22 13 , 2020, c. 31, a. 23
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 7 , 2020, c. 30, a. 1 7.1 , 2020, c. 30, a. 2 14 , 2020, c. 30, a. 3 14.1 , 2020, c. 30, a. 4 19 , 2020, c. 30, a. 5 20 , 2020, c. 30, a. 6 22 , 2020, c. 30, a. 7 24 , 2020, c. 30, a. 8 39 , 2020, c. 30, a. 9 39.1 , 2020, c. 30, a. 10 41 , 2020, c. 30, a. 11 44 , 2020, c. 30, a. 12 47 , 2020, c. 30, a. 13 48 , 2020, c. 30, a. 14 57 , 2020, c. 30, a. 15 59 , 2020, c. 30, a. 16 60 , 2020, c. 30, a. 17 61 , 2020, c. 30, a. 18 62 , Ab. 2020, c. 30, a. 19 63.1 , 2020, c. 30, a. 20 65 , 2020, c. 30, a. 21 66 , 2020, c. 30, a. 22 67.3 , 2020, c. 30, a. 23 67.4 , 2020, c. 30, a. 24 81 , 2020, c. 30, a. 25 82.1 , 2020, c. 30, a. 26 84 , 2020, c. 30, a. 27 86 , 2020, c. 30, a. 28 90.2 , 2020, c. 30, a. 29 92 , 2020, c. 30, a. 30 98 , 2020, c. 30, a. 31 99 , 2020, c. 30, a. 32 105 , 2020, c. 30, a. 33 113.1 , 2020, c. 30, a. 34 117 , Ab. 2020, c. 30, a. 35 118 , 2020, c. 30, a. 36 119 , 2020, c. 30, a. 37 121 , 2020, c. 30, a. 38 122.1 , 2020, c. 30, a. 39 128 , 2020, c. 30, a. 40 134 , 2020, c. 30, a. 41 139 , 2020, c. 30, a. 42 140 , 2020, c. 30, a. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i>
	142.3 , 2020, c. 30, a. 44
	143 , 2020, c. 30, a. 45
	146.1 , 2020, c. 30, a. 46
	146.5.1 , 2020, c. 30, a. 47
	146.6 , 2020, c. 30, a. 49
	146.9.1 , 2020, c. 30, a. 50
	146.9.1.1 , 2020, c. 30, a. 51
	146.9.1.2 , 2020, c. 30, a. 51
	146.9.1.3 , 2020, c. 30, a. 51
	146.9.1.4 , 2020, c. 30, a. 51
	146.9.1.5 , 2020, c. 30, a. 51
	146.9.1.6 , 2020, c. 30, a. 51
	146.11 , 2020, c. 30, a. 52
	146.12 , 2020, c. 30, a. 53
	146.15 , 2020, c. 30, a. 54
	146.17.1 , 2020, c. 30, a. 55
	146.18.1 , 2020, c. 30, a. 56
	146.20 , 2020, c. 30, a. 57
	146.22 , 2020, c. 30, a. 58
	146.42.1 , 2020, c. 30, a. 59
	146.44.1 , 2020, c. 30, a. 60
	146.44.2 , 2020, c. 30, a. 60
	146.44.3 , 2020, c. 30, a. 60
	146.45 , 2020, c. 30, a. 61
	146.46 , 2020, c. 30, a. 61
	146.47 , 2020, c. 30, a. 61
	146.48 , 2020, c. 30, a. 61
	146.49 , 2020, c. 30, a. 61
	146.50 , 2020, c. 30, a. 61
	146.51 , 2020, c. 30, a. 61
	146.52 , 2020, c. 30, a. 61
	146.53 , 2020, c. 30, a. 61
	146.54 , 2020, c. 30, a. 61
	146.55 , 2020, c. 30, a. 61
	146.56 , 2020, c. 30, a. 61
	146.57 , 2020, c. 30, a. 61
	146.58 , 2020, c. 30, a. 61
	146.59 , 2020, c. 30, a. 61
	146.60 , 2020, c. 30, a. 61
	146.61 , 2020, c. 30, a. 61
	146.62 , 2020, c. 30, a. 61
	146.63 , 2020, c. 30, a. 61
	146.64 , 2020, c. 30, a. 61
	146.65 , 2020, c. 30, a. 61
	146.66 , 2020, c. 30, a. 61
	146.67 , 2020, c. 30, a. 61
	146.68 , 2020, c. 30, a. 61
	146.69 , 2020, c. 30, a. 61
	146.70 , 2020, c. 30, a. 61
	146.71 , 2020, c. 30, a. 61
	146.72 , 2020, c. 30, a. 61
	146.73 , 2020, c. 30, a. 61
	146.74 , 2020, c. 30, a. 61
	146.75 , 2020, c. 30, a. 61
	146.76 , 2020, c. 30, a. 61
	146.77 , 2020, c. 30, a. 61
	146.78 , 2020, c. 30, a. 61
	146.79 , 2020, c. 30, a. 61
	146.80 , 2020, c. 30, a. 61
	146.81 , 2020, c. 30, a. 61
	146.82 , 2020, c. 30, a. 61
	146.83 , 2020, c. 30, a. 61
	146.84 , 2020, c. 30, a. 61

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite — <i>Suite</i>
	146.85 , 2020, c. 30, a. 61
	146.86 , 2020, c. 30, a. 61
	146.87 , 2020, c. 30, a. 61
	146.88 , 2020, c. 30, a. 61
	146.89 , 2020, c. 30, a. 61
	146.90 , 2020, c. 30, a. 61
	146.91 , 2020, c. 30, a. 61
	146.92 , 2020, c. 30, a. 61
	146.93 , 2020, c. 30, a. 61
	146.94 , 2020, c. 30, a. 61
	146.95 , 2020, c. 30, a. 61
	146.96 , 2020, c. 30, a. 61
	146.97 , 2020, c. 30, a. 61
	146.98 , 2020, c. 30, a. 61
	146.99 , 2020, c. 30, a. 61
	146.100 , 2020, c. 30, a. 61
	146.101 , 2020, c. 30, a. 61
	146.102 , 2020, c. 30, a. 61
	149 , 2020, c. 30, a. 62
	151.2 , 2020, c. 30, a. 63
	182.2 , 2020, c. 30, a. 64
	194.1 , 2020, c. 30, a. 65
	195 , 2020, c. 30, a. 66
	195.0.0.1 , 2020, c. 30, a. 67
	196 , 2020, c. 30, a. 68
	198 , 2020, c. 30, a. 69
	199.2 , 2020, c. 30, a. 70
	200 , 2020, c. 30, a. 71
	202 , 2020, c. 30, a. 72
	207.6 , 2020, c. 30, a. 73
	217 , 2020, c. 30, a. 74
	228.1 , 2020, c. 30, a. 75
	230.0.0.3 , 2020, c. 30, a. 76
	230.0.0.4 , 2020, c. 30, a. 77
	236 , 2020, c. 30, a. 78
	237 , 2020, c. 30, a. 79
	243 , 2020, c. 30, a. 80
	244 , 2020, c. 30, a. 81
	257 , 2020, c. 30, a. 82
	258 , 2020, c. 30, a. 83
	288.1.2 , 2020, c. 30, a. 84
	297 , Ab. 2020, c. 30, a. 85
	308.2 , Ab. 2020, c. 30, a. 85
	308.3 , Ab. 2020, c. 30, a. 85
	310.1 , Ab. 2020, c. 30, a. 85
	310.2 , Ab. 2020, c. 30, a. 85
	318.9 , 2020, c. 30, a. 86
	318.10 , 2020, c. 30, a. 86
	318.11 , 2020, c. 30, a. 86
	318.12 , 2020, c. 30, a. 86
	318.13 , 2020, c. 30, a. 86
	318.14 , 2020, c. 30, a. 86
	318.15 , 2020, c. 30, a. 86
	318.16 , 2020, c. 30, a. 86
	318.17 , 2020, c. 30, a. 86
	318.18 , 2020, c. 30, a. 86
	318.19 , 2020, c. 30, a. 86
	318.20 , 2020, c. 30, a. 86
	318.21 , 2020, c. 30, a. 86
	318.22 , 2020, c. 30, a. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 70.1 , 2020, c. 30, a. 88 113 , 2020, c. 30, a. 89
c. R-18.1	Loi sur les règlements 3 , 2020, c. 1, a. 302
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 19 , 2020, c. 1, a. 309
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers 5 , 2020, c. 17, a. 111 22 , 2020, c. 12, a. 145 28 , 2020, c. 12, a. 138 39 , 2020, c. 12, a. 139 40 , 2020, c. 12, a. 140
c. R-26.2.01	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes 2 , 2020, c. 2, a. 60
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 33 , 2020, c. 6, a. 21 42.1 , 2020, c. 6, a. 22 176.0.1 , 2020, c. 2, a. 61
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 64 , 2020, c. 1, a. 310 69 , 2020, c. 6, a. 23 82 , 2020, c. 6, a. 24 84 , 2020, c. 6, a. 25 86 , 2020, c. 6, a. 26 93 , 2020, c. 6, a. 27; 2020, c. 20, a. 43 95 , 2020, c. 6, a. 28
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 80 , Ab. 2020, c. 5, a. 142 114 , 2020, c. 12, a. 68 115 , 2020, c. 12, a. 69 124 , 2020, c. 12, a. 70
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 11 , 2020, c. 1, a. 309 81.3 , Ab. 2020, c. 5, a. 1 82 , 2020, c. 5, a. 3 83.1 , 2020, c. 5, a. 11 84 , 2020, c. 5, a. 11 85 , 2020, c. 5, a. 11 86 , 2020, c. 5, a. 4 86.1 , 2020, c. 5, a. 5 87 , 2020, c. 5, a. 11 88.1 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.1.0.1 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.1.1 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.2 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.3 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.4 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.5 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.6 , Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.7 , Ab. 2020, c. 5, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.1.1	<p>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance — <i>Suite</i></p> <p>88.8, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.9, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.10, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.11, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.12, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.13, Ab. 2020, c. 5, a. 6 88.14, Ab. 2020, c. 5, a. 6 90, 2020, c. 5, a. 11 103.1, 2020, c. 5, a. 7 103.2, 2020, c. 5, a. 8 103.6, 2020, c. 1, a. 311 106, 2020, c. 5, a. 9 135, 2020, c. 5, a. 10</p>
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux</p> <p>22, 2020, c. 11, a. 207 30.1, 2020, c. 24, a. 10 33, 2020, c. 24, a. 11 66, 2020, c. 24, a. 12 150, 2020, c. 11, a. 208 182.0.1, 2020, c. 24, a. 13 190, 2020, c. 6, a. 29 204, 2020, c. 11, a. 209 207, 2020, c. 6, a. 30 210, Ab. 2020, c. 11, a. 210 267, 2020, c. 2, a. 62 435.1, 2020, c. 2, a. 63 435.2, 2020, c. 2, a. 63 435.3, 2020, c. 2, a. 63 435.4, 2020, c. 2, a. 63 435.5, 2020, c. 2, a. 63 436, 2020, c. 2, a. 63 436.0.1, 2020, c. 2, a. 63 436.0.2, 2020, c. 2, a. 63 436.0.3, 2020, c. 2, a. 63 436.0.4, 2020, c. 2, a. 63 438, 2020, c. 22, a. 41 472.1, 2020, c. 2, a. 64 485, 2020, c. 2, a. 65 489.0.1, 2020, c. 22, a. 42 619.36, 2020, c. 2, a. 66</p>
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</p> <p>4, 2020, c. 6, a. 31 77, 2020, c. 11, a. 211 86, 2020, c. 11, a. 212 105, 2020, c. 11, a. 213</p>
c. S-6.2	<p>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</p> <p>99, Ab. 2020, c. 5, a. 143 100, Ab. 2020, c. 5, a. 143</p>
c. S-8	<p>Loi sur la Société d'habitation du Québec</p> <p>58, 2020, c. 17, a. 111 68.4, 2020, c. 17, a. 111</p>
c. S-9.1	<p>Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James</p> <p>18, 2020, c. 5, a. 158</p>
c. S-10.002	<p>Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles</p> <p>19, 2020, c. 5, a. 144</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-10.1	Loi sur la Société de développement des Naskapis Ann. , 2020, c. 1, a. 303
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 25 , 2020, c. 5, a. 170
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec 21 , 2020, c. 5, a. 171
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 23.0.1 , 2020, c. 5, a. 159 23.17 , 2020, c. 5, a. 160 24.1 , 2020, c. 31, a. 72 24.2 , 2020, c. 31, a. 73
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 25 , 2020, c. 17, a. 112 31 , 2020, c. 5, a. 161 37 , 2020, c. 5, a. 145
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 18 , 2020, c. 5, a. 162
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec 21 , 2020, c. 5, a. 163
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 27 , Ab. 2020, c. 5, a. 146
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 40 , Ab. 2020, c. 5, a. 147
c. S-16.011	Loi sur la Société du Plan Nord 59 , Ab. 2020, c. 5, a. 148
c. S-18.1	Loi sur la Société Makivik Ann. , 2020, c. 1, a. 304
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique 3 , 2020, c. 2, a. 67 15 , 2020, c. 5, a. 149 23 , 2020, c. 2, a. 68
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage 25 , Ab. 2020, c. 5, a. 150
c. S-29.02	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 2 , 2020, c. 11, a. 214 18 , 2020, c. 11, a. 215 99 , 2020, c. 11, a. 216
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 104 , 2020, c. 2, a. 69 154 , 2020, c. 17, a. 98 156 , 2020, c. 17, a. 99
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 234 , 2020, c. 11, a. 217

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 27 , 2020, c. 11, a. 218
c. S-40.1	Loi sur le système correctionnel du Québec 118.1 , 2020, c. 31, a. 31 120 , 2020, c. 31, a. 32 122 , 2020, c. 31, a. 33 125 , 2020, c. 31, a. 34 130 , Ab. 2020, c. 31, a. 35 138 , 2020, c. 31, a. 36 141 , 2020, c. 31, a. 37 142 , 2020, c. 31, a. 38 152 , 2020, c. 31, a. 39 154 , 2020, c. 31, a. 40 156.1 , 2020, c. 31, a. 41 160 , 2020, c. 31, a. 42 161 , 2020, c. 31, a. 43 162 , 2020, c. 31, a. 44 167 , 2020, c. 31, a. 45 169 , 2020, c. 31, a. 46 170 , 2020, c. 31, a. 47 171 , 2020, c. 31, a. 48 172.1 , 2020, c. 31, a. 49 175 , 2020, c. 31, a. 50 193 , 2020, c. 31, a. 51
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2020, c. 1, a. 309; 2020, c. 16, a. 196 9.1 , 2020, c. 16, a. 197 42.0.1.2 , 2020, c. 16, a. 198 42.0.22 , 2020, c. 12, a. 141 42.0.24 , 2020, c. 12, a. 142 162 , 2020, c. 16, a. 199 244.1 , 2020, c. 16, a. 200 267.1 , 2020, c. 16, a. 201 279.3 , 2020, c. 16, a. 202 279.4 , 2020, c. 16, a. 203 289.2 , 2020, c. 16, a. 204 289.3 , 2020, c. 16, a. 205 289.4 , 2020, c. 16, a. 206 289.5 , 2020, c. 16, a. 207 289.5.1 , 2020, c. 16, a. 208 289.6 , 2020, c. 16, a. 209 289.6.1 , 2020, c. 16, a. 210 289.7 , 2020, c. 16, a. 211 289.7.1 , 2020, c. 16, a. 212 289.8 , 2020, c. 16, a. 213 289.8.1 , 2020, c. 16, a. 214 289.9 , 2020, c. 16, a. 215 289.9.1 , 2020, c. 16, a. 216 289.9.2 , 2020, c. 16, a. 216 289.10 , 2020, c. 16, a. 217 289.11 , 2020, c. 16, a. 218 289.12 , 2020, c. 16, a. 218 289.13 , 2020, c. 16, a. 219 289.14 , 2020, c. 16, a. 219 289.15 , 2020, c. 16, a. 219 289.16 , 2020, c. 16, a. 219 289.17 , 2020, c. 16, a. 219 289.18 , 2020, c. 16, a. 219 297.0.2.2 , 2020, c. 16, a. 220 297.7 , 2020, c. 16, a. 221 297.7.4 , 2020, c. 16, a. 222

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i></p> <p>310, 2020, c. 11, a. 219 328, 2020, c. 16, a. 223 331.2, 2020, c. 16, a. 224 331.3, 2020, c. 16, a. 225 332, 2020, c. 16, a. 226 332.1, 2020, c. 16, a. 227 333.2, 2020, c. 16, a. 228 346.1, 2020, c. 16, a. 229 350.50, 2020, c. 5, a. 19 388.0.1, 2020, c. 16, a. 230 402.13, 2020, c. 16, a. 231 402.16.1, 2020, c. 16, a. 232 402.21, 2020, c. 16, a. 233 433.2, 2020, c. 16, a. 234 433.16, 2020, c. 16, a. 235 433.17, 2020, c. 16, a. 236 433.18, Ab. 2020, c. 16, a. 237 433.19, 2020, c. 16, a. 238 433.19.0.1, 2020, c. 16, a. 239 433.19.0.2, 2020, c. 16, a. 239 450.0.1, 2020, c. 16, a. 240 450.0.2, 2020, c. 16, a. 241 450.0.3, 2020, c. 16, a. 242 450.0.4, 2020, c. 16, a. 243 450.0.5, 2020, c. 16, a. 244 450.0.6, 2020, c. 16, a. 245 450.0.7, 2020, c. 16, a. 246 677, 2020, c. 16, a. 247</p>
c. T-7.1	<p>Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État</p> <p>43.1, 2020, c. 17, a. 111 43.8, 2020, c. 17, a. 111</p>
c. T-8.1	<p>Loi sur les terres du domaine de l'État</p> <p>19, 2020, c. 17, a. 111 28, 2020, c. 17, a. 112 40.1, 2020, c. 17, a. 112 45.5, 2020, c. 17, a. 111 72, 2020, c. 17, a. 112 72.1, 2020, c. 17, a. 112</p>
c. T-11	<p>Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux</p> <p>6, 2020, c. 17, a. 112 7, 2020, c. 17, a. 112 8, 2020, c. 17, a. 112</p>
c. T-11.011	<p>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying</p> <p>57, 2020, c. 12, a. 143</p>
c. T-11.02	<p>Loi sur Transition énergétique Québec</p> <p>21, 2020, c. 5, a. 151 51, Ab. 2020, c. 5, a. 152 Ab., 2020, c. 19, a. 85</p>
c. T-12	<p>Loi sur les transports</p> <p>88.11, 2020, c. 1, a. 305</p>
c. T-15.1	<p>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</p> <p>101, 2020, c. 5, a. 153 Ann. I, 2020, c. 12, a. 158</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 5.2 , 2020, c. 12, a. 159 32 , 2020, c. 12, a. 71 83.1 , 2020, c. 12, a. 84 85 , 2020, c. 12, a. 152 147 , 2020, c. 12, a. 72 224 , 2020, c. 29, a. 65 255 , 2020, c. 12, a. 153 Ann. I , 2020, c. 12, a. 73 Ann. IV , 2020, c. 12, a. 74 Ann. V , 2020, c. 12, a. 75
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 3 , 2020, c. 11, a. 220 41 , 2020, c. 1, a. 309 151.0.1 , 2020, c. 11, a. 221
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route Remp. , 2020, c. 26, a. 148
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 40.1 , 2020, c. 5, a. 230 40.2 , 2020, c. 5, a. 231 40.3 , 2020, c. 5, a. 232 40.4 , 2020, c. 5, a. 233 43.1 , 2020, c. 19, a. 27
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi 18 , 2020, c. 1, a. 309
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 207.1 , 2020, c. 2, a. 70 351.1 , 2020, c. 1, a. 306 358.5 , 2020, c. 2, a. 71
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 245 , Ab. 2020, c. 17, a. 100 250 , 2020, c. 17, a. 101
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique 22 , Ab. 2020, c. 1, a. 307 23 , Ab. 2020, c. 1, a. 307 24 , Ab. 2020, c. 1, a. 307 61 , Ab. 2020, c. 1, a. 307 62 , 2020, c. 1, a. 307
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 135 , 2020, c. 16, a. 248 136 , 2020, c. 16, a. 249
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques 2 , 2020, c. 31, a. 57 17 , 2020, c. 31, a. 58 143 , 2020, c. 5, a. 242 144 , 2020, c. 5, a. 243; 2020, c. 31, a. 59

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2018, c. 23	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières 486 , 2020, c. 11, a. 222 653 , Ab. 2020, c. 5, a. 199
2020, c. 2, a. 1	Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales 41 , Ab. 2020, c. 5, a. 154
2020, c. 5, a. 98	Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux <i>(Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux)</i> Titre , 2020, c. 5, a. 98 1 , 2020, c. 5, a. 98; Ab. 2020, c. 5, a. 98 2 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 3 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 4 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 5 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 6 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 7 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 8 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 9 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 10 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 11 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 12 , Ab. 2020, c. 5, a. 98 13 , 2020, c. 5, a. 98 14 , 2020, c. 5, a. 98 15 , 2020, c. 5, a. 98

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec



TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2020

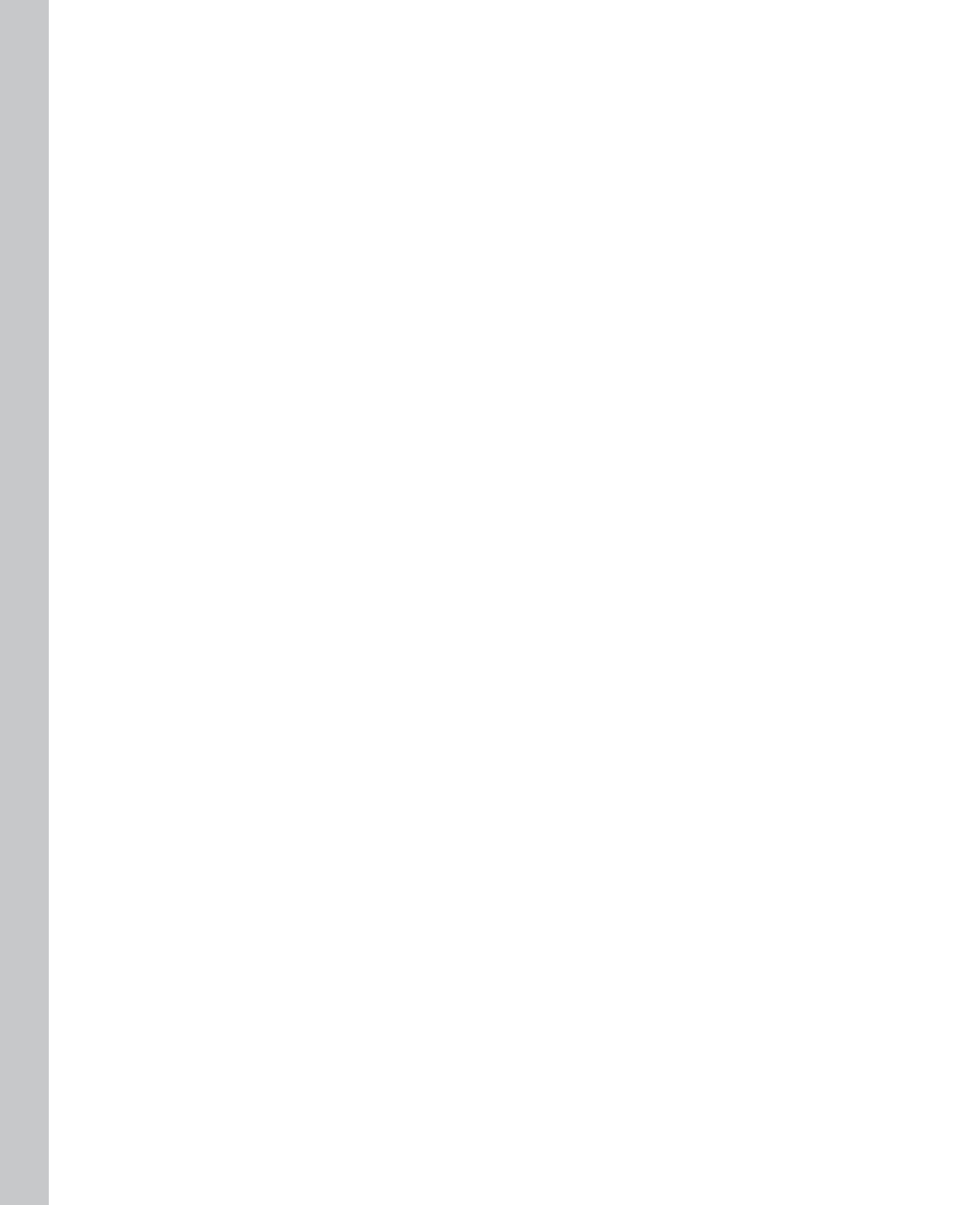
Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2020 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires	2020, c. 1, aa. 163, 264, 312, 313 (projet de loi n° 40)
Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec	2020, c. 2, aa. 1, 2 (projet de loi n° 37)
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019	2020, c. 5, aa. 73, 214 (projet de loi n° 41)
Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé	2020, c. 6, aa. 9, 13 (projet de loi n° 43)
Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	2020, c. 7, a. 40 (projet de loi n° 48)
Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	2020, c. 10, a. 64 (projet de loi n° 15)
Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes	2020, c. 11, a. 254 (projet de loi n° 18)
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées	2020, c. 15, aa. 71, 72, 73, 74 (projet de loi n° 29)
Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef	2020, c. 20, a. 44 (projet de loi n° 45)
Loi sur les véhicules hors route	2020, c. 26, a. 149 (projet de loi n° 71)
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique	2020, c. 31, a. 24 (projet de loi n° 72)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2020, chapitre 2, a. 1	chapitre C-7.01
2020, chapitre 2, a. 2	chapitre I-8.4
2020, chapitre 5, a. 98	chapitre P-30.1.1
2020, chapitre 10	chapitre S-10.2
2020, chapitre 21	chapitre A-8.2
2020, chapitre 22	chapitre R-1.1
2020, chapitre 26	chapitre V-1.3
2020, chapitre 27	chapitre A-2.001
2020, chapitre 28	chapitre P-42.2



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2020, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. <i>a</i>), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2012-08-30	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
2013-03-18	aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
2018-03-08	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01))
2020-06-27	a. 214 (en ce qui concerne toute disposition de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) qui n'a pas encore été remplacée par la Loi sur le bâtiment)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{re} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2° al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2° al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2° phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2° al.), 22 (2° al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3° du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3° du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1°, par. c du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2°, 4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3° al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2° al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6°)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail
	1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))
	1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o)
	1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction
	1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^o), 15-27
	1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu
	1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)
	1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
	1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17
	1997-04-01 aa. 6, 16
	1997-05-01 aa. 7, 11
	1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente
	1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3)
	1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent
	1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives
	1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1)
	1998-02-04 aa. 13, 15
	1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
	1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française
	1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26
	1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o (qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2 ^o), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.)), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95 2019-02-11 a. 54 (par. 1°, 2°, 4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»)), 28 (les mots «de même qu'une personne ou société»), 31 (les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (2° al.) 2019-02-28 aa. 11 (par. 6°), 24, 25 (par. 2°, 3°), 43-45, 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (2° al.), 123 («43,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25»)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 2019-04-24 a. 8
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles) 2018-06-20 a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39 2019-04-01 aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32 2019-05-31 aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires 2018-08-15 aa. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 (1 ^{er} al.), 16 (2 ^e al.), 17 (2 ^e al.), 21, 27, 30, 33, 36, 38, 46, 48 (2 ^e al.), 61, 63, 65 (1 ^{er} al.), 66 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 69, 70 (2 ^e al.), 79 (3 ^e al.), 81, 82 (2 ^e al.), 88, 97 (2 ^e al.) 2019-01-01 aa. 4-6, 10, 13, 14, 15 (sauf 1 ^{er} al.), 16 (sauf 2 ^e al.), 17 (sauf 2 ^e al.), 18-20, 22-26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39-45, 47, 48 (sauf 2 ^e al.), 49-60, 62, 64, 65 (sauf 1 ^{er} al.), 66 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 67, 68, 70 (sauf 2 ^e al.), 71-78, 79 (sauf 3 ^e al.), 80, 82 (sauf 2 ^e al.), 83-87, 89-96, 97 (sauf 2 ^e al.), 98-142, 144-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec 2018-08-02 aa. 1-71, 72 (sauf par. 2°), 73-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 2018-10-31 aa. 39 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), 50 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives 2017-04-01 a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)) 2018-09-20 a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel 2019-10-01 a. 146
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions 2018-05-15 aa. 39, 114 2019-01-28 aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c.2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-38, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-113, 115-117)
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement 2018-06-20 aa. 2-5, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 2017-12-20 a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada) 2018-04-01 aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation 2018-08-01 aa. 9, 23 (dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 43, 44 (dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 49-52, 55 (dans la mesure où il édicte a. 244.1 de la Loi sur la protection du consommateur), 57, 58, 59 (dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 64-66, 70, 71-74, 79, 81 (2 ^e al.) (dans la mesure où il concerne l'a. 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 84 2019-02-01 aa. 4, 48, 53, 55 (dans la mesure où il édicte aa. 244.2-244.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 63 (dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 75 2019-08-01: aa. 2, 3, 6-8, 10-22, 23 (sauf dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 24-42, 44 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 45-47, 54, 56, 59 (sauf dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 60, 61, 63 (sauf dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 67, 68, 76-78, 80, 81 (2 ^e al.) (sauf dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 82
2018, c. 1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs 2018-06-20 a. 27
2018, c. 4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives 2019-01-01 aa. 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25, 27, 29 (par. 4 ^e , 5 ^e), 33-36, 39-42, 57, 66, 68 (par. 4 ^e , 5 ^e), 70, 73-75)
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions 2019-07-03 aa. 126, 143 (dans la mesure où il édicte l'a. 509.2.1 du Code de la sécurité routière), 145 2019-11-07 a. 174 (par. 2 ^e , 3 ^e) 2019-11-25 aa. 9, 13-20, 162 2020-02-01 a. 149
2018, c. 12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-06-20 aa. 1-28
2018, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-09-04 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur 2020-05-06 aa. 1, 2 (par. 3°), 3-6, 25
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 2020-12-01 a. 60 (par. 2°) 2021-06-01 aa. 54-57, 59, 87 (dans la mesure où il modifie l'a. 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à a. 350.62 (par. 2°) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1))
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière 2018-08-07 aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement) 2018-10-17 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)) 2018-12-18 aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2°) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1°), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21)) 2019-07-03 aa. 58 (toute partie non encore en vigueur), 59 (toute partie non encore en vigueur), 65 (toute partie non encore en vigueur)
2019, c. 11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes 2019-11-01 a. 9
2019, c. 28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2020-08-31 aa. 74-109, 158, 159
2020, c. 4	Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services 2021-01-25 aa. 1 (par. 1°), 2 (par. 1° (sous-par. b)) dans la mesure où il remplace a. 17 (2° al. (par. 6°-8°, 10°)) de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), 2 (par. 2°) dans la mesure où il édicte a. 17 (3° al. (par. 3°)) de la Loi sur la pharmacie

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 2021-01-01 aa. 15-18 2021-01-01 aa. 22-34
2020, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé 2020-05-13 aa. 21, 22, 70, 89-93 2020-07-08 aa. 23-28, 71-73 2021-01-25 aa. 1-20, 29-69, 74-88, 94-96

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2020, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2020 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction, 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 8, 9, 11 (par. 2°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. <i>b</i>)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2° et 3° al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2 ^o), 119 (par. 6 ^o)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1 ^o)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1 ^o), 64 (par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2°), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>aa. 116 (2^e al.), 153 (5^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièr (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièr catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3^e al.), 32 (2^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1^{er} al.)</p>
2002, c. 66	<p>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins</p> <p>aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1^o), 21</p>
2002, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190</p>
2002, c. 80	<p>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 23, 32, 57 (par. 3^o (a. 89 (par. 6^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2^o) qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9</p>
2003, c. 18	<p>Loi modifiant la Loi sur les coopératives</p> <p>a. 165</p>
2003, c. 29	<p>Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche</p> <p>a. 135 (par. 7^o-17^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30^o, 31^o, 35^o-37^o)</p>
2004, c. 2	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75</p>
2004, c. 12	<p>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix</p> <p>a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 ^o), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 ^o), 6, 9 (sauf par. 1 ^o), 14 (sauf par. 1 ^o), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2 ^o , 3 ^o), 50 (sauf par. 2 ^o), 51 (sauf par. 2 ^o), 53 (sauf par. 2 ^o), 72 (sauf par. 2 ^o), 79, 80, 86 (sauf par. 2 ^o -4 ^o), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51,105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreranno respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 ^e al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1 ^o , 5 ^o , 6 ^o)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3 ^o , 5 ^o) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o , 5 ^o)), 22, 26 (par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 39-42, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 106-108, 123 («40,» et «du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6 ^o), 14, 16, 18 (par. 1 ^o), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 158-164, 166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires a. 143
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec a. 72 (par. 2°)
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1°), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2°) de la Loi concernant les services de transport par taxi
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1°)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

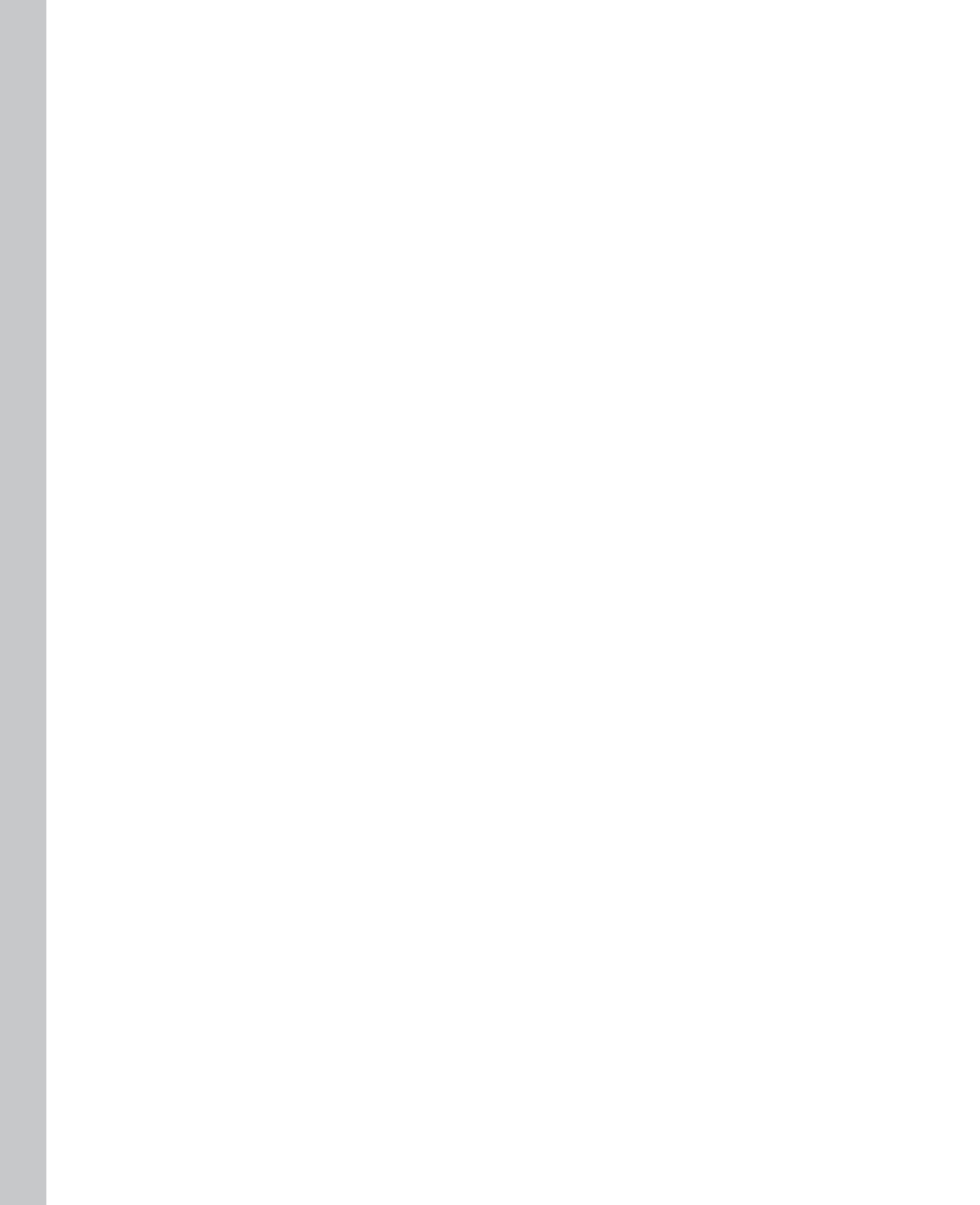
Référence	Titre
2017, c. 27	<p>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics</p> <p>aa. 19 (1^{er} al. (par. 4^o)), 21 (1^{er} al. (par. 6^o)) dans la mesure où il concerne l’exercice des fonctions dévolues à l’Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2^o) dans la mesure où il concerne l’édiction de a. 23 (par. 13.2^o) de la Loi sur les contrats des organismes publics</p>
2018, c. 7	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions</p> <p>aa. 5 (dans la mesure où il édicte l’a. 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 29, 31 (par. 2^o), 32 (par. 1^o), 39, 48 (dans la mesure où il édicte l’a.239.1.1 du Code de la sécurité routière), 62, 152, 164 (par. 4^o, 5^o), 178</p> <p>NOTE : aa. 106, 110 et 187 entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure.</p>
2018, c. 11	<p>Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l’emploi</p> <p>aa. 1-6, 8, 12-16, 19 (sauf lorsqu’il édicte l’a. 133.3 de la Loi sur l’aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), en ce qu’il concerne le Programme de solidarité sociale), 20-31</p>
2018, c. 18	<p>Loi visant l’amélioration des performances de la Société de l’assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l’économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d’hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>aa. 2, 4, 5, 7, 8, 9 (par. 1^o), 10-12, 14-27, 28 (par. 4^o-6^o), 29 (par. 2^o-4^o), 30, 31 (par. 2^o, 4^o, 5^o), 32</p>
2018, c. 19	<p>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</p> <p>aa. 19 (a. 22 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 31, 34, 42, 43 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 45 (dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2^o) du Code de la sécurité routière)), 50 (par. 1^o), 52, 53</p> <p>NOTE : aa. 27, 28 et 29 entreront respectivement en vigueur à la date de l’entrée en vigueur des aa. 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d’autres dispositions (2018, chapitre 7).</p>
2018, c. 20	<p>Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d’alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques</p> <p>aa. 1-9, 11-17, 20, 23, 24, 26-32, 34 (sauf dans la mesure où il édicte l’a. 77.4 de la Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1)), 35-38, 40-45, 46 (sauf par. 2^o (sous-par. c)), 47, 48, 50-55, 56 (sauf par. 7^o), 57-59, 64 (sauf par. 2^o), 66-69, 70 (sauf par. 1^o, 4^o), 71-73, 85, 88, 89 (sauf par. 3^o), 90 (sauf par. 4^o), 91, 92 (sauf par. 1^o, 2^o), 94-98, 100-102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128-137, 139, 140</p>
2018, c. 23	<p>Loi visant principalement à améliorer l’encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d’argent et le régime de fonctionnement des institutions financières</p> <p>aa. 570, 571, 598, 657, 661-665, 667 (par. 2^o), 669, 675</p>
2019, c. 11	<p>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes</p> <p>a. 25</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2019, c. 13	Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale NOTE : aa. 1-17, 19-23, 27 entrent en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire au lobbying
2019, c. 24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans aa. 1, 2, 4, 5, 6 (par. 1°), 8 (par. 2°), 11-16
2019, c. 28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 148
2020, c. 2	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec aa. 28, 29
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 aa. 19-21, 35-91
2020, c. 11	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes aa. 1-256
2020, c. 12	Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel aa. 2-12, 36, 40-42, 59, 61, 62, 71, 74 (par. 2°), 75 (par. 5°), 76-82, 85-116, 124-128, 138-142, 144 (par. 1°-4°), 145 (par. 1°-4°, 6°-8°), 146 (par. 2°, 5°), 148, 149, 154-159 NOTE : Ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles, à l'exception de l'article 71, ne peuvent être postérieures au 1 ^{er} janvier 2021, ou à cette dernière date pour celles qui ne sont pas alors en vigueur.
2020, c. 20	Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef aa. 1-48
2020, c. 21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit aa. 8 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 13 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 15 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 9, 18, 108, 111
2020, c. 24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés aa. 1-19
2020, c. 26	Loi sur les véhicules hors route aa. 20, 24, 136 (par. 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3))

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2020



2020, chapitre 32
LOI CONCERNANT SSQ MUTUELLE

Projet de loi n° 211

Présenté par Madame Joëlle Boutin, députée de Jean-Talon

Présenté le 26 mai 2020

Principe adopté le 2 juin 2020

Adopté le 2 juin 2020

Sanctionné le 5 juin 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2020

Loi modifiée : Aucune

Loi remplacée :

Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102)



Chapitre 32

LOI CONCERNANT SSQ MUTUELLE

[Sanctionnée le 5 juin 2020]

ATTENDU que Les Services de Santé du Québec a été constituée le 24 avril 1944 en vertu de la Loi des syndicats coopératifs (Statuts révisés, 1941, chapitre 290), sous le nom de « La Coopérative de Santé de Québec »;

Que, le 20 décembre 1945, le nom de la société a été changé en celui de « Les Services de Santé de Québec » et, le 12 décembre 1949, en celui de « Les Services de Santé du Québec », en conformité avec les dispositions de cette loi;

Qu'en vertu du chapitre 155 des lois de 1955-1956, Les Services de Santé du Québec a été transformée en une société de secours mutuels sous le nom français de « Les Services de Santé du Québec » et sous le nom anglais de « Quebec Health Services »;

Qu'en vertu du chapitre 105 des lois de 1964, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Qu'en vertu du chapitre 70 des lois de 1974, Les Services de Santé du Québec est devenue une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'en vertu du chapitre 100 des lois de 1977, les pouvoirs de Les Services de Santé du Québec ont été élargis;

Qu'en vertu de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102), Les Services de Santé du Québec s'est transformée le 5 décembre 1991 en une compagnie d'assurance à capital-actions portant le nom de « SSQ, Société d'assurance-vie inc. », vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion portant le nom de « SSQ, Mutuelle de gestion », regroupant les propriétaires et les adhérents des contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que la Loi concernant Les Services de Santé du Québec a remplacé la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1955-1956, chapitre 155);

Qu'en vertu du chapitre 107 des lois de 1993, des modifications ont été apportées à l'organisation corporative de la corporation mutuelle de gestion et de la compagnie d'assurance à capital-actions;

Que la Loi sur les assurances (chapitre A-32) a été remplacée le 13 juin 2019 par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et que les expressions « compagnie d'assurance » et « corporation mutuelle de gestion » utilisées dans la Loi sur les assurances ont été remplacées respectivement par les expressions « société d'assurance » et « personne morale mutuelle »;

Qu'en vertu de statuts de continuation et d'un certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises du Québec le 31 décembre 2019, SSQ, Société d'assurance-vie inc., assureur autorisé constitué en vertu d'une loi d'intérêt privé du Québec, est devenue à cette date une société d'assurance par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

Qu'en vertu de statuts de fusion et d'un certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises du Québec en date du 1^{er} janvier 2020, SSQ, Société d'assurance-vie inc. et SSQ, Société d'assurance inc. ont fusionné en vertu de la Loi sur les assureurs et de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), la société issue de la fusion ayant pris le nom de SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

Que SSQ, Société d'assurance-vie inc. et SSQ, Mutuelle de gestion désirent que SSQ, Société d'assurance-vie inc. se regroupe avec La Capitale assureur de l'administration publique inc. afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités et que SSQ, Mutuelle de gestion détienne indirectement une participation dans chacune d'elles et dans toutes autres sociétés d'assurance par actions par l'entremise d'une ou de plusieurs autres personnes morales, incluant obligatoirement une société de portefeuille commune;

Que le regroupement proposé requiert que la Loi concernant Les Services de Santé du Québec soit remplacée par une nouvelle loi mieux adaptée à la réalité de SSQ, Mutuelle de gestion et de SSQ, Société d'assurance-vie inc. à la suite du regroupement, aux dispositions de la Loi sur les assureurs et à la continuation de SSQ, Société d'assurance-vie inc. à titre de société par actions assujettie au sens de la Loi sur les assureurs;

Que les administrateurs de SSQ, Société d'assurance-vie inc. ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les actionnaires de SSQ, Société d'assurance-vie inc. ont ratifié par vote unanime le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les administrateurs de SSQ, Mutuelle de gestion ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

Que les membres de SSQ, Mutuelle de gestion ont adopté le 3 mars 2020, par vote unanime, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le remplacement de la Loi concernant Les Services de Santé du Québec par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par;

1° « actionnaire visé » : la société de portefeuille ou toute personne qui directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, détient des actions du capital-actions d'un des assureurs patrimoniaux, de même que ses successeurs, cessionnaires et ayants droit;

2° « assureurs patrimoniaux » : la société d'assurance par actions SSQ, la société d'assurance par actions LC, La Capitale assurances générales inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, L'Unique assurances générales et Unica Assurances inc., et « assureur patrimonial » désigne l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux;

3° « droits de gestion contrôlée » : droits d'un actionnaire visé que soient assujettis à son approbation certains actes ou certaines décisions d'un assureur patrimonial ou de son conseil d'administration consentis par une convention à laquelle cet assureur patrimonial ou la société de portefeuille est partie;

4° « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5° « personnes morales mutuelles » : la personne morale mutuelle SSQ et la personne morale mutuelle LC, collectivement;

6° « personne morale mutuelle LC » : La Capitale mutuelle de l'administration publique, une personne morale sans capital-actions régie par la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

7° « personne morale mutuelle SSQ » : SSQ, Mutuelle de gestion, une personne morale sans capital-actions régie par la présente loi et dont la dénomination sociale est changée pour « SSQ Mutuelle » par la présente loi;

8° « pourcentage de participation » : désigne, relativement à une personne qui détient une participation dans une personne morale, le pourcentage que représente le nombre de droits de vote rattachés aux actions comportant droit

de vote du capital-actions détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale;

9° « pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ » : le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ dans l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux détenu indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, lequel est égal au résultat obtenu par la multiplication de tous les pourcentages de participation de la personne morale mutuelle jusqu'à l'assureur patrimonial visé;

10° « société d'assurance par actions LC » : La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

11° « société d'assurance par actions SSQ » : SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

12° « société de portefeuille » : 9410-2589 Québec inc., une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

CHAPITRE II

POURSUITE DE L'EXISTENCE DE SSQ, MUTUELLE DE GESTION

2. La personne morale mutuelle SSQ poursuit l'existence de SSQ, Mutuelle de gestion, y compris, le cas échéant, ses droits et privilèges, aux fins de permettre la continuation des droits des propriétaires de contrats d'assurance et des adhérents aux contrats d'assurance collective à titre de membres, leurs droits s'exerçant au sein de la personne morale mutuelle SSQ.

CHAPITRE III

ASSUREURS PATRIMONIAUX

SECTION I

SIÈGES DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

3. Les sièges des assureurs patrimoniaux sont situés dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II

ADMINISTRATION DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

4. Le conseil d'administration de chacun des assureurs patrimoniaux et de la société de portefeuille doit être composé d'un nombre d'administrateurs désignés par la personne morale mutuelle SSQ qui est au moins égal au

pourcentage de participation de la personne morale mutuelle SSQ multiplié par le nombre total d'administrateurs de l'assureur patrimonial ou de la société de portefeuille arrondi au nombre entier supérieur.

5. Un administrateur d'un assureur patrimonial ou de la société de portefeuille désigné par la personne morale mutuelle SSQ ne peut être destitué que par cette dernière.

SECTION III

NOM ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PAR ACTIONS SSQ

6. La société d'assurance par actions SSQ a pour nom celui qui lui est attribué dans ses statuts.

7. La société d'assurance par actions SSQ a pour objets ceux qui lui sont attribués dans ses statuts.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Malgré l'article 198 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), un actionnaire visé peut détenir et exercer des droits de gestion contrôlée portant sur un des assureurs patrimoniaux, sans que la détention ou l'exercice de tels droits ne contrevienne à toute autre disposition applicable de la Loi sur les assureurs.

9. L'article 540 de la Loi sur les assureurs ne s'applique pas aux assureurs patrimoniaux.

10. La société d'assurance par actions SSQ conserve les droits et privilèges dont elle bénéficiait aux termes de lois antérieures, le cas échéant.

CHAPITRE IV

PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

SECTION I

NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS

11. La personne morale mutuelle SSQ a pour nom « SSQ Mutuelle », dont la version anglaise est « SSQ Mutual ».

12. Le siège de la personne morale mutuelle SSQ est situé dans le district judiciaire de Québec.

13. La personne morale mutuelle SSQ est une personne morale sans capital-actions exerçant ses activités d'après la forme représentative de gouvernance prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son principal objet est de détenir indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, une participation dans le capital-actions de la société d'assurance par actions SSQ ou de la société d'assurance par actions LC.

La personne morale mutuelle SSQ peut détenir indirectement une participation dans le capital-actions de toute autre société d'assurance par actions dans la mesure où cette participation est détenue directement ou indirectement par la société de portefeuille ou l'un des assureurs patrimoniaux.

La personne morale mutuelle SSQ peut favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

14. La personne morale mutuelle SSQ peut faire les investissements qu'elle juge appropriés, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II

MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

15. Est membre de la personne morale mutuelle SSQ :

1° en assurance de dommages ou en assurance individuelle de personnes, la personne physique propriétaire d'un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur patrimonial ou par l'un de ses prédécesseurs ou, en cas de pluralité de propriétaires, celle désignée parmi ceux-ci suivant les règlements de la personne morale mutuelle SSQ; et

2° en assurance collective de personnes, l'adhérent à un contrat d'assurance collective ou à un contrat de rente collective dont l'assureur ou le débirentier est un assureur patrimonial ou l'un de ses prédécesseurs.

Une personne conserve son statut de membre tant que, à la fois :

1° le contrat mentionné au premier alinéa dont cette personne est propriétaire ou adhérente est en vigueur;

2° la personne morale mutuelle SSQ détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi, ou dont le prédécesseur a établi, le contrat mentionné au premier alinéa.

16. Dans aucun cas le titulaire subrogé n'est un membre.

17. Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire ou un adhérent. Le vote par procuration n'est pas permis.

18. La personne morale mutuelle SSQ doit, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre, adopter le règlement prévu à l'article 27, lequel doit être soumis pour approbation à l'assemblée annuelle suivant son adoption.

Malgré l'article 15, entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'approbation du règlement prévu au premier alinéa, seuls les membres dont le contrat d'assurance, le contrat d'assurance collective, le contrat de rente ou le contrat de rente collective est établi par la société d'assurance par actions SSQ ou ses prédécesseurs peuvent exercer le droit de vote en vertu des règlements de la personne morale mutuelle SSQ en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

19. Toute personne qui est membre de la personne morale mutuelle SSQ, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée en être membre tant que le contrat d'assurance ou de rente dont elle est propriétaire ou adhérent est en vigueur et que la personne morale mutuelle SSQ détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi ce contrat ou dont le prédécesseur a établi ce contrat.

SECTION III

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE SSQ

20. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ parmi ses membres de la manière prévue par ses règlements.

21. La personne morale mutuelle SSQ peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

22. La majorité des administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ doit résider au Québec.

23. Les administrateurs de la personne morale mutuelle SSQ, en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant.

24. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées à la personne morale mutuelle SSQ au sens de la Loi sur les assureurs ne peuvent constituer plus du tiers des administrateurs du conseil d'administration de cette dernière.

25. Les règlements de la personne morale mutuelle SSQ, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir effet.

26. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle SSQ peut adopter, abroger ou modifier tout règlement pour l'administration de ses affaires. Tout tel règlement doit, pour demeurer en vigueur, être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée extraordinaire.

27. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle SSQ peut adopter un règlement prévoyant les mécanismes et procédures par lesquels certains membres sont désignés à titre de délégués et, en pareil cas, ces délégués de même que ses administrateurs sont les seules personnes pouvant voter à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle SSQ dans la mesure permise par le règlement.

Malgré l'article 26, ce règlement ne peut entrer en vigueur avant sa ratification par l'assemblée des membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la personne morale mutuelle SSQ peuvent être assumées par un assureur patrimonial.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 31 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle SSQ, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3° de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3° de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 197.

Le gouvernement peut rendre applicable à la personne morale mutuelle SSQ une disposition de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

30. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), « compagnie » s'entend de la personne morale mutuelle SSQ et « actionnaire » s'entend d'un membre de la personne morale mutuelle SSQ.

Lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une société, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

Toutefois, si un règlement prévoit un système de délégués tel que permis par l'article 27 de la présente loi, elle fait référence au nombre d'administrateurs et de délégués présents habiles à voter.

31. Les dispositions des articles 9 à 17 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et les dispositions des articles 9 à 19, 48, 74, 93, 97, 108, 109 à 112, 115, 117, 130 à 133, 137, 138, 146 à 148, 242, 243, 248 à 254, 269 à 272, 349, 351, 462, du deuxième alinéa de l'article 464, des articles 465 à 468 et du chapitre II du titre VI de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle SSQ ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur les assureurs à la personne morale mutuelle SSQ ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux, les mentions relatives à l'actuaire sont réputées non écrites.

En outre des dispositions mentionnées au premier alinéa, les dispositions des articles 291 à 295 et 298 à 301 de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la société de portefeuille.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES MUTUELLES

32. Il est interdit à la société d'assurance par actions SSQ, à la société d'assurance par actions LC, à la société de portefeuille et à toute autre personne morale par l'entremise de laquelle les personnes morales mutuelles détiennent une participation combinée dans la société d'assurance par actions SSQ ou dans la société d'assurance par actions LC, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de leur capital-actions ou d'autoriser et d'enregistrer le transfert d'actions de leur capital-actions dans l'un des cas suivants :

1° les membres de chacune des personnes morales mutuelles n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 26 %, tout en étant égal ou supérieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé sans être inférieur à 13 %;

2° les membres de chacune des personnes morales mutuelles et le ministre n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé.

Aux fins du premier alinéa, l'approbation requise des membres de chacune des personnes morales mutuelles est réputée avoir été reçue si le nombre total de ceux qui auront voté en faveur de la modification de seuil minimal proposée représente au moins les deux tiers des membres de la personne morale mutuelle SSQ et de la personne morale mutuelle LC présents et habiles à voter lors des assemblées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET VENTE

33. La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'applique à la personne morale mutuelle SSQ, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne morale mutuelle SSQ doit prendre un règlement établissant les droits et intérêts des membres pour les fins de la distribution du solde de l'actif à la suite de sa liquidation, une fois ses dettes ainsi que les frais et dépenses de sa liquidation acquittés, au plus tard 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre.

Les dispositions du règlement de la personne morale mutuelle SSQ établissant les droits et intérêts des membres aux fins de la distribution du solde provenant de l'actif à l'occasion de sa liquidation, ainsi que toute modification à ces dispositions, devront être soumises au ministre pour approbation avant leur adoption.

À la date d'inscription au registre des entreprises de la mention prévue au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies, les dispositions de la présente loi deviennent sans effet, à l'exception de l'article 9 qui continue de s'appliquer à la société d'assurance par actions SSQ.

34. Lorsque la personne morale mutuelle SSQ se départit de la participation qu'elle détient indirectement dans la société d'assurance par actions SSQ ainsi que celle qu'elle détient dans la société d'assurance par actions LC, elle doit se dissoudre et se liquider.

35. La dissolution volontaire de la société d'assurance par actions SSQ et de la société d'assurance par actions LC, leur liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens ou de leur entreprise en dehors du cours ordinaire de leurs opérations emporte la dissolution et la liquidation de la personne morale mutuelle SSQ.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

36. La présente loi remplace la Loi concernant Les Services de Santé du Québec (1991, chapitre 102).

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2020, chapitre 33

LOI CONCERNANT LA CAPITALE MUTUELLE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Projet de loi n° 212

Présenté par Madame Joëlle Boutin, députée de Jean-Talon

Présenté le 26 mai 2020

Principe adopté le 2 juin 2020

Adopté le 2 juin 2020

Sanctionné le 5 juin 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2020

Loi modifiée : Aucune

Loi remplacée :

Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103)



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LA CAPITALE MUTUELLE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 5 juin 2020]

ATTENDU que Mutuelle des Fonctionnaires du Québec a été constituée en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie par la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1956-1957, chapitre 166);

Qu'en vertu de la Loi des assurances (Statuts révisés, 1964, chapitre 295), sa dénomination sociale était changée le 6 avril 1965 en celle de « La Mutuelle-Vie des Fonctionnaires du Québec »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), sa dénomination sociale était changée le 24 janvier 1983 en celle de « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec »;

Qu'en vertu de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103), Mutuelle des Fonctionnaires du Québec s'est transformée le 1^{er} janvier 1992 en une compagnie d'assurance à capital-actions portant le nom de « Corporation d'assurance des Fonctionnaires du Québec », vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion portant le nom de « Corporation mutuelle de gestion des Fonctionnaires du Québec », regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec a remplacé la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations, le 1^{er} janvier 1992, la dénomination sociale de la corporation mutuelle de gestion était changée en celle de « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec, corporation de gestion » et la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « MFQ-Vie, corporation d'assurance »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, le 11 septembre 2000, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « La Capitale Assurances MFQ inc. »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales, le 1^{er} octobre 2004, la dénomination sociale de la corporation mutuelle de gestion était changée en celle de « La Capitale Mutuelle de l'administration publique », et la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions était changée en celle de « La Capitale assureur de l'administration publique inc. »;

Qu'en vertu de statuts de fusion et d'un certificat de fusion délivré par le registraire des entreprises du Québec, en vigueur en date du 1^{er} janvier 2018, La Capitale assureur de l'administration publique inc. et La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. ont fusionné en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), et la société issue de la fusion a pris le nom de La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

Que la Loi sur les assurances a été remplacée le 13 juin 2019 par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et que les expressions « compagnie d'assurance » et « corporation mutuelle de gestion » utilisées dans la Loi sur les assurances ont été remplacées respectivement par les expressions « société d'assurance » et « personne morale mutuelle » dans la Loi sur les assureurs;

Que La Capitale assureur de l'administration publique inc. est devenue le 13 juin 2019 une société par actions assujettie aux dispositions du titre III de la Loi sur les assureurs;

Que La Capitale assureur de l'administration publique inc. et La Capitale mutuelle de l'administration publique désirent que La Capitale assureur de l'administration publique inc. se regroupe avec SSQ, Société d'assurance-vie inc. afin qu'elles poursuivent ensemble leurs activités et que La Capitale mutuelle de l'administration publique détienne indirectement une participation dans chacune d'elles et dans toutes autres sociétés d'assurance par actions par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, incluant obligatoirement une société de portefeuille commune;

Que le regroupement proposé requiert que la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec soit remplacée par une nouvelle loi mieux adaptée à la réalité de La Capitale mutuelle de l'administration publique et de La Capitale assureur de l'administration publique inc. à la suite du regroupement, soit aux dispositions de la Loi sur les assureurs et à la continuation de La Capitale assureur de l'administration publique inc. à titre de société par actions assujettie au sens de la Loi sur les assureurs;

Que les administrateurs de La Capitale assureur de l'administration publique inc. ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que l'actionnaire de La Capitale assureur de l'administration publique inc. a ratifié par vote unanime le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que les administrateurs de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

Que les membres de La Capitale mutuelle de l'administration publique ont adopté le 3 mars 2020, par vote unanime, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, le remplacement de la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec par la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « actionnaire visé » : la société de portefeuille ou toute personne qui directement, ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, détient des actions du capital-actions d'un des assureurs patrimoniaux, de même que ses successeurs, cessionnaires et ayants droit;

2° « assureurs patrimoniaux » : la société d'assurance par actions LC, la société d'assurance par actions SSQ, La Capitale assurances générales inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, L'Unique assurances générales et Unica Assurances inc., et « assureur patrimonial » désigne l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux;

3° « droits de gestion contrôlée » : droits d'un actionnaire visé que soient assujettis à son approbation certains actes ou certaines décisions d'un assureur patrimonial ou de son conseil d'administration consentis par une convention à laquelle cet assureur patrimonial ou la société de portefeuille est partie;

4° « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

5° « personnes morales mutuelles » : la personne morale mutuelle LC et la personne morale mutuelle SSQ, collectivement;

6° « personne morale mutuelle LC » : La Capitale mutuelle de l'administration publique, une personne morale sans capital-actions régie par la présente loi;

7° « personne morale mutuelle SSQ » : SSQ Mutuelle, une personne morale sans capital-actions régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle;

8° « pourcentage de participation » : désigne, relativement à une personne qui détient une participation dans une personne morale, le pourcentage que représente le nombre de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote du capital-actions détenues par cette personne en qualité d'actionnaire par rapport au nombre total de droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote émises et en circulation du capital-actions de cette personne morale;

9° « pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC » : le pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC dans l'un ou l'autre des assureurs patrimoniaux détenu indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, lequel est égal au résultat obtenu par la multiplication de tous les pourcentages de participation de la personne morale mutuelle jusqu'à l'assureur patrimonial visé;

10° « société d'assurance par actions LC » : La Capitale assureur de l'administration publique inc.;

11° « société d'assurance par actions SSQ » : SSQ, Société d'assurance-vie inc.;

12° « société de portefeuille » : 9410-2589 Québec inc., une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

CHAPITRE II

POURSUITE DE L'EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

2. La personne morale mutuelle LC continue d'exister et conserve ses droits et privilèges aux fins de permettre la continuation des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, leurs droits s'exerçant au sein de la personne morale mutuelle LC.

CHAPITRE III

ASSUREURS PATRIMONIAUX

SECTION I

SIÈGES DES ASSUREURS PATRIMONIAUX

3. Les sièges des assureurs patrimoniaux sont situés dans le district judiciaire de Québec.

SECTION II**ADMINISTRATION DES ASSUREURS PATRIMONIAUX**

4. Le conseil d'administration de chacun des assureurs patrimoniaux et de la société de portefeuille doit être composé d'un nombre d'administrateurs désignés par la personne morale mutuelle LC qui est au moins égal au pourcentage de participation de la personne morale mutuelle LC multiplié par le nombre total d'administrateurs de l'assureur patrimonial ou de la société de portefeuille arrondi au nombre entier supérieur.

5. Un administrateur d'un assureur patrimonial ou de la société de portefeuille désigné par la personne morale mutuelle LC ne peut être destitué que par cette dernière.

SECTION III**NOM ET OBJETS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PAR ACTIONS LC**

6. La société d'assurance par actions LC a pour nom celui qui lui est attribué dans ses statuts.

7. La société d'assurance par actions LC a pour objets ceux qui lui sont attribués dans ses statuts.

SECTION IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

8. Malgré l'article 198 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), un actionnaire visé peut détenir et exercer des droits de gestion contrôlée portant sur un des assureurs patrimoniaux, sans que la détention ou l'exercice de tels droits ne contrevienne à toute autre disposition applicable de la Loi sur les assureurs.

9. L'article 540 de la Loi sur les assureurs ne s'applique pas aux assureurs patrimoniaux.

10. La société d'assurance par actions LC conserve les droits et privilèges dont elle bénéficiait aux termes de lois antérieures.

CHAPITRE IV**PERSONNE MORALE MUTUELLE LC****SECTION I****NOM, SIÈGE, OBJETS ET POUVOIRS**

11. La personne morale mutuelle LC a pour nom « La Capitale mutuelle de l'administration publique », dont la version anglaise est « La Capitale Civil Service Mutual ».

12. Le siège de la personne morale mutuelle LC est situé dans le district judiciaire de Québec.

13. La personne morale mutuelle LC est une personne morale sans capital-actions exerçant ses activités d'après la forme représentative de gouvernance prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son principal objet est de détenir indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales incluant obligatoirement la société de portefeuille, une participation dans le capital-actions de la société d'assurance par actions SSQ ou de la société d'assurance par actions LC.

La personne morale mutuelle LC peut détenir indirectement une participation dans le capital-actions de toute autre société d'assurance par actions dans la mesure où cette participation est détenue directement ou indirectement par la société de portefeuille ou l'un des assureurs patrimoniaux.

La personne morale mutuelle LC peut favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

14. La personne morale mutuelle LC peut faire les investissements qu'elle juge appropriés, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II**MEMBRES DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC**

15. Est membre de la personne morale mutuelle LC :

1° en assurance de dommages ou en assurance individuelle de personnes, la personne physique propriétaire d'un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur patrimonial ou par l'un de ses prédécesseurs ou, en cas de pluralité de propriétaires, celle désignée parmi ceux-ci suivant les règlements de la personne morale mutuelle LC; et

2° en assurance collective de personnes, l'adhérent à un contrat d'assurance collective ou à un contrat de rente collective dont l'assureur ou le débirentier est un assureur patrimonial ou l'un de ses prédécesseurs.

Une personne conserve son statut de membre tant que, à la fois :

1° le contrat mentionné au premier alinéa dont cette personne est propriétaire ou adhérente est en vigueur;

2° la personne morale mutuelle LC détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi, ou dont le prédécesseur a établi, le contrat mentionné au premier alinéa.

16. Dans aucun cas le titulaire subrogé n'est un membre.

17. Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire ou un adhérent. Le vote par procuration n'est pas permis.

18. La personne morale mutuelle LC doit, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre, adopter le règlement prévu à l'article 27, lequel doit être soumis pour approbation à l'assemblée annuelle suivant son adoption.

Malgré l'article 15, entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'approbation du règlement prévu au premier alinéa, seuls les membres disposant du droit de vote en vertu des règlements de la personne morale mutuelle LC en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer un droit de vote.

19. Toute personne qui est membre de la personne morale mutuelle LC, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée en être membre tant que le contrat d'assurance ou de rente dont elle est propriétaire est en vigueur et que la personne morale mutuelle LC détient indirectement, par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes morales, une participation dans l'assureur patrimonial qui a établi ce contrat ou dont le prédécesseur a établi ce contrat.

SECTION III

ADMINISTRATION DE LA PERSONNE MORALE MUTUELLE LC

20. L'assemblée générale des membres élit les administrateurs de la personne morale mutuelle LC parmi ses membres de la manière prévue par ses règlements.

21. La personne morale mutuelle LC peut, par règlement, déterminer un nombre minimum et maximum d'administrateurs. Toutefois, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à sept.

22. La majorité des administrateurs de la personne morale mutuelle LC doit résider au Québec.

23. Les administrateurs de la personne morale mutuelle LC en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant.

24. Les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées à la personne morale mutuelle LC au sens de la Loi sur les assureurs ne peuvent constituer plus du tiers des administrateurs du conseil d'administration de cette dernière.

25. Les règlements de la personne morale mutuelle LC, en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir effet.

26. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle LC peut adopter, abroger ou modifier tout règlement pour l'administration de ses affaires. Tout tel règlement doit, pour demeurer en vigueur, être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante ou, dans l'intervalle, à une assemblée extraordinaire.

27. Le conseil d'administration de la personne morale mutuelle LC peut adopter un règlement prévoyant les mécanismes et procédures par lesquels certains membres sont désignés à titre de délégués et, en pareil cas, ces délégués de même que ses administrateurs sont les seules personnes pouvant voter à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la personne morale mutuelle LC dans la mesure permise par le règlement.

Malgré l'article 26, ce règlement ne peut entrer en vigueur avant sa ratification par l'assemblée des membres.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la personne morale mutuelle LC peuvent être assumées par un assureur patrimonial.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 31 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle LC, sauf les articles 126, 136.1, 139 à 141, 143 à 165, 171 à 181, le paragraphe 3° de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3° de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 197.

Le gouvernement peut rendre applicable à la personne morale mutuelle LC une disposition de la Loi sur les compagnies ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

30. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), « compagnie » s'entend de la personne morale mutuelle LC et « actionnaire » s'entend d'un membre de la personne morale mutuelle LC.

Lorsqu'une disposition de ces lois fait référence à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une société, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

Toutefois, si un règlement prévoit un système de délégués tel que permis par l'article 27 de la présente loi, elle fait référence au nombre d'administrateurs et de délégués présents habiles à voter.

31. Les dispositions des articles 9 à 17 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) et les dispositions des articles 9 à 19, 48, 74, 93, 97, 108, 109 à 112, 115, 117, 130 à 133, 137, 138, 146 à 148, 242, 243, 248 à 254, 269 à 272, 349, 351, 462, du deuxième alinéa de l'article 464, des articles 465 à 468 et du chapitre II du titre VI de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale mutuelle LC ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux.

Pour l'application des dispositions de la Loi sur les assureurs à la personne morale mutuelle LC ainsi qu'à toute personne morale par l'entremise de laquelle cette dernière détient une participation dans les assureurs patrimoniaux, les mentions relatives à l'actuaire sont réputées non écrites.

En outre des dispositions mentionnées au premier alinéa, les dispositions des articles 291 à 295 et 298 à 301 de la Loi sur les assureurs s'appliquent à la société de portefeuille.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES MUTUELLES

32. Il est interdit à la société d'assurance par actions LC, à la société d'assurance par actions SSQ, à la société de portefeuille et à toute autre personne morale par l'entremise de laquelle les personnes morales mutuelles détiennent une participation combinée dans la société d'assurance par actions LC ou dans

la société d'assurance par actions SSQ, sous peine de nullité absolue, d'attribuer des actions de leur capital-actions ou d'autoriser et d'enregistrer le transfert d'actions de leur capital-actions dans l'un des cas suivants :

1° les membres de chacune des personnes morales mutuelles n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 26 %, tout en étant égal ou supérieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé sans être inférieur à 13 %;

2° les membres de chacune des personnes morales mutuelles et le ministre n'ont pas approuvé que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles dans la société d'assurance par actions LC ou dans la société d'assurance par actions SSQ, selon le cas, par l'entremise de la société de portefeuille, soit inférieur à 13 %, l'approbation devant se faire, une fois ce seuil atteint, chaque fois que le pourcentage de participation combiné des personnes morales mutuelles diminue sous le nouveau seuil minimal autorisé.

Aux fins du premier alinéa, l'approbation requise des membres de chacune des personnes morales mutuelles est réputée avoir été reçue si le nombre total de ceux qui auront voté en faveur de la modification de seuil minimal proposée représente au moins les deux tiers des membres de la personne morale mutuelle LC et de la personne morale mutuelle SSQ présents et habiles à voter lors des assemblées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET VENTE

33. La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4) s'applique à la personne morale mutuelle LC, compte tenu des adaptations nécessaires.

La personne morale mutuelle LC doit prendre un règlement établissant les droits et intérêts des membres pour les fins de la distribution du solde de l'actif à la suite de sa liquidation, une fois ses dettes ainsi que les frais et dépenses de sa liquidation acquittés au plus tard 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 ou avant toute autre échéance approuvée par le ministre.

Les dispositions du règlement de la personne morale mutuelle LC établissant les droits et intérêts des membres aux fins de la distribution du solde provenant de l'actif à l'occasion de sa liquidation, ainsi que toute modification de ces dispositions, devront être soumises au ministre pour approbation avant leur adoption.

À la date d'inscription au registre des entreprises de la mention prévue au deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies, les dispositions de la présente loi deviennent sans effet, à l'exception de l'article 9 qui continue de s'appliquer à la société d'assurance par actions LC.

34. Lorsque la personne morale mutuelle LC se départit de la participation qu'elle détient indirectement dans la société d'assurance par actions LC, ainsi que celle qu'elle détient dans la société d'assurance par actions SSQ, elle doit se dissoudre et se liquider.

35. La dissolution volontaire de la société d'assurance par actions LC et de la société d'assurance par actions SSQ, leur liquidation ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs biens ou de leur entreprise en dehors du cours ordinaire de leurs opérations emporte la dissolution et liquidation de la personne morale mutuelle LC.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

36. La présente loi remplace la Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (1991, chapitre 103).

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2020, chapitre 34
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-
MADELEINE**

Projet de loi n° 213

Présenté par M. Joël Arseneau, député des Îles-de-la-Madeleine

Présenté le 27 mai 2020

Principe adopté le 4 juin 2020

Adopté le 4 juin 2020

Sanctionné le 5 juin 2020

Entrée en vigueur : le 5 juin 2020

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

[Sanctionnée le 5 juin 2020]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (chapitre I-15), la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine peut adopter par règlement un programme visant à favoriser la construction, la rénovation et la location annuelle de logements locatifs servant à des fins résidentielles.

L'aide prévue au programme ne peut servir au bénéfice de logements loués en tout ou en partie à des fins touristiques.

2. L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut, notamment, prendre la forme d'un crédit de taxe, d'une subvention ou d'un prêt.

Sous réserve des articles 3 à 6, les conditions et modalités relatives à l'application de ce programme sont fixées par un règlement adopté par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité au programme visé à l'article 1 ne peut dépasser le 31 décembre 2026.

4. Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxes ne peut excéder 2 000 000 \$ pour le programme visé à l'article 1. La Municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, augmenter ce montant et prolonger la période d'admissibilité au programme.

L'aide financière accordée à un bénéficiaire en vertu de ce programme ne peut excéder 500 000 \$ et une période de 10 ans.

5. Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme visé à l'article 1 ainsi que protéger la valeur et assurer la conservation d'un immeuble, la Municipalité peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

- 6.** Le programme mentionné à l'article 1 doit prévoir que le bénéficiaire d'une aide pour la construction et la rénovation d'un logement doit, sauf pour un motif sérieux, conserver pour une période minimale de cinq ans la vocation locative et résidentielle de ce logement. En cas de défaut de respecter cette obligation, le programme doit prévoir que la Municipalité peut exiger du bénéficiaire qu'il lui rembourse la totalité ou une partie de l'aide financière.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2020.

2020, chapitre 35

**LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ
DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON ROUSSIL À
TERREBONNE ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION
DE LA MAISON BÉLISLE À TERREBONNE**

Projet de loi n° 210

Présenté par M. Mathieu Lemay, député de Masson

Présenté le 4 décembre 2019

Principe adopté le 12 novembre 2020

Adopté le 12 novembre 2020

Sanctionné le 12 novembre 2020

Entrée en vigueur : le 12 novembre 2020

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON ROUSSIL À TERREBONNE ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON BÉLISLE À TERREBONNE

[Sanctionnée le 12 novembre 2020]

ATTENDU que, le 6 juin 1972, par résolution de la Commission des monuments historiques du Québec et avec le consentement du propriétaire, l'immeuble suivant a été classé comme monument et lieu historiques :

« Une maison en pierre datant de 1823 environ, la « Maison ROUSSIL », correspondant aux numéros 870-872, rue Saint-Louis, à Terrebonne et située sur une partie du lot originaire numéro deux-cent-soixante-dix (Ptie-270) du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne »;

Que l'article 61 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) énonce que les biens classés et les arrondissements historiques déclarés tels suivant la Loi des monuments historiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 62) sont réputés des biens culturels classés et des arrondissements historiques déclarés suivant la Loi sur les biens culturels;

Que le classement a été approuvé en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1832-72 en date du 28 juin 1972, dont copie a été enregistrée au bureau de la publicité des droits de Terrebonne le 8 août 1972 sous le numéro 406 220;

Que, tel qu'il appert du registre des biens culturels, la « Maison Roussil » bénéficie d'une aire de protection depuis le 23 juillet 1975 :

« Que cette aire de protection est définie à la Loi sur les biens culturels comme une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500 ') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé; »;

Que, le 25 août 1973, par décision du ministre des Affaires culturelles du Québec sur avis de la Commission des biens culturels et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les biens culturels, l'immeuble suivant a été classé comme monument et lieu historiques :

« Une maison en pierre appartenant à Wilfrid Bélisle, la « Maison Bélisle », correspondant au numéro 844, rue Saint-François à Terrebonne et située sur le lot deux cent quatre-vingt-treize (293) et partie du lot deux cent quatre-vingt-quatorze (Ptie-294) du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne »;

Que le paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les biens culturels définit l'aire de protection comme étant une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds (500') d'un monument historique ou d'un site archéologique classé;

Que l'inscription au registre des biens culturels a été faite en date du 30 octobre 1973 sous le numéro de dossier 111-010, dont copie a été enregistrée au bureau de la publicité des droits de Terrebonne le 2 novembre 1973 sous le numéro 429 883;

Que les avis de classement de la « Maison Roussil » et la « Maison Bélisle » ont été publiés sur le lot originaire 269 du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne, division d'enregistrement de Terrebonne respectivement sous les numéros 467 123 et 544 545, puisque le lot originaire 269 du cadastre officiel de la Ville de Terrebonne est totalement et partiellement situé dans l'aire de protection desdits monuments et lieux historiques;

Que, le 15 novembre 2012, le Syndicat de la copropriété Les berges de l'étang acquérait de Conrad Therrien le lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, pour y installer un jardin communautaire au bénéfice des copropriétaires de la copropriété Les berges de l'étang, établissant par le fait même une servitude réelle et perpétuelle de non construction sur ledit lot, dans le but de conserver l'état actuel des lieux;

Que, à la suite de l'acquisition du lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, une modification de la déclaration de la copropriété Les berges de l'étang a été apportée afin d'inclure à chacune des 18 parties privatives un droit d'usage du jardin communautaire;

Que la vente et la servitude de non construction ainsi que la modification de la déclaration de copropriété ont été publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, respectivement sous les numéros 19 566 873 et 19 651 425;

Que le lot 5 001 932 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, est situé dans l'aire de protection de la « Maison Roussil » et en partie dans l'aire de protection de la « Maison Bélisle »;

Que, le 3 octobre 2012, soit préalablement à l'acquisition du lot 5 001 932 par le Syndicat de la copropriété Les berges de l'étang, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne (anciennement le lot originaire 269), a été subdivisé pour créer les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

Que, préalablement à la subdivision du lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, l'autorisation du ministre, requise en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'a pas été obtenue;

Que l'article 48 de la Loi sur les biens culturels énonce que nul ne peut, dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que l'article 50 de la Loi sur les biens culturels énonce que le premier alinéa de l'article 48 de la même loi s'applique, en outre, relativement à tous les immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection dès que le ministre transmet à chacun de leurs propriétaires un avis l'informant que tout ou partie de son immeuble est situé dans l'aire de protection d'un monument historique classé et que cet avis est inscrit au registre foncier;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique classé ou une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut;

Qu'il est important pour les propriétaires que soient corrigés le défaut d'autorisation préalable de l'opération cadastrale ayant créé les lots dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ainsi que l'inscription des plans de subdivision au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La subdivision du lot 2 438 361 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, et conséquemment la création des lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, ainsi que l'inscription des plans au registre foncier ne peuvent être annulées en raison d'un défaut d'avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), et ce, malgré l'article 57.1 de cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne et inscrite sur les lots 5 001 931 et 5 001 932, tous deux du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 novembre 2020.

2020, chapitre 36
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-
MADELEINE**

Projet de loi n° 218

Présenté par M. Joël Arseneau, député des Îles-de-la-Madeleine

Présenté le 12 novembre 2020

Principe adopté le 10 décembre 2020

Adopté le 10 décembre 2020

Sanctionné le 11 décembre 2020

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2020

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

[Sanctionnée le 11 décembre 2020]

ATTENDU que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a été constituée par le décret n° 1043-2001 (2001, G.O. 2, 6493);

ATTENDU que l'article 78 de ce décret assujettit la Municipalité à l'obligation de diviser son territoire en huit districts électoraux aux fins des trois premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la quatrième élection générale suivant sa constitution;

ATTENDU que l'article 2 du décret n° 1109-2004 (2004, G.O. 2, 5203) a rendu sans effet cette division du territoire de la Municipalité;

ATTENDU que, conformément à l'article 4 de ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Sports et du Loisir a approuvé une proposition de la Municipalité relative à la division de son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005 et de toute élection partielle antérieure à l'élection générale de 2009;

ATTENDU que l'article 118 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30) et l'article 151 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) ont successivement maintenu, jusqu'à l'élection générale de 2017 et aux fins de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire en districts électoraux qui s'est appliquée pour l'élection générale de 2005;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir la même division du territoire aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2021 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2025, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2017.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accélération de certains projets d'infrastructure	27	1003
Accès à certains services – Pharmacie.....	4	197
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	Voir 1	1
	Voir 17	791
Accès aux services de santé	6	291
Accidents du travail	Voir 6	291
	Voir 11	395
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 1	1
	Voir 6	291
	Voir 11	395
	Voir 29	1057
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents	Voir 17	791
Actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale.....	13	499
Administration financière.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 10	381
	Voir 19	827
Administration fiscale.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 12	449
	Voir 16	585
Administration publique	Voir 2	101
	Voir 5	207
Agence du revenu du Québec.....	Voir 2	101
	Voir 5	207
Agents d'évaluation du crédit.....	21	875
Agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, Actions civiles en matière d'.....	13	499
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 12	449

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Aménagement et urbanisme	Voir 1	1
Architectes	Voir 15	553
Archives	Voir 1	1
Arpenteurs-géomètres	Voir 11	395
	Voir 17	791
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	Voir 1	1
Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance	Voir 6	291
Assurance automobile	Voir 11	395
Assurance maladie	Voir 4	197
	Voir 28	1051
Assurance médicaments	Voir 4	197
Assurance parentale	Voir 23	917
Assurance parentale – Conciliation famille-travail	23	917
Assureurs	Voir 11	395
Autorité des marchés publics	Voir 1	1
	Voir 5	207
Autorité régionale de transport métropolitain	Voir 5	207
B		
Barreau	Voir 1	1
	Voir 11	395
	Voir 29	1057
Bâtiment	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 17	791
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	Voir 5	207
Biens non réclamés	Voir 11	395
	Voir 17	791
Buccodentaire et celui des sciences appliquées, Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine	15	553
Bureaux de la publicité des droits	Voir 17	791
C		
Cadastre	Voir 17	791
Caisse de dépôt et placement du Québec	Voir 1	1
Cannabis	Voir 12	449
Capital régional et coopératif Desjardins	Voir 5	207

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Centre d'acquisitions gouvernementales	Voir 2	101
	Voir 5	207
Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures		
technologiques Québec	2	101
Centre de la francophonie des Amériques	Voir 5	207
Centre de recherche industrielle du Québec	Voir 5	207
Centre de services partagés du Québec	Voir 2	101
	Voir 5	207
Changements climatiques et électrification.....	19	827
Charte de la langue française	Voir 1	1
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 1	1
	Voir 17	791
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.....	Voir 11	395
	Voir 17	791
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.....	Voir 17	791
Cités et villes.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 17	791
Code civil – Actions civiles en matière d'agression à caractère		
sexuel, de violence subie pendant l'enfance et		
de violence conjugale	13	499
Code civil – Protection des personnes	11	395
Code civil – Publicité foncière	Voir 17	791
Code civil du Québec	Voir 1	1
	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 13	499
	Voir 15	553
	Voir 17	791
	Voir 28	1051
Code d'éthique et de déontologie des membres de		
l'Assemblée nationale	Voir 1	1
Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière	Voir 11	395
Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens		
et techniciennes dentaires du Québec	Voir 15	553
Code de déontologie des policiers du Québec.....	Voir 31	1111
Code de la sécurité routière	Voir 6	291
	Voir 7	311
	Voir 26	953
Code de procédure civile.....	Voir 1	1
	Voir 11	395
	Voir 12	449
	Voir 17	791
	Voir 29	1057
Code de procédure civile – Protection des personnes	11	395
Code de procédure pénale	Voir 5	207
	Voir 12	449

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code des professions.....	Voir 1	1
	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 15	553
	Voir 28	1051
Code des professions et domaine buccodentaire et des sciences appliquées	15	553
Code du travail	Voir 1	1
	Voir 31	1111
Code municipal du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 17	791
Collèges d’enseignement général et professionnel.....	Voir 1	1
Commission de la capitale nationale	Voir 5	207
Commission municipale.....	Voir 1	1
	Voir 17	791
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 2	101
	Voir 17	791
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 2	101
	Voir 17	791
Compagnies.....	Voir 11	395
Compétences municipales	Voir 1	1
Comptables professionnels agréés	Voir 15	553
Conciliation famille-travail – Assurance parentale	23	917
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d’activités illégales	Voir 2	101
	Voir 29	1057
Conseil des arts et des lettres du Québec.....	Voir 5	207
Conservation du patrimoine naturel	Voir 17	791
Conservation et mise en valeur de la faune	Voir 1	1
	Voir 17	791
Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec	Voir 1	1
	Voir 5	207
Contrats des organismes publics	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 16	585
Coopératives.....	Voir 17	791
Coopératives de services financiers	Voir 11	395
Coroners et coroner en chef – Mandat et nomination	20	861
Corporations religieuses.....	Voir 17	791
Cour du Québec dans un pourvoi en appel, Efficacité de la justice pénale et modalités d’intervention de la	12	449
Cours municipales	Voir 12	449
Courtage immobilier	Voir 11	395
	Voir 12	449
Crédit de taxes foncières –Taxe foncière agricole	7	311

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Crédit forestier	Voir 1	1
Crédit forestier et institutions privées.....	Voir 1	1
Crédit, Agents d'évaluation du	21	875
Crédits, 2019-2020, Loi n° 3 sur les	8	327
Crédits, 2020-2021, Loi n° 1 sur les	3	157
Crédits, 2020-2021, Loi n° 2 sur les	9	341
Crédits, 2020-2021, Loi n° 3 sur les	14	503
Crédits, 2020-2021, Loi n° 4 sur les	25	939
Curateur public	Voir 11	395
	Voir 17	791
Curateur public – Protection des personnes.....	11	395
D		
Décrets de convention collective.....	Voir 1	1
Dentistes.....	Voir 15	553
Denturologie	Voir 15	553
Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec.....	Voir 11	395
Développement de la région de la Baie James.....	Voir 5	207
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
Développement et reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.....	Voir 1	1
Discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019	5	207
Discours sur le budget du 21 mars 2019.....	16	585
Distribution de produits et services financiers	Voir 11	395
Division territoriale	Voir 17	791
Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.....	Voir 1	1
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	Voir 12	449
Droits des personnes handicapées – Intégration scolaire, professionnelle et sociale	Voir 1	1
Droits sur les mutations immobilières	Voir 1	1
	Voir 17	791
Droits sur les transferts de terrains	Voir 17	791
E		
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 1	1
	Voir 11	395
	Voir 12	449
Élections scolaires	Voir 1	1
Élections scolaires – Membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.....	Voir 11	395
	Voir 12	449

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Électrification.....	19	827
Encadrement du secteur financier.....	Voir 5	207
	Voir 21	875
Encadrement du secteur financier, protection des dépôts d'argent et régime de fonctionnement des institutions financières	Voir 5	207
	Voir 11	395
Enseignement privé.....	Voir 1	1
Entreprises de services monétaires	Voir 5	207
	Voir 11	395
Équité salariale	Voir 1	1
Espèces menacées ou vulnérables	Voir 17	791
Établissements privés, Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des.....	24	929
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq.....	Voir 5	207
Expression de genre	28	1051
Expropriation	Voir 1	1
	Voir 17	791

F

Fabriques	Voir 11	395
Fédération des commissions scolaires du Québec	Voir 1	1
Financement-Québec.....	Voir 1	1
	Voir 5	207
Fiscalité municipale	Voir 1	1
	Voir 5	207
	Voir 7	311
	Voir 12	449
	Voir 17	791
Fonds d'aide aux actions collectives	Voir 5	207
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).....	Voir 16	585
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ...	Voir 5	207
Forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, Location d'une partie des.....	18	821

G

Gestion et contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	Voir 1	1
Gouvernance des sociétés d'État.....	Voir 5	207
	Voir 10	381
	Voir 19	827
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	Voir 1	1
	Voir 2	101

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Gouvernance scolaire	1	1
Gouvernement de la nation crie	Voir 1	1
H		
Héma-Québec et Comité de biovigilance	Voir 2	101
	Voir 5	207
Hydrocarbures	Voir 12	449
Hydro-Québec	Voir 1	1
	Voir 5	207
	Voir 10	381
	Voir 19	827
I		
Identité de genre	28	1051
Impôt minier	Voir 12	449
	Voir 16	585
Impôts	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 12	449
	Voir 16	585
Infirmières et infirmiers	Voir 6	291
Infirmières et infirmiers – Accès aux services de santé	6	291
Information géospatiale, Règles relatives à la publicité foncière et à la diffusion de l'	17	791
Infractions en matière de boissons alcooliques.....	Voir 31	1111
Infrastructures publiques	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 17	791
Infrastructures technologiques Québec	2	101
Ingénieurs	Voir 15	553
Institut de la statistique du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 5	207
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Voir 1	1
	Voir 5	207
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	Voir 5	207
Institut national de santé publique du Québec	Voir 5	207
Institut national des mines	Voir 5	207
Institutions de dépôts et protection des dépôts.....	Voir 11	395
Instruction publique	Voir 1	1
	Voir 17	791
Instruction publique – Organisation et gouvernance scolaires	1	1
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	Voir 12	449

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Instruments dérivés	Voir 1	1
	Voir 11	395
Investissement Québec	Voir 19	827
J		
Jurés	Voir 12	449
	Voir 29	1057
Justice – Pandémie de la COVID-19.....	29	1057
Justice administrative.....	Voir 5	207
	Voir 7	311
	Voir 23	917
	Voir 26	953
Justice pénale et modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, Efficacité de la.....	12	449
L		
La Capitale Mutuelle de l'administration publique	33	1305
La Financière agricole du Québec	Voir 7	311
Laïcité de l'État.....	Voir 1	1
Location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw.....	18	821
Loi électorale.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 11	395
	Voir 12	449
Lot situé dans l'aire de protection de la maison Roussil à Terrebonne et en partie dans l'aire de protection de la maison Bélisle à Terrebonne, Subdivision d'un	35	1323
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement.....	Voir 5	207
	Voir 12	449
Lutte contre la corruption	Voir 1	1
	Voir 31	1111
Lutte contre les changements climatiques.....	19	827
M		
Maison Bélisle à Terrebonne	35	1323
Maison Roussil à Terrebonne.....	35	1323
Maisons de désordre.....	Voir 17	791
Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité	Voir 24	929
Mandat des coroners et du coroner en chef, Nomination et	20	861
Mines.....	Voir 12	449
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Voir 7	311

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Commission des partenaires du marché du travail	Voir 1	1
	Voir 2	101
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	Voir 5	207
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 2	101
	Voir 5	207
Ministère de la Justice.....	Voir 12	449
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 24	929
Ministère des Finances	Voir 1	1
	Voir 5	207
Ministère des Relations internationales.....	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Voir 17	791
	Voir 19	827
Ministère des Transports	Voir 2	101
	Voir 5	207
	Voir 17	791
	Voir 19	827
	Voir 26	953
Ministère du Conseil exécutif	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 5	207
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Voir 5	207
	Voir 19	827
Ministère du Tourisme	Voir 5	207
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du Secrétariat du Conseil du trésor.....	Voir 2	101
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.....	34	1319
	36	1329
Musée des beaux-arts de Montréal.....	Voir 11	395
Musées nationaux.....	Voir 5	207
Négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	Voir 31	1111
N		
Nomination et mandat des coroners et du coroner en chef	20	861
Normes du travail.....	Voir 1	1
	Voir 12	449
	Voir 23	917
Notariat.....	Voir 11	395
	Voir 29	1057

Index

Sujet	Chapitres	Pages
O		
Occupation et vitalité des territoires	Voir 1	1
	Voir 2	101
Office Québec-Monde pour la jeunesse	Voir 2	101
	Voir 5	207
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux – Abolition des agences régionales	Voir 20	861
	Voir 24	929
Organisation scolaire	1	1
Organismes du domaine de la sécurité publique.....	31	1111
Orientation sexuelle	28	1051
P		
Paiement de certains témoins.....	Voir 29	1057
Paiement des pensions alimentaires	Voir 5	207
Pandémie de la COVID-19 – Accessibilité et efficacité de la justice	29	1057
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 1	1
	Voir 16	585
Parc olympique, Société de développement et de mise en valeur du	10	381
Partage de certains renseignements de santé.....	Voir 11	395
Patrimoine culturel	Voir 12	449
Permis d'alcool	Voir 5	207
	Voir 31	1111
Personnes proches aidantes.....	22	903
Pesticides.....	Voir 17	791
Pharmacie	Voir 4	197
	Voir 11	395
	Voir 15	553
Pharmacie – Accès à certains services.....	4	197
Police	Voir 5	207
	Voir 12	449
	Voir 31	1111
Pourvoi en appel, Efficacité de la justice pénale et modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un	12	449
Produits pétroliers	Voir 19	827
Programme d'aide financière à l'investissement et Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux.....	Voir 5	207
Projets d'infrastructure, Accélération de certains.....	27	1003
Protection de la jeunesse.....	Voir 12	449
	Voir 29	1057
Protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.....	Voir 6	291
	Voir 11	395

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Protection des personnes, Code civil, Code de procédure civile, curateur public et diverses dispositions en matière de	11	395
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé	Voir 21	875
Protection du consommateur	Voir 1	1
Protection du territoire et des activités agricoles	Voir 1	1
	Voir 17	791
Publicité foncière et diffusion de l'information géospatiale	17	791
Publicité le long des routes	Voir 1	1
Publicité légale des entreprises.....	Voir 5	207
 Q		
Qualité de l'environnement	Voir 1	1
	Voir 19	827
 R		
Recherche des causes et des circonstances des décès	Voir 20	861
Recouvrement de certaines créances	Voir 11	395
Recueil des lois et des règlements du Québec	Voir 2	101
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 5	207
	Voir 19	827
Réforme du cadastre québécois	Voir 17	791
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 5	207
	Voir 6	291
	Voir 12	449
Régie de l'énergie	Voir 5	207
	Voir 19	827
Régie des alcools, des courses et des jeux	Voir 31	1111
Régie des installations olympiques	Voir 10	381
	Voir 17	791
Régie du logement	Voir 11	395
Régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail, Flexibilité du	23	917
Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux – Usagers qui reçoivent des services des établissements privés	24	929
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.....	Voir 1	1
	Voir 10	381
Régime de rentes du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 12	449
	Voir 30	1073
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 10	381

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Régime de retraite des enseignants	Voir 1	1
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 1	1
Régime de retraite du personnel d'encadrement	Voir 1	1
	Voir 2	101
	Voir 10	381
	Voir 31	1111
Régime des eaux	Voir 17	791
Régime juridique applicable aux permis d'alcool et boissons alcooliques	Voir 5	207
	Voir 31	1111
Régime syndical applicable à la Sûreté du Québec	Voir 31	1111
Régimes complémentaires de retraite	Voir 30	1073
Régimes de retraite à prestations cibles	30	1073
Régimes volontaires d'épargne-retraite	Voir 30	1073
Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires	Voir 15	553
Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	Voir 19	827
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé	Voir 5	207
Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs	Voir 15	553
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants	Voir 5	207
Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé	Voir 6	291
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie	Voir 4	197
	Voir 6	291
	Voir 28	1051
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation	Voir 6	291
Règlement d'application de la Loi sur le curateur public	Voir 5	207
	Voir 11	395
Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec	Voir 6	291
	Voir 11	395
Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires	Voir 5	207
Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus	Voir 6	291
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	Voir 6	291
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale	Voir 23	917

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes	Voir 30	1073
Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique	Voir 6	291
Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome	Voir 11	395
Règlement relatif à la santé des conducteurs	Voir 6	291
Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute	Voir 15	553
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics	Voir 2	101
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics	Voir 2	101
Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans	Voir 12	449
Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien	Voir 4	197
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	Voir 6	291
Règlement sur l'aide financière aux études	Voir 6	291
Règlement sur l'aide juridique	Voir 11	395
	Voir 12	449
Règlement sur l'aliénation à certains occupants des terres agricoles du domaine de l'État	Voir 17	791
Règlement sur l'aliénation et la location des terres agricoles du domaine de l'État	Voir 17	791
Règlement sur l'assistance financière	Voir 6	291
Règlement sur l'assistance médicale	Voir 6	291
Règlement sur l'exercice de la pharmacie en société	Voir 11	395
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers	Voir 19	827
Règlement sur l'immigration au Québec	Voir 5	207
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements	Voir 11	395
Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance	Voir 6	291
Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer	Voir 11	395
Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux	Voir 6	291
Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires	Voir 6	291
Règlement sur la contribution réduite	Voir 5	207

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence.....	Voir 11	395
Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes.....	Voir 11	395
Règlement sur la forme des constats d'infraction	Voir 12	449
Règlement sur la libération conditionnelle.....	Voir 31	1111
Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation	Voir 17	791
Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation.....	Voir 17	791
Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien	Voir 4	197
Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques	Voir 31	1111
Règlement sur la publicité foncière	Voir 17	791
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	Voir 19	827
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	Voir 19	827
Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.....	Voir 5	207
Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.....	Voir 17	791
Règlement sur la taxe de vente du Québec	Voir 16	585
	Voir 31	1111
	Voir 19	827
Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite.....	Voir 6	291
Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes.....	Voir 31	1111
Règlement sur le domaine hydrique de l'État	Voir 17	791
Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec	Voir 6	291
Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec	Voir 6	291
Règlement sur le régime général d'assurance médicaments	Voir 4	197
Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers	Voir 11	395
Règlement sur le remboursement de certains frais	Voir 6	291
	Voir 11	395
Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial	Voir 6	291
Règlement sur les activités de formation des pharmaciens pour l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin et la substitution d'un médicament prescrit.....	Voir 4	197

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien	Voir 4	197
Règlement sur les barèmes des déficits anatomo-physiologiques	Voir 6	291
Règlement sur les baux et les contrats de location et de concession de la Régie des installations olympiques	Voir 10	381
Règlement sur les bleuetières publiques	Voir 17	791
Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Voir 15	553
Règlement sur les contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires	Voir 10	381
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information	Voir 2	101
Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie	Voir 2	101
Règlement sur les contrats du Protecteur du citoyen	Voir 2	101
Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile	Voir 6	291
Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool	Voir 5	207
	Voir 31	1111
Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires	Voir 5	207
Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles	Voir 19	827
Règlement sur les frais de déplacement et de séjour	Voir 6	291
Règlement sur les impôts	Voir 5	207
	Voir 16	585
Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile	Voir 6	291
Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées	Voir 6	291
Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement	Voir 6	291
	Voir 11	395
Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile	Voir 6	291
Règlement sur les permis	Voir 6	291
Règlement sur les permis d'alcool	Voir 31	1111
Règlement sur les produits d'épargne	Voir 5	207
	Voir 11	395
Règlement sur les produits pétroliers	Voir 19	827
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance	Voir 5	207
	Voir 6	291
Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires	Voir 15	553

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	Voir 17	791
Règlement sur les systèmes de loteries.....	Voir 5	207
Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques	Voir 5	207
Règlement sur les véhicules hors route	Voir 26	953
Règlements	Voir 1	1
Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel et des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.....	Voir 2	101
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 1	1
Remboursement d'impôts fonciers	Voir 12	449
	Voir 17	791
Respect de la neutralité religieuse de l'État et demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes	Voir 2	101
Rivière Shipshaw, Location d'une partie des forces hydrauliques de la	18	821
S		
Santé et sécurité du travail	Voir 2	101
	Voir 6	291
Santé publique.....	Voir 1	1
	Voir 6	291
	Voir 20	861
Sciences appliquées, Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des	15	553
Sécurité incendie.....	Voir 5	207
	Voir 12	449
Sécurité publique	31	1111
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 1	1
	Voir 5	207
Services de santé et services sociaux.....	Voir 6	291
	Voir 11	395
	Voir 22	903
	Voir 24	929
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris....	Voir 6	291
	Voir 11	395
Services préhospitaliers d'urgence.....	Voir 5	207
Société d'habitation du Québec	Voir 17	791
Société de développement autochtone de la Baie James	Voir 5	207
Société de développement des entreprises culturelles	Voir 5	207
Société de développement des Naskapis.....	Voir 1	1

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique.....	10	381
Société de l'assurance automobile du Québec, économie numérique en matière de commerce électronique, transport rémunéré de personnes et hébergement touristique	Voir 16	585
Société de la Place des Arts de Montréal.....	Voir 5	207
Société de télédiffusion du Québec	Voir 5	207
Société des alcools du Québec	Voir 5	207
	Voir 31	1111
Société des établissements de plein air du Québec	Voir 5	207
	Voir 17	791
Société des loteries du Québec.....	Voir 5	207
Société des Traversiers du Québec.....	Voir 5	207
Société du Centre des congrès de Québec	Voir 5	207
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.....	Voir 5	207
Société du Plan Nord.....	Voir 5	207
Société Makivik	Voir 1	1
Société québécoise d'information juridique	Voir 2	101
	Voir 5	207
Société québécoise de récupération et de recyclage	Voir 5	207
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.....	Voir 11	395
Sociétés de transport en commun	Voir 2	101
	Voir 17	791
Sociétés par actions	Voir 11	395
SSQ Mutuelle	32	1291
Syndicats professionnels	Voir 11	395
Système correctionnel du Québec	Voir 31	1111
T		
Tarif d'honoraires des huissiers de justice	Voir 12	449
	Voir 17	791
Tarif judiciaire en matière pénale	Voir 12	449
Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres	Voir 5	207
Taxe de vente du Québec	Voir 1	1
	Voir 5	207
	Voir 11	395
	Voir 12	449
	Voir 16	585
Taxe foncière agricole – Crédit de taxes foncières	7	311
Terres agricoles du domaine de l'État.....	Voir 17	791
Terres du domaine de l'État.....	Voir 17	791
Thérapies de conversion	28	1051
Titres de propriété dans certains districts électoraux.....	Voir 17	791
Transition énergétique Québec	Voir 5	207
	Voir 19	827

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Transparence et éthique en matière de lobbyisme	Voir 12	449
Transports.....	Voir 1	1
Tribunal administratif du travail.....	Voir 5	207
	Voir 12	449
Tribunaux judiciaires	Voir 12	449
	Voir 29	1057

U

Usagers qui reçoivent des services des établissements privés, Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les.....	24	929
--	----------	-----

V

Valeurs mobilières	Voir 1	1
	Voir 11	395
Véhicules automobiles zéro émission – Émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	Voir 19	827
Véhicules hors route	26	953
Vérificateur général.....	Voir 5	207
	Voir 19	827
Villages cris et village naskapi.....	Voir 1	1
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 1	1
	Voir 2	101
Ville de Québec, capitale nationale du Québec	Voir 2	101
Violence conjugale, Actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de	13	499
Violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, Actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de.....	13	499